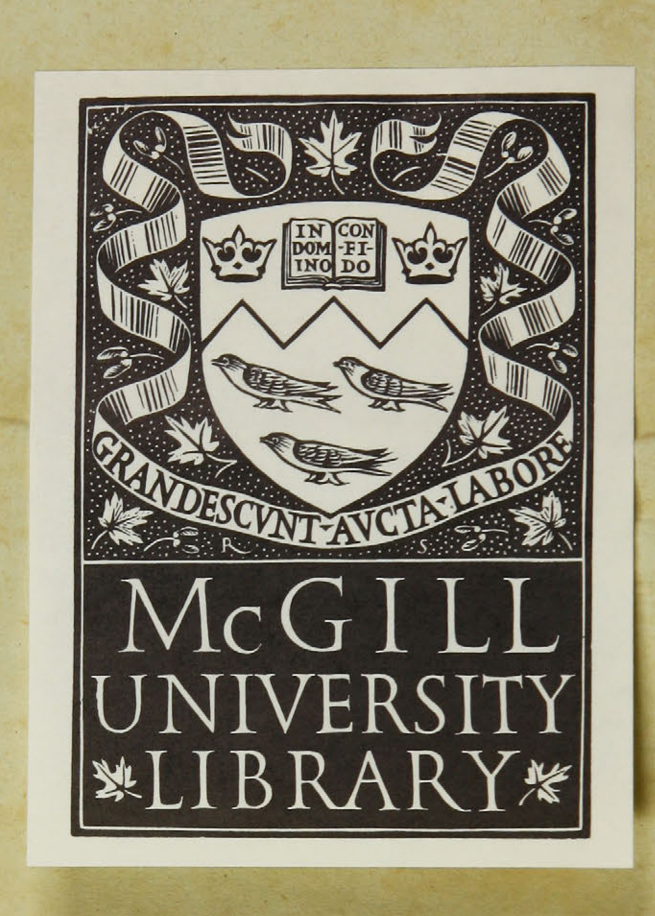




EDITS,

ORDONNANCES ROYAUX,

ET

ARRETS *du* CONSEIL d'ETAT *du* ROI,

Concernant le CANADA.

VOL. I.

CONTENU

de ce premier Volume.

EDITS,

ORDONNANCES ROYAUX,

DECLARATIONS

ET

ARRETS du CONSEIL D'ETAT du ROI,

Concernant le CANADA;

MIS PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE,

ET

Publiés par ordre de Son Excellence

SIR ROBERT SHORE MILNES, Baronet,

Lieutenant Gouverneur de la Province du Bas-Canada,

En conséquence de deux différentes Adresses de la Chambre d'Assemblée, en date des 5e et 7e Mars, 1801.

VOL. I.



QUEBEC:

Imprimés par P. E. DESBARATS, Imprimeur des Loix de la Très Excellente Majesté du Roi.

1803.

ADRESSES DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLÉE.

Chambre d'Assemblée,
Jeudi, 5*e.* *Mars,* 1801.

RESOLU, qu'une humble adresse soit présentée à son Excellence le Lieutenant Gouverneur, priant son Excellence de vouloir bien ordonner l'impression de tels Edits, Arrêts et Déclarations des Rois de *France*, ainsi que des Ordonnances des Intendants, et Arrêts portant réglements du Conseil Supérieur, qu'il seroit utile de publier : que l'impression s'en fasse sous la direction de telle personne ou personnes que son Excellence voudra bien nommer à cet effet, et qu'il en soit distribué des copies ainsi qu'il est pourvu par la Loi pour la distribution des Actes de la Législature.

ORDONNE, que Mr. le *Juge Panet*, Messieurs *Berthelot*, *Taschereau*, *Craigie*, *Lester* et *Coffin* présentent la dite Adresse à son Excellence le Lieutenant Gouverneur.

Samedi, 7*e. Mars,* 1801.

RESOLU, qu'une humble adresse soit présentée à son Excellence le Lieutenant Gouverneur, priant son Excellence de vouloir bien ordonner l'impression des Commissions des Gouverneurs et Intendants agissant dans cette Province sous l'autorité des Rois de *France*, avec celle des Edits, Arrêts, Déclarations et Ordonnances mentionnés dans l'adresse de cette Chambre, du 5e. courant.

ORDONNE', que les mêmes Membres nommés pour présenter l'Adresse de cette Chambre du 5e. courant, présente la dite Adresse à Son Excellence le Lieutenant Gouverneur.

Lundi, 9e. *Mars*, 1801.

Mr, le *Juge Panet*, accompagné des autres Meſſagers, a fait rapport qu'ils ſe ſont rendus auprès de ſon Excellence le Lieutenant Gouverneur, avec les Adreſſes de la Chambre du 5e. et du 7e. courant ; et que ſon Excellence avoit bien voulu donner pour réponſe qu'elle répondroit aux déſirs de la Chambre,

Atteſté,

SAML. PHILLIPS, *Greffier*.

TABLE des TITRES

DES

EDITS, ORDONNANCES ROYAUX, DECLARATIONS ET ARRETS,

Contenus dans ce premier Volume, suivant l'Ordre Chronologique, avec les dates des Insinuations.

TABLE des TITRES.

TABLE des TITRES.

TABLE des TITRES.

TABLE des TITRES.

*

TABLE des TITRES.

TABLE des TITRES.

TABLE des TITRES.

TABLE des TITRES.

TABLE des TITRES.

TABLE des TITRES.

TABLE des TITRES.

***

TABLE des TITRES.

TABLE

DES TITRES

Des EDITS, DECLARATIONS et ARRÊTS du Confeil d'Etat du Roi, dans l'ordre qu'ils font infinués dans les Régiftres du Confeil Supérieur de *Québec*, et qui ont été omis dans cet ouvrage; l'impreffiôn en étant regardée comme inutile quant à préfent.

Régiftre A,

4

TABLE des TITRES.

TABLE des TITRES.

TABLE des TITRES.

TABLE des TITRES.

Régiſtre G.

TABLE des TITRES.

EDITS,

ORDONNANCES ROYAUX,

DECLARATIONS

ET

ARRETS du CONSEIL D'ETAT du ROI

CONCERNANT LE CANADA.

ACTE pour l'établiſſement de la Compagnie des cent Aſſociés pour le commerce du Canada, contenant les articles accordés à la dite Compagnie par *M. le Cardinal de Richelieu*, le 29 Avril, 1627.*

LE Roi continuant le même déſir que le défunt Roi Henri le Grand, ſon père, de glorieuſe mémoire, avoit de faire rechercher et découvrir ès pays, terres et contrées de la *Nouvelle France*, dite *Canada*, quelque habitation capable pour y établir colonie, afin d'eſſayer, avec l'aſſiſtance divine, d'amener les peuples qui y habitent à la connoiſſance du vrai Dieu, les faire policer et inſtruire à la foi et religion catholique, apoſtolique et romaine ; Monſeigneur le Cardinal de *Richelieu* Grand-Maître, Chef et Surintendant général de la navigation et commerce de France, étant obligé par le devoir de ſa charge, de faire réuſſir les ſaintes intentions et deſſeins des dits Seigneurs Rois, avoit jugé que le ſeul moyen de diſpoſer ces peuples à la connoiſſance du vrai Dieu, étoit de peupler les dits pays de naturels François catholiques, pour, par leur exemple, diſpoſer ces nations à la religion chrétienne, à la vie civile, et même y établiſſant l'autorité Royale, tirer des dites terres nouvellement découvertes, quelque avantageux commerce pour l'utilité des ſujets du Roi. Etabliſſement de la compagnie du Canada, 1627 & 1628.

Néanmoins

* Mercure François, tome XIV, partie II. page 232, — et Mémoires ſur les poſſeſſions en Amérique, tome III, page 345.

Néanmoins ceux aux quels on avoit confié ce foin, avoient été fi peu curieux d'y pourvoir, qu'encore à préfent il ne s'y eft fait qu'une habitation, en laquelle, bien que pour l'ordinaire on y entretienne quarante ou cinquante François, plutôt pour l'intérêt des marchands que pour le bien et l'avancement du fervice du Roi au dit pays ; fi eft-ce quils ont été mal affiftés jufqu'à ce jour, que le Roi a reçu diverfes plaintes en fon confeil, et la culture du pays y a été fi peu avancée, que fi on avoit manqué à y porter une année les farines et autres chofes néceffaires pour ce petit nombre d'hommes, ils feroient contraints d'y périr de faim, n'ayant pas de quoi fe nourrir un mois après le temps au quel les vaiffeaux ont accoutumé d'arriver tous les ans.

Ceux auffi qui avoient jufqu'à prefent obtenu par eux feuls tout le commerce ès dits pays, ont eu fi peu de pouvoir ou de volonté de le peupler et cultiver, qu'en quinze années que devoit durer leur traité, ils ne fe font propofés d'y faire conduire au plus que dix-huit hommes ; et encore jufqu'à préfent qu'il y a fept ans que les articles en furent dreffés, ils ne fe font mis en aucun devoir, ni commencé de fatisfaire à ce dont ils s'étoient obligés. Car bien qu'ils foient tenus de paffer pour trente fix livres chacun de ceux qui voudroient aller au dit pays de la *Nouvelle France*, ils fe font rendus fi difficiles, et ont tellement effarouché les François qui y voudroient aller habiter, que bien qu'il femble que l'on leur permette pour leur ufage le commerce avec les Sauvages ; néanmoins c'eft une telle reftriction, que s'ils ont un boiffeau de blé par leur travail plus qu'il ne leur faut pour vivre, il leur eft défendu d'en fecourir les François, et autres qui en pourroient avoir befoin, et font contraints de l'abandonner à ceux qui ont la traite, leur étant de plus la liberté ôtée de le donner à qui leur pourroit apporter de France les commodités néceffaires pour la vie.

Ces défordres étant parvenus à ce point, mondit Seigneur le Cardinal a cru être obligé d'y pourvoir, et en les corrigeant, fuivre l'entention du Roi, et faire en forte que pour aider à la converfion de ces peuples, établiffant une puiffante colonie en cette Province, la *Nouvelle France* foit acquife au Roi avec toute fon étendue, pour une bonne fois ; fans craindre que les ennemis de cette couronne la raviffent aux François, comme il pourroit arriver s'il n'y étoit pourvu. C'eft pourquoi, après avoir examiné diverfes propofitions fur ce fujet, et ayant reconnu n'y avoir moyen de peupler le dit pays, qu'en révoquant les articles ci devant accordés à *Guillaume* de *Caen* et fes affociés, comme contraires à l'intention du Roi, mondit Seigneur le Cardinal a convié les Sieurs de *Roquemont*, *Houel*, *Lataignant*, *Dablon*, *Duchefne* et *Caftillon*, de lier une forte compagnie pour cet effet, s'affembler fur ce fujet, et en propofer les mémoires. Ce qu'ayant été par eux effectué, ils ont promis à mon-dit Seigneur le Cardinal de dreffer une compagnie de cent affociés, et faire tous leurs efforts pour peupler la *Nouvelle France* dite *Canada*, fuivant les articles ci-après déclarés, lefquels mon dit Seigneur le Cardinal a accordés aux dits Sieurs de *Roquemont*, *Houel*, *Lataignant*, *Dablon*, *Duchefne* et *Caftillon*, tant pour eux que pour les autres, faifant

fant

ſant le nombre de cent aſſociés, pour l'établiſſement de la dite compagnie à l'effet de la dite colonie ; et en vertu de ſon pouvoir, le dit Seigneur Cardinal a conſenti et accordé, ſous le bon plaiſir de ſa Majeſté, l'exécution des dits articles en la forme et manière qui en ſuit :

I. C'eſt à ſavoir que les dits de *Roquemont*, *Houel*, *Lataignant*, *Dablon*, *Ducheſne* et *Caſtillon*, tant pour eux que pour les autres, faiſant le nombre de cent leurs aſſociés, promettront faire paſſer au dit pays de la *Nouvelle France*, deux à trois cens hommes de tous métiers dès l'année prochaine 1628, et pendant les années ſuivantes en augmenter le nombre juſqu'à quatre mille de l'un et de l'autre ſèxe, dans quinze ans prochainement venans, et qui finiront en Décembre, que l'on comptera 1643 ; les y loger, nourrir et entretenir de toutes choſes généralement quelconques, néceſſaires à la vie pendant trois ans ſeulement, les quels expirés, les dits aſſociés ſeront déchargés, ſi bon leur ſemble, de leur nourriture et entretenement, en leur aſſignant la quantité de terres difrichées, ſuffiſantes pour leur ſubvenir, avec le blé néceſſaire pour les enſemencer la premiere fois, et pour vivre juſqu'à la récolte lors prochaine, ou autrement leur pourvoir en telle ſorte qu'ils puiſſent de leur induſtrie et travail ſubſiſter au dit pays, et s'y entretenir par eux-mêmes.

II. Sans toute fois qu'il ſoit loiſible aux dits aſſociés et autres, faire paſſer aucun étranger ès dits lieux, ains peupler la dite colonie de naturels François catholiques ; et ſera enjoint à ceux qui commanderont en la *Nouvelle France*, de tenir la main à ce qu'exactement le préſent article ſoit exécuté ſelon ſa forme et teneur, ne ſouffrant qu'il y ſoit contrevenu pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom.

III. En chacune habitation qui ſera conſtruite par les dits aſſociés, afin de vaquer à la converſion des Sauvages et conſolation des François qui ſeront en la dite *Nouvelle France*, y aura trois Eccléſiaſtiques au moins, leſquels les dits aſſociés ſeront tenus loger, fournir de vivres, ornemens, et généralement les entretenir de toutes choſes néceſſaires, tant pour leur vie que fonction de leur miniſtère, pendant les dits quinze années, ſi mieux n'aiment les dits aſſociés, pour ſe décharger de la dite dépenſe, diſtribuer aux dits Eccléſiaſtiques des terres défrichées, ſuffiſantes pour leur entretien. Même ſera envoyé en la dite *Nouvelle France* plus grand nombre d'Eccléſiaſtiques, ſi métier eſt, et que la compagnie le juge expédient, ſoit pour les dites habitations, ſoit pour les miſſions : le tout aux dépens des dits aſſociés durant le temps des dites quinze années; et icelles expirées, remettra ſa Majeſté le ſurplus à la dévotion et charité tant de ceux de la dite compagnie, que des François qui ſeront ſur les lieux, leſquels ſeront exhortés de ſubvenir abondamment, tant aux dits Eccléſiaſtiques, qu'à tous autres qui paſſeront en la *Nouvelle France* pour travailler au ſalut des ames.

IV. Et pour aucunement récompenſer la dite compagnie, des grands frais et

avances

avances qu'il lui conviendra faire pour parvenir à la dite peuplade, entretien et confervation d'icelle, fa Majefté donnera à perpétuité aux dits cent affociés, leurs hoirs et ayans caufe, en toute propriété, juftice et feigneurie, le fort et habitation de Quebec, avec tout le dit pays de la *Nouvelle France*, dite *Canada*, tant le long des côtes depuis la *Floride*, que les prédéceffeurs Rois de fa Majefté ont fait habiter, en rangeant les côtes de la mer jufqu'au cercle Arctique pour latitude, et de longitude depuis l'Ifle de *Terre-Neuve*, tirant à l'oueft, jufqu'au grand lac, dit la mer douce, et au delà, que dedans les terres *et le long des rivieres qui y paffent, et fe déchargent dans le fleuve appellé Saint-Laurent, autrement la grande riviere de Canada*, et dans tous les autres fleuves qui les portent à la mer, terres mines, minières, pour jouir toutefois des dites mines conformément à l'ordonnance, ports et havres, fleuves, rivieres, étangs, ifles, iflots et généralement toute l'étendue du dit pays au long et au large et par de là, tant et fi avant quils pourront étendre et faire connoître le nom de fa Majefté, ne fe réfervant fa dite Majefté que le reffort dela foi et hommage qui lui fera portée, et à fes fucceffeurs Rois, par les dits affociés ou l'un d'eux, avec une couronne d'or du poids de huit marcs à chaque mutation de Rois, et la provifion des Officiers de la juftice fouveraine, qui lui feront nommés et prefentés par les dits affociés lorfqu'il fera jugé à propos d'y en établir : permettant aux dits affociés faire fondre canons, boulets, forger toutes fortes d'armes offenfives, et défenfives, faire poudre à canon, bâtir et fortifier places, et faire généralement ès dits lieux toutes chofes néceffaires, foit pour la fûreté du dit pays, foit pour la confervation du commerce.

V. Pourront les dits affociés améliorer et aménager les dites terres, ainfi qu'ils verront être à faire, et icelles diftribuer à ceux qui habiteront le dit pays et autres en telle quantité et ainfi qu'ils jugeront à propos ; leur donner et attribuer tels titres et honneurs, droits, pouvoirs et facultés qu'ils jugeront êtres bon, befoin et néceffaire, felon les qualités, conditions et mérites des perfonnes, et généralement à telles charges, réferves et conditions qu'ils verront bon être. Et néanmoins en cas d'érection de Duchés, Marquifâts, Comtés et Baronnies, seront prifes lettres de confirmation de fa Majefté fur la préfentation de mon dit Seigneur Grand-Maître, Chef et Surintendant général de la navigation et commerce de France.

VI. Et afin que les dits affociés puiffent jouir pleinement et paifiblement de ce qui leur fera donné et accordé, fa Majefté révoquera tous dons faits des dites terres, parts ou portions d'icelles.

VII. Davantage fa Majefté accordera aux dits affociés, pour toujours, le trafic de tous cuirs, peaux et pelleterie de la dite *Nouvelle France* ; et pour quinze années feulement, à commencer au premier jour de Janvier de l'année 1628, et finiffant au dernier Décembre, que l'on comptera 1643, tout autre commerce, foit terreftre ou naval, qui se pourra faire, tirer, traiter et trafiquer, en quelque forte et manière que ce foit, en l'étendue du dit pays, et autant qu'il fe pourra étendre ; à la réferve de la pêche des Morues et Baleines feulement, que

que ſa Majeſté veut être libre à tous ſes ſujets, révoquant à cet effet toutes autres conceſſions contraires à l'effet que deſſus, même les articles ci-devant accordés à *Guillaume de Caen* et ſes aſſociés; et à ces fins interdira ſa dite Majeſté pour le dit tems, tout le dit commerce, tant au dit de *Caen* qu'à ſes autres ſujets, à peine de confiſcation de vaiſſeaux et marchandiſes, laquelle confiſcation appartiendra à la dite compagnie; et mon dit Seigneur le Grand-Maître ne baillera aucun congé, paſſe-port ou permiſſion, à autres qu'aux dits aſſociés pour les voyages et commerces ſus-dits en tout ou partie des dits lieux.

VIII. Pourront néanmoins les François habitués ès dits lieux avec leurs familles, et qui ne feront nourris ni entretenus aux dépens de la dite compagnie, traiter librement des pelleteries avec les ſauvages, pourvu que les Caſtors par eux traités, ſoient après donnés aux dits aſſociés ou à leurs commis et facteurs, qui feront tenus de les acheter d'eux ſur le pied de quarante ſols tournois la piece. Leur fera ſa dite Majeſté défenſes d'en traiter avec autres, ſous pareille peine de confiſcation; et toutefois ne feront tenus les dits aſſociés de payer quarante ſols de chaque peau de Caſtor, ſi elle n'eſt bonne, loyale et marchande.

IX. De plus ſa dite Majeſté fera don aux dits aſſociés de deux vaiſſeaux de guerre de deux à trois cents tonneaux, armés et équipés, prêts à faire voile, ſans victuailles toute fois; les quels étant ès havres de . . . . feront au plutôt mis par ſa Majeſté en état de faire voyage, et délivrés aux dits aſſociés, ou à leurs procureurs, pour ci-après être entretenus par les dits aſſociés, et employés à l'uſage et profit de la dite compagnie: et arrivant le dépériſſement des dits vaiſſeaux par quelque voie que ce puiſſe être, excepté en cas que les dits vaiſſeaux fuſſent pris par les ennemis de ſa Majeſté, étant en guerre ouverte, feront les dits aſſociés obligés d'en ſubſtituer d'autres en leur place à leurs dépens, et iceux entretenir au profit de la dite Compagnie.

X. Davantage a été ſtipulé qu'en cas que les dits aſſociés manquent à faire paſſer dans les dix années des quinze, juſqu'à quinze cents François de l'un et de l'autre ſexe; pour tout dédommagement de la dite inexécution, ils reſtitu-ront à ſa Majeſté la ſomme à la quelle la priſée des dits vaiſſeaux ſe trouvera monter, comme auſſi ſi dans les cinq années reſtantes des quinze, ils manquoient à faire paſſer le reſte des hommes et femmes ſtipulé ci-deſſus, ſauf ſi (comme dit eſt) les dits vaiſſeaux étoient pris par les ennemis de ſa Majeſté; et ſera la reſtitution de la priſée des dits vaiſſeaux priſe ſur le fonds de la dite ſociété, ſi tant ſe peut monter; et s'il ne ſuffit, ce qui en reſtera ſera levé au ſol la livre ſur chacun des dits aſſociés, ſans aucune ſolidité, en telle ſorte qu'un chacun n'en payera qu'un centième, et feront privés de la jouiſſance du commerce à eux accordée par les préſents articles.

XI. Dans les dits vaiſſeaux les dits aſſociés pourront mettre tels capitaines pour y commander, ſoldats et matelots pour y ſervir, que bon leur ſemblera; prendront

prendront néanmoins les dits capitaines commiſſion ou proviſion de ſa Majeſté ſur la nomination des dits aſſociés, et pour commander en toute l'étendue de la dite *Nouvelle France*, en l'abſence de mon dit Seigneur le Grand-Maître, enſemble dans les places et forts qui ſont jà édifiés, et qui ſeront ci-après par eux conſtruits, et entretenus pour la ſûreté du dit pays, ne ſera par ſa Majeſté ni ſes ſucceſſeurs Rois, donné pouvoir à autres qu'à ceux de la dite compagnie, que le dit Seigneur Grand-Maître choiſira ſur le nombre de . . . . qui ſeront préſentés à ſa Majeſté de trois ans en trois ans par icelle compagnie; et prêteront les dits Chef et Capitaines le ferment entre les mains du dit Seigneur Grand-Maitre. Et pour le regard des autres vaiſſeaux qui seront entretenus par les dits aſſociés, leur ſera loiſible d'en donner le commandement à telles personnes que bon leur ſemblera, en la manière accoûtumée.

XII. Sa Majeſté fera don à la dite compagnie de quatre coulevrines de fonte verte, ci-devant accordées à la compagnie des *Moluques*, leſquelles le dit de *Caen* a depuis retirées du défunt Sieur *Muiſſon* de *Rouen*, pour s'en servir à la navigation de la *Nouvelle France*.

XIII. Et pour exciter d'autant plus les ſujets de ſa Majeſté à se tranſporter ès dits lieux, et y faire toutes ſortes de manufactures, accordera ſa Majeſté que tous artisans du nombre de ceux que les dits aſſociés s'obligent de faire paſſer au dit pays et qui auront exercé leurs arts et métiers en la dite *Nouvelle France* durant ſix ans, en cas qu'ils veulent retourner en ce Royaume, ſoient réputés pour maîtres de chef-d'œuvre, et puiſſent tenir boutique ouverte dans *Paris* et autres villes, en rapportant certificat autentique du dit ſervice ès dits lieux; et pour cet effet tous les ans à chaque embarquement, ſera mis un Rôle au Greffe de l'Amirauté, de ceux que la compagnie fera paſſer en la *Nouvelle France*.

XIV. Et attendu que les marchandiſes, de quelque qualité qu'elles puiſſent être, qui viendront des dits pays, et particulièrement celles qui seront manufacturées ès dits lieux de la *Nouvelle France*, proviendront de l'industrie des François, ſa dite Majeſté exemptera pendant quinze ans toutes ſortes de marchandiſes provenant de la dite *Nouvelle France*, de tous impôts et ſubſides, bien qu'elles ſoient voiturées, amenées et vendues en ce Royaume.

XV. Comme auſſi déclarera toutes munitions de guerre, vivres et autres choſes néceſſaires pour l'avituaillement et embarquement qu'il faudra faire pour la *Nouvelle France*, exemptes, quittes et franches de toutes impoſitions et ſubſides quelconques, pendant le dit tems de quinze années.

XVI. Sera permis à toutes perſonnes de quelque qualité qu'elles soient, tant Eccléſiaſtiques, Nobles, Officiers, qu'autres, d'entrer en la dite compagnie, ſans pour ce déroger aux privilèges accordés à leurs ordres; même pourront ceux

ceux de la dite compagnie, si bon leur semble, associer avec eux ceux qui se présenteront ci-après, et jusqu'au nombre d'autres cent, si tant s'en présente; et au cas que du nombre des dits associés, il s'en rencontre quelqu'un qui ne soit d'extraction noble, sa Majesté ennoblira jusqu'à douze des dits associés, lesquels jouiront à l'avenir de tous privilèges de noblesse, ensemble leurs enfans nés et à naître en loyal mariage; et à cet effet, sa Majesté fera fournir aux dits associés douze Lettres de Noblesse, signées et scellées et expédiées en blanc, pour les faire remplir des noms de douze des dits associés; et feront les dites Lettres distribuées par mon dit Seigneur le Grand-maître, à ceux qui lui seront présentés par la compagnie.

XVII. Ordonnera sa Majesté que les descendans des François qui s'habitueront au dit pays, ensemble les Sauvages qui seront amenés à la connoissance de la foi, et en feront profession, seront censés et réputés naturels François, et comme tels pourront venir habiter en *France* quand bon leur semblera, et y acquérir, tester, succéder et accepter donations et légats, tout ainsi que les vrais regnicoles et originaires François; sans être tenus de prendre aucunes Lettres de déclaration ni de naturalité.

XVIII. De plus accordera sa Majesté, qu'arrivant guerre civile ou étrangère, qui apporte empêchement à l'exécution des présens articles, il soit pourvu aux dits associés de continuation de délais, ainsi qu'il sera par sa Majesté avisé en son Conseil,

XIX. Sa Majesté fera expédier et vérifier ès lieux qu'il appartiendra, toutes Lettres nécessaires pour l'entretenement de ce que dessus: et en cas d'opposition à la dite vérification, sa Majesté s'en réservera la connoissance à soi et à sa personne.

XX. Si les dits associés reconnoissent ci-après avoir besoin d'expliquer ou amplifier aucuns des articles ci-dessus, même être nécessaire d'en ajouter de nouveaux, sur les remontrances qui en seront faites à sa Majesté de leur part, il y sera pourvu suivant l'exigence des cas, laquelle permettra pareillement aux dits associés de dresser tels articles de compagnie qu'ils jugeront être nécessaires pour l'entretien de leur société, réglemens et ordonnances d'icelle; lesquels étant approuvés par mon dit Seigneur le Grand-maître, autorisés par sa Majesté, et enrégistrés où il appartiendra, seront à l'avenir inviolablement gardés et entretenus de point en point selon leur forme et teneur, tant par les dits associés, que par ceux qui sont habitans, et qui s'habitueront ci-après en la dite *Nouvelle France*. Fait à *Paris*, ce vingt neuf Avril mil six cent vingt sept. Signé *Armand* Cardinal de *Richelieu*, De *Roquemont*, *Houel*, tant pour moi que pour les dits *Duchesne* et *Lataignant*, *Dablon* Syndic de Dieppe, et *Castillon*.

Acceptations

Acceptations à divers jours, des années 1627 & 1628, *par plusieurs associés de la Compagnie du* Canada, *des articles accordés le 29e. Avril,* 1627, *à la dite Compagnie.*

Etabliſſement de la compagnie du Canada, 1627 & 1628.

AUjourd'hui ſont comparus pardevant *Pierre Parque* et *Pierre Guerreau* Notaires, Garde-notes du Roi notre Sire en ſon Châtelet de *Paris*, ſouſſignés, illuſtriſſime Seigneur *Armand* Cardinal de *Richelieu*, Grand-Maître, Chef et Surintendant général de la navigation et commerce de *France*, demeurant en ſon Hôtel à *Paris* rue *Saint Honoré*, Paroiſſe *Saint Euſtache*; *Claude de Roquemont*, Ecuyer, Sieur de *Brison*, demeurant à *Paris* rue du *Temple*, Paroiſſe de *Saint Nicholas des champs*; noble homme Maître *Louis Houel*, Sieur du *Petit Pré*, conſeiller du Roi et Contrôleur général des ſalines en *Brouage*, demeurant à *Paris*, rue des *Bernardins*, paroisse *Saint Nicholas du Chardonnet*, tant pour lui que pour noble homme *David Duchesne*, Conseiller, Echevin de la ville du *Hâvre-de-grace*, et pour noble homme *Gabriel de Lataignant*, majeur de la ville de *Calais*, y demeurant: noble homme *Simon Dablon*, Syndic de la ville de *Dieppe*, et y demeurant, étant auſſi de préſent en cette ville de *Paris*, logé rue *Montorgueil*, en la maiſon du *Cheval blanc*, dite paroiſſe *Saint Eustache*; et honorable homme *Jacques Castillon* Bourgeois de *Paris*, y demeurant rue du *Monceau* et paroiſſe *Saint Gervais*, leſquels ont reconnu et confeſſé avoir accordé, convenu et ſigné les articles ci-devant écrits, qu'ils promettent entretenir de point en point selon leur forme et teneur, sans y contrevenir. Promettant &c. obligeant, &c. chacun en droit soi, renonçant, &c. Fait et passé par le dit Seigneur Cardinal, en son hôtel devant déclaré, l'an 1627, le Jeudi vingt-neuvième jour d'Avril avant midi, par le dit Sieur de *Roquemont*, ès études des Notaires les dits jour et an que deſſus après midi; par les dits *Houel* et *Castillon*, le lendemain Vendredi trentième jour des dits mois et an, ès dites études des Notaires; et par le dit *Dablon*, le Mardi quatrième jour de Mai, après midi, ès dites études des Notaires: ainsi ſigné *Armand* Cardinal de *Richelieu*, de *Roquemont*, *Houel*, *Dablon*, *Caſtillon*, *Parque*, *Guerreau*, en l'original délaiſſé pour minute au dit *Guerreau*.

Et depuis, en la présence et pardevant les dits *Parque* et *Guerreau*, Notaires, comparurent en leur personne les ſouſſignés faiſant le nombre de cent aſſociés, pour établir la colonie de la *Nouvelle France*, dite *Canada*, leſquels après avoir entendu de mot après autre la lecture des articles du 29e. Avril dernier, dont copie est ci-devant écrite, laquelle leur a été faite par l'un des dits Notaires, l'autre présent, ont dit et déclaré avoir agréé, conſenti et accordé les stipulations faites à leur profit, par les Sieurs de *Roquemont*, *Houel*, *Dablon* & *Caſtillon*, et encore par le dit *Houel* pour les Sieurs *Ducheſne* & *Lataignant*; ce faiſant, s'être ensemble aſſociés, comme de fait ils s'aſſocient par ces présentes, chacun pour un centième, ſans aucune ſolidité pour l'exécution de l'entrepriſe énoncée ès dits articles, en cas qu'il plaiſe à ſa Majeſté les accorder ſelon leur forme

* Mercure François, tome XIV, partie II, page 246,—et Mémoires ſur les poſſeſſions en Amérique tome III. page 372.

me et teneur, et agréer les autres articles et conditions de la présente société, dressés en conséquence des susdits premiers articles, qui ont été signés et autorisés par Monseigneur le Cardinal de *Richelieu*, Grand-maître, Chef & Surintendant général de la navigation et commerce de *France*, aussi signé par les dits associés ou aucun d'eux, et en fin d'iceux par les dits Notaires, et insérés au bas des présentes ; promettant les dits associés y satisfaire chacun pour leurs parts et portions, sans aucune solidité, comme dessus, et aux conditions des dits articles ou scribe de Compagnie seulement ; obligeant à ce, chacun en droit soi, tous leurs biens, meubles et immeubles, présens et avenir, à justifier par tout où il appartiendra ; renonçant à toutes choses à ce contraires. Fait et passé par le dit Seigneur Cardinal en son hôtel, l'an 1627, le vendredi septième jour de Mai après midi ; et le a dit Seigneur élu son domicile en la maison de Mr. *Pierre Groslier* son Procureur en Parlement, sise à Paris rue *Saint André-des-arts* : Et par les autres associés, fait et passé à plusieurs et divers jours et mois, tant de la dite année 1627, que de la présente 1628, jusques et compris cejourd'hui cinquième Août, que les derniers d'iceux ont signé en la minute demeurée vers *Guerreau*, l'un des Notaires soussignés ; les noms desquels associés, ensemble toutes les dites dates n'ont été ci-particulierement mises et employées pour éviter à longueur et prolixité ennuyeuse : ce requérant Mr. *Robert Regnaut*, qui comme ayant charge et pouvoir de la dite compagnie, a signé en l'Acte du dit requisitoire et consentement, cejourd'hui six Août, mil six cent vingt-huit.

Articles et conventions de société et compagnie, du 7e. Mai, 1627, pour l'exécution des articles accordés le 29e. Avril, 1627, à la compagnie du Canada, *&c.**

PRemierement, nous sommes demeurés d'accord de nous associer, comme par ces présentes nous nous associons pour l'exécution & entretenement des articles dont copie est ci-devant ; et pour satisfaire aux charges mentionnées en iceux, en semble au payement des dettes de la dite société, obligeons le fonds de la dite compagnie seulement.

Etablissement de la compagnie du Canada 1627 & 1628.

II. Pour accomplir ce qui est porté par les dits articles, faire tout négoce et commerce permis, sera fait fonds de la somme de trois cens mille livres, qui sera trois mille livres pour chacun des dits associés ; lesquelles trois mille livres, chacun des dits associés sera tenu fournir, savoir, mille livres dans le dernier jour de Janvier prochain, 1628, ès mains de celui qui sera commis à la recette, et le surplus montant deux mille livres dans les années suivantes, ainsi qu'il sera avisé par les directeurs ci-bas nommés ; en (telle) sorte toute fois, que la somme qui sera jugée nécessaire par les dits Directeurs, se lévera au sol la livre, et par égales portions sur chacun des dits associés, jusqu'à la concurrence des dites trois mille livres et non autrement.

B III,

* Mercure François, tome XIV, partie II. page 250.—& Mémoires sur les possessions en Amérique, tome III. page 361.

III. Sera néanmoins loifible aux dits affociés se retirer de la dite compagnie en perdant la dite premiere fomme de mille livres qui aura été par eux fournie, pourvû qu'ils n'ayent tiré aucun profit de la dite Société; autrement feront obligés, comme les autres affociés, de fatisfaire aux charges, claufes et conditions de la dite Société, & fournir jufqu'aux dites trois mille livres, fans qu'aucun des dits affociés puiffe être tenu ni contraint contribuer, fous quelque prétexte que ce foit, que jufqu'aux dites trois mille livres, fi bon ne lui femble.

IV. La dite Compagnie fe dira et nommera la compagnie de la *Nouvelle France*; et du dit nom feront intitulées toutes commiffions et expéditions fouf-crites & fignées, toutes lettres miffives, cédules et lettres de change, et fcellées du cachet de la dite Société.

V. Des dits directeurs, le tiers du moins, feront marchands, lefquels fe qualifieront Directeurs et Adminiftrateurs de la dite compagnie, des affaires de laquelle ils auront l'entier maniment et conduite, avec plein pouvoir; & partant nous leur donnons la faculté de nommer et présenter au Roi ceux qu'ils jugeront capables du nombre des dits affociés, pour commander aux deux vaiffeaux que le Roi donnera, même en toute l'étendue de la dite *Nouvelle France*, en l'absence de mon dit Seigneur le Grand-maître, Chef et Surintendant général de la navigation et commerce de *France*, places et forts qui fe bâtiront en icelle.

VI. Donner lettres et provifions aux officiers et gens de commandement qui doivent être établis par la compagnie; excepté ceux qui commanderont aux places et forts et en toute l'étendue du dit Pays qui feront pourvûs, comme il est dit ci-dessus.

VII. Diftribuer les terres de la dite *Nouvelle France*, à telles claufes et conditions qu'ils verront être les plus avantageufes pour la Compagnie, ainfi qu'il est porté par les dits articles: même commettre tels fur les lieux qu'ils trouveront à propos pour la distribution des dites terres, et en régler les conditions.

VIII. Acheter, vendre, troquer, échanger et faire tout et tel négoce qu'ils aviferont et trouveront à propos, même tous achats de munition de guerre, vivres et denrées néceffaires; faire faire les embarquements et retours en tels ports et hâvres tant de ce Royaume, que de la dite *Nouvelle France* et autres qu'ils jugeront à propos; donner la route que devront tenir ceux qui commanderont aux vaiffeaux.

IX. Etablir tels Facteurs et Commis que bon leur femblera, tant en ce Royaume qu'en la *Nouvelle France* et ailleurs, avec tels pouvoirs qu'ils jugeront néceffaires pour le bien de la dite Compagnie.

X.

X. Faire conftruire et bâtir tels navires qu'ils verront être néceffaires, même chévir et compofer de toutes denrées dues à la dite Compagnie, à telle fomme qu'ils verront bon être ; et généralement de faire tout Commerce loifible et permis, et difpofer du fonds de la dite Compagnie, fans être tenus ni garans de la validité des effets d'icelle.

XI. Ne feront les Directeurs obligés, en leurs affemblées et délibérations particulieres, d'appeller plus grand nombre des dits affociés pour les affifter, qu'en cas qu'il foit queftion de préfenter au Roi, et nommer quelques officiers ou personnes de commandement, ou bien de leur délivrer provifions à cet effet, ou qu'ils vouluffent diftribuer et aliéner aux dits affociés ou autres, quelques terres de la dite *Nouvelle France*, excédant deux cens arpents, pour ce qu'aux dits cas ils seront tenus d'appeller en leur affemblée, le plus grand nombre des affociés que faire fe pourra, et ne vaudra ce qui aura été par eux réfolu, que la dite délibération ne foit au moins foufcrite de vingt des dits affociés, y compris les Directeurs ou leurs Procureurs, en la préfence du Sieur Intendant des affaires du dit pays de la *Nouvelle France* : et pour les autres affaires, les réfolutions ne feront valables, qu'elles ne foient au moins foufcrites de quatre des Directeurs et du Sécrétaire de la compagnie.

XII. Le compliment et la principale adminiftration du négoce fe fera en cette ville de *Paris*, en laquelle viendront rendre compte les commiffionnaires qui feront employés par les dits Adminiftrateurs et Directeurs, tant pour les embarquemens et retours qui fe feront ès ports et havres de ce Royaume et ailleurs, qu'autrement; fe réfervant la compagnie d'établir à l'avenir des maifons et chambres particulières en aucunes villes maritimes et autres de ce Royaume, et ailleurs, felon le progrès que fera la dite compagnie et l'établiffement du commerce auquel elle s'appliquera.

XIII. Cependant les Directeurs qui ne feront demeurans à *Paris*, pourront envoyer procuration à tels des affociés qu'ils jugeront à propos, pour, en leur abfence, fe trouver ès affemblées de la dite compagnie et y avoir féance et voix délibérative, en prêtant par les Procureurs, tel et pareil ferment que les Directeurs.

XIV. Ceux qui feront nommés et commis par les dits Directeurs, pour être employés aux affaires et négoce de la dite compagnie, feront tenus de fuivre les ordres qui leur feront donnés par les dits Directeurs, auxquels ils rendront raifon de tout ce qu'ils feront, et à la fin de chaque année, et toutes et quantes fois qu'ils en feront requis, leur enverront un inventaire et balance de la négociation qu'ils auront adminiftrée : et pour cet effet tiendront bons livres, journaux, livres de caiffe et grand livre : et les comptes des équipages et envoi de navires, fe rendront à *Paris* trois mois après l'embarquement ; et un mois après en fera envoyé copie à *Rouen*, *Bordeaux* et autres villes, aux Directeurs et affociés qui y réfideront, comme pareillement l'état des retours leur fera envoyé un

un mois après l'arrivée des vaiſſeaux et leur ſera donné toute communication poſſible, afin qu'ils aient pleine connoiſſance des affaires de la dite compagnie.

XV. Les Directeurs et Adminiſtrateurs de la dite compagnie, enſemble leurs facteurs et commiſſionaires, ne pourront obliger ni engager les dits aſſociés que juſqu'à la concurrence du fonds de la dite Société.

XVI. Auront le ſoin les dits Directeurs et Adminiſtrateurs, de rechercher et choiſir à leur poſſible les ſoldats, artiſans, ouvriers et autres perſonnes, tant hommes que femmes, que l'on eſt tenu de paſſer en la *Nouvelle France*, avec telle diligence qu'ils ſoient prêts à s'embarquer au tems du paſſage: préféreront néanmoins ceux qui leur ſeront nommés par les dits aſſociés; et pour éviter à la confuſion qui pourroit ſurvenir, ſeront tenus les dits aſſociés donner quatre mois auparavant le tems de l'embarquement, les noms, ſurnoms et demeure de ceux qu'ils voudront faire paſſer.

XVII. Tous les profits qu'il plaira à Dieu donner à la dite ſociété pendant les trois premières années demeureront en la dite compagnie, pour y tenir lieu de fonds et capital; et les années ſuivantes ſera baillé à chacun des dits aſſociés, le tiers de ce qu'il lui reviendra des profits qu'il y aura ès dites années, et les deux autres tiers demeureront en la dite compagnie, pour auſſi y tenir lieu de fonds et capital juſqu'à ce qu'autrement en ſoit par eux aviſé.

XVIII. Toutes dépenſes, (tant) gages et frais de ceux qui ſeront employés pour la dite compagnie, en quelque part que ce ſoit, qu'autres frais de négoce, et qui ſe feront pour icelui, généralement en quelque ſorte et manière que ce ſoit, ſeront règlés et arbitrés par les Directeurs de la dite compagnie, et pris et levés des plus clairs et liquides effets d'icelle par préférence à toute autre choſe; néanmoins les Directeurs et adminiſtrateurs de la dite compagnie ne prendront pour eux aucuns gages ni appointemens, ſinon en cas de voyage pour les affaires de la dite compagnie, et auront ſeulement pour droit d'entrée en chacune des aſſemblées où ils ſe trouveront, une livre de bougie blanche chacun.

XIX. Pourront les dits Directeurs, ſur les profits qu'il plaira à Dieu donner à la compagnie, employer en aumônes et œuvres pies, juſqu'à la ſomme de cinq cens livres par chacun an.

XX. Le Receveur complimentaire de la dite compagnie ſera nommé et choiſi par les Directeurs et tiendra bons Livres de caiſſe, Livres, Journaux et grands Livres, et tous autres Livres requis et néceſſaires, ſelon le négoce qui ſera entrepris et fait; leſquels Livres les dits Directeurs pourront voir, et lui faire rendre compte quand bon leur ſemblera; et ſur le dit grand Livre ſera par chacun an fait et dreſſé un inventaire ou balance, pour faire voir aux aſſociés l'état des affaires, duquel Livre les dits aſſociés auront communication toutes et quantes fois qu'ils le déſireront.

XXI. Le dit Receveur rendra compte général de tout ſon maniment par chacune année et enfin d'icelle, en préſence du ſieur Intendant des affaires du dit pays de la *Nouvelle France*, et Directeurs, leſquels alloueront et arrêteront les dits comptes; et sera le dit arrêté valable, comme s'il avoit été fait par tous les aſſociés, à la reddition du quel compte pourront être préſens tous les aſſociés, ſi bon leur ſemble, ſans voix délibérative toute fois.

XXII. Chacun des cent aſſociés pourra en ſa part aſſocier autre, tel que bon lui ſemblera, lequel néanmoins n'aura voix et ne pourra rien demander à la dite ſociété, ains à celui qui l'aura aſſocié, qui ſera ſeul reconnu en la dite ſociété.

XXIII. Et toutefois chacun des dits aſſociés pourra vendre et remettre ſa part et portion à telle ſeule perſonne qu'il aviſera, lequel étant de la qualité requiſe, ſera reconnu en la dite ſociété, du jour qu'il aura baillé copie en bonne forme de ſon contrat au Secrétaire de la dite ſociété, qui ſera tenu de le notifier aux Directeurs, et l'enrégiſtrer de leur Ordonnance; du quel enrégiſtrement ſera délivré acte au dit nouveau aſſocié.

XXIV. Les créanciers des dits aſſociés ne pourront demander aucun compte des effets de la dite compagnie ni diſtraire le fonds de leur débiteur, et ſeront tenus ſe contenter des comptes qui auront été rendus ou ſe rendront pardevant les Directeurs, à la manière accoutumée, ainſi qu'il eut pû être fait par leur débiteur; et ſeront tenus ſubir les règlemens de la compagnie, en laquelle ils ne pourront avoir entrée ni voix délibérative.

XXV. Le décès avenant de l'un des dits aſſociés, s'il y a pluſieurs héritiers, ils ſeront tenus de nommer l'un deux au lieu et place du décédé, lequel ſeul la dite ſociété reconnoîtra pour aſſocié, ſans quelle ſoit tenue en reconnoître autres.

XXVI. Monſeigneur le *Cardinal de Richelieu*, Grand-maître, Chef et Sur-intendant général de la navigation et commerce de *France*, ſera ſupplié donner l'intendance des affaires du dit pays de la *Nouvelle France* et de la dite compagnie, au ſieur de *Lauſon*, Conſeiller du Roi en ſes conſeils d'état et privé, Maître des requêtes ordinaires de ſon hôtel, et Préſident au grand Conſeil; et en cas de décès, ſera très humblement ſupplié d'y commettre celui de Noſſeigneurs du Conſeil qui lui ſera nommé par la compagnie; en la préſence duquel Sieur Intendant les Directeurs s'aſſembleront une fois la ſemaine, ou à tel autre tems et à tel lieu qu'il ſera aviſé pour y être toutes matières propoſées, réſolues au plus de voix, et les délibérations reçues par le Secrétaire de la compagnie, lequel en tiendra bon et fidèle régiſtre pour y avoir recours quand beſoin ſera.

XXVII. Pour la conduite des affaires de la compagnie, y aura douze Directeurs

recteurs et Adminiftrateurs, qui feront choifis du corps des dits affociés ; fix aumoins demeurant actuellement à *Paris* et le furplus, des autres villes de ce Royaume à favoir, Meffieurs *Alix*, Secrétaire du Roi ; *Bonneau*, Secrétaire du Roi ; *Aubert*, Secrétaire du Roi; *Robineau*, Tréforier de la cavalerie ; *Quentin* Sieur de *Richebourg* : *Raoul L'huillier*, Marchand de *Paris* ; *Barthélemi Quentin*, Marchand de *Paris* ; *Jean Tuffet*, Marchand de *Bordeaux*, *Gabriel Lataignant*, Mayeur ancien de *Calais*; *Jean Rofée*, Marchand de *Rouen* ; *Simon Lemaître*, Marchand de *Rouen* ; *Houel*, contrôleur des Salines en Brouage.

XXVIII. Les dits douze directeurs exercéront leur charge deux années confécutives, qui finiront le dernier décembre, que l'on comptera 1629 ; et icelles expirées, fera procedé dans l'affemblée générale de la compagnie à l'élection d'autres douze à favoir, fix des douze anciens directeurs et fix nouveaux qui feront nommés, les quels douze exerceront leur charge par enfemble autres deux années, et après la fin des dites deux années, les fix anciens fortiront, et y fera pourvu de fix autres en leur place, et ainfi confécutivement de deux ans en deux ans.

XXIX. Pour faire à l'avenir des dites nominations, et avifer aux plus urgentes et importantes affaires de la dite compagnie, tous les dits affociés feront tenus de s'affembler en la Ville de Paris, le quinzieme jour de Janvier de chacune année, en la maifon du Sieur Intendant, ou autre lieu commode qui fera avifé ; et ceux qui ne s'y pourront trouver, le manderont aux dits directeurs, ou à tels des affociés qu'ils jugeront à propos, et feront tenus pour excufés ; même en cas d'abfence feront priés d'avertir les affociés de ce qu'ils eftimeront devoir être propofé pour le bien et utilité de la dite compagnie fans que pour raifon de ce les dits affociés puiffent prétendre aucun frais de voyage.

XXX. En la dite affemblée, les matieres propofées feront refolues au plus de voix ; et les réfolutions de ce qui fe devra faire feront prifes par ceux qui fe trouveront préfens en la dite affemblée, pour être fuivies et avoir tel effet que fi tous enfemble et d'une voix, les dits affociés les avoient délibérées et arrêtées.

XXXI. Et pour le furplus à quoi n'aura été pourvû par les articles ci-deffus, nous le laiffons en la liberté et au pouvoir des directeurs et adminiftrateurs de la dite compagnie, les quels, avant que d'entrer en charge, prêteront ferment ès mains du dit Sieur Intendant des affaires de la *Nouvelle France* et de la dite compagnie, de bien et fidèlement exercer leur charge, rendre et faire rendre compte bon et fidèle à tous ceux qui manieront les affaires de la compagnie, garder égalité entre les affociés de grande ou de moindre qualité, foit en la levée des deniers qu'il faudra faire fur eux pour dreffer les équipages et faire les embarquements, foit au répartiment qui fera ordonné être fait entre les affociés après le retour des vaiffeaux et vente des Marchandifes. Fait à *Paris*, le fept Mai, mil fix cent vingt fept. Signé *Armand* Cardinal de *Richelieu*, et autres y fignés.

Acceptations

Acceptations à divers jours des années 1627 *et* 1628 *par pluſieurs aſſociés de la compagnie du* Canada, *des articles et conventions de Société et compagnie du* 7e. *Mai,* 1627.*

PArdevant *Pierre Parque* et *Pierre Guerreau* Notaires, Gardenotes du Roi notre Sire, en ſon Châtelet de *Paris*, Souſſignés, furent préſens et comparurent perſonellement les ſouſſignés du nombre des cent aſſociés, pour établir la colonie de la *Nouvelle France*, dite *Canada*; leſquels ont de bonne foi reconnu et confeſſé être demeurés d'accord du contenu ès articles et conditions devant écrites, par eux ſignés de leurs mains ès ſeings accoûtumés, qu'ils promettent entretenir, effectuer & accomplir ſelon leur forme et teneur; et à ce s'y obligent reſpectivement, et chacun d'eux en ſon endroit pour ſon centième, ſous l'obligation et hypothèque de tous et chacun leurs biens, meubles et immeubles, préſens et avenir, qu'ils en ont ſoumis à juſticier par tout où il appartiendra; et ce en conſéquence et pour l'exécution d'autres articles qui ont été, ſous le bon plaiſir de Sa Majeſté, accordés par Monſeigneur le Cardinal de *Richelieu*, Grand-maître, Chef et Surintendant général de la navigation et commerce de *France*, aux ſieurs de *Roquemont*, *Houel*, *Lataignant*, *Dablon*, *Ducheſne et Caſtillon*, faiſant tant pour eux que les ſouſſignés leurs aſſociés, le 29 Avril, 1627, auſſi reconnus pardevant les dits Notaires par les dits Souſſignés aſſociés, les jours et dates des préſentes, et à cette fin renoncent à toutes choſes à ce contraires. Fait et paſſé par les ſignés en l'acte de la dite reconnoiſſance à pluſieurs et divers jours de l'année 1627 et de la préſente 1628, juſques et compris ce jourd'hui ſixième Août, 1628, que les derniers d'iceux ont ſigné au dit acte de reconnoiſſance, demeuré vers le dit *Guerreau*, Notaire; les noms deſquels aſſociés ſignés au dit Acte, enſemble les dites dates, n'ont été ici particulierement miſes et employées pour éviter à prolixité ennuyeuſe.

Arrêt du Conſeil du 6e. *Mai,* 1628, *pour la ratification des articles de la Compagnie du* Canada *des* 29e. *Avril et* 7e. *Mai,* 1627.

SUR la requête preſentée au Roi par les Sieurs de *Roquemont*, *Houel*, *Lataignant*, *Dablon*, *Ducheſne* et *Caſtillon* tant pour eux que pour leurs aſſociés en la Compagnie de la *Nouvelle France*, tendant à ce qu'il plut à Sa Majeſté ratifier les articles à eux accordés par Monſeigneur le Cardinal de *Richelieu*, Grand-maître, Chef et Surintendant général de la navigation et commerce de *France*, les 29 Avril & 7 Mai, 1627, ſous le bon plaiſir de ſa Majeſté, pour l'établiſſement d'une Colonie en la *Nouvelle France*. Vû la dite Requête, enſemble les dits articles: oui le rapport du Commiſſaire à ce député; le Roi en ſon Conſeil a confirmé, approuvé, ratifié et validé; confirme, approuve, ratifie et valide les dits articles des 29 Avril et 7 Mai, 1627: veut et ordonne qu'ils

* Mercure François, tome XIV, partie II. page 261,—et Mémoires ſur les poſſeſſions en Amérique tome III, page 372.

qu'ils fortent leur plein et entier effet, et que du contenu en iceux les dits de R*oquemont*, *Houel*, *Lataignant*, *Dablon*, *Duchefne*, *Caftillon* et leurs affociés jouiffent pleinement et paifiblement, fans qu'il y foit contrevenu en quelque manière que ce foit fous les peines portées par iceux. Ordonne fa Majefté que toutes lettres néceffaires, feront expédiées aux dits affociés pour l'exécution des dits articles, copie defquels paraphée par le Commiffaire à ce député, demeurera ès mains du Sécrétaire du Confeil pour y avoir recours quand befoin fera. Fait au Confeil du Roi tenu au Camp devant la *Rochelle*, le fixième jour de Mai mil fix cent vingt-huit.

(Signé) COTIGNON.

Lettres Patentes du 6 *Mai* 1628, *confirmative de l'arrêt du Confeil du dit jour et An, pour la ratification des Articles de la Compagnie du* Canada.*

LOUIS, par la Grace de Dieu, ROI de France et de Navarre; A tous ceux qui ces préfentes Lettres verront, Salut. Ayant confidéré les articles ci-attachés fous le contre Scel de notre Chancellerie, accordés fous notre bon plaifir par notre très cher et très amé coufin le Cardinal de Richelieu, Grand-Maître, Chef et Surintendant Général de la navigation et commerce de *France* à la Compagnie de la *Nouvelle* F*rance*, le 29 Avril 1627, et ceux auffi que les particuliers de la dite Compagnie ont fait enfemble en conféquence d'iceux le 7me jour de Mai enfuivant ; et voulant apporter tout ce qui fera requis de notre part, pour faire réuffir un fi bon et louable deffein, et fi utile pour la gloire de Dieu et accroiffement de la fainte Religion ; nous avons conformément à l'arrêt de notre Confeil du fix de ce mois, auffi ci attaché, confirmé, loué, approuvé et ratifié ; confirmons, louons, ratifions et approuvons tout le contenu aux dits articles, des 29 Avril et 7 Mai 1627, voulons, ordonnons et nous plait qu'ils aient lieu, et fortent leur plein et entier effet et que du contenu en iceux les Sieurs de R*oquemont*, *Houel*, *Lataignant*, *Dablon*, *Duchefne*, C*aftillon* et leurs affociés jouiffent pleinement et paifiblement fans qu'il y foit contrevenu en quelque forte et manière que ce foit, fous les peines portées par iceux. Si donnons en mandement à notre dit coufin le Cardinal de *Richelieu*, que le contenu aux fufdits articles il faffe entretenir et obferver, et en jouir et ufer la dite compagnie de la *Nouvelle France*, pleinement et paifiblement, ceffant et faifant ceffer tous troubles et empêchement au contraire : Car tel eft notre plaifir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ces dites préfentes. Donné au camp devant la *Rochelle*, le fixième jour de Mai, l'an de grace Mil fix cent vingt-huit, et de notre règne le dixhuitième. Signé LOUIS et fur le repli, par le Roi, Potier, et fcellé fur double queue du grand Sceau en cire jaune.

Lettres

* Mercure François, tome XIV, partie II, page 264.—& Mémoires fur les poffeffions en Amérique, tome III. page 374.

Lettres d'attache de M. le Cardinal *de* Richelieu, *Grand-maître,* Chef *& Surintendant général de la navigation et commerce de* France, *du* 18. *Mai,* 1628, *sur les Lettres Patentes du* 6 *du dit Mois pour la* C*ompagnie du* Canada.*

ARMAND, Cardinal de *Richelieu*, Grand-maître, Chef et Surintendant général de la navigation et commerce de *France*; A tous ceux qui ces présentes verront. Vu par nous les Lettres Patentes du Roi, données au Camp devant la *Rochelle*, le sixieme jour de Mai de la présente année, signées LOUIS et plus bas, *Potier*, et scellées du Grand Sceau à double queue, portant ratification des articles par nous accordés, sous le bon plaisir de sa Majesté, à la Compagnie de la *Nouvelle France*, le 29 Avril, 1627; et ceux aussi qu'en conséquence les particuliers de la dite Compagnie ont fait ensemble, le septième jour de Mai en suivant; par lesquelles Lettres Sa Majesté nous mande de faire garder & observer les dits articles, et faire jouir du contenu en iceux, les sieurs de *Roquemont*, *Houel*, *Lataignant*, *Dablon*, *Duchesne*, *Castillon* et leurs associés, ainsi qu'il est plus au long contenu par les dites lettres. Nous, en tant qu'à nous est, et désirant qu'un si louable dessein soit exécuté suivant la volonté de Sa Majesté, avons, en vertu du pouvoir à nous donné par sa Majesté, consenti et accordé, consentons et accordons que la dite compagnie de la *Nouvelle France*, jouisse de tout le contenu aux dits articles du vingt-neuvième Avril et septième de Mai en suivant, que nous leur avons accordés. Mandons et ordonnons à tous nos Lieutenans Généraux et particuliers, Capitaines et Commissaires, Officiers de la marine et autres, sur lesquels notre pouvoir s'étend; prions et requérons tous autres qu'il appartiendra, qu'ils souffrent et laissent jouir et user pleinement et paisiblement d'iceux articles, et de tout le contenu en iceux, les Sieurs de *Roquemont*, *Houel*, *Lataignant* *Dablon*, *Duchesne*, *Castillon* et leurs associés en la dite Compagnie de la *Nouvelle France*, sans leur faire ni souffrir leur être fait, mis ou donné aucun trouble ni empêchement, ains au contraire leur donnant tout l'aide, faveur et assistance dont ils auront besoin. En témoin de quoi nous avons signé ces présentes, fait mettre le Scel de nos Armes, et contresigner par notre Sécrétaire. Au Camp devant la *Rochelle*, le dixhuitième jour de Mai, Mil six cent vingt huit. Signé *Armand* Cardinal de *Richelieu*. Et sur le repli, par mon-dit Seigneur *Martin* et scellé sur double queue en cire rouge.

---

* Mercure François, tome XIV, partie II. p. 265. & Mémoires sur les possessions en Amérique, tome III. p. 376.

Arrêt par lequel Sa Majesté approuve la délibération de la Compagnie de la Nouvelle France *et le traité fait en conséquence entre la dite Compagnie et le Député des habitans de la* Nouvelle France, du 6 Mars, 1645.*

VU par le Roi, étant en son Conseil, la Reine régente sa Mère présente, les articles accordés à la compagnie de la *Nouvelle France*, le 29 Avril 1627, et l'Edit de l'établissement de la dite Compagnie, du mois de Mai, 1628, l'acte contenant la délibération de l'assemblée générale des associés de la Compagnie de la *Nouvelle France* du 6e. Jour de Décembre 1644, et autres jours suivans jusqu'au 7 Janvier 1645; le traité fait ensuite le 14me jour du dit mois, entre les dits associés d'une part, et le député des habitans de la *Nouvelle France* fondé sur leur procuration, d'autre; par lequel, entr'autres choses, la Compagnie de la *Nouvelle France*, relevant et conservant les noms, titres, autorités, droits et pouvoirs qui lui ont été donnés par l'Edit de son établissement, pour demeurer en pleine propriété, possession, justice et Seigneurie de tous les pays et étendue des terres de la *Nouvelle France*, auroit accordé, cédé et remis, sous le bon plaisir de sa Majesté, aux dits habitans du dit pays, présens et à venir, tout le droit et faculté de la traite des peaux et pelleteries en la *Nouvelle France*, dans l'étendue des terres au long du grand Fleuve *Saint Laurent* et rivieres qui se déchargent en icelui, jusqu'à son embouchure dans la mer, à prendre à dix lieues près de la concession de *Miscou* du côté du Sud et du côté du Nord, autant que s'étendent les bornes de la dite compagnie, sans comprendre en la dite concession, les traités qui se peuvent faire ès colonies de l'*Acadie*, *Miscou* et du *Cap Breton*, desquelles la dite Compagnie a ci-devant disposé, et auxquelles elle se réserve de pourvoir ci-après lorsqu'il y aura lieu; pour jouir par les dits habitans des choses concédées, à l'exclusion de tous autres, ainsi que la dite Compagnie de la *Nouvelle France* en a pû ou dû jouir, conformément à l'édit de son établissement; et à la charge aussi que les dits habitans entretiendront à l'avenir la colonie de la *Nouvelle France*, et déchargeront la dite Compagnie des dépenses ordinaires, qu'elle faisoit ci-devant pour l'entretien et appointement des Ecclésiastiques, Gouverneur, Lieutenans, Capitaines, Soldats et garnison dans les forts et habitations du dit pays, et généralement de tous autres charges dont la Compagnie pourroit être tenue suivant le même édit, et sans que les dits habitans puissent faire aucune cession ou transport de tout ou de partie de la dite traite ainsi à eux cédée. Et Sa Majesté étant bien informée que la dite Compagnie, pour parvenir à l'établissement de la dite colonie en la *Nouvelle France*, a fait dépense de plus de douze cens mille livres, outre ce qui est provenu du pays dont elle doit encore plus de quatre cens mille livres qu'il faut répéter avec grande peine et frais sur chacun associé, et qu'elle n'a eu d'autres motifs pour ce faire, que l'avancement de la gloire de Dieu, et l'honneur de cette Couronne en la conversion des peuples Sauvages, pour les réduire à une vie civile sous l'autorité de sa dite Majesté; et que la dite compagnie

* Tiré du dépot de la Compagnie des Indes & Mémoires sur les possessions de l'Amérique, tome III. page 394.

pagnie n'en a pû donner de plus véritables marques, qu'en ſe privant des moyens de ſe rembourſer à l'avenir de toutes les dites dépenſes, comme elle fait par le délaiſſement et abandonnement de la dite traite, au profit des dits habitans qui l'ont déſiré et demandé avec très grande inſtance, comme le ſeul moyen d'accroître et affermir la dite Colonie. Le Roi étant en ſon Conſeil, la Reine régente ſa Mère préſente, agréé, ratifie et approuve la dite délibération de la compagnie de la *Nouvelle France*, du 6 Décembre, 1644, et autres jours ſuivans ; enſemble le traité fait en conſéquence d'icelle, le 14 Janvier 1645 et ordonne qu'ils auront lieu, et que du contenu en iceux les dits aſſociés de la dite Compagnie de la *Nouvelle France* et les dits habitans, jouiront reſpectivement à leur égard pleinement et paiſiblement, ſans qu'il y ſoit contrevenu en aucune maniere que ce ſoit, et qu'à cette fin toutes lettres néceſſaires ſeront expédiées.

Je ſouſſigné Chef du Bureau des Archives de la Compagnie des Indes, certifie la copie de l'arrêt, dont copie eſt ci-deſſus et des autres parts, tranſcrite, conforme à une copie qui eſt dépoſée au Bureau de dépôt de la Marine du Roi. A *Paris*, le trois Juillet, Mil ſept cent cinquante-un.

(Signé) DERNIS.

Délibération de la compagnie de la Nouvelle France *pour l'abandon du* Canada *à ſa Majeſté très* Chrétienne.

LA Compagnie de la *Nouvelle France* étant bien avertie que le Roi avoit volonté de ſe mettre en poſſeſſion du pays et de la Seigneurie de la *Nouvelle France*, délibérant ſur ce qu'il y avoit à faire en une occaſion ſi importante, après une convocation la plus nombreuſe qu'il a été poſſible, a arrêté que, pour une preuve aſſurée de ſon profond reſpect et de l'entière déférence que la dite compagnie a aux volontés de ſa Majeſté, par les Directeurs et le Sécrétaire d'icelle, ſeroit fait, et tant qu'à eux eſt, et que faire le peuvent, tant pour les aſſociés préſents que pour ceux qui ſont abſents, une démiſſion entre les mains de ſa Majeſté, de la propriété et Seigneurie du dit Pays appartenant à la dite Compagnie, pour en diſpoſer par ſa Majeſté ſuivant ſon plaiſir, ſe rapportant à ſon équité et bonne juſtice, d'accorder un dédommagement proportionné aux dépenſes que la dite Compagnie a faites pour le bien et l'avantage du dit Pays; fait au Bureau, le ſamedi vingt quatrième jour de Février, 1663. Signé, *Perigny*, *Fleuriau*, *Robinau*, *Deſortelle*, *Roy*, *Coberſt*, *De Champflour*, *Caſot*, *de Faucamp*, *de Jouy*, *Frotté*, *de Becancour*, *Bordier*, *Hobier*, *Duverdier*.

Délibération de la Compagnie de la *Nouvelle France* pour l'abandon du Canada à ſa Majeſté très Chrétienne. 24 Fevrier, 1663. Inſ. Conſ. Sup. Reg. A. Fol. 1. R°.

Extrait des délibérations de la Compagnie de la Nouvelle France.

Abandon et démiſſion du Canada au Roi par la Compagnie de la *Nouvelle France.*

Abandon du Canada au Roi par la Compagnie de la *Nouvelle France.* 24 Fevrier 1663. Inſ. Conſ. Sup. Reg. A. Fol. 1. R°.

AUJOURD'HUI ſont comparus pardevant les Notaires et gardenotes du Roi notre Sire en ſon Château, Souſſignés Mr. *Octave Perigny* Conſeiller

ſeiller du Roi en ſon Conſeil, Préſident en Enquêtes de ſa Majeſté au Parlement à Paris y demeurant, maître du Temple, rue *St, Anaſtaſe*, Paroiſſe St. *Germain*, *François Robineau*, Ecuïer, Sieur *de Fortelle*, demeurant à *Paris*, rue *du Bourg*, maître du Temple, Paroiſſe *St. Nicholas*, Mr. *Charles Fleuriau* Seigneur d'*Armenouville*, Conſeiller, Sécrétaire du Roy, maiſon et couronne de *France*, et de ſes finances, demeurant à *Paris*, rue de la *Verrerie*, Paroiſſe *St. Jean*, noble homme *Antoine Roi*, Ecuïer, Conſeiller, Sécrétaire du Roi, maiſon & couronne de *France* et de ſes finances, demeurant à *Paris*, et culture de *Ste. Catherine*, Paroiſſe *St. Paul*; intéreſſés et directeurs, et *Antoine Cheſſault* ſieur de la *Rignardiere* Avocât en Parlement, demeurant à *Paris*, rue *Ste. Croix de la Bretoniere*, ſuſdite paroiſſe St. *Jean*, Secrétaire de la Compagnie de la *Nouvelle France*, convoqués et aſſemblés extraordinairement aux fins des préſentes au Bureau de la dite Compagnie établi en la maiſon du dit Sieur *Cheſſault* ſuſdéclaré, leſquels, ſur ce qu'ils ont appris que ſa Majeſté déſiroit avoir la propriété et Seigneurie de la *Nouvelle France*, appartenante à la Compagnie ont en conſéquence de la délibération de la dite compagnie de cejourd'hui, pour témoigner leur très humble reſpect et déférence aux volontés de ſa Majeſté, ſupplié et ſupplient par ces préſentes Sa Majeſté d'agréer la démiſſion qu'ils font à ſon profit et tant qu'à eux est et que faire le peuvent, ès dits noms et qualités, tant pour eux que pour les autres aſſociés ayant droit en la dite Compagnie de la propriété et Seigneurie du dit Pays de la *Nouvelle France*, pour en diſpoſer par ſa Majeſté ainſi que bon lui ſemblera, ſe remettant à ſon équité et juſtice de leur ordonner tels dédommagements qu'il lui plaira, proportionnés aux grandes dépenſes qu'ils ont faites pour l'établiſſement et avantage du dit Pays, dont et de quoi les dits Sieurs comparans ont requis et demandé acte aux dits Notaires Souſſignés, qu'ils leur ont octroyé en leur Bureau ſuſdéclaré, l'an 1663, le vingt-quatrieme jour de Février après midi, et ont les dits aſſociés ſigné avec nous dits Notaires ſouſſignés.

N. B. Les Signatures n'ont point été inſérées, ne pouvant être lues à cauſe de la vétuſté de la feuille.

Acceptation du Roi de la démiſſion de la Compagnie de la Nouvelle France.

Acceptation du Roi de la démiſſion de la Compagnie de la *Nouvelle France.* Mars 1663.
Inſ. Conſ. Sup. Fol. 2. R°.

LOUIS par la grâce de Dieu Roi de France et de Navarre à tous préſents à venir, SALUT. Depuis qu'il a plû à Dieu donner la paix à notre Royaume nous n'avons rien eu plus fortement dans l'eſprit que le rétabliſſement du Commerce, comme étant la ſource et le principe de l'abondance que nous nous efforçons par tout moyen de procurer à nos peuples ; et comme la principale et la plus importante partie de ce commerce conſiſte aux Colonies etrangères, auparavant de penſer à en établir aucunes nouvelles, Nous avons cru qu'il étoit néceſſaire de penſer à maintenir, protéger et augmenter celles qui ſe trouvent déjà établies, c'est ce qui nous auroit convié de nous informer particulièrement de l'état auquel étoit ce pays de la *Nouvelle France*, dont le Roi déffunt, notre très honoré Seigneur et Père de glorieuſe mémoire, avoit fait don

don à une Compagnie composée du nombre de cent personnes, par traité de l'année 1628. Mais au lieu d'apprendre que ce pays étoit peuplé, comme il devoit, vu le longtems qu'il y a que nos sujets sont en possession, Nous aurions appris avec regret que non seulement le nombre des habitants étoit fort petit, mais même qu'ils étoient tous les jours en danger d'en être chassés par les Iroquois, à quoi étant nécessaire de pourvoir, et considérant que la dite Compagnie de cent hommes étoit presque annéantie par l'abandonnement volontaire du plus grand nombre des intéressés en icelle, et que le peu qui restoit de ce nombre n'étoit pas assez puissant pour soutenir ce pays et pour y envoyer les forces et les hommes nécessaires, tant pour l'habiter que pour le défendre, nous aurions pris la résolution de le retirer des mains des intéressés de la dite Compagnie, lorsque par délibération prise en leur Bureau, auroient résolu de nommer les principaux d'entr'eux pour passer la cession et démission à notre profit, laquelle auroit été faite par acte du 24e jour de Fevrier dernier, lesquels actes sont ci-attachés, sous le contre scelle de notre Chancellerie. A ces causes et autres considérations à ce nous mouvant, Nous avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plait, que tous les droits de propriété, Justice, Seigneurie, de pourvoir aux offices du Gouvernement, et Lieutenants Généraux des dits pays et places, même de nous nommer des Officiers pour rendre la justice Souveraine, et autres généralement quelconque accordés par notre très honoré Seigneur et Père, de glorieuse mémoire, en conséquence du traité du 29 Avril 1628, soient et demeurent réunis à notre Couronne pour être dorénavant exercés en notre nom par les Officiers que nous nommerons à cet effet, si donnons et mandons à nos amés et féaux Conseillers les gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils fassent lire, publier et régistrer et le contenu en icelles garder et observer de point en point selon leur forme et teneur; car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes, sauf en autre chose notre droit et l'autrui en tout. Donné à Paris, au mois de Mars l'an de grace 1663, et de notre Règne le vingtieme.

(Signé) LOUIS.

Par le Roi De *Romerie.* Et à côté est écrit *visa Seguer*, pour servir aux lettres de réunion de droit de propriété de la *Nouvelle France* à la Couronne, et scellé du Grand Sceau de cire verte.

Collationnée aux originaux tant en parchemin qu'en papier, ce fait rendu par les Notaires Soussignés, ce jourd'hui, vingt neuvieme jour d'Avril, mil six cent soixante trois. Signé *Le Bœuf et Jouin.*

MEZY. FRANCOIS Evêque de Petrée.

Edit de Création du Conseil Supérieur de Quebec.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*, à tous présents et à venir, SALUT. La propriété du Pays de la *Nouvelle France*, qui appartenoit

Edit de Création du Conseil Souverain. Avril, 1663. Inf. Conf. Sup. Fol. 1. R°.

tenoit à une Compagnie de nos fujets, laquelle s'étoit formée pour y établir des Colonies, en vertu des conceffions qui lui en auroient été accordées par le feu Roi notre très honoré feigneur et père de glorieufe mémoire, par le traité paffé le vingt-neuf Avril, mil fix cent vingt-huit, nous ayant été cédée par un contrat volontaire, que les intéreffés en la dite Compagnie en ont fait à notre profit le vingt-quatrieme Février dernier; Nous avons eftimé, en même tems, que pour rendre le dit pays floriffant et faire reffentir à ceux qui l'habitent, le même repos et la même félicité dont nos autres fujets jouiffent, depuis qu'il a plu à Dieu nous donner la paix, il falloit pourvoir à l'établiffement de la juftice, comme étant le principe et un préalable abfolument néceffaire pour bien adminiftrer les affaires et affurer le Gouvernement, dont la folidité dépend autant de la manutention des loix et de nos ordonnances, que de la force de nos armes : et étant bien informés que la diftance des lieux eft trop grande pour pouvoir remédier d'ici à toutes chofes, avec la diligence qui feroit néceffaire, que l'état des dites affaires fe trouvant ordinairement changé, lorfque nos ordres arrivent fur les lieux ; et que les conjonctures et les maux preffants ayant befoin de remèdes plus prompts que ceux que nous pourrions y apporter de fi loin. Nous avons crû ne pouvoir prendre une meilleure réfolution qu'en établiffant une juftice règlée et un Confeil fouverain dans le dit pays, pour y faire fleurir les loix, maintenir et appuyer les bons, châtier les méchants et contenir chacun en fon droit, y faifant garder autant qu'il fe pourra la même forme de juftice qui s'exerce dans notre royaume, et de compofer le dit Confeil Souverain d'un nombre d'Officiers convenables pour la rendre : Savoir, faifons que nous, pour ces caufes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre confeil, où étoient la Reine notre très honorée Dame et Mere, notre très cher et très amé frere unique le Duc d'*Orléans*, notre très cher et très amé Coufin le Prince de *Condé*, et plufieurs autres Princes, grands et notables Perfonnages de notre Confeil; et de notre certaine fcience, pleine puiffance et autorité Royale ; avons créé, érigé, ordonné et établi, et par ces préfentes fignées de notre main, créons, érigeons, ordonnons et établiffons un Confeil fouverain, en notre dit pays de la *Nouvelle France*, à nous cédé comme dit eft, par le contrat de ceffion de la compagnie à laquelle la propriété en appartenoit : pour être le dit Confeil fouverain féant en notre Ville de *Québec* Nous réfervant néanmoins la faculté de transférer le dit Confeil fouverain, en telles Villes et autres lieux du dit Pays que bon nous femblera, fuivant les occafions et occurrences : lequel Confeil fouverain nous voulons être compofé de nos chers et bien amés les Sieurs de *Mezy*, Gouverneur, repréfentant notre perfonne, *De Laval* Evêque de *Pétrée*, ou du premier Eccléfiaftique qui y fera, et de cinq autres qu'ils nommeront et choifiront, conjointement et de concert; et d'un notre Procureur au dit Confeil fouverain, et leur feront prêter le ferment de fidélité en leurs mains ; lefquelles cinq perfonnes choifies pour faire la fonction de Confeillers feront changées ou continuées tous les ans, felon qu'il fera eftimé plus à propos et plus avantageux par les dits Gouverneur, Evêque, ou premier Eccléfiaftique, qui y fera : avons en outre au dit Confeil fouverain donné et attribué, donnons et attribuons le pouvoir

pouvoir de connoître de toutes causes civiles et criminelles, pour y juger souverainement et en dernier ressort selon les Loix et Ordonnances de notre Royaume, et y procéder autant qu'il se pourra en la forme et manière qui se pratique et se garde dans le ressort de notre Cour de Parlement de *Paris*, nous réservant néanmoins, selon notre pouvoir souverain, de changer, réformer et amplifier les dites Loix et Ordonnances, d'y déroger, de les abolir, d'en faire de nouvelles, ou tels reglements, ou statuts et constitutions que nous verront être plus utiles à notre service et au bien de nos sujets du dit Pays. Voulons, entendons et nous plait, que dans le dit Conseil il soit ordonné de la dépense des déniers publics, et disposer de la traite des pelleteries avec les sauvages, ensemble de tout le trafic que les habitants pourront faire avec les Marchands de ce Royaume; même qu'il y soit reglé de toutes les affaires de Police, publiques et particulieres de tout le pays, au lieu, jour et heure qui seront designés à cet effet: en outre donnons pouvoir au dit Conseil de commettre à *Québec*, à *Montréal*, aux *Trois Rivieres*, et en tous autres lieux, au tems et en la maniere qu'ils jugeront néceſſaire, des personnes qui jugent en premiere instance, sans chicane et longueur de procédures, des différents procès, qui y pourront survenir entre les particuliers; de nommer les Greffiers, Notaires et Tabellions, sergents, autres officiers de Justice qu'ils jugeront à propos, notre désir étant d'ôter autant qu'il se pourra toute chicane dans le dit pays de la *Nouvelle France*, afin que prompte et breve justice y soit rendue. Et d'autant que pour la conservation des Minutes, des Arrêts, Jugements et autres actes ou expéditions du Conseil, il sera besoin d'un Greffier ou Sécrétaire, voulons semblablement qu'il soit commis telle personne qui sera avisé bon être par les dits Sieurs Gouverneur, Evêque, ou premier Ecclésiastique qui y sera, pour faire la fonction de Greffier ou Secrétaire, laquelle sera pareillement changée ou continuée, selon qu'il sera estimé à propos par les dits Sieurs susnommés. Voulons de plus que les cinq Conseillers choisis par les dits Gouverneur, Evêque, ou premier Ecclésiastique, soient commis pour terminer les procès et affaires de peu de conséquence, et pour avoir l'œil et tenir la main à l'exécution des choses jugées au dit Conseil, afin que les dits Commissaires prennent une connoissance plus particuliere des affaires qui devront être proposées en icelui, en y rapportant celles dont ils pourront être chargés par les Syndics des habitations du dit Pays; habitants d'icelui, étrangers, passagers et autres aux quels nous voulons et entendons que prompte et breve justice soit rendue; et pour jouir des dites charges par ceux qui en seront pourvus, aux honneurs, pouvoir, autorité, prééminences, privileges et liberté aux dites charges appartenants, et aux gages qui leur seront ordonnés par l'état que nous en feront expédier, sans que les Officiers du dit Conseil souverain puissent exercer autres offices, avoir gages ni recevoir présents, ou pension de qui que ce soit que ceux qui leur seront par nous ordonnés, sans notre permission. Si donnons en mandement aux Sieurs *De Mezy*, Gouverneur, *De Laval* Evêque de *Petrée*, ou premier Prêtre qui sera sur les lieux, que notre présent édit ils aient à exécuter et faire exécuter, pour le choix par eux fait des dits Conseillers, notre Procureur et Greffier, et iceux assemblés, le faire publier et enrégistrer de point en point selon

sa

ſa forme et teneur, et le contenu en icelui faire garder et obſerver, nonobſtant tous empêchements, oppoſitions ou appellations quelconques, dont ſi aucuns interviennent nous nous en ſommes réſervés la connoiſſance, et icelle renvoyée et renvoyons au dit Conſeil de la *Nouvelle France*, et à cet effet interdite et défendue à toutes nos autres Cours et Juges ; et parceque du dit préſent Edit l'on pourra avoir beſoin en pluſieurs et divers endroits du dit Pays ; Voulons qu'aux copies collationnées par le Greffier du dit Conſeil ſouverain foi ſoit ajoutée comme à l'original, ſcellées néanmoins du cachet de nos armes, ainſi que toutes les autres expéditions qui ſeront décernées par le dit Conſeil. Mandons en outre à tous juſticiers, officiers, habitants du dit Pays, paſſagers et autres de déférer et obéir aux Arrêts, qui ſeront rendus par notre dit Conſeil ſouverain ſans difficulté. Car tel eſt notre plaiſir, et afin que ce ſoit choſe ferme et ſtable à toujours, nous avons au dit préſent notre Edit perpétuel et irrévocable fait mettre notre ſcel, ſauf en autres choſes notre droit et l'autrui en toutes. Donné à *Paris*, au mois d'Avril l'an de Grace mil ſix cent ſoixante trois, et de notre Règne le vingtieme. Signé LOUIS. Et plus bas par le Roi, *Delionne*, et à coté viſa *Séguer*, pour ſervir aux lettres d'établiſſement d'un Conſeil ſouverain en la Province du *Canada* ou *Nouvelle France*. Et au-deſſous veu au Conſeil *Colbert*, et ſcellé en cire verte ſur double lacs de ſoie rouge et verte, et contre ſcellé de même cire et lacs.

MEZY. FRANCOIS, Evêque de Petrée.

Extrait des Régiſtres du Conſeil d'Etat.

Révocation des Conceſſions non deffrichées.

Révocation des conceſſions non deffrichées. 21 Mars, 1663. Inſ. Conſ. Sup. fol. 3. V°.

LE Roi s'étant fait repréſenter en ſon Conſeil ſon Edit du préſent mois, par lequel, ſa Majeſté en conſéquence de la ceſſion et démiſſion des intéreſſés en la Compagnie de la *Nouvelle France*, auroit repris tous les droits qui lui avoient été accordés par le Roi dèffunt, en conſéquence du traité du vingt neuf Avril Mil ſix cent vingt ſépt, et ayant été remontré à ſa Majeſté que l'une des principales cauſes que le dit pays ne s'eſt pas peuplé comme il auroit été à déſirer, et même que pluſieurs habitations ont été détruites par les Iroquois, provient des Conceſſions de grande quantité de terres qui ont été accordées à tous les particuliers habitants du dit pays qui n'ayant jamais été et n'étant pas en pouvoir de défricher, et ayant établi leur demeure dans le milieu des dites terres, ils ſe ſont par ce moyen trouvés fort éloignés les uns des autres et hors d'état de ſe ſecourir et s'aſſiſter et même d'être ſecourus par les officiers et ſoldats des garniſons de *Quebec* et autres places du dit pays, et même il ſe trouve par ce moyen que dans une fort grande étendue de pays, le peu de terres qui ſe trouvent aux environs des demeures des donataires ſe trouvant défrichées, le reſte eſt hors d'état de le pouvoir jamais être. A quoi étant néceſſaire de pourvoir, ſa Majeſté étant en ſon Conſeil a ordonné et ordonne que dans ſix moix du jour de la publication du préſent Arrêt, dans le dit pays tous les particuliers

ainſi

habitants d'icelui feront défricher les terres contenues en leurs conceffions, finon et à faute de ce faire, le dit tems pafsé, ordonne fa Majefté, que toutes les terres non en friche, feront diftribuées par nouvelles conceffions au nom de fa Majefté, foit aux anciens habitans d'icelui, foit aux nouveaux. Révoquant et annullant fa dite Majefté toutes conceffions des dites terres non encore défrichées par ceux de la dite Compagnie; Mande et ordonne fa dite Majefté aux Sieurs D*e Mézy*, Gouverneur, Evêque de Petrée et R*obert*, Intendant au dit pays de tenir la main à l'exécution ponctuelle du préfent Arrêt; Même de faire la distribution des dites terres non défrichées, et d'en accorder des Conceffions au nom de fa dite Majefté. Fait au Confeil d'Etat le Roi y étant, le vingt et unième jour de Mars, mil fix cent foixante et trois. Signé, D*e Lomerie*, *Mezy*, *François* Evêque de Pétrée, *Rouer*, *Villeray*, *Juchereau de la ferté*, *Ruelle*, D*auteuil* D*'amour*, *Bourdon*.

Etabliffement du Séminaire de Québec *par Monfeigneur l'Evêque de Pétrée.*

Etabliffement du Séminaire de *Quebec*. 26 Mars, 1663. Inf. Conf. Sup. Reg. A. fol. 3.

FRANCOIS, par la Grace de Dieu et du faint Siége, Evêque de *Pétrée*, Vicaire Apoftolique en *Canada*, dit la N*ouvelle France*, nommé par le Roy, premier Evêque du dit pays, lorfqu'il aura plû à notre faint Père le Pape y ériger un Evêché, à tous ceux qui ces préfentes lettres veiront, SALUT. En notre Seigneur les faints concils, et celui de *Trente* particulierement, pour remettre efficacement la Difcipline Ecclèfiaftique dans fa premiere vigueur, n'ont rien trouvé de plus utile que d'ordonner le rétabliffement de l'ufage ancien des Séminaires, où l'on inftruit les clercs dans les vertus, et les fciences convenables à leur Etat. L'excellence de ce décrêt s'eft fait voir par une expérience toute fenfible, puifque le grand St, *Charles de Boromée* qui l'exécuta le premier, bientôt après ce Concil, et plufieurs Evêques qui ont fuivi fon exemple ont commencé de redonner au Clergé fa premiere fplendeur, particulierement en *France*; ce moyen fi efficace pour réformer la conduite Ecclèfiaftique dans les lieux où elle s'etoit affoiblie, nous a fait juger qu'il ne feroit pas moins utile pour l'introduire où elle n'eft pas encore, qu'il l'a été dans les premiers fiècles du Chriftianifme; A ces caufes confidérant qu'il a plû à la Divine Providence nous charger de l'Eglife naiffante du *Canada* dit la N*ouvelle France*; et qu'il eft d'une extrême importance dans ces commencemens de donner au Clergé la meilleure forme qui fe pouira pour perfectionner des Ouvriers, et les rendre capables de cultiver cette nouvelle vigne du Seigneur, en vertu de l'autorité qui nous a été commife, nous avons érigé et érigeons dès à préfent, et à perpétuité, un Séminaire pour fervir de clergé à cette nouvelle Eglife, qui fera conduit et gouverné par les fupérieurs que nous ou les Succeffeurs Evêques de la N*ouvelle* F*rance* y établiront, en fuivant les réglements que nous drefferons à cet effet; dans lequel on élevera et formera les jeunes Clercs qui paroîtront propres au fervice de Dieu, et auxquels, à cette fin, on enfeignera la maniere de bien administrer

miniſtrer les ſacremens, la méthode de cathéchiſer et prêcher apoſtoliquement, la Théologie morale, les cérémonies, le plain chant grégorien, et autres choſes appartenantes au devoir d'un bon Eccléſiaſtique; et en outre, afin que l'on puiſſe dans le dit Séminaire, et Clergé former un Chapitre qui ſoit composé d'Eccléſiaſtiques du dit Séminaire, choiſis par nous, et les Evêques du dit pays qui ſuccederont, lorſque le Roi aura eu la bonté de le fonder, ou que le dit Séminaire de ſoi, aura le moyen de fournir à cet établiſſement par la bénédiction que Dieu y aura donnée, nous déſirons que ce ſoit une continuelle Ecole de vertu et un lieu de réſerve, d'où nous puiſſions tirer des Sujets pieux et capables pour les envoyer à toutes rencontres, et au beſoin dans les Paroiſſes, et tous autres lieux du dit Pays, afin d'y faire les fonctions curialles, et autres, auxquelles ils auront été deſtinés, et les retirer des mêmes paroiſſes et fonctions quand on le jugera à propos, nous réſervant pour toujours et aux Succeſſeurs Evêques du dit Pays comme auſſi au dit *S*éminaire par nos ordres, et des dits Sieurs Evêques, le pouvoir de révoquer tous les Eccléſiaſtiques qui ſeront départis et délégués dans les paroiſſes et autres lieux, toutes fois et quantes qu'il ſera jugé néceſſaire, ſans qu'aucun puiſſe être titulaire, et attaché particulierement à une Paroiſſe, voulant au contraire qu'ils ſoient de plein droit, amovibles, révocables et deſtituables à la volonté des Evêques et du Séminaire par leurs ordres, conformément à la ſainte pratique des premiers ſiècles ſuivie et conſervée encore à préſent en pluſieurs Diocèſes de ce Royaume; et d'autant qu'il eſt abſolument néceſſaire de pourvoir le dit Séminaire et Clergé d'un revenu capable de ſoutenir les charges et les dépenſes qu'il ſera obligé de faire, nous lui avons appliqué et appliquons, affecté et affectons dès à préſent, et pour toujours toutes les Dixmes de quelque nature qu'elles ſoient, et en la manière qu'elles ſeront levées dans toutes les Paroiſſes et lieux du dit Pays pour être poſſédées en commun et adminiſtrées par le dit Séminaire ſuivant nos ordres et ſous notre autorité, et des ſucceſſeurs Evêques du pays, à condition qu'il fournira la ſubſiſtance de tous les Eccléſiaſtiques qui ſeront délégués dans les paroiſſes et autres endroits, du dit Pays, et qui ſeront toujours amovibles, et révocables au gré des dits Evêques et Séminaire par leurs ordres; qu'il entretiendra tous les dits Ouvriers évangéliques, tant en ſanté qu'en maladie, ſoit dans leurs fonctions, ſoit dans la Communauté, lorſqu'ils y ſeront rappelés; qu'il ſera les frais de leurs voyages, quand on en tirera de *France*, ou qu'ils y retourneront, et toutes ces choſes ſuivant la taxe qui ſera faite par nous et les Succeſſeurs Evêques du dit Pays, pour obvier aux conteſtations et aux déſordres que le manque de règle y pourroit mettre; Et comme il eſt néceſſaire de bâtir pluſieurs Egliſes pour faire le ſervice divin, et pour la commodité des fidelles, nous ordonnons, ſans préjudice néanmoins de l'obligation que les peuples de chaque paroiſſe ont de fournir à la bâtiſſe des dites Egliſes, qu'après que le dit Séminaire aura fourni toutes les dépenſes annuelles, ce qui pourra reſter de ſon revenu, ſera employé à la conſtruction des Egliſes, en aumônes et en autres bonnes œuvres pour la gloire de Dieu, et pour l'utilité de l'Egliſe, ſelon les ordres de l'Evêque, ſans que toute fois, nous ni les ſucceſſeurs Evêques du dit pays, en puiſſions jamais appliquer quoique ce ſoit à nos

nos usages particuliers, nous ôtant même et aux dits Evêques la faculté de pouvoir aliéner aucuns fonds du dit Séminaire en cas de nécessité, sans l'exprès consentement de quatre personnes du corps du dit Séminaire et Clergé, savoir, le Supérieur les deux assistants et le Procureur. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, et y avons fait apposer notre scéau. Donné à *Paris*, le vingt-six Mars, mil six cent soixante et trois. (Signé) FRANCOIS Evêque de *Pétrée* et scellé du sceau de ses armes.

Approbation du Roi pour l'établissement du Séminaire de Québec.

Approbation du Roi pour l'Etablissement du Séminaire de *Québec. Avril*, 1663.
Inf. Conf. Sup. Reg. A. Fol. 4. Vo.

LOUIS, par la Grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présents et avenir, SALUT. La résolution que nous avons prise de rentrer dans le Domaine de la *Nouvelle France* dite *Canada* et d'en prendre un soin plus particulier que jamais pour le soulagement du pays, nous fait embrasser toutes les occasions de lui procurer quelque avantage, et sçachant bien que le plus grand qu'il puisse recevoir ce sont les moyens de l'instruction spirituelle des habitants, et de la conversion des Sauvages, nous nous portons volontiers à les appuyer et les favoriser de notre authorité, avec un zèle digne du nom que nous portons de Roy très Chrétien, et de fils ainé de l'Eglise, ainsi sur ce que nous avons appris que le Sieur Evêque de Petrée, vicaire du Saint Siège Apostolique en toute la *Nouvelle France* dite *Canada*, nommé par nous à l'Evêché du dit Pays, aussitôt qu'il aura plû à notre Saint Père le Pape de l'établir, pour s'acquitter pleinement des obligations de son Episcopât et se faire soulager dans les fonctions, auroit érigé un séminaire d'Ecclésiastiques capables de seconder ses pieux desseins pour servir de Clergé à cette nouvelle Eglise, et dans lequel on pourra fournir un chapitre composé des Ecclésiastiques du dit Clergé et Séminaire, choisis par le dit Sieur de Pétrée et ses Successeurs Evêques du dit Pays lorsque nous l'aurons fondé, ou que le dit Clergé et Séminaire aura le Moyen de fournir à son établissement, nous avons voulu concourir à ce bon œuvre, et autoriser par ces présentes l'acte d'établissement qu'il en a fait le vingt six Mars de la présente année qu'il nous a représenté, et qu'il nous a supplié d'agréer et de confirmer pour son entière et parfaite exécution. A ces causes, savoir faisons qu'après avoir examiné en notre Conseil le dit Acte d'établissement et d'érection du dit Séminaire, nous n'y avons rien trouvé que d'avantageux à la gloire de Dieu, et au bien de nos sujets, qu'à ces fins nous l'avons agréé, et agréons, confirmé et confirmons suivant et au désir du dit Acte, que toutes les dixmes, de quelque nature qu'elles puissent être, tant de ce qui nait par le travail des hommes, que de ce que la terre produit d'elle même, se payeront seulement de treize une et seront destituées et affectées irrévocablement pour toujours à la fondation et à l'entretien de ce Séminaire et Clergé, sans que le dit Sieur Evêque ni ses Successeurs Evêques du dit pays en puissent disposer en quelque maniere que ce soit pour leur usage particulier, mais seulement pour les besoins de la dite Communauté, après lesquels, ce qui restera sera employé à la construction et bâtiment

bâtiment des Eglifes, en aumônes et autres bonnes œuvres pour le réglement et utilité de l'Eglife, par les ordres des dits Evêques, fans préjudice néanmoins de l'obligation que les peuples de chaque paroiffe ont de fournir à la bâtiffe des dites Eglifes; que fi pour quelque forte obligation il eft abfolumeut nécef-fer d'aliéner quelques fonds de la dite Communauté, le dit Sr. Evêque ni fes Succeffeurs ne le pourront faire que du confentement des quatre premiers offi-ciers de la dite Communauté, favoir, du Supérieur, des deux Affiftants et du Procureur, pour en examiner le befoin et en foufcrire l'aliénation; et pour maintenir tous les Eccléfiaftiques de ce Clergé dans une totale foumiffion à leur Evêque, et remédier à quantité d'inconveniens que produit quelque fois la ftabilité des Cures, dont le jugement ne dépend point des Supérieurs. Nous approuvons et voulons que tous ceux qui feront délégués dans les Paroiffes, Eglifes et autres lieux en toute la *Nouvelle France*, pour y faire les fonctions Cu-riales et autres auxquelles ils auront été deftinés, foient amovibles, révocables et deftituables, toutes et quantes fois que le dit Sr. Evêque et fes Succeffeurs Evêques le trouveront à propos, conformément à la fainte pratique des pré-miers fiècles dont l'ufage fe conferve encore en plufieurs Diocèfes de notre Royaume, à la charge que le dit Séminaire entretiendra de toutes chofes nécef-faires les dits Eccléfiaftiques, tant en fanté qu'en maladie, foit dans les Paroif-fes ou autres lieux où ils feront envoyés, foit dans la Communauté lorfqu'ils y feront rappellés, et qu'il payera les frais de leur paffage et de leur retour, lorfqu'ils feront tirés de *France* ou qu'ils y feront envoyés; et pour donner un folide fonde-ment à ce Séminaire et Clergé, dont nous fouhaitons la perpétuité et le bon fuccès pour l'avantage de cette Eglife naiffante; nous l'avons approuvé et approuvons, autorifé et autorifons, rendus et rendons capables de tous effets civiles, comme les autres Corps et Communautés Eccléfiaftiques de notre Royaume, pour acqué-rir tous Domaines, droits et actions, recevoir toutes Donations entre vifs et à caufe de mort, Teftaments, legs et autres difpofitions qui feront faites en fa faveur, tant en l'ancienne qu'en la *Nouvelle France*, fans payer aucunes finances pour droits d'amortiffement et nouveaux acquets, dont nous l'avons déchargé et déchar-geons par ces préfentes à perpétuité, voulant et entendant de rechef que le dit Clergé et Séminaire jouiffe de la totalité des dixmes, groffes et menues, an-ciennes et nouvelles, de tous les fruits généralement quelconques et fans aucu-ne diftinction, qui proviendront fur toutes les terres dans le dit pays de la *Nouvelle France* ou *Canada*, aux charges, claufes et conditions portées par fon Acte d'Erection ci-attaché, fous le contre Scel de notre Chancellerie, fans que le dit Sieur de Pétrée, et fes Succeffeurs Evêques du dit pays puiffent préten-dre autre part que celle d'être les ordonnateurs de la difpenfation qui s'en fera. Si donnons en mandement à nos amez et féaux Confeillers les gens tenant notre Confeil Souverain à *Québec*, que ces préfentes ils faffent lire et enrégiftrer au Greffe de notre dit Confeil et à tous Gouverneurs et autres de nos Sujets, les faire exécuter felon leur forme et teneur et du contenu en icelles faire jouir le dit Séminaire et Clergé, faifant ceffer tous troubles et empêchement à ce contraire. Car tel eft notre plaifir; et afin que ce foit chofe ferme et ftable à toujours, nous avons fait mettre notre Scel à ces dites préfentes, fauf en autre

chofe

chose notre droit, et l'autrui en toutes. Donné à Paris au mois d'Avril, l'an de Grâce mil six cent soixante et trois et de notre Règne la vingtieme.

(Signé) LOUIS.

Et sur le repli par le Roi, *Le Tellier*, et scellé sur doubles lacs de soie rouge et verte, en cire verte et contrescellé sur même cire et lacs. Signé, *Mezy*, *François* Evêque de Pétrée; *Rouer*, *Villeray*, *Juchereau Laferté*, *Ruelle*, *Dauteuil.*

(Signé) PEUVRET, *Greffier.*

Etablissement de la Compagnie des Indes Occidentales.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*, à tous présents et avenir, SALUT. La paix dont jouit présentement cet Etat, nous ayant donné lieu de nous appliquer au rétablissement du commerce, nous avons reconnu que celui des colonies et de la Navigation sont les seuls et véritables moyens de le mettre dans l'état où il est chez les étrangers, pour à quoi parvenir et exciter nos sujets à former puissante Compagnie, nous leur avons promis de si grands avantages, qu'il y a lieu d'espérer que tous ceux qui prendront quelque part à la gloire de l'état et qui voudront acquérir du bien par les voies honorables et légitimes, y entreront très volontiers, ce que nous avons reconnu avec beaucoup de joie par la Compagnie qui s'est formée depuis quelques mois pour la terre ferme de l'*Amérique*, autrement appellée *France* équinoctiale; mais comme il ne suffit pas à cette Compagnie de se mettre en possession des terres que nous leur accordons et les faire défricher et cultiver par les gens qui y envoyent avec grands frais, si elles ne se mettent en état d'y établir le commerce, par le moyen duquel les François qui s'habitueront au dit pays communiquent avec les naturels habitants en leur donnant, en échange des denrés qui croissent dans leur pays, les choses dont ils ont besoin. Ils est aussi absolument nécessaire pour faire ce commerce d'équiper nombre de vaisseaux pour porter journellement les dites marchandises qui se débitent au dit pays et rapporter en *France* celles qui s'en retirent, ce qui n'a point été fait jusqu'à présent par la Compagnie ci devant formée, ayant reconnu que le pays de *Canada* a été abandonné par les intéressés en la Compagnie qui s'y étoit formée en mil six cent vingt-huit, faute d'y envoyer annuellement quelque léger secours, ce que dans les Isles de l'*Amérique* où la facilité des terres y a attiré un grand nombre de François, ceux de la Compagnie à laquelle nous les avions concédés en l'année mil six cent quarante-deux, au lieu de s'appliquer à l'agrandissement de cette Colonie et d'établir dans cette grande étendue de pays un commerce qui leur du être très-avantageux, se sont contentés de vendre les dites Isles à divers particuliers, lesquels s'étant seulement appliqués à cultiver les terres, n'ont subsisté depuis ce tems-là que par les secours des étrangers, en sorte que jusques à présent ils ont seuls profité du courage des François qui ont les premiers découvert et habité les dites Isles et du travail de plusieurs

Etablissement de la Compagnie des *Indes Occidentales.* Mai, 1664. Inf. Conf. Sup. Fol 14. R°.

plusieurs milliers de personnes qui ont cultivé les dites terres. C'est pour ces considérations que nous avons repris des intéressés en la dite Compagnie de *Canada* la concession qui leur avoit été accordée du dit pays par le feu Roi notre très honoré Seigneur et pere de glorieuse mémoire, laquelle ils nous ont volontairement cédée par acte en leur assemblée du vingt quatrieme Février, mil six cent soixante et trois et que nous avons résolu de retirer les dites Isles de l'*Amérique* qui ont été vendues aux dits particuliers par la dite Compagnie en remboursant les propriétaires d'icelles du prix de leurs acquisitions et des améliorations qu'ils y auront faites : mais comme notre intention a été de retirer les dites Isles, et les remettre entre les mains d'une Compagnie qui put les posséder toutes, achever de les peupler et y faire le commerce que les étrangers y font présentement, nous avons estimé en même tems qu'il étoit de notre gloire et de la grandeur et avantage de l'état de former une puissante Compagnie pour faire tout le commerce des Indes occidentales, à laquelle nous voulons concéder toutes les dites Isles, celles de *Cayenne* et de toute la terre ferme de l'*Amérique*, depuis la riviere des *Amazones* jusqu'à celle d'*Orignoc*; le *Canada*, *l'Acadie*, Isle de *Terreneuve* et autres Isles et terre ferme, depuis le Nord du dit Pays du *Canada* jusqu'à la *Virginie* et *Floride*, ensemble toute la côte de l'*Afrique* depuis le Cap *Vert* jusqu'au Cap de *Bonne-espérance*, soit que les dits pays nous appartiennent pour être ou avoir été ci-devant habités par les François, soit que la dite Compagnie s'y établisse, en chassant ou soumettant les sauvages ou naturels du pays ou les autres nations de l'Europe qui ne sont dans notre alliance, afin que la dite Compagnie ayant établi de puissantes Colonies dans le dit Pays, elle les puisse régir et gouverner par ce même esprit, et y établir un commerce considérable tant avec les François qui y sont jà habitués et ceux qui s'y habitueront après, qu'avec Indiens et autres naturels habitants des dits pays dont elle pourra tirer de grands avantages, pour cet effet nous avons jugé à propos de nous servir de la dite Compagnie de la terre ferme de l'*Amérique*; laquelle Compagnie étant déjà composée de beaucoup d'intéressés et munie de beaucoup de vaisseaux, peut aisément se mettre en état de former celle des Indes Occidentales et se fortifiant de tous ceux de nos sujets qui voudront y entrer, soutenir cette grande et louable entreprise. A CES CAUSES et autres bonnes considérations à ce nous mouvans, savoir faisons, qu'après avoir fait mettre cette affaire en délibération en notre Conseil où étoient la Reine notre très honorée Dame et Mère, notre très cher frère le Duc d'*Orléans*, plusieurs Princes et autres Grands de notre dit Conseil, de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, Nous avons par le présent Edit, établi et établissons une Compagnie des Indes Occidentales, qui sera composée des intéressés en la terre ferme de l'*Amérique* et autres nos sujets qui voudront y entrer, pour faire tout le commerce qui se pourra faire en l'étendue des dits pays de la terre ferme de l'*Amérique* depuis la Riviere des *Amazones* jusqu'à celle d'*Orenoc*, et Isles appellées *Antilles*, possédées par les François et dans le *Canada*, *l'Acadie*, Isles et terre ferme, et autres Isles et terres fermes depuis le nord du dit Pays de *Canada*, jusqu'à la *Virginie* et *Floride* ; ensemble la côte de l'*Affrique* depuis le Cap *Vert* jusqu'au Cap de *Bonne-espérance* tant et si avant qu'elle pourra s'étendre dans les terres,

soit

ſoit que les dits pays nous appartiennent pour être ou avoir été ci-devant habités par les François, ſoit que la dite Compagnie s'y établiſſe en chaſſant ou ſoumettant les Sauvages ou naturels habitans du dit Pays ou les autres nations de l'*Europe*, qui ne ſont dans notre alliance, leſquels pays nous avons concédés et concédons à la dite Compagnie en toute Seigneurie, propriété et juſtice; et apres avoir examiné les articles et conditions qui nous ont été préſentés par les intéreſſés de la dite Compagnie, nous les avons agrées et accordés, agréons et accordons ainſi qu'elles ſont inſérées ci-après:

I. Comme nous regardons dans l'établiſſement des dites Colonies principalement la gloire de Dieu en procurant le ſalut des Indiens et Sauvages, auxquels nous déſirons faire connoitre la vraie Religion, la dite Compagnie préſentement établie ſous le nom de *Compagnie des Indes Occidentalles*, ſera obligée de faire paſſer aux pays ci-deſſus concédés le nombre d'Eccléſiaſtiques néceſſaire pour y prêcher le Saint Evangile et inſtruire ces peuples de la créance de la Religion Catholique, Apoſtolique et Romaine, comme auſſi de bâtir des Egliſes et y établir des Cures et Preſbitères, dont elle aura la nomination, pour faire le ſervice Divin aux jours et heures ordinaires et adminiſtrer les Sacremens aux habitants, leſquelles Egliſes, Cures et Preſbibères, la dite Compagnie ſera tenue d'entretenir décemment et avec honneur, en attendant qu'elle les puiſſe fonder raiſonablement, ſans toute fois que la dite Compagnie puiſſe changer aucun des dits Eccléſiaſtiques qui ſont à préſent établis dans le dit pays, ſur leſquels elle aura néanmoins le même pouvoir et autorité que les mêmes gouverneurs et propriétaires des dites Iſles.

II. Que la dite Compagnie ſera compoſée de tous ceux de nos ſujets qui voudront y entrer de quelle qualité et condition qu'ils ſoient, ſans que pour cela ils dérogent à leur nobleſſe et privilége, dont nous les diſpenſons, dans laquelle Compagnie pourront pareillement entrer les étrangers et ſujets de quelque Prince et Etat que ce ſoit.

III. Tous ceux qui voudront entrer en la dite Société, ſoit François ou étrangers, y ſeront reçus pendant quatre mois, à compter du premier jour de Juin de la préſente année, pour telle ſomme qui leur plaira, qui ne pourra néanmoins être moindre de trois mille livres, après lequel tems paſſé aucune perſonne n'y ſera admiſe.

IV. Ceux qui mettront dans la dite Compagnie depuis dix juſqu'à vingt mille livres, ſoit François ou étrangers, pourront aſſiſter aux aſſemblées générales, et y avoir voix délibérative; et ceux qui mettront vingt mille livres et audeſſus pourront être élus Directeurs généraux chacun à leur tour, ou ſelon l'ordre qui ſera arrêté par la dite Compagnie; et acquerront ceux qui ſeront intéreſſés en la dite Compagnie pour vingt mille livres, le droit de Bourgeoiſie dans les villes du Royaume où ils ſeront leur réſidence.

V.

V. Les étrangers, qui entreront en la dite Compagnie pour la dite fomme de vingt mille livres, feront réputés François et regnicoles pendant le tems qu'ils demeureront et feront intéreffés pour les dites vingt mille livres en la dite Compagnie, et après le tems de vingt années expiré, ils jouiront du privilège incommutablement, fans autre befoin d'autres lettres de naturalité; et tous parents, quoique étrangers, leur pourront fuccéder en tous les biens qu'ils auront en ce Royaume; leur déclarons que nous renonçons dès à préfent pour cet égard à tous droits d'aubaine.

VI. Les Officiers qui entreront en la dite Compagnie pour vingt milles, feront difpenfés de la réfidence à laquelle Sa Majefté les oblige par la déclaration du mois de Décembre dernier, et jouiront de leurs gages et droits comme s'ils étoient préfents au lieu de leur réfidence.

VII. Les intéreffés en la dite Compagnie pourront vendre, céder et tranfporter les actions qu'ils auront en icelle, à qui et ainfi que bon leur femblera.

VIII. Sera établie en la ville de *Paris* une chambre de Direction générale, compofée de neuf Directeurs généraux, qui feront élus par la Compagnie, et dont il y en aura du moins trois de Marchands, lefquels Directeurs exerceront la dite direction pendant trois années, et où les affaires de la dite Compagnie requerroient des chambres de direction particulieres dans les Provinces, il en fera établi par la dite Compagnie, avec le nombre de Directeurs qu elle jugera à propos, lefquels feront pris du nombre des marchands des dites Provinces, et non d'autres; lefquels dits marchands pourront être dans les dites directions particulieres, bien qu'ils ne foient intéreffés que pour dix mille livres, et ne pourront les dits Directeurs généraux et particuliers être inquiétés en leurs perfonnes ni en leurs biens pour raifon des affaires de la dite Compagnie.

IX. Sera tenue tous les ans une affemblée générale, le premier jour de Juillet, pour délibérer fur les affaires générales de la Compagnie, où tous ceux qui auront voix délibérative pourront affifter; en laquelle affemblée, feront nommés les dits Directeurs généraux et particuliers, à la pluralité des voix; et comme la dite Compagnie ne peut être entierement formée avant le premier jour d'Octobre prochain, fera le quinzieme du dit mois fait une affemblée générale pour la nomination des neuf premiers Directeurs généraux, dont trois fortiront après trois années expirées, et à leur place il en entrera trois nouveaux, la même chofe fe fera l'année fuivante et ainfi toutes les années il en entrera et fortira pareil nombre, en forte que la dite Chambre de direction générale fera toujours compofée de neuf Directeurs, favoir, fix anciens et trois nouveaux, qui exerceront trois années à la réferve des neuf premiers Directeurs, dont trois exerceront quatre années et les dits trois autres cinq, afin que les affaires de la dite Compagnie foient conduites avec plus de connoiffance; la même chofe fe pratiquera pour l'élection des Directeurs particuliers; et en

cas

cas de mort d'aucun des Direćteurs, il en ſera élu d'autres par la dite Compagnie au dit jour premier de Juillet.

X. Les Secrétaire et Caiſſier général de la Compagnie en la *Nouvelle France* ſeront nommés par icelle à la pluralité des voix, et ne pourront être deſtitués qu'en la même maniere.

XI. Les effets de la dite Compagnie, ni les parts et portions qui appartiendront aux intéreſſés en icelle, ne pourront être ſaiſis pour nos affaires, pour quelque cauſe, prétexte ou occaſion que ce ſoit, ni même les parts qui appartiendront aux étrangers, pour raiſon ou ſous prétexte de guerre, repréſaille ou autrement, que nous pourrions avoir contre les Princes et Etats dont ils ſont ſujets.

XII. Ne pourront pareillement être ſaiſis les effets de la dite Compagnie par les créanciers d'aucun des intéreſſés, pour raiſon de leurs dettes particulieres, et ne ſeront tenus les Direćteurs de la dite Société de faire voir l'état des dits effets, ni rendre aucun compte aux créanciers des dits intéreſſés, ſauf aux dits créanciers à faire ſaiſir et arrêter entre les mains du Caiſſier général de la dite Compagnie, ce qui pourra revenir aux dits intéreſſés par les comptes qui ſeront arrêtés par la Compagnie, auxquels ils ſeront tenus de ſe rapporter; à la charge que les dits ſaiſiſſants feront vendre les dites ſaiſies dans les ſix mois du jour qu'elles auront été faites, après leſquels elles ſeront nulles et comme non avenues, et la dite Compagnie pleinement déchargée.

XIII. Les Direćteurs généraux de *Paris*, nommeront les officiers commandants, et commis néceſſaires pour le ſervice de la dite Compagnie, ſoit dans le Royaume ou dans les pays concédés; et ordonneront des achats des marchandiſes, équipements de vaiſſeaux, payements de gages et officiers et commis, et généralement de toutes les choſes qui ſeront pour le bien et utilité de la dite Compagnie; leſquels Direćteurs pourront agir les uns en l'abſence des autres, à la charge toutefois que les ordonnances pour les dépenſes ſeront ſignées au moins par quatre des dits Direćteurs.

XIV. Les comptes des Chambres de direćtion particuliere ou des Commiſſionaires qui ſeront établis dans les Provinces, ſeront rendus à la Chambre de direćtion générale à *Paris*, de ſix mois en ſix mois; et ceux de la dite Chambre de direćtion générale de *Paris*, arrêtés d'année en année; et les profits partagés, à la réſerve des deux premières années, pendant leſquelles il ne ſera fait aucun partage; leſquels comptes ſeront rendus à la manière des marchands; et les livres de raiſon de la dite Compagnie, tant de la dite Direćtion générale que des particulieres, ſeront tenus en parties doubles, auxquels livres ſera ajouté foi et juſtice.

XV. La Compagnie fera ſeule, à l'excluſion de tous nos autres ſujets, qui

E n'entreront

n'entreront en icelle, tout le commerce et navigation dans les dits pays concédés pendant quarante années; et à cet effet nous faisons défense à tous nos dits sujets, qui ne seront de la dite Compagnie, d'y négocier à peine de confiscation de leurs vaisseaux et marchandises, applicables au profit de la dite Compagnie, à la réserve de la pêche qui sera libre à tous nos dits sujets.

XVI. Et pour donner moyen à la dite Compagnie de soutenir les grandes dépenses qu'elle sera obligé de faire pour l'entretien des Colonies et du grand nombre de vaisseaux qu'elle envoyera aux dits pays concédés; Nous promettons à la dite Compagnie de lui faire payer pour chacun voyage de ses dits vaisseaux, qui feront leurs équipements et cargaisons dans les ports de *France*, iront décharger et rechargeront dans les dites Isles et terre ferme où les colonies Françoises seront établies, et feront leur retour dans les ports du Royaume, trente livres pour chacun tonneau de marchandises qu'ils porteront dans les dits pays, et quarante livres pour celles qu'ils en rapporteront et déchargeront, ainsi qu'il est dit, dans les ports du Royaume; dont, à quelque somme que chaque voyage se puisse monter, nous lui avons fait et faisons don, sans que pour ce il soit besoin d'autres lettres que la présente concession: Voulons et ordonnons que les dites sommes soient payées à la dite Compagnie par le Garde de notre Trésor Royal sur les certifications de deux des Directeurs, et passées dans ses comptes sans aucune difficulté.

XVII. Les marchandises qui auront été déclarées pour être consommées dans le Royaume, et acquittées des droits d'entrée et que la Compagnie voudra renvoyer aux pays étrangers, ne payeront aucuns droits de sortie, non plus que les sucres qui auront été raffinés en *France*, dans les raffineries que la Compagnie sera établir, lesquels nous déchargeons pareillement de tous droits de sortie, pourvu qu'ils soient chargés sur des vaisseaux François pour être transportés hors du Royaume.

XVIII. La dite Compagnie sera pareillement exempte de tous droits d'entrée et sortie sur les munitions de guerre, vivres et autres choses nécessaires pour l'avitaillement et armement des vaisseaux qu'elle équipera, même de tous les bois, cordages, goudron, canons de fer et de fonte et autres choses qu'elle fera venir des pays étrangers, pour la construction des navires qu'elle fera bâtir en *France*.

XIX. Appartiendront à la dite Compagnie, en toute Seigneurie, propriété et justice, toutes les terres qu'elle pourra conquérir et habiter pendant les dites quarante années en l'étendue des dits pays ci-devant exprimés et concédés, comme aussi les Isles de l'*Amérique* appellées *Antilles*, habitées par les François, qui ont été vendues à plusieurs particuliers par la Compagnie des dites Isles formée en 1642, en remboursant les Seigneurs propriétaires d'icelles des sommes qu'ils ont payées pour l'achat, conformément à leur contrat d'acquisition, et des

des améliorations et augmentations qu'ils y ont faites suivant la liquidation que feront les Commissaires par nous à ce députés, et les laissant jouir des habitations qu'ils y ont établies depuis l'acquisition des dites Isles.

XX. Tous lesquels pays, isles et terres, places et forts, qui peuvent y avoir été construits et établis par nos sujets, Nous avons donné, octroyé et concédé, donnons, octroyons et concédons à la dite Compagnie pour en jouir à perpétuité en toute propriété, seigneurie et justice; ne nous réservant autre droit, ni devoir que la seule Foi et Hommage-lige, que la dite Compagnie sera tenue de nous rendre et à nos successeurs Rois, à chaque mutation de Roi avec une Couronne d'or du poids de trente marcs.

XXI. Ne sera tenue la dite Compagnie d'aucun remboursement ni dédommagement envers les Compagnies auxquelles nous ou nos prédécesseurs Rois ont concédé les dites terres et isles, nous chargeant d'y satisfaire si aucun leur est du, auquel effet nous avons révoqué et révoquons à leur égard toutes les concessions que nous leur en avons accordées, auxquelles, en tems que besoin, nous avons subrogé la dite Compagnie pour jouir de tout le contenu en icelle, ainsi et comme si elles étoient particulièrement exprimées.

XXII. Jouira la dite Compagnie en qualité de Seigneur des dites terres et isles, des droits Seigneuriaux qui y sont présentement établis sur les habitants des dites terres et isles, ainsi qu'ils se levent à présent par les Seigneurs propriétaires, si ce n'est que la Compagnie trouve à propos de les commuer en autres droits pour le soulagement des dits habitants.

XXIII. La dite Compagnie pourra vendre ou inféoder les terres, soit dans les dites isles et terres fermes de l'*Amérique* ou ailleurs dans les dits pays concédés, à tels cens, rentes et droits Seigneuriaux qu'elle jugera bon, et à telles personnes qu'elle trouvera à propos.

XXIV. Jouira la dite Compagnie de toutes les mines et minieres, caps, golfes, ports, havres, fleuves, rivieres, isles, et islots, étant dans l'étendue des dits pays concédés, sans être tenue de nous payer pour raison des dites mines et minieres aucuns droits de Souveraineté, desquels nous lui avons fait don.

XXV. Pourra la dite Compagnie faire construire des forts en tous les lieux qu'elle jugera nécessaires, pour la défense du dit pays, faire fondre canons à nos armes, audessous desquelles elle pourra faire mettre celles que nous lui accordons ci après. Faire poudre, fondre boulets, forger armes, et lever gens de guerre dans le Royaume, pour envoyer au dit pays, en prenant notre permission en la forme ordinaire et accoutumée.

XXVI. La dite Compagnie pourra aussi établir tels Gouverneurs qu'elle jugera à propos, soit dans la terre ferme, par Provinces ou départements séparés, soit dans

les dites Isles, lesquels Gouverneurs nous seront nommés et présentés par les Directeurs de la dite Compagnie pour leur être expédié nos provisions; et pourra la dite Compagnie les destituer toutes fois et quantes que bon lui semblera et en établir d'autres en leur place, auxquels nous feront pareillement expédier nos lettres sans aucune difficulté, en attendant l'expédition des quelles, ils pourront commander le tems de six mois ou un an au plus sur les commissions des Directeurs.

XXVII. Pourra la dite Compagnie armer et équiper en guerre tel nombre de vaisseaux qu'elle jugera à propos, pour la défense des dits Pays et sûreté du dit Commerce, sur lesquels vaisseaux elle pourra mettre tel nombre de canons de fonte que bon lui semblera, arborer le Pavillon blanc avec les armes de *France*, et établir tels Capitaines, Officiers, Soldats et Matelots qu'elle trouvera bon, sans que les dits Vaisseaux puissent être par nous employés soit à l'occasion de quelque guerre ou autrement, sans le consentement de la dite Compagnie.

XXVIII. S'il est fait aucune prise par les Vaisseaux de la dite Compagnie sur les ennemis de l'état dans les mers des Pays concédés, elles lui appartiendront et seront jugées par les Officiers qui seront établis dans le lieu des dits Pays où elles pourront être menées plus commodément, suivant les Ordonnances de la Marine, nous réservant sur icelles le droit de l'Amiral, lequel donnera sans difficulté les commissions et congés pour la sortie des dits vaisseaux des ports de *France*.

XXIX. Pourra la dite Compagnie traiter de paix et alliance en notre nom avec les Rois et Princes des Pays où elle voudra faire ses habitations de Commerce, et convenir avec eux des conditions et des traités qui seront par nous approuvés; et en cas d'insulte, leur déclarer la guerre, les attaquer et se défendre par la voie des armes.

XXX. Et en cas que la dite Compagnie fut troublée en la possession des dites terres et dans le Commerce par les ennemis de notre état, nous promettons de la défendre et assister de nos armes et de nos vaisseaux à nos frais et dépens.

XXXI. Pourra la dite Compagnie comme Seigneurs haut-justiciers de tout les dits pays, établir des Juges et Officiers partout où besoin sera, et où elle trouvera à propos de les déposer et destituer, quand bon lui semblera, lesquels connoîtront de toutes affaires de justice, police, commerce et navigation tant civiles que criminelles; Et où il sera besoin d'établir des Conseils souverains, les Officiers dont ils seront composés, nous seront nommés et présentés par les Directeurs généraux de la dite Compagnie; et sur les dites nominations les provisions seront expédiées.

XXXII.

XXXII. Pourra la dite Compagnie prendre pour fes armes un Ecuffon en champ d'Azur, femé de fleurs de lys d'or fans nombre, deux Sauvages pour fupport et une Couronne tréflée; lefquelles armes lui concédons pour s'en fervir dans fes fcéaux et cachets, et que nous lui permettons de mettre et appofer aux édifices publics, vaiffeaux, canons et partout ailleurs où elle jugera à propos.

XXXIII. Seront les Juges établis en tous les dits lieux, tenus de juger fuivant les Loix et Ordonnances du Royaume, et les Officiers de fuivre et fe conformer à la coûtume de la prévôté et vicomté de *Paris*, fuivant laquelle les habitants pourront contracter fans que l'on y puiffe introduire aucune autre coûtume pour éviter la diverfité.

XXXIV. Et pour favorifer d'autant plus les habitants des dits pays concédés, et porter nos fujets à s'y habituer, nous voulons que ceux qui pafferont dans les dits pays, jouiffent des mêmes libertés et franchifes que s'ils étoient demeurant en ce Royaume, et que ceux qui naîtront d'eux, et des fauvages convertis à la foi Catholique, Apoftolique et Romaine foient cenfés et réputés regnicoles et naturels François, et comme tels, capables de toutes fucceffions, dons, legs et autres difpofitions, fans être obligés d'obtenir aucunes lettres de naturalité, et que les artifans qui auront exercé leur art et métier au dit Pays pendant dix années confécutives, en rapportant certificats des Officiers des lieux où ils auront demeuré, atteftés des Gouverneurs, et certifiés par les directeurs de la dite Compagnie, foient reputés maîtres de chefs d'œuvres en toutes les villes de notre Royaume où ils voudront s'établir fans aucune exception.

XXXV. Permettons à la dite Compagnie de dreffer et arrêter tels Statuts et Réglements que bon lui femblera pour la conduite, et direction de fes affaires, tant en *Europe* que dans les dits Pays concédés; lefquels Statuts et Réglements nous confirmerons par lettres patentes, afin que les intéreffés de la dite Compagnie foient obligés de les obferver felon leur forme et teneur, fous les peines portées par iceux, que les contrevenants fubiront comme arrêt de cour fouveraine.

XXXVI. Tous différents entre les Directeurs et intéreffés en la dite Compagnie ou intéreffés d'affociés avec autres affociés, pour raifon des affaires d'icelle, feront jugés à l'amiable, par trois autres Directeurs dont fera convenu, et où les parties n'en voudroient convenir, il en fera nommé d'Office, fur le champ, par les autres Directeurs, pour juger l'affaire dans le mois; et où les dits arbitres ne rendroient leur jugement dans le dit tems; il en fera nommé d'autres, afin d'arrêter par ce moyen la fuite des procès et divifions qui pourroient arriver en la dite Compagnie, auquel jugement les parties feront tenues d'acquiefcer comme fi c'étoit arrêt de Cour fouveraine, à peine contre les contrevenants de perte de leur capital qui tournera au profit de l'acquiefçant.

XXXVII. Et au regard des procès et difficultés qui pourroient naître entre

les

les Directeurs de la dite Compagnie et les particuliers non intéressés pour raison des affaires d'icelle, seront jugés et terminés par les juges consuls dont les sentences et jugements s'exécuteront souverainement jusqu'à la somme de mille livres, et audessus de la dite somme par provision, sauf l'appel pardevant les Juges qui en devront connoître.

XXXVIII. Et quant aux matieres criminelles dans lesquelles aucun de la dite Compagnie sera partie, soit en demandant, ou défendant, elles seront jugées par les Juges ordinaires, sans que pour quelque cause que ce soit, le criminel puisse attirer le civil, lequel sera jugé comme il est dit ci-dessus.

XXXIX. Ne sera par nous accordé aucunes lettres d'Etat, ni de rêpit, évocation ou sur séance à ceux qui auront acheté des effets de la Compagnie, lesquels seront contraints au payement de ce qu'ils devront par les voies et ainsi qu'ils y seront obligés.

XL. Après les dites quarante années expirées, s'il n'est jugé à propos de continuer le privilege du commerce, toutes les terres et Isles que la Compagnie aura conquises, habitées ou fait habiter, avec les droits et dus Seigneuriaux et redevances qui seront dus par les dits habitants, lui demeureront à toute perpétuité en toute propriété, Seigneurie et justice, pour en faire et disposer ainsi que bon lui semblera, comme de son propre héritage, comme aussi des forts, armes, et munitions, meubles, ustencils, vaisseaux et marchandises quelle aura dans le dit Pays, sans pouvoir y être troublée, ni que nous puissions retirer les dites terres et Isles pour quelque cause, occasion et prétexte que ce soit, à quoi nous avons renoncé dès à présent, à condition que la dite Compagnie ne pourra vendre les dites terres à aucuns étrangers sans notre permission expresse.

XLI. Et pour faire connoître à la dite Compagnie comme nous désirons la favoriser par tous moyens, et contribuer de nos deniers à son établissement et à l'achat des vaisseaux et marchandises dont elle a besoin pour envoyer au dit Pays ; nous promettons de fournir le dixieme de tous les fonds qui seront faits par la dite Compagnie, et ce pendant quatre années, apres lesquelles la dite Compagnie nous rendra la dite somme, sans aucuns intérêts ; e en cas que pendant les dites quatre années elle souffre quelque perte, en la justifiant par les comptes, nous consentons qu'elle soit prise sur les deniers que nous aurons avancés; si mieux nous ne voulons laisser le dit dixieme ainsi par nous avancé dans la caisse de la dite Compagnie, encore pour autres quatre années, le tout sans aucun intérêt, pour être à la fin des dites huit années fait un compte général de tous les effets de la dite Compagnie ; et en cas qu il se trouve de la perte du fond capital nous consentons que la dite perte soit prise sur le dixieme et jusques à la concurrence d'icelui.

XLII. En attendant que la dite Compagnie soit entièrement formée, ce qui ne peut être qu'après le tems accordé à toutes personnes d'y entrer, ceux qui

qui y feront préfentement intéreffés, nommeront fix d'entr'eux pour agir dans les affaires de la dite Compagnie et travailler inceffamment à faire équiper les vaiffeaux, et aux achats des marchandifes qu'il convient d'envoyer dans le dit Pays; auxquels Directeurs ceux qui voudront entrer en la dite Compagnie, s'addrefferont; et ce qui aura été géré et négocié par eux, fera approuvé.

XLIII. Toutes lefquelles conditions ci-deffus exprimées nous promettons exécuter de notre part et faire exécuter partout où befoin fera et en faire jouir paifiblement la dite Compagnie fans que pendant le tems de la dite conceffion il puiffe y être apporté aucune diminution, altération ni changement.

Si donnons en mandement à nos amez et féaux Confeillers les gens tenans notre Cour de Parlement et Chambre des Comptes à *Paris*, que ces préfentes ils faffent lire, publier et régiftrer, et le contenu en icelles, garder et obferver felon fa forme et teneur, fans fouffrir qu'il y foit contrevenu en aucune forte et manière que ce foit, car tel eft notre plaifir. Et afin que ce foit chofe ferme et ftable à toujours, nous avons fait mettre notre Scel à ces dites préfentes, fauf en autre chofe notre droit et l'autrui en toutes. Donné à Paris au mois de Mai l'an de grâce mil fix cent foixante et quatre, et de notre Règne le vingt deuxième. Signé, LOUIS.

Et plus bas par le Roi *De Lionne*, et à côté *vifa Seguier*, et fcellé du grand Scéau de cire verte en lacs de foie rouge et verte.

Extrait des Régiftres du Parlement.

Arrêt du Parlement qui débcute le Sieur *Houel* de fon oppofition à la vérification de l'Edit de l'établiffement de la Compagnie des Indes Occidentales.

ENTRE *Charles Houel*, Confeiller du Roi en fon Confeil, Seigneur en partie et Gouverneur de la *Guadeloupe* et autres Ifles de l'*Amérique*, Dame *Magdelaine Houel* époufe de Mr. *Jean Bofchard*, Seigneur de *Champigny*, auffi Confeiller du Roi en tous fes Confeils, ci-devant Veuve de Meffire *Jean de Boiffers*, *Charles de Boiffers*, Seigneur d'*Herblay*, et en partie Gouverneur pour le Roi des Ifles de la *Guadaloupe*, *Marie Galande* et la *Défirade*, et Mr. *Jean de Fondras*, Comte *de Cévillac*, Gouverneur et propriétaire des Ifles de la *Grenade* et *Grenadines*, fifes en l'*Amérique*, oppofant à la vérification, édit ou déclaration du Roi pour l'établiffement d'une Compagnie des Indes Occidentales d'une part. Et le Procureur du Roi, défendeur, d'autre. Vu par la Cour les dites lettres particulieres, en forme d'Edit, donné à *Paris* au mois de Mai dernier, figné, LOUIS, et plus bas par le Roi *Delionne*, et en queue, Vue au Confeil *Colbert*, et fcellées fur lacs et foie du grand Scéau de

Arrêt du Parlement qui déboute le Sieur *Houel* de fon oppofition à la vérification de l'édit de l'établiffement de la Compagnie des *Indes Occidentales*.
11 Juillet, 1664.
Inf. Conf. Sup. Reg. A. fol. 17. v°.

de cire verte, par lesquelles et pour les causes y contenues, le dit Seigneur Roi auroit établi une Compagnie des Indes Occidentales, qui sera composée des Intéressés en la terre ferme de l'*Amérique* et de tous ses sujets qui voudront y entrer, pour faire en l'étendue des dits pays de la terre ferme de l'*Amérique*, depuis la Riviere des *Amazones* jusqu'à celle d'*Orenoc* et des Isles appellées *Antilles*, possédées par les François dans le *Canada*, l'*Acadie*, Isle de *Terreneuve* et autres Isles et terre ferme, depuis le nord du dit pays de *Canada* jusqu'à la *Virginie* et *Floride*, ensemble les côtes de l'*Afrique*, depuis le Cap *Verd*, jusqu'au Cap de *Bonne Espérance*, tant et si avant qu'elle pourra s'étendre dans les terres, soit que les dits pays appartiennent au dit Seigneur Roi, pour être ou avoir été ci-devant habités par les François, soit que la dite Compagnie s'y établisse en chassant ou soumettant les sauvages ou naturels habitants des dits pays, ou les autres nations de l'*Europe* qui ne feront dans l'alliance du dit Seigneur Roi; lesquels pays il auroit accordé à la dite Compagnie en toute Seigneurie, propriété et justice ; et après avoir examiné les articles et conditions qui ont été présentés au dit Seigneur par les intéressés en la dite Compagnie, le dit Seigneur Roi les auroit agréés et accordés, ainsi qu'ils étoient insérés au dit Edit au nombre de quarante trois articles ; et ainsi que plus au long est porté par le dit Edit, à la Cour addressant les dits actes d'opposition du dit *Charles Houel, Magdelaine Houel, de Boissers* et *de Cévillac*, arrêt du huit du présent mois, par lequel, sur les dites oppositions, les parties auroient été appointées à mettre et joint aux lettres, pour leur être sur le tout fait droit dans les dix jours sans, foreclusion; requête des dits *Charles Houel* et *Cévillac*, conclusions d'iceux *Houel* et *Cevillac* et du Procureur général signifiées à la requête de la dite Dame *Magdelaine Houel*, tant en son nom que comme Tutrice de ses enfants et du dit *Houel* Sieur d'*Herblay*, contenant sa déclaration, qu'elle se désiste de l'opposition par elle formée à l'enrégistrement des dites lettres, conclusion du Procureur général du Roy, la matière mise en délibération, la dite Cour sans s'arrêter aux dites oppositions a ordonné et ordonne que les dites lettres seront régistrées au Greffe, pour être exécutées selon leur forme et teneur, et pour l'exécution du présent article d'icelles dans les Colonies établies ou à établir, fait défense d'y faire passer personne qui enseigne ouvertement ou sécrétement aucune doctrine contraire à la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, le tout à la charge que les dits seigneurs propriétaires des dites isles ne pourront être dépossédés de tous les droits utiles des dites seigneuries et de tous les revenus qu'ils ont ès dites isles; desquels ils continueront la jouissance et pourront disposer ainsi qu'ils ont fait par le passé, jusqu'à ce qu'ils aient été actuellement remboursés par la dite Compagnie des principaux de leurs acquisitions, prix de la construction de leurs forts, canons, armes et munitions de guerre, et généralement de toutes les impenses et améliorations utiles et nécessaires, faits et loyaux couts, suivant les estimations et liquidations qui en seront faites, tant sur les lieux entre les dits Seigneurs propriétaires des dites Isles et celui qui est ou sera envoyé de la part du Roi, dont seront dressés les états et procès verbaux à ce nécessaires, pour iceux rapportés et reçus par la Cour y être pourvu, ainsi que de raison ; et néanmoins seront tenus les dits Seigneurs propriétaires de tenir présentement les forts des dites Isles avec tous les canons, armes et autres munitions

tions de guerre, ſuivant l'inventaire qui en ſera fait, dans leſquels forts ils auront leur demeure juſqu'au dit rembourſement pour percevoir les dits droits et redevances ſeulement, et autres, à la charge que les inféodations faites seront entretenues, que les conteſtations pour raiſon des priſes faites par les vaiſſeaux ne pourront être jugées qu'à la charge de l'appel en la Cour. Que les Conſeils Souverains ne pourront être établis, qu'en vertu de lettres particulières, ratifiées en la Cour. Et que l'article quarante cinq touchant les maitriſes ſera exécuté à l'exception des apprentifs Chirurgiens, Barbiers, Maitres de monnoie, Orfèvres et Tireurs d'or. Que l'article trente ſept ne pourra s'étendre aux aſſociés d'aſſociés, mais ſeulement aux Directeurs et intéreſſés en la dite Compagnie ; et que les appellations des juges Conſuls, pour la ſomme excedant mille livres ne pourront être reçues qu'en Cour. Fait en Parlement le onzième Juillet, mil ſix cent ſoixante et quatre.

Signé, ROBERT.

Arrêt de la Chambre des Comptes de Paris, *qui ordonne que l'Edit ci-deſſus pour l'établiſsement d'une Compagnie des Indes Occidentales ſera regiſtré.*

Arrêt du Parlement qui ordonne l'enrégiſtrement de l'Edit ci deſſus. 31 Juillet, 1664. Inſ. Conſ. Sup. R. A. fol. 18. R°.

VU par la Chambre les lettres patentes du Roi, en forme d'Edit, du mois de Mai, mil ſix cent ſoixante et quatre, Signé, LOUIS, et plus bas par le Roi, *Delionne*, ſcellées du grand Scéau de cire verte ; par leſquelles et pour les conſidérations y contenues, ſa Majeſté établit une Compagnie aux Indes Occidentales, qui ſera compoſée des intéreſſés de la terre ferme de l'*Amérique*, et de tous les autres Sujets de Sa Majeſté qui voudront y entrer pour faire tout Commerce qui ſe peut faire en l'étendue des dits Pays de la terre ferme de l'*Amérique*, depuis la Riviere des *Amazones*, juſqu'à celle d'*Orenoc* et Iſles appellées *Antilles*, poſſédées par les François, et dans le *Canada*, *l'Acadie*, Iſle de *Terreneuve* et autres Iſles de terre ferme, depuis le nord du dit Pays de *Canada* juſqu'à la *Virginie* et *Floride*, enſemble la Côte de l'*Afrique* depuis le Cap *Verd* juſqu'au Cap de *Bonne-eſpérance*, tant et ſi avant qu'elle pourra s'étendre dans les terres, ſoit que les dits Pays appartiennent au Roi, pour être ou avoir été ci-devant habités par les François, ſoit que la dite Compagnie s'y établiſſe en chaſſant ou ſoumettant les Sauvages ou Naturels habitants des dits Pays, ou les autres nations de l'*Europe* qui ne ſont dans l'alliance de Sa Majeſté, leſquels Pays Sa Majeſté concéde à la dite Compagnie en toute Seigneurie, propriété et juſtice, avec pluſieurs droits et privileges mentionnés ès articles inſérés ès dites lettres d'Edit ; concluſions du Procureur général du Roi et tout conſidéré, la Chambre a ordonné et ordonne les dites lettres être regiſtrées, pour être exécutées ſelon leur forme et teneur ; et pour l'exécution des cinquieme et ſeptieme articles que les quatre mois expirés, accordés par ſa Majeſté pour former la dite Compagnie, les dits Directeurs généraux d'icelle feront

feront tenus de rapporter au Greffe de la Chambre un état figné et certifié d'eux, contenant les noms et lieux de la naiffance des étrangers qui auront mis en la dite Compagnie, la fomme de vingt mille livres et audeffus, pour jouir du privilege de naturalité, comme auffi les autres états des Officiers qui auront mis en la dite Compagnie pareille fomme pour être difpenfés de la réfidence fur les lieux. Et fur les huitieme et neuvieme articles, que les Directeurs qui feront nommés et élus à la premiere nomination qui fera faite, et à l'avenir d'année en année, feront tenus huitaine après d'apporter au Greffe de la dite Chambre, l'acte de la dite nomination et de s'infcrire fur le Régiftre, pour y avoir recours quand befoin fera. Sur le feizieme article, ordonne que la location des fommes qui feront employées en dépenfe dans le compte du garde du tréfor Royal pour le don des trente et quarante livres accordées par fa Majefté à la dite Compagnie, pour chaque tonneau de marchandifes, qui feront chargées en *France* pour porter en d'aures Pays, et de celles qui feront chargées ès dits Pays pour retourner en *France*, il fera rapporté, outre les Certifications de deux Directeurs de la dite Compagnie, les Certificats en bonne et due forme des Officiers de l'Amirauté des lieux, où fe feront les cargaifons des dits vaiffeaux, contenant les noms des marchandifes dont ils font chargés. Et fur le vingt et unieme article, que les actes de foi et hommage qui fe feront à chaque mutation de Roi, feront apportés à la dite Chambre par les Directeurs généraux de la dite Compagnie, avec leur déclaration des dites Ifles et terre ferme, contenant la confiftance et étendue d'icelles, pour y être regiftrés. A l'égard du vingt-deuxieme article que pour la validité des rembourfements qui pourront être faits par fa Majefté aux Compagnies, auxquelles elle avoit ci-devant concédé les dites terres et Ifles ; il fera pareillement rapporté fur les emplois qui en feront faits, fur les Comptes du Garde du Tréfor Royal, Lettres Patentes duement vérifiées par la dite Chambre. Sur les trentieme et trente-deuxieme articles, que les traités de paix, qui pourront être faits au nom de fa Majefté, enfemble les Statuts et Réglements de la dite Compagnie et Lettres Patentes et vérification fur iceux feront regiftrés en la dite Chambre. Et fur le quarante deuxieme article, fi pendant les quatre ou huit années y mentionnées, la dite Compagnie fouffre quelque perte et qu'au moyen d'icelles il foit pris quelque fomme de deniers fur le fonds de fa Majefté, il fera juftifié de la dite perte pardevant les Commiffaires qui feront députés par fa dite Majefté, pour en prendre connoiffance, et qui en dresferont procès verbal, fur lequel, Lettres Patentes feront expédiées pour être régiftrées en la dite Chambre, et rapportées fur les Comptes du dit Garde du Tréfor Royal, auquel fera fait emploi de la dite fomme, Fait les Bureaux affemblés, le dernier Juillet Mil fix cent foixante et quatre.

Extrait des Régiftres de la Chambre des Comptes.

(Signé) RICHER.

Collationné aux Originaux par moi Confeiller, Secrétaire du Roi et de fes finances.

(Signé) JACQUIN.

Extrait

Extrait des Régiſtres du Conſeil d'Etat.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, qui accorde à la Compagnie le quart des Caſtors, le dixieme des Orignaux, et la traite de *Tadouſsac.*

Arrêt du Conſeil d'Etat touchant les droits de la Compagnie des *Indes Occidentales.* 8 Avril, 1666. Inſ. Conſ. Sup. Reg. A. Fol. 26 V°.

SUR ce qui a été repréſenté au Roi, étant en ſon Conſeil, par les Directeurs généraux de la Compagnie des *Indes Occidentales*, que les habitants de *Canada*, autrement la *Nouvelle France*, que ſa Majeſté lui a concédée en toute propriété, ſeigneurie et juſtice, ayant déſiré ſe conſerver la traite des pelleteries avec les ſauvages, ainſi qu'elle leur avoit été concédée par l'ancienne Compagnie du dit pays, la dite Compagnie des *Indes Occidentales* leur auroit volontiers accordée, mais même les dits habitants ayant encore demandé la liberté du commerce que ſa dite Majeſté pour de bonnes conſidérations a donné privilége à la dite Compagnie, à l'excluſion de tous ſes ſujets, néanmoins la dite Compagnie voulant témoigner aux dits habitants le déſir qu'elle a de les favoriſer en toutes choſes, et contribuer à l'agrandiſſement de cette Colonie, auroit ſans déroger à ſon privilége, donné les mains à leur demande et laiſſé charger librement dans les vaiſſeaux deſtinés pour le dit pays, tous ceux qui ont voulu y faire paſſer des marchandiſes de *France*, pour les vendre ou troquer contre les pelleteries que les habitants auront traitées, et renvoyer les dites pelleteries en *France* pour leur compte, ainſi la dite Compagnie abandonnant la dite traite aux dits habitants, et leur laiſſant faire le commerce, elle ſe trouve engagée à beaucoup de dépenſes ſans tirer aucune utilité du dit pays: Et d'autant qu'il eſt bien juſte qu'elle tire du moins de quoi ſatisfaire aux dites dépenſes et particulierement à celles qu'elle fait pour la recherche des mines, des bois propres à la conſtruction des vaiſſeaux, établiſſement des poſſeſſions, et autres choſes utiles au pays et à l'entretien et ſubſiſtance des Officiers qu'elle eſt obligée d'avoir ſur les lieux, ce qu'elle ne peut faire que par la jouiſſance du droit du quart ſur les caſtors, dixieme des orignaux, et traite de *Tadouſſac* reſervée, dont elle a été miſe en poſſeſſion par le Sieur de *Tracy*, Lieutenant Général de ſa Majeſté en Amérique, au lieu de la communauté qui en jouiſſoit ci-devant, pour payer les Juges ordinaires du pays dont l'ancienne Compagnie étoit tenue, et la redevance annuelle d'un millier de caſtors due par la dite Compagnie à cauſe de la ceſſion de la traite; les Directeurs généraux ont recours à ſa Majeſté pour la ſupplier très humblement de vouloir conſerver la dite Compagnie en la poſſeſſion du dit droit du quart ſur les caſtors, dixieme ſur les orignaux, et traite de *Tadouſſac* reſervée, et en tant que beſoin lui en faire don pour en jouïr à l'avenir comme de ſon domaine, à la charge et condition de payer annuellement les Juges ordinaires du pays ſur le pied qu'ils étoient payés par l'ancienne Compagnie, et que la dite Communauté avoit accoutumé de les payer, et d'acquitter par ce moyen la Communauté de la redevance annuelle du millier de caſtors qu'elle doit à cauſe de la liberté de la traite. Oui le rapport du Sieur *Colbert*, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal,

Royal, Controlleur général des Finances de *France.* Sa Majesté étant en son Conseil, à maintenu et maintient la dite Compagnie des *Indes Occidentales* en la jouissance du dit droit du quart sur les castors, dixieme sur les orignaux, et traite de *Tadoussac* réservée. Et a ordonné et ordonne qu'elle en jouira à l'avenir comme de son Domaine ainsi qu'a fait la dite Communauté jusqu'à présent: à la charge par la dite Compagnie de payer et acquitter annuellement les Juges ordinaires du pays, sur le pied qu'ils ont été acquittés par l'ancienne Compagnie et par la dite Communauté; laquelle jouira par ce moyen de la liberté entiere de la traite; et demeurera quitte et déchargée des dits Juges et de la revedance annuelle du millier de Castors qu'elle devoit à la dite Compagnie. Enjoignant sa Majesté au dit Sieur de *Tracy,* Lieutenant Général de sa dite Majesté en Amérique, et aux Sieurs de *Courcelles,* Gouvernéur de la *Nouvelle France,* et *Talon,* Intendant pour sa Majesté aux dits pays, chacun en droit soit, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, et de faire jouir pleinement et paisiblement la dite Compagnie de l'intérêt d'icelui. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à *Versailles,* le huitième jour d'Avril mil six cent soixante et six.

Signé. DELIONNE.

Mandement du Roi sur l'Arrêt ci-dessus.

Mandement du Roi sur l'arrêt ci-dessus.
8 Avril, 1666.
Inf. Conf. Sup. Reg. A. Fol. 26. R°.

LOUIS par la Grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre,* aux Sieurs de *Tracy,* Conseiller en nos Conseils, Lieutenant Général pour nous en Amérique, de *Courcelles,* Gouverneur du pays du *Canada* ou *Nouvelle France* et *Talon,* Intendant au dit pays, SALUT. Par l'arrêt dont l'extrait est ci-attaché, sous le contre scel de notre Chancellerie, ce jourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, nous y étant; Nous avons pour les raisons y contenues, maintenu la Compagnie des *Indes Occidentales* en la jouissance du droit du quart sur les castors, dixieme sur les orignaux, et traite de *Tadoussac* réservée; Et ordonné qu'elle en jouira à l'avenir comme de son Domaine et ainsi qu'a fait, jusqu'à présent la Communauté des habitants du dit pays de la *Nouvelle France,* aux charges portées par le dit Arrêt. A CES CAUSES nous vous mandons et ordonnous, par ces présentes, signées de notre main, de tenir, chacun en droit soit, la main à l'exécution du dit Arrêt et de faire jouir pleinement et paisiblement la dite Compagnie des *Indes Occidentales* de l'effet d'icelui; Commandons au premier Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier le dit Arrêt à tout qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, et de faire pour l'entière exécution d'icelui, à la requête des Directeurs Généraux de la dite Compagnie tous commandements, sommations, contraintes et autres actions et exploits nécessaires, sans autre permission; Voulons qu'aux copies du dit Arrêt et des présentes collationnées par l'un de nos amez et féaux Conseillers souverains, Foi soit ajoutée comme aux originaux. Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le huitième jour d'Avril, l'an de Grâce mil six cent soixante et six et de notre règne le vingt troisième. Signé, LOUIS.

Et plus bas par le Roi. DELIONNE, et scellé.

Enrégistré

Enrégiſtré au préſent régiſtre du Conſeil Souverain de la *Nouvelle France*, ce requérant Monſieur le *Barroys*, Agent Général de la Compagnie des Seigneurs de ce pays, dont acte leur eſt octroyé pour ſervir pour l'exécution du dit Arrêt aux dits Seigneurs ce que de raiſon, par nous Greffier au dit Conſeil Souſſigné, le ſeize Septembre, mil ſix cent ſoixante et ſix.

Signé, PEUVRET.

MONSEIGNEUR DE TRACY, *Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, et Lieutenant Général de ſes Armées en l'*Amérique *Meridionale et Septentrionale :*

SUPPLIE humblement *Mille Claude Barroys*, Conſeiller du Roi, ſon premier interprête en langue Portugaiſe, et agent général de la Compagnie des Indes Occidentales, diſant, qu'il auroit été averti qu'il ſe divertit en embarquant des pelleteries en fraude, ce qui ſeroit d'un notable préjudice à la dite Compagnie, pour à quoi obvier, le dit agent général vous ſupplie, Monſeigneur, qu'il ſoit enjoint à tous Maîtres de navires, barques et chaloupes de recevoir toutes les perſonnes qui leur feront envoyées de la part du dit agent général, ſoit pour les viſiter ou demeurer ſur leurs navires pendant le tems qu'il jugera à propos, et à l'effet que deſſus requiert le dit agent général, Monſeigneur, que défenſes ſoient faites à toutes ſortes de perſonnes généralement quelconque, d'aller à bord des navires depuis les huit heures du ſoir juſqu'à quatre heures du matin, ſur peine aux contrevenants de confiſcation des marchandiſes dont ils ſeront trouvés ſaiſis, et d'amende arbitraire à l'inſpection de ceux qui ſeront commis de la part du dit agent général pour la viſite et garde des dits navires, qui pourront y aller et venir quand bon leur ſemblera. Fait à *Québec*, ce ſeize Juillet, Mil ſix cent ſoixante et cinq. Signé *Le Barroys*; et plus bas eſt écrit.

Requête du Sr. *Le Barroys* contenant 31 Articles ou demandes avec les réponſes concernant les droits de la Compagnie. 16 Juillet 1665. et regiſtrée Septembre 1666. Inſ. Conſ. Sup. Reg. A. Fol. 23. V°.

Faiſant droit ſur la Requête ci-deſſus, il eſt permis à Monſieur *Le Barroys*, Conſeiller du Roi, ſon premier interprête en la langue Portuguaiſe, et agent général de la dite Compagnie des Indes Occidentales, de faire mettre un ou deux de ſes Commis ſur chacun des navires marchands qui ſont ou qui viendront en cette rade pour viſiter s'il s'y embarque aucunes Pelleteries, qui, n'ayent acquitté les droits ; Enjoint à tous Capitaines et Maîtres des navires marchands, barques et chaloupes d'y recevoir toutes les perſonnes qui leur ſeront envoyées de la part du dit Sieur agent général, pour cet effet, qui pourront ſéjourner ſur les dits navires, barques et chaloupes autant de tems que le dit Sieur agent le jugera à propos.

Il eſt auſſi fait défenſes et inhibition à toutes perſonnes généralement quelconques

conques d'aller à bord des dits navires marchands, barques et chaloupes, depuis les neuf heures du soir jusqu'à quatre heures du matin, sur peine aux contrevenants de confiscation des marchandises qu'ils pourront porter et dont ils seront saisis, et de soixante livres parisis d'amende, applicables moitié à *l'Hôtel-Dieu* et l'autre moitié aux pauvres, à l'exception des Commis du dit Sieur agent général et des Capitaines, Maîtres et Matelots des dits navires, barques er chaloupes. Fait à *Québec* ce quinze Juillet, Mil six cent soixante et cinq. (Signé) TRACY.

Enrégistré en exécution de l'ordonnance de Monseigneur *de Tracy*, apposée en marge du neuvieme des articles présentés par Monsieur *Le Barroys*, agent général de la Compagnie des Indes Occidentales, par moi Greffier au Conseil Souverain de la *Nouvelle France*, Soussigné, le quinzieme Septembre, mil six cent soixante et six.

(Signé) PEUVRET.

A Monseigneur de Tracy *et à Messieurs Gouverneur et Intendant.*

Requiert humblement le soussigné, agent général de la Compagnie des Indes Occidentales.

Bon.

I. Que Messieurs de la dite Compagnie soient reconnus et déclarés, ainsi qu'il a été par lui requis, dès le dix Juillet de l'année mil six cent soixante et cinq, Seigneurs des Pays dénommés en l'Edit de sa Majesté, donné à *Paris*, pour l'établissement de la dite Compagnie dès le mois de Mai de l'année Mil six cent soixante et quatre, pour en jouir en toute propriété et justice, ainsi que de tous les autres droits à eux concédés par le dit Edit, enrégistré au Conseil Souverain de ce Pays, le sixieme Juillet de l'année derniere.

II. Que conformément au vingt-troisieme article du dit Edit, les Officiers du Conseil Souverain soient nommés par la dite Compagnie, pour sur leurs nominations, les provisions leur en être par nous expédiées au nom de

ſa Majeſté ; et que partout où il ſera beſoin, ou jugé à propos d'établir des Juges et autres Officiers, l'établiſſement en ſoit fait par la dite Compagnie.

Bon.

III. Que l'Agent général de la dite Compagnie, aye, comme il a eu juſqu'à préſent, ſéance et voix délibérative dans le dit Conſeil Souverain, immédiatement après Monſieur l'Intendant. Et aura le premier Conſeiller ſelon l'inſtruction du Roi, et la commiſſion qu'il a plu à Sa Majeſté lui en faire expédier ſur la nomination de Meſſieurs les Directeurs généraux de la dite Compagnie régiſtrée au dit Conſeil Souverain le vingt-troiſieme Jour de Septembre de l'année mil ſix cent ſoixante et cinq.

Il faut entendre Monſieur l'Intendant ſur cet article. Le Roi voulant par l'Arrêt de ſon Conſeil que la Compagnie jouiſſe du quart du Caſtor, dixieme d'Orignaux, et traite de *Tadouſſac*, à condition que les Juges du Pays du *Canada* ſoient par elle acquittés ſur le même pied que l'ancienne Compagnie ou la Communauté en payoit ci-devant, qui montent à quarante-huit mille neuf cents cinquante livres, conformément au mémoire qui en a été donné à ſa Majeſte, par Monſieur *Dupont Gaudais*: il ſemble juſte que le Commis général de la dite Compagnie, fourniſſe cette même ſomme aux termes de l'arrêt ; vu d'ailleurs que les dépenſes augmentent de beaucoup par la guerre et la multiplicité des forts qu'il faut ſoutenir.

IV. Que le Commis général de la dite Compagnie paye toutes les charges et gages des Officiers ſuivant l'état arrêté par Meſſieurs les Directeurs généraux de la dite Compagnie, en date du trentieme jour de Mars dernier.

Comme en l'article ci deſſus. Il eſt juſte que conformément aux Inſtructions de ſa Majeſté, la Compagnie jouiſſe du droit par elle demandé, cependant aux termes de l'arrêt donné en ſa faveur ; ainſi qu'il eſt ci-devant dit.

V. Que la dite Compagnie ſoit continuée en la poſſeſſion et jouiſſance du droit qui ſe perçoit ès dit pays ſur les Caſtors et Orignaux, conformément à l'arrêt du Conſeil d'Etat de ſa Majeſté, donné à *Verſailles*, le huitieme Avril dernier.

Idem.

Il n'eſt rien de plus juſte.

VI. Que le dit Arrêt ſoit enrégiſtré au Greffe du Conſeil Souverain, lu, publié et affiché aux lieux accoutumés, afin que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance, et qu'il puiſſe être exécuté ſelon ſa forme et teneur.

VII.

Cela déja fait et fera continué

VII. Que pour la confervation du dit droit, défenfes foient faites à toutes perfonnes généralement quelconques d'embarquer aucuns Caftors ni Orignaux, fans en avoir auparavant payé le droit du à la dite Compagnie, à peine aux contrevenants de la confifcation de fes marchandifes au profit de la dite Compagnie, et de deux cents livres d'amende, aplicables moitié aux Pauvres de l'Hôpital de cette ville, et l'autre moitié aux faififfants et Dénonciateurs,

On fuivra la coutume pour cet article.

VIII. Que défenfes foient faites à tous Maîtres de navires, barques et chaloupes defcendant la Riviere pour s'en aller en *France*, de recevoir dans leurs bords aucuns Caftors ni Orignaux, fans congé par écrit figné du Commis de la Compagnie à ce prépofé, à peine aux contrevenants de la confifcation de leurs bâtiments au profit de la dite Compagnie, et de trois cents livres d'amende, applicables comme deffus.

On fuivra l'ordonnance qui en a été ci-devant faite et fera regiftrée.

IX. Que pareilles défenfes foient faites et fur les mêmes peines que deffus, conformément à votre ordonnance du quinzieme Juillet de l'année derniere, à toutes perfonnes généralement quelconques, excepté aux Officiers qui feront commis à la confervation du dit droit et aux Officiers des bâtiments, d'aller à bord des dits navires après les huit heures du foir et avant les quatre heures du matin, fans congé par écrit du Commis de la dite Compagnie a ce propofé.

Bon.

X. Que défenfes foient faites à tous Maîtres de navires, barques et chaloupes de recevoir aucunes pelleteries dans leurs bords jufqu'après la décharge finale de leurs marchandifes, et ce,

ſur les mêmes peines que deſſus aux contrevenants.

Cela a déjà été ordonné.

XI. Qu'il ſoit enjoint à tous les Maîtres des bâtiments ſusdénommés de ſouffrir et recevoir dans leurs bords tous ceux qui leur ſeront envoyés de la part du Commis à ce prépoſé, pendant le tems qui ſera jugé convenable pour la conſervation du dit droit.

Monſieur l'Intendant réglera s'il lui plait cet article.

Pour la conſervation des intérêts de la Compagnie, il lui ſera permis d'avoir à elle une barque ou chaloupe, laquelle ſeule ſervira au tranſport des Pelleteries pour tous ceux qui n'auront point de bâtiments à cet uſage ; et le frêt des dites pelleteries par elle tranſportées ſera payé ainſi qu'il ſera règlé, lorſque la dite Compagnie aura établi cette chaloupe ou barque. En outre itératives déſenſes ſeront faites à ceux qui auront des barques ou chaloupes de s'en ſervir à tranſporter leurs pelleteries dans les navires du Roi ou autres, qu'auparavant ils n'en aient congé de la Compagnie ; les Officiers de la quelle ils ſeront obligés d'avertir ſous les peines portées par les Ordonnances.

XII. Qu'il ſoit permis d'établir une barque ou chaloupe, laquelle ſeule en payant le fret, puiſſe tranſporter les Caſtors et Orignaux de ceux qui en voudront envoyer en *France* pour leur compte dans les bâtiments qu'il leur plaira choiſir, et que tous les Caſtors et Orignaux qui ſeront trouvés ſur la Riviere, pour être tranſportés dans les dits bâtiments, dans d'autres que celui qui ſera deſtiné par la dite Compagnie pour le tranſport des dites pelleteries, ſoient déclarés confiſqués avec le bâtiment dans lequel les dites pelleteries ſeront trouvées, ſans congé, ſigné du Commis à ce prépoſé, le tout au profit de la dite Compagnie.

Bon.

XIII. Qu'il ſoit enjoint à tous Maîtres de barques, chaloupes et canots venant de *Montréal*, des *Trois Rivieres* et autres lieux, ſitués le long de la Riviere, audeſſus et audeſſous de cette ville, de porter en arrivant une déclaration ſignée d'eux de la qualité et quantité de Caſtors et Orignaux dont ils ſeront chargés, y mettant le nom de ceux auxquels les pelleteries pourront appartenir ; leſquelles déclarations ſeront gardées et régiſtrées pour y avoir recours en cas de beſoin.

Bon

XIV. Que défenſes ſoient faites aux dits Maîtres et à toutes perſonnes

 généralement

généralement quelconques de décharger aucunes chofes de leurs bâtiments, qu'ils n'ayent été auparavant vifitées par les Officiers de la dite Compagnie à ce prépofés, afin que s'il s'y trouve quelques Orignaux ou Caftors non déclarés, ils puiffent être faifis par les vifiteurs, pour être confifqués, et que ceux qui le trouveront déclarés foient portés ou faits porter par les propriétaires d'iceux aux magafins de la dite Compagnie, pour le droit y être payé, avant qu'ils puiffent être tranfportés en aucun logis, fans la permiffion par écrit du Commis à ce prépofé ; à peine aux contrevenants de la confifcation de fes marchandifes et des bâtiments dans lefquels elles feront trouvées, le tout au profit de la dite Compagnie, et de deux cents livres d'amende applicables comme deffus.

Bon, pourvu qu'il ne foit rien exigé pour la marque, et que les propriétaires demeurent Maîtres de leurs pelleteries après le droit payé.

XV. Que les dites pelleteries étant acquittées, il foit permis, fi les Commis avifent que bien foit, de les marquer d'une étampe, pour icelles pelleteries être reconnues de ceux qui feront commis à la confervation du dit droit, lefquelles pelleteries étant trouvées fans être marquées, feront faifies et confifquées au profit de la dite Compagnie.

Bon, à condition d'être donné gratis et fans aucun retardement.

XVI. Que tous ceux qui voudront envoyer des pelleteries en *France* foient tenus et obligés de les faire embarquer fitôt qu'elles auront été acquittées, et prendront à cet effet un congé par écrit, figné du Commis à ce prépofé, auquel ils déclareront le nom du Maître du bâtiment dans lequel ils voudront charger leurs pelleteries ; lequel Maître fera tenu et obligé de garder le dit congé pour fa juftification jufqu'à

juſqu'à ſon arrivée en *France*; Et le Commis prépoſé à la délivrance des dits congés en tiendra un Controlle général, auquel foi ſera ajoutée pour la vérification des fraudes qui ſe pourroient commettre.

Il ſera pourvu à cet article dans le mois de Décembre.

XVI. Que le Caſtor gras d'hiver ſoit diminuê de trente ſols pour livre peſant, les autres gras à proportion; Et que le Caſtor ſec d'hiver ſoit augmenté de dix ſols pour livre peſant, afin qu'on puiſſe par ce moyen empêcher les mauvais engrais et rétablir le commerce du bon gras, du quel on ne peut ſans peine, non plus que de l'autre, trouver le débit en *France*; attendu l'aviliſſement dans lequel il eſt venu, ainſi qu'il eſt ſçu de tous les habitàns et marchands qui ſont ès dit Pays.

Monſieur l'Intendant prendra, s'il lui plait, d'examiner cet article. En ſe conformant aux inſtructions de ſa Majeſté, il paroit fort juſte de faire ce qui eſt demandé par cet article. Et quand Monſieur de *Tracy* aura agréable, je travaillerai à faire tourner les droits Seigneuriaux au profit de la Compagnie, quand Monſieur l'Intendant le pourra ou qu'il lui plaira d'y commettre.

XVIII. Que la dite Compagnie ſoit miſe en poſſeſſion et jouiſſance des droits Seigneuriaux et de tous les autres qui lui ſont concédés par le dit Edit.

Bon, ſi Monſieur l'Intendant en demeure d'accord. Je demeure aiſément d'accord du contenu en cet article, ſi en premier lieu il n'eſt pas jugé à propos par Monſieur de *Traçy* d'établir dans Quebec la forme de juſtice en prèmiere inſtance prépoſée par les cahiers par moi préſentés à mon-dit Sieur de *Tracy* et à Monſieur de *Courcelles*, laquelle juſtice ſe peut rendre au nom de la Compagnie, comme Seigneurs. Et en ſecond lieu, ſi mon-dit Sieur de *Tracy* connoit que la qualité de procureur fical puiſſe compatir en la perſonne du Sieur de *Meſnu*, avec celle qu'il a de greffier du Conſeil. Monſieur l'Intendant en uſera pour l'article ci deſſus en la manière qu'il eſtime à propos.

XIX. Que Monſieur *Chartier* ſoit reçu en la charge de Lieutenant Civil et Criminel de cette Ville, Monſieur *de Meſnu* en celle de Procureur fiſcal, et le Sieur *Rageot* en celle de Greffier du dit Lieutenant Civil et Criminel, conformément aux proviſions expédiées par Meſſieurs les Directeurs généraux de la dite Compagnie.

Renvoyé à Monſieur l'Intendant.

Suppoſé l'établiſſement du Sieur *Chartier* en la charge de Lieutenant général, il eſt juſte de lui donner la connoiſſance de toutes les matieres civiles même des criminelles, s'il peut trouver un nombre de perſonnes capables d'en juger, outre celui qui compoſera le conſeil Souverain; pourvu qu'il ne ſera pas poſſible d'emprunter des Juges du dit Conſeil, pour juger en premiere inſtance des crimes dont il peut y avoir appel à eux comme juges Souverains.

XX. Que toutes les cauſes civiles et criminelles de la dèpendance de *Quebec* ſoient jugées en premiere inſtance par le dit Sieur *Chartier*, ainſi que font à *Paris* Meſſieurs les Lieutenants civil et criminel de la dite ville.

Idem.

XXI. Que le dit Sieur *Chartier* aye auſſi connoiſſance de la Police et navigation, en l'abſence de Monſieur l'Intendant, s'il n'eſt par lui ſubdélégué en ſa perſonne.

Le Roi voulant que la Compagnie jouiſſe de tous les droits et avantanges qui appartiennent au Seigneur *Suzerain*, il eſt juſte que les juges des Trois-Rivieres ſoient établis par la Compagnie et reçoivent leurs proviſions d'elle.

XXII. Que toutes les cauſes des Juſtices ſubalternes du reſſort de *Québec*, dont il y aura appel, ſoient auſſi jugées en ſeconde inſtance par le dit Sieur *Chartier*, dont l'appel ſera jugé en dernier reſſort par le Conſeil ſouverain.

Idem.

XXIII. Que le Lieutenant Civil et Criminel des *Trois-Rivieres*, le Procureur fiſcal et greffier, ſoient pourvus de proviſions de la dite Compagnie pour y exercer la Juſtice, tout ainſi que le dit Sieur *Chartier* en cette ville.

Idem.

XXIV. Que tous les Notaires, huiſſiers et ſergents ſoient pareillement pourvus des Proviſions de la dite Compagnie, afin de pouvoir exercer leurs charges.

Ce qui eſt demandé par cet article me ſemble ſi juſte, qu'il n'y a pas lieu de le refuſer ; ſeulement il eſt bon d'examiner ſi ces titres, aveux et dénombrements ne feront pas mieux ès mains du Greffier ou du Procureur Fiſcal, dans les Archives de la Compagnie, qu'ès mains de ſon agent général : cela étant de l'intérêt de la Compagnie ſeule, c'eſt à elle de le déterminer.

XXV. Que le Papier Terrier commencé par Monſieur l'Intendant ſoit fait au nom de la dite Compagnie, et que les aveux et dénombrements, même les fois et hommages ſoient rendus au dit nom entre les mains de nous dit Sieur Intendant, et en préſence de l'agent ou Commis général de la dite Compagnie, et que pour cet effet les titres concernant les conceſſions, tant en fief qu'en roture, ſoient remis entre les mains du dit agent ou Commis général, pour en être les dépoſitaires et en rendre compte à la dite Compagnie toutefois et quantes.

Idem.
Rien ne paroît plus conforme aux intentions de ſa Majeſté ; ainſi il ſemble très juſte d'accorder ce qui eſt demandé par cet article.

XXVI. Que les conceſſions qui ſe feront à l'avenir feront données par mon

mon dit Sieur Intendant, à tels cens et rentes qu'il sera par lui jugé à propos, en présence du dit agent ou Commis général de la dite Compagnie, au nom de la quelle tous les titres de Concessions seront passés.

L'Evêque aura la bonté de l'ordonner pour l'avenir comme il a été pratiqué jusques à présent.

XXVII. Que la recommandation de Messieurs de la dite Compagnie aux prières publiques soit continuée aux prônes des Messes paroissiales, immédiatement après celle de Monseigneur de *Tracy*, et de Messieurs le Gouverneur et Intendant.

Bon comme dessus.

XXVIII. Que la préséance dans les processions et autres assemblées, soit aussi continuée aux dits Seigneurs, immédiatement après mon dit Seigneur de *Tracy* et mes dits Sieurs le Gouverneur et Intendant, et que l'eau bénite, le pain béni, l'encens et la paix leur soient portés immédiatement après le Clergé, ainsi qu'on a fait depuis l'enrégistrement du dit Edit.

Bon Idem.

Expliquant l'instruction de Messieurs de *Tracy* et de *Courcelle* étant à la guerre contre les Iroquois, dans la réponse par aux donnée à l'article vingt-sept, il sera mis des bancs dans l'Eglise Paroissiale et dans les Eglises des Religieux et Religieuses de Quebec, à la diligence de l'agent général de la Compagnie des Indes Occidentales, pour qu'à son retour en France il la puisse certifier de cet établissement, qui se fera sans conséquence pour ceux qui pourroient s'accorder à la dite Compagnie à moindre titre que celui que lui donne la Seigneurie en propriété du pays de Canada.

XXIX. Que le premier banc joignant la chapelle de Saint Anne de la grande Eglise soit conservé pour la dite Compagnie et qu'il en soit mis pour elle dans toutes les Eglises tant Religieuse que Paroissiale.

Bon Idem,

XXX. Que tous les droits honorifiques ci-dessus spécifiés soient continués comme ils ont été jusqu'à présent aux personnes nommées par la dite Compagnie pour tenir son lieu et place.

Partout où il plaira à Monsieur le *Barroys*, fait à

XXXI. Que le tout ci-dessus contenu soit enrégistré au Conseil Souverain, et ensuite délivré acte à la dite Compagnie

Quebec le onzieme Septembre mil ſix cent ſoixante et ſix. (Signé) *Tracy*, *Courcelle*, et *Talon*.

Compagnie pour s'en ſervir ainſi que de raiſon. Fait à *Quebec* ce dixhuitième jour d'Août, mil ſix cent ſoixante et ſix. Signé, Le Barroys.

Remontre humblement le dit agent général que la ſomme de quarante huit mille neuf cents cinquante livres, que Monſieur l'Intendant demande par ſa réponſe au quatrième article ci-devant prépoſé par le dit agent, ne peut être payée par le commis général de la dite Compagnie ſans ordre exprès de Meſſieurs les Directeurs généraux d'icelle, attendu l'état par eux fourni, qui ne monte qu'à la ſomme de vingt neuf mille deux cents livres, qui eſt la plus grande ſomme qui ait été ci-devant payée pour les charges indiſpenſables du pays, faiſant abſtraction des gages de Monſieur le Gouverneur, dont le Roi a eu la bonté de décharger la Compagnie, tout ainſi que des autres dépenſes qu'il convient faire pour le ſoutien de la guerre; c'eſt pourquoi l'on ne ſe doit point arrêter au mémoire préſenté par Monſieur *Dupont Gaudais* à ſa Majeſté, puiſqu'il excéde le prix auquel les droits ont été ci-devant affermés, de quatre mille Livres, ſur leſquels il y aura une perte notable pour l'année courante, faiſant diminution du millier de caſtors qui eſt du de droit à la Compagnie, qui entre aux droits de l'ancienne. Fait à *Quebec*, ce neuf Septembre mil ſix cent ſoixante et ſix.

Signé, Le Barroys.

Enrégiſtré au déſir du trente et unieme et dernier des dits articles, par moi Greffier au Conſeil Souverain de la *Nouvelle France*, ſouſſigné le ſeize Septembre, mil ſix cent ſoixante et ſix, dont acte pour ſervir aux dits Seigneurs à qui il appartiendra.

(Signé) PEUVRET.

Réglement du Roi qui exclud les Officiers Militaires d'avoir rang dans les Egliſes.

DE PAR LE ROI.

SA Majeſté ayant été informée du différent ſurvenu dans la ville de *Quebec* en la *Nouvelle France*, entre les Officiers des troupes* de ſa Majeſté et les Marguilliers de l'Egliſe Paroiſſiale, à cauſe du rang qu'ils prétendent avoir les uns ſur les autres dans les marches en proceſſions; Et ſa Majeſté voulant empêcher qu'un pareil ſcandale ne puiſſe plus arriver, ſa dite Majeſté a ordonné et ordonne, que dans toutes les proceſſions et autres cérémonies qui ſe feront à l'avenir, ſoit au dedans ou au dehors des Egliſes, tant Cathédrale que Paroiſſiale du dit pays, le Gouverneur Général ou le Gouverneur particulier de chaque lieu, marchera le premier, après lui les officiers de la juſtice, et en ſuite les marguilliers, ſans que les officiers des troupes, qui ſont ou pourront être ci après au dit pays, puiſſent prétendre aucun rang dans les dites proceſſions et autres céremonies publiques. Mande ſa Majeſté à ſon Lieutenant Général au dit pays, au Sieur *Talon* Intendant et à tous ſes autres officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution des préſents réglements, et à tous ſes ſujets et habitants du dit pays d'y obéir ſous peine de punition. Fait à *St. Germain* en *Laye*, le douxième jour de Mars mil ſix cent ſoixante et huit.

Réglement du Roi qui exclud les Officiers militaires d'avoir rang dans les Egliſes.
2e. Mars 1668. Inſ. Conſ. Sup. Reg. A. fol. 40. V°.

Signé, LOUIS.

Et plus bas, De Lionne, et ſcellé du petit Scéau.

Lu, publié et régiſtré; Oui et ce requérant le ſubſtitut du Procureur Général, pour être exécuté ſelon ſa forme et teneur, ſuivant l'arrêt de ce jour. A *Quebec* le vingt et unieme Mars, mil ſix cent ſoixante et onze.

Signé, Peuvret,

Agrément du Roi ſur l'établiſsement des Religieuſes Hoſpitalières de Montréal.

LOUIS par la Grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*, à tous préſents et avenir, Salut. Nos cheres et bien aimées les Religieuſes Hoſpitalières de *St. Joſeph* de l'Iſle de *Montréal* en la *Nouvelle France*, nous ont fait expoſer que dès l'année mil ſix cent cinquante neuf, elles ont été admiſes, remiſes et inſtallées dans l'Hôpital qui avoit été établi en la dite Iſle quelques années auparavant, et elles y ont depuis exercé tous les devoirs d'hoſpitalité dans un eſprit ſi déſintereſſé, et avec tant d'économie, de piété et de charité, que notre amé et féal *François De Laval*, Evêque de *Pétrée*, et Vicaire Apoſtolique au dit pays; et les Gouverneur, Magiſtrats et habitants de la dite Iſle nous ont ſuffiſamment fait connoitre par les actes ci-attachés, la ſatisfaction qu'ils en ont

Agrément du Roi ſur l'établiſſement des Religieuſes hoſpitalières de Montréal.
8 Avril, 1669. Inſ. Conſ. Sup. Reg. A. Fol. 40. R°.

ont et les grands avantages que le pays en retire ; et comme il eſt juſte de rendre ferme, ſtable et ſolide pour toujours, un établiſſement ſi utile aux habitans de la dite Iſle, afin d'encourager de plus en plus les dites Religieuſes à continuer leurs bons offices avec la même ardeur ; Nous avons eſtimé que nous ne pourrions faire plus efficacement, qu'en confirmant leur établiſſement; pour qu'à l'avenir elles y puiſſent vivre en corps de Communauté ; et être capables des diſpoſitions qui ſont faites en *France* des Religieuſes de leur ordre et inſtitut ; A quoi nous ſommes d'autant plus excité que les Seigneurs propriétaires et aſſociés de la dite Iſle, ont depuis quelque tems augmenté leur emplacement d'une dotation de cens et rentes, auprès des lieux dont elles ont déjà fait défricher une partie très conſidérable, au moyen de quoi et de leurs autres biens et revenus elles pourront facilement ſubſiſter et s'entretenir à l'avenir. A ces Causes, de l'avis de notre Conſeil, qui a vu les pieces juſtificatives de ce deſſus y attachées, ſous le contre Scel de notre Chancellerie, et voulant contribuer de notre part, comme nous ferons toujours autant qu'il nous ſera poſſible à la bonne inſtitution des dites Religieuſes hoſpitalieres, dont l'établiſſement n'a été fait que pour la plus grande gloire de Dieu et le bien des dits habitans que nous avons mis ſous notre protection et ſauve garde. Nous avons de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance et autorité Royale, agréé confirmé et autoriſé et par ces préſentes ſignées de notre main, agréons, confirmons et autoriſons l'établiſſement des expoſantes en la dite Iſle de *Montréal*, enſemble tous les contrats de dotation et fondation ; que nous avons, en tant que beſoin eſt ou ſeroit, ratifié et ratifions ; voulons et nous plait qu'elles en jouiſſent et celles qui leur ſuccéderont à perpétuité, et qu'elles puiſſent accepter toutes donations, et ſoient capables de toutes autres diſpoſitions ſelon les régles, diſciplines et inſtitut de leur ordre et juriſdiction de l'ordonnance, ſans qu'elles puiſſent y être troublées ni inquiétées pour quelque cauſe et prétexte que ce ſoit. Leur permettons d'acquérir, faire bâtir et conſtruire tous les logements néceſſaires, tant pour les pauvres que pour les hoſpitalieres ; comme auſſi avons amorti et amortiſſons à perpétuité leur maiſon, emplacement et autres leurs héritages qu'elles poſſedent à préſent en la dite Iſle et qu'elles pourront poſſéder ci-après, pour en jouir franchement et quittement, ſans qu'elles ſoient tenues d'en vuider leurs mains, ni de nous payer et aux Rois nos ſucceſſeurs aucune finance, de laquelle nous leur avons fait et faiſons don, à quelque ſomme qu'elle ſe puiſſe monter : pourvu toutefois qu'iceux biens ne ſoient tenus en fief et qu'il n'y ait aucune juſtice ; et à la charge de payer les indemnités, droits et devoir dont les dites terres et héritages peuvent ou pourront être tenues envers autres que nous.

SI donnons en mandement à nos amez et féaux Conſeillers et gens tenants notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes à *Paris*, et tous autres nos juſticiers et officiers qu'il appartiendra, que ces préſentes ils faſſent régiſtrer et de leur contenu faire jouir et uſer les expoſantes, et celles qui leur ſuccederont pleinement, paiſiblement et perpétuellement, ceſſant, faiſant ceſſer tous troubles et empêchements, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts et Réglements

à

cedées auparavant les dix dernieres années sera retranchée des concessions et donnée aux particuliers qui se présenteront pour les cultiver et défricher. Ordonne Sa Majesté que les ordonnances qui seront faites par le dit Sieur *Talon* seront executées selon leur forme et teneur, souverainement et en dernier ressort comme jugements de cour supérieure, Sa Majesté lui attribuant pour cet effet toutes cours, jurisdiction et connoissance ; Ordonnant en outre Sa Majesté que le dit Sieur *Talon* donnera les concessions des terres qui auront été ainsi retranchées à de nouveaux habitants, à condition toutefois qu'ils les défricheront entièrement dans les quatre premieres années suivantes et consécutives, autrement et à faute de ce faire, et le dit temps passé, les dites concessions demeureront nulles. Enjoint Sa Majesté au Sieur Comte de *Frontenac*, Gouverneur et Lieutenant Général au dit pays, nos officiers du Conseil Souverain d'icelui de tenir la main, à l'exécution du présent arrêt, le quel sera exécuté nonobstant opposition et empechêment quelconque. Fait au Conseil d'Etat du Roi, la Reine y étant, tenu à St. Germain en Laye, le quatrième jour de Juin mil six cent soixante et douze.

(Signé) COLBERT.

Mandement et Ordre du Roi sur l'arrêt ci-dessus.

Mandement et ordre du Roi sur l'arrêt ci dessus. Ins. Cons. Sup. Reg. A. fol. 44. R°.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de *France* et de *Navare*: A notre amé et féal le Sieur Comte de *Frontenac*, Gouverneur et notre Lieutenant Général en *Canada* et aux Officiers du Conseil souverain établi à *Québec*, SALUT. Par l'arrêt dont l'extrait est cy attaché sous le contrescel de notre Chancellier de ce jourd'hui, donné en notre Conseil d'Etat, nous avons ordonné que par le Sieur *Talon* Conseiller en notre Conseil Intendant de justice, police et finances au dit Pays, il sera fait une déclaration précise et exacte de la quantité de terres concédées aux principaux habitants du dit Pays, du nombre d'arpents ou mesure usitée qu'elles contiennent sur le bord des rivieres et au dedans des terres, du nombre des personnes et des bestiaux propres et employés à la culture et au défrichement d'icelles, en conséquence de laquelle déclaration la moitié des terres qui auront été concédées auparavant les dix dernieres années seront retranchées des concessions et données aux nouveaux particuliers qui se présenteront pour les cultiver, et que les Ordonnances qui seront faites par le dit Sieur *Talon* seront exécutées selon leur forme et teneur souverainement et en dernier ressort, comme Cour supérieure ; lui en attribuant à cette fin toute cour, jurisdiction et connoissance, et ordonnant en outre qu'il donnera des concessions des terres qui auront été ainsi retranchées à de nouveaux habitants, à condition toutefois qu'ils les défricheront entièrement dans les quatre premieres années suivantes et consécutives, autrement et à faute de ce faire, et le dit temps passé, les dites concessions demeureront nulles : A CES CAUSES, Nous vous mandons et ordonnons par ces présentes de tenir la main à l'exécution du dit arrêt et à tout ce qui sera fait, règlé et ordonné par le dit Sieur *Talon* en conséquence, Commandons au premier notre huissier ou sergent sur ce requis de

faire

faire pour ſon entière exécution tous actes et exploits néceſſaires ſans autre permiſſion. Car tel eſt notre plaiſir, donné à *St. Germain* en *Laye*, ce quatrième jour de Juin l'an de Grâce mil ſix cent ſoixante douze, et de notre Règne le trentieme.

Signé, MARIE THERESE.

Et plus bas par le Roi, COLBERT, et ſcellé du grand Sceau et contre ſcellé.

Extrait des Régiſtres du Conſeil d'Etat.

ARRET du Conſeil d'Etat qui ordonne à Mr. *Talon* de faire des Reglements de Police.

Arrêt du Conſeil d'état qui ordonne à Mr. *Talon* de faire des reglements de Police.
4e. Juin 1672. Inſ. Conſ. Sup. Reg. A. fol. 44. V°.

LE Roi s'étant fait repréſenter les mémoires qui ſont venus en fin de l'année dernière du pays du *Canada* ou *Nouvelle France*, concernant l'état du dit pays; et ſa Majeſté ayant remarqué que le défaut de bonne police ſurtout ce qui touche la ſociété des habitants qui y ſont paſſés de ce Royaume, ou qui ſont naits dans le dit pays, peut cauſer quelque diminution à cette colonie, et empêcher que d'autres François n'y paſſent pour s'y habituer, même que dans quelque habitation du dit pays et dans celui de l'Acadie il n'y a point de juges établis par la Compagnie des *Indes Occidentales*, à quoi étant néceſſaire de pourvoir, ſa Majeſté étant en ſon Conſeil, a ordonné et ordonne, que par le Sieur *Talon*, Conſeiller en ſes Conſeils, Intendant de juſtice, police et finances au dit pays, il ſera fait des reglements de Police tant pour le général du dit pays que pour les habitations particulières, pour être apportés à ſa Majeſté, et être enſuite, après le rapport qui lui en ſera fait en ſon Conſeil, ordonné à qui il appartiendra par raiſon; Et cependant veut ſa Majeſté que les dits reglements faits par le dit Sieur *Talon*, ſoient exécutés par proviſion ſelon leur forme et teneur. Veut en outre ſa Majeſté que par le dit Sieur *Talon*, il ſoit établi des Juges en tous les lieux de la *Nouvelle France* et de l'*Acadie*, dans leſquels la dite Compagnie des *Indes Occidentales* n'en a point établis, et juſqu'à ce qu'elle y aye pourvu. Enjoint ſa Majeſté au Sieur Comte *Frontenac*, Gouverneur et Lieutenant Général au dit pays, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, lequel ſera exécuté, nonobſtant oppoſitions et empêchements quelconques. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, la Reine y étant, tenu à *St. Germain* en *Laye*, le quatrieme jour de Juin, mil ſix cent ſoixante et douze.

Signé, COLBERT.

Mandement du Roi ſur l'Arrêt ci-deſſus.

Mandement du Roi ſur l'arrêt ci deſſus.
4e. Juin 1672. Inſ. Conſ. Sups. Reg. A. fol. 44. V°.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de *France* et de *Navarre*. A notre amé et féal Conſeiller en nos Conſeils, le Sieur de *Talon*, Intendant de juſtice, police et finances au pays de *Canada*, SALUT. Nous vous mandons et ordonnons

ordonnons par ces préſentes, ſuivant l'arrêt dont l'extrait eſt cy attaché, ſous le contre ſcel de notre Chancellerie, ce jourd'hui, donné en notre Conſeil d'état, de faire des réglements de Police tant pour le général du dit pays, que pour les habitations particulieres, pour nous être apporté, et être enſuite ſur le rapport qui en ſera fait en notre Conſeil, ordonné ce qu'il appartiendra par raiſon ; et cependant nous voulons qu'ils ſoient exécutés par proviſion, ſelon leur forme et teneur. Voulons en outre qu'il ſoit par vous établi des Juges en tous les lieux de la *Nouvelle France* et de l'*Acadie*, dans leſquels la Compagnie des Indes Occidentales n'en a point établi, et juſqu'à ce quelle y aye pourvu. Enjoignons au Sieur Comte de *Frontenac*, Gouverneur et notre Lieutenant Général au dit Pays et aux Officiers du Conſeil Souverain établi à *Québec*, de tenir la main à l'exécution d'icelui, lequel nous commandons au premier notre huiſſier ou ſergent ſur ce requis de ſignifier à tout qu'il appartiendra de faire et pour l'entière exécution d'icelui, tous actes et exploits néceſſaires, ſans autre permiſſion. Car tel eſt notre plaiſir. Donné à *St. Germain* en *Laye*, le quatrieme jour de Juin l'an de grâce mil ſix cent ſoixante et douze, et de notre règne le trentieme. Signé MARIE THERESE, et plus bas par le Roi, COLBERT. Et ſcellé du grand ſceau en cire jaune et contreſcellé.

Régiſtré ſuivant l'arrêt du Conſeil de ce jour, à *Québec*, ce dixhuitieme jour de Septembre, mil ſix cent ſoixante et douze.

Signé. PEUVRET.

EDIT du ROI

Portant révocation de la Compagnie des Indes Occidentales et union au domaine de la Couronne, des terres, iſles, pays et droits de la dite Compagnie ; avec permiſſion à tous les ſujets de ſa Majeſté d'y trafiquer, &c. du mois de Décembre, 1674.

Révocation de la compagnie des Indes Occidentales. Decembre 1674. tiré des mémoires des commiſſaires nommés par les Rois de France et d'Angleterre. Tom. II. Page 479.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre* : A tous préſens et à venir ; SALUT. La ſituation de notre Royaume, entre la mer Océane et la Méditérannée, facilitant l'enlévement et la décharge des marchandiſes de toutes eſpeces, a donné lieu à pluſieurs entrepriſes pour le commerce des pays éloignés ; mais quoique le ſuccès n'ait pas toujours répondu à l'attente que l'on en avoit, parceque la plûpart des armements ſe faiſant par des particuliers, ils n'étoient pas ſoutenus des forces néceſſaires pour y réuſſir ; nous aurions été invités, par l'affection que nous avons pour nos peuples, d'entreprendre de nouveau le commerce dans les Iſles et dans les terres fermes de l'*Amérique*, pour conſerver à nos ſujets les avantages que leur courage et leur induſtrie

induſtrie leur avoient acquis, par la découverte d'une grande étendue de pays en cette partie du monde, dont les étrangers tiroient tout le profit depuis ſoixante ans, pour cet effet, nous avons par nos Lettres en forme d'Edit du mois de Mai, mil ſix cent ſoixante et quatre, formé une Compagnie des Indes Occidentales, à laquelle nous avons accordé, à l'excluſion de toutes autres, la faculté de faire ſeule commerce, durant quarante ans, dans la terre ferme de l'*Amérique*, depuis la riviere des *Amazones* juſqu'à celle d'*Orenoc*, dans les Iſles appellées *Antilles*, *Canada* ou *Nouvelle France*, l'*Acadie* dans les Iſles de *Terre-neuve* et autres, depuis le nord du *Canada* juſqu'à la *Virginie* et *Floride*, enſemble dans la Côte d'*Afrique*, depuis le *Cap Verd* juſqu'au *Cap de Bonne Eſperance*, tant et ſi avant que la Compagnie pourroit s'étendre dans les terres. Ce deſſein également utile et glorieux a eu le ſuccés que nous pouvions eſpérer, et cette Compagnie s'eſt miſe heureuſement en poſſeſſion des terres que nous lui avons concédées : et ces pays, qui ſont d'une vaſte étendue, ſont habités à préſent de plus de quarante cinq mille perſonnes, qui ſont gouvernées par deux de nos Lieutenants Généraux en nos armées, par huit Gouverneurs particuliers, et par quatre Conſeils, qui jugent ſouverainement et en dernier reſſort. Pluſieurs droits utiles, qui produiſent un revenus très conſidérable, y ont été établis : et ce commerce occupe aujourd'hui près de cent navires François, depuis cinquante juſqu'à trois cents tonneaux de port, ce qui donne de l'emploi à grand nombre de pilotes, matelots, canoniers, charpentiers et autres ouvriers, et produit le débit et conſommations des denrées qui croiſſent et ſe recueillent en notre Royaume. Cependant comme nous avons bien ſu que les difficultés qui ſe ſont préſentées, dans l'établiſſement de cette Compagnie l'on engagée à de très grandes et néceſſaires dépenſes, à cauſe de la guerre qu'elle a été d'abord obligée de ſoutenir contre les Anglois : Nous aurions bien voulu nous informer de l'état préſent de ces affaires, et par les comptes qui ont été arrêtés par nos ordres, nous avons reconnu qu'elle eſt en avance de trois millions cinq cents vingt-trois mille livres. Et bien que la Compagnie put ſe dédommager à l'avenir de cette avance, tant par ſon commerce que par la poſſeſſion de tant de Pays, où elle jouit déjà de pluſieurs revenus qui augmenteront tous les jours, à meſure que le pays ſe peuplera : néanmoins comme nous avons jugé que la plûpart de ſes droits et de ſes revenus conviennent mieux à la premiere puiſſance de l'état qu'à une Compagnie qui doit tâcher à faire promptement valoir ces avances pour l'utilité des particuliers qui la compoſent, ce qu'elle ne pourroit eſpérer qu'après un fort longtems; et qu'auſſi nous avons ſû que les particuliers intéreſſés en la dite Compagnie, qui craignoient de s'engager en de nouvelles dépenſes, euſſent ſouhaité que nous euſſions voulu les rembourſer de leurs avances et de leur fonds capital, en prenant ſur nous les ſoins de la continuation de cet établiſſement, et en acquérant à notre couronne tous ces droits en l'état qu'ils ſont : nous avons reçu volontiers la propoſition, et fait examiner, par des Commiſſaires de notre Conſeil, les affaires de cette Compagnie depuis ſon établiſſement juſqu'au trente et un Décembre mil ſix cent ſoixante et treize. Et par la diſcuſſion exacte qu'ils ont faite de ces régiſtres et de ces comptes, ils ont reconnu que les

à ce contraires, aùxquels et aux dérogations des dérogations nous avons dérogé et dérogeons par ces dites préſentes; car tel eſt notre plaiſir; et afin que ce ſoit choſe ferme et ſtable à toujours nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à *Paris* au mois d'Août, l'an de Grâce mil ſix cent ſoixante et neuf, et de notre règne le vingtième.

Signé, LOUIS.

Et ſur le repli par le Roi, COLBERT, et ſcellé ſur lacs de ſoie rouge et verte du grand Sceau de cire verte, et contreſcellé ſur même cire et lacs; ſur lequel repli ſont les actes de régiſtrement fait des dites patentes en Cour du Parlement à *Paris*, et en la Chambre des Comptes de la dite ville, en date du huit et quatorze Mai mil ſix cent ſoixante et neuf. Signé, de TILLY DE RISCHER, et *viſa Seguer*, au bas de quoi eſt écrit, pour ſervir aux Lettres d'Etabliſſement des Religieuſes hoſpitalieres de l'Iſle de *Montreal* de la *Nouvelle France*.

Lues, publiées et enrégiſtrées, oui et ce conſentant le ſubſtitut du Procureur général du Roi pour être exécutées et jouir par les impétrantes du contenu en icelle, ſuivant l'arrêt de ce jour, à *Quebec* le vingtième Octobre, mil ſix cent ſoixante et dix.

Signé, PEUVRET.

Extrait des Régiſtres du Conſeil d'Etat.

ARRET du Conſeil d'Etat du Roi pour le mariage des garçons et filles de *Canada*.

LE Roi étant en ſon Conſeil, s'étant fait repréſenter les lettres et relations venues l'année préſente de la *Nouvelle France*, autrement dite *Canada*, enſemble un état et mémoire contenant le nombre de François que ſa Majeſté y a fait paſſer depuis quatre ou cinq ans, des familles qui y ſont établies, des terres qui ont été défrichées et cultivées et tout ce qui concerne l'état du Pays, et ſa Majeſté ayant reconnu l'augmentation conſidérable que cette Colonie a reçue par les ſoins qu'elle y a bien voulu prendre; en telle ſorte qu'elle a lieu d'eſpérer, que continuant ces mêmes ſoins, elle pourra être en état de ſe ſoutenir d'elle même dans quelques années, et voulant que les habitants du dit pays ſoient participants des graces que Sa Majeſté a faites à ſon peuple; en conſidération de la multiplicité des enfants et pour les porter au mariage, ſa dite Majeſté, étant en ſon Conſeil, a ordonné et ordonne qu'à l'avenir tous les habitants du dit pays qui auront juſqu'au nombre de dix enfants vivants, nés en légitime mariage, non prêtres, religieux ni religieuſes, ſeront payés des déniers que ſa Majeſté envoyera au dit Pays d'une penſion de trois cents livres par chacun an, et ceux qui en auront douze de quatre cents livres; qu'à cet effet, ils ſeront tenus de repréſenter à l'Intendant de juſtice, police et finances, qui ſera établi au dit Pays, le nombre de leurs enfants au mois de Juin ou de Juillet, de chaque année,

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi au ſujet des mariages. 12e. Avril, 1670. Ins. Cons. Sup. Reg. A. fol. 39. R°.

née; lequel, après avoir fait la vérification, leur ordonnera le payement des dites penſions, moitié comptant et l'autre moitié en fin de chacune année. Veut de plus ſa dite Majeſté qu'il ſoit payé par les ordres du dit Intendant à tous les garçons qui ſe mariront à vingt ans et audeſſous, et aux filles à ſeize et audeſſous, vingt livres pour chacun le jour de leurs noces, ce qui ſera appellé le préſent du Roi ; que par le Conſeil Souverain établi à *Québec* pour le dit Pays, il ſoit fait une diviſion générale de tous les habitants par Paroiſſes et Bourgades, qu'il ſoit reglé quelques honneurs aux principaux habitants qui prendront ſoin des affaires de chacune bourgade et communauté, ſoit pour leur rang dans l'Egliſe ſoit ailleurs; et que ceux des habitants qui auront plus grand nombre d'enfants ſoient toujours préférés aux autres, ſi quelque raiſon puiſſante ne l'empêche ; Et qu'il ſoit établi quelque peine pécuniaire, applicable aux hôpitaux des lieux, contre les pères qui ne mariront point leurs enfants à l'age de vingt ans pour les garçons et de ſeize ans pour les filles. Mande et ordonne ſa Majeſté au Conſeil Souverain établi au dit Pays de faire régiſtrer, publier et exécuter ce préſent réglement ſelon ſa forme et teneur ; Et au Sieur de *Courcelles*, Gouverneur et Lieutenant Général pour ſa Majeſté au dit Pays, de tenir la main à l'exécution d'icelui. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à *Paris* le douxieme jour d'Avril mil ſix cent ſoixante et dix. (Signé) COLBERT.

Mandement du Roi ſur l'arrêt ci-deſſus.

Mandement du Roi pour la confirmation de l'arrêt ci-deſſus, Inſ. Conſ. Sup. Reg. A. Fol. 39. V°.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A nos amez et féaux Conſeillers, les gens tenant notre Conſeil Souverain de la *Nouvelle France*, autrement dite *Canada*, établi à *Québec*, SALUT. Nous vous mandons et ordonnons par ces préſentes, ſignées de notre main, de faire régiſtrer, publier et exécuter ſelon ſa forme et teneur l'arrêt dont l'extrait eſt cy attaché, ſous le contreſcel de notre Chancellerie, ce jourd'hui donné en notre Conſeil d'état, nous y étant, enjoignons au Sieur de *Courcelles*, Gouverneur et Lieutenant Général pour nous au dit Pays, de tenir la main à l'exécution du dit Arrêt ; lequel nous commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent, ſur ce requis, de ſignifier à tous qu'il appartiendra, à ce qu'il n'en prétende cauſe d'ignorance, et faire pour l'exécution entière d'icelui tous commandements, ſommations et autres actes et exploits néceſſaires, ſans autre permiſſion, car tel eſt notre plaiſir. Donné à *Paris* le douxieme jour d'Avril l'an de grâce mil ſix cent ſoixante et dix, et de notre Règne le vingt-ſeptieme. Signé LOUIS. et plus bas par le Roi *Colbert*, et ſcellé en queue du grand ſcéau de cire jaune.

Lu, publié et régiſtré, oui ce requérant le ſubſtitut du Procureur Général, pour être exécuté ſelon ſa forme et teneur, ſuivant l'arrêt de ce jour. A *Québec* au Conſeil Souverain le vingtieme Octobre, mil ſix cent ſoixante et dix. (Signé) PEUVRET.

Lettres

LETTRES PATENTES du Roi qui approuve l'établissement des Sœurs de la Congrégation de *Montréal.*

Lettres Patentes du Roi qui approuve l'établissement des Sœurs de la congrégation de Montréal. Mai 1671. Ins. Cons. Sup. Reg. A. fol. 45. R°.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A tous présents et à venir, SALUT. Notre bien amée *Marguerite Bourgeois* originaire de notre ville de *Troyes* en *Champagne*, nous a très humblement fait exposer qu'il y a longtems qu'il a plu à Dieu lui inspirer le désir de l'avancement de la foi Catholique, par la bonne instruction des personnes de son sexe, tant des Sauvages que des François naturels, retirés en la *Nouvelle France* où elle se seroit pour ce sujet retirée dès l'année mil six cent cinquante-trois, si étant établie dans l'Isle de *Montréal*, avec quelqu'autres filles associées, vivantes en communauté, où elle a fait l'exercice de maîtresse d'école, en montrant gratuitement aux jeunes filles tous les métiers qui les rendent capables de gagner leur vie, et avec un si heureux progrès par les graces continuelles de la providence divine que la dite exposante ni ses associées ne sont aucunement à charge au dit Pays, ayant fait bâtir à leurs dépends dans la dite Isle de *Montréal*, deux corps de logis propres à leur dessein et fait défricher plusieurs concessions de terre, bâtir une Metairie garnie de toutes choses nécessaires, lequel établissement ainsi fait auroit depuis été approuvé, tant par le sieur Evêque *de Pétrée*, vicaire apostolique au dit Pays, par le Sieur de *Courcelles*, notre Lieutenant Général en *Canada*, et le Sieur *Talon*, Intendant de la justice, police et finances au dit Pays, que par un résultât d'assemblée des habitants d'icelui, au moyen de quoi la dite exposante a été conseillée pour le bien général de la dite Isle, de nous venir requérir de lui accorder nos lettres de confirmation du dit établissement sous le titre de la Congrégation de notre Dame, sous la jurisdiction de l'ordonnance, et toutes expéditions sur ce nécessaires. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, qui a vu les dites approbations et résultâts cy attachés, sous le contrescel de notre Chancellerie ; et voulant contribuer de notre part, comme nous ferons toujours autant qu'il nous sera possible aux bonnes intentions de la dite exposante et ses associés et de celles qui leur succéderont au dit établissement, en leur donnant moyen de s'étendre et fortifier dans tous les lieux où il sera jugé plus à propos pour la gloire de Dieu et le bien du dit Pays, de notre certaine science, grace spéciale, pleine puissance, propre mouvement et autorité royale ; nous avons approuvé, confirmé et autorisé, approuvons, confirmons et autorisons par ces présentes, signées de notre main, l'établissement de la dite Congrégation de notre Dame dans la dite Isle de *Montréal*, en la *Nouvelle France*, pour l'instruction des jeunes filles dans la piété, pour les rendre capables de la pratique et exercice des vertus chrétiennes et morales, selon leur état, et celles qui leur succéderont en la dite Communauté, selon leur institut sous la Jurisdiction de l'ordonn nce, sans qu'elles y puissent être troublées sous quelque prétexte que ce soit. Si donnons en mandement à nos amez et féaux les gens tenant notre cour du Parlement à *Paris* et autres Officiers dans le dit Pays de la *Nouvelle France* qu'il appartiendra, que ces présentes nos Lettres de confirmation d'établissement ils fassent régistrer et de leur contenu, jouir et user, la dite exposante et ses associeres en icelle qui leur succéderont, pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant

ceſſer tous troubles et empêchements, nonobſtant tous arrêts, réglements et autres choſes à ce contraires, auxquelles et aux dérogations des dérogations y contenues, nous avons de nos mêmes grace et autorité, dérogé et dérogeons par ces dites préſentes. Car tel eſt notre plaiſir; et afin que ce ſoit choſe ferme et ſtable à toujours nous y avons fait mettre notre ſcel. Donné à *Dunkerque*, au mois de Mai, l'an de grace mil ſix cent ſoixante et onze, et de notre règne le vingt-huitieme. Signé ſur le repli par le Roi *Colbert*, et ſcellé ſur lacs de ſoie du grand ſcéau en cire verte; et eſt encore ſur le repli l'acte de l'enrégiſtrement des dites Lettres Patentes. Fait à *Paris* en Parlement, en date du vingtieme Juin mil ſix cent ſoixante et onze. Signé *Dutille* et en marge d'icelle autre acte d'enrégiſtrement d'icelui au Greffe des expéditions de la Chancellerie de *France* à *Paris*, en date du vingt-neuf Avril, au dit acte. Signé *Bouchet* et contreſcellé ſur même cire et lacs, que deſſus.

Régiſtrées, oui le ſubſtitut du Procureur général du Roi pour être exécutées ſelon leur forme et teneur. A *Québec*, au Conſeil Souverain le dixſept Octobre mil ſix cent ſoixante et douze.

(Signé) PEUVRET.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

ARRET du Conſeil d'Etat du Roi pour retrancher la moitié des Conceſſions

Retranchement de la moitié des terres concedées et pourquoi. 4e. Juin 1672. Ins. Cons. Sup. Reg. A. folio 44. R°.

LE Roi étant informé que tous ſes ſujets qui ont paſſé de l'ancienne en la *Nouvelle France* ont obtenu des conceſſions d'une très grande quantité de terres le long des Rivieres du dit pays, leſquelles ils n'ont pu defricher à cauſe de la trop grande étendue, ce qui incommode les autres habitans du dit pays, et même empêche que d'autres François n'y paſſent pour s'y habituer, ce qui étant entièrement contraire aux inſtructions de ſa Majeſté pour le dit pays et à l'application qu'elle a bien voulu donner depuis huit ou dix années pour augmenter les colonies qui y ſont établies, attendu qu'il ne ſe trouve qu'une partie des terres le long des Rivieres cultivées, le reſte ne l'étant point, et ne le pouvant être à cauſe de la trop grande étendue des dites conceſſions et de la foibleſſe des propriétaires d'icelles; A quoi étant néceſſaire de pourvoir, Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a ordonné et ordonne que par le Sieur *Talon*, Conſeiller en ſes Conſeils, Intendant de la Juſtice Police et finances au au dit pays, Il ſera fait une déclaration préciſe et exacte de la qualité des terres concédées aux principaux habitants du dit pays, du nombre d'arpents ou autre meſure uſitée du dit Pays qu'elles contiennent ſur le bord des Rivieres et au dedans des terres, du nombre de perſonnes et de beſtiaux propres et employés à la culture et au défrichement d'icelles, en conſéquence de la quelle déclaration la moitié des terres qui avoient été concédées

les actions des particuliers qui s'y étoient intéressés volontairement, montoient à la somme de douze cens quatrevint-dixsept mille cent quatrevingt-cinq livres ; au remboursement des quelles nous avons fait pourvoir, savoir, des déniers et effets appartenant à la Compagnie, de la somme d'un million quarante-sept mille cent quatrevingt-cinq livres, et des deniers de notre trésor Royal, deux cents cinquante mille livres. En conséquence du quel payement, le capital de leurs actions a été entièrement remboursé, outre deux répartitions qui ont été ci-devant faites à leur profit, à raison de quatre pour cent, nonobstant la perte sur le fonds capital de trois millions cinq cents vingt trois mille livres que nous avons bien voulu supporter entièrement : au moyen de quoi les particuliers se trouvant remboursés de ce qui leur pouvoit appartenir, nous avons résolu de remettre en nos mains et réunir à notre domaine tous les fonds des terres par nous concédées à la Compagnie, (y compris la part restante au Sieur *Houel* en la propriété et seigneurie de l'Isle de la *Guadeloupe*) avec les droits tant seigneuriaux que de capitation, de poids, et autres qui se lévent à son profit, en conséquence des cessions et transports que les Directeurs et Commissaires de la dite Compagnie nous ont fait, suivant le contrat passé entr'eux et les sieurs *Colbert*, Conseiller ordinaire en notre Conseil Royal, Contrôlleur général de nos finances, *Poncet* & *Pussor*, aussi Conseillers en notre dit Conseil Royal, *Hotman* Intendant de nos finances, que nous avons commis et député à cet effet ; et pour faire connoître en quelles considérations nous avons ceux qui s'engagent en de pareilles entreprises, qui tournent à l'avantage de nos Etats ; comme aussi pour donner dès à présent liberté à tous nos sujets de faire le commerce dans les Pays de l'*Amérique*, chacun pour son compte, en prenant seulement les passeports et congés ordinaires, et contribuer par ce moyen au bien et avantage de nos peuples. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, nous avons révoqué, éteint et supprimé, révoquons, éteignons et supprimons la Compagnie des Indes Occidentales, établie par notre Edit du mois de Mai mil six cent soixante et quatre, Permettons à tous nos sujets d'y trafiquer, ainsi que dans tous les autres Pays de notre obéissance, en vertu du remboursement fait aux intéressés, et de la cession, transport et délaissement faits à notre profit par les Directeurs et Commissaires de la Compagnie, et acceptés par les dits Sieurs *Colbert*, *Poncet*, *Pussor* & *Hotman*, suivant les contrats passés pardevant *Le Bœuf* et *Baudry* Notaires, ci-attachés, sous le contresceel de notre Chancellerie. Nous avons uni et incorporé, unissons et incorporons au domaine de notre Couronne toutes les terres et pays (y compris la part restante au dit Sieur *Houel*, en la propriété et seigneurie de la *Guadeloupe*,) qui appartenoient à la dite Compagnie, tant au moyen des concessions que nous lui avons faites par l'Edit de son établissement, qu'en vertu des contrats d'acquisition ou autrement ; savoir, les Pays de la terre ferme de l'*Amérique* depuis la Riviere des *Amazones* jusqu'à celle d'*Orenoc*, et Isles appellées *Antilles* possédées par les François ; le *Canada* ou la *Nouvelle France*, *l'Acadie*, l'Isle de *Terreneuve*, et autres Isles de terre ferme, depuis le Nord du dit Pays de *Canada* jusqu'à la *Virginie* et à la *Floride*, ensemble la Côte d'*Afrique* depuis le Cap *Verd* jusqu'au Cap de *Bonne-*

Espérance,

Espérance, et la propriété du fort et habitation du *Sénégal,* commerce du Cap *Vert* et riviere de *Gambie,* pour être les fonds régis ainsi que les autres fonds et domaines de notre Couronne, et les droits domaniaux, de capitation, de poids, d'entrée, de sortie, ensemble ceux de cinquante sols, pour cent pesant de sucres et cires entrant dans la ville de *Rouen* unis à nos fermes, chacun selon leurs qualité et nature ; et être perçus dans les tems, et en la maniere qu'il sera par nous ordonné, à commencer la jouissance du revenu des dits Pays, terres et droits au premier de Janvier de l'année mil six cent quatrevingt-un seulement, attendu que nous avons laissé et abandonné ses dettes actives et les revenus pendant six années, pour acquitter les dettes restantes de la dite Compagnie, suivant qu'il est plus amplement porté par l'Arrêt rendu ce jourd'hui en notre Conseil. Et en conséquence voulons que ceux qui seront par nous nommés et préposés pour l'administration, regie des dits revenus et acquittement des dites dettes, ne soient tenus de compter de leur dite administration en notre Chambre des comptes ni ailleurs, que pardevant les Commissaires de notre Conseil, qui seront à cet effet par nous députés, attendu que la régie et administration des dits revenus et acquittement des dites dettes, n'est qu'une suite des affaires et dissolution de la dite Compagnie, et qui ne regarde en aucune manière nos intérêts. En conséquence des comptes de la dite Compagnie, vûs et examinés par les Sieurs *Hotman* et *Le Vayer,* Commissaires par nous députés, nous avons approuvé, confirmé, ratifié et validé, approuvons, confirmons, ratifions et validons toutes les délibérations, ordonnances, jugements, ordres, mandements, commissions, établissements, graces, concessions, baux à ferme et tous autres actes généralement faits jusques à ce jour par les Directeurs et Commissaires de la Compagnie ; ses agents généraux, secrétaires, commis, procureurs, caissiers et tous autres ses officiers tant sur les lieux qu'en *France,* même la levée des droits de passeports delivrés par la Compagnie, et les droits d'expédition d'iceux. Avons aussi déchargé et déchargeons tous les Directeurs et Commissaires, Procureurs, Secrétaires, Caissiers, Teneurs de livres ou régistre, Commis, Officiers et autres de leur administration, gestion ou commission, à la réserve des Commis particuliers des Isles, et autres redevables pour les dettes de leurs comptes, leurs veuves, enfants, héritiers et bien tenants, ensemble de toutes les saisies faites en leurs mains, pour quelque cause que ce puisse être, nonobstant les contraventions qui pourroient avoir été faites aux Edits et Réglements par nous faits, pour l'établissement, conduite et administration des affaires de la Compagnie, et aux statuts et réglements particuliers d'icelle ; faisant très expresses défenses à tous nos Officiers et autres personnes d'intenter, pour raison de ce, aucune action ni demande: Comme aussi nous avons validé, approuvé et confirmé, validons, approuvons et confirmons les concessions des terres accordées par les Directeurs, leurs agents et procureurs, les ventes particulieres qui ont été faites d'aucunes habitations, magasins, fonds et héritages dans les pays par nous concédés, ensemble les remises et composition des dettes actives et passives, qui peuvent avoir été faites par les Directeurs, leurs Commis et Officiers ; comme aussi l'engagement des habitations du *Sénégal,* Commerce du Cap *Vert,* et Riviere de *Gambie,* aux termes et conditions portés

par

par le contrat passé par les Directeurs et Commissaires de la Compagnie, le huit Novembre mil six cent soixante et treize, confirmé par Arrêt de notre Conseil du onze du même mois; et attendu les dits comptes rendus, dont tous les régistres et pieces justificatives ont été rapportés et remis au Greffe de notre Conseil, nous déchargeons pareillement les Directeurs, Commissaires, Agents généraux, Commis, Caissiers et Officiers, de rendre aucuns comptes à nos Chambre des comptes, à cause des déniers de notre trésor, ceux de nos fermes et taxes de la Chambre de Justice par nos ordres, fournis aux Caissiers de la Compagnie, vû ceux qui ont été rendus à la Compagnie, depuis examinés par les Commissaires de notre Conseil; sans préjudicier néanmoins aux droits des créanciers légitimes de la Compagnie, et au remboursement du dit Sieur *Houel*, à cause de ce qui lui reste en l'Isle de la *Guadeloupe*, à quoi et aux dites dettes, il sera par nous pourvû en notre dit Conseil. Comme aussi en conséquence de l'extinction, suppression et révocation de la Compagnie, nous nous chargeons de pourvoir ainsi qu'elle faisoit, aux lieux où elle étoit obligée, à la subsistance des Curés, Prêtres et autres Ecclésiastiques, à l'entretien et réparation des Eglises, ornemens et autres dépenses nécessaires pour le service divin, et il sera par nous pourvu de personnes capables pour remplir et desservir les Cures. Voulons aussi que les Gouverneurs généraux et particuliers, et leurs Lieutenants soient ci après pourvus de plein droit par nous, et nous prêtent le ferment, ainsi que ceux des Provinces et des places de notre Royaume: que la justice y soit rendue en notre nom, par les Officiers qui seront par nous pourvus; jusqu'à ce, pourront tous les Officiers de la Compagnie continuer aussi en notre nom les fonctions de leurs offices et charges en vertu des présentes lettres, sans rien innover, quant à présent, à l'établissement des Conseils et tribunaux qui rendent la justice, sinon dans le nombre des Conseillers des Conseils souverains de la *Martinique* et *Guadeloupe*, qui ne sera que de dix au plus à chaque Isle, et ce des premiers et principaux Officiers des dites Isles, jusqu'à ce qu'autrement y ait été par nous pourvû, comme aussi à l'égard du Siége de la Prévôté et Justice particuliere de *Québec*, que nous avons éteint et supprimé, éteignons et supprimons: voulons et ordonnons que la Justice y soit rendue par le Conseil en premiere instance, ainsi qu'elle l'étoit auparavant l'établissement de la Compagnie, et de l'Edit du mois de Mai mil six cent soixante et quatre. SI DONNONS à nos amez et féaux Conseillers, les gens tenant notre Cour de Parlement et Chambre des comptes à *Paris*, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier et régistrer, et le contenu en icelui garder et observer, selon sa forme et teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts et autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons: Car tel est notre plaisir; Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à notre présent Edit. Donné à *St. Germain* en *Laye*, au mois de Décembre, l'an de grace mil six cent soixante et quatorze et de notre Règne le trente-deuxieme. Signé LOUIS. Et plus bas par le Roi COLBERT, et ensuite *visa* DALIGRE.

Lettres d'union du Séminaire de Quebec à celui de Paris.

Union du Séminaire de *Quebec*, avec celui de *Paris* rue du Bac, 19e. Mai 1675. Ins. Cons. Sup. Reg. A. fol. 65. R°.

FRANCOIS par la Grace de Dieu, et du Saint Siége Apoftolique, premier Evêque de *Quebec*, capitale de la *Nouvelle France*. En conféquence de l'érection qui a été fait du dit Evêché par notre St. Père le Pape Clement X, le premier jour d'Octobre mil fix cent foixante et quatorze, des Bulles appliquées qui nous en ont été expédiées le même jour fur la nomination du Roi, et du ferment de fidélité par nous prêté entre les mains de fa Majefté, le vingt trois Avril dernier. A tous préfents et avenir; Salut. Confidérant que le Séminaire d'Eccléfiaftiques par nous ci-devant érigé en la dite ville de *Quebec*, pour les caufes contenues dans nos lettres fur ce expédiées, lorfqu'étant Evêque de Pétrée et Vicaire Apoftolique dans la dite *Nouvelle France*, l'adminiftration de l'Eglife naiffante dans le dit Pays, nous a été confiée, autorifée depuis et confirmée par lettres patentes de fa Majefté, données au mois d'Avril mil fix cent foixante et trois, regiftrées au Confeil Souverain du dit *Quebec*, pourroit dépérir, s'il n'étoit uni à perpétuité à un corps ftable et ferme, d'où l'on put y envoyer des fujets propres pour la direction du dit Séminaire de *Quebec*, et connoiffant qu'il auroit plû à fa Majefté de confentir au contrat de donation fait par défunt Révérend Pere en Dieu *Bernard* de *Ste. Thérefe*, Evêque de *Babilone*, le feize Mars de la dite année mil fix cent foixante et trois, à l'effet de l'établiffement d'un Séminaire d'Eccléfiaftiques, pour fervir à la propagation de la foi dans les pays infidèles, d'agréer et de confirmer l'établiffement du dit Séminaire dans ce pays, à *St. Germain* Defprez, Rue du Bac, par fes lettres patentes du mois de Juillet de la même année mil fix cent foixante et trois, régiftrées au Parlement le fept Septembre en fuivant. Et qu'un des motifs de fa dite Majefté, exprimé dans les dites lettres patentes auroit été la correfpondance que nous avions déjà avec les Sieurs *Poitvin* et *Gazil*, Prêtres, Docteurs en Théologie, fous le nom defquels a été fait l'établiffement du dit Séminaire des miffions aux infidèles, et qu'ils étoient même nos Procureurs en *France* pour les affaires de la dite Eglife de la *Nouvelle France*, dont nous avions l'adminiftration, comme ils l'étoient pareillement des Evêques François, Vicaires Apoftoliques ès Royaume de la *Chine*, *Tonquin* et autres pays des *Indes Orientales*, et que d'ailleurs le dit Séminaire de *Paris* nous auroit fourni bon nombre d'Eccléfiaftiques pour former le dit Séminaire de *Quebec* et le remplir de perfonnes capables, les uns pour le diriger et gouverner et les autres pour être inftruits à la miffion du dit pays et y être employés par nos ordres, nous avons eftimé à préfent que nous fommes Evêque en titre de la dite ville de *Quebec* et de la *Nouvelle France*, et que nous avons droit d'y exercer tous les pouvoirs d'Evêque Diocèfein, ne pouvoir faire chofe plus conforme aux inftructions de fa dite Majefté, ni plus folidement pourvoir à la confervation du dit Séminaire de *Quebec* dans le même efprit Eccléfiaftique, et des miffions, que de lui procurer la continuation du même gouvernement que nous avons déjà éprouvé fi utile, en l'uniffant et annexant au dit Séminaire de *Paris*, que la Providence Divine

y

y a établi pour les missions étrangères, par les dites lettres patentes de sa Majesté, d'où il a reçu jusqu'à présent son principal secours par les bons sujets qui y ont été envoyés par le dit Séminaire de *Paris*, et qui y ont donné depuis douze ans des preuves continuelles de leur zèle, suffisance et piété. A CES CAUSES, et bien informé de la bonne direction du dit Séminaire de *Paris* pour les missions étrangères, par la vertu, zèle et capacité de ceux qui le gouvernent avec grand fruit et bénédiction, Nous avons uni et annexé, unissons et annexons à perpétuité le dit Séminaire de *Quebec*, ses maisons, bâtiments, jardins, emplacements, seigneuries, terres, possessions, réserves généralement quelconques et autres dépendances d'icelui, présents et avenir, au dit Séminaire établi à *Paris*, pour la conversion des infidèles, sans que le dit Séminaire de *Quebec* ni ceux qui y sont demeurant en puissent distraire, vendre ni aliéner aucune partie, ni même les engager sans le consentement et permission des Sieurs Directeurs du dit Séminaire de *Paris*, qui nommeront et choisiront tel supérieur, que bon leur semblera, pour régir et gouverner selon les constitutions du dit Séminaire de *Quebec*, lequel Supérieur prendra notre bénédiction et confirmation pour exécuter sa charge, lui donnant dès à présent toutes permission et pouvoir, comme aussi aux autres Ecclésiastiques Missionnaires qui seront envoyés par le dit Séminaire de *Paris* en celui de *Quebec*, sous notre approbation, et de nos successeurs, d'enseigner les peuples qui nous sont commis par leurs prédications, catéchismes, administrations des Sacremens, conférences, retraites spirituelles, et autres exercices de piété, même d'aller en mission par nos ordres dans tous les lieux de notre jurisdiction, à condition toutefois d'être soumis à nous et à nos successeurs Evêques, en toutes les fonctions Ecclésiastiques qui regardent l'assistance et l'instruction du prochain, et quant au reste ils dépendront de leur Supérieur et du dit Séminaire de *Paris*. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons à ces présentes signées de notre main et contresignées de notre Sécrétaire, fait apposer le Sceau de nos armes. Données à *Paris* le dixneuvieme Mai mil six cent soixante et quinze.

Signé, FRANCOIS, Premier Evêque de *Quebec*.

Et scellé de ses armes, par le commandement de mondit Seigneur *Glandeles*, et plus bas est écrit ce qui en suit.

NOUS *Luc Fermanel*, *Louis Barat*, *Armand Poitvin* et *Michel Gazil*, Superieurs Directeurs du dit Séminaire établi à *Paris* pour la conversion des infidèles étrangers, recevons avec respect la grace que Monseigneur l'Illustrissime et Révérendissime Evêque de *Quebec*, capitale de la *Nouvelle France*, a fait à notre Séminaire par le présent acte d'union de son Séminaire de *Quebec* au nôtre ; et promettons d'observer et accomplir les conditions portées par icelui, en foi de quoi nous avons fait et signé le présent écrit de notre main, à *Paris* dans notre Séminaire, le dixneuf Mai mil six cent soixante et quinze.

Signé, FERMANEL, L. BARAT. M. GAZIL, Ptre. et POITVIN.

Et

Et plus bas eft écrit :

Collationné à l'original en Parchemin, et ce fait rendu par les Confeillers du Roi, Notaires Garde-nottes de fa Majefté au Châtelet de *Paris*, Souffignés, ce jourd'hui treizieme du mois d'Avril, mil fix cent foixante feize.

Signé, DUPARC et KARNOT, avec paraphe.

Approbation et confentement du Roi pour l'union du Séminaire de *Quebec* à celui de *Paris*, Rue du Bac.

Approbation et confentement du Roi pour l'union du Séminaire de *Québec* à celui de *Paris*, rue du *Bac*. Avril, 1676. Inf. Conf. Sup. Reg. A. Fol. 65; V°.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de *France* et de *Navarre*. A tous préfents et avenir, SALUT. Le défir que nous avons toujours eu de contribuer de tout notre pouvoir à la propagation de l'Evangile, nous ayant ci-devant porté à donner nos Lettres Patentes du mois de Juillet mil fix cent foixante et trois pour l'établiffement d'un Séminaire Eccléfiaftique pour les miffions étrangeres, fis à *St. Germain Desprez*, rue du Bac, qui ont été depuis régiftrées en notre Parlement de *Paris*, le feptieme Septembre en fuivant, nous aurions prefque en même temps confirmé par nos Ordonnances, Lettres Patentes du mois d'Avril au dit an, l'établiffement d'un Séminaire auffi d'Eccléfiaftiques, érigé dans notre ville de *Quebec*, capitale de la *Nouvelle France*, par notre amé et féal Confeiller en nos Confeils le Sieur *François de Laval* ci-devant Evêque de *Pétrée*, vicaire Apoftolique dans la dite *Nouvelle France*, qui a depuis entretenu une continuelle corefpondance avec le dit Séminaire des miffions étrangères, établi à *Paris*, dont il a tiré de tems en tems plufieurs bons fujets et vertueux Eccléfiaftiques, tant pour la conduite que pour les autres emplois du dit Séminaire de *Quebec* ; et d'autant que depuis qu'il a plu à notre St. Pere le Pape CLEMENT X. d'ériger à notre inftance privée le dit lieu de *Québec* en Evêché et d'en pourvoir, fur notre nomination, le dit Sieur *François de Laval* ci-devant Evêque de *Pétrée*, et qu'étant à préfent Evêque titulaire du dit *Québec*, il a jugé néceffaire, pour affermir l'origine et la conduite de fon dit Séminaire à perpetuité, de l'unir au corps du dit Séminaire de *Paris*, établi pour les miffions étrangeres, dont il auroit fait expédier fes lettres, portant la dite union à perpétuité, données à *Paris*, le dix-neuvieme Mai mil fix cent foixante et quinze, fur lefquelles il nous auroit fupplié de vouloir accorder nos lettres d'agrément et de confirmation. A CES CAUSES et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Confeil, nous avons par ces préfentes agréé et confirmé, agréons et confirmons le dit acte ou lettres patentes du dit Sieur Evêque de *Québec*, du dixneuf Mai mil fix cent foixante et quinze, dont copie eft cy attachée, fous le contrefcel de notre Chancellerie, portant union du dit Séminaire de *Québec* au dit Séminaire général, établi à *Paris* pour les miffions étrangères et la converfion des infidèles, au bas des quelles eft l'acceptation qui en eft faite par les Sieurs *Fermanel*, *Barat*, *Poitvin* et *Gazil* pour les miffions étrangères à la converfion des infidèles, Directeurs du dit Séminaire de *Paris* le contenu defquels actes en tant qu'en nous

nous est, nous voulons avoir lieu à perpétuité selon le contenu en iceux. Si donnons en mandement à nos amez et féaux Conseillers les gens tenant notre Conseil Souverain en la *Nouvelle France* établi à *Québec*, que ces présentes ils fassent régistrer pour être exécutées, gardées et observées selon leur forme et teneur, et du contenu en icelles jouir et user par le dit Séminaire uni, pleinement, paisiblement et perpétuellement, sans souffrir qu'il leur soit donné aucun trouble ni empêchement au contraire. Car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes. Donné à *St. Germain* en *Laye*, au mois d'Avril l'an de grace mil six cent soixante et seize, et de notre Règne le trente troisieme. Signé LOUIS. et sur le repli est écrit par le Roi Colbert avec paraphe, et à côté est écrit *visa* Dalaigre pour l'établissement d'un Séminaire à *Québec*. Signé Colbert et scellé en lacs de soie rouge et verte du Grand Sceau de cire verte.

Régistrées pour servir au dit Séminaire uni ce que de raison, suivant l'Arrêt de ce jour. A *Québec* ce vingt-sixieme Octobre mil six cent soixante et seize.

Signé BECQUET.

Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.

ARRET *pour retrancher les concessions de trop grande étendue et pour faire un recensement.*

Arrêt pour retrancher les concessions d'une trop grande étendue et pour faire un recensement, 4e. Juin 1675. Inf. Conf. Sup. Reg. A. fol. 62. Vo.

LE Roi ayant été informé que tous les sujets qui ont passé de l'ancienne en la *Nouvelle France*, ont obtenu des concessions d'une très grande quantité de terre le long des Rivieres du dit Pays, les quelles ils n'ont pu défricher à cause de la trop grande étendue, ce qui incommode les autres habitants du dit pays; et même empêche que d'autres François n'y passent pour s'y habituer, ce qui étant entièrement contraire aux intentions de Sa Majesté pour le dit pays et à l'application qu'elle a bien voulu donner depuis huit ou dix années, pour augmenter les Colonies qui y sont établies, attendu qu'il ne se trouve qu'une partie des terres le long des rivieres cultivées, le reste ne l'étant point, et ne le pouvant être à cause de la trop grande étendue des dites concessions et de la foiblesse des propriétaires d'icelles, à quoi étant nécessaire de pourvoir, Sa Majesté en son conseil, a ordonné et ordonne, que par le Sieur *Duchesneau*, conseiller en son conseil et Intendant de la Justice, Police et finances au dit Pays, il sera fait une déclaration précise et exacte de la qualité des terres concédées aux principaux habitants du dit pays, du nombre d'arpens ou autres mesures usitées du dit Pays, qu'elles contiennent sur le bord des rivieres et au dedans des terres, du nombre de personnes et de bestiaux propres et employés à la culture et au défrichement d'icelles; En conséquence de la quelle déclaration

déclaration la moitié des terres qui avoient été concédées auparavant les dix dernières années, et qui ne se trouveront defrichées et cultivées en terres labourables ou en prés, sera retranchée des concessions et donnée aux particuliers qui se présenteront pour les cultiver et les défricher. Ordonne Sa Majesté que les ordonnances qui seront faites par le dit Sieur *Duchesneau* seront exécutées selon leur forme et teneur, souverainement et en dernier ressort, comme jugement de cour supérieure. Sa Majesté lui attribuant pour cet effet toute cour, jurisdiction et connoissance. Ordonne en outre Sa Majesté que le dit Sieur *Duchesneau* donne par provision les concessions des terres qui auront été ainsi retranchées, à de nouveaux habitants, à condition toute fois qu'ils les defricheront entièrement dans les quatre premières années suivantes et consécutives, autrement et à faute de ce faire, et le dit tems passé, les dites concessions demeureront nulles ; Enjoint Sa Majesté au Sieur Comte de *Frontenac*, Gouverneur et Lieutenant général pour Sa Majesté au dit pays, et aux officiers du conseil Souverain, d'icelui de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera exécuté, nonobstant opposition et empêchements quelconques. Fait au conseil d'Etat du Roi, tenu au camp de Luting près Namur, le quatrième Juin mil six cent soixante et quinze.

(Signé) COLBERT.

Mandement du Roi sur l'Arrêt ci-dessus.

Mandement du Roi sur l'arrêt ci-dessus. 5e Juin 1975. Ins. Cons. Sup. Reg. A. fol. 44. v°.

LOUIS par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre* : A notre amez et Féal le Sieur Comte de *Frontenac*, notre Gouverneur et Lieutenant Général, en la *Nouvelle France*, et à nos amez et Féaux les Officiers du Conseil Souverain au dit pays, SALUT. Ayant par l'Arrêt, dont l'extrait est ci attaché, sous le contre scel de notre Chancellerie, ce jourd'hui donné en notre conseil d'état, nous y étant, commis et député le Sieur *Duchesneau*, Conseiller en nos Conseils, Intendant de Justice, police et finances au dit pays aux fins d'icelui. Nous vous mandons et ordonnons par ces présentes, signées de notre main, de tenir la main à l'exécution du dit Arrêt, le quel nous voulons être exécuté ; commandons au premier huissier ou sergent, sur ce requis, de faire, pour son entière exécution, tous commandements, sommations et autres actes et exploits nécessaires, sans autre permission. Car tel est notre plaisir. DONNE au camp de *Luting* près *Nasmur*, le cinquième jour de Juin, l'an de grâce mil six cent soixante et quinze, et de notre règne le vingt troisième.

Signé. LOUIS.

Et plus bas, par le Roi, COLBERT. et scellé du grand Sceau de cire jaune et contre scellé.

Regiftré pour être exécuté suivant l'Arrêt de ce jour, à *Quebec* au Conseil, le vingt et unième Octobre, mil six cent soixante et quinze.

(Signé.) PEUVRET.

Déclaration

Déclaration du Roi qui confirme et règle l'établissement du Conseil Souverain de Canada.

Déclaration du Roi, qui confirme et règle l'établissement du conseil souverain de Canada.

5e. Juin 1675. Ins. Cons. Sup. Reg. A. fol, 58 V°

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT. La Compagnie que nous avions établie pour le Commerce des Indes Occidentales, à laquelle nous avions joint notre Pays de *Canada* ou *Nouvelle France*, ayant été révoquée par notre Edit du mois de Décembre dernier, et en conséquence en ayant repris l'entière possession, nous avons estimé à propos et nécessaire au bien de notre service et de nos sujets habitans au dit Pays, d'y envoyer un Intendant de la justice, police et finances au dit Pays, et en même tems de pourvoir aux charges de Conseillers au Conseil Souverain que nous y avons établi par nos lettres patentes en forme d'Edit, du mois de Mars, 1663, lequel nous étant fait représenter, ensemble le dit Edit de révocation de la dite Compagnie, nous aurions estimé à propos de déclarer nos intentions, tant sur l'établissement du dit Conseil, que sur le nombre, qualité et fonctions des Officiers qui le composeront à l'avenir et qui seront par nous pourvus. A CES CAUSES, et autres considérations à ce nous mouvant, nous avons, de l'avis de notre Conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, confirmé et par ces présentes signées de notre main, confirmons l'établissement fait du dit Conseil Souverain par nos dites lettres du mois de Mars 1663, que nous voulons être exécutées selon leur forme et teneur en ce qui n'y sera point dérogé par ces présentes, et en conséquence nous avons déclaré et déclarons, voulons et nous plait que le dit Conseil soit à toujours composé du Gouverneur et Lieutenant Général pour nous au dit Pays de la *Nouvelle France* en *Canada*, de l'Evêque de *Québec*, ou en son absence du dit Pays, et lorsqu'il passera en ce Royaume seulement, de son Grand Vicaire, de l'Intendant de justice, police et finances qui y sera par nous envoyé et dont nous avons à présent pourvu notre amé et féal Conseiller, le Sieur *Duchesneau*, Sept Conseillers au dit Conseil dont nous avons pourvu nos chers et bien amés *Louis Rouer de Villeray*, *Charles le Gardeur de Tilly*, *Mathieu Damours*, *Nicolas Dupont*, *René Louis Chartier de Lotbiniere*, *Jean Baptiste de Perras* et *Charles Denys*, lesquels auront séance et tiendront rang suivant l'ordre auquel ils sont ci-dessus nommés, et *Denys Joseph Ruette Dauteuil* notre Procureur Général au dit Pays et et *Gilles Rageot* Greffier, auxquelles charges, vacation avenant, nous pourvoirons à l'avenir de plein droit; et d'autant que nous voulons toujours rendre la discipline et l'usage du dit Conseil conformes aux Compagnies supérieures de notre Royaume, nous voulons que l'Intendant de justice, police et finances, lequel dans l'ordre ci-dessus aura la troisieme place comme Président du dit Conseil, demande les avis, recueille les voix et prononce les Arrêts et ait au surplus les mêmes fonctions et jouisse des mêmes avantages que les premiers Présidents de nos Cours, et au surplus que le dit Edit du mois de Mars 1663 soit exécuté selon sa forme et teneur. SI DONNONS en mandement à nos amez et féaux Conseillers les gens tenant le dit Conseil Souverain

verain à *Québec*, que ces préſentes ils aient à faire publier et enrégiſtrer, et le contenu en icelles garder et obſerver de point en point ſelon ſa forme et teneur, ceſſant et faiſant ceſſer tous troubles et empêchemens au contraire. Car tel eſt notre plaiſir, en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ces dites préſentes. Donné au camp de *Luting*, le cinquieme jour de Juin l'an de grâce mil ſix cent ſoixante-quinze et de notre Règne le trente-troiſieme.

(Signé,) LOUIS.

Et ſur le repli, par le Roi, *Colbert* et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Régiſtré pour être exécuté ſuivant l'Arrêt de ce jour, à *Québec*, le vingt trois Septembre, mil ſix cent ſoixante-quinze.

(Signé) PEUVRET.

Pouvoir de Meſſieurs *De Frontenac* et *Ducheſneau* pour donner des Conceſſions.

Pouvoir de Meſſieurs *De Frontenac* et *Ducheſneau* pour donner des Conceſſions. 15 Avril, 1676. Inſ. Conſ. Sup. Reg. A. Fol. 64. R°.

LOUIS par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre* : A nos chers et bien amez les Sieurs Comte de *Frontenac*, notre Lieutenant Général en Canada ou *Nouvelle France*, et *Ducheſneau* Intendant de la Juſtice, police et finances au dit pays, SALUT. Etant néceſſaire de pourvoir à la conceſſion des nouvelles terres, aux habitants actuellement demeurants au dit pays, ou ceux qui pourront s'y tranſporter de notre part pour s'y habituer, nous vous avons donné et donnons pouvoir par ces préſentes, ſignées de notre main, conjointement pour donner les conceſſions des terres tant aux anciens habitans du dit pays qu'à ceux qui s'y viendront habituer de nouveau, à condition que les dites conceſſions nous ſeront repréſentées dans l'année de leur date pour être confirmées, autrement et à faute de ce faire, le dit tems paſſé, nous les déclarons dès à préſent nulles. Voulons de plus que les dites conceſſions ne ſoient accordées, qu'à condition de défricher les terres et les mettre en valeur dans les ſix années prochaines et conſécutives, autrement elles demeureront nulles, et que vous ne les pourrez accorder que de proche en proche et contigues aux conceſſions qui ont été faites ci-devant, et qui ſont défrichées. De ce faire vous donnons pouvoir et mandement ſpécial. Et afin que ce ſoit choſe ferme et ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre ſcel à ces préſentes. Donné au Camp de Heurtebiſe près Valenciennes, le vingtieme jour de Mai, l'an de grâce mil ſix cent ſoixante et ſeize, et de notre Régne le trente quatrième.

(Signé.) LOUIS.

Et plus bas par le Roi, COLBERT et ſcellé en queue de cire jaune.

Regiſtré pour être executé ſuivant l'arrêt de ce jour, à *Quebec*, le dix neuf Octobre mil ſix cent ſoixante et ſeize. Signé, BECQUET.

ORDONNANCE

DE PAR LE ROI.

ORDONNANCE du Roi qui défend d'aller à la traite des Pelleteries dans les habitations des Sauvages.

SA Majesté étant informée que les permissions qui ont été ci-devant données à plusieurs habitants de son Pays de la *Nouvelle France*, pour aller à la traite des pelleteries dans les habitations des Sauvages et dans la profondeur des bois, chez les nations les plus éloignées, sont très préjudiciables au bien et à l'avantage du dit Pays, non seulement parceque ces permissions causent la division des habitants, mais empêchent le trafic et utilité que les mêmes habitans retirent des sauvages, lorsqu'ils viennent eux-mêmes porter leurs pelleteries dans les habitations Françoises, qu'il arrive même que ceux à qui on a accordé ces sortes de permissions étant des vagabonds et libertins, portent leurs pelleteries aux étrangers, au lieu de les venir vendre aux François; et comme il importe d'empêcher à l'avenir que ces désordres n'arrivent, sa Majesté a fait et fait très expresses inhibitions et défenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'aller à la traite des pelleteries dans les habitations des sauvages, et profondeur des bois, et à ses Gouverneurs et Lieutenants Généraux et particuliers du dit Pays de la *Nouvelle France* d'en délivrer et expédier aucune permission, à peine contre les particuliers pour la premiere fois qu'ils iront à la dite traite, de confiscation des Marchandises dont ils seront trouvés saisis, tant en allant qu'en revenant de leurs voyages, et deux mille livres d'amende, applicable moitié à sa Majesté et l'autre moitié aux pauvres de l'hôpital de *Québec*, et en cas de récidive, en telle peine afflictive, qu'il sera jugé par le Sieur *Duchesneau*, Intendant du dit Pays de la *Nouvelle France*. Mande sa Majesté au Sieur Comte *de Frontenac*, son Lieutenant Général au dit Pays, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, qu'elle veut être lue, publiée et affichée partout où besoin sera, afin qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Fait à *Saint Germain en Laye*, le quinze Avril mil six cent soixante et seize. Signé LOUIS, et plus bas COLBERT, avec paraphe, et scellé à côté du placard du sceau de sa Majesté.

Ordonnance du Roi qui défend d'aller à la traite des pelleteries dans les habitations des Sauvages. 15. Avril, 1676. Ins. Cons. Sup. Reg. A. Fol. 63. R°.

Articles présentés au Roi par Nicolas Oudiette *fermier du droit, appellé le quart des Castors et dixieme des Orignaux, sortant du Pays de* Canada, *et traite de* Tadoussac.

Articles présentés au Roi par le fermier des droits, avec les réponses de Sa Majesté, 15e Avril 1676. Ins. Cons. Sup. Reg. A. fol. 64. R°.

I. PAR le bail fait au dit *Oudiette* il est obligé de prendre le Castor des habitants de *Canada* à quatre livres dix sols la livre ; et comme il n'y a point de distinction de la qualité du Castor, les habitants ont fait des amas de castor sec, le plus méchant qui soit dans le Pays, et ont obligé le fermier de le payer à quatre livres dix sols la livre, ce qu'il n'a pu refuser, cela étant en conformité de son Bail. Mais comme cela peut contribuer à la ruine de la manufacture des chapeaux, d'autant que le castor sec n'y est nullement propre, le dit fermier représente qu'il seroit important de fixer à un autre prix la qualité des castors, savoir :

Le castor gras,	5 ℔. 10 *s.*
Celui pour *Moscovie* veufle et demi gras.	4 ℔. 10 *s.*
Et le castor sec ordinaire.	3 ℔. 10 *s.*

Réponses du Roi.

Le dit Sieur *Duchesneau*, Intendant de la justice, police et finances au dit Pays, reglera cet article, après avoir entendu le fermier et les habitants, dressera son procès Verbal, donnera son avis, envoira le tout à Sa Majesté ; en attendant Sa dite Majesté veut que le dit avis soit exécuté par provision.

II. Le Roi ayant donné au fermier la jouissance de la traite de *Tadoussac* à l'exclusion de tous autres, il se plaint qu'on a donné des congés et passeports à plusieurs habitants pour aller chercher les castors dans la profondeur des bois, et dans toutes les terres de la dépendance de la dite traite, de sorte que le dit fermier ayant envoyé ses barques à l'ordinaire pour faire sa traite, il n'a trouvé aucuns castors, ayant tous été enlevés par ceux qui avoient des congés ; il demande des ordres pour qu'à l'avenir il ne soit donné aucuns congés.

Le Sieur *Duchesneau*, tiendra la main que la défense soit exécutée ; Et que ceux qui y contreviendront soient seulement punis de la peine portée par l'ordonnance du.

III.

III. Les habitants du *Canada* se plaignent de ce que le fermier ne leur paye leurs castors qu'en lettres à quatre usances moitié, et l'autre moitié à quatre usances après, sur quoi le dit fermier représente que du tems que la Compagnie d'Occident faisoit le Commerce, qu'elle ne leur donnoit en payement de leurs castors, que partie en lettres au dit terme de quatre usances moitié, et l'autre quatre usances après, et d'autres à cinq et six mois et quelques sommes à un an de terme.

Le Roi veut que le dit Sieur *Duchesneau*, entende sur ce point le dit fermier et les dits habitants, qu'il s'informe avec soin de ce qui s'est pratiqué ci devant, par la compagnie et par les principaux marchands qui ont acheté les pelleteries ; qu'il règle par provision cet article, conformément à ce qu'il trouvera avoir été pratiqué, et envoye ses avis à Sa Majesté.

IV. Le dit fermier supplie Monseigneur d'ordonner un jour préfix pour le départ des vaisseaux du *Canada* pour *France*, parceque le retardement qu'on y apporte, les expose tous les ans à périr par les glaces.

Sa Majesté veut que le jour du départ des vaisseaux soit fixé de puis le premier juisqu'au vingtième d'Octobre de chacune année, et que pour quelque cause et sous quelque prétexe que ce soit il ne puisse être retardé au delà du dit jour vingtième Octobre.

V. Les dettes de *Canada* ayant été entièrement payées des droits de dix pour cent, il n'en reste plus à payer que vingt-quatre mille cent vingt livres, dues au Sieur *de la Chenaye*, qui demande son payement.

Sa Majesté veut que l'Arrêt qu'elle envoye sur ce point soit exécuté.

VI. Le Roi ayant compris dans le Bail fait au dit *Oudiette* les droits qui se perçoivent en *Canada* sur les vins, eaudevie et tabacs, plusieurs particuliers prétendent en être exempts.

Sa Majesté veut que les dix pour cent soient payés par toutes personnes, et elle enjoint au Sieur Comte de *Frontenac* et Intendant d'y tenir soigneusement la main.

Les habitants en *Canada* ayant remontré à sa Majesté qu'il étoit préjudiciable aux habitants que le fermier ne fut pas obligé de prendre les orignaux ainsi que le castor, demandant qu'il fut obligé de les prendre à huit sols.

Le dit Sieur Intendant reglera cet article par provision, après avoir entendu le fermier et les habitants, et donnera son avis à Sa Majesté.

Sur quoi le fermier ayant représenté que quoiqu'il ne fut pas obligé par

Fait à Saint Germain en Laye, ce quinze Avril mil six cent soixante et seize. Signé. LOUIS. Et plus bas, COLBERT.

par ſon bail à prendre les orignaux, il vouloit néanmoins ſatisfaire aux ordres qui lui ſont donnés ſur ce point; mais que le prix de huit ſols n'étoit pas raiſonnable, parcequ'on ne le vendoit pas d'avantage en *France*, et que d'ailleurs, il y a la dépenſe du frêt, le droit d'entrée dans le Royaume, les aſſurances et l'intérêt de l'argent, et a offert de le prendre à ſix ſols.

Extrait de la Lettre de Mr.' *De Colbert*, certifiée par Mr. *Ducheſneau.*

Extrait de la lettre de Mr. de *Colbert*, certifiée par Mr. *Ducheſneau.*

SA Majeſté veut que vous teniez la main à ce que le Conſeil Souverain faſſe exécuter le défenſes d'aller à la traite, et que tous ceux qui y contreviendront ſoient punis de peines portées par l'ordonnance de Sa Majeſté ; et en même tems il faut établir des marchés publics toutes les ſemaines, et trois ou quatre fois par an, dans les lieux qui ſeront eſtimés les plus convenables, dans leſquels marchés et foires tous les ſauvages pourront apporter leurs pelleteries et autres marchandiſes, et en traiter avec tous les habitants, chacun ſelon ſon commerce et ſes facultés. Ce point étant un des plus importants de tous ceux qui ſont à exécuter pour le bien de la Colonie, ſa Majeſté veut que ſans aucun retardement auſſitôt que vous aurez reçu cette lettre, vous le faſſiez exécuter au cas qu'il ne le ſoit pas encore.

Ce que deſſus eſt conforme à ce que Monſeigneur *Colbert* m'a fait l'honneur de m'écrire par ſa lettre du quinzieme Avril mil ſix cent ſoixante et ſeize.

(Signé,) DUCHESNEAU.

Régiſtrées pour être exécutées ſuivant l'Arrêt de ce jour. A *Québec*, le cinquieme Octobre, mil ſix cent ſoixante et ſeize.

Signé BECQUET.

EDIT pour l'établiſſement du Siege de la Prévoté et Juſtice ordinaire de *Quebec.*

Edit pour l'établiſſement du Siege de la Prévoté et Juſtice ordinaire de *Quebec*, Mai 1677. Inſ. Conſ. Sup. Reg. A. fol. 62, v°.

LOUIS par la grace de DIEU, Roi de *France* et de *Navarre*. A tous préſents et à venir, SALUT. Par notre Edit du mois de Décembre mil ſix cent ſoixante quatorze, portant réunion à notre Domaine de toutes les terres par nous ci-devant accordées à la Compagnie des *Indes Occidentales*, Nous aurions entre autres choſes révoqué, éteint et ſupprimé le premier dégré de Juriſdiction,

risdiction, ou siege de la Prévoté et Justice ordinaire de *Quebec* en notre Pays de la *Nouvelle France*, et ordonné que le Conseil Souverain jugeroit en premiere instance les procès et contestations dont la dite Prévôté avoit accoutumé de connoître et dont l'appel étoit relevé au Conseil Souverain, à quoi nous avoit porté le seul amour que nous avons pour le repos de nos sujets au dit pays, et le désir de les mettre en état de vaquer au défrichement des terres en abrégeant les procès qui les en détournent principalement, mais comme il nous a été diverses fois remontré qu'encore que la suppression de ce premier dégré de Jurisdiction pût contribuer à l'abréviation des procès, qui étoit la fin que nous nous étions proposée, Néanmoins le dit siege étoit nécessaire pour rendre la Justice plus promptement, faire les décrets des immeubles, saisies et autres matieres dont le Conseil Souverain ne peut connoître en premiere instance, Nous aurions reconnu qu'il étoit nécessaire de rétablir le siege de la Prévôté et Justice ordinaire de *Quebec*, tout ainsi qu'il étoit auparavant notre Edit du mois de Decembre mil six cent soixante quatorze. A ces causes et autres bonnes considérations à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, nous avons par ce notre présent Edit perpétuel et irrévocable, rétabli, et en tant que besoin, créé et institué de nouveau, rétablissons, créons et instituons le siege de la Prévôté et Justice ordinaire de *Quebec*, pour connoitre, en premiere instance, de toutes matieres tant civiles que criminelles, et dont l'appel sera relevé en notre Conseil Souverain établi en la dite ville. Voulons que le dit siege soit composé d'un Lieutenant Général, un Procureur pour nous et un Greffier, auxquels nous avons attribué et attribuons, savoir, au Lieutenant Général cinq cents Livres de gages, au Procureur pour nous trois cents Livres, et au Greffier cent Livres, dont le fonds sera fait dans l'état des charges assignées sur notre Domaine d'Occident et payé par le Fermier. Si donnons en mandement à nos amés et feaux les gens tenant notre Conseil Souverain à *Quebec* que le présent Edit ils ayent à faire enrégistrer, et le contenu en icelui garder et observer de point en point selon sa forme et teneur, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements, nonobstant notre Edit du mois de Décembre mil six cent soixante quatorze et autres déclarations et arrêts à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes. Car tel est notre plaisir, et afin que ce soit chose ferme et établie à toujours, nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à *St. Omer* au mois de Mai l'an de Grâce mil six cent soixante dixsept, et de notre Règne le trente quatrieme. *Signé*, LOUIS.

Et sur le repli, par le Roi, Colbert, et scellé du Grand Sceau en cire verte, sur lacs de soie rouge et verte, et à côté sur le dit repli est écrit *Visa* Daligre pour le rétablissement du siege de la Prévôté et Justice de *Quebec*.

Signé, Colbert.

Régistré pour etre gardé et observé selon sa forme et teneur, suivant l'Arrêt de ce jour, à *Quebec* le vingt cinquieme Octobre mil six cent soixante dixsept.

Signé, Peuvret.

établissement

Etabliffement d'un Séminaire dans l'Ifle de *Montréal* et amortiffement pour la Seigneurie de la dite Ifle.

Etabliffement d'un Séminaire dans l'Ifle de *Montréal* et amortiffement pour la Seigneurie de la dite Ifle. Mai 1677. Ins. Cons. Sup. Reg. A. fol. 67 V°.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A tous préfents et avenir. SALUT. Les Ecclèfiaftiques du Séminaire de *Saint Sulpice*, du Fauxbourg *St. Germain*, *Lez*, *Paris*, nous ont très humblement remontré que les Sieurs *Faucamp*, de *Quayllus* Abbé de *Locdieu*, de *Garibal*, de *Morangis*, *Dupleffis* et *Drouart*, leur ont fait donation par contrat du neuvieme jour de Mars, mil fix cent foixante et trois, de la Seigneurie de l'Ifle de *Montreal* en la *Nouvelle France*, avec fes appartenances et dépendances, où ils ont envoyé des Prêtres qui ont travaillé à la converfion des fauvages avec tant de fuccès qu'ils ont été conviés d'en faire paffer jufqu'au nombre de quatorze, qui pourroient établir une communauté, s'il nous plaifoit leur accorder nos lettres fur ce néceffaire. A CES CAUSES, bien informés que nous ne pouvions rien faire de plus avantageux pour la propagation de la foi et pour l'établiffement de la religion chrétienne dans nos états de la *Nouvelle France*, et voulant favorablement traiter les dits expofants, Nous leur avons permis et permettons par ces préfentes, fignées de notre main, d'ériger une communauté et Séminaire d'Eccléfiaftiques dans la dite Ifle de *Montreal*, pour y vacquer, felon leurs intentions, conformément aux Saints Conciles de l'Eglife et Ordonnances de ce Royaume, à la converfion et inftruction de nos fujets, et prier Dieu pour nous, nos fucceffeurs Rois, et pour la paix de l'Eglife et de notre Etat; et pour d'autant plus faciliter le dit établiffement, nous avons loué, agréé et approuvé, louons, agréons et approuvons la dite donation portée par le contrat du dit jour neuvieme Mars mil fix cent foixante trois cy-attaché, fous le contre fcel de notre Chancellerie, et de notre plus ample grace, nous avons amorti et amortiffons à perpétuité la dite terre et feigneurie de *Montreal* comme à Dieu dédiée et confacrée, Voulons qu'elle foit unie à perpétuité à leur fociété, fans pouvoir être obligée, ni hypothéquée, ni aliénée par aucun d'entr'eux en particulier, pour quelque caufe et raifon que ce foit, pour en jouir par eux et leurs fucceffeurs au dit Séminaire et communauté, franchement et quittement, fans qu'ils foient tenus d'en vuider leurs mains, nous bailler homme vivant et mourant et de nous payer ni aux Rois nos fucceffeurs aucune finance et indemnité, droits et franchifes et nouveaux acquets, et autres droits, dont nous les avons affranchis et affranchiffons, et à quelque fomme qu'ils fe puiffent monter nous leur avons fait et faifons don par les dites préfentes, à la charge de payer les indemnités et autres droits dus à autres feigneurs qu'à nous. SI DONNONS en mandement à nos amez et féaux les gens tenant notre Confeil Souverain à *Quebec*, et à tous nos autres officiers qu'il appartiendra, que ces préfentes ils faffent régiftrer et de leur contenu jouir et ufer les dits Eccléfiaftiques du dit Séminaire et leurs fucceffeurs pleinement, paifiblement et perpétuellement, ceffant, et faifant ceffer tous troubles et empêchements. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce foit chofe ferme et ftable à toujours, nous avons fait mettre

mettre notre Scel à ces dites préſentes. Donné à *St. Omer*, au mois de Mai l'an de grâce mil ſix cent ſoixante et dixſept, et de notre Règne le trente quatrieme.

(Signé,) LOUIS.

Et ſur le repli eſt écrit, par le Roi, COLBERT, avec paraphe, et a côté eſt écrit, *Viſa* DALIGRE, pour l'établiſſement d'un Séminaire en la *Nouvelle France*, en faveur des Eccléſiaſtiques de *St. Sulpice*, Signé, COLBERT, et ſcellé en lacs de ſoie rouge et verte du grand Sceau de cire verte, enſuit le contrat attaché ès lettres ci-deſſus, ſous le contre-ſcel de la Chancellerie.

PARDEVANT LES NOTAIRES GARDE-nottes du Roi, notre Sire en ſon Châtelet de *Paris* ſouſſignés.

Contrat de donation.

Furent prèſents en leurs perſonnes Meſſire Pierre *Chevrie*, prêtre, Seigneur de F*aucamp*, demeurant à P*aris*, Rue *Matignon*, Paroiſſe Saint C*homard* du Louvre, Meſſire *Gabriel Queuylus*, Abbé de *Locdieu*, demeurant à *St. Germain Desprès, Léz, Paris* en la Communauté des Prêtres de l'Egliſe de Saint S*ulpice*, Meſſire *Jean Garibal* Chevalier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaires en ſon Hôtel, et Préſident en ſon grand Conſeil, demeurant au dit St. G*ermain*, Rue du *Coullombier*, Meſſire A*ntoine Barillon*, Chevalier, Seigneur de *Morangis*, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils d'état et privé et direction de ſes finances, demeurant fauxbourg de *Saint Michel* rue d'*Enfer*, Meſſire *Chriſtophe Dupleſſis*, auſſi Conſeiller du Roi en ſon Conſeil, Seigneur et Baron de *Montbare*, demeurant au dit *Saint Germain Deſprèz*, rue du *Petit* V*augirard*, *et Bertrand* D*rouart* Ecuyer, demeurant en l'Hôtel d'Aiguillon, en la dite Rue de V*augirard*, tous les dits ſus nommés aſſociés pour la converſion des Sauvages de la N*ouvelle France*, en l'Iſle de *Montréal*, tant en leurs noms que repréſentant les autres aſſociés, les quels, conſidérant les grandes bénédictions qu'il a plu à Dieu répandre ſur la dite Iſle de *Montréal* pour la converſion des Sauvages, inſtruction et édification des François habitués en icelle par les ſoins de défunts Meſſieurs *Ollier* de la *Margnerie*, de V*antz*, et autres aſſociés à l'œuvre depuis vingt années, et combien dans ces derniers tems Meſſieurs du Séminaire *St. Sulpice* ont travaillé par leurs ſoins, et par leur zèle pour ſoutenir ce bon œuvre, ayant expoſé leurs perſonnes et fait de fortes contributions pour le bien de la colonie et accroiſſement de la gloire de Dieu, déſirant les dits Sieurs aſſociés contribuer de leur part pour ſeconder les pieux deſſeins des dits Sieurs du Séminaire, et honorant la mémoire du dit Sieur Abbé *Ollier*, premier inſtituteur d'icelui et l'un des promoteurs et bienfaiteurs de l'œuvre, ils ont, après pluſieurs conférences ſur ce ſujet, et pour la plus grande gloire de Dieu et le ſalut des ames, fait et font avec les dits Sieurs du Séminaire, les accords et conventions qui en ſuivent.

C'eſt à ſavoir : Que les dits Sieurs aſſociés ès dits noms, et en faveur et conſidération de la converſion des ſauvages de la *Nouvelle France*, ont donné et donnent par ces préſentes, par donation pure, ſimple et irrévocable et entrevifs, pour eux et leurs ſucceſſeurs, par Meſſire *Alexandre de Rageois de Bretonnilliere*,

tonnilliere, prêtre, fupérieur d'icelui Séminaire y demeurant au dit *St. Germain des Près*, Rue du *Vieil Coullombier*, pour ce préfent et comparant, tout le droit de propriété qu'ils ont et peuvent avoir en la dite Ifle de *Montréal* fituée en la *Nouvelle France* fur la Riviere *Saint Laurent* au fault de *Saint Louis* fous le quarante quatrieme degré, fous le nom des premiers affociés pour la converfion des fauvages, et déclaration au profit de la Compagnie, à l'exclufion de tous héritiers, par acte du vingt-cinquieme Mars mil fix cent quarante-quatre, et vingt et un Mars mil fix cent cinquante, paffé pardevant *Peuvret* et fon compagnon, Notaires au Châtelet de *Paris* et contrats d'acquifition et conceffions mentionnés en iceux.

Comme auffi la maifon feigneuriale dite le fort en la dite Ifle de *Montréal*, et dont le Sieur de *Maifonneuve* eft Gouverneur et Capitaine pour la Compagnie, la métairie et terres défrichées et autres dépendances d'icelle, et encore toute la Seigneurie, juftice, droits, redevances, dettes actives fur le Pays, ou particuliers habitants de *Québec*, *Montréal*, ou en *France*, et généralement tous les noms, raifons et actions qui leur peuvent compéter et appartenir à caufe de la dite Iflé de *Montréal*, foit en *France* ou en la *Nouvelle France*, pour quelque caufe ou occafion que ce foit, pour en jouir, difpofer par les dits Sieurs du Séminaire acceptants, ainfi que dit eft, par le Sieur de *Bretonnilliere*, comme propriétaires incommutables, ainfi que bon leur femblera, enfemble de tous les titres, droits d'honneurs et prérogatives qui peuvent auffi appartenir, à caufe d'icelles dans le Confeil du Pays de *Québec* et ailleurs, et pour le gouvernement de l'Hôpital du dit *Montréal* en quelque façon et maniere que ce puiffe être, lefquels actes et déclaration ci-deffus mentionnés, du vingt cinq Mars mil fix cent quarante-quatre, et vingt et unieme Mars mil fix cent cinquante, enfemble ceux exprimés en iceux ont été mis, pour toute garantie des chofes ci-deffus données, entre les mains du dit Sieur de *Bretonnilliere*, pour et au nom du dit Séminaire, et dont il s'eft contenté et contente, la dite donation et remife faite aux claufes et conditions fuivantes.

Premierement, que le domaine et propriété de la dite Ifle fera inféparablement uni au dit Séminaire, fans en pouvoir être féparé pour quelque caufe et occafion que ce foit.

Que le remplacement de la rente de onze cents livres, faifant en principal vingt-deux mille livres, rachetée par Madame de *Renty*, fait fur la moitié de la métairie et revenu de l'Ifle fuivant l'acte paffé entre la Demoifelle *Mance* et le Sieur de *Maifonneuve* le———————————en exécution du contrat du quatrieme Mars mil fix cent cinquante-trois, paffé pardevant *Chauffielle* et fon compagnon, Notaires au dit Châtelet, fera entièrement exécuté comme faifant partie de la fondation de l'hôpital du dit *Montréal*.

Que les contrats, de fondation du dit Hôpital, du douzieme Janvier Mil fix cent quarante quatre, et dix fept mars mil fix cent quarante huit, feront exécutés felon

ſelon leur forme et teneur, tant pour le regard de la dite Demoiſelle *Mance* établie adminiſtratrice pendant ſa vie, que pour toutes les autres clauſes et conditions contenues en iceux, enſemble l'acte donné par la Compagnie à la dite Demoiſelle, le quatrieme Janvier mil ſix cent cinquante, pour la maniere de la jouiſſance des revenus du dit Hôpital et reddition des comptes d'icelui.

Que le fonds de la rente de Madame d'*Angoulesme*, montant à vingt-deux mille livres en principal, ſuivant la réduction au dénier vingt appartenant au dit Hôpital, et qui doit être payé ſur le prix de la livre de preau ſera auſſi remplacé ſuivant l'Arrêt de la Cour du————mil ſix cent ſoixante et deux, et autres fonds de pareille nature pour ſervir de dot au dit Hôpital.

Que le dit Sieur de *Maiſonneuve*, l'un des dits aſſociés, et qui a très utilement ſervi à l'œuvre, demeurera Gouverneur et Capitaine de la dite Iſle de la maiſon ſeigneuriale, en laquelle il eſt préſentement réſident et établi par les dits Sieurs aſſociés ſa vie durante, ſous le bon plaiſir néanmoins et ordres des dits Sieurs du Séminaire, comme propriétaires de l'Iſle, et aura le logement dans la maiſon ſeigneuriale, et en outre jouira de la moitié de la métairie, et des revenus des moulins et dépendances de la dite moitié d'icelle métairie, ſavoir, durant à la charge de les entretenir en bon état pendant le tems de la jouiſſance, lequel logement et revenus lui tiendront lieu d'appointemens, ſans que les autres revenus de l'Iſle en puiſſent être chargés ; ſauf à les procurer comme par le paſſé ſur le Pays ; et ſera le dit Sieur de *Maiſonneuve* toujours conſidéré comme ayant été de la Compagnie, et rendu de très grands ſervices pour l'établiſſement de la colonie. Auront néanmoins les dits Sieurs du Séminaire dès à préſent droit de loger dans la dite maiſon ſeigneuriale, comme ſeigneurs et propriétaires, en laiſſant toutefois en icelle le logement convenable pour le dit Sieur de *Maiſonneuve*.

Que les dits Sieurs du Séminaire ſe chargent comme ſubrogés aux dits Sieurs aſſociés, de toutes leurs dettes et charges dont ils ſe trouveront être tenus en la dite qualité, ſoit ſur le domaine de l'Iſle ou envers le Pays, particuliers habitants de *Québec*, *Montréal*, Hôpital, magaſin en cette ville de *Paris* ou ailleurs, et de quelque façon que ce puiſſe être pour l'effet de la dite ſociété, et promettant d'en acquitter les dits Sieurs aſſociés envers et contre tous, ſans néanmoins que les dits Sieurs du Séminaire ſoient obligés au payement des dites dettes et charges en leurs noms ni en leurs biens, non plus que le dit Séminaire, qui ne ſera auſſi obligé en ſon nom ni en ſes biens au dit payement, mais ſeulement les choſes cédées par le préſent traité.

Et ſont les dites parties convenues qu'en cas, après les dites charges ci-deſſus exprimées et autres dépenſes ordinaires et néceſſaires, pour la conſervation de l'Iſle et maintien de l'œuvre, il reſte du revenant bon des choſes cédées qui portent préſentement revenu ou de l'accroiſſement du revenu des dites choſes cédées, le revenant bon ſera employé pour le bien de l'œuvre, ſelon le

zèle et la prudence des dits Sieurs du Séminaire, ſans que les terres qui ne ſont point défrichées et que les dits Sieurs du Séminaire pourront faire défricher ci-après, y ſoient compriſes, ni pareillement les améliorations, augmentations et acquiſitions qu'ils en pourront faire, dont ils pourront diſpoſer ainſi que bon leur ſemblera.

La dite Demoiſelle *Mance* et perſonnes qui leur ſuccederont en l'adminiſtration du dit Hôpital, auront la liberté de mettre dans le Magaſin de *Québec*, dépendant du domaine de *Montréal*, les vivres et proviſions qui leur viendront de *France*, pour les faire monter à *Montréal*, et ce qu'ils pourront envoyer pour *France*, en attendant le partement des vaiſſeaux, et y loger auſſi pendant le dit tems.

Et encore la dite Demoiſelle *Mance* demeure déchargée de toute reddition de compte du dit Hôpital, juſqu'à ce jour, les dits aſſociés étant entièrement inſtruits de ſa conduite et bonne adminiſtration par la connoiſſance qu'ils ont pris de tems en tems, et auſſi les dits Sieurs aſſociés demeurent pareillement déchargés, de tous ſuppléments, demandes et prétentions que la dite Demoiſelle eut pu avoir pour raiſon des fruits et revenus du dit Hôpital, jouiſſance et perception d'iceux, juſqu'à ce jour en quelque façon et maniere que ce ſoit.

Et néanmoins les arrérages de la rente de la dite Dame d'*Angoulefme*, dus juſqu'à ce jour, feront employés à l'acquit de la ſomme de trois mille huit cents livres tournois d'une part, et dixſept cents livres d'autre, contenues en l'obligation de la dite Demoiſelle *Mance* faite au profit du Sieur *Monſieur* Marchand à la *Rochelle*, pour les cauſes y contenues, pour le profit du dit Hôpital, ſauf après compte et dont il ſe trouvera redevable envers le défunt Sieur *de la Dameloſier*, pour le même fait, et le ſurplus, s'il y en a, mis ez mains de la dite Demoiſelle *Mance* pour employer au ſervice du dit Hôpital.

Les dits Sieurs du Séminaire ſeront tenus en mémoire de la préſente remiſe et donation, faire célébrer tous les ans à ce jour, tant en l'Egliſe de *Montréal*, qu'en la Chapelle du Séminaire à *Paris*, une meſſe ſolemnelle pour le repos des ames des bienfaiteurs décédés et de tous les aſſociés de la dite Compagnie.

Toutes leſquelles ceſſions, donations, remiſes, clauſes et conditions ont été acceptées par le dit Sieur *de Bretonnilliere* pour les dits Sieurs du Séminaire, ainſi que deſſus, et a promis et promet d'y ſatisfaire et les exécuter de point en point, ſelon leur forme et teneur, les titres, papiers, régîtres, comptes et autres actes de la ſociété, leur feront remis ez mains, et s'en chargeront par inventaire, comme auſſi ceux qui ſont en l'Iſle de *Montréal*, concernant la dite Compagnie leur feront pareillement délivrés, ou à ceux ayant leur ordre, par ceux qui s'en trouveront ſaiſis, en leur donnant pareille décharge.

Le

Le Contrat de donation de cent livres ci-devant fait par le dit Sieur de *Faucamp* pour la fondation de la cure du dit *Montréal*, le dixneuvieme Avril mil fix cent cinquante-fept, paffé pardevant *Gauthier* et fon compagnon, Notaires, demeure réfolu du confentement des dits Sieurs affociés et des dits Sieurs du Séminaire, en tant qu'à eux eft, attendu l'inexécution d'icelui et le changement des chofes par ces préfentes. A ce faire a été préfente la dite Demoifelle *Jeanne Mance*, adminiftratrice de l'Hôpital du dit *Montréal*, laquelle en tant qu'à elle eft, et en la dite qualité a agréé ces préfentes, et confent en tout ce qui la regarde pour le fait du dit Hôpital, qu'elles fortent leur plein et entier effet.

Le préfent Contrat fera infinué et enrégitré partout où befoin fera, et le porteur conftitué Procureur à cette fin.

Et pour l'exécution d'icelui, les dits Sieurs du Séminaire ont élu leur domicile irrévocable en cette ville de *Paris*, en la dite Maifon du Séminaire, auquel lieu, &c. PROMETTANT &c. OBLIGEANT, chacun en droit foit. RENONCANT, &c. fait et paffé, favoir, par les dits Sieurs du Séminaire, *Garibal*, *Dupleffis*, *Drouart*, Abbé de *Locdieu*, et *de Faucamp*, en la dite Maifon du Séminaire ci-devant déclarée, et par le dit Sieur de *Morangis* en fon Hôtel ful-déclarée, l'an mil fix cent foixante et trois, le neuvieme jour de Mars avant midi, et ont figné la minute des préfentes demeurée pardevers *Levaffeur* et *le Franc*, l'un des Notaires fouffignés. Signé *Le Franc* et *Levaffeur* avec paraphe, et audeffous eft écrit ce qui fuit.

L'an mil fix cent foixante et trois, le mardi cinquieme jour de Juin, le préfent Contrat et donation, a été apporté au Greffe du Châtelet de *Paris*, et icelui infinué, accepté et eu pour agréable, aux charges, claufes et conditions y appofées, et felon que contenu eft par icelui par *Jacques Tixevau*, porteur du dit Contrat, et comme procureur des parties y denommées, et requérant l'infinuation d'icelui, lequel a été regiftré au cent dixhuitieme volume des infinuations du Châtelet, fuivant l'ordonnance, et requérant le dit *Tixeveau* au dit nom, qui de ce a requis et demandé acte, et à lui baillé et octroyé des préfentes, pour fervir et valoir aux dites parties en tems et lieu ce que de raifon. Ce fut fait au Châtelet les jour et an que deffus.

Signé GARNIL & LUCE, avec paraphe.

Régitrées pour fervir aux dits Séminaires de *St. Sulpice* de *Paris* et de *Montréal* ce que de raifon, fuivant l'Arrêt de ce jour, à *Québec* ce vingt Septembre mil fix cent foixante et dixfept.

Signé, BECQUET.

EDIT

EDIT de création de l'Office de Prévot de la Maréchaussée en *Canada.*

Création d'un Office de Maréchaussé 9 Mai 1677. Inf. Cônf. Sup. R. A. fol. 69 Vo.

LOUIS par la grâce de Dieu Roi de *France* et de *Navarre.* A tous présents et à venir, SALUT. Les soins que nous avons pris de créer des Offices de Judicature et de les remplir de personnes d'une probité reconnue, pour juger et terminer les différens de nos sujets du Pays de la *Nouvelle France*, et pour punir les crimes suivant les loix de notre Royaume ont produit un très grand avantage à nos dits sujets, et il ne reste plus, pour la perfection de cet ouvrage, que d'établir une Jurisdiction pour la recherche et punition des crimes qui pourront être commis par des gens sans aveu et vagabonds, demandant une justice plus prompte, ce qui étant premièrement de la fonction des Prévots de nos cousins les Maréchaux de France, nous avons estimé nécessaire d'en créer un à *l'instar* d'iceux établis en notre Royaume, et de remplir cette charge d'une personne dont la capacité, l'expérience et la vigilance nous sont entièrement connues. A CES CAUSES, et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, nous avons par le présent Edit perpétuel, et irrévocable, créé, érigé et institué, créons, érigeons et instituons un Office de Prévot de nos Cousins les Maréchaux de France en notre Pays de la *Nouvelle France*, pour informer contre tous prévenus de crimes, décrêter et iceux juger en dernier ressort, assisté de nos Officiers Royaux ou de personnes graduées en nombre porté par nos ordonnances, particulièrement connoître de tous vols, assassinats, de guéts-à-pends, meurtres commis par personnes non domicilieres, et généralement de tous les crimes dont connoissent les dits Prévots, suivant et conformément à nos Edits et Ordonnances, au quel office nous avons attribué cinq cents livres de gages par chacun an, dont le fonds sera fait dans l'état des charges de notre Domaine d'Occident, ensemble le pouvoir de pourvoir aux six Officiers d'Archers que nous avons pareillement créés pour exécuter ses Ordonnances, et décrêts et lui prêter main forte quand le besoin sera, et aux quels nous avons pareillement attribué à chacun soixante livres de gage, dont le fond sera fait dans le dit état, et étant bien informé de la capacité, expérience, bonne diligence et affection à notre service de notre cher et bien amé Maitre *Philippe Gauthier* Sieur de *Comporté*, à icelui pour ces causes avons donné et octroyé, donnons et octroyons le dit office de Prévot de nos cousins les Maréchaux en notre dit Pays de la *Nouvelle France*, pour en jouir aux mêmes honneurs, autorités, privilège, prééminences, prérogatives, fonctions et pouvoirs de nommer aux offices d'Archers, dont jouissent les Prévots nos dits cousins, établis en notre Royaume. SI DONNONS en mandement à nos amez et féaux Conseillers les gens tenant notre Cour et Conseil Souverain à *Quebec*, en notre pays de la *Nouvelle France*, que ces présentes ils fassent régistrer en leur greffe pour être exécutées selon leur forme et teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte et maniere que ce soit et après qu'il leur sera apparû des bonne vie et mœurs à age requis par nos Ordonnances, conversation, religion Catholique, Apostolique et Romaine du dit *Gauthier de Comporté*, ils le reçoivent

reçoivent, mettent et inſtituent ou faſſent mettre et inſtituer de par nous en poſſeſſion et jouiſſance du dit office, et d'icelui enſemble des honneurs, fonctions, privilège, exemption, pouvoir de pourvoir aux dits offices d'Archers, gages, droits, fruits, profits, revenus et émoluments deſſus-dits, le faſſent, ſouffrent et laiſſent jouir. Car tel eſt notre plaiſir. Donne a conde en *Haynault*, le neuvieme jour du moi de Mai l'an de grace mil ſix cent ſoixante et dix-ſept, et de notre Règne le trente quatrieme. Signé LOUIS. Et ſur le repli par le Roi Colbert avec paraphe. *Viſa* Daligre pour Edit de création d'un office de Prévôt en *Canada*. Signé, Colbert et Scellé en cire verte.

EDIT du Roi pour les Taxes des Officiers de Juſtice.

Edit du Roi pour les Taxes des Officiers de Juſtice. 12 Mai 1678. Inſ. Conſ. Sup. R. A. Fol. 75. V°.

LOUIS par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. L'application continuelle que nous donnons à tout ce qui peut contribuer au bien et ſoulagement de nos ſujets de la *Nouvelle France*, et à l'augmentation de cette colonie, nous ayant fait connoitre qu'il étoit néceſſaire de faire un règlement fixe et certain pour le ſalaire des Juges civiles et criminels, Juges ſubalternes, Notaires, Huiſſiers et Sergens de ce pays, nous aurions par Arrêt de notre Conſeil, du vingt deuxieme Avril, mil ſix cent ſoixante et quinze, ordonné que par deux nos Conſeillers au Conſeil Souverain du dit Pays, établi en la ville de *Quebec*, qui ſeroient à ce commis et députés, il ſeroit procédé aux taxes de ce qui appartient aux dits Juges et autres, en exécution du quel Arrêt les Sieurs *Legardeur* et *Dupont*, Conſeillers au dit Conſeil ayant dreſſé un projet de réglement, Nous l'aurions fait examiner en notre Conſeil, et réformé les articles que nous n'aurions pas trouvé conformes à l'uſage qui s'obſerve aux ſiéges des Juſtices de notre Royaume, et particulierement en la Prévôté et Vicomté de *Paris*. A ces causes, voulant régler pour l'avenir les dits Droits et Salaires, nous avons par ces préſentes, ſignées de notre main, dit, ſtatué et ordonné, diſons, ſtatuons et ordonnons, voulons et nous plait, qu'à l'avenir il ſera payé pour tous droits et ſalaires par nos ſujets de la *Nouvelle France*, ſçavoir.

	Livres.	*S.*	*D.*
Au Juge Royal pour le civil.			
Pour audition de chacun témoin lorſqu'il fera enquête.		8 :	
A ſon Greffier les deux tiers ſans groſſe, ou la groſſe ſeulement.			
Au Juge pour chaque interrogatoire.	1 :	4 :	
A ſon Greffier comme au premier article.			
Au Juge pour chacun tranſport ou deſcente qu'il fera dans la ville lorſqu'il en ſera requis	3 :	0 :	0
A ſon Greffier.	2 :	0 :	0
Au Procureur du Roi, ſi ſa préſence eſt requiſe.	2 :	0 :	0
Au Juge lorſqu'il ſe tranſportera à la compagne, taxé par chacun jour qu'il travaillera.	8 :	0 :	0
A ſon Greffier les deux tiers qui eſt	5 :	6 :	8

Au

	Livres.	S.	D.
Au Juge lorfqu'il travaillera au procès d'inftruction de rapport et autres affaires, taxé pour chacune vacation de trois heures	4	0	0
Au Greffier il n'eft pas du aucun falaire durant la vifitation de rapport des inftances et des procès.			
Au Greffier pour l'infinuation de chacun contrat et autres actes n'étant rien du au Juge.	3	0	0
Au Greffier pour la délivrance des actes concernant les publications des fubftitutions qui doivent être faites à l'audience, et dont les Juges ne doivent rien prendre	1	10	3
Au Juge ne fera rien dû pour le certificateur des criées, attendu que ce la fe fait à l'audience où il prend l'avis des curiaux, qui font les Avocats et Procureurs.			
A chacun des certificateurs.	0	10	0
Au Greffier pour la fentence de certification.	2	0	0
Au Greffier pour chacune remife n'étant rien du au Juge.	0	10	0
Au Greffier pour l'enrégiftrement des criées.	1	0	0
Au Greffier pour l'expédition de la fentence d'adjudication n'étant rien du au Juge.	2	0	0
Au Juge pour la fentence d'ordre par vacation, comme eft dit ci-deffus.			
Au Greffier pour l'expédition feulement,			
Au Greffier pour l'expédition de toutes fentences d'Audience taxé pour chacune.	1	5	0
Au Greffier par chacun défaut quoi qu'il porte condamnation.	0	10	0
Au Greffier pour chacun roles des fentences et expéditions.	0	4	0
Au Juge pour fes vacations des actes de tutelle, curatelle, avis de parents et autres affemblées par chacune.	1	4	0
Au Greffier pour fon expédition.	0	16	0
Au Procureur du Roi pour toutes fortes de conclufions par écrit,			
Pour chacune taxé par vacation.			
Les deux tiers du Juge.			
Au Juge Royal Criminel,			
Au Juge qui fait information,			
Pour chacun témoin,	0	8	0
A fon Greffier les deux tiers du Juge ou la groffe feulement, comme il eft expliqué au premier article.			
Au Procureur du Roi pour fes conclufions fur le décrêt.	0	12	0
Au Juge pour l'ordonnance portant le dit décrêt.	0	12	0
Au Juge pour chacune interrogatoire.	1	4	0
Au Greffier pour fa groffe.			
Au Procureur du Roi pour fes conclufions fur le dit interrogatoire.	1	4	0
Au Juge pour recollement et confrontation de chacun témoin,	0	8	0
Au Greffier pour fa Groffe.			

Au

Au Juge pour recollement qui vaut confrontation. 0 : 8 : 0
Au Greffier pour sa grosse.
Au Juge pour toutes sentences définitives hors l'audience, taxé pour vacation comme au civil.
Au Greffier, Idem.
Aux Juges Subalternes, Civils et Criminels.
Au Juge les deux tiers du Juge Royal.
Au Procureur fiscal les deux tiers du Procureur du Roi.
Au Greffier les deux tiers sans grosse ou la grosse seulement.
Aux Huissiers ou Sergens Royaux qui exploiteront dans la ville seulement.
Pour tous exploits d'ajournements, sommations, saisies simples et commandemens sans signification de pieces pour chacun. 0 : 8 : 0
Pour une signification de défaut pareillement. 0 : 8 : 0
Pour les copies des piéces, un sol par Rolle.
Pour une signification de sentences ou sentence. 0 : 8 : 0
Pour une exécution de Meubles sans déplacer. 2 : 0 : 0
Pour chaque signification de Contrats et Arrêts du Conseil avec Commandement. 0 : 8 : 0
Pour une saisie réelle d'un simple héritage deux livres ; et quand il y en aura plusieurs le Juge y aura égard. 2 : 0 : 0
Pour l'établissement du Commissaire, cet article sera acollé avec le précédent, sera taxé. 1 : 0 : 0
Pour la signification du tout au saisi. 1 : 0 : 0
Pour l'affiche des pannonceaux à lieu ordinaire pour chacune. 0 : 10 : 0
Pour chacune des quatre criées, publications, affiches et significa-tion d'icelles. 3 : 0 : 0
Pour l'affiche à la quarantaine, signification et affiches qui doivent être faites de l'enchère. 3 : 0 : 0
Pour les remises qui ne s'affichent pas, mais qui sont signifiées au Procureur de la partie saisie et des opposans, et pour chacune signification dans l'enclos de l'Audience une livre et cinq sols au domicile des Procureurs comme aux requêtes du Palais.
Pour chacune assistance à l'Audience lors des dites remises. 0 : 10 : 0
Pour la publication des enchères le jour de l'adjudication. 1 : 0 : 0
Aux Huissiers et Sergens Royaux lesquels iront exploiter à la Campagne, savoir, pour cinq lieues et audessous quarante-cinq sols. 2 : 5 : 0
Et audessus de cinq lieues quatre livres dix sols par jour et ainsi à proportion.
Aux Huissiers et Sergens des Justices Subalternes les deux tiers des Huissiers et Sergens Royaux.
Aux Notaires Royaux.
Pour une Obligation audessous de vingt livres cy. 0 : 5 : 0

M Pour

Pour une quittance audeffous de vingt livres.	0	5	0
Pour les marchés d'apprentiffage en demeurant minute; et que l'expédition en foit délivrée.	1	0	0
S'il ne demeure minute.	0	10	0
Quant aux Contrats de vente, baux et autres Contrats paffés dans l'étude des Notaires, il ne leur eft point du de vacation, le dit article reftant tiré ici que par obfervation.			
Pour les expéditions d'actes, payer par chacun rolle en groffe fix fols ainfi qu'il fe pratique à *Paris*.	0	6	0
Pour chaque Rolle en parchemin.	1	0	0
Pour la recherche de toutes fortes de minutes.	1	4	0
Pour chaque vacation de trois heures, lorfqu'ils travailleront par vacation comme aux Inventaires ou par commiffion.	3	0	0
Aux Notaires Subalternes moitié des Notaires Royaux.			

Si donnons en mandement à nos amez et Féaux les gens tenant notre Confeil Souverain à Québec que ces préfentes ils ayent à faire lire, publier et régiftrer, et le contenu en icelles garder et obferver felon leur forme et teneur, fans fouffrir qu'il y foit contrevenu en quelque forte et fous quelque prétexte que ce foit. CAR TEL eft notre plaifir. Donné à *St. Germain* en *Laye*, le douzieme Mai, l'an de grace mil fix cent foixante et dixhuit, et de notre Règne le trente-cinquieme.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas par le Roi Colbert, et fcellé du grand fceau en cire jaune.

Régiftré fuivant l'Arrêt de ce jour, à *Québec* le dernier jour d'Octobre, mil fix cent foixante et dixhuit.

Amortiffement en faveur des R. R. P. P. Jéfuites.

Amortiffement pour les Peres Jefuites. 12 Mai 1678. Inf. Conf. Sup. Reg. A. Fol. 61. R°.

LOUIS par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A tous ceux qui ces préfentes Lettres verront, Salut. Nos chers et bien amés les Religieux de la Compagnie de Jéfus, réfidents en notre Pays de la *Nouvelle France*, nous ont fait remontrer, qu'en confidération du zèle qu'ils ont témoigné pour la converfion des Sauvages, nos Vicerois, Lieutenants Généraux et Gouverneurs du dit Pays, enfemble les Compagnies établies pour le Commerce, leur ont donné en différens tems plufieurs terres dont ils ont jouit; et fur partie des quelles, ils ont fait conftruire les bâtiments néceffaires pour leur Collége, Eglife et Communauté dans la ville de *Québec*, les dites terres confiftant, favoir, en quatre lieues d'étendue proche de *Québec*, tirant vers les montagnes de l'oueft, partie fur la riviere *St. Charles* et partie fur le grand fleuve *St. Laurent*; une pointe de terre avec les bois et prairies y contenus, fituée proche la petite Riviere

viere de *Layet*, à eux concédée par Lettres de notre très cher et très amé Cousin le Duc de *Vantadour*, Viceroi du dit Pays, du dix Mars mil six cent vingtsix, confirmée le quinze Janvier, mil six cent trente-sept par la Compagnie de la *Nouvelle France*, vingt-quatre arpents de terre situés, savoir, six dans la Ville de *Québec*, sur lesquels ils ont bâti leurs Collège et Séminaire, Eglise et logement nécessaire, et dixhuit hors de la dite ville à eux concédés par la dite Compagnie, par Contrat du dixhuit Mars au dit an mil six cent trente-sept, lesquelles concessions ont été confirmées le dixsept Janvier mil six cent cinquante-deux, par le Sieur de *Lauzon*, Gouverneur du Pays, ayant pouvoir de la Compagnie de la *Nouvelle France*, avec déclaration que la dite terre de quatre lieues d'étendue étoit en franc alleu et en tous droits de haute, moyenne et basse justice, sauf le ressort pardevant le Sénéchal du Pays ou son Lieutenant, droits seigneuriaux et féodaux, droit de pêche sur les rivieres et propriété des près que la mer couvre et découvre à chaque marée ; six arpents de terre en bois au lieu de *Tadoussac*, à eux concédés par le dit Sieur de *Lauzon*, le premier Juillet mil six cent soixante et trois ; deux arpents de terre proche l'enclos de leur College, par eux acquis le dixneuf Février, mil six cent soixante et trois, de *Guillaume Couillard* et *Guillemette Marie Hébert*, son épouse ; deux autres arpents de terre à eux vendus le troisieme Septembre mil six cent soixante et quatre, par *Marguerite Couillard* veuve de *Nicolas Maccard* ; huit autres situés en la haute Ville de *Québec*, échangés avec eux par la dite *Hébert*, veuve du dit *Couillard*, le neuf Mai mil six cent soixante et sept; un emplacement de terre sis en la dite Ville, contenant cinquante huit perches, à eux vendu le quatorze Mai, Mil six cent soixante et huit par *Etienne Rageot* et *Marie le Roi* sa femme ; dix arpents de terre sis vers la Riviere *St. Charles* proche la Pointe aux *Lievres* à eux cédés par échange le vingt-neuvieme Août mil six cent soixante et sept, par les Religieuses hospitalieres ; quarante pieds de long en largeur de toute la longueur de leur clôture et emplacement du côté de la haute ville de *Québec*, à eux concédés le vingt et un Avril mil six cent soixante et six par le Sieur de *Tracy*, Lieutenant Général pour nous au dit Pays ; un arpent de terre sur le Quai de la dite ville de *Québec*, à eux concédé par le Sieur de *Lauzon*, Gouverneur du dit Pays, le quatrieme Avril mil six cent cinquante cinq ; quatre arpents de terre de front sur vingt de profondeur situés vis-à-vis la pointe de *Québec*, sur le bord du fleuve *St. Laurent*, à eux donnés au mois d'Août mil six cent quarante-huit par le Sieur de *Montmagny*; cinq arpents de terre en largeur sur quarante de longueur à eux donnés dans la Seigneurie de *Lauzon* le long du dit Fleuve St. Laurent, avec droit de pêche par le Sieur de *Lauzon la Citiere*, le vingt et unieme Janvier mil six cent cinquante ; six autres arpents de largeur sur quarante de longueur, situés sur le bord du dit Fleuve St. Laurent, à eux vendus le seizieme Novembre mil six cent cinquante trois par le dit Sieur de *Lauzon*, avec droit de chasse et pêche de saumons et d'anguilles ; une lieue et demie de front sur dix lieues de profondeur, à eux donnée, le deux Novembre mil six cent soixante et sept par le Sieur *Giffard*, auquel la Compagnie en avoit fait don, dès l'an mil six cent quarante sept. Une Isle appellée aux *Réaux*, sise sur le Fleuve St. *Laurent*, à

M 2 eux

eux concédée par la Compagnie de la *Nouvelle France*, par Lettres du vingtieme Mars mil ſix cent ſoixante et huit ; une autre appellée de *St. Joſeph*, contenant environ trente arpents, enſemble cent arpents de bois ou environ audeſſus du côté du Fleuve *St. Laurent* à eux donnés par *François d'Ens* Sieur *Dobay* ; la donation confirmée par Lettres de la Compagnie du vingt et unieme Mars mil ſix cent quarante-huit ; un eſpace de terre qui eſt depuis le Fleuve appellée *Batiſcan* juſqu'au Fleuve *Champlain*, à eux donné le ſeize Mars mil ſix cent trente-neuf, par le Sieur *Jacques de la Ferte*, Abbé de *Sainte Magdelaine de Chastrendun*. Deux lieues de largeur ſur vingt de profondeur le long du Fleuve *St. Laurent*, depuis le Cap nommé des Trois Rivieres à eux données par le dit *Jacques de la Ferte* le vingtieme Mars mil ſix cent cinquante et un ; deux cent cinquante arpents de terre ſitués au lieu des *Trois Rivieres*, à eux donnés par la Compagnie de la *Nouvelle France*, le quinze Février mil ſix cent trente quatre, et trois cents cinquante contigus, à eux donnés en échange par les habitans de la ville des *Trois-Rivieres*, toutes les terres qui ſont depuis les dits trois cents cinquante arpents juſqu'à une petite Riviere en montant vers le Lac *St. Pierre*, à eux données le huitieme Août mil ſix cent trente-quatre par le Sieur de *Mezy* ; l'Iſle appellée de *Saint Chriſtophe* au milieu du Fleuve des *Trois-Rivieres* à eux concédée le vingt Octobre mil ſix cent cinquante-quatre, par le Sieur de *Lauſon* Gouverneur du Pays ayant charge de la Compagnie ; deux lieues de terre en langue ſur quatre de profondeur, le long de la Riviere *St. Laurent* du côté du Sud, à commencer depuis l'Iſle *Ste. Hélene* juſqu'à un quart de lieue audelà d'une prairie dite de la *Magdeleine*, à eux données le premier Avril mil ſix cent quarante-ſept par le Sieur de *Lauſon*, Conſeiller en notre Cour du Parlement de *Bordeaux* ; la quantité de quatre cents arpents de terre, plantés en bois de haute futayes, avec droit de chaſſe, à eux donnée le vingtieme Janvier mil ſix cent ſoixante et ſeize par le Sieur de la *Martiniere*, au nom et comme tuteur des enfants du Sieur de *Lauzon*, et une lieue d'étendue dans l'Iſle *Jéſus*, à eux donnée par le Sieur *Berthelot*, le vingtieme Mars, mil ſix cent ſoixante et quatorze. Et d'autant que les dites terres, lieux et bâtiments n'ont point été par nous amortis, les expoſants craignant d'être troublés en la jouiſſance d'iceux ; et nous ont très humblement fait ſupplier qu'il nous plût les amortir, et leur permettre de les tenir tous en main morte et exempts de nos droits. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter les expoſants, contribuer autant qu'il nous ſera poſſible, à la plus grande gloire de Dieu et à l'établiſſement de la Religion Catholique, Apoſtolique et Romaine dans les dits Pays de *Canada*, et les obliger à continuer leurs prieres pour notre proſpérité et ſanté, et la conſervation de cet Etat, de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance et autorité Royale, nous avons agréé, confirmé et amorti, agréons, confirmons et amortiſſons par ces préſentes, ſignées de notre main, toutes les terres et conceſſions ci-deſſus déclarées et qui ont été données aux dits expoſants tant par nos Viceiois, Lieutenants Généraux et Gouverneurs que par les Compagnies établies pour les commerces du dit Pays, enſemble les bâtiments conſtruits ſur les dites terres, ſans que les ſuppliants puiſſent jamais être contraints de les mettre hors de leurs mains, ni qu'ils ſoient tenus

nus pour les dits héritages, lieux et droits nous payer aucun devoir et droits d'homme vivant et mourant, faire foi et hommage, payer indemnité ou droit de franc fief et nouveaux acquets à nous et à nos Succeſſeurs Rois, dont nous les avons quittés et exemptés, quittons et exemptons, ſans qu'ils puiſſent être tenus de nous payer aucunes finances, deſquelles nous leur avons fait don à quelques ſommes qu'elles puiſſent monter, à condition toutefois qu'ils mettront toutes les dites terres en culture et en valeur dans quatre années ſuivantes et conſécutives, à commencer du jour de la date des préſentes, et faute de quoi déclarons, dès à préſent comme pour lors, les dites conceſſions, et les préſentes nulles et de nulle force et vertu. Si donnons en mandement à nos amez et féaux les gens tenant notre Conſeil ſouverain établi en la Ville de *Québec* au dit Pays de la *Nouvelle France*, que ces préſentes ils ayent à régiſtrer et du contenu en icelles faire jouir les expoſants, aux clauſes et conditions y contenues, ceſſant et faiſant ceſſer tous troubles et empêchements quelconques. Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre à ces dites préſentes notre Scel, ſauf en autre choſe notre droit et l'autrui en tout. Donné à *St. Germain* en *Laye*, le douzieme jour de Mai, l'an de grace mil ſix cent ſoixante et dix-huit, et de notre Règne le trente-cinquieme.

(Signé,) LOUIS.

Et ſur le repli *par le Roi* Colbert, et ſcellé du Grand Sceau en Cire jeaune.

Régiſtré ſuivant l'Arrêt de ce jour; à *Québec*, ce dernier jour d'Octobre mil ſix cent ſoixante et dixneuf.

(Signé) PEUVRET.

ORDONNANCE

Du Roi qui défend d'aller à la chaſſe hors l'étendue des terres défrichées et une lieue à la ronde.

DE PAR LE ROI.

SA Majeſté étant informée que les défenſes qu'elle a faites par ſon Ordonnance du ſeize Avril mil ſix cent ſoixante et ſeize, à tous les habitans du pays de la *Nouvelle France* d'aller à la traite des pelleteries dans les habitations des ſauvages et profondeur des bois, ſont éludeés par les congés et permiſſions que l'on

Ordonnance du Roi portant défenſe d'aller à la chaſſe. 12 Mai, 1678. Inſ. Conſ. Sup. Reg. A. Fol. 76. V°.

l'on accorde facilement aux dits habitants pour aller à la chaſſe, et que ces permiſſions, non ſeulement cauſent la déſertion des dits habitants, mais encore ſervent de prétexte pour faire la traite chez les nations les plus éloignées ; et même pour porter les pelleteries aux étrangers, au préjudice des ſujets de ſa Majeſté qui ſont fruſtrés de l'utilité qu'ils retireroient des ſauvages, s'ils venoient eux-mêmes porter leurs pelleteries dans les habitations Françoiſes ; Et Sa Majeſté voulant remédier à ce déſordre, Sa Majeſté a fait et fait très expreſſes inhibitions et déffenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité et conditions qu'elles ſoient, de chaſſer hors l'étendue des terres défrichées et habituées par ſes ſujets habitants du dit pays, et une lieue à la ronde ; et aux Gouverneur et Lieutenants Généraux pour ſa Majeſté au dit pays d'en expédier et délivrer à l'avenir aucune permiſſion ; à peine contre les particuliers qui contreviendront aux préſentes défenſes de deux mille livres d'amende, applicable moitié au Roi, et moitié à l'Hôpital de *Quebec*, pour la premiere fois ; et de peine afflictive, tel qu'il ſera jugé à propos par le Sieur *Ducheſneau*, Intendant au dit Pays, en cas de récidive. MANDE ſa Majeſté au Sieur Comte *Frontenac* Gouverneur et ſon Lieutenant Général au dit pays, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance, qui ſera lue, publiée et affichée, afin qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance. Fait à *St. Germain* en *Laye*, le douzieme jour de Mai mil ſix cent ſoixante et dixhuit.

(Signé,) LOUIS.

Et plus bas, COLBERT, et ſcellé en placard du petit Sceau des armes de ſa Majeſté.

Regiſtré ſuivant l'Arrêt de ce jour ; à *Quebec*, ce dernier jour d'Octobre mil ſix cent ſoixante et dixhuit.

(Signé) PEUVRET.

ORDONNANCE
DE LOUIS XIV,
ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE.

du mois d'Avril 1667.* *Avec le Procès Verbal contenant les modifications faites par le Confeil à la dite Ordonnance.*

Conf. Sup. A. Fol. 93. L'AN mil fix cent foixante et dixhuit, le feptieme jour du mois de Novembre, en vertu des Arrêts du Confeil, en date des feize Décembre 1676 et douze Janvier 1678, et après s'être fait rapporter l'Edit de déclaration du dit Confeil du mois d'Avril 1663, et conformément au pouvoir contenu dans les inftructions de Monfieur *Duchefneau*, Signé LOUIS et plus bas COLBERT conçu en ces termes : Sa Majefté veut que le dit Sieur *Duckeneau* examine avec grand foin les lettres Patentes, déclarations, règlemens et ordonnances qui ont été données par elle, et qu'il tienne la main à ce qu'elles foient ponctuellement et exactement exécutées fans s'en départir, pour quelque caufe que ce puiffe être, et en cas qu'il foit néceffaire de quelques nouveaux règlemens ou quelques nouvelles claufes dans ceux qui font faits, il y pourra pourvoir par provifion avec le Confeil Souverain, en donner avis à fa Majefté pour y pourvoir en définitif, et ayant égard à la pauvreté des habitans de ce Pays, à l'état d'icelui, à la difficulté qu'il y a de faire des voyages dans toutes les faifons, au peu d'expérience de la plufpart des Juges, au peu de capacité des huiffiers et pour éviter les frais qui arriveroient en beaucoup de rencontres, par l'ignorance des habitans qui entreprennent les procès, fouvent fans y pouvoir refléchir; et fans pouvoir prendre confeil, ne fe trouvant en ce Pays, Avocats, Procureurs, ni Praticiens ; étant même de l'avantage de la Colonie de n'en pas recevoir ; et après plufieurs autres confidérations, le Confeil, fous le bon plaifir du Roi, fur le rapport fait par les Sieurs de *Villerai* et de *Peiras*, Confeillers, Commiffaires établis pour examiner le Code Civil ou Ordonnance de LOUIS XIV, donné à *St. Germain en Laye*, au mois d'Avril 1667, Oui et ce requérant le Procureur Général, a dreffé le préfent procès verbal contenant les obfervations fur plufieurs articles d'icelle, attendu l'impoffibilité qu'il y a que les dits articles puiffent être exécutés en ce Pays felon leur teneur, pour être la dite Ordonnance obfervée en tout fon contenu à l'exception de ce qui eft porté par le préfent procès verbal, qui fera fuivi et exécuté dans toute l'étendue de ce Pays, et par provifion et fous le bon plaifir de fa Majefté ainfi qu'il en fuit:

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A tous préfens et avenir, SALUT. Comme la Juftice eft le plus folide fondement de la durée des Etats, qu'elle affure le repos des familles et le bonheur des peuples ; Nous avons employé tous nos foins pour la rétablir par l'autorité des Loix au dedans de notre Royaume, après lui avoir donné la Paix par la force de nos armes. C'eft pourquoi, ayant reconnu par le rapport de perfonnes de grande expérience, que les Ordonnances fagement établies par les Rois nos prédéceffeurs, pour terminer les procès, étoient négligées ou changées par le temps et la malice des plaideurs ; que même elles étoient obfervées differemment en plufieurs de nos Cours, ce qui caufoit la ruine des familles par la multiplicité des procédures, les frais des pourfuites, et la variété des Jugemens ; et qu'il étoit néceffaire d'y pourvoir, et rendre l'expédition des affaires plus prompte, plus facile et plus fure, par le retranchement de plufieurs délais et actes inutiles, et par l'établiffement d'un ftile uniforme dans toutes nos Cours et fieges. A CES CAUSES, de l'avis de notre Confeil et de notre certaine fcience, pleine puiffance et autorité Royale, Nous avons dit, declaré et ordonné

* Tirée des Conférences de Bornier Tom. I.

ordonné, disons, déclarons et ordonnons et nous plait ce qui ensuit :

TITRE PREMIER.

De l'observation des Ordonnances.

ARTICLE I.

Au premier titre qui traite de l'observation des Ordonnances.

VOULONS que la présente Ordonnance, et celles que nous ferons ci-après, ensemble les Edits et Déclarations que nous pourrons faire à l'avenir, soient gardées et observées par toutes nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Chambres des comptes, Cours des Aydes, et autres nos Cours, Juges, Magistrats, Officiers, tant de nous que des Seigneurs, et par tous nos autres sujets, même dans les Officialités.

ARTICLE. II

Seront tenues nos Cours de Parlement, et autres nos Cours, procéder incessamment à la publication & enrégistrement des Ordonnances, Edits, Déclarations, et autres Lettres, aussitôt qu'elles leur auront été envoyées, sans y apporter aucun retardement, & toutes affaires cessantes, même la visite & jugemens des procès criminels ou affaires particulieres des Compagnies.

ARTICLE. III

N'entendons toutefois empêcher que si par la suite du temps, usage et expérience aucuns articles de la présente Ordonnance se trouvoient contre l'utilité ou commodité publique ou être sujets à interprétation, déclaration ou modération, nos Cours ne puissent en tous tems nous représenter ce qu'elles jugeront à propos, sans que sous ce prétexte, l'exécution en puisse être sursise.

IV.

Article IV.

Les Ordonnances, Edits, Déclarations et Lettres Patentes, qui auront été publiées en notre préſence, ou de notre exprès mandement, portées par perſonnes que nous aurons à ce commiſes, ſeront gardées et obſervées du jour de la publication qui en ſera faite.

Article V.

Sur le cinquieme article, que ſa Majeſté ſera très humblement ſuppliée, attendu qu'elle accorde aux cours éloignées ſix ſemaines pour lui repréſenter ce qu'elles jugeront à propos après la délibération ſur ſes Ordres, les dites déclarations et Lettres Patentes qu'il lui plaira leur envoyer, de permettre que ſon Conſeil Souverain de *Québec* puiſſe avoir un an pour lui faire ſes remontrances, attendu le grand éloignement, et qu'il lui eſt impoſſible de les faire plutôt.

Et à l'égard des Ordonnances, Edits, Déclarations et Lettres Patentes que nous pourrons envoyer en nos Cours pour y être régiſtrées, ſeront tenues nos dites Cours de nous repréſenter ce qu'elles jugeront à propos, dans la huitaine après la délibération pour les Compagnies qui ſe trouveront dans les lieux de notre ſéjour; et dans ſix ſemaines pour les autres qui en ſeront plus éloignées. Après lequel tems, elles ſeront tenues pour publiées; Et en conſéquence ſeront gardées, obſervées, et envoyées par nos Procureurs Généraux, aux Baillages, Sénéchauſſées, Elections et autres Sieges de leur reſſort, pour y être pareillement gardées et obſervées.

Article VI.

Voulons que toutes nos Ordonnances, Edits, Déclarations, et Lettres Patentes, ſoient obſervées tant aux Jugemens des procès qu'autrement, ſans y contrevenir; ni que ſous prétexte d'équité, bien public, accélération de la Juſtice ou de ce que nos Cours auroient à nous repréſenter, elles, ni les autres Juges, s'en puiſſent diſpenſer ou en modérer les diſpoſitions, en quelque cas et pour quelque cauſe que ce ſoit.

ARTICLE VII.

Si dans les Jugemens des procès qui feront pendans en nos Cours de Parlement et autres nos Cours, il furvient aucun doute ou difficulté fur l'exécution de quelques articles de nos Ordonnances, Edits, Déclarations et Lettres Patentes; nous leur défendons de les interpréter, mais voulons qu'en ce cas elles ayent à fe retirer par devers nous, pour apprendre ce qui fera de notre intention.

ARTICLE VIII.

Déclarons tous Arrêts et Jugemens qui feront donnés contre la difpofition de nos Ordonnances, Edits et Déclarations, nuls, et de nul effet et valeur; et les Juges qui les auront rendus, ref-ponfables des dommages et intérêts des parties, ainfi qu'il fera par nous avifé.

Au fecond titre qui traite des ajournemens.

TITRE II.

Des *Ajournemens*.

ARTICLE I.

Les Ajournemens et Citations en toutes matieres et en toutes Jurifdictions, feront libellés, contiendront les conclufions, et fommairement les moyens de la demande, à peine de nullité des exploits, et de vingt livres d'amende contre les huiffiers, fergens ou appariteurs, applicable moitié aux réparations de l'auditoire, et l'autre moitié aux pauvres du lieu, fans qu'elle puiffe être remife ou modérée pour quelque caufe que ce foit.

Sur le premier article, les fergens, après avoir été avertis trois fois d'exécuter le contenu au dit article par les Juges, ils les pourront condamner à l'amende telle qu'ils jugeront à propos, et à la perte de leurs falaires.

ARTICLE II.

Tous Sergens et Huiffiers, même de nos Cours de Parlement, Grand-Confeil,

Sur le fecond, pour éviter les frais, et parceque les habitans font trop éloignés les uns des autres, les

huiffiers et fergens ne font point obligés de fe fervir de témoins et records.

feil, Chambre des Comptes, Cours des Aides, Requêtes de notre Hôtel et du Palais, feront tenus en tous exploits d'ajournemens de fe faire affifter de deux témoins, ou records, qui figneront avec eux l'original et la copie dès Exploits, fans qu'ils puiffent fe fervir de records qui ne fachent écrire, ni qui foient parens, alliés ou domeftiques de la partie. Déclareront auffi les Huiffiers et Sergens par leurs Exploits, les Jurifdictions où ils font immatriculés, leur domicile, et celui de leurs records, avec leur nom, furnom et vacation: le domicile et la qualité de la partie; le tout à peine de nullité, et de vingt Livres d'amende, applicable comme deffus.

ARTICLE III.

Sur le troifieme, que l'amende fera à l'arbitrage du Juge, attendu la pauvreté de la plûpart des fergens.

Tous exploits d'ajournement feront faits à perfonne ou domicile; et fera fait mention en l'original, et en la copie, des perfonnes auxquelles ils auront été laiffés, à peine de nullité et de pareille amende de vingt Livres. Pourront néanmoins les exploits concernant les droits d'un bénéfice, être faits au principal manoir du bénéfice; comme auffi ceux concernant les droits et fonctions des offices ou commiffions, ès lieux où s'en fait l'exercice.

ARTICLE IV.

Si les Huiffiers ou Sergens ne trouvent perfonne au Domicile, ils feront tenus, à peine de nullité, et de vingt Livres d'amende, d'attacher leurs exploits à la porte, et d'en avertir le proche voifin, par lequel ils feront figner l'exploit; s'il ne le veut ou ne peut figner, ils en feront mention; et en cas qu'il n'y eut aucun proche voifin,

N 2 feront

feront parapher leur exploit, et dater le jour du paraphe par le Juge du lieu, et en fon abfence ou refus, par le plus ancien praticien, auxquels nous enjoignons de le faire fans frais.

ARTICLE V.

Tous Huiffiers et Sergens feront tenus de mettre au bas de l'original des exploits les fommes qu'ils auront reçues pour leurs falaires, à peine de vingt Livres d'amende, comme deffus.

ARTICLE VI.

Les demandeurs feront tenus de faire donner dans la même feuille ou cahier de l'exploit, copie des pieces fur lefquelles la demande eft fondée, ou des extraits fi elles font trop longues; autrement les copies qu'ils donneront dans le cours de l'inftance n'entreront en taxe, et les réponfes qui y feront faites, feront à leurs dépens et fans répétitions.

ARTICLE VII.

Les étrangers qui feront hors le Royaume feront ajournés ès Hôtels de nos Procureurs Généraux des Parlemens, où reffortiront les appellations des Juges, devant lefquels ils feront affignés; et ne feront plus données aucunes affignations fur la frontiere.

ARTICLE VIII.

Ceux qui feront condamnés au banniffement et aux galères à tems, et les abfens pour faillite, voyage de long cours, ou hors du Royaume, feront affignés à leur dernier domicile, fans qu'il foit befoin de procès verbal de perquifition, ni de leur créer un curateur, dont nous abrogeons l'ufage.

Article

ARTICLE IX.

Ceux qui n'ont, ou n'ont eu aucun domicile connu, ſeront aſſignés par un ſeul cri public, au principal marché du lieu de l'établiſſement du ſiege où l'aſſignation ſera donnée, ſans aucune perquiſition; et ſera l'exploit paraphé par le Juge des lieux ſans frais.

ARTICLE X.

☞ Les ajournemens pourront être faits pardevant tous Juges en cauſe principale et d'appel, ſans aucune commiſſion ni mandement, encore que les ajournés euſſent leur domicile hors le reſſort des Juges, pardevant leſquels ils ſeront aſſignés.

ARTICLE XI.

Sur le onzieme, qu'un des Sieurs Conſeillers du dit Conſeil ſera nommé à tour de rôle pendant deux mois, pour juger en premiere inſtance les affaires des Officiers d'icelui, et des veuves deſquelles les maris ſeront décédés, dans leurs Offices, contre l'uſage qui s'étoit introduit que les dits Officiers et leurs veuves y portoient directement leurs affaires pour être jugées en dernier reſſort, afin de leur laiſſer et à ceux contre leſquels ils ſeront en litige la voye d'Appel.

Ceux qui ont droit de *Committimus*, ne pourront faire ajourner aux Requêtes de notre Hôtel et du Palais, qu'en vertu de Lettres de *Committimus*, bien et dûment expédiées, et non ſurannées, deſquelles ſera laiſſé copie dans la même feuille ou cahier de l'exploit. S'il y avoit néanmoins des inſtances qui y fuſſent liées ou retenues, les ajournemens pourront y être donnés en ſommation ou autrement, ſans Lettres, Requête ou Commiſſion particuliere.

ARTICLE XII.

Ne ſeront donnés aucuns ajournemens pardevant nos Cours et Juges en dernier reſſort, ſoit en premiere inſtance, par appel ou autrement, qu'en vertu des Lettres de Chancellerie, Commiſſion particuliere, ou Arrêt. Pourront néanmoins les Ducs et Pairs, pour raiſon de leurs Pairies, l'Hôtel-

Dieu

Dieu, le Grand Bureau des Pauvres, l'Hôpital général de notre bonne ville de *Paris*, et autres perſonnes et Communautés, qui ont droit de plaider en premiere inſtance; ſoit en la grande Chambre de notre Parlement de *Paris*, ou en nos autres Cours de Parlement, y faire donner les aſſignations ſans Arrêt ni Commiſſion.

Article XIII.

Ne pourront auſſi être donnés aucuns ajournemens en notre Conſeil, ni aux Requêtes de notre Hôtel, pour juger en dernier reſſort, qu'en vertu d'Arrêt de notre Conſeil ou Commiſſion de notre Grand Sceau.

Article XIV.

Enjoignons à tous Sergens qui ne ſavent écrire et ſigner, de ſe défaire de leurs Offices dans trois mois; ſinon le tems paſſé, les avons déclarés vacans et impétrables. Leur défendons dès-à-préſent d'en faire aucune fonction, à peine de faux, vingt Livres d'amende envers la partie, et de tous dépens, dommages et intérêts: et aux Seigneurs Hauts Juſticiers, et à tous autres qui ont droit d'établir des Sergens dans l'étendue de leurs Juſtices d'en pourvoir aucuns qui ne ſachent écrire et ſigner, à peine de déchéance et privation de leurs droits pour cette fois ſeulement, et d'y être par nous pourvu.

Article XV.

Ceux qui demeureront ès Châteaux et Maiſons fortes, ſeront tenus d'élire leur domicile en la plus prochaine Ville, et d'en faire enrégiſtrer l'acte au Greffe de la Juriſdiction Royale du lieu; ſinon les exploits qui leur ſeront

ront faits aux domiciles, ou aux perſonnes de leurs Fermiers, Juges, Procureurs d'Office, et Greffiers, vaudront comme faits à leur propre perſonne.

ARTICLE XVI.

Sur le ſeizieme, parcequ'il n'y a point d'Avocats et de Procureurs en ce pays, et qu'il n'eſt pas à propos d'y en établir pour les raiſons rapportées dans le procès verbal, le dit article ſera exécuté en cas que l'abſent ait laiſſé une procuration à un de ſes amis.

En tous ſiéges, et en toutes matieres où le miniſtère des Procureurs eſt néceſſaire, les exploits d'ajournemens, d'intimations ou anticipations, contiendront le nom du Procureur du Demandeur, à peine de nullité des exploits, et de tout ce qui pourroit être fait en exécution, et de vingt livres d'amende contre le Sergent.

TITRE III.

Au troiſieme titre qui traite des délais ſur les aſſignations, et ajournemens.

Des délais ſur les aſſignations et ajournemens.

ARTICLE I.

Sur le premier article, que les termes des délais des aſſignations, données à perſonnes domiciliées dans les lieux dans leſquels ſont établis les Juges des juſtices ſubalternes et ſeigneuriales, ſeront ſemblables.

Les termes et délais des aſſignations qui ſeront données aux Prévôtés et Châtellenies Royales, à des perſonnes domiciliées au lieu où eſt établi le ſiege de la Prévôté et Châtellenie, ſeront au moins de trois jours, et ne pourront être plus long de huitaine.

ARTICLE II.

Si le Défendeur eſt demeurant hors du lieu, et néanmoins en l'étendue du reſſort, le délai de l'aſſignation ſera au moins de huitaine et ne pourra être plus long de quinzaine.

ARTICLE III.

Aux Siéges Préſidiaux, Baillages et Sénéchauſſées Royales, le délai des aſſignations données à ceux qui ſont domiciliés où le Siege eſt établi, ou dans la diſtance de dix lieues, ne pourra

ra aussi être moindre de huitaine, et plus long que de quinzaine ; et pour ceux qui sont hors de distance de dix lieues, le délai de l'assignation sera au moins de quinzaine, et au plus de trois semaines.

Article IV.

Aux Requêtes de notre Hôtel, Requêtes du Palais et aux Sieges des conservations des priviléges des Universités, les délais des assignations seront de huitaine pour ceux qui demeurent en la ville où est le Siege de la Jurisdiction ; de quinzaine pour ceux qui sont dans l'étendue de dix lieues ; d'un mois pour ceux qui sont dans la distance de cinquante lieues, et de six semaines au delà des cinquante lieues ; le tout dans le ressort du même Parlement ; et de deux mois pour ceux qui sont demeurans hors le ressort.

Article V.

Si dans la huitaine après l'échéance de l'assignation, le Défendeur ne constitue Procureur, et ne baille ses défenses, le Demandeur pourra lever son défaut au Greffe ; mais il ne pourra le faire juger, sinon après un autre délai, qui sera de huitaine, pour ceux qui seront ajournés à huitaine, ou à quinzaine ; et à l'égard des autres qui seront assignés à plus longs jours, le délai pour faire juger le défaut, outre celui de l'assignation, et huitaine pour défendre, sera encore de la moitié du tems porté par le délai de l'assignation : lesquels délais seront pareillement observés en toutes nos cours à l'égard du Demandeur et Défendeur.

Article

ARTICLE VI.

Dans les délais des assignations, et des procédures, ne seront compris les jours des significations des Exploits et Actes, ni les jours auxquels écherront les assignations.

ARTICLE VII.

Tous les autres jours seront continus et utiles pour les délais des assignations et procédures, même les Dimanches, Fêtes solemnelles et les jours de vacation, et autres auxquels il ne se fait aucune expédition de Justice.

TITRE IV,

Des Présentations.

Au quatrieme titre qui traite des Présentations.

Le dit titre ne sera exécuté quant à présent, n'ayant de Greffe des Présentations, qu'il n'est pas même nécessaire d'établir pour éviter aux frais, et que nul n'est reçu à son appel ou à anticiper qu'il n'ait donné Requête au Conseil.

ARTICLE I.

En nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Cours des Aides, et autres nos Cours où il y a des Greffes des présentations, les défendeurs intimés et anticipés, seront tenus de se présenter et cotter le nom de leur Procureur sur le cahier des Présentations dans la quinzaine ; et en tous les autres Sieges où il y a pareillement des Greffes des Présentations, dans la huitaine; et aux matieres sommaires, tant en nos Cours qu'ès autres Sieges dans trois jours, le tout après l'échéance de l'assignation : et seront les Présentations faites tous les jours sans distinction.

ARTICLE II.

Les Demandeurs et ceux qui ont relevé leur appel, ou qui ont fait anticiper, ne feront à l'avenir aucune Présentation ; dont nous abrogeons l'usage à leur égard : Ensemble les délais

O pour

pour la clôture des cahiers et tous autres délais et procédures.

Au titre cinquieme qui traite des congés et défauts en matière civile.

TITRE V.

Des Congés et Défauts en matiere Civile.

ARTICLE I.

Sur le premier, article qu'il ne sera pas exécuté attendu qu'il n'y a point de procureurs, et qu'on y remedie par ce qui sera dit sur le troisieme article suivant.

En toutes les causes qui seront poursuivies aux Requêtes de notre Hôtel, Requêtes du Palais, Cours des Monnoies, Siege des Grands Maîtres des Eaux et Forêts, Sieges Présidiaux, Baillages, Sénéchaussées, Sieges des Conservateurs des Privilèges des Universités, Prévôtés et Chatellenies Royales, le Défendeur sera tenu dans les délais à lui accordés, selon la distance des lieux, (après le jour de l'assignation échue) de nommer Procureur, et faire signifier ses défenses, signées de celui qui aura charge d'occuper, avec copie des pieces justificatives, si aucune il a: autrement sera donné défaut, avec profit, sans autre acte ni sommation préalable.

ARTICLE II.

Abrogeons en toutes causes l'usage des déboutés de défenses, et réajournemens; défendons aux Procureurs, Greffiers, Huissiers et Sergens, de les obtenir, expédier ni signifier, à peine de nullité et de vingt livres d'amende en leur nom.

ARTICLE III.

Sur le troisieme article, que comme il n'y a point de Procureurs, le Défendeur sera tenu de comparoitre dans le délai de l'assignation, devant le Juge et dire ses moyens de défenses, si aucun il y a, et représenter les pieces pour les justifier; et si le Demandeur n'en convient et en demande communication, lui sera accordé un délai de huitaine, pour en venir prêt, et en cas que le Défendeur ne comparoisse le défaut sera accordé.

Si le Défendeur, dans le délai ci-dessus à lui accordé, ne met Procureur, le Demandeur prendra son défaut au Greffe; et si après avoir mis Procureur, il ne baille copie de ses défenses et pieces, si aucunes il a, le

le Demandeur prendra défaut en l'Audience, ſans autres actes ni ſommation préalables; et le profit du défaut en l'un et en l'autre cas, ſera jugé ſur le champ, les concluſions adjugées au Demandeur avec dépens, ſi la demande ſe trouve juſte et bien vérifiée.

ARTICLE IV.

Si toutefois l'Exploit d'aſſigation contient plus de trois chefs de demandes, le profit du défaut pourra être jugé ſur pieces vues et miſes ſur le Bureau, ſans qu'en ce cas les Juges puiſſent prendre aucunes épices.

ARTICLE V.

Dans les défenſes ſeront employées les fins de non recevoir, nullité des Exploits ou autres exceptions peremptoires, ſi aucune y a, pour y être préalablement fait droit.

Au titre ſix qui traite des Fins de non procéder.

TITRE VI.

Des Fins de non procéder.

ARTICLE I.

Défendons à tous nos Juges, comme auſſi aux Juges Eccléſiaſtiques et des Seigneurs, de retenir aucune cauſe, inſtance ou procès, dont la connoiſſance ne leur appartient; Mais leur enjoignons de renvoyer les parties pardevant les Juges qui doivent en connoitre, ou d'ordonner qu'elles ſe pourvoiront, à peine de nullité des Jugemens; et en cas de contravention, pourront les Juges être intimés, et pris à partie.

ARTICLE II.

Sur le ſecond article, que le Conſeil évoquera à ſoi toutes ſortes d'affaires quand il le jugera à propos, pour

Défendons auſſi à tous Juges, ſous

éviter aux frais, attendu que le dit Confeil rend la Juftice gratuitement.

les mêmes peines, et de nullité des Jugemens qui interviendront, d'évoquer les caufes, inftances et procès pendans aux Sieges inférieurs, ou autres Jurifdictions, fous prétexte d'appel ou connexité, fi ce n'eft pour juger définitivement en l'Audience, et fur le champ par un feul et même Jugement.

ARTICLE III.

Enjoignons à tous Juges, fous les mêmes peines, de juger fommairement à l'Audience les renvois, incompétences et déclinatoires qui feront requis et propofés fous prétexte de litifpendance, connexité ou autrement, fans appointer les parties, lors même qu'il en fera délibéré fur le Régiftre, ni réferver et joindre au principal, pour y être préalablement ou autrement fait droit.

ARTICLE IV.

Sur les 4me. 5me. 6me. 7me. et 8me Articles, qu'ils ne feront exécutés, attendu qu'il n'y a aucuns Procureurs ni Avocats.

Les appellations de déni de renvoi, et d'incompétence, feront inceffament vuidées par l'avis de nos Avocats et Procureurs généraux ; et les folles intimations, et défertions d'Appel, par l'avis d'un ancien Avocat, dont les Avocats ou les Procureurs conviendront; et ceux qui fuccomberont, feront condamnés aux dépens, qui ne pourront être modérés, mais feront taxés par les Procureurs des parties fur un fimple mémoire, fans frais et fans nouveau voyage.

ARTICLE V.

Dans les caufes qui fe vuideront par expédient, la préfence du Procureur ne fera point néceffaire, lorfque les Avocats feront chargés des pieces.

Article

ARTICLE VI.

Les qualités feront fignifiées avant d'aller à l'expédient, et les prononciations redigées et fignées, auffitôt qu'elles auront été arrêtées.

ARTICLE VII.

En cas de refus de figner par l'Avocat de l'une des parties, l'appointement fera reçu, pourvu qu'il foit figné de l'Avocat de l'autre partie, et du tiers, fans qu'il foit befoin de fommation ni autre procédure.

ARTICLE VIII.

Les appointemens fur les appellations, qui auront été vuidées par l'avis d'un ancien Avocat, ou par celui de nos Avocats et Procureurs Généraux, feront prononcés et reçus en l'Audience fur la premiere fommation, s'il n'y a caufe légitime pour l'empêcher.

TITRE VII.

Des Délais pour délibérer.

ARTICLE I.

L'Héritier aura trois mois depuis l'ouverture de la Succeffion pour faire l'inventaire, et quarante jours pour délibérer: et fi l'inventaire a été fait avant les trois mois, le délai de quarante jours commencera du jour qu'il aura été parachevé.

ARTICLE. II

Celui qui aura été affigné comme Héritier en action nouvelle ou en reprife, n'aura aucun délai de délibérer, fi avant l'échéance de l'affignation il y a

a plus de quarante jours que l'inventaire ait été fait en ſa preſence, ou de ſon Procureur, ou lui dûment appellé.

ARTICLE. III

Si au jour de l'échéance de l'aſſignation les délais de trois mois pour faire inventaire, et quarante jours pour délibérer, n'étoient expirés, il aura le reſte du délai, ſoit pour procéder à l'inventaire, ſoit pour faire ſa déclaration; et s'ils étoient expirés, encore que l'inventaire n'ait point été fait, ne ſera accordé aucun délai pour délibérer.

ARTICLE IV.

S'il juſtifie néanmoins que l'inventaire n'ait pu être fait dans les trois mois, pour n'avoir eu connoiſſance du décès du défunt, ou à cauſe des oppoſitions et conteſtations ſurvenues, ou autrement; il lui ſera accordé un délai convenable pour faire l'inventaire, et quarante jours pour délibérer; lequel délai ſera reglé en l'Audience, et ſans que la cauſe puiſſe être appointée.

ARTICLE V.

La Veuve qui ſera aſſignée en qualité de commune, aura les mêmes délais pour faire inventaire, et délibérer, que ceux accordés ci-deſſus à l'Héritier, et ſous les mêmes conditions.

TITRE VIII.

Des Garants.

ARTICLE I.

Les Garants, tant en garantie formelle, pour les matieres réelles, ou hypothéquaires,

hypothéquaires, qu'en garantie ſimple pour toute autre matiere, ſeront aſſignés ſans commiſſion ou mandement de Juge, en quelque lieu qu'ils ſoient demeurans; ſi ce n'eſt en nos Cours, et à l'égard des Juges en dernier reſſort, pardevant leſquels l'Aſſignation ne ſera donnée qu'en vertu d'Arrêt ou Commiſſion.

ARTICLE II.

Le délai pour faire appeller le garant, ſera de huitaine du jour de la ſignification de l'Exploit du Demandeur originaire, et encore de tout le tems qui ſera néceſſaire pour appeller le garant, ſelon la diſtance du lieu de ſa demeure, à raiſon d'un jour pour dix lieues, et autant pour retirer l'Exploit.

ARTICLE III.

Si néanmoins le Défendeur originaire eſt aſſigné en qualité d'Héritier, et qu'il y ait lieu de lui donner délai pour délibérer, le délai de Garant ne commencera que du jour que le délai pour délibérer ſera expiré: ce qui ſera pareillement obſervé à l'égard des Veuves, qui ſeront aſſignées en qualité de commune.

ARTICLE IV.

L'Exploit en garantie ſera libellé, contiendra ſommairement les moyens du Demandeur, avec la copie des pieces juſtificatives de la garantie de l'Exploit du Demandeur originaire, et des pieces dont il aura donné copie, et y ſeront obſervées les autres formalités ordonnées pour les ajournemens.

Article

Article V.

Si le délai de l'affignation en garantie n'eft échu en même tems que celui de la demande originaire, il ne fera pris aucun défaut contre le Demandeur originaire, en donnant par lui au Demandeur copie de l'Exploit de la demande en garantie et des pieces juftificatives.

Article VI.

Si le Demandeur originaire foutient qu'il n'y a lieu au délai pour appeller Garant, l'incident fera jugé fommairement en l'Audience.

Article VII.

Il n'y aura point d'autre délai d'amener Garants en quelque maniere que ce foit, fous prétexte de minorité, bien d'Eglife, ou autre caufe privilégiée, fauf après le Jugement de la demande principale à pourfuivre les Garants.

Article VIII.

Ceux qui feront affignés en garantie formelle ou fimple, feront tenus de procéder en la Jurifdiction où la demande originaire fera pendante, encore qu'ils denient être Garants ; fi ce n'eft que le Garant foit privilégié, et qu'il demande fon renvoi pardevant le Juge de fon privilège. Mais s'il paroit par écrit ou par l'évidence du fait, que la demande originaire n'ait été formée que pour traduire le Garant hors de fa Jurifdiction; enjoignons aux Juges de renvoyer la caufe pardevant ceux qui en doivent connoitre ; et en cas de contravention, pourront les Juges être intimés, et pris à partie en leur nom.

Article

ARTICLE IX.

En garantie formelle, les garants pourront prendre le fait et cauſe pour le garanti, lequel ſera mis hors de cauſe, s'il le requiert avant la conteſtation.

ARTICLE X.

Encore que le garanti ait été mis hors de cauſe il pourra y aſſiſter pour la conſervation de ſes droits.

ARTICLE XI.

Les Jugemens rendus contre les garants, ſeront exécutoires contre les garantis, ſauf pour les dépens, dommages et intérêts, dont la liquidation et exécution ne ſera faite que contre les garants, et ſuffira de ſignifier le Jugement aux garantis, ſoit qu'ils ayent été mis hors de cauſe ou qu'ils y ayent aſſiſté ſans autre demande ni Procédure.

ARTICLE XII.

En garantie ſimple, les garants ne pourront prendre le fait et cauſe; mais ſeulement intervenir, ſi bon leur ſemble.

ARTICLE XIII.

Si la demande principale, et celle en garantie, ſont en même tems en état d'être jugées, il y ſera fait droit conjointement; ſinon le Demandeur originaire pourra faire juger ſa demande ſéparément, trois jours après avoir fait ſignifier que l'inſtance principale eſt en état; et le Jugement prononcera ſur la disjonction, ſi les deux inſtances, originaires et en garantie, avoient été jointes, ſauf après le Jugement

gement du principal à faire droit ſur la garantie s'il y échêt.

ARTICLE XIV.

Les garants qui ſuccomberont, ſeront condamnés aux dépens de la cauſe principale du jour de la ſommation ſeulement, et non de ceux faits auparavant, ſinon de l'Exploit de demande originaire.

ARTICLE XV.

Les mêmes délais qui auroient été donnés pour le premier garant, feront gardés à l'égard du ſecond : et s'il y a pluſieurs garants intéreſſés en une même garantie, il n'y aura qu'un ſeul délai pour tout, qui ſera réglé ſelon la demeure du garant le plus éloigné.

TITRE IX.

Des Exceptions dilatoires, et de l'abrogation des vues et montrées.

ARTICLE I.

Celui qui aura pluſieurs exceptions dilatoires ſera tenu de les propoſer par un même acte.

ARTICLE II.

Si néanmoins un Héritier, ou une Veuve, en qualité de commune, ſont aſſignés, ils ne ſeront tenus de propoſer les autres exceptions dilatoires, qu'après le terme pour délibérer expiré.

ARTICLE III.

Ceux qui feront demande des cenſives par action, ou de la propriété de

de quelque héritage, rente fonciere, charge réelle ou hypothêque, feront tenus, à peine de nullité, de déclarer par leur premier Exploit, le Bourg, Village ou Hameau, le Terroir et la Contrée où l'héritage eſt ſitué; ſa conſiſtance, ſes nouveaux tenans et aboutiſſans, du côté du Septentrion, Midi, Orient et Occident ; ſa nature au tems de l'Exploit, ſi c'eſt terre labourable, Près, Bois, Vignes, ou d'autres qualités, en ſorte que le Défendeur ne puiſſe ignorer pour quel héritage il eſt aſſigné.

ARTICLE IV.

S'il eſt queſtion du corps d'une terre ou métairie, il ſuffira d'en déſigner le nom et la ſituation : et ſi c'eſt d'une maiſon, les tenans et les aboutiſſans ſeront déſignés en la même maniere.

ARTICLE V.

Abrogeons les Exceptions des vues et montrées, pour quelque cauſe que ce ſoit.

TITRE X.

Des interrogations ſur faits et articles.

ARTICLE I.

Permettons aux parties de ſe faire intéroger en tout état de cauſe ſur faits et articles pertinens, concernant ſeulement la matiere dont eſt queſtion, pardevant le Juge où le différent eſt pendant ; et en cas d'abſence de la partie, pardevant le Juge qui ſera par lui commis : le tout ſans retardation de l'inſtruction et Jugement.

ARTICLE II.

Les Affignations pour répondre fur faits et articles, feront données en vertu d'Ordonnance du Juge, fans commiffion du Greffe, encore que la partie fut demeurante hors du lieu où le différent eft pendant, et fans que pour l'Ordonnance le Juge et le Greffier puiffent prétendre aucune chofe.

ARTICLE III.

L'Affignation fera donnée à perfonne ou domicile de la partie, et non à aucun domicile élu ni à celui du Procureur, et fera donnée copie de l'Ordonnance du Juge, et des faits et articles.

ARTICLE IV.

Si la partie ne compare aux jours et lieux qui feront affignés, ou fait refus de répondre, fera dreffé un Procès Verbal fommaire, faifant mention de l'affignation et du refus : et fur le Procès Verbal feront les faits tenus pour confeffés et avérés en toutes Jurifdictions et Juftices, même en nos Cours de Parlement, Grand Confeil, Chambre des Comptes, Cours des Aides, et autres nos Cours, fans obtenir aucun Arrêt ou Jugement, et fans réaffignation.

ARTICLE V.

Voulons néanmoins que fi la partie fe préfente avant le Jugement du Procès, pour fubir l'interrogatoire, elle foit reçue à répondre, à la charge de payer les frais de l'interrogatoire, et d'en bailler copie à la partie, même de rembourfer les dépens du premier Procès Verbal, fans les pou-

voir

voir répéter, et sans retardation du Jugement du Procès.

Article VI.

La partie répondra en personne et non par Procureur ni par écrit ; et en cas de maladie ou empêchement légitime, le Juge se transportera en son domicile pour recevoir son interrogatoire.

Article VII.

Le Juge, après avoir pris le serment, recevra les réponses sur chacun fait et article, et pourra même d'Office interroger sur aucuns faits, quoi qu'il n'en ait été donné copie.

Article VIII.

Les réponses seront précises et pertinentes sur chacun fait, et sans aucun terme injurieux ni calomnieux.

Article IX.

Seront tenus les Chapitres, Corps et Communautés, de nommer un Syndic, Procureur ou Officier, pour répondre sur les faits et articles, qui lui auront été communiqués ; et à cette fin passeront un pouvoir spécial, dans lequel les réponses seront expliquées et affirmées véritables : autrement seront les faits tenus pour confessés et avérés, sans préjudice de faire interroger les Syndics, Procureurs et autres, qui ont agi par les ordres de la Communauté, sur les faits qui les concerneront en particulier, pour y avoir par le Juge tel égard que de raison.

Article X.

Les interrogatoires se feront aux frais

frais et dépens de ceux qui les auront requis, fans qu'ils puiffent en demander aucune répétition, ni les faire entrer en taxe, même en cas de condamnation de dépens.

TITRE XI.

Au Titre onze qui traite des délais et procédures ès Cours de Parlement, Grand Confeil, Cour des Aides, en premiere inftance et caufe d'Appel.

Des Délais et Procédures ès Cours de Parlement, Grand Confeil et Cour des Aides, en premiere inftance et caufe d'Appel.

ARTICLE I.

Sur le premier article, que le Confeil fe réfervera la faculté d'accorder des délais qu'il jugera à propos, attendu la difficulté des voyages et de la difpofition du Pays,

Es Cours de Parlement, Grand Confeil et Cours des Aides, tant en premiere inftance qu'en caufe d'Appel, les délais des Affignations feront de huitaine pour ceux qui demeurent en la même Ville où font établies nos Cours de Parlement et Cours des Aides, et où le Grand Confeil fera fa réfidence; de quinzaine pour ceux qui font demeurans hors la Ville dans la diftance de dix lieues; d'un mois pour ceux qui ont leur domicile au delà de dix lieues, dans la diftance de cinquante; de fix femaines pour ceux qui font au delà de cinquante lieues; le tout dans le reffort du même Parlement et Cours des Aides; et de deux mois pour les perfonnes qui font domiciliées hors le reffort: et pour le Grand Confeil, au delà des cinquante lieues, le délai des Affignations fera augmenté d'un jour pour dix lieues.

ARTICLE II.

Sur le fecond, qu'au lieu de nommer Procureur, le Défendeur fera tenu d'établir domicile.

Es caufes qui feront pourfuivies en premiere inftance en nos Cours de Parlement, Grand Confeil et Cours des Aides, le Défendeur fera tenu dans les délais ci-devant ordonnés, après l'échéance de l'Affignation, de mettre Procureur

Procureur et fournir ses défenses, avec copie des pieces justificatives.

ARTICLE III.

Si dans le délai, après l'échéance de l'assignation, le Défendeur ne constitue Procureur, le Demandeur levera son défaut au Greffe, et huitaine après le baillera à juger.

ARTICLE IV.

Si le Défendeur après avoir mis Procureur, ne fournit ses défenses dans le même délai et copie des pieces justificatives, si aucunes il a, le Demandeur prendra aussi son défaut au Greffe, lequel il fera signifier au Procureur du Défendeur : et huitaine après la signification le baillera à juger.

ARTICLE V.

Pour le profit de défaut les conclusions seront adjugées au Demandeur avec dépens, si elles sont trouvées justes et dûment vérifiées, sans qu'en aucuns cas, les Juges puissent prendre des Epices pour le Jugement des défauts.

ARTICLE VI.

Si avant le Jugement des défauts le Défendeur constitue Procureur et fournit des défenses, avec copie des pieces justificatives sur le principal, les parties se pourvoiront à l'Audience ; et néanmoins les dépens du défaut seront acquis au Demandeur. Mais s'il constitue seulement Procureur sans fournir de défenses, le Demandeur pourra poursuivre le Jugement de son défaut, sans autre procédure ni sommation.

Article

ARTICLE VII.

Ne feront pris à l'avenir aucuns défauts, fauf purs et fimples, et aux Ordonnances, ni permiffion de les faire juger : et ne feront faites autres procédures que celles ci-deffus ordonnées, fans aucuns réajournemens ; l'ufage defquelles procédures et réajournemens nous abrogeons.

ARTICLE VIII.

Sur le huitieme, qu'il ne fera point exécuté, attendu qu'il n'y a point de Procureurs.

Trois jours après les défenfes fournies, et la copie des pieces juftificatives, la caufe fera pourfuivie à l'Audience fur un fimple Acte, figné du Procureur, et fignifié, fans prendre au Greffe aucun avenir, defquels nous abrogeons l'ufage en toutes Cours et Jurifdictions.

ARTICLE IX.

Aucune Caufe ne pourra être appointée au Confeil, en droit, ou à mettre, fi ce n'eft en l'Audience à la pluralité des voix, à peine de nullité : et feront tenus les Juges de délibérer préalablement, fi la Caufe fera appointée ou jugée, avant que d'ouvrir leurs opinions fur le fonds : ce qui fera obfervé dans toutes nos Cours, Jurifdictions et Juftices, même celles des Seigneurs.

ARTICLE X.

Sur le dixieme, qu'il ne fera point exécuté pour éviter aux frais.

Pourront néanmoins être pris les appointemens au Greffe ès matieres de reddition de compte, liquidation de dommages et intérêts, et appellations de taxes de dépens, lorfqu'il y aura plus de deux croix.

ARTICLE XI.

Sur le onzieme, qu'il ne sera point exécuté; et que l'usage établi au Conseil de commettre un rapporteur dans les affaires qu'il jugera à propos, sera suivi attendu que la Justice s'y rend sans frais.

Abrogeons toutes les instructions à la Barre et pardevant les Conseillers commis, comme aussi les renvois pardevant les Juges, à lieu, jour et heure extraordinaires: N'entendons néanmoins en ceci comprendre les comparutions sur les clameurs de Haro et sur les Arrêts des personnes ou des biens, en vertu des Privileges des Villes et des Foires.

ARTICLE XII.

Sur le douzieme et treizieme, que le Conseil accordera des délais suivant l'exigence des cas, et le besoin des parties.

L'appointement en droit à écrire et produire sera de huitaine, et emportera aussi réglement à contredire dans pareil délai, encore que cela ne soit exprimé dans l'appointement.

ARTICLE XIII.

Sera néanmoins aux affaires de peu de conséquence, donné un simple appointement à mettre dans trois jours, pour être ensuite distribué par celui à qui la distribution appartiendra.

ARTICLE XIV.

Aux appellations qui seront relevées es Cours de Parlement, Grand Conseil, Cours des Aides, Présidiaux, Baillages, Sénéchaussées, et autres Sieges, des Sentences rendues sur des appointemens en droit, même par forclusion, contre l'une des parties, ou sur des appointemens à mettre, quand les deux Parties ont produit, chacune des Parties sera tenue dans la huitaine après l'échéance du délai de l'Assignation pour comparoir, de mettre les productions au Greffe de la Cour, ou du Siege où l'Appel ressortit, et le faire signifier au Procureur de la Partie adverse.

Q Article

ARTICLE XV.

Trois jours après que le procès aura été jugé, le Rapporteur mettra au Greffe le *Dictum* de la Sentence, et le procès entier, sans qu'il puisse après le Jugement en donner communication aux Parties, ni à leur Procureur, à peine de tous dépens, dommages et intérêts.

ARTICLE XVI.

Le procès ayant été remis au Greffe, les Procureurs retireront leur production : leur défendons de prendre celle des parties adverses, et aux Greffiers de les bailler par communication, ni les mettre ès mains des Messagers, à peine de vingt Livres d'amende, et de tous dépens, dommages et intérêts ; sauf aux Parties de prendre des Copies collationnées des pieces qui auront été produites.

ARTICLE XVII.

Si l'une des Parties est en demeure de faire mettre ou joindre dans la huitaine ses productions au Greffe de la Cour ou Siege d'Appel, et de le signifier au Procureur de la Partie adverse, elle demeurera forclose de plein droit, et le procès sera jugé sur ce qui se trouvera au Greffe, sans faire aucun commandement, sommation ni autre procédure ; et néanmoins les inductions, si aucunes ont été tirées des pieces, écritures et reconnoissances contenues ès productions du défaillant, demeureront pour constantes et avérées contre lui.

Article

ARTICLE XVIII.

Dans la même huitaine après l'échéance de l'Aſſignation pour comparoir, l'intimé ſera tenu de fournir et mettre au Greffe la ſentence en forme, ou par extrait, à ſon choix ; et à faute de ce faire dans le tems, l'appellant ſans commandement ni ſignification préalable, pourra lever la ſentence par extrait, aux frais et dépens de l'intimé, dont ſera délivré exécutoire.

ARTICLE XIX.

Huitaine après que le Procès et la ſentence auront été mis au Greffe, le Procureur plus diligent offrira et fera ſignifier au Procureur de la partie adverſe l'appointement de concluſion, portant réglement de fournir griefs et réponſes de huitaine en huitaine, avec ſommation de comparoir au Greffe pour le paſſer : et à faute de ce faire trois jours après la ſignification, ſera le congé ou défaut délivré et jugé, et pour le profit l'appellant déchu de ſon appel, et l'intimé du profit de la ſentence.

ARTICLE XX.

Les délais de fournir griefs et réponſes, commenceront contre l'appellant du jour de la ſommation qui en aura été faite à ſon Procureur, par acte ſigné du Procureur de l'intimé : et contre l'intimé du jour de la ſignification qui aura été faite à ſon Procureur des Griefs de l'Appellant ; et ſera la forcluſion acquiſe de plein droit contre l'un et l'autre, ſans autre commandement et procédure, à peine de nullité.

Article XXI.

Le même fera obfervé au lieu des forclufions de fournir de caufes d'Appel, réponfes et contredits es inftances appointées au Confeil.

Article XXII.

Défendons d'avoir égard aux réponfes à griefs, et réponfes aux caufes d'Appel, fi elles n'ont été fignifiées.

Article XXIII.

Sur le vingt-troifieme, que le Confeil, fuivant l'ufage, attendu qu'il n'y a point de Chancellerie établie en ce pays, continuera d'accorder les Lettres de reftitution, refcifion et autres.

Si durant le cours du Procès principal, ou en Caufe d'Appel, font formées des appellations ou demandes incidentes, ou qu'on obtienne des Lettres de reftitution, refcifion ou autres, la Partie fera tenue d'expliquer fes moyens dans les mêmes Lettres, ou dans la requête qui contiendra fes appellations et demandes, et d'y joindre les pieces juftificatives, faire fignifier le tout à l'intimé et Défendeur et lui en donner copie.

Article XXIV.

Les incidens feront réglés fommairement et fans épices, par la Chambre où le procès fera pendant, fur une fimple requête, qui fera préfentée à cette fin par l'Appellant et Demandeur, laquelle contiendra les moyens et l'emploi fait de fa part pour caufe d'Appel, écriture et productions de fes requêtes et Lettres, et des pieces qui y feront jointes, dont fera donné acte, et ordonné que le Défendeur fera tenu de fournir de réponfes, écrire et produire de fa part dans trois jours, ou autre plus bref délai, felon la nature et qualité des incidens, qui feront joints au procès principal.

Article

ARTICLE XXV.

Sera tenu le Défendeur ou intimé dans le même délai, de faire bailler au Procureur du Demandeur et Appellant, copie de l'Inventaire de fa production et des pieces y contenues, fans qu'on puiffe donner des contredits fur les incidens, fauf à y répondre par requête.

ARTICLE XXVI.

Ne feront expédiées à l'avenir ni aucunes Lettres pour articuler faits nouveaux; mais les faits feront pofés par une fimple requête, qui fera fignifiée et jointe au Procès, fauf au Défendeur d'y répondre par autre requête.

ARTICLE XXVII.

Si durant le cours d'un Procès une des Parties forme des demandes incidentes, prend des lettres ou interjette des appellations des Jugemens et appointemens qui auront été produits, elle fera tenue de faire tous les incidens par une même requête, laquelle fera reglée en la forme ci-deffus ordonnée: et à faute de ce faire, les autres incidens qui feront formés enfuite par la même Partie, avec les pieces juftificatives qui les concerneront, feront jointes au procès, pour fur ces incidens, enfemble fur les requêtes et pieces qui pourront être jointes de la part de l'autre Partie, y être fait droit définitivement, ou autrement: et à cette fin les Parties feront tenues fe communiquer les Requêtes et pieces dont ils entendent fe fervir.

ARTICLE XXVIII.

Toutes requêtes d'intervention, tant en

en premiere inſtance qu'en cauſe d'appel, en contiendront les moyens, et en ſera baillé copie, et des pieces juſtificatives pour en venir à l'Audience des Sieges, et Cours où le procès principal ſera pendant, pour être plaidées et jugées contradictoirement, ou par défaut, ſur la premiere aſſignation, même es Chambre des Enquêtes de nos Cours de Parlement. Ce que nous voulons être obſervé, à peine de nullité et de caſſation des Jugemens et Arrêts qui pourroient intervenir, et de répétition de tous dommages et intérêts ſolidairement, tant contre la Partie, que contre les Procureurs en leur nom.

Article XXIX.

Ceux qui font profeſſion de la Religion pretendue réformée, ne pourront ſous pretexte d'intervention évoquer en la Chambre de l'Edit, les procès pendans entre d'autres Parties es Chambres de nos Cours de Parlement; ſi l'intervention n'eſt faite dans le mois pour les Cauſes d'Audience, à compter du jour de la publication du Role, ſi elles y ont été miſes; ou de la ſignification du premier acte pour venir plaider; et s'il y a appointement en droit ou au Conſeil, du jour de l'appointement; et à l'égard des procès par écrit, du jour du premier Arrêt de concluſion; autrement ils ne feront recevables à évoquer, ſauf à intervenir dans les Chambres où les procès feront pendans ſans qu'ils en puiſſent évoquer.

Article XXX.

Si par le Jugement du procès qui aura été évoqué es Chambre de l'Edit ſur l'intervention d'aucun faiſant profeſſion

feſſion de la Religion prétendue réformée, il paroit que l'intervenant n'eut aucun intérêt au procès, et qu'il ne fut intervenu que pour évoquer; en ce cas il ſera condamné aux dommages et intérêts des Parties qui auront été évoquées, et en cent cinquante Livres d'amende envers Nous, pour avoir abuſé de ſon privilege.

ARTICLE. XXXI.

Le Procureur de celui qui voudra évoquer en la Chambre de l'Edit, ſera fondé de procuration ſpeciale; autrement il en ſera débouté.

ARTICLE XXXII.

Sur le trente-deux et trente-trois, que l'amende ſera arbitrée devant le Juge ſuivant l'exigence du cas.

Défendons à tous Greffiers, en quelque ſiege et matiere que ce ſoit, d'écrire ſur leur feuille ou dans le Régiſtre de leurs minutes, et de délivrer, collationner ou parapher aucun congé ou défaut, appointement à mettre ou en droit, Arrêt, Jugement ou Ordonnance de requête et pieces miſes es cauſe d'Audience, qu'il n'ait été prononcé publiquement par le Juge, à peine de faux, et de cent Livres d'amende, applicable moitié à Nous et moitié aux réparations de l'Auditoire.

ARTICLE XXXIII.

Défendons pareillement aux Procureurs en toutes nos Cours, Juriſdictions et Juſtice de mettre au Greffe des productions en blanc, ni aucun inventaire, dont les cottes ne ſoient pas remplies; et aux Greffiers de les recevoir: Et voulons que s'il s'en trouve aucune, à l'avenir de cette qualité, le Procureur qui l'aura miſe, et le Greffier qui l'aura reçue, ſoient condamnés chacun à cent cinquante Livres d'amende,

mende, applicable comme deſſus; et ſera le procès jugé, ſans qu'il ſoit beſoin de faire aucune pourſuite pour remplir l'inventaire.

TITRE XII.

Des Compulſoires et Collations de pieces.

Au titre douze, qui traite des compulſoires et collations de pieces.

Sur tout le dit titre, qu'il ſera exécuté, à l'exception de ce qui concerne les Procureurs et les amendes qui ſeront règlées, ainſi que les Juges le trouveront à propos.

ARTICLE I.

Les aſſignations pour aſſiſter aux Compulſoires, Extraits ou Collations de pieces ne feront plus données aux portes des Egliſes ou autres lieux publics, pour de là ſe tranſporter ailleurs, mais ſeront données à comparoir au domicile d'un Greffier ou Notaire, ſoit que les pieces qui doivent être compulſées ſoient en leur poſſeſſion ou entre les mains d'autres perſonnes.

ARTICLE II.

Le Procès Verbal de Compulſoire et de Collation, ne pourra être commencé qu'une heure après l'échéance de l'Aſſignation, dont mention ſera faite dans le Procès Verbal.

ARTICLE III.

Si la partie qui requiert le Compulſoire ne compare, ou Procureur pour lui à l'Aſſignation, il payera à la Partie qui aura comparu, pour ſes dépens, dommages et intérêts, la ſomme de vingt Livres, et les frais de ſon voyage, s'il en échet, qui ſeront payés comme frais préjudiciaux.

ARTICLE IV.

Les Aſſignations données aux perſônnes ou domiciles des Procureurs auront

auront pareil effet pour les compulsoires, extraits ou collations de pieces et pour les autres procédures, que si elles avoient été faites au domicile des parties.

Article V.

Les reconnoissances et vérifications d'écriture privées, se feront Partie présente ou dûment appellée, pardevant le Rapporteur, ou, s'il n'y en a point, pardevant l'un des Juges qui sera commis sur une simple Requête; pourvû, et non autrement, que la Partie contre laquelle on prétend se servir de pieces, soit domiciliée ou présente au lieu où l'affaire est pendante, sinon la reconnoissance se fera pardevant le Juge Royal ordinaire du domicile de la partie, qui sera assignée à personne ou domicile, et sans prendre aucune commission: et s'il échet de faire quelque vérification, elle sera faite pardevant le Juge où est pendant le procès principal.

Article VI.

Les pieces et écritures privées, dont on poursuivra la reconnoissance ou vérification, seront communiquées à la partie en présence du Juge ou Commissaire.

Article VII.

A faute de comparoir par le Défendeur à l'assignation, sera donné défaut, pour le profit duquel, si on prétend que l'écriture soit de sa main, elle sera tenue pour reconnue; et si elle est d'une autre main, il sera permis de la vérifier tant par témoins que par comparaison d'écritures publiques ou authentiques.

R Article

ARTICLE VIII.

La vérification par comparaiſon d'écriture, ſera faite par experts ſur les pieces de comparaiſon, dont les Parties conviendront ; et à cette fin elles ſeront aſſignées au premier jour.

ARTICLE IX

Si au jour de l'aſſignation l'une des Parties ne compare, ou ne veut nommer des Experts, la vérification ſe fera ſur les pieces de comparaiſon par les Experts nommés par la Partie préſente, et par ceux qui ſeront nommés par le Juge au lieu de la Partie refuſante ou défaillante.

TITRE XIII.

De l'abrogation des Enquêtes d'examen à futur, et des Enquêtes par Turbes.

ARTICLE I.

Abrogeons toutes Enquêtes d'examen à futur, et celles par turbes touchant l'interprétation d'une coûtume ou uſage ; et défendons à tous Juges de les ordonner ni d'y avoir égard, à peine de nullité.

TITRE XIV.

Des Conteſtations en Cauſe.

ARTICLE I.

Trois jours après la ſignification des défenſes et des pieces juſtificatives, la Cauſe ſera pourſuivie en l'Audience ſur un ſimple acte, ſigné du Procureur, et ſignifié, ſans qu'on puiſſe prendre aucun avenir ni jugement pour plaider au premier jour, à peine de nullité,

Au Titre quatorze qui traite des Conteſtations en cauſe.

Sur tout le dit titre, qu'il ſera exécuté à l'exception de ce qui concerne les procureurs, et de ce qui regarde les délais que le Conſeil ſe réſerve d'accorder ſi beſoin eſt en connoiſſance de cauſe.

nullité, et de vingt Livres d'amende contre chacun des Procureurs et Greffiers qui les auront pris et expédiés.

ARTICLE II.

Le Demandeur dans le même délai de trois jours pourra, si bon lui semble, fournir de répliques, sans que la procédure en puisse être arrêtée, ni le délai prorogé.

ARTICLE III.

Abrogeons l'usage des dupliques, tripliques, additions, premieres et secondes, et autres écritures semblables: défendons à tous nos Juges d'y avoir égard, et de les passer en taxe.

ARTICLE IV

Les Procureurs seront tenus de comparoir en l'Audience au jour qu'écherra l'Assignation, et le délai pour venir plaider; et si la cause est de la qualité de celles qui ont besoin du ministère des Avocats, ils les y feront trouver; sinon sera donné défaut ou congé au comparant, qui sera jugé sur le champ; et pour le profit, le Défendeur sera renvoyé absous; ou si c'est le Demandeur, ses conclusions lui seront adjugées, si elles sont trouvées justes et bien vérifiées.

ARTICLE V.

Ne seront à l'avenir données et expédiées aucunes sentences qui ordonnent le rapport ou le rabat des défauts et congés, à peine de nullité, et de vingt Livres d'amende contre chacun des Procureurs et Greffiers qui les auront obtenues et expediées. Pourront néanmoins les défauts et congés être rabat-

tus par les Juges en la même Audience, en laquelle ils auront été prononcés, au quel cas n'en sera délivrée aucune expédition à l'une et à l'autre des Parties, sous les mêmes peines.

Article VI.

Si au jour de l'Assignation, la cause n'a point été appellée, ou n'a pû être expédiée, elle sera continuée et poursuivie en la prochaine Audience, sur un simple acte signifié au Procureur, sans aucun avenir ni Jugement, à peine de nullité et d'amende comme dessus.

Article VII.

La cause étant plaidée, sera jugée en l'Audience, si la matiere y est disposée ; sinon les Parties seront reglées à mettre dans trois jours, ou en droit, à écrire et produire dans huitaine, selon la qualité de l'affaire.

Article VIII.

Le Procureur qui aura produit, fera signifier que sa production est au Greffe, et du jour de la signification, commenceront les délais, tant de produire que de contredire ; lesquels étant expirés, l'autre Partie demeurera forclose de plein droit ; sans qu'à l'avenir en aucune Jurisdiction, même en nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Cours des Aides et autres nos Cours, il soit baillé aucunes Requêtes, ni pris à l'Audience, ou au Greffe, aucun Acte de commandement ou forclusion de produire ou contredire : l'usage desquelles procédures nous abrogeons et défendons de s'en servir, ni de les employer dans les déclarations de dépens, ni dans les mémoires des frais

et

et salaires des Procureurs, à peine de vingt Livres d'amende contre les Procureurs en leur nom.

ARTICLE IX.

Aucun ne pourra prendre communication de la production de la Partie adverse, s'il n'a produit ou renoncé de produire par un acte signé de son Procureur, et signifié.

ARTICLE X.

Les productions ne seront plus communiquées et retirées sur les récépissés des Procureurs; mais les Procureurs en prendront communication par les mains des Rapporteurs.

ARTICLE XI.

Ne pourront les Greffiers délivrer aux Huissiers les procès mis au Greffe, ni les bailler en communication aux Procureurs ni autres, avant la distribution; à peine de cent Livres d'amende, applicable moitié à Nous et moitié à la Partie qui en fera plainte.

ARTICLE XII.

Les contredits ne seront plus offerts en baillant, mais seront signifiés, et baillé copie; comme aussi des salvations, si aucunes sont fournies: sinon les contredits et salvations, seront rejettés du procès.

ARTICLE XIII.

La cause sera tenue pour contestée par le premier réglement, appointement ou jugement qui interviendra, après les défenses fournies, encore qu'il n'ait pas été signifié.

Article

ARTICLE XIV.

Aux fiéges des Maîtrifes particulieres des Eaux et Forêts, Conneftablies, Elections, Greniers à Sel, Traites Foraines, Confervation des Privileges des Foires; et aux Juftices des Hôtels et Maifons de Villes et autres Jurifdictions inférieures, lorfque le Défendeur fera domicilié ou préfent au lieu de l'établiffement du Siége, le délai des Affignations ne pourra être moindre de vingt quatre heures, s'il n'y a péril en la demeure, ni plus long de trois jours, et de huitaine au plus pour ceux qui font demeurans ailleurs, dans la diftance de dix lieues; et fi le Défendeur eft demeurant en lieu plus éloigné, le délai fera augmenté à proportion d'un jour pour dix lieues.

ARTICLE XV.

Vingt quatre heures après l'échéance de l'Affignation, les Parties feront ouies en l'Audience, et jugées fur le champ, fans qu'elles foient obligées de fe fervir du miniftere des Procureurs.

TITRE XV.

Des Procédures fur le Poffeffoire des Bénéfices, et fur les Régales.

Au titre quinze, qui traite des procédures fur le poffeffoire des bénéfices et fur les régales.

ARTICLE I.

Es matiere de complainte pour le poffeffoire des Bénéfices, les Exploits de demandes feront faits, et les Affignations données en la forme et dans les délais ci-deffus prefcrits pour les autres affaires civiles.

Sur ledit article, qu'il n'en fera rien exécuté, attendu qu'il n'y a aucun bénéfice en ce pays.

Article

Article II.

Le Demandeur ſera tenu d'exprimer dans l'Exploit le titre de ſa proviſion, et le genre de la vacance ſur laquelle il a été pourvu, et bailler au Défendeur des copies ſignées de lui, du Sergent et des Records, de ſes titres et capacités.

Article III.

L'Exploit d'Aſſignation ſera donné à la perſonne, ou au domicile du Défendeur, qui eſt en poſſeſſion actuelle du Bénéfice, ſinon au lieu du Bénéfice.

Article IV.

Les Complaintes pour Bénéfice, ſeront pourſuivies pardevant nos Juges, aux quels la connoiſſance en appartient, privativement au Juge d'Egliſe et à ceux des Seigneurs, encore que les Bénéfices ſoient dans la fondation des Seigneurs, ou de leurs auteurs, et qu'ils en ayent la préſentation ou collation.

Article V.

Ne feront dorénavant donnés aucuns appointemens à communiquer titres, ni à écrire par mémoire.

Article VI.

Le Défendeur en Complainte ſera tenu dans les délais ci-devant accordés aux Défendeurs, fournir ſes défenſes, dans leſquelles feront auſſi expliqués le titre de la proviſion et le genre de la vacance, ſur laquelle il a été pourvu; et de bailler au Procureur du Demandeur des copies ſignées de ſon Procureur, tant des défenſes, que de ſes titres et capacités.

Article

Article VII.

Trois jours après, la Caufe fera portée à l'Audience fur un fimple acte, fignifié à la Requête du Procureur plus diligent, pour être prononcé fur le champ, fi faire fe peut, fur la pleine maintenuë, fur la recréance, ou fur le Séqueftre, s'il y échet.

Article VIII.

Il ne fera ajouté foi aux fignatures et expéditions de Cour de Rome, fi elles ne font vérifiées, et fera la vérification faite par un fimple certificat de deux Banquiers et expéditionnaires, écrit fur l'original des fignatures et expéditions, fans autre formalité.

Article IX.

Les Sentences de récréance feront exécutées à la caution juratoire, nonobftant oppofitions ou appellations quelconques, et fans y préjudicier.

Article X.

Les récréances et féqueftres feront exécutés avant qu'il foit procédé fur la pleine maintenuë.

Article XI.

Si durant le cours de la procédure, celui qui avoit la poffeffion actuelle du Bénéfice, décéde, l'état et la mainlevée des fruits fera donnée à l'autre Partie, fur une fimple Requête qui fera faite judiciairement à l'Audience, en rapportant l'extrait du Régiftre mortuaire, et les pieces juftificatives de la litifpendance, fans autres procédures.

Article

ARTICLE XII.

Celui qui interviendra en une complainte pour le poſſeſſoire d'un bénéfice, ſera tenu d'expliquer dans ſa Requête ſes moyens d'intervention, et bailler copie ſignée de ſon Procureur, tant de la Requête que des titres et capacités, au Procureur de chacune des Parties.

ARTICLE XIII.

Si aucun eſt pourvu d'un bénéfice pour cauſe de dévolut, l'Audience lui en ſera déniée, juſqu'à ce qu'il ait donné bonne et ſuffiſante caution de la ſomme de cinq cens livres, et qu'il l'ait fait recevoir en la forme ordinaire : et à faute de bailler caution dans le délai qui lui aura été preſcrit, eu égard à la diſtance du lieu où le bénéfice eſt déſervi, et du domicile du Dévolutaire, il demeurera déchu de ſon droit, ſans qu'il puiſſe être reçu à purger la demeure.

ARTICLE XIV.

Déclarons les mineurs de vingt cinq ans, qui ſeront pourvus de bénéfices, capables d'agir en Juſtice, ſans l'autorité et aſſiſtance d'un Tuteur ou Curateur, tant en ce qui concerne le poſſeſſoire, que pour les droits, fruits et revenus du bénéfice.

ARTICLE XV.

Si avant le Jugement de la complainte l'une des Parties réſigne ſon droit purement et ſimplement, ou en faveur, la procédure pourra être continuée contre le réſignant, juſques à ce que le réſignataire ait paru en cauſe.

ARTICLE XVI.

Pourra le réfignataire fe faire fubroger aux droits de fon réfignant, et continuer la procédure fur une Requête verbale faite judiciairement fans appeller parties, et fans obtenir lettres de fubrogation, que nous défendons aux Officiers de nos Chancelleries de préfenter, figner et fceller à l'avenir.

ARTICLE XVII.

Les Sentences de récréance, féqueftre ou de maintenuë, ne feront valables ni exécutoires, fi elles ne font données par plufieurs Juges, du moins au nombre de cinq, qui feront dénommés dans la Sentence ; et fi elles font rendues fur inftance, ils en figneront la minute. N'entendons toutefois, rien changer pour ce regard en l'ufage obfervé es Requête de notre Hôtel et du Palais.

ARTICLE XVIII.

S'il intervient aucune condamnation de reftitution de fruits, dépens, dommages et intérêts, elle fera exécutée contre le réfignataire, même pour les fruits échus, et les dépens faits avant la réfignation admife : et néanmoins le réfignant demeurera garant des fruits, dépens, dommages et intérêts de fon tems.

ARTICLE XIX.

Le pétitoire des Bénéfices qui auront vaqué en régale, fera pourfuivi en la grande Chambre de notre Cour de Parlement de Paris, qui en connoîtra privativement aux autres Chambres du même Parlement, et à toutes nos autres Cours et Juges.

Article

ARTICLE XX.

La demande en Régale ſera formée et propoſée verbalement en l'Audience, ſans autre procédure; et ſur la Requête judiciaire, ſera ordonné que toutes les Parties qui prétendent droit au même bénéfice, ſeront aſſignées pour y venir défendre dans les délais ci-deſſus réglés.

ARTICLE XXI.

Après l'échéance de l'Aſſignation et les délais accordés ci-devant aux Défendeurs, la cauſe ſera portée et jugée en l'Audience, ſur un ſimple acte ſignifié à la Requête du Procureur le plus diligent, ſans autres procédures.

ARTICLE XXII.

Si l'une des Parties eſt en demeure de conſtituer Procureur dans les délais ci deſſus, ou ſi après avoir mis Procureur, il ne compare à l'Audience, ſera pris un défaut ou congé contre le défaillant, et leprofit jugé ſur le champ.

ARTICLE XXIII.

S'il y a conteſtation formée pardevant autres Juges pour le poſſeſſoire du même Bénéfice, entr'autres parties, du moment quela demande en Régale aura été ſignifiée au contendant; le différend demeurera évoqué de plein droit en la Grande Chambre de notre Cour de Parlement de *Paris* ; pour être fait droit avec toutes les Parties ſur la demande en Régale.

ARTICLE XXIV.

La cauſe ayant été plaidée en l'Audience, s'il ſe trouve que le Bénéfice ait

vaqué en Régale, il fera adjugé au Demandeur; finon fera déclaré n'avoir vaqué en Régale, et en ce cas la pleine maintenuë, ou la récréance du Bénéfice fera adjugée à l'une des autres Parties.

TITRE XVI.

Au titre Seize, qui traite de la forme de procéder pardevant les Juges et Confuls des Marchands.

De la forme de procéder pardevant les Juges et Confuls des Marchands.

Sur le dit titre, qu'il ne fera exécuté, attendu que cette Jurifdiction n'eft point établie dans ce pays, et qu'il n'eft pas même avantageux pour le bien des habitans de l'y établir.

Article I.

Ceux qui feront affignés pardevant les Juges et Confuls des Marchands, feront tenus de comparoîr en perfonne à la premiere Audience, pour être ouis par leur bouche.

Article. II.

En cas de maladie, abfence ou autre légitime empêchement, pourront envoyer un mémoire contenant les moyens de leur demande ou défenfes, figné de leur main, ou par un de leurs Parens, Voifins ou Amis ayant de ce charge et procuration fpéciale, dont il fera apparoir; Et fera la caufe vuidée fur le champ, fans miniftère d'Avocat ni de Procureur.

Article III.

Pourront néanmoins les Juges et Confuls, s'il eft néceffaire de voir les pieces, nommer en préfence des Parties ou de ceux qui feront chargés de leur mémoire, un des anciens Confuls, ou autre Marchand non fufpect, pour les examiner, et fur fon rapport donner Sentence qui fera prononcée en la prochaine Audience.

Article

Article IV.

Pourront, s'ils jugent néceſſaire d'entendre la Partie non comparante, ordonner qu'elle ſera ouie par ſa bouche en l'Audience, en lui donnant délai compétent, ou ſi elle étoit malade, commetre l'un d'entr'eux pour prendre l'interrogatoire, que le Greffier ſera tenu rédiger par écrit.

Article V.

Si l'une des Parties ne compare à la premiere Aſſignation; ſera donné Défaut ou Congé emportant profit.

Article VI.

Pourront néanmoins les Défauts et Congés être rabattus en l'Audience ſuivante, pourvû que le Défaillant ait ſommé par Acte celui qui a obtenu le Défaut ou Congé, de comparoir en l'Audience, et qu'il ait offert par le même Acte de plaider ſur le Champ.

Article VII.

Si les Parties ſont contraires en faits, et que la preuve en ſoit recevable par Témoins, délai compétent leur ſera donné, pour faire comparoir reſpectivement leurs témoins, qui ſeront ouis ſommairement en l'Audience, après que les Parties auront propoſé verbalement leurs reproches, ou qu'elles auront été ſommées de le faire, pour enſuite être la cauſe jugée en la même Audience, ou au Conſeil ſur la lecture des pieces.

Article VIII.

Au cas que les témoins de l'une des Parties ne comparent, elle demeurera

rera forclose et déchue de les faire ouir, si ce n'est que les Juges et Consuls, eu égard à la qualité de l'affaire, trouvent à propos de donner un nouveau délai d'amener témoins ; auquel cas les témoins seront ouis secretement en la Chambre du Conseil.

Article IX.

Les dépositions des témoins ouis en l'Audience, seront rédigées par écrit, et s'ils sont ouis en la Chambre du Conseil, seront signées du témoin, sinon sera fait mention de la cause pour laquelle il n'a point signé.

Article X.

Les Juges et Consuls seront tenus faire mention dans leur Sentence des Déclinatoires qui seront proposés.

Article XI.

Ne sera pris par les Juges et Consuls aucunes épices, salaires, droit de rapport, et du Conseil même pour les interrogatoires et audition de témoins ou autrement, en quelque cas, ou pour quelque cause que ce soit, à peine de concussion et de restitution du quadruple.

TITRE XVII.

Au titre Dixsept, qui traite des matieres sommaires.

Des Matieres Sommaires.

Article I.

Les Causes pures personnelles qui n'excéderont pas la somme ou valeur de quatre cens livres seront réputées sommaires en nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Cours des Aides et autres nos Cours, même ès Requêtes de

de notre Hôtel et du Palais: et à l'égard des Baillages et Sénéchauſſées, et en toutes nos autres Juriſdictions et aux Juſtices des Seigneurs, même aux Officialités, celles qui n'excéderont pas la ſomme ou valeur de deux cens livres.

Article II.

Et néanmoins les demandes excédantes la ſomme ou valeur de deux cens livres, qui auront été appointées ès Juriſdictions et Juſtices inférieures, et portées par Appel en nos Cours, y ſeront jugées comme Procès par écrit.

Article III.

En toutes nos Cours et en toutes Juriſdictions et Juſtices les choſes concernant la Police, à quelque ſomme ou valeur qu'elles puiſſent monter, les achats, ventes, délivrances et payements pour Proviſions et Fournitures de Maiſon, en Grain, Farine, Pain, Vin, Viande, Foin, Bois et autres Denrées, les ſommes dues pour Ventes faites ès Ports, Etapes, Foires et Marchés, Loyers de Maiſons, Fermes et Actions pour les occuper ou exploiter, ou aux fins d'en vuider tant de la part des Propriétaires que des Locataires ou Fermiers, non jouiſſances, diminutions de Loyers, Fermages et Réparations, ſoit qu'il y ait Bail ou non, les impenſes utiles et néceſſaires, les améliorations, détériorations, labours et ſemences, les priſes de Chevaux et Beſtiaux en délit, les ſaiſies qui en ſeront faites; leur nourriture, dépenſes ou louages, les gages des Serviteurs, peines d'Ouvriers, journées de gens de travail, parties d'Apoticaires et Chirurgiens, vacation de Médecin, frais et ſalaires des Procureurs, Huiſſiers, Sergens

gens et autres Droits d'Officiers, appointemens et récompenses, feront auffi reputées matieres fommaires, pourvû que ce qui fera demandé n'excède la fomme ou valeur de mille livres.

ARTICLE IV.

Réputons encore pour matieres fommaires les appofitions et levées des Scellés, les Confections et Clôtures d'Inventaires, et les oppofitions formées à la levée du Scellé, aux Inventaires et Clôtures, en ce qui concerne la procédure feulement; les oppofitions faites aux faifies, exécutions, vente des meubles, les préférences et privileges, fur le prix en provenant, pourvû qu'il n'y ait que trois oppofans, et que leurs prétenfions n'excèdent pas la fomme de mille livres, fans y comprendre les cas des contributions au marc la livre.

ARTICLE V.

Les demandes, afin d'élargiffement et provifion des perfonnes emprifonnées, celles afin de main levée des effets mobiliaires, faifis ou exécutés, les établiffemens ou décharges des Gardiens, Commiffaires, Dépofitaires ou Séqueftres, les Réintégrandes, les Provifions requifes pour nourritures et alimens, et tout ce qui requiert célérité, et où il peut y avoir du péril en la demeure, feront auffi réputées matieres fommaires, pourvû qu'elles n'excedent la fomme ou valeur de mille livres.

ARTICLE VI.

Sur le Sixieme article, que les parties pourront plaider par elles mêmes au Confeil, fuivant l'ufage comme dans les autres Jurifdictions.

Les Parties pourront plaider fans affiftance d'Avocats ni de Procureurs en toutes matieres fommaires, fi ce n'eft

n'eft en nos Cours de Parlement, Grand Confeil, Cour des Aides et autres nos Cours, aux Requêtes de notre Hôtel et du Palais et aux Siéges Préfidiaux.

ARTICLE VII.

Sur le feptieme, qu'il ne fera établi des Audiences particulieres, attendu le peu d'affaires qui fe rencontrent en cette Colonie, finon dans les tems des vacances, ainfi qu'elles feront réglées par le Confeil.

Les matieres fommaires feront jugées en l'Audience, tant en nos Cours qu'en toutes autres Jurifdictions et Juftices, incontinent après les délais échûs, fur un fimple acte pour venir plaider, fans autre procédure ni formalité et feront à cette fin établies des Audiences particulieres.

ARTICLE VIII.

Si les Parties fe trouvent contraires en faits dans les matieres fommaires, et que la preuve par témoins en foit reçue, les témoins feront ouis en la prochaine Audience, en la préfence des Parties, fi elles y comparent, finon en l'abfence des défaillants; Et néanmoins à l'égard de nos Cours, des Requêtes de notre Hôtel et du Palais, et des Préfidiaux, les témoins pourront être ouis au Greffe par un de nos Confeillers; le tout fommairement, fans frais, et fans que le délai puiffe être prorogé.

ARTICLE IX.

Les reproches feront propofés à l'Audience avant que les témoins foient entendus, fi la Partie eft préfente; et en cas d'abfence, fera paffé outre à l'audition, et fera fait mention fur le plumitif, ou par le Procès verbal, fi c'eft au Greffe, des reproches, et de la dépofition des témoins.

T Article

ARTICLE X.

Si le différend ne peut être jugé fur le champ, les pieces feront laiffées fur le Bureau, fans Inventaires de production, Ecritures ni Mémoires, pour y être délibéré et le Jugement prononcé au premier jour de l'Audience, fans épices ni vacations, à peine de reftitution du quadruple contre celui qui aura préfidé.

ARTICLE XI.

Tout ce que deffus fera exécuté en premiere inftance, et en Caufe d'Appel à peine de nullité.

ARTICLE XII.

En fait de Police, les Jugemens définitifs ou provifoires, à quelques fommes qu'ils puiffent monter, feront exécutés, nonobftant oppofitions ou appellations, et fans y préjudicier, en baillant caution.

ARTICLE XIII.

Sur le treizieme, que les Jugemens définitifs donnés en matiere fommaire, feront exécutés par provifion quand les condamnations ne feront (favoir) à l'égard des Juftices Seigneuriales que de fix Livres, et des Prévôtés Royales et des Juftices reffortiffantes fans moyen au dit Confeil, de quinze Livres, attendu la pauvreté des habitans de ce pays, et au furplus que le dit article n'aura aucune exécution quant à préfent.

Les Jugemens définitifs donnés ès matieres fommaires, feront exécutoires par provifions, en donnant caution, nonobftant oppofitions ou appellations, et fans y préjudicier, quand les condamnations ne feront, favoir, à l'égard des Juftices des Duchés et Pairies, et autres qui reffortiffent fans moyen au Parlement, que de quarante livres : aux autres Juftices, même des Duchés et Pairies qui ne reffortiffent nûment en nos Cours de Parlement, de vingt-cinq livres : en nos Prévôtés et Châtellenies, et autres nos Siéges inférieurs, Maîtrifes particulieres des Eaux et Forets, Siéges particuliers d'Amirauté, Elections et Gréniers à Sel, de foixante livres;

livres : En nos Baillages et Sénéchauſſées, Siéges des Grands Maîtres des Eaux et Forets, Connétablies et Siéges Généraux d'Amirautés, de cent livres: Et aux Requêtes de notre Hôtel, et du Palais, de trois cents livres, et audeſſous ; le tout encore qu'il n'y ait Contrats, Obligations, ni Promeſſes reconnues, ou condamnations précédentes.

Article XIV.

Sur le quatorze, que la ſomme de mille Livres ſera réduite à deux cents cinquante Livres par la ſuſdite raiſon de la pauvreté des habitants.

En toutes matieres ſommaires qui n'excéderont la ſomme de mille livres, les Sentences de Proviſion ſeront exécutées, nonobſtant et ſans préjudice de l'Appel, en baillant caution, encore qu'il n'y eut Contrat, Obligation, Promeſſe reconnue, ou condamnation précédente.

Article XV.

S'il y a contrats, obligations, promeſſes reconnues ou condamnations précédentes, par ſentence dont il n'y ait point d'Appel, ou qu'elles ſoient exécutoires nonobſtant l'Appel, les Sentences de proviſion ſeront exécutées, à quelques ſommes qu'elles puiſſent monter, en donnant caution.

Article XI.

Sur le ſeizieme, que le Conſeil ſe réſerve la liberté de donner des défenſes et ſurſéances en tous cas, à cauſe du peu de capacité de la plûpart des premiers Juges, et que le Conſeil ne taxe rien pour l'adminiſtration de la Juſtice.

Défendons à nos Cours de Parlement, Grand Conſeil, Cours des Aides, et autres nos Cours, et à tous autres Juges, de donner défenſes ou ſurſéances en aucuns des cas exprimés aux précédens Articles: Et ſi aucunes étoient obtenues, nous les avons dès à préſent déclarées nulles, et voulons que, ſans y avoir égard et ſans qu'il ſoit beſoin d'en demander main levée, les

T 2 Sentences

Sentences ſoient exécutées, nonobſtant tous Jugemens, Ordonnances ou Arrêts contraires, et que les Parties qui auront préſenté les Requêtes, afin de défenſes ou de ſurſéances, et les Procureurs qui les auront ſignées ou qui en auront fait demande en l'Audience ou autrement, ſoient condamnés chacun en cent livres d'amende, applicable moitié à la Partie, et l'autre moitié aû Pauvres; leſquelles amendes ne pourront être remiſes ni moderées.

ARTICLE XVII.

Si les inſtances ſur la Proviſion, et ſur la définitive, ſont en même tems en état, les Juges y prononceront par un même Jugement, et pourront ordonner, qu'en cas d'Appel leur Jugement ſera exécuté par maniere de proviſion, en baillant bonne et ſuffiſante caution, lorſqu'il échet de juger par proviſion. Abrogeons l'uſage de donner en ce cas ſéparément la Sentence de proviſion, et la définitive.

TITRE XVIII.

Des Complaintes et Réintégrandes.

ARTICLE I.

Si aucun eſt troublé en la poſſeſſion et jouiſſance d'un héritage, ou droit réel ou univerſalité des meubles qu'il poſſédoit publiquement, ſans violence, à autre titre que de fermier ou poſſeſſeur précaire, il peut dans l'année du trouble former complainte en cas de ſaiſine et nouvelleté, contre celui qui lui a fait le trouble.

ARTICLE II.

Celui qui aura été dépoſſédé par violence

lence ou voie de fait, pourra demander la Réintegrande par action civile et ordinaire, ou extraordinairement par action criminelle : et s'il a choisi l'une de ces deux actions, il ne pourra se servir de l'autre, si ce n'est qu'en prononçant sur l'extraordinaire, on lui eut réservé l'action civile.

ARTICLE III.

Si le Défendeur en complainte dénie la possession du Demandeur, ou de l'avoir troublé, ou qu'il articule possession contraire le Juge appointera les Parties à informer.

ARTICLE IV.

Celui contre lequel la complainte ou Réintégrande sera jugée, ne pourra former la demande au pétitoire, sinon après que le trouble sera cessé, et celui qui aura été dépossédé, rétabli en la possession, avec restitution de fruits et revenus, et payé des dépens, dommages et intérêts, si aucuns ont été adjugés, et néanmoins s'il est en demeure de faire taxer ses dépens et liquider les fruits, revenus, dommages et intérêts, dans le tems qui lui aura été ordonné, l'autre Partie pourra poursuivre le pétitoire en donnant caution de payer le tout après la taxe et liquidation qui en sera faite.

ARTICLE V.

Les Demandes en Complainte ou en Réintégrande ne pourront être jointes au Pétitoire, ni le Pétitoire poursuivi, que la Demande en Complainte ou en Réintégrande n'ait été terminée, et la condamnation parfournie et exécutée. Défendons d'obtenir Lettres

pour

pour cumuler le Pétitoire avec le Possessoire.

ARTICLE VI.

Ceux qui succomberont dans les instances de Réintégrande et Complainte seront condamnés en l'amende selon l'exigence du cas.

ARTICLE VII.

Les Jugemens rendus par nos Juges sur les Demandes en Complainte et Réintégrande, seront exécutés par provision en baillant caution.

TITRE XIX.

Des Séquestres et des Commissaires et Gardiens des Fruits et choses mobiliaires.

Au titre Dixneuf, qui traite des Séquestres et des Commissaires et Gardiens des fruits et choses mobiliaires.

Sur le dit titre, que les amendes seront réglées par les Juges, à cause de la pauvreté des habitans du Pays.

ARTICLE I.

Toutes Demandes en Séquestre seront formées par Requête, et portées à l'Audience par un simple Acte, qui contiendra le jour pour venir plaider, et sera signifié au Procureur du Défendeur.

ARTICLE II.

Les Séquestres pourront être ordonnés, tant sur la demande des Parties que d'Office; en cas que les Juges estiment qu'il y ait nécessité de le faire.

ARTICLE III.

Le Commissaire devant lequel les Parties devront procéder, sera nommé par la même Sentence qui ordonnera le Séquestre, et y sera prescrit le tems auquel les Parties devront comparoir.

Article

ARTICLE IV.

Si l'une des Parties eſt en demeure de ſe trouver à l'aſſignation, ou de nommer un Séqueſtre, le Juge en nommera d'Office un ſuffiſant et ſolvable, réſident ou proche du lieu où ſont ſituées les choſes qui doivent être ſéqueſtrées, ſans proroger l'aſſignation; ſi ce n'eſt qu'en connoiſſance de cauſe, et ſuivant les circonſtances, le Juge donne un délai, qui ne ſera plus long de huitaine; et ſans qu'il puiſſe être prorogé.

ARTICLE V.

Le Juge ne pourra nommer pour Séqueſtre aucun de ſes Parens et Alliés, juſques au dégré des Couſins Germains incluſivement, à peine de nullité, de cent livres d'amende, et de répondre en ſon nom des dommages et intérêts des Parties, en cas d'inſolvabilité du Séqueſtre.

ARTICLE VI.

Après que le Séqueſtre aura été nommé il ſera aſſigné pour faire Serment devant le Juge; à quoi il pourra être contraint par amende, et par ſaiſie de ſes biens.

ARTICLE VII.

En vertu de l'Ordonnance du Juge, et ſans que ſa préſence ſoit requiſe, un Huiſſier ou Sergent, à la Requête de la Partie pourſuivante, mettra le Séqueſtre en poſſeſſion des choſes données à ſa garde.

ARTICLE VIII.

Les choſes ſéqueſtrées ſeront ſpécialement

lement déclarées par le procès verbal du Sergent, lequel fera figné du Séqueftre, s'il fait et veut figner, finon, fera interpellé de le faire, dont fera fait mention dans le procès verbal, à peine de nullité, de cinquante Livres d'amende au profit de celui qui pourfuit l'établiffement du féqueftre, et de tous dépens, dommages et intérêts.

Article IX

Le Sergent fera tenu fous les mêmes peines, de fe faire affifter de deux témoins qui fcachent figner, et de leur faire figner fon Procès verbal, et d'y déclarer leur Nom, Surnom, qualité, domicile et vacation.

Article X.

Si les chofes féqueftrées confiftent en quelque jouiffance, le Séqueftre fera tenu de faire inceffamment procéder en Juftice, les Parties dûment appellées, au bail judiciaire, en cas qu'il n'y eut point de bail conventionel ou qu'il eut été fait en fraude, et à vil prix.

Article XI.

Lors de l'adjudication, le Séqueftre fera tenu de faire arrêter les frais du bail fur le champ par le Juge, fans qu'il puiffe les faire taxer féparément, à peine de perte des frais, et de vingt Livres d'amende contre le Séqueftre.

Article XII.

Les réparations ou autres impenfes néceffaires aux lieux féqueftrés, ne feront faites que par autorité de Juftice, les Parties dûment appellées, autrement elles tomberont en pure perte à ceux qui les auront fait faire. Défendus

fendons aux féqueſtres, ſous les mêmes peines de vingt livres d'amende, et de tous dépens, dommages et intérêts, de s'en rendre adjudicataires.

Article XIII.

Les Huiſſiers ou Sergens ne pourront prendre pour Gardiens et Commiſſaires des choſes par eux ſaiſies, aucuns de leurs Parens et Alliés, ni pareillement le ſaiſi, ſa femme, ſes enfans ou petits enfans, à peine de tous dépens, dommages et intérêts envers le Créancier ſaiſiſſant.

Article XIV.

Les freres, oncles et neveux du ſaiſi ne pourront auſſi être établis Gardiens ou Commiſſaires aux meubles et fruits ſaiſis, ſous pareille peine; ſi ce n'eſt qu'ils y ayent expreſſément conſenti par le procès verbal de ſaiſie et exécution, et qu'ils l'ayent ſigné, ou déclaré ne pouvoir ſigner.

Article XV.

Les Huiſſiers ou Sergens déclareront par leurs procès verbaux, ſi les exécutions ont été faites avant ou après midi, ſpécifieront par le menu des choſes par eux ſaiſies, et mettront en poſſeſſion d'icelles les Gardiens et Commiſſaires, s'ils le requierent.

Article XVI.

Si aucun empêche par violence l'établiſſement ou l'adminiſtration du ſéqueſtre, ou la levée des fruits, il perdra le droit qu'il eut pû prétendre ſur les fruits par lui pris et enlevés, leſquels appartiendront incommutablement à l'autre Partie; et ſera en outre

tre condamné en trois cents livres d'amende envers Nous, dont il ne pourra être déchargé : et l'autre Partie fera mife en poffeffion des chofes contentieufes ; fans préjudice des pourfuites extraordinaires, que Nous entendons être faites par nos Procureurs Généraux, ou nos Procureurs fur les lieux, contre celui qui aura fait la violence, auxquels nous enjoignons, et à nos autres Officiers d'y tenir la main.

Article XVII.

Celui qui par violence empêchera l'établiffement des Gardiens ou Commiffaires aux meubles ou fruits faifis, ou qui les enlévera, fera condamné envers l'autre Partie, au double de la valeur des meubles et fruits faifis, et en cent livres d'amende envers Nous, fans préjudice des pourfuites extraordinaires.

Article XVIII.

Les Parties ne pourront prendre directement ni indirectement le Bail des chofes féqueftrées, ni la Partie faifie fe rendre adjudicataire des fruits faifis étant fur pied, à peine de nullité du Bail, ou de la vente, et de cinquante livres d'amende contre la Partie faifie, et de pareille amende contre celui qui lui prêtera fon nom, le tout applicable au faififfant.

Article XIX.

Les Sentences de féqueftres rendues par nos Juges, et par ceux des Seigneurs qui ordonneront les féqueftres, feront exécutées par provifion, nonobftant et fans préjudice de l'Appel.

Article

Article XX.

Les séqueſtres demeureront déchargés de plein droit pour l'avenir, auſſitôt que les conteſtations d'entre les parties auront été définitivement jugées; et les Gardiens et Commiſſaires deux mois après que les oppoſitions auront été jugees; ſans obtenir aucun Jugement de décharge; le tout néanmoins en rendant compte de leur Commiſſion pour le paſſé.

Article XXI.

Ceux qui auront fait établir un ſéqueſtre, ſeront obligés de faire vuider leurs différents, et les oppoſitions dans trois ans, à compter du jour de l'établiſſement du ſéqueſtre; autrement les ſéqueſtres demeureront déchargés de plein droit, ſans qu'il ſoit beſoin d'obtenir autre décharge, ſi ce n'eſt que le ſéqueſtre fut continué par le Juge en connoiſſance de cauſe.

Article XXII.

Ce qui ſera auſſi obſervé à l'égard des Commiſſaires et Gardiens après un an, à compter du jour de leur Commiſſion.

TITRE XX.

Des faits qui giſſent en preuve vocale ou littérale.

Article I.

Voulons que les faits qui giſſent en preuve, ſoit ſuccintement articulés, et les reponſes ſommaires, ſans alléguer aucune raiſon de droit, interdiſons toutes répliques et additions; et défendons d'y avoir égard, et de les mettre

en taxe, ni les comprendre dans les mémoires des frais, et salaires des Procureurs ; le tout à peine de répétition du quadruple.

ARTICLE II.

Seront passés actes pardevant Notaires, ou sous signature privée, de toutes choses excédant la somme ou valeur de cent livres, même pour dépot volontaire, et ne sera reçu aucune preuve par témoins, contre et outre le contenu aux Actes, ni sur ce qui seroit allégué avoir été dit avant, lors, ou depuis les actes, encore qu'il s'agît d'une somme ou valeur moindre de cent livres ; sans toutefois rien innover pour ce regard, en ce qui s'observe en la Justice des Juges et Consuls des Marchands.

ARTICLE III.

N'entendons exclure la preuve par témoins pour dépot nécessaire en cas d'incendie, ruine, tumulte, ou naufrage, ni en cas d'accidens imprévus, où on ne pourroit avoir fait des actes, et aussi lorsqu'il y aura un commencement de preuve par écrit.

ARTICLE IV.

N'entendons pareillement exclure la preuve par témoins pour dépots faits en logeant dans une Hôtellerie entre les mains de l'Hôte ou de l'Hôtesse, qui pourra être ordonnée par le Juge, suivant la qualité des personnes et les circonstances du fait.

ARTICLE V.

Si dans une même instance la Partie fait plusieurs demandes dont il n'y ait point

point de preuve ou commencement de preuve par écrit, et que joint enſemble elles ſoient audeſſus de cent livres, elles ne pourront être vérifiées par témoins, encore que ce ſoit diverſes ſommes qui viennent de différentes cauſes et en différents tems, ſi ce n'étoit que les droits procédaſſent par ſucceſſion, donation ou autrement de perſonnes différentes.

Article VI.

Toutes les demandes, à quelque titre que ce ſoit, qui ne ſeront entièrement juſtifiées par écrit, ſeront formées par un même exploit, après lequel les autres demandes dont il n'y aura point de preuve par écrit ne ſeront reçues.

Article VII.

Les preuves de l'âge, du mariage et du tems du décès ſeront reçues par des Régiſtres en bonne forme, qui feront foi et preuve en Juſtice.

Article VIII.

Seront faits par chacun an deux Régiſtres pour écrire les Baptêmes, Mariages et Sépultures en chacune Paroiſſe, dont les feuillets ſeront paraphés, et cottés par premier et dernier, par le Juge Royal du lieu où l'Egliſe eſt ſituée, l'un deſquels ſervira de minute et demeurera es mains du Curé ou du Vicaire, et l'autre ſera porté au Greffe du Juge Royal pour ſervir de Groſſe : leſquels deux Régiſtres ſeront fournis annuellement aux frais de la Fabrique, avant le dernier Décembre de chacune année, pour commencer d'y enrégiſtrer par le Curé ou Vicaire des Baptêmes, Mariages et Sépultures, depuis le

le premier Janvier en fuivant, jufqu'au dernier Décembre inclufivement.

ARTICLE IX.

Dans l'article des Baptêmes fera fait mention du jour de la naiffance et feront nommés l'Enfant, le Pere et la Mere, le Parain et la Maraine; et aux mariages feront mis les noms et furnoms, âges, qualités et demeures de ceux qui fe marient, s'ils font enfans de famille en Tutelle, Curatelle, ou en puiffance d'autrui, et y affifteront quatre témoins qui déclareront fur le Régiftre s'ils font parens, dequel côté et quel dégré : et dans les articles de fépulture fera fait mention du jour du décès.

ARTICLE X.

Les Baptêmes, Mariages et Sépultures feront en un même Régiftre, felon l'ordre des jours, fans laiffer aucun blanc; et auffitôt qu'ils auront été faits, ils feront écrits et fignés: favoir, les baptêmes par le Pere, s'il eft prefent, et par les Parains et Maraines; et les actes de Mariages par les perfonnes mariées et par quatre de ceux qui y auront affifté; les Sépultures par deux des plus proches parents ou amis qui auront affifté au convoi; et fi aucuns d'eux ne favent figner, ils le déclareront et feront de ce interpellés par le Curé ou Vicaire, dont fera fait mention.

ARTICLE XI.

Seront tenus les Curés ou Vicaires, fix femaines après chacune année expirée, de porter ou d'envoyer fûrement la groffe et la minute du Régiftre, figné d'eux et certifié véritable au Greffe du Juge Royal, qui l'aura cotté et paraphé

paraphé ; et sera tenu le Greffier de le recevoir et y faire mention du jour qu'il aura été apporté, et en donnera la décharge, après néanmoins que la grosse aura été collationnée à la minute qui demeurera au Curé ou Vicaire ; et que le Greffier aura barré en l'une et en l'autre tous les blancs, et feuillets qui resteront, le tout sans frais : laquelle grosse de Régistre sera gardée par le Greffier pour y avoir recours.

Article XII.

Après la remise du Régistre au Greffe il sera au choix des Parties d'y lever les Extraits, dont ils auront besoin, signé et expédié par le Greffier, ou de le compulser ès mains des Curés ou Vicaires ; et y sera fait mention du jour de l'expédition et délivrance, à peine de nullité. Pour chacun desquels Extraits et Certificats pourront tant les Curés ou Vicaire que les Greffiers prendre dix sols ès Villes es quelles il y a Parlement, Evêché ou Siége Présidial, et cinq sols ès autres lieux, sans qu'ils puissent exiger ou recevoir plus grande somme, sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'exaction.

Article XIII.

Enjoignons à tous Curés ou Vicaires, Marguilliers, Custodes et autres Directeurs des Œuvres et Fabriques, aux Maîtres et Administrateurs, Recteurs et Supérieurs, Ecclésiastiques des Hôpitaux, et tous autres, pour les lieux où il y aura eu Baptêmes, Mariages et Sépultures, chacun à son égard, de satisfaire à tout ce que dessus ; à peine d'y être contraints, les Ecclésiastiques

aſtiques par ſaiſie de leur temporel et à peine de vingt livres d'amende contre les Marguilliers ou autres perſonnes Laïques en leur nom.

ARTICLE XIV.

Si les Régiſtres ſont perdus, ou qu'il n'y en ai jamais eu, la preuve en ſera reçue, tant par titres que par témoins, et en l'un et en l'autre cas, les Baptêmes, Mariages et Sépultures pourront être juſtifiés, tant par les Régiſtres ou papiers Domeſtiques des Pères et Mères décédés, que par témoins, ſauf à la Partie de vérifier le contraire même à nos Procureurs Généraux et à nos Procureurs ſur les lieux, quand il s'agira des capacités des Bénéficiers, réceptions de Sermens, et inſtallations aux charges et offices.

ARTICLE XV.

Sera tenu Régiſtre des tonſures, des ordres mineurs et ſacrés, veſtures, noviciats et profeſſions de vœux ; ſavoir, aux Archevêchés et Evêchés, pour les tonſures, ordres mineurs et ſacrés; et aux Communautés régulieres, pour les veſtures, noviciats et profeſſions. Leſquels Régiſtres ſeront en bonne forme, reliés et les feuillets paraphés par premier et dernier par l'Archevêque ou Evêque, ou par le Supérieur, ou la Supérieure des Maiſons Religieuſes, chacun à ſon égard ; et ſeront approuvés par un acte capitulaire inſéré au commencement du Régiſtre.

ARTICLE XVI.

Chacun acte de veſture, noviciat et profeſſion, ſera écrit de ſuite ſans aucun blanc, et ſigné tant par le Supérieur ou la Supérieure, que par celui qui

qui aura pris l'habit, ou fait profeſſion, et par deux des plus proches parens ou amis qui auront aſſiſté ; dont le Supérieur ou la Supérieure seront tenus de délivrer extrait, vingt-quatre heures après qu'ils en auront été requis.

ARTICLE XVII.

Les Grands Prieurs de l'ordre de St. Jean de Jéruſalem ſeront tenus dans l'an et jour de leur profeſſion, faite par nos ſujets dans l'ordre, de faire régiſtrer l'acte de profeſſion ; et à cette fin enjoignons au Secrétaire de chacun Grand Prieuré, d'avoir un Régiſtre relié dont les feuilles ſeront pareillement paraphées par premiere et derniere par les Grands Prieurs, pour y être écrit la copie des actes de profeſſion, et le jour auquel elles auront été faites, et l'acte d'enrégiſtrement ſigné par le Grand Prieur, pour être délivré à ceux qui le requerront ; le tout à peine de ſaiſie du temporel.

ARTICLE XVIII.

Permettons à toutes perſonnes qui auront beſoin des actes de Baptêmes, Mariages, Sépultures, Tonſures, Ordres, Veſtures, Novitiats ou Profeſſions, de faire compulſer tous les Régiſtres entre les mains des dépoſitaires, leſquels ſeront tenus de les repréſenter, pour en être pris des extraits, et à ce faire contraints nonobſtant tous privilèges et uſages contraires ; à peine de ſaiſie du temporel, et de privation de leurs droits, exemptions et privileges à eux accordés par nous et nos prédéceſſeurs.

TITRE

X

TITRE XXI.

Au titre vingt un qui traite des defcentes fur les lieux, Taxe des Officiers qui iront en Commiffion, nomination et rapports d'experts.

Des Defcentes fur les lieux, taxe des Officiers qui iront en commiffion, nomination et rapports d'Experts.

ARTICLE. I.

Les Juges, même ceux de nos Cours, ne pourront faire defcente fur les lieux dans les matieres où il n'échet, qu'un fimple rapport d'Experts, s'ils n'en font requis par écrit par l'une ou l'autre des Parties, à peine de nullité, de reftitution de ce qu'ils auront reçu pour leurs vacations, et de tous dépens, dommages et intérêts.

ARTICLE II.

Les Rapporteurs des Procès pendans en nos Cours, Requêtes de notre Hôtel, et du Palais, ne pourront être commis pour faire les defcentes ordonnées à leur rapport, mais fera commis par le Préfident un des Juges qui aura affifté au jugement, ou à leur refus, un autre Confeiller de la même Chambre, ce qui fera auffi obfervé et gardé pour les defcentes ordonnées en l'Audience.

ARTICLE III.

Dans les Bailliages, Sénéchauffées, Préfidiaux et autres Siéges, l'ordre du tableau fera gardé à commencer par le Lieutenant Général et autres principaux Officiers, et les Confeillers qui auront affifté en l'Audience ou au rapport de l'inftance.

ARTICLE IV.

Les Commiffaires pour faire les defcentes

centes ſeront nommés par le même Arrêt ou Jugement qui les ordonnera.

ARTICLE V.

Les Commiſſaires ne pourront faire les deſcentes ſans la réquiſition de l'une des Parties, et ſera tenue la Partie requérante, de conſigner les frais ordinaires.

ARTICLE VI.

L'Arrêt ou Jugement qui ordonnera la Deſcente, et la Requête portant réquiſition pour y procéder, ſeront mis pardevers le Commiſſaire qui donnera ſur la premiere aſſignation un jour et lieu certain pour s'y trouver, le tout ſignifié à la Partie ou à ſon Procureur, et ſera tenu le Commiſſaire de partir dans le mois du jour de la réquiſition; autrement ſera ſubrogé un autre en ſa place, ſans que le tems du voyage puiſſe être prorogé, à peine de nullité et de reſtitution de ce qui aura été reçu.

ARTICLE VII.

S'il y a des cauſes de récuſation contre le Commiſſaire elles ſeront propoſées trois jours avant ſon départ, pourvû que le jour du départ ait été ſignifié huit jours auparavant; autrement ſera paſſé outre par le Commiſſaire; et ce qui ſera fait et ordonné, exécuté nonobſtant oppoſitions ou appellations, priſes à partie, et récuſations, même pour cauſe depuis ſurvenues, ſauf à y faire droit après le retour du Commiſſaire.

ARTICLE VIII.

Les Jugemens qui ordonneront que les lieux et ouvrages feront vus, vifités, toifés ou eftimés par experts, feront mention expreffe des faits fur lefquels les rapports doivent être faits du Juge qui fera commis pour procéder à la nomination des experts, recevoir leur ferment et rapport, comme auffi du délai dans lequel les Parties devront comparoir pardevant le Commiffaire.

ARTICLE IX.

Si au jour de l'affignation l'une des Parties ne compare ou qu'elle foit refufante de nommer ou convenir d'experts, le commiffaire en nommera d'office pour la partie abfente ou refufante, pour procéder à la vifitation avec l'expert nommé par l'autre Partie; et en cas de refus par l'une et l'autre des Parties d'en nommer, le Commiffaire en nommera d'Office, le tout fauf à récufer; et fi la récufation eft jugée valable, il en fera nommé d'autres en la place de ceux qui auront été recufés.

ARTICLE X.

Le Commiffaire ordonnera par le Procès Verbal de nomination des experts, le jour et l'heure pour comparoir devant lui, et faire le ferment; ce qu'ils feront tenus de faire fur la premiere affignation; et dans le même temps fera mis entre leurs mains l'arrêt ou jugement qui aura ordonné la vifite, à quoi ils vaqueront inceffamment.

ARTICLE XI.

Le Juges et les Parties pourront nommer

nommer pour experts des Bourgois; et en cas qu'un artiſan ſoit intéreſſé en ſon nom contre un Bourgeois, ne pourra être pris pour tiers expert, qu'un Bourgeois.

Article XII.

Les experts délivreront au Commiſſaire leur rapport en minutte, pour être attaché à ſon Procès Verbal, et tranſcrit dans la groſſe en même cahier.

Article XIII.

Si les experts ſont contraires en leur rapport, le Juge nommera d'Office un tiers, qui ſera aſſiſté des autres en la viſite; et ſi tous les experts conviennent, ils donneront un ſeul avis et par un même rapport, ſi non donneront chacun leur avis.

Article XIV.

Abrogeons l'uſage de faire recevoir en juſtice les Procès Verbaux des descentes et rapports des experts; et pourront les Parties les produire ou les conteſter ſi bon leur ſemble.

Article XV.

Deffendons aux Commiſſaires et aux experts de recevoir par eux ou par leurs domeſtiques aucuns préſens des Parties, ni de ſouffrir qu'ils les défrayent ou payent leurs dépenſes, directement ou indirectement, à peine de concuſſion et de trois cens livres d'amende, applicable aux pauvres des lieux; et feront les vacations des experts taxées par le Commiſſaire.

Article.

ARTICLE XVI.

Les Juges employés en même tems, en différentes commiſſions hors les lieux de leur domicile, ne pourront ſe faire payer qu'une ſeule fois de la taxe qui leur appartiendra par chacun jour, qui leur ſera payée par égale portion par les Parties intéreſſées.

ARTICLE XVII.

Si la longueur du voyage eſt augmentée à l'occaſion d'une autre commiſſion, les Journées ſeront payées par les Parties intéreſſées, à proportion du tems qui aura été employé à cauſe de l'augmentation du voyage.

ARTICLE XVIII.

Lorſque les Juges ſeront ſur les lieux pour vaquer à des commiſſions et deſcentes, et qu'à l'occaſion de leur préſence, ils ſeront requis d'executer une autre commiſſion, ils ne ſeront payés par les Parties intéreſſées à la nouvelle commiſſion et deſcente, que pour le tems qu'ils y vaqueront, et les Parties intéreſſées à la premiere commiſſion payeront les journées employées pour aller ſur les lieux où la premiere deſcente devoit être faite, et pour leur retour.

ARTICLE XIX.

Les Commiſſaires ſerons tenus de faire mention ſur les minutes et groſſes de leurs Procès Verbaux, des jours qui auront été employés par eux pour ſe tranſporter ſur les lieux, et de ceux de leur ſéjour et retour, et de ce qui aura été conſigné par chacune des Parties, et reçu des taxes faites pour la groſſe du Procès Verbal, et de ceux qui auront aſſiſté

aſſiſté à la commiſſion; le tout à peine de concuſſion et de cent livres d'amende.

ARTICLE XX.

Si les Commiſſaires ſont trouvés ſur les lieux, ils ne prendront aucune vacation pour leur voyage ni pour leur retour; et s'ils ſont à une journée de diſtance, ils prendront la taxe d'un jour pour le voyage, et autant pour le retour, outre le ſéjour.

ARTICLE XXI.

Chacune des Parties ſera tenue d'avancer les vacations de ſon Procureur, ſauf à répéter ſi elle obtient condamnation de dépens en fin de cauſe; et ſi outre l'aſſiſtance de ſon Procureur elle veut avoir un Avocat ou quelqu' autre perſonne pour conſeil, elle payera ſes vacations ſans répétition. Si néanmoins la Partie pourſuivante ſe trouvoit obligée d'avancer ſes vacations pour l'autre Partie, exécutoire lui en ſera délivré ſur le champ ſans attendre l'iſſue du Procès.

ARTICLE XXII.

Sur le vingt-deuxieme article, que le Reglement du conſeil d'Etát du Roi du douze Mai 1678, concernant les taxes des Officiers de juſtice ſera exécuté, ſe réſervant néanmoins le dit Conſeil Souverain de Quebec de taxer les Commiſſaires pour les voyages qu'ils feront obligés de faire pour l'exécution de leurs commiſſions.

Lorſque les Officiers feront des deſcentes ou autres commiſſions hors la Ville et Banlieu de l'établiſſement de leur Siége, ils ne prendront par chacun jour que les ſommes qui ſeront par nous ci-après ordonnées par une déclaration particuliere.

ARTICLE XXIII.

Sur le vingt troiſieme, qu'il ſera exécuté en faiſant ſignifier les procès verbaux et rapports d'experts pour les cauſes d'audience, à la charge de faire donner aſſignation à jour nommé, et qu'il y aura au moins trois jours francs pour les Juges ordinaires et Seigneurs, et huitaine pour le Conſeil.

Pourra la Partie plus diligente faire donner au Procureur de l'autre Partie, copie des Procès Verbaux et rapport d'experts, et trois jours après pourſuivre

fuivre l'Audience fur un fimple acte, et produire les Procès verbaux et rapports des experts, fi le principal différent eft appointé.

Au titre Vingt-deux qui traite des Enquêtes.

TITRE XXII.

Des Enquêtes.

Article I.

Es matieres où il écherra de faire des Enquêtes, le même Jugement qui les ordonnera, contiendra les faits des Parties, dont elles informeront refpectivement, fi bon leur femble, sans autres contredits et réponfes, Jugement ni commiffion.

Article II.

Sur le fecond article, que le Confeil fe réferve la faculté de proroger les délais avec connoiffance de caufe, attendu l'état du pays.

Si l'Enquête eft faite au même lieu ou le Jugement a été rendu, où dans la diftance de dix lieues, elle fera commencée dans la huitaine du jour de la fignification du Jugement faite à la Partie où à fon Procureur et parachevée dans la huitaine fuivante : s'il y a plus grande diftance, le délai fera augmenté d'un jour pour dix lieues; pourra néanmoins le Juge, fi l'affaire le requiert, donner une autre huitaine pour la confection de l'Enquête, fans que le délai puiffe être prorogé : le tout nonobftant oppofitions, appellations, récufations et prifes à partie, et fans y préjudicier.

Article III.

Après que les reproches auront été fournis contre les témoins, ou que le délai d'en fournir fera paffé, la caufe fera portée à l'Audience, fans faire aucun acte ou procédure pour la réception d'Enquête; et ne feront plus

fourni

fournis moyens de nullité par écrit, sauf à les proposer en l'Audience ou par contredits, si c'est en Procès par écrit.

ARTICLE IV.

Si l'Enquête n'est faite et parachevée dans les délais ci-dessus, le Défendeur pourra poursuivre l'Audience sur un simple acte sans forclusion de faire Enquête, dont nous abrogeons l'usage.

ARTICLE V.

Les témoins seront assignés pour déposer, et la Partie pour les voir jurer, par Ordonnance du Juge, sans commission du Greffe.

ARTICLE VI.

Le jour et l'heure pour comparoir, seront marqués dans les exploits d'assignation qui seront donnés aux témoins et aux Parties ; et si les témoins et les Parties ne comparent, sera différé d'une autre heure, après laquelle les témoins présens feront le serment, et seront ouis, si les Parties ne consentent la remise à un autre jour.

ARTICLE VII.

Les témoins seront assignés à personne ou domicile, et les Parties au domicile de leurs Procureurs.

ARTICLE VIII.

Sur le huitieme, que l'amende sera moderée à trois livres.

Les témoins seront tenus de comparoir à l'heure de l'assignation, ou au plus tard à l'heure suivante, à peine de dix livres, au payement de laquelle ils seront contraints par saisie et vente de leurs biens, et non par emprisonnement ; si ce n'est qu'il fut ordonné par

Y le

le Juge en cas de manifeſte déſobéiſſance : et feront les Ordonnances des Juges exécutées contre les témoins, nonobſtant oppoſitions ou appellations; même celles des Commiſſaires Enquêteurs et Examinateurs pour la peine de dix livres ſeulement, encore qu'ils n'ayent aucune juriſdiction, et ſans tirer à conſéquence en autre choſe.

ARTICLE IX.

Soit que la Partie compare ou non à la premiere aſſignation, ou à la ſeconde, ſi les Parties en ont conſenti la remiſe, le Juge ou Commiſſaire prendra le ſerment des témoins qui ſeront préſens, et ſera par lui procédé à la confection de l'Enquête, nonobſtant et ſans préjudice des oppoſitions ou appellations, même comme de Juge incompétent, récuſations ou priſes à Partie, ſauf à en propoſer les moyens, et fournir de reproches après l'Enquête.

ARTICLE X.

Si le Juge fait l'Enquête dans le lieu de ſa réſidence, et qu'il ſoit recuſé ou pris à partie, il ſera tenu de ſurſeoir juſques à ce que les récuſations et priſes à partie ayent été jugées.

ARTICLE XI.

Les Parens et alliés des Parties, juſques aux enfants des couſins iſſus de germain incluſivement, ne pourront être témoins en matiere Civile pour dépoſer en leur faveur, ou contr'eux, et ſeront leurs dépoſitions rejettées.

ARTICLE XII.

Abrogeons la fonction des ajoints, même

même de ceux en titre d'Office, pour la confection des Enquêtes, sauf à être pourvu à leur indemnité ainsi que de raison. N'entendons néanmoins rien changer ès cas portés par l'Edit de Nantes.

ARTICLE XIII.

Le Juge ou Commissaire à faire Enquête, en quelque Jurisdiction que ce soit, même en nos Cours, recevra le Serment et la déposition de chacun Témoin, sans que le Greffier ni autre puisse les recevoir ni rédiger par écrit hors de sa présence.

ARTICLE XIV.

Au commencement de la déposition, sera fait mention du nom, surnom, âge, qualité et demeure du Témoin, du Serment par lui prêté, s'il est Serviteur ou Domestique, Parent ou Allié de l'une ou de l'autre des Parties, et en quel degré.

ARTICLE XV.

Les Témoins ne pourront déposer en la présence des Parties ni même en la présence des autres Témoins, aux Enquêtes qui ne seront point faites à l'Audience ; mais seront ouis séparément, sans qu'il y ait autre personne que le Juge ou Commissaire à faire l'Enquête, et celui qui écrira la déposition.

ARTICLE XVI.

La déposition du Témoin étant achevée, lecture lui en sera faite ; et sera ensuite interpellé de déclarer si ce qu'il a dit contient vérité ; et s'il y persiste, il signera sa déposition ; et en

en cas qu'il ne ſçut ou ne put ſigner, il le déclarera, dont ſera fait mention ſur la minute et ſur la Groſſe.

Article XVII.

Les Juges ou Commiſſaires feront rédiger tout ce que le Témoin voudra dire, touchant le fait dont il s'agit entre les Parties, ſans rien retrancher des circonſtances.

Article XVIII.

Si le Témoin augmente, diminue ou change quelque choſe en ſa dépoſition, il ſera écrit par Apoſtile et par renvois en la Marge, qui feront ſignés par le Juge et le Témoin s'il ſçait ſigner, ſans qu'il puiſſe être ajouté foi aux interlignes, ni même aux renvois qui ne feront point ſignés : et ſi le Témoin ne ſait ſigner, en ſera fait mention ſur la Minute et ſur la Groſſe.

Article XIX.

Le Juge ſera tenu de demander au Témoin, s'il requiert taxe ; et ſi elle eſt requiſe, il la fera eu égard à la qualité, voyage et ſéjour du Témoin.

Article XX.

Tout ce que deſſus ſera obſervé en la confection des Enquêtes, à peine de nullité.

Article XXI.

Sur le vingt-unieme, que les frais de l'audience des dix premiers témoins ſeront réputés ſur la Partie qui ſera condamnée, et qu'il ſera permis au Demandeur d'en faire entendre plus grand nombre à ſes frais, ſi bon lui ſemble.

Défendons aux Parties de faire ouir en matiere Civile plus de dix Témoins ſur un même fait, et aux Juges ou Commiſſaires d'en entendre plus grand nombre ;

nombre; autrement la Partie ne pourra prétendre le rembourfement des frais qu'elle aura avancés pour les faire ouir, encore que tous les dépens du Procès lui foient adjugés en fin de caufe.

Article XXII.

Le Procès Verbal d'Enquête fera fommaire et ne contiendra que le jour et l'heure des Affignations données aux Témoins pour dépofer, et aux Parties pour les voir jurer, le jour et l'heure des Affignations échues, leur comparution ou défaut; la preftation de Serment des Témoins; fi c'eft en la préfence ou abfence de la Partie; le jour de chacune dépofition; le nom, furnom, âge, qualité et demeure des Témoins; les réquifitions des Parties et les actes qui en feront accordés.

Article XXIII.

Les Greffiers ou autres qui auront écrit l'Enquête et le Procès Verbal, ne pourront prendre autre Salaire, vacation ni journée, que l'expédition de la Groffe felon le nombre des Rôles, au cas que l'Enquête ait été faite au lieu de leur demeure; et fi elle a été faite ailleurs, ils auront le choix de prendre leurs journées qui feront taxées aux deux tiers de celles du Juge ou Commiffaire, fans qu'ils puiffent prendre enfemble leurs journées et leurs Groffes pour quelque prétexte que ce foit.

Article XXIV.

Les Expéditions et Procès Verbaux des Enquêtes feront délivrés aux Parties, à la

la Requête desquelles elles auront été faites, et non aux autres Parties : et si elles ont été faites d'Office, elles seront seulement délivrées à nos Procureurs Généraux ou nos Procureurs sur les lieux, ou aux Procureurs Fiscaux des Justices des Seigneurs, à la Requête desquels elles auront été faites.

Article XXV.

Ceux qui auront été pris pour Greffiers en des Commissions particulieres qui n'auront point de Dépot, remettront la Minute des Enquêtes et Procès Verbaux ès Greffes des Jurisdictions où le différend est pendant, trois mois après la Commission achevée ; sinon seront les Greffiers ou autres qui auront écrit l'Enquête et Procès Verbal, sur le Certificat du Greffier de la Justice où le Procès est pendant, que les Minutes n'auront été remises en son Greffe, contraints après les trois mois au payement de deux cens livres d'amende, applicable moitié à Nous, et l'autre moitié à la Partie qui en aura fait plainte ; sauf au Greffier ou autres qui auront écrit les Minutes, après les avoir remis au Greffe, de prendre exécutoire de leur salaire contre la partie à la Requête de qui l'Enquête aura été faite.

Article XXVI.

Abrogeons l'usage d'envoyer les expéditions des Enquêtes dans un sac clos et scellé, même de celles qui auront été faites en une autre Jurisdiction, et pareillement toutes publications, réceptions d'Enquêtes, et tous Jugemens, Appointemens, Sentences et Arrêts

rêts, portans que la Partie donnera moyens de nullité et de reproche.

ARTICLE XXVII.

Après la confection de l'Enquête, celui à la Requête de qui elle aura été faite, donnera copie du Procès verbal, pour fournir par la Partie, dans la huitaine, des moyens de reproches, si bon lui semble, et sera procédé au Jugement du différend, sans aucun commandement ni sommation.

ARTICLE XXVIII.

Si celui qui a fait faire l'Enquête, étoit refusant ou négligent de faire signifier le Procès Verbal, et d'en donner copie, l'autre Partie pourra le sommer par un simple acte d'y satisfaire dans trois jours, après lesquels il pourra lever le Procès verbal; et sera tenu le Greffier lui en délivrer une expédition en lui représentant l'acte de sommation, et lui payant ses salaires de la grosse du Procès verbal, dont sera délivré exécutoire contre la Partie qui en devoit donner copie.

ARTICLE XXIX.

La Partie qui aura fourni des moyens de reproches, ou qui y aura renoncé, pourra demander copie de l'Enquête, laquelle lui sera délivrée par la Partie; et en cas de refus l'Enquête sera rejettée, et sans y avoir égard procédé au Jugement du Procès.

ARTICLE XXX.

Si la Partie contre laquelle l'Enquête aura été faite en veut prendre avantage, il pourra la lever en faisant

apparoir

apparoir de la fignification de fes moyens de reproches ou de l'acte portant renonciation d'en fournir, dont fera laiffé Copie au Greffier, à la charge d'avancer par lui les droits et falaires du Greffier, dont lui fera délivré exécutoire pour s'en faire rembourfer par la Partie qui aura fait faire l'Enquête; et dans l'exécutoire feront compris les frais du voyage pour faire lever les expéditions, ou pour le falaire des Meffagers.

Article XXXI.

Si la Partie qui a fait faire l'Enquête refufe d'en faire donner Copie, et du Procès Verbal, l'autre Partie aura un délai de huitaine pour lever le Procès Verbal et pareil délai pour lever l'Enquête ; et en cas que l'Enquête ait été faite hors le lieu où le différend eft pendant, il fera donné un autre délai felon la diftance du lieu, tant pour le voyage que pour le retour de celui qui fera envoyé pour le lever, à raifon d'un jour pour dix lieues.

Article XXXII.

Tous les délais de huitaine ci-devant ordonnés, ne feront que pour nos Cours et pour nos Baillages, Sénéchauffées, Préfidiaux : et à l'égard de nos autres Jurifdictions, et des Juftices des Seigneurs, même des Duchés et Pairies et des Juges Eccléfiaftiques, les délais feront feulement de trois Jours.

Article XXXIII.

La Partie qui aura fait faire une Enquête, ne pourra demander à l'autre copie du Procès verbal de fon Enquête, ni pareillement le lever, qu'il n'ait

n'ait auparavant fait ſignifier le Procès verbal de l'Enquête, faite à ſa Requête; ni demander copie de l'autre Enquête, ni la lever qu'il n'ait donné copie de la ſienne.

Article XXXIV.

Celui auquel aura été donné copie, tant du Procès verbal, que de l'Enquête faite contre lui, ne pourra en cauſe principale ou d'Appel, faire ouir à ſa Requête aucun témoin, ni donner aucun moyen de reproche contre les témoins ouis en l'Enquête de la Partie.

Article XXXV.

Si la permiſſion de faire Enquête a été donnée en l'Audience, ſans que les Parties ayent été appointées à écrire, les Enquêtes ſeront portées à l'Audience pour y être jugées ſur un ſimple acte et ſans autres procédures.

Article XXXVI.

Si l'Enquête eſt déclarée nulle par la faute du Juge ou Commiſſaire, il en ſera fait une nouvelle aux frais et dépens du Juge ou Commiſſaire, dans laquelle la Partie pourra faire ouir de nouveau les mêmes témoins.

TITRE XXIII.

Des Reproches des Témoins.

Article I.

Les reproches contre les témoins ſeront circonſtanciés et pertinens, et non en termes vagues et généraux, autrement ſeront rejettés.

ARTICLE II.

S'il eſt avancé dans les reproches que les témoins ont été empriſonnés, mis en décret, condamnés ou repris de Juſtice, les faits ſeront réputés calomnieux, s'ils ne ſont juſtifiés avant le Jugement du Procès, par des écroues d'empriſonnement, décrets, condamnations ou autres actes.

ARTICLE III.

Celui qui aura fait faire l'Enquête, pourra, ſi bon lui ſemble, fournir de réponſes aux reproches, et les réponſes ſeront ſignifiées à la Partie; autrement défendons d'y avoir égard; le tout ſans retardation du Jugement.

ARTICLE IV.

Les Juges ne pourront appointer les Parties à informer ſur les faits de reproches, ſinon en voyant le Procès, au cas que les moyens de reproches ſoient pertinens et admiſſibles.

ARTICLE V.

Les reproches des témoins ſeront Jugés avant le Procès; et s'ils ſont trouvés pertinens, et qu'ils ſoient ſuffiſamment juſtifiés, les dépoſitions n'en ſeront lues.

ARTICLE VI.

Défendons aux Procureurs de faire aucun reproche contre les Témoins, ſi les reproches ne ſont ſignés de la Partie, ou s'ils ne ſont apparoir d'un pouvoir ſpécial par écrit à eux donné pour les propoſer.

Titre

Au titre vingt quatrieme, qui traite des récusations des Juges.

TITRE XXIV.

Des Récusations des Juges.

ARTICLE. I.

Les Récusations en matiere civile seront valables en toutes Cours, Jurisdictions et Justices, si le Juge est parent ou allié de l'une des Parties jusques aux enfants des cousins issus de germain, qui font le quatrieme dégré inclusivement; et néanmoins il pourra demeurer Juge si toutes les Parties y consentent par écrit.

ARTICLE II.

Le Juge pourra être recusé en matiere criminelle, s'il est Parent ou Allié de l'accusateur, ou de l'accusé, jusques aux cinquieme dégré inclusivement; et s'il porte le nom et armes, et qu'il soit de la famille de l'accusateur ou de l'accusé, il s'abstiendra en quelque dégré de parenté ou alliance que ce puisse être, quand la parenté ou alliance sera connue par le Juge, ou justifiée par l'une des Parties, sans qu'en l'un ni l'autre cas il puisse demeurer Juge, nonobstant le consentement de toutes les Parties, même de nos Procureurs Généraux, ou nos Procureurs sur les lieux, et des Procureurs Fiscaux des Seigneurs.

ARTICLE III.

Tout ce qui est ci-dessus ordonné en matiere civile et criminelle, aura lieu, encore que le Juge soit Parent ou Allié commun des Parties.

ARTICLE IV.

Tout ce qui est dit des Parens et

 Alliés

Alliés, aura pareillement lieu pour ceux de la Femme, ſi elle eſt vivante, ou ſi le Juge ou la Partie en ont des Enfants vivans; et en cas que la Femme ſoit décédée, et qu'il n'y eut Enfans, le Beaupère, le Gendre, ni les Beaufrères ne pourront être Juges.

ARTICLE V.

Le Juge pourra être recuſé s'il a un différend ſur pareille queſtion que celle dont il s'agit entre les Parties, pourvû qu'il y en ait preuve par écrit; ſinon le Juge en ſera crû à ſa déclaration, ſans que celui qui propoſera la récuſation puiſſe être reçu à la preuve par Témoins, ni même demander aucun délai pour rapporter la preuve par écrit.

ARTICLE VI.

Le Juge pourra être recuſé s'il a donné Conſeil, ou connu auparavant du différend comme Juge ou comme Arbitre; s'il a ſollicité ou recommandé, ou s'il a ouvert ſon avis hors la viſitation et Jugement: en tous leſquels cas il ſera cru à ſa déclaration s'il n'y a preuve par écrit.

ARTICLE VII.

Sera auſſi recuſable le Juge qui aura Procès en ſon nom dans une Chambre en laquelle l'une des Parties ſera Juge.

ARTICLE VIII.

Le Juge pourra être recuſé pour menace par lui faite verbalement ou par écrit depuis l'inſtance, ou dans les ſix mois précédens la récuſation propoſée,

proposée, ou s'il y a eu inimitié capitale.

Article IX.

Le Juge sera aussi recusable si lui, ou ses Enfants, son Père, ses Frères, Oncles, Neveux, ou ses Alliés en pareil dégré ont obtenu quelque bénéfice des Prélats, Collateurs et Patrons, Ecclésiastiques ou Laïques, qui soient Parties, ou Intéressés en l'affaire, pourvû que les Collations ou Nominations ayent été volontaires et non nécessaires.

Article X.

Si le Juge est Protecteur ou Syndic de quelque Ordre, et nommé dans les qualités, s'il est Abbé, Chanoine, Prieur Bénéficier ou du Corps d'un Chapitre, Collège ou Communauté, Tuteur honoraire ou onéraire, subrogé Tuteur ou Curateur, Héritier présomptif ou Donataire, Maître ou Domestique de l'une des Parties, il n'en pourra demeurer Juge.

Article XI.

N'entendons néanmoins exclure les Juges des Seigneurs de connoître de tout ce qui concerne les Domaines, Droits et revenus ordinaires ou casuels ; tant en fief que de Roture de la terre, même des baux, sous baux et jouissances, circonstances et dépendances ; soit que l'affaire fut poursuivie sous le nom du Seigneur ou du Procureur Fiscal ; et à l'égard des autres actions où le Seigneur sera Partie ou intéressé, le Juge n'en pourra connoître.

Article

ARTICLE XII.

N'entendons auffi exclure les autres moyens de fait ou de droit; pour lefquels un Juge pourroit être valablement recufé.

ARTICLE XIII.

Les Officiers de nos Cours, Baillages, Sénéchauffées et autres Siéges et Jurifdictions, même ceux des Seigneurs, pourront folliciter, fi bon leur femble, ès Maifon des Juges, pour les Procès qu'eux, leurs Enfants, Père, Mère, Oncles, Tantes, Neveux ou Nieces et les Mineurs de la Tutelle ou Curatelle, defquels ils feront chargés, auront ès Cours, Jurifdictions et Juftices, dont ils font Officiers; leur défendons de les folliciter dans les lieux de la Séance, de l'entrée defquels Voulons qu'ils s'abftiennent entièrement pendant la Vifitation et Jugement du Procès.

ARTICLE XIV.

Si néanmoins lorfqu'il fera procédé au Jugement des Procès qu'ils auront en leur nom, ou pour leur Père, Mère, Enfans ou Mineurs dont ils feront Tuteurs ou Curateurs, il étoit befoin qu'ils fuffent ouis par leur bouche, ils ne pourront fous ce prétexte, ou pour quelqu'autre que ce foit, après avoir été ouis, demeurer en la chambre et lieu de l'Auditoire, dans lequel le Procès fera examiné et délibéré; mais feront tenus d'en fortir, fans qu'ils puiffent folliciter pour aucunes perfonnes, fur peine d'être privé de l'entrée de la Cour, Jurifdictions ou Juftices, et de leurs Gages pour un an: ce qui ne pourra être remis ni modéré

déré pour quelque cauſe et occaſion que ce ſoit. Chargeons nos Procureurs en chacun Siége d'avertir nos Procureurs Généraux des Contraventions, et nos Procureurs Généraux de nous en donner avis ; à peine d'en répondre par eux chacun à leur égard en leur nom.

ARTICLE XV.

Si la récuſation eſt jugée valable, le Juge ne pourra pour quelque cauſe et ſous quelque prétexte que ce ſoit, aſſiſter en la Chambre ou Auditoire pendant le rapport du Procès; et ſi c'eſt à l'Audience, il ſera tenu de ſe retirer, à peine de ſuſpenſion pour trois mois, ſauf après la prononciation de reprendre ſa place.

ARTICLE XVI.

Ce que nous voulons avoir auſſi lieu à l'égard de celui qui préſidera en l'Audience, nonobſtant l'uſage ou abus introduit en aucunes de nos Cours où le Préſident recuſé reçoit les avis, et prononce le Jugement, ce que nous abrogeons en toutes Cours, Juriſdictions et Juſtices : et en cas d'appointement, l'inſtance ſera diſtribuée par celui des autres Préſidens ou Juges à qui la diſtribution appartiendra.

ARTICLE XVII.

Tout Juge qui ſaura cauſes valables de récuſations en ſa perſonne, ſera tenu ſans attendre qu'elles ſoient propoſées, d'en faire la déclaration qui ſera communiquée aux Parties.

ARTICLE XVIII.

Tout Juge ne pourra ſe déporter du rapport et Jugement des Procès, qu'
après

après avoir déclaré en la Chambre les caufes pour lefquelles il ne peut demeurer Juge, et que fur fa déclaration il n'ait été ordonné qu'il s'abftiendra.

Article XIX.

Enjoignons pareillement aux Parties qui fauront caufes de récufation contre aucun des Juges pour parenté, alliance, ou autrement, de les déclarer et propofer auffitôt qu'elles feront venues à leur connoiffance.

Article XX.

Après la déclaration du Juge ou de l'une des Parties, celui qui voudra récufer fera tenu de le faire dans la huitaine du jour que la déclaration aura été fignifiée, après lequel tems il n'y fera plus reçu : mais fi la Partie eft abfente, et que fon Procureur demande un délai pour l'avertir, et en recevoir procuration expreffe, il lui fera accordé fuivant la diftance des lieux, fans que les délais puiffent être prorogés pour quelque caufe que ce foit.

Article XXI.

Si le Juge, ou l'une des Parties n'avoient point fait déclaration, celui qui voudra recufer, le pourra faire en tout état de caufe, en affirmant que les caufes de récufation font venues depuis peu à fa connoiffance.

Article XXII.

Voulons fuivant l'article feptieme du Titre des Defcentes, que le Juge ou Commiffaire ne puiffe être récufé, finon trois jours avant fon départ, pourvu que le jour du départ ait été fignifié huit jours auparavant, encore que

que ce ſoit pour cauſe depuis ſurvenue, et ſera paſſé outre, nonobſtant les récuſations, priſes à partie, oppoſitions ou appellations, et ſans y préjudicier, ſauf après la deſcente et confection d'Enquête à propoſer et juger les cauſes de récuſation.

ARTICLE XXIII.

Les récuſations ſeront propoſées par Requête, qui en contiendra les moyens; et ſera la Requête ſignée de la Partie ou d'un Procureur fondé de procuration ſpéciale, qui ſera attachée à la Requête. Pourra néanmoins le Procureur, en cas d'abſence de ſa Partie, ſigner la Requête ſans pouvoir ſpécial, pour requérir que le Juge ait à s'abſtenir, en cas que lui ou la Partie ait reconnu quelques cauſes de récuſation.

ARTICLE XXIV.

Les récuſations ſeront communiquées au Juge, qui ſera tenu de déclarer ſi les faits ſont véritables ou non: après quoi ſera procédé au Jugement des récuſations, ſans qu'il puiſſe y aſſiſter ni être préſent en la Chambre.

ARTICLE XXV.

En toutes nos Juriſdictions, même aux juſtices des Seigneurs, les récuſations devant ou après la preuve, ſeront jugées au nombre de cinq au moins, s'il y a ſix Juges ou plus grand nombre, y compris celui qui eſt recuſé, et s'il y en a moins de ſix, ou même ſi le Juge recuſé étoit ſeul, elles ſeront jugées au nombre de trois: et en l'un et en l'autre cas le nombre des Juges ſera ſuppléé, ſi il eſt beſoin, par Avocat du ſiége, s'il y en a, ſinon par les praticiens ſuivant l'ordre du tableau.

Article XXVI.

Les Jugemens et Sentences qui interviendront fur les caufes de récufation au nombre de cinq et de trois Juges, felon la qualité des fiéges, Jurifdictions et Juftices, feront exécutés nonobftant oppofitions ou appellations et fans y préjudicier; fi ce n'eft lorfqu'il fera queftion de procéder à quelque defcente, information ou enquête; efquels cas le Juge recufé ne pourra paffer outre nonobftant l'Appel, et y fera procédé par autre des Juges ou Praticiens du fiége non fufpect aux Parties, felon l'ordre du tableau, jufques à ce qu'autrement il en ait été ordonné fur l'Appel du Jugement de la récufation, fi ce n'eft que l'intimé déclare vouloir attendre le Jugement de l'Appel.

Article XXVII.

Les appellations des Jugemens ou Sentences intervenues fur les caufes de récufation, feront vuidées fommairement fans épices et fans frais; et néanmoins s'il intervient fentence définitive ou interlocutoire au principal, et qu'il en foit appellé, l'Appel de la Sentence ou Jugement rendu fur la récufation, fera joint à l'Appel de la Sentence ou Jugement intervenu au principal, pour y être fait droit conjointement.

Article XXVIII.

Les Juges préfidiaux pourront juger fans Appel les récufations es matières dont la connoiffance leur eft attribuée en dernier reffort, pourvû que ce foit au nombre de cinq.

Article

Sur l'article vingt neuf, que l'amende sera modérée au Conseil à quarante Livres, aux Prévôtés Royales et Justices ressortissantes nûment au Conseil à vingt livres, et aux autres Juges des Seigneurs à dix livres.

ARTICLE XXIX.

Celui dont les récusations auront été déclarées impertinentes et inadmissibles, ou qui en aura été débouté faute de preuve, sera condamné en deux cens livres d'amende en nos Cours de Parlement, Grand Conseil et autres nos Cours; cent livres aux Requêtes de notre Hôtel et du Palais; cinquante livres aux Présidiaux, Baillages, Sénéchaussées; trente cinq livres en nos Châtellenies, Prévôtés, Vicomtés, Elections, Gréniers à Sel, et aux Justices des Seigneurs, tant des Duchés et Pairies, qu'autres ressortissant nûment en nos Cours; et vingt cinq livres aux autres Justices des Seigneurs: le tout applicable savoir, moitié à Nous ou aux Seigneurs dans leur Justice, et l'autre moitié à la Partie, sans que les amendes puissent être remises ni modérées.

ARTICLE XXX.

Outre les condamnations d'amende, le Juge recusé pourra demander réparation des faits contre lui proposés, que Nous voulons lui être adjugée suivant sa qualité et la nature des faits; auquel cas néanmoins il ne pourra demeurer Juge.

Au titre vingt cinquieme, qui traite des Prises à Partie.

TITRE XXV.

Des Prises à Partie.

ARTICLE I.

Enjoignons à tous Juges de nos Cours, Jurisdictions et Justices, et des Seigneurs, de procéder incessamment au Jugement des causes, instances et procès qui seront en état de juger, à

 peine

peine de répondre en leur nom des dépens, dommages et intérêts des Parties.

ARTICLE II.

Si les Juges dont il y a Appel, refusent ou sont négligens de Juger la cause, instance ou procès qui sera en état, ils seront sommés de le faire : et commandons à tous Huissiers et Sergens qui en seront requis, de leur faire les sommations nécessaires à peine d'interdiction de leur charge.

ARTICLE III.

Les sommations seront faites aux Juges en leur domicile, ou au Greffe de leur Jurisdiction, en parlant à leur Greffier, ou aux Commis des Greffes.

ARTICLE IV.

Après deux sommations de huitaine en huitaine pour les Juges ressortissans nûment en nos Cours, et de trois jours en trois jours pour les autres Siéges, la Partie pourra appeller comme de deni de Justice, et faire intimer en son nom le Rapporteur s'il y en a, sinon celui qui devra présider ; lesquels nous voulons être condamnés en leurs noms aux dépens, dommages et intérêts des Parties, s'ils sont déclarés bien intimés.

ARTICLE V.

Le Juge qui aura été intimé ne pourra être Juge du différend, à peine de nullité et de tous dépens, dommages et intérêts des Parties, si ce n'est qu'il ait été follement intimé, ou que l'une et l'autre des Parties consentent qu'il demeure Juge, et sera procédé au jugement

Sur le cinquieme article, que s'il n'y avoit point de Juge par lequel la cause pût être jugée dans ce cas du dit article, le Juge Supérieur pourra se la retenir, attendu qu'il y a peu de particuliers en ce pays,

gement par autre des Juges et Praticiens du ſiége non ſuſpects, ſuivant l'ordre du tableau; ſi mieux n'aime l'autre Partie attendre que l'intimation ſoit jugée.

TITRE XXVI.

De la forme de procéder aux Jugemens: et des prononciations.

Article I.

Le Jugement de l'inſtance ou Procès qui ſera en état de juger, ne ſera différé par la mort des Parties ni de leurs Procureurs.

Article II.

Si la cauſe, inſtance ou Procès n'étoient en état, les procédures faites et les Jugemens intervenus depuis le décès de l'une des Parties ou du Procureur; ou quand le Procureur ne peut plus poſtuler, ſoit qu'il ait réſigné, ou autrement, ſeront nulles, s'il n'y a repriſe ou conſtitution de nouveau Procureur.

Article III.

Le Procureur qui ſaura le décès de ſa Partie, ſera tenu de le faire ſignifier à l'autre, et ſeront les pourſuites valables juſques au jour de la ſignification du décès.

Article IV.

Si celui à qui la ſignification du décès a été faite, ſoutient que la Partie n'eſt décédée, il pourra continuer ſa Procédure; mais ſi le décès ſe trouve véritable, tout ce qui aura été fait depuis la ſignification ſera nul et de

nul

nul effet, fans que les frais puiffent entrer en taxe, ni même être employés par le Procureur et fa Partie dans fon mémoire de frais et falaires, fi ce n'eft qu'elle eut donné un pouvoir fpécial et par écrit de continuer la Procédure, nonobftant la fignification du décès.

ARTICLE V.

Celui qui aura préfidé, verra à l'iffue de l'Audience, ou dans le même jour, ce que le Greffier aura rédigé, fignera le plumitif et paraphera chacune fentence, Jugement ou Arrêt.

ARTICLE VI.

Toutes Sentences, Jugemens ou Arrêts fur productions des Parties, qui condamneront à des intérêts ou à des arrérages, en contiendront les liquidations ou calcul.

ARTICLE VII.

Abrogeons en nos Cours et dans toutes Jurifdictions, les formalités des prononciations des Arrêts et Jugemens; et des fignifications pour raifon de ce, fans que les frais puiffent entrer en taxe, ni dans les mémoires de frais et falaires des Procureurs.

ARTICLE VIII.

Les Sentences, Jugemens et Arrêts, feront dattés du jour qu'ils auront été arrêtés, fans qu'ils puiffent avoir d'autre date; et fera le jour de l'Arrêt écrit de la main du Rapporteur en fuite du *Dictum* ou Difpofitif, avant que de le mettre au Greffe, à peine des dépens, dommages et intérêts des Parties.

Titre

TITRE XXVII.

Au titre vingt septieme qui traite de l'exécution des Jugemens.

Sur le dit titre, qu'il sera exécuté à l'exception des amendes qui seront réglées par les Juges, eu égard à la pauvreté et au peu d'expérience des habitans, et en ce qui concerne les délais, qu'ils seront prorogés par les Juges en leur conscience et comme ils le jugeront à propos, à cause de la difficulté qui se rencontre à voyager en ce pays.

De l'exécution des Jugemens.

Article I.

Ceux qui auront été condamnés par Arrêt ou Jugement, passé en force de chose jugée, à délaisser la possession d'un héritage, seront tenus de ce faire quinzaine après la signification de l'Arrêt ou Jugement faite à personne ou domicile, à peine de deux cens livres d'amende, moitié envers nous et moitié envers la Partie, qui ne pourra être remise ni modérée.

Article II.

Les Arrêts ou Sentences ne pourront être signifiés à la Partie, s'ils n'ont été préalablement signifiés à son Procureur, en cas qu'il y ait Procureur constitué.

Article III.

Si quinzaine après la premiere Sommation, les Parties n'obéissent à l'Arrêt ou Jugement, ils pourront être condamnés par corps à délaisser la possession de l'héritage, et en tous les dommages et intérêts de la Partie.

Article IV.

Si l'héritage est éloigné de plus de dix lieues du domicile de la Partie, il sera ajouté au délai ci-dessus un jour pour dix lieues.

Article V.

Les Sentences et Jugemens qui doivent passer en force de chose jugée, sont ceux rendus en dernier ressort, et dont il n'y a Appel, ou dont l'Appel n'est pas recevable, soit que les Parties

Parties y euſſent formellement acquieſcé, ou qu'elles n'en euſſent interjetté Appel dans le tems, ou que l'Appel ait été déclaré péri.

Article VI.

Tous Arrêts ſeront exécutés dans toute l'étendue de notre Royaume en vertu d'un Pareatis du Grand Sceau, ſans qu'il ſoit beſoin d'en demander aucune permiſſion à nos Cours de Parlement, Baillifs, Sénéchaux et autres Juges, dans le reſſort ou détroit deſquels on les voudra faire exécuter. Et au cas que quelques unes de nos Cours ou Siéges en empêchent l'exécution et qu'ils rendent quelques Arrêts, Jugemens ou Ordonnances portant défenſes ou ſurſéance de les exécuter : Voulons que le Rapporteur et celui qui aura préſidé, ſoient tenus ſolidairement des condamnations portées par les Arrêts dont ils auront retardé ou empêché l'exécution, et des dommages et intérêts de la Partie; et qu'ils ſoient ſolidairement condamnés en deux cens livres d'amende envers nous; de laquelle contravention nous réſervons la connoiſſance à nous et à notre Conſeil. Sera néanmoins permis aux Parties et Exécuteurs des Arrêts hors l'étendue des Parlemens et Cours où ils auront été rendus, de prendre un Pareatis en la Chancellerie du Parlement où ils devront être exécutés, que les Gardes des Sceaux ſeront tenus de ſceller à peine d'interdiction, ſans entrer en connoiſſance de cauſe. Pourront même les Parties prendre une permiſſion du Juge des lieux au bas d'une Requête, ſans être tenus de prendre en ce cas Paréatis, au Grand Sceau et Petites Chancelleries. Mandons à nos Gouverneurs

verneurs et Lieutenans Généraux de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance sur la simple représentation des Pareatis ou de la permission du Juge des lieux.

ARTICLE VII.

Le Procès sera extraordinairement fait et parfait à ceux qui par violence ou voie de fait auront empêché directement ou indirectement l'exécution des Arrêts ou Jugemens, et seront condamnés solidairement aux dommages et intérêts de la Partie, et responsables des condamnations portées par les Arrêts et Jugemens, et en deux cens livres d'amende, moitié envers Nous et moitié envers la Partie, qui ne pourra être remise, ni modérée, à quoi nos Procureurs Généraux et nos Procureurs sur les lieux tiendront la main.

ARTICLE VIII.

Les héritages et autres immeubles de ceux qui auront été condamnés par provision à quelque somme pécuniaire ou espece, pourront être saisis réellement, mais ne pourront être vendus et adjugés qu'après la condamnation définitive.

ARTICLE IX.

Celui qui aura été condamné de laisser la possession d'un héritage en lui remboursant quelques sommes, especes, impenses ou améliorations, ne pourra être contraint de quitter l'héritage, qu'après avoir été remboursé; et à cet effet sera tenu de faire liquider les especes, impenses et améliorations dans un seul délai qui lui sera donné par l'Arrêt ou Jugement; sinon l'au-

 tre

tre Partie sera mise en possession des lieux en donnant caution de les payer, après qu'elles auront été liquidées.

ARTICLE X.

Les tiers opposans à l'exécution des Arrêts, qui auront été déboutés de leurs oppositions, seront condamnés en cent cinquante livres d'amende ; et ceux qui seront déboutés des oppositions à l'exécution des Sentences, en soixante et quinze livres ; le tout applicable, moitié envers nous, et moitié envers la Partie.

ARTICLE XI.

Les Arrêts et Jugemens passés en force de chose jugée, portant condamnation de délaisser la possession d'un héritage, seront exécutés contre le possesseur condamné, nonobstant les oppositions des tierces personnes, et sans préjudice de leurs droits.

ARTICLE XII.

Si aucun est condamné par Sentence, et qu'elle ait été signifiée avec toutes les formalités ordonnées pour les ajournemens, et qu'après trois ans écoulés depuis la signification, celui qui a obtenu la Sentence l'ait sommé avec pareille solemnité d'en interjetter Appel ; celui qui est condamné ne sera plus recevable à en appeller six mois après la sommation ; mais la Sentence passera en force de chose jugée : ce qui aura lieu pour les Domaines de l'Eglise, Hôpitaux, Colléges, Universités et Maladeries, si ce n'est que le premier délai sera de six ans au lieu de trois.

Article

ARTICLE XIII.

Si le Titulaire d'un Bénéfice contre lequel la Sentence a été rendue, décéde pendant les fix années, fon Succeffeur paifible aura une année entière et ce qui reftera des fix pour interjetter Appel; après lequel tems celui qui aura obtenu la Sentence, fera tenu de la lui faire fignifier avec fommation d'en interjetter Appel; et dans les fix mois pourra le Succeffeur en appeller, nonobftant que pareille fommation ait été faite à fon prédéceffeur, et qu'il fut décédé dans les fix mois.

ARTICLE XIV.

Les Délais ci-deffus feront obfervés tant entre préfens, qu'abfens, fors et excepté contre ceux qui feront abfens hors le Royaume pour notre Service et par nos Ordres.

ARTICLE XV.

Si celui qui fera condamné décéde pendant ces trois années, fes Héritiers ou Légataires univerfels majeurs auront outre le tems qui en reftoit à écouler, une année entière, après laquelle celui qui aura obtenu la Sentence, fera obligé de la leur faire fignifier avec fommation d'en interjetter Appel fi bon leur femble, nonobftant que pareille fommation eut été faite au Défunt: et dans les fix mois, à compter du jour de la nouvelle fommation, ils pourront interjetter Appel, fans qu'après ce terme ils puiffent être reçus, et la Sentence paffera contre eux en force de chofe jugée: ce qui fera auffi obfervé à l'égard des Donataires, Légataires particuliers et Tiers détenteurs.

ARTICLE XVI.

La fin de non recevoir n'aura lieu contre les Mineurs pendant le tems de leur minorité et jufqu'à ce qu'ils ayent vingt-cinq ans accomplis, après lefquels les délais commenceront à courir.

ARTICLE XVII.

Au défaut des Sommations ci-deffus les Sentences n'auront force de chofes jugées, qu'après dix ans, à compter du jour de leur fignification, et qu'après vingt années à l'égard des domaines de l'Eglife, Hôpitaux, Collèges, Univerfités et Maladeries, à compter auffi du jour de la fignification des Sentences ; lefquelles dix et vingt années courront tant entre préfens qu'abfens.

ARTICLE XVIII.

Voulons que les Sommes pour condamnations, taxes, falaires, redevances, et autres droits foient exprimés à l'avenir dans les Jugemens, conventions et autres actes, par déniers, fols et livres, et non par *Parifis* ou tournois ; et encore que les actes portent le *Parifis*, la fomme n'en fera pas augmentée, fans néanmoins rien innover pour le paffé.

TITRE XXVIII.

Des Réceptions de Caution.

Au titre vingt-huitieme, qui traite des Réceptions de Caution.

ARTICLE I.

Tous Jugemens qui ordonneront de bailler Caution, feront mention du Juge devant lequel les Parties fe pourvoiront pour la réception de la Caution.

Article

Article II.

La Caution ſera préſentée par acte ſignifié à la Partie ou au Procureur, et fera la ſoumiſſion au Greffe, ſi elle n'eſt point conteſtée.

Article III.

Sur le troiſieme Article, que ſi la Caution conteſtée, attendu qu'il n'y a point de Procureurs établis en ce Pays et qu'il a déjà été remarqué que cet établiſſement lui ſeroit préjudiciable, ne veut confier les piéces juſtificatives de la déclaration de ſes biens à ſa Partie adverſe ſous ſon récepiſſé, elle pourra lui en donner des copies collationnées pardevant Notaires.

Si la Caution eſt conteſtée, ſera donné Copie de la déclaration de ſes biens, et les pieces juſtificatives ſeront communiquées ſur le récépiſſé du Procureur; et ſur la premiere aſſignation à comparoir pardevant le Commiſſaire ſera procédé ſur le champ à la réception ou rejet de la Caution ; et ſeront les Ordonnances du Commiſſaire exécutées nonobſtant oppoſitions ou appellations, et ſans y préjudicier. Défendons à tous Juges de donner aucuns appointemens à mettre en droit, ou de contrariété, ſur leur ſolvabilité ou inſolvabilité.

Article IV.

La Caution étant reçue et l'acte ſignifié à la Partie ou au Procureur, elle fera ſa ſoumiſſion au Greffe.

TITRE XXIX.

Au Titre vingt-neuf qui traite de la reddition des comptes.

De la Reddition des Comptes.

Article I.

Les Tuteurs, Procureurs, Curateurs, Fermiers Judiciaires, Séqueſtres, Gardiens et autres qui auront adminiſtré le bien d'autrui, ſeront tenus de rendre compte auſſitôt que leur geſtion ſera finie ; et ſeront toujours réputés comptables encore que le compte ſoit clos et arrêté, juſqu'à ce qu'ils ayent payé

payé le reliquat, s'il en eſt dû, et remis toutes les Pieces juſtificatives.

ARTICLE II.

Le comptable pourra être pourſuivi de rendre compte pardevant le Juge qui l'aura commis ; et s'il na pas été nommé par autorité de Juſtice, il ſera pourſuivi pardevant le Juge de ſon domicile, ſans que ſous prétexte de ſaiſie ou intervention de créanciers privilégiés de l'une ou de l'autre des Parties, les comptes puiſſent être évoqués ou renvoyés en autre Juriſdiction.

ARTICLE III.

Le Défendeur à la demande en reddition de compte ſera tenu de comparoir à la premiere aſſignation, ſinon ſera donné défaut contre lui, et pour le profit condamné à rendre compte : et s'il ne compare, et qu'au jour qu'il lui aura été ſignifié par un ſimple acte de venir plaider, aucun Avôcat ou Procureur ne ſe préſente en l'Audience pour défendre, ſera condamné ſur le champ à rendre compte ſans autre délai ni procédure.

ARTICLE IV.

En cas que la cauſe étant plaidée ne ſe puiſſe juger définitivement en l'Audience, les Parties ſeront appointées à mettre dans trois jours ſans autre procédure.

ARTICLE V.

Tout Jugement portant condamnation de rendre compte, commettra celui qui devra recevoir la préſentation et affirmation du compte ; et s'il eſt rendu

rendu ſur un appointement à mettre ou ſur un Procès par écrit, le Rapporteur ne pourra être commis pour le compte, mais en ſera commis un autre par celui à qui la diſtribution appartiendra.

ARTICLE VI.

La Préface du Compte ne pourra excéder ſix Rôles, le ſurplus ne paſſera en taxe, et ne seront tranſcrites dans les Comptes autres pieces que la Commiſſion du Rendant, l'acte de Tutelle et l'extrait de la Sentence ou Arrêt qui condamne à rendre compte.

ARTICLE VII.

Le Rendant ſera tenu d'inſérer dans le dernier article du compte, la ſomme à quoi ſe monte la Recette, celle de la dépenſe et repriſe, diſtinctement l'une de l'autre: et ſi la Recette ſe trouve plus forte que la dépenſe et repriſe, l'oyant pourra prendre exécutoire de l'excédant, qui lui ſera délivré ſur l'extrait du dernier article du compte, ſans préjudice des débats formés, ou à former contre la recette, dépenſe et repriſe et des ſoutenemens au contraire.

ARTICLE VIII.

Les Rendans compte préſenteront et affirmeront leur compte en perſonne, ou par Procureur fondé de Procuration ſpéciale, dans le délai qui leur aura été preſcrit par le Jugement de condamnation, ſans aucune prorogation; et le délai paſſé ils y ſeront contraints par ſaiſie et vente de leurs biens, même par empriſonnement de leurs

leurs perfonnes; fi la matière y eft difpofée et qu'il foit ainfi ordonné.

Article IX.

Sur l'article neuvieme, que n'y ayant point de Procureurs, comme il a été dit, fi le rendant compte, ne veut confier fes pieces juftificatives en originaux à l'Oyant fur fon récépiffé, il pourra lui en donner des copies qui feront collationnées par un Notaire en fa préfence, aux frais du dit rendant, et que l'oyant fera obligé de les rendre dans le tems marqué fous peine d'amende arbitraire.

Après la préfentation et affirmation, fera baillé copie du compte au Procureur des Oyans, et les pieces juftificatives de la recette, dépenfe et reprife lui feront communiquées fur fon récépiffé, pour les voir et examiner pendant quinze jours, après lefquels il fera tenu de les rendre, à peine de prifon ou de foixante livres d'amende et du féjour, dépens, dommages et intérêts des Parties en fon nom, fans qu'aucunes des peines ci-deffus puiffent être réputées comminatoires, remifes ou modérées, fous quelque prétexte que ce foit.

Article X.

Sur le dixieme, qu'il fera exécuté conformément aux remarques de l'article ci-deffus.

N'entendons toutefois empêcher que le juge ne puiffe en connoiffance de caufe et pour confidérations importantes, proroger le délai d'une autre quinzaine pour une fois feulement; après lequel tems le Procureur qui retiendra les pieces fera contraint de les rendre fous les peines et par les mêmes voies que deffus.

Article XI.

Sur le onzieme et douzieme, que ce qui eft dit des Procureurs fera entendu des Parties.

Si les oyans ont un même intérêt, ils feront tenus de nommer un feul et même Procureur, et à faute d'en convenir fera permis à chacune des Parties d'en mettre un à fes frais, auquel cas ne fera donné qu'une feule copie du compte et une feule communication des pieces juftificatives au plus ancien.

Article

ARTICLE XII.

Si les oyans ont des intérêts différens, le Rendant fera ſignifier à chacun des Procureurs une copie du compte, et leur communiquera les pieces juſtificatives; et s'il y a des créanciers intervenans, ils n'auront tous enſemble qu'une ſeule communication, tant du compte que des pieces juſtificatives, par les mains du plus ancien des Procureurs qu'ils auront chargé.

ARTICLE XIII.

Sur le treizieme, que n'y ayant point de Procureurs, et l'uſage n'étant pas de prendre appointement au Greffe, il ſera donné à l'Audience.

Après le délai de la communication expiré, ſera pris au Greffe l'appointement de fournir par les oyans leurs conſentement, ou débats dans huitaines et les ſoutenemens par le Rendant huitaine après, écrire et produire dans une huitaine, et contredire dans la huitaine ſuivante.

ARTICLE XIV.

Défendons à tous nos Juges, Commiſſaires, Examinateurs et autres de quelque qualité qu'ils ſoient ſans exception, de faire à l'avenir aucuns Procès Verbaux d'examen de compte, dont Nous abrogeons l'uſage en tous les Siéges, même en nos Cours de Parlement, et autres nos Cours.

ARTICLE XV.

Défendons de s'aſſembler en la maiſon du Juge ou Commiſſaire de la reddition du compte, pour mettre, par forme d'apoſtils à côté de chaque article, les conſentemens, débats et ſoutenemens des Parties ; et n'entendons néanmoins déroger à l'uſage obſervé par les Commiſſaires du Châtelet de *Paris*.

Article. XVI.

Si les Oyans ne fourniſſent leurs conſentemens ou débats dans la huitaine portée par le règlement, il ſera permis aux rendants après qu'elle ſera paſſée, de produire au Greffe leur compte avec les pieces juſtificatives, pour être diſtribué en la maniere accoutumée; et s'ils les ont fournis, ils pourront au même tems donner leurs productions, ſans que pour mettre l'inſtance en état, il ſoit beſoin que d'un ſimple acte de commandement de ſatisfaire au règlement, et en conſéquence paſſé outre au Jugement.

Article XVII.

Les Comptes ſeront écrits en grand Papier à raiſon de vingt deux lignes par page, et quinze ſyllables pour ligne, à peine de radiation dans la taxe des Rôles où il ſe trouvera de la contravention.

Article XVIII.

Le Rendant ne pourra employer dans la dépenſe de ſon Compte, les frais de la Sentence ou de l'Arrêt par leſquels il eſt condamné de le rendre, ſi ce n'eſt qu'il eut conſenti avant la condamnation : mais pour toutes dépenſes communes employera ſon voyage, s'il en échet, les Aſſignations pour voir préſenter et affirmer le compte, la vacation du Procureur qui aura mis les pieces du compte par ordre, celle du Commiſſaire pour recevoir la préſentation et affirmation, et des Procureurs, s'ils y ont aſſiſté, enſemble les groſſes et copies du compte.

Article

ARTICLE XIX.

Déclarons toutes Lettres d'Etat qui pourront être ci-après obtenues par ceux qui sont obligés ou condamnés de rendre compte, *subreptices* : Défendons à tous Juges d'y avoir égard, s'il n'y est par Nous dérogé par clause spéciale, et fait mention dans les Lettres de l'instance de compte ; et si la clause n'est insérée dans les Lettres, l'instance du compte pourra être poursuivie et jugée.

ARTICLE XX.

Le Jugement qui interviendra sur l'instance de compte, contiendra le calcul de la recepte et dépense, et formera le reliquat précis, s'il y en a aucun.

ARTICLE XXI.

Ne sera ci-après procédé à la révision d'aucun compte ; mais s'il y a des erreurs, omissions de recette ou faux emploi, les Parties pourront en former leur demande, ou interjetter Appel de la clôture du compte, et plaider leurs prétendues griefs en l'Audience.

ARTICLE XXII.

Pourront les Parties étant majeurs compter pardevant des Arbitres ou à l'amiable, encore que celui qui doit rendre compte ait été commis par ordonnanee de Justice.

ARTICLE XXIII.

Si ceux à qui le compte doit être rendu sont absens hors le Royaume d'une absence longue et notoire, et

 qu'à

qu'à l'aſſignation il ne ſe préſente aucun Procureur, le rendant après l'affirmation levera ſon défaut au Greffe qu'il donnera à juger, et pour le profit ſeront les articles alloués s'ils ſont bien et duement juſtifiés : et ſi par le calcul le rendant ſe trouve Débiteur, il en demeurera dépoſitaire ſans intérêt en donnant caution ; et ſi c'eſt le Tuteur, il ſera déchargé de bailler caution.

Au Titre trente qui traite de la liquidation des fruits.

TITRE XXX.

De la liquidation des Fruits.

ARTICLE I.

S'il y a condamnation de reſtitution de fruits par Sentence, Jugement ou Arrêt, ceux de la derniere Année ſeront délivrés en eſpeces, et quant à ceux des années précédentes, la liquidation en ſera faite eu égard aux quatre ſaiſons et prix commun de chacune année, ſi ce n'eſt qu'il en ait été autrement ordonné par le Juge ou convenu entre les Parties.

ARTICLE II.

Les Parties qui auront été condamnées à la reſtitution des fruits, ou leurs Héritiers, feront tenus au jour de la premiere Aſſignation donnée en exécution de la Sentence, Jugement ou Arrêt, de repréſenter pardevant le Juge ou Commiſſaire, les comptes, papiers de recette, et baux à ferme des Héritages, et donner par déclaration les frais de labour, ſemences et récoltes de ce qu'ils auront fait valoir par leurs mains ; enſemble de la quantité des fruits qui en ſont provenus, pour après la déduction faite des frais, être le

le ſurplus, ſi aucun y a, payé dans un mois pour tout délai.

ARTICLE III.

Sur le troiſieme article, que comme juſqu'à préſent le cours du marché n'eſt pas certain et qu'il ne ſe fait aucun Régiſtre pour le prix des fruits et denrées, les Parties conviendront par proviſion d'experts et gens à ce connoiſſant juſqu'à ce que le dit Régiſtre ſe puiſſe faire.

Si celui qui aura obtenu Jugement à ſon profit, ſoutient que le contenu en la déclaration des fruits donnée par la Partie n'eſt véritable, l'une et l'autre des Parties pourront, ſi le Juge l'ordonne, faire preuve reſpectivement par écrit et par témoins de la quantité des fruits; et quant à la valeur, la preuve en ſera faite par les extraits des Régiſtres des gros fruits du Greffe plus prochain; et les labours, ſemences et frais de récolte ſeront eſtimés par Experts.

ARTICLE IV.

Si par le rapport des Experts ou par autre preuve, la quantité ou valeur des fruits ne ſe trouve excéder le contenu en la déclaration, le Demandeur en liquidation qui aura inſiſté, ſera condamné en tous les dépens du Défendeur, qui ſeront taxés par le même Jugement.

ARTICLE V.

Si la liquidation excède le contenu en la déclaration, le Défendeur ſera condamné aux dépens qui ſeront auſſi liquidés par le même Jugement.

ARTICLE VI.

En toutes nos Villes et Bourgs où il y aura marché, les Marchands faiſant trafic de bled et autres eſpeces de gros fruits, ou les Meſureurs, feront rapport par chacune ſemaine de la valeur et eſtimation commune des fruits,

fruits, ſans prendre aucuns ſalaires; à quoi faire ils pourront être contraints par amendes ou autres peines qui ſeront arbitrées par les Juges.

ARTICLE VII.

A cette fin les Marchands ou Meſureurs feront tenus de nommer deux ou trois d'entr'eux; qui ſans être appellés ni ajournés feront et affirmeront par Serment pardevant le Juge du lieu le Rapport de l'eſtimation, dont il ſera auſſitôt fait régiſtre par le Greffier ſans faire ſéjourner ni attendre les Marchands, et ſans prendre d'eux aucuns ſalaires ni vacation, à peine d'exaction.

ARTICLE VIII.

Sur le huitieme, que l'on ſe conformera à ce qui a été obſervé ſur le troiſieme article.

Sera fait preuve de la valeur des fruits dont on fait rapport en Juſtice, tant en exécution des Arrêts ou Sentences, qu'en toutes autres matieres, où il ſera queſtion d'appréciation, par les extraits des eſtimations, et non autrement.

ARTICLE IX.

Défendons aux Greffiers ou Commis, de prendre ni recevoir plus de cinq ſols de l'expédition de l'extrait du rapport des quatre ſaiſons de chacune année, à peine d'exaction.

TITRE XXXI.

Au titre trente un, qui traite des dépens.

Des Dépens.

ARTICLE I.

Sur le dit titre, que parce qu'en ce pays il eſt difficile d'être bien conduitr dans les affaires par de bons avis, ce

TOUTE Partie, ſoit principale ou intervenante, qui ſuccombera, même.

qui cauſe ſouvent qu'on s'engage à plaider mal à propos, le Conſeil, ſous le bon plaiſir du Roi, ſe conſervera la facilité de prononcer ſur les dépens avec mure délibération et ſelon l'exigence des cas, ſans s'arrêter à préſent à tout ce qui eſt dans le dit titre, qui regarde plus les Procureurs et Avocats qui ne ſont point établis dans ce pays, que les Parties, leſquelles, par la diligence du Conſeil, ne ſouffrent point par la longueur des procédures; que rarement on adjuge des dépens pour les voyages et ſéjours, et que le Conſeil continuera ce qu'il a pratiqué juſqu'à préſent de ne faire tomber autant qu'il ſera poſſible en taxe de dépens; que les expéditions des Arrêts, Significations d'iceux, Commandemens, Sommations, Saiſies et Exécutions, et que les Juges Royaux et ſubalternes ſuivront l'article trente trois du dit titre.

même aux renvois, déclinatoires, évacuations ou règlemens de Juges, ſera condamnée aux dépens indéfiniment, nonobſtant la proximité, ou autres qualités des Parties; ſans que ſous prétexte d'équité, partage d'avis, ou pour quelque autre cauſe que ce ſoit, elle en puiſſe être déchargée. Défendons à nos Cours de Parlement, Grand Conſeil, Cours des Aides, et autres nos Cours; Requêtes de notre Hôtel, et du Palais, et à tous autres Juges, de prononcer par hors de Cour ſans dépens. Voulons qu'ils ſoient taxés en vertu de notre préſente Ordonnance, au profit de celui qui aura obtenu définitivement, encore qu'ils n'euſſent été adjugés, ſans qu'ils puiſſent être modérés, liquidés ni réſervés.

Article II.

Seront auſſi tenus les Arbitres en jugeant les différens, de condamner indéfiniment aux dépens celui qui ſuccombera; ſi ce n'eſt que par le compromis il y eut clauſe expreſſe portant pouvoir de les remettre, modérer & liquider.

Article III.

Si dans le cours du Procès il ſurvient quelque incident qui ſoit jugé définitivement, les dépens en ſeront pareillement adjugés.

Article IV.

Après que le Procès, ſur lequel ſera intervenu Sentence, Jugement ou Arrêt adjudicatif des dépens, aura été mis au Greffe, les Procureurs retireront chacun ſéparément les productions des Parties, pour leſquelles ils auront occupé, qui leur ſeront déli-

vrées

vrées par les Greffiers après les avoir vérifiées, en leur faifant apparoir par le Procureur plus diligent d une fommation faite aux autres Procureurs pour y affifter à jour précis, à peine en cas de refus ou de demeure, de trois livres contre le Greffier par chacun jour, dont il fera délivré exécutoire à la Partie.

ARTICLE V.

Sera donné copie au Procureur du Défendeur en taxe, de l'Arrêt, Jugement ou fentence qui les auront adjugés, enfemble de la déclaration qui en aura été dreffée, pour dans les délais règlés pour le voyage & retour fuivant la diftance des lieux, et le domicile du Défendeur en taxe, à raifon d'un jour pour dix lieues en cas qu'il foit abfent, prendre communication des pieces juftificatives des articles par les mains et au domicile du Procureur du Demandeur, fans déplacer, et faire par lui huitaine après fes offres au Procureur du Demandeur, de la fomme qu'il avifera pour les dépens adjugés contre lui, et en cas d'acceptation des offres, il en fera délivré exécutoire.

ARTICLE VI.

Si nonobftant les offres le Demandeur fait procéder à la taxe, & que par le calcul, en ce non compris les frais de la taxe, les dépens ne fe trouvent excéder les offres faites par le Défendeur, les frais de la taxe feront portés par le Demandeur, et ne feront compris dans l'exécutoire.

Article

ARTICLE VII.

Les Procureurs ne pourront en dreffant la déclaration compofer plufieurs articles d'une feule piece : mais feront tenus de la comprendre toute entière dans un feul et même article, tant pour l'avoir dreffé que pour l'expédition, copie, fignification et autres droits qui la concernent, à peine de radiation, et d'être déduits au Procureur du Demandeur, autant de fes droits pour chacun article qui aura paffé en taxe, qu'il s'en trouvera de rayés dans la déclaration.

ARTICLE VIII.

Ne fera auffi employé dans les déclarations ni fait aucune taxe aux Procureurs que pour un feul droit de Confeil, pour toutes les demandes tant principales qu'incidentes, et un autre droit de Confeil, en cas qu'il foit fait aucune demande, foit principale ou incidente, par les Parties contre lefquelles ils occuperont, à peine de vingt livres d'amende contre le Procureur en fon nom pour chacun autre droit qui auroit été par lui employé dans fa déclaration.

ARTICLE IX.

N'entrera pareillement en taxe aucun droit de confultation, encore qu'elle fut rapportée et fignée des Avocats.

ARTICLE X.

Toutes écritures et contredits feront rejettés des taxes de dépens, fi elles n'ont été faites et fignées par un Avocat plaidant, du nombre de ceux qui feront infcrits dans le tableau qui fe-

ra dreſſé tous les ans, et qui ſeront appellés au ſerment qui ſe fait aux ouvertures, et ſeront tenus de mettre le reçu au bas des écritures.

ARTICLE XI.

Lorſqu'au Procès il y aura des écritures et avertiſſements les préambules des Inventaires faits par les Procureurs, en ſeront diſtraits et n'entreront en taxe, ni pareillement les rôles des Inventaires et Contredits dans leſquels il aura été tranſcrit des Pieces entières ou choſes inutiles; ce que nous défendons à tous Avocats et Procureurs, à peine de reſtitution du double envers la Partie qui l'aura avancé, et du ſimple envers la Partie condamnée. Comme auſſi défendons aux Procureurs et à tous autres de refaire des écritures, ni d'en augmenter les Rôles après le Procès jugé, à peine de reſtitution du quadruple contre les contrevenans, qui ne pourra être modérée et de ſuſpenſion de leur charge. Enjoignons à nos Cours et autres nos Juges, d'y tenir la main, dont nous chargeons leur honneur et conſcience.

ARTICLE XII.

Ne ſera taxé aux Procureurs pour droit de réviſion des écritures, que le dixieme de ce qui entre en taxe pour les Avocats et ſans que ce droit de réviſion puiſſe être pris dans les Cours, Siéges et Juriſdictions dans leſquelles il n'a eu lieu juſques à ce jour. Faiſons défenſe aux Procureurs d'employer dans leur mémoire de frais qu'ils donneront à leurs Parties, autres plus grands droits que ceux qui leur ſeront légitimement dûs, et qui entreront en taxe, à peine de répétition contre

contre eux, et de trois cens livres d'amende.

ARTICLE XIII.

Et pour faciliter les taxes de dépens et empêcher qu'il ne ſoit employé dans les déclarations autres droits que ceux qui ſont légitimement dûs, et qui doivent entrer en taxe, ſera dreſſé à la diligence de nos Procureurs Généraux et de nos Procureurs ſur les lieux, et mis dans les Greffes de toutes nos Cours, Siéges et Juriſdictions, un Tableau ou Régiſtre, dans lequel ſeront écrits tous les droits qui doivent entrer en taxe, même ceux des déclarations, aſſiſtance de Procureurs, et autres droits néceſſaires pour parvenir à la taxe, enſemble les voyages et ſéjours, leſquels pourront y être employés et taxés ſuivant les différens uſages de nos Cours et Sieges, qualités des Parties et diſtance des lieux.

ARTICLE XIV.

Les voyages et ſéjours qui doivent entrer en taxe, ne pourront être employés ni taxés, s'ils n'ont été véritablement fait et dus être faits, et que celui qui en demandera la taxe. ne faſſe apparoir d'un acte fait au Greffe de la Juriſdiction en laquelle le Procès ſera pendant, lequel contiendra ſon affirmation qu'il a fait exprès le voyage pour le fait du Procès, et que l'acte n'ait été ſignifié au Procureur de la Partie auſſitôt qu'il aura été paſſé, et le ſéjour ne pourra être compté que du Jour de la ſignification.

ARTICLE XV.

Si après que la déclaration des dépens aura été ſignifiée et copie laiſſée, il n'a été fait aucunes offres, ou qu'el-

 les

les ne ſoient acceptées dans les délais ci-devant ordonnés, elle ſera miſe par le Procureur du Demandeur en taxe ès mains du Procureur tiers, avec les pieces juſtificatives : et à cet effet voulons que dans nos Cours, Siéges et Juſtices où il ne ſe trouvera point de Procureurs tiers en titre d'Office, il ſoit nommé et commis par la Communauté des Procureurs par chacun mois, ou tel autre tems qu'il ſera par eux aviſé, nombre ſuffiſant d'entr'eux pour régler et taxer les dépens en la forme et maniere ci-après ordonnée ; ſi ce n'eſt dans les Siéges où il y a des Commiſſaires Examinateurs.

Article XVI.

Le Procureur tiers ſera tenu de cotter de ſa main au bas de la déclaration le jour qu'elle lui aura été délivrée avec les Pieces.

Article XVII.

Sera ſignifié par acte au Procureur du Défendeur en taxe, le jour que la déclaration et pieces juſtificatives auront été miſes entre les mains du Procureur tiers, avec ſommation d'en prendre communication ſans déplacer.

Article XVIII.

Trois jours après la premiere ſommation il en ſera fait une ſeconde, par laquelle le Procureur du Demandeur en taxe ſommera celui du Défendeur de ſe trouver en l'étude du Procureur tiers à certain jour et heure préciſe, pour voir arrêter les dépens contenus en la déclaration, et la ſigner : autrement il y ſera procédé tant en préſence qu'abſence.

Article

ARTICLE XIX.

Si le Procureur du Défendeur compare, seront les dépens arrêtés par le Procureur tiers en sa présence.

ARTICLE XX.

A faute par le Procureur du Défendeur en taxe de comparoir à l'assignation, le Procureur tiers sera tenu d'arrêter les dépens, pour ce fait être les arrêtés par lui mis sur la déclaration conformément à son mémoire, lequel y demeurera attaché, et ne sera le premier article passé que pour un seul.

ARTICLE XXI.

Le Procureur tiers sera tenu d'arrêter les dépens qui contiendront deux cens articles et audessous, huitaine après qu'il en aura été chargé ; et ceux qui contiendront plus grand nombre d'articles, dans la quinzaine, à peine de répondre des dommages et intérêts des Parties.

ARTICLE XXII.

Le Procureur du Défendeur en taxe ne pourra prendre aucun droit d'assistance, s'il n'a écrit de sa main sur la déclaration les diminutions, à peine de faux et d'interdiction.

ARTICLE XXIII.

S'il y a plusieurs Procureurs des Défendeurs en taxe condamnés par même Jugement, ils ne prendront assistance que pour les articles qui les concerneront : et à l'égard des frais ordinaires et extraordinaires de criées, reddition de compte de Tuteurs, Héritiers bénéficiaires, Curateurs aux

biens

biens vacans, Commiſſaires et autres, les Parties qui auront un intérêt commun y aſſiſteront par le plus ancien Procureur. Pourront néanmoins les autres Procureurs y être préſens, ſans prendre aucun droit d'aſſiſtance, et ſans le pouvoir employer dans leurs mémoires de frais et ſalaires ; ſi ce n'eſt qu'ils ayent pouvoir par écrit pour y aſſiſter.

Article XXIV.

Après que la déclaration aura été arrêtée par le tiers, ſera ſignifié un troiſieme acte au Procureur du Défendeur: par lequel on lui dénoncera que les dépens ont été arrêtés, et ſera ſommé de les ſigner, avec proteſtation qu'à faute de ce faire, le calcul en ſera ſigné par le Commiſſaire par défaut: ce qui ſera exécuté en cas de refus, et paſſé outre, en faiſant mention dans l'arrêté et calcul de la ſommation.

Article XXV.

Le tiers ſur chacune piece qui entrera en taxe, ſera tenu de mettre taxé, avec ſon paraphe.

Article XXVI.

Les Commiſſaires ſigneront les Déclarations ſans prendre aucun droit, et auront ſeulement leurs Clercs le droit de calcul, lorſqu'ils l'auront fait et écrit de leur main, ſuivant la taxe qui ſera arrêtée dans le Tableau ou Régiſtre des droits pour les dépens, ci-deſſus mentionné. Leur défendons de prendre autres ni plus grands droits, à peine du quadruple.

Article

ARTICLE XXVII.

Dans les exécutions de dépens seront aussi employés les frais pour les lever avec ceux du premier exploit, et de la signification qui sera faite, tant des exécutoires que de l'exploit.

ARTICLE XXVIII.

Si la Partie qui a succombé interjette Appel de la taxe des dépens, son Procureur sera tenu de croiser dans trois jours sur la declaration les articles dont il est appellant; et à faute de ce faire sur la premiere Requête, il sera declaré non-recevable en son Appel.

ARTICLE XXIX.

Après que le Procureur de l'appellant aura croisé sur la déclaration les articles dont il sera appellant, pourra l'intimé se faire délivrer exécutoire du contenu aux articles non croisés dont il n'y aura point d'Appel.

ARTICLE XXX.

Les appellations des articles croisés sous deux croix seulement seront portées à l'Audience, et quand il y en aura d'avantage sera pris un appointement au Greffe.

ARTICLE XXXI.

L'Appellant sera condamné en autant d'amendes qu'il y aura de croix, et chefs d'Appel, sur lesquels il sera condamné; si ce n'est qu'il soit Appellant des articles croisés par un moyen général: et néanmoins les dépens adjugés pour la raison des appellations des taxes, seront liquidés par le même

Jugement

Jugement qui prononcera ſur les appellations.

Article XXXII.

Les dépens qui ſeront adjugés, ſoit à l'Audience ou ſur les Procès par écrit, par les Baillifs, Sénéchaux et Préſidiaux, ſeront taxés en la même forme et maniere qu'en nos Cours, et tous les droits reglés ſuivant l'uſage des Siéges dans leſquels les condamnations ſeront intervenues; ainſi qu'ils ſeront employés dans le Tableau et Régiſtre ci-deſſus mentionné; et ſeront les dépens taxés par les Juges ou Commiſſaires Examinateurs des dépens créés et établis à cet effet ; auxquels Commiſſaires Examinateurs nous défendons de prendre plus grands droits ſous prétexte d'attributions et uſages contraires, que ceux qui ſeront arrêtés, à peine de concuſſion et d'interdiction de leurs charges.

Article XXXIII.

Les Juges ſubalternes, tant Royaux que des Seigneurs particuliers, ſeront tenus en toutes Sentences, ſoit en l'Audience ou Procès par écrit, de liquider les dépens, eu égard au frais qui auront été légitimement faits, ſans aucunes déclarations de dépens, à peine contre les contrevenans de vingt livres d'amende, et de reſtitution des droits qui auront été perçus, dont ſera délivré exécutoire aux Parties qui les auront débourſés.

TITRE

Au titre trente-deux, qui traite de la taxe et liquidation des dommages et intérêts.

Sur le dit titre, qu'on se conformera à ce qui est dit sur celui des dépens.

TITRE XXXII.

De la taxe et liquidation des dommages et intérêts.

ARTICLE I.

La déclaration des dommages et intérêts sera dressée, et copie donnée au Procureur du Défendeur, ensemble de la Sentence, Jugement ou Arrêt qui les auront adjugés; et lui feront communiquées sur son récépissé les pieces justificatives, pour les rendre dans la quinzaine, à peine de prison, de soixante livres d'amende, et du séjour, dépens, dommages et intérêts des Parties en son nom, sans qu'aucune des peines puisse être réputée comminatoire, ni remise ou modérée sous quelque prétexte que ce soit.

ARTICLE II.

Pourra le Demandeur dans les délais pareils à ceux ci-dessus réglés en l'article cinquieme du Titre de la Taxe des dépens, faire ses offres; et en cas d'acceptation en sera passé appointement de condamnation qui sera reçu en l'Audience.

ARTICLE III.

Si le Défendeur ne fait point d'offres, ou qu'elles soient contestées, sera pris appointement à produire dans trois jours; et en cas qu'elles soient contestées, si par l'évenement les dommages et intérêts n'excedent la somme offerte, le Demandeur sera condamné en tous les frais et dépens, depuis le jour des offres, lesquels seront liquidés par le même Jugement.

ARTICLE IV.

Les Procureurs, qui auront occupé dans les inſtances principales, ſeront tenus d'occuper dans celle de liquidation des dommages et intérêts ſans qu'il ſoit beſoin de nouveau pouvoir.

TITRE XXXIII.

Au Titre trente-trois qui traite des ſaiſies, exécution et vente des meubles, grains, Beſtiaux et choſes mobiliaires.

Des ſaiſies et exécutions, et ventes des meubles, grains, beſtiaux et choſes mobiliaires.

ARTICLE I.

Tous exploits de ſaiſies et exécutions de meubles, ou choſes mobiliaires contiendront l'élection du domicile du Saiſiſſant dans la ville où la ſaiſie et exécution ſera faite; et ſi la ſaiſie et exécution n'eſt faite dans une ville, bourg ou village, le domicile ſera élû dans le village ou la ville qui eſt plus proche.

ARTICLE II.

Les ſaiſies et exécutions ne ſe feront que pour choſe certaine et liquide, en deniers ou en eſpeces ; et ſi c'eſt en eſpeces, ſera ſurſis à la vente, juſques à ce que l'appréciation en ait été faite.

Sur le troiſieme article, qu'on ſe règlera ſur ce qui a été obſervé au titre des ajournemens.

ARTICLE III.

Toutes les formalités des ajournemens ſeront obſervées dans les exploits de ſaiſie et exécutions, et ſous les mêmes peines.

Sur le quatrieme, que les Sergens feront obligés à prendre deux voiſins et à faute de voiſins feront parapher leur exploit de ſaiſie pardevant le plus prochain Juge incontinent après l'exécution, et marqueront ſi c'eſt avant ou après midi.

ARTICLE IV.

Avant d'entrer dans une maiſon pour y ſaiſir des meubles ou effets mobiliaires, l'Huiſſier ou Sergent ſera tenu d'appeller

d'appeller deux voiſins au moins pour y être préſents, auxquels il fera ſigner ſon exploit au Procès verbal, s'ils ſçavent ou veulent ſigner, ſinon en fera mention, comme auſſi du temps de l'Exploit, ſi c'eſt avant ou après midi, et le fera auſſi ſigner par ſes recors : et s'il n'y a point de voiſin, ſera tenu de le déclarer par l'Exploit, et de le faire parapher par le plus prochain Juge incontinent après l'exécution.

Article. V.

Sur le cinquieme, qu'il ſera exécuté ſans qu'il ſoit beſoin de recors pour éviter aux frais.

Si les portes de la maiſon ſont fermées, et qu'il n'y ait perſonne pour les ouvrir, ou que ceux qui y ſeront n'en veulent faire l'ouverture, l'Huiſſier ou Sergent ſe retirera devant le Juge du lieu, lequel au bas de l'exploit ou procès verbal du Sergent, nommera deux perſonnes, en préſence deſquelles l'ouverture des portes, et la ſaiſie et exécution ſeront faites, et ſigneront l'exploit ou proçès verbal de ſaiſie avec le recors.

Article VI.

Les Exploits ou procès verbaux de ſaiſies et exécutions, contiendront par le menu et en détail tous les meubles ſaiſis et exécutés.

Article VII.

Sera laiſſé ſur le champ au ſaiſi copie de l'exploit du procès verbal, ſignée des mêmes perſonnes qui auront ſigné l'original.

Article VIII.

Le nom et domicile de celui en la garde duquel auront été miſes les choſes ſaiſies ſeront ſignifiés au Saiſi par le même Procès verbal.

ARTICLE IX.

Défendons aux Gardiens de fe fervir des chofes faifies pour leur ufage particulier, ni de les bailler à louage; et en cas de contravention, voulons qu'ils foient privés du payement des frais de garde et de nourriture, et condamnés aux dommages et intérêts des Parties.

ARTICLE X.

Si les beftiaux faifis produifent d'eux mêmes quelque profit ou revenu, le gardien en tiendra compte au faifi ou aux créanciers faififfants.

ARTICLE XI.

Sur le onzieme, qu'en cas qu'il n'y ait de marchés établis dans les lieux où fe devra faire la vente des chofes faifies, elle fe fera à l'iffue de la grande Meffe ou des Vêpres.

La vente des chofes faifies fera faite au plus prochain marché public, aux jour et heure ordinaires des marchés; et fera tenu le Sergent fignifier auparavant à la perfonne ou domicile du Saifi, le jour et l'heure de la vente, à ce qu'il ait à faire trouver des enchériffeurs, fi bon lui femble.

ARTICLE XII.

Les chofes faifies ne pourront être vendues, qu'il n'y ait au moins huit jours francs entre l'exécution et la vente.

ARTICLE XIII.

Sur le treifieme, qu'on fe rapportera à ce qui a été réglé ci-deffus.

Les bagues, joyaux et vaiffelle d'argent de la valeur de trois cens livres ou plus, ne pourront être vendus, qu'après trois expofitions à trois jours de marchés differents; fi ce n'eft que le Saififfant et le Saifi en conviennent par écrit, qui fera mis entre les mains du Sergent pour fa décharge.

Article

ARTICLE XIV.

En procédant par saisie et exécution, sera laissé aux personnes saisies une vache, trois brebis, ou deux chevres, pour aider à soûtenir leur vie; si ce n'est que la créance pour laquelle la saisie est faite, procede de la vente des mêmes bestiaux, pour avoir prêté l'argent pour les acheter; et de plus sera laissé un lit et l'habit dont les Saisis seront vêtus et couverts.

ARTICLE XV.

Les personnes constituées aux ordres sacrés de Prêtrise, de Diaconat ou Soudiaconat, ne pourront être exécutées en leurs meubles destinés au service Divin, ou servant à leur usage nécessaire, de quelque valeur qu'ils puissent être, ni même en leurs livres qui leur seront laissés jusques à la somme de cent cinquante livres.

ARTICLE XVI.

Les chevaux, bœufs, et autres bêtes de labourage, charues, charettes et ustenciles servans à labourer et cultiver les terres, vignes et prés, ne pourront être saisies, même pour nos propres deniers, à peine de nullité, de tous dépens, dommages et intérêts, de cinquante livres d'amende contre le créancier et le Sergent solidairement. N'entendons toutes fois comprendre les sommes dues au Vendeur, ou à celui qui a prêté l'argent pour l'achat des mêmes bestiaux et ustenciles, ni de ce qui sera du pour les fermages et moissons des terres où seront les bestiaux et ustenciles.

ARTICLE XVII.

Les choses saisies seront adjugées au

au plus offrant et dernier Enchériſſeur, en payant par lui ſur le champ le prix de la vente.

ARTICLE XVIII.

Les Huiſſiers ou Sergens ſeront tenus de faire mention dans leurs procès verbaux du nom et domicile des Adjudicataires, deſquels ils ne pourront rien prendre ni recevoir directement ou indirectement, outre le prix de l'adjudication, à peine de concuſſion.

ARTICLE XIX.

Sur le dixneuvieme, qu'il ſera exécuté eu égard aux obſervations faites pour ce qui concerne les huiſſiers par les articles quatre et onze du préſent Titre, à l'exception de l'amende qui ſera arbitraire.

Tous les articles ci-deſſus ſeront obſervés par les Huiſſiers et Sergens, à peine de nullité des exploits de ſaiſies, et Procès verbaux de vente, dommages et intérêts envers le Saiſiſſant et le Saiſi ; d'interdiction et de cent livres d'amende, applicable moitié à Nous, moitié à la Partie ſaiſie, ſans que la peine puiſſe être remiſe ou modérée.

ARTICLE XX.

Sur les vingt et vingt-un, que l'amende et la peine ſeront arbitraires.

Incontinent après la vente, les deniers en provenans ſeront délivrés par le Sergent ou Huiſſier entre les mains du Saiſiſſant, juſques à la concurrence de ſon dû, le ſurplus délivré au ſaiſi, et en cas d'oppoſition, à qui par Juſtice ſera ordonné, à peine contre l'Huiſſier ou Sergent d'interdiction, et de cent livres d'amende, applicable moitié à Nous, et moitié à celui qui devoit recevoir les deniers.

ARTICLE XXI

Après que la vente aura été faite, l'Huiſſier ou Sergent portera la minute

te de fon procès verbal de vente au Juge, lequel fans frais, taxera de fa main ce qu'il conviendra à l'Huiffier ou Sergent pour fon falaire, à caufe de fa faifie, vente et exécution ; de laquelle taxe les Huiffiers ou Sergents feront mention dans toutes les groffes de procès verbaux, à peine d'interdiction, et de cent livres d'amende envers Nous.

TITRE XXXIV.

Au Titre trente quatre, qui traite de la décharge des contraintes par corps.

De la Décharge des contraintes par corps.

Article I.

Abrogeons l'ufage des contraintes par corps après les quatre mois, établi par l'Article XLVIII. de l'Ordonnance des Moulins, pour dettes purement civiles : Défendons à nos Cours et à tous autres Juges de les ordonner, à peine de nullité, et à tous Huiffiers et Sergens, de les exécuter, à peine de dépens, dommages et intérêts.

Article II.

Sur le fecond article, que les contraintes par corps ordonnées après les quatre mois pour les dépens adjugés feront à l'arbitrage du Juge, fi les dépens montent jufqu'à cent livres, et ainfi pour la reftitution des fruits, dommages et intérêts.

Pourront néanmoins les contraintes par corps après les quatre mois être ordonnées pour les dépens adjugés, s'ils montent à deux cens livres et au deffus ; ce qui aura lieu pour la reftitution des fruits, et pour les dommages et intérêts au deffus de deux cens livres.

Article III.

Pourront auffi les Tuteurs et Curateurs être contraints par corps après les quatre mois, pour les fommes par eux dues à caufe de leur adminiftration, lorfqu'il y aura fentence, Jugement ou Arrêt définitif, et que la fomme fera liquide et certaine.

Article

ARTICLE IV.

Défendons à nos Cours et à tous autres Juges, de condamner aucun de nos ſujets par corps en matiere civile, ſinon et en cas de réintegrande pour délaiſſer un héritage en exécution des Jugements; pour ſtellionat, pour dépot néceſſaire, conſignation faite par ordonnance de Juſtice, ou entre les mains de perſonnes publiques; repréſentation de bien pour les Séqueſtres, Commiſſaires ou Gardiens, Lettres de Change quand il y aura remiſe de place en place, dettes entre Marchands pour fait de marchandiſe dont ils ſe melent.

ARTICLE V.

N'entendons déroger au Privilège des déniers Royaux ni à celui des Foires, Ports, Etapes et Marchés, et des Villes d'Arrêt.

ARTICLE VI.

Défendons à l'avenir aucuns Jugemens, obligations ou autres conventions, portant contrainte par corps contre nos ſujets; à tous Greffiers, Notaires et Tabellions de les recevoir et à tous Huiſſiers et Sergens de les exécuter, encore que les actes ayent été paſſés hors de notre Royaume, à peine de tous dépens, dommages et intérêts.

ARTICLE VII.

Permettons néanmoins aux Propriétaires des terres et héritages ſitués à la Campagne, de ſtipuler par les Baux les contraintes par corps.

Article

ARTICLE VIII.

Ne pourront les femmes et filles s'obliger, ni être contraintes par corps, si elles ne sont Marchandes publiques ou pour cause de Stellionat procédant de leur fait.

ARTICLE IX.

Les Septuagénaires ne pourront être emprisonnés pour dettes purement civiles, si ce n'est pour stellionat, recellé, et pour dépens en matiere criminelle, et que les condamnations soient par Corps.

ARTICLE X.

Pour obtenir la contrainte par Corps après les quatre mois ès cas exprimés au second article, le Créancier fera signifier le Jugement à la personne ou domicile de la Partie, avec commandement de payer, et la déclaration qu'il y sera contraint par corps après les quatre mois.

ARTICLE XI.

Sur le onzieme, qu'il sera exécuté conformément à ce qui a été rapporté ci-dessus au second Titre.

Les quatre mois passés, à compter du jour de la Signification, le Créancier levera au Greffe une Sentence, Jugement ou Arrêt, portant que dans la quinzaine la Partie sera contrainte par corps, et lui fera signifier, pour après la quinzaine expirée, être la contrainte exécutée sans autres procédures; et feront toutes les significations faites avec toutes les formalités ordonnées pour les ajournemens.

ARTICLE XII.

Si la Partie appelle de la Sentence

ou s'oppose à l'exécution de l'Arrêt ou Jugement portant condamnation par corps, la contrainte sera surfise jusqu'à ce que l'appel ou l'opposition ayent été terminés: mais si avant l'appel ou opposition signifiée les Huissiers ou Sergens s'étoient saisis de sa personne, il ne sera sursis à la contrainte.

Article XIII.

Les poursuites et contraintes par corps n'empêcheront les saisies, exécutions et ventes des biens de ceux qui sont condamnés.

Au titre trente cinq qui traite des Requêtes civiles.

TITRE XXXV.

Des Requêtes Civiles.

Article I.

Les Arrêts et Jugemens en dernier ressort ne pourront être rétractés que par Lettres en forme de Requête civile, à l'égard de ceux qui auront été Parties, ou dûment appellés, et de leurs héritiers, successeurs ou ayans cause.

Article II.

Permettons de se pourvoir par simple Requête afin d'opposition contre les Arrêts et Jugemens en dernier ressort, auxquels le Demandeur en Requête n'aura été Partie, ou dûment appellé, et même contre ceux donnés sur sa Requête.

Article III.

Permettons pareillement de se pourvoir par simple Requête contre les Arrêts et Jugemens en dernier ressort, qui auroient été rendus à faute de se présenter

présenter, ou en l'Audience à faute de plaider, pourvû que la Requête soit donnée dans la huitaine du jour de la signification à personne ou domicile de ceux qui seront condamnés, s'ils n'ont constitué Procureur, ou au Procureur quand il y en a un, si ce n'est que la cause ait été appellée à tour de rôle; auquel cas les Parties ne se pourront pourvoir contre les Arrêts ou Jugemens en dernier ressort intervenus en conséquence, que par Requête Civile.

ARTICLE IV.

Ne seront obtenues Lettres en forme de Requête Civile contre les Sentences présidiales rendues au premier chef de l'Edit; mais il suffira de se pourvoir par simple Requête en même Présidial.

ARTICLE V.

Les Requêtes Civiles seront obtenues et signifiées, et assignations données, soit au Procureur ou à la Partie dans les six mois, à compter à l'égard des Majeurs, du jour de la signification qui leur aura été faite des Arrêts et Jugemens en dernier ressort à personne ou domicile; et pour les Mineurs du jour de la signification qui leur aura été faite à personne ou domicile depuis leur Majorité.

ARTICLE VI.

Le Procureur qui aura occupé en la cause, instance ou Procès sur lequel est intervenu l'Arrêt ou Jugement en dernier ressort, sera tenu d'occuper sur la Requête Civile, sans qu'il soit besoin de nouveau pouvoir, pourvû que la Requête Civile ait été obtenue et à lui signifiee dans l'année duour et date de l'Arrêt.

Article VII.

Sur le feptieme article, que le Confeil fe réfervera la faculté de proroger un délai pour les abfens qui font en France.

Les Eccléfiaftiques, les Hôpitaux et les Communautés, tant Laïques qu'Eccléfiaftiques, Séculieres et Régulieres ; même ceux qui font abfens du Royaume pour caufe publique, auront un an pour obtenir et faire fignifier les Requêtes civiles, à compter pareillement du Jour des fignifications qui leur auront été faites au lieu ordinaire des Bénéfices, des Bureaux des Hôpitaux, ou aux Syndics ou Procureurs des Communautés, ou au domicile des abfens.

Article VIII.

Si les Arrêts ou Jugemens en dernier reffort ont été donnés contre ou au préjudice des perfonnes qui feront décédées dans les fix mois du jour de la fignification à eux faite, leurs héritiers, fucceffeurs ou ayans caufe, auront encore le même délai de fix mois, à compter du jour de la fignification qui leur aura été faite des mêmes Arrêts et Jugemens en dernier reffort, s'ils font majeurs ; finon le délai de fix mois ne courra que du jour de la fignification qui leur fera faite depuis leur majorité.

Article IX.

Celui qui aura fuccédé à un Bénéfice durant l'année, à compter du Jour de la fignification faite de l'Arrêt ou Jugement en dernier reffort à fon prédéceffeur dont il n'eft refignataire, aura encore une année pour fe pourvoir par Lettres en forme de Requête civile, du jour de la fignification qui lui en fera faite.

Article

ARTICLE X.

Les Majeurs et Mineurs n'auront que trois mois au lieu de six, et les Ecclésiastiques, Hôpitaux, Communautés et les Absens du Royaume pour cause publique, six mois au lieu d'un an, pour obtenir et faire signifier les Requêtes contre les Sentences Présidiales données au premier chef de l'Edit : et au surplus seront toutes les mêmes choses ci-dessus observées pour les Sentences Présidiales au premier chef de l'Edit, que pour les Arrêts et Jugemens en dernier ressort.

ARTICLE XI.

Voulons que tous les Arrêts, Jugemens en dernier ressort, et Sentences Présidiales données au premier chef de l'Edit, soient signifiées aux personnes ou domicile, pour en induire les fins de non recevoir contre la Requête civile dans le tems ci-dessus, encore que les uns ayent été contradictoire en l'Audience, et les autres signifiés au Procureur : sans que cela puisse être tiré a conséquence aux hypothêques, saisies et exécutions, et autres choses, à l'égard desquelles les Arrêts, Jugemens et Sentences contradictoires donnés en l'Audience auront leurs effets, quoiqu'ils n'ayent été signifiés, et ceux donnés par défaut en l'Audience et sur Procès par écrit, à compter du Jour qu'ils auront été signifiés aux Procureurs.

ARTICLE XII.

Si les Lettres en forme de Requête civile contre les Arrêts ou Jugemens en dernier ressort, ou les Requêtes

contre

contre les Sentences Préſidiales au premier chef, ſont fondées ſur pieces fauſſes ; ou ſur pieces nouvellement recouvrées qui étoient retenues ou détournées par le fait de la Partie adverſe, le tems d'obtenir et faire ſignifier les Lettres ou Requêtes, ne courra que du Jour que la fauſſeté, ou les pieces auront été découvertes, pourvû qu'il y ait preuve par écrit du jour, et non autrement.

Article XIII.

Sur les treizieme, quatorzieme et ſeizieme, que le Conſeil recevra toutes les Requêtes à l'ordinaire, n'y ayant point d'Avocats ni de Chancellerie en ce pays; et ayant égard à la conſéquence de la choſe, à l'opiniâtreté et malice des Parties, le Conſeil ſe reſervera d'arbitrer l'amende qui devra être conſignée avant que la Requête ſoit répondue, dont l'ordonnance de communication au Procureur Général fera mention, laquelle amende ſera conſignée avant que le dit Procureur Général puiſſe requérir ou conclure.

Sera attaché aux Lettres de Requête civile une conſultation ſignée de deux anciens Avocats, et de celui qui aura fait le rapport, laquelle contiendra ſommairement les ouvertures de Requête civile, et ſeront les noms des Avocats et les ouvertures inſérées dans les Lettres.

Article XIV.

Nos Chancelliers, Gardes des Sceaux et les Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, tenans les Sceaux de notre grande ou petite Chancelerie, et nos autres Officiers, ne pourront accorder aucunes Lettres en forme de Requête Civile, que dans le tems, et aux conditions ci deſſus, et ſans qu'il puiſſe y avoir clauſe portant diſpenſe ou reſtitution de tems pour quelque cauſe et prétexte que ce ſoit : et ſi aucunes avoient été obtenues et ſignifiées après le tems et délai ci-deſſus, ou ne contenoient point les ouvertures et les noms des Avocats qui en auront donné l'avis, nous les déclarons dès à préſent nulles, et de nul effet et valeur; et voulons que nos Juges, tant de nos Cours ou Chambres qu'autres Juriſdictions, n'y ayent aucun égard ; le tout à peine de

de nullité de ce qui auroit été jugé ou ordonné au contraire.

ARTICLE XV.

Abrogeons la forme de clorre les Lettres en forme de Requête Civile; et d'y attacher aucune Commiſſion, mais ſeront ſcellées, expédiées et délivrées ouvertes ſans commiſſion, aux impétrans ou à leurs Procureurs, ou autres ayant charge.

ARTICLE XVI.

Les impétrans des Lettres en forme de Requête civile contre des Arrêts contradictoires, ſoit qu'ils ſoient préparatoires ou définitifs, ſeront tenus en préſentant leur Requête afin d'entérinement, conſigner la ſomme de trois cens livres pour l'amende envers nous, et cent cinquante livres d'autre part, pour celle envers la Partie. Et ſi les Arrêts ſont par défaut, ſera ſeulement conſigné la ſomme de cent cinquante livres pour l'amende envers nous, et ſoixante-quinze livres pour celle envers la Partie : Leſquelles ſommes ſeront reçues par le Receveur des amendes qui s'en chargera comme Dépoſitaire, ſans droits ni frais, et ſans qu'il puiſſe les employer en recette qu'elles n'ayent été définitivement adjugées, pour être après le Jugement des Requêtes Civiles rendues et délivrées, auſſi ſans frais, à qui il appartiendra.

ARTICLE XVII.

Après que la Requête civile aura été ſignifiée, avec aſſignation et copie donnée, tant des Lettres que de la conſultation, la cauſe ſera miſe au Rôle

Rôle, ou portée à l'Audience ſur deux actes ; l'un pour communiquer au Parquet, et l'autre pour venir plaider, ſans autre procédure

ARTICLE XVIII.

Les Requêtes civiles ne pourront empêcher l'exécution des Arrêts ni des Jugemens en dernier Reſſort, ni les autres Requêtes l'exécution des Sentences Préſidiales au premier chef de l'Edit, et ne feront données aucunes défenſes, ni ſurſéance en ce cas.

ARTICLE XIX.

Voulons que ceux qui auront été condamnés de quitter la poſſeſſion et jouiſſance d'un Bénéfice, ou de délaiſſer quelque héritage ou autre immeuble, rapportent la preuve de l'entiere exécution de l'Arrêt ou Jugement en dernier reſſort au principal, avant que d'être reçus à faire aucunes pourſuites pour communiquer et plaider ſur les Lettres en forme de Requête civile, et que juſques à ce ils ſoient déclarés non recevables, ſans préjudice de faire exécuter durant le cours de la Requête civile les Arrêts et Jugemens en dernier reſſort, et les Sentences préſidiales au premier chef de l'Edit par les autres voies, ſoit pour reſtitution de fruits, dommages, intérêts et dépens, que pour toutes autres condamnations.

ARTICLE XX.

Les Lettres en forme de Requête civile, ſeront portées et plaidées aux mêmes Compagnies où les Arrêts et Jugemens en dernier reſſort auront été donnés.

Article

ARTICLE XXI.

Voulons néanmoins qu'en nos Cours de Parlement, et autres nos Cours où il y aura une grande Chambre ou Chambre de Plaidoyé, les Requêtes civiles y soient plaidées, encore que les Arrêts ayent été donnés aux Chambres des Enquêtes ou aux autres Chambres: mais si les Parties sont appointées sur la Requête civile, les appointemens seront renvoyés aux Chambres où les Arrêts auront été donnés, pour y être instruits et jugés.

ARTICLE XXII.

Si la Requête civile est entérinée et les Parties remises au même état qu'elles étoient avant l'Arrêt et Jugement en dernier ressort, le Procès principal sera jugé en la même Chambre où aura été rendu l'Arrêt ou Jugement, contre lequel avoit été obtenue la Requête Civile.

ARTICLE XXIII.

N'entendons comprendre en la disposition du précédant article les Requêtes civiles renvoyées aux Chambres des Enquêtes par Arrêt de notre Conseil, lesquelles y seront plaidées, sans que les Parties en puissent faire aucunes poursuites aux grandes Chambres, ou Chambre du Plaidoyé.

ARTICLE XXIV.

Ceux qui font profession de la Religion prétendue reformée, ne pourront faire renvoyer, retenir ni évoquer en nos Chambres de l'Edit ou Chambre mi-parties, les causes ou instances des Requêtes civiles, soit avant ou après les appointemens au Conseil,

 contre

contre les Arrêts ou Jugemens en dernier reſſort rendus en d'autres Cours ou Chambres, et ſans diſtinction ſi ceux de la Religion prétendue Réformée y ont été Parties principales ou jointes, ou s'ils ont depuis intervenu, ou ſont intéreſſés en leur nom, ou comme Héritiers, Succeſſeurs, Créanciers ou ayans cauſe, à peine de nullité des renvois, rétentions et évocations.

Article XXV.

Les Requêtes civiles incidentes contre des Arrêts ou Jugemens en dernier reſſort interlocutoires, ou dans leſquels les Demandeurs en Requêtes civiles n'auront point été Parties, seront obtenues, ſignifiées et jugées en nos Cours où les Arrêts ou Jugemens en dernier reſſort auront été produits ou communiqués : Et à cette fin leur en attribuons par ces préſentes autant que beſoin ſeroit, toute Cour, Juriſdiction ou connoiſſance, encore qu'ils ayent été données en d'autres Cours, Chambres, ou autres Juriſdictions.

Article XXVI.

Si les Arrêts ou Jugemens en dernier reſſort produits ou communiqués, ſont difinitifs et rendus entre les mêmes Parties, ou avec ceux dont ils ont droit ou cauſe, ſoit contradictoirement ou par défaut ou forcluſion, les Parties ſe pourvoiront en cas de Requête civile pardevant les Juges qui les auront donnés, ſans que les Cours ou Juges pardevant leſquels ils feront produits ou communiqués, en puiſſent prendre aucune Juriſdiction ni connoiſſance, et paſſeront outre au Jugement de ce qui ſera pendant pardevant eux, nonobſtant les Lettres en forme

de

de Requête civile, et ſans y préjudicier, ſi ce n'eſt que les Parties conſentent reſpectivement qu'il ſoit procédé ſur la Requête civile où ſera produit l'Arrêt ou le Jugement en dernier reſſort, ou qu'il ſoit ſurſis au Jugement, et qu'il n'y ait d'autres Parties intéreſſées.

Article XXVII.

Toutes Requêtes civiles, tant principales qu'incidentes, ſeront communiquées à nos Avocats ou Procureurs Généraux, et portées à l'Audience, ſans qu'elles puiſſent être appointées, ſinon en plaidant, ou du conſentement commun des Parties.

Article XXVIII.

Lors de la communication au Parquet à nos Avocats et Procureurs Généraux, ſera repréſenté l'avis ſigné des Avocats qui auront été conſultés, et les Avocats nommés par celui qui communiquera pour le Demandeur en Requête civile.

Article XXIX.

Si depuis les Lettres obtenues, le Demandeur en Requête civile découvre d'autres moyens contre l'Arrêt ou Jugement en dernier reſſort, que ceux employés en la Requête civile, il ſera tenu de les énoncer dans une Requête, qui ſera ſignifiée à cette fin au Procureur du Défendeur, ſans obtenir Lettres d'ampliation, leſquelles nous abrogeons.

Article XXX.

Abrogeons auſſi l'uſage de faire trouver en l'Audience les Avocats qui

auront été consultés, mais voulons que l'Avocat du Demandeur avant que de plaider, déclare les noms des Avocats, par l'avis desquels la Requête civile a été obtenue.

ARTICLE XXXI.

Le Demandeur en Requête civile, et son Avocat, ne pourra alléguer d'autres ouvertures que celles qui seront mentionnées et expliquées aux Lettres, et en la Requête tenant lieu d'ampliation, le tout dûment signifié et communiqué au Parquet avant le jour de la plaidoirie de la cause.

ARTICLE XXXII.

Ne seront les Arrêts et Jugemens en dernier ressort retractés sous prétexte du mal jugé au fonds, s'il y a ouverture de Requête civile.

ARTICLE XXXIII.

S'il y a ouverture suffisante de Requête civile, les Parties seront remises en pareil état qu'elles étoient auparavant l'Arrêt, encore que ce fût une pure question de droit ou de coûtume, qui eut été jugée.

ARTICLE XXXIV.

Ne seront reçues autres ouvertures de Requêtes civiles à l'égard des majeurs, que le dol personnel, si la Procédure par Nous ordonnée n'a point été suivie; s'il a été prononcé sur choses non demandées ou non contestées; s'il a été plus adjugé qu'il n'a été demandé; ou s'il a été omis de prononcer sur l'un des chefs de demande; s'il y a contrariété d'Arrêt ou Jugement en dernier ressort entre les mêmes Par-

ties

ties, ſur les mêmes moyens, et en mêmes Cours ou Juriſdictions : ſauf en cas de contrariété en differentes Cours ou Juriſdictions à ſe pourvoir en notre Grand Conſeil. Il y aura pareillement ouverture de Requête civile, ſi dans un même Arrêt il y a des diſpoſitions contraires ; ſi ès choſes qui Nous concernent, ou l'Egliſe, le Public ou la Police, il n'y a eu de communication à nos Avocats ou Procureurs Généraux ; ſi on a jugé ſur pieces fauſſes, ou ſur des offres ou conſentement qui ayent été déſavoués, et le déſaveu jugé valable ; ou s'il y a des pieces déciſives nouvellement recouvrées, et retenues par le fait de la Partie.

Article XXXV.

Les Eccléſiaſtiques, les Communautés, et les Mineurs, ſeront encore reçus à ſe pourvoir par Requête civile, s'ils n'ont été défendus, ou s'ils ne l'ont été valablement.

Article XXXVI.

Voulons qu'aux inſtances ès procès touchant les droits de notre Couronne ou Domaine, où nos Procureurs Généraux, et nos Procureurs ſur les lieux ſeront Parties, ils ſoient mandés en la Chambre du Conſeil, avant que de mettre l'inſtance, ou le Procès ſur le Bureau, pour ſavoir s'ils n'ont point d'autres pieces ou moyens, dont il ſera fait mention dans l'Arrêt ou Jugement en dernier reſſort ; et à faute d'y avoir ſatisfait, il y aura ouverture de Requête civile à notre égard.

Article XXXVII.

Ne ſeront plaidées que les ouvertu-

res

res de Requête civile, et les réponses du Défendeur, sans entrer aux moyens du fonds.

ARTICLE XXXVIII.

Celui au rapport duquel sera intervenu l'Arrêt ou Jugement en dernier ressort, contre lequel la Requête civile est obtenue, ne pourra être Rapporteur du Procès sur le rescindant, ni sur le rescisoire.

ARTICLE XXXIX.

Sur le trente-neuvieme, que l'amende sera arbitraire.

Si les ouvertures des Requêtes civiles ne sont jugées suffisantes, le Demandeur sera condamné aux dépens, et à l'amende de trois cens livres envers Nous, et cent cinquante livres envers la Partie, si l'Arrêt contre lequel la Requête civile aura été prise, est contradictoire, soit qu'il soit préparatoire ou définitif : et en cent cinquante livres envers Nous, et soixante quinze livres envers la Partie, s'il est par défaut : sans que les amendes puissent être remises ni modérées.

ARTICLE XL.

La Requête Civile qui aura été appointée au Conseil, sera jugée comme elle eut pû être à l'Audience, sans entrer dans les moyens du fonds.

ARTICLE XLI.

Celui qui aura obtenu Requête civile, et en aura été débouté, ne sera plus recevable à se pourvoir par autre Requête civile, soit contre le premier Arrêt ou Jugement en dernier ressort, ou contre celui qui l'auroit débouté ; même quand les Lettres en forme de Requête civile auroient été entérinées sur

ſur le reſcindant, s'il a ſuccombé au reſciſoire.

ARTICLE. XLII.

Abrogeons les propoſitions d'erreur, et défendons aux Parties de les obtenir, et aux Juges de les permettre, à peine de nullité, et de tous dépens, dommages et intérêts.

Voulons que la préſente ordonnance ſoit gardée et obſervée dans tout notre Royaume, Terres et Pays de notre obéiſſance, à commencer au lendemain de St. Martin, douzieme jour de Novembre de la préſente année. Abrogeons toutes Ordonnances, Coutumes, Loix, Statuts, Règlemens, Stils et Uſages différens ou contraires aux diſpoſitions y contenues. SI DONNONS en mandement à nos amés et féaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, Grand Conſeil, Chambre des Comptes, Cours des Aides, Baillifs, Sénéchaux et tous autres nos Officiers, que ces préſentes ils gardent, obſervent et entretiennent, faſſent garder, obſerver et entretenir; et pour les rendre notoires à nos Sujets, les faſſent lire, publier et enrégiſtrer. Car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme et ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel.

Donné à *St. Germain* en *Laye*, au mois d'Avril, l'An de Grace, mil ſix cent ſoixante-ſept: et de notre Règne le vingt quatrieme.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas; par le Roi, *De Guenegaud*, et à côté eſt écrit, *viſa*, *Seguier*, pour ſervir à la déclaration en forme d'Edit, pour la reformation de la Juſtice,

Et d'autant que le dit Sieur de *Peiras* paſſe en *France* par les vaiſſeaux qui ſont prêts de faire voile, le dit Conſeil a ordonné et ordonne que copie du préſent Procès Verbal ſera miſe entre ſes mains pour être par lui portée et remiſe en celles de Monſeigneur *Colbert*, à ce qu'il lui plaiſe en donner avis au Roi pour, à ſa diligence, y pourvoir en définitif: et cependant enjoint au Greffier du dit Conſeil d'en faire pluſieurs autres copies et icelles délivrer au dit Procureur Général du Roi pour à ſa diligence être envoyées et publiées, ès Juges et Juriſdictions de ce Pays où beſoin ſera, fait au dit Conſeil les jour et an ſuſdit. Signé, *Ducheſneau* et *Peuvret*, avec paraphe, et ſigné auſſi *Dupont* et un, *R. D.*

Et

Et encore à côté eſt écrit : Lues, publiées et régiſtrées, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme et teneur. A *Paris* en Parlement, le Roi y ſéant en ſon lit de Juſtice, le vingt Avril mil ſix cent ſoixante ſept.

Signé Du Tillet.

Lues, publiées et régiſtrées en la Chambre des Comptes, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, de l'Ordre de ſa Majeſté porté par Monſeigneur ſon frere unique, Duc d'*Orleans*, venu exprès en la dite Chambre, aſſiſté du Sieur *Dupleſſis Praſlin*, Maréchal de *France*, et des Sieurs d'*Aligre et Hotman* Conſeillers d'Etat, le vingtieme jour d'Avril mil ſix cent ſoixante et ſept.

Signé Richer.

Lues, publiées et régiſtrées du très exprès commandement du Roi porté par Monſieur le Duc d'*Anguien*, Prince du Sang, aſſiſté du Sieur d'*Eſtampes*, Maréchal de *France* et des Sieurs *Puſſort* Conſeiller ordinaire du Roi en ſes Conſeils, et *Rouillé* auſſi Conſeiller du Roi en ſes dits Conſeils, et Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel : ouï et ce requérant ſon Procureur Général, pour être exécutées ſelon leur forme et teneur : et ordonné que copies collationnées ſeront envoyées ès Siéges des Elections, Greniers à Sel et Bureaux des Traites du Reſſort de la Cour, pour y être pareillement lues, publiées et régiſtrées ; Enjoint aux Subſtituts du dit Procureur Général du Roi, de faire toutes diligences et réquiſitions néceſſaires, et d'en certifier la Cour au mois. A *Paris* en la Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, le vingtieme jour d'Avril mil ſix cent ſoixante ſept.

Signé, Boucher.

EDIT

Du Roi pour l'exécution de l'Ordonnance de 1667 ou Rédaction du Code.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roi de *France* & de *Navarre*, à tous présents et à venir, SALUT. Nous avons fait voir en notre Conseil le Règlement du 7e. Novembre, 1678, qui a été fait par provision par notre Conseil Souverain de *Québec* en la *Nouvelle France*, suivant les Ordres que nous lui en avons donné pour l'exécution de notre Ordonnance du mois d'Avril 1667 : Et nous avons reconnu que plusieurs Articles de notre dite Ordonnance ne conviennent point à l'état présent du dit Pays, ce qui a donné lieu à quelques changements qui ont été faits sous notre bon plaisir par notre dit Conseil de *Québec*, pour la confirmation et autorisation desquels, Nos Lettres sont nécessaires ; A CES CAUSES, Nous avons, de l'avis de notre Conseil, de notre certaine science, pleine puissance et Autorité Royale, déclaré, statué et ordonné, déclarons, statuons et ordonnons par ces présentes, signées de notre main, que le dit Règlement du 7e. Novembre, 1678, qui est sous le contrescel des présentes, fait par provision et sous notre bon plaisir, par notre dit Conseil de *Québec*, demeure définitif et ait force de Loi, pour être exécuté selon sa forme et teneur, excepté ce qui concerne l'article onzieme du second titre, l'article premier du troisieme titre, l'article second du sixieme titre, l'article onze du titre onze, le titre quinze, l'article seize du titre dixsept, l'article vingt-neuf du titre vingt-quatre et le titre trente-deuxieme, à l'égard desquels voulons et nous plait :

Edit du Roi pour l'exécution de 1667 ou rédaction du Code. Juin 1679. Inf. Conf. Sup. Reg. A. Folio 80 R°.

1. Que les Officiers de notre dit Conseil de *Québec*, et leurs veuves, plaident en premiere instance en la Prévôté de *Québec*, et par Appel en notre dit Conseil.

2. Que les délais pour la Prévôté de *Québec*, et les Justices Seigneuriales, soient certains et fixés par notre dit Conseil de *Québec*, ainsi qu'il le jugera raisonnable, selon la situation et la distance des lieux, et qu'il n'y ait que les délais des assignations et procédures en notre dit Conseil qui soient en l'arbitrage de notre dit Conseil, auquel nous donnons pouvoir de les proroger selon l'exigence des cas.

3. Défendons à notre dit Conseil d'évoquer aucune affaire, sinon dans le cas de notre dite Ordonnance, et de l'article cinq du titre quinzieme, lorsque le Juge inférieur est intimé en son propre et privé nom.

4. Lui défendons auffi de donner aucun Arrêt de défenfes, finon aux cas portés par notre dite Ordonnance.

5. Lui enjoignons de juger les caufes à l'Audience, fuivant notre dite Ordonnance. Et fi elles font de nature à être appointées, le Rapporteur fera choifi par le Préfident.

6. Sera le titre quinzieme de notre dite Ordonnance des procédures fur le poffeffoire des bénéfices, et fur les régales, exécuté felon fa forme et teneur, le cas arrivant.

7. Sera auffi le titre trente-deuxieme de notre dite Ordonnance de la taxe et liquidation des dommages et intérêts exécuté. Et ce qui eft ordonné pour les Procureurs aura lieu pour les Parties; les amendes mentionnées au dit titre demeurant à l'arbitrage de notre dit Confeil. Pourra néanmoins notre dit Confeil liquider les dommages et intérêts à l'Audience, ou fur le rapport qui fera fait de l'affaire principale, fi la matiere y eft difpofée.

8. Voulons auffi que les Juftices feigneuriales, qui font dans l'étendue de notre Prévôté de *Québec*, reffortiffent par appel en la dite Prévôté, et que les appellations de la dite Prévôté reffortiffent en notre dit Confeil de *Québec*, auquel nous défendons de recevoir immédiatement aucun appel des dites Juftices feigneuriales.

9. Et quant aux autres Juftices feigneuriales qui ne font point dans l'étendue de la dite Prévôté de *Québec*, en attendant que nous ayons établi d'autres Juftices royales, les appellations en reffortiront immédiatement en notre dit Confeil.

10. Et feront les amendes pour les récufations téméraires dans les Juftices Seigneuriales, tant celles qui font fous la Prévôté de *Québec*, que celles qui reffortiffent immédiatement en notre dit Confeil feulement de dix livres.

Et pour régler la conteftation qui eft entre les Officiers de notre dite Prévôté de *Québec* et la Prévôté de nos Coufins les Maréchaux de *France*, lequel nous avons établi au dit Pays, pour favoir où les cas Prévôtaux feront inftruits et jugés, voulons et nous plait, en attendant que nous ayons augmenté le nombre des Juges de notre dite Prévôté de *Québec*, que les dits cas Prévôtaux foient inftruits et jugés en notre dit Confeil Souverain; Et à cet effet feulement le dit Prévôt des Maréchaux aura féance et voix délibérative en notre dit Confeil de *Québec*, après le dernier Confeiller, fans que fur ce prétexte il y puiffe prendre féance ni avoir voix délibérative dans les autres affaires.

Dérogeons à toutes Ordonnances contraires aux difpofitions contenues en ces

ces préſentes. SI DONNONS en mandement à nos amés et féaux Conſeillers les gens tenant notre Conſeil Souverain à *Québec*, que ces préſentes ils ayent à faire régiſtrer et le contenu en icelle garder et obſerver de point en point ſelon leur forme et teneur, ceſſant et faiſant ceſſer tous troubles et empêchements au contraire. Car tel eſt notre plaiſir: Et afin que ce ſoit choſe ferme et ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre ſcel à ces dites préſentes. Donné à *St. Germain* en *Laye*, au mois de Juin, l'an de grace Mil ſix cent ſoixante et dixneuf, et de notre Règne le trente-ſeptieme.

Signé, LOUIS.

Et plus bas par le Roi COLBERT. Et à côté eſt écrit *viſa* LE TELLIER pour ſervir à l'Edit portant règlement pour les Procédures du Conſeil Souverain de *Québec*.

Signé, COLBERT.

Régiſtré ſuivant l'Arrêt de ce jour, à *Québec*, le vingt-troiſieme Octobre, mil ſix cent ſoixante et dix-neuf.

(Signé) PEUVRET.

Nota. Qu'au déſir de l'Arrêt du 14e. Janvier, 1686, rendu les Mercuriales tenant, il a été remarqué que l'article 3e. qui concerne l'article 2e. du titre 6e. de la dite Ordonnance, comme auſſi l'article 5e. du titre 25e. qu'il faut entendre au lieu de celui du 15e titre. Sur le 4e. au lieu de l'article 11e. du titre 11e il faut entendre l'article 16 du titre 17e. et ſur le 5e, au lieu de l'article 16 du titre 17e. il faut entendre l'article 11e. du titre 11e.

E D I T

Du Roi concernant les Dixmes et Cures fixes.

Edit du Roi concernant les dixmes et Cures fixes. Mai, 1679. Inſ. Conſ. Sup. R. A. Fol. 79, R°.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*, à tous préſents et à venir, SALUT. Les graces ſingulieres que Dieu nous a faites, et dans la derniere Guerre que nous avons ſoutenue preſque contre toutes les puiſſances de l'*Europe*, et dans la paix que nos ennemis ont été contraints d'accepter aux conditions que nous leur avons propoſées, nous obligent comme Protecteur des Saints Canons, d'appliquer nos ſoins à ce que la Diſcipline de l'Egliſe ſoit obſervée même dans les Pays de notre obéiſſance les plus éloignés, c'eſt pourquoi, nous ayant été rapporté que divers Seigneurs et habitants de notre Pays

 de

de la *Nouvelle France* déſiroient avoir des Curés fixes pour leur adminiſtrer les Sacremens, au lieu de Prêtres ou Curés amovibles qu'ils avoient eu auparavant, nous aurions donné nos ordres et expliqué nos intentions ſur ce ſujet les années dernieres, et étant néceſſaire à préſent de pourvoir à leur ſubſiſtance, et aux bâtimens des Egliſes et Paroiſſes, et ſe ſervir pour cet effet des mêmes moyens qui ont été pratiqués ſous le premier Empéreur Chrétien, en excitant le zèle des fidèles par des marques d'honneur, dont l'ancienne Egliſe a bien voulu reconnoître la piété des fondateurs. A CES CAUSES et autres conſidérations à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, et de notre certaine ſcience, pleine puiſſance et autorité Royale, nous avons dit, ſtatué et ordonné, et par ces préſentes, ſignées de notre main, diſons, ſtatuons et ordonnons, voulons et nous plait ce qui ſuit:

I. Les dixmes, outre les oblations et les droits de l'Egliſe, appartiendront entièrement à chacun des Curés dans l'étendue de la Paroiſſe où il eſt, et où il ſera établi perpétuel, au lieu du Prêtre amovible qui la deſſervoit auparavant.

II. Les Dixmes feront levées ſuivant les Réglements du quatre Septembre mil ſix cent ſoixante et ſept.

III. Il ſera au choix de chacun Curé de les lever et exploiter par ſes mains ou d'en faire bail à quelques particuliers habitans de la Paroiſſe; ne pourront les Seigneurs de Fief où eſt ſituée l'Egliſe, les Gentilshommes, Officiers, ni les Habitans en Corps en être les Preneurs, directement ou indirectement.

IV. En cas que le prix du Bail ne ſoit pas ſuffiſant pour l'entretien du Curé, le ſupplément néceſſaire ſera réglé par notre Conſeil de Québec, et ſera fourni par le Seigneur du Fief et les habitans: enjoignons à notre Procureur d'y tenir la main.

V. Si dans la ſuite du tems il eſt beſoin de multiplier les Paroiſſes, à cauſe du grand nombre des habitans, les dixmes dans la portion qui ſera diſtraite de l'ancien territoire qui ne compoſe à préſent qu'une ſeule Paroiſſe, appartiendront entièrement au Curé de la nouvelle Egliſe qui y ſera fondée, avec les oblations et les droits de la dite nouvelle Egliſe; et ne pourra le Curé de l'ancienne prétendre aucune reconnoiſſance ni dédommagement.

VI. Celui qui aumônera le fonds ſur lequel l'Egliſe Paroiſſiale ſera conſtruite, et ſera de plus tous les frais du Batiment, ſera Patron fondateur de la dite Egliſe, préſentera à la Cure, vacation avenant, la premiere collation demeurant libre à l'ordinaire, et jouiront lui et ſes Héritiers en ligne directe et collatérale, en quelques dégrés qu'ils ſoient, tant du droit de préſenter, que des autres

autres droits honorifiques qui appartiennent aux Patrons, encore qu'ils n'ayent ni domiciles ni biens dans la Paroiſſe, et ſans qu'ils ſoient tenus de rien donner pour la dotation.

VII. Le Seigneur de Fief dans lequel les habitans auront permiſſion de faire bâtir une Egliſe Paroiſſiale, ſera préféré à tous autres pour le Patronnage, pourvu qu'il faſſe la condition de l'Egliſe égale, en aumônant le fonds et faiſant les frais du Bâtiment, auquel cas le droit de patronnage demeurera attaché au principal manoir de ſon Fief et ſuivra le Poſſeſſeur, encore qu'il ne ſoit point de la famille du Fondateur.

VIII. Seront la Maiſon Preſbitérale du Curé et le Cimétiere fournis et bâtis aux dépens du Seigneur de Fief et des habitans.

Voulons que le contenu en ces préſentes ſoit exécuté, nonobſtant toutes Lettres Patentes, Edits, Déclarations et autres actes contraires, mêmes à nos Lettres Patentes du Mois d'Avril mil ſix cent ſoixante et trois, par leſquelles nous avons confirmé le Décrêt d'érection du Séminaire de *Québec*, affecté à icelui toutes les dixmes qui ſont levées dans les Paroiſſes et lieux du dit Pays, et accordé au Sieur Evêque de *Québec* et ſes Succeſſeurs la faculté de révoquer et deſtituer les Prêtres par eux délégués dans les Paroiſſes pour y faire les fonctions Curiales, auxquelles et aux dérogations des dérogations nous avons dérogé et dérogeons par ces préſentes. Si donnons en mandement à nos amés et féaux Conſeillers les gens tenant notre Conſeil Souverain à *Québec*, que ces préſentes ils ayent à faire régiſtrer, et le contenu en icelles garder et obſerver de point en point, ſelon leur forme et teneur, ceſſant et faiſant ceſſer tous troubles et empêchements au contraire. Car tel eſt notre plaiſir, et afin que ce ſoit choſe ferme et ſtable à toujours nous avons fait mettre notre Scel à ces dites préſentes. Donné à *St. Germain* en *Laye*, au mois de Mai, l'an de grace Mil ſix cent ſoixante et dixneuf, et de notre Règne le trente-ſeptieme.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas par le Roi, Colbert. Et à côté eſt écrit, *viſa* Le Tellier, pour ſervir à l'Edit portant règlement pour les dixmes des Cures du *Canada*.

(Signé) Colbert.

Et ſcellé du grand Sceau en cire verte, ſur lacs de ſoie rouge et verte.

Régiſtré ſuivant l'Arrêt de ce jour, à *Québec* le vingt-troiſieme Octobre, mil ſix cent ſoixante et dix neuf.

(Signé) Peuvret.

Défenses aux Gouverneurs particuliers d'emprisonner les Habitans.

DE PAR LE ROI.

Défenses aux Gouverneurs particuliers d'emprisonner les Habitants.

7 Mai, 1679. Inf. Conf. Sup. R. A. fol 91. R°.

SA Majesté ayant établi un Conseil Souverain en la Ville de *Québec* en *Canada*, pour y administrer la Justice à ses Sujets qui y sont habitués, et ayant été informée que quelques uns des Gouverneurs particuliers du dit Pays ont quelquefois pris l'autorité d'arrêter et de constituer prisonniers aucuns des dits habitans, ce qui est entièrement contraire au bien et à l'augmentation des Colonies du dit Pays, à quoi étant important de remédier, Sa Majesté a fait et fait très expresses défenses aux Gouverneurs particuliers du dit Pays de faire arrêter et mettre en prison à l'avenir aucun des François qui y sont habitués, sans l'ordre exprès du Gouverneur et Lieutenant Général du dit Pays, ou Arrêt du Conseil Souverain; défend pareillement Sa Majesté aux dits Gouverneurs particuliers de condamner aucun des dits habitants à l'amende, et de rendre pour cet effet aucun Jugement de leur autorité privée, à peine d'en répondre en leur propre nom. Enjoint sa Majesté au Sieur Comte de *Frontenac*, Gouverneur et Lieutenant Général, au Sieur *Duchesneau* Intendant de la Justice, Police et Finances au dit Pays, ensemble aux Officiers du Conseil Souverain y établi, d'observer et faire observer chacun en droit soit le contenu en la présente Ordonnance. Fait à *St. Germain* en *Laye*, le septieme jour de Mai mil six cent soixante et dixneuf.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas COLBERT, et scellée du petit cachet de sa Majesté.

Régistrée suivant l'Arrêt du dernier Octobre, pour y avoir recours quand besoin sera, l'an mil six cent soixante et dixneuf.

(Signé) PEUVRET.

Extraits

Extraits des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

Retranchement des Conceſſions de trop grande étendue et Ordre d'en diſpoſer, Octobre 1679.

VU par le Roi étant en ſon Conſeil, l'Arrêt rendu en icelui le quatrieme Juin 1675, portant que par le Sieur *Ducheſneau,* Conſeiller en ſon Conſeil, Intendant de la Juſtice, Police et Finances en *Canada,* il ſera fait une Déclaration préciſe et exacte de la qualité des Terres concédées aux principaux Habitants du Pays, et du nombre d'Arpens ou autres meſures y uſitées, qu'elles contiennent, en conſéquence de laquelle Déclaration la moitié des Terres qui avoient été concédées auparavant les dix dernieres années et qui ne ſe trouveront défrichées et cultivées en terre labourable ou en près ſera retranchée des Conceſſions et donnée aux particuliers qui ſe préſenteront pour les défricher et cultiver, la Declaration faite en conſéquence par le dit Sieur *Ducheſneau,* contenant l'étendue de chacune Conceſſion et le nombre d'arpents qui en eſt défriché et habité, par laquelle il paroit que ces Conceſſions ſont d'une ſi grande étendue, que la plus grande partie eſt demeurée inutile aux propriétaires, faute d'hommes et de beſtiaux pour les défricher et mettre en valeur: Et Sa Majeſté conſidérant que les terres qui reſtent à concéder dans le dit Pays ſont les moins commodes et plus difficiles à cultiver pour leur ſituation et éloignement des Rivieres navigables, enſorte que ceux de ſes Sujets qui paſſent au dit Pays perdent la penſée d'y demeurer et s'y établir par cette ſeule raiſon, ce qui eſt très préjudiciable au bien et à l'augmentation de cette Colonie, à quoi étant néceſſaire de pourvoir, Sa Majeſté étant en ſon Conſeil a ordonné et ordonne que l'Arrêt rendu en icelui le quatre Juin 1675 ſera exécuté ſelon ſa forme et teneur, et en conſéquence déclare le quart des terres concédées avant l'année mil ſix cent ſoixante cinq, qui ne ſont pas encore défrichées et cultivées dès à préſent, retranché aux propriétaires et poſſeſſeurs d'icelles. Ordonne de plus Sa Majeſté qu'à l'avenir il ſera pris chacune année à commencer l'année prochaine mil ſix cent quatre-vingt, la vingtieme partie des terres faiſant partie des dites Conceſſions qui ne ſe trouveront défrichées, pour être diſtribuées aux Sujets de Sa Majeſté habitans du dit Pays qui ſont en état de les cultiver, ou aux François qui paſſeront au dit Pays pour s'y habituer. Enjoint Sa Majeſté au Sieur Comte *de Frontenac,* Gouverneur et Lieutenant Général, et au dit Sieur *Ducheſneau,* de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, et de procéder à la diſtribution et nouvelle Conceſſion des dites terres, ſuivant le pouvoir à eux donné par Lettres Patentes du vingt Mai 1676. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à *St. Germain* en *Laye,* le neuvieme jour de Mai mil ſix cent ſoixante dixneuf.

Retranchement des Conceſſions et ordre d'en diſpoſer. 9e. Mai, 1679. Inſ. Conſ. Sup. R. A. fol. 83. R°.

(Signé) COLBERT.

Louis

Mandement du Roi pour l'exécution de l'Arrêt ci-dessus.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*, A nos Amés et Féaux Conseillers Le Sieur Comte *de Frontenac*, Gouverneur et notre Lieutenant Général au Pays de *Canada*, et *Duchesneau* Intendant de Justice Police et Finances au dit Pays, SALUT. Par l'Arrêt dont l'extrait est cy-attaché, sous le contre-scel de Notre Chancellerie ce jourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, Nous avons ordonné que celui du quatre Juin 1675 sera exécuté selon sa forme et teneur, et en conséquence déclaré le quart des terres concédées avant l'année mil six cent soixante cinq, qui ne sont pas encore défrichées et cultivées dès à présent, retranché aux propriétaires et possesseurs d'icelles, et qu'à l'avenir il sera pris chacune année, à commencer l'année prochaine mil six cent quatre vingt, la vingtieme partie des terres faisant partie des dites Concessions qui ne se trouveront défrichées, pour être distribuées à nos Sujets habitans du dit Pays, ou aux François qui passeront au dit Pays pour s'y habituer. A CES CAUSES, Nous vous Mandons et Ordonnons de tenir chacun à votre égard la main à l'exécution du dit Arrêt et de proceder à la distribution et nouvelle Concession des dites terres, suivant le pouvoir à vous donné par nos Lettres Patentes du vingtieme May 1676. Commandons aux premiers nos Huissiers ou Sergens sur ce requis de signifier le dit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, et faire pour l'entière exécution d'icelui tous Commandemens, Sommations et autres Actes et exploits requis et nécessaires. Voulons qu'aux Copies du dit Arrêt et des présentes dûment collationnées par l'un de nos Amés et Féaux Conseillers et Sécrétaires Foi soit ajoutée comme à l'original. Car tel est notre plaisir. Donné à S*t*. *Germain* en *Laye*, le neuvieme jour de Mai, l'an de Grace mil six cent soixante dixneuf, et de notre Règne la trente sixieme.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas par le Roi,

COLBERT.

Et scellées du grand Sceau en Cire jaune, et Contre-scellées.

Regiſtrées ſuivant l'Arrêt de ce jour, à *Quebec* le dernier Octobre, mil six cent soixante dixneuf.

(Signé) PEUVRET.

Extrait

Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.

Reglement pour les qualités des personnes du Conseil et autres revêtues de charges et commissions.

Reglement pour les qualités des personnes du Conseil revêtues de charges et commissions. 29e. Mai, 1680. Inf. Conf. Sup. Reg. A. fol. 84. R°.

VU au Conseil du Roi, Sa Majesté y étant, les Procès Verbaux et Actes concernant ce qui s'est passé en son Conseil Souverain de la *Nouvelle France*, séant en la Ville de *Québec*, depuis le mois de Février jusqu'à la fin d'Août dernier, concernant le titre et fonction de Chef et Président du dit Conseil, à quoi étant nécessaire de pourvoir, Sa Majesté étant en son Conseil a ordonné et ordonne que dans tous les actes et régistres plumitifs du dit Conseil, le Sieur Comte *de Frontenac* aura la qualité de Gouverneur et Lieutenant Général pour sa Majesté au dit Pays seulement, et le Sieur *Duchesneau* celle d'Intendant de la Justice, Police et Finances au dit Pays aussi seulement, et au surplus que toutes les fonctions des premiers Présidents des Cours Supérieures seront exercées par le dit Sieur *Duchesneau*, le tout conformément à la déclaration de sa Majesté du cinquieme Juin, mil six cent soixante et quinze ; fait sa Majesté défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de prendre autres titres et qualités que celles portées par les provisions et commissions de Sa Majesté : Enjoint sa Majesté aux Officiers du dit Conseil Souverain d'exécuter le présent Arrêt, et de le faire publier, enrégistrer et exécuter selon la forme et teneur. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à *Fontainebleau* le vingt-neuvieme Mai mil six cent quatrevingt.

(Signé) COLBERT.

Mandement du Roi sur l'Arrêt ci-dessus.

Mandement sur l'Arrêt ci-dessus. 29e. Mai, 1680. Inf. Conf. Sup. Reg. A. Folio 84 R°.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A nos amés et féaux Conseillers les gens tenant notre Conseil Souverain de la *Nouvelle France*, séant en notre Ville de *Québec*, SALUT. Suivant l'Arrêt ce jourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, nous y étant, ci-attaché sous le contrescel de notre Chancellerie, par le quel nous avons ordonné que dans tous les actes et Régistres plumitifs de notre Conseil Souverain de la *Nouvelle France*, le Sieur Comte *de Frontenac* aura la qualité de Gouverneur et Lieutenant Général pour nous au dit Pays seulement; Et le Sieur *Duchesneau* celle d'Intendant de la Justice, Police et Finances au dit Pays aussi seulement, et au surplus que toutes les fonctions de premier Président des Cours Supérieures, seront exercées par le dit Sieur *Duchesneau*, le tout conformément à notre Déclaration du cinquieme Juin mil six cent soixante et quinze, avec défenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de prendre autres titres et qualités que celles portées par nos provisions et commissions, nous vous mandons et enjoignons

par ces préfentes, fignées de notre main, que vous ayez à faire publier, enrégiftrer et exécuter le dit Arrêt felon fa forme et teneur. Commandons au premier notre Huiffier ou Sergent fur ce requis de faire, pour l'entière exécution d'icelui, tous actes et exploits requis et néceffaires, de ce faire lui donnons pouvoir, fans demander autre permiffion, car tel eft notre plaifir. Donné à *Fontainebleau* le vingt-neuvieme jour du mois de Mai, l'an de grace mil fix cent quatrevingt et de notre Règne le trente-huitieme.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas, par le Roi Colbert, et fcellé en queue du grand Sceau en cire jaune, et contrefcellé.

Régiftré fuivant l'Arrêt de ce jour, à *Québec*, le vingt-quatre Octobre, Mil fix cent quatrevingt.

(Signé) Peuvret.

Extraits des Régiftres du Confeil d'Etat.

ARRET

Qui confirme les conceffions faites par Monfieur le Gouverneur et Monfeigneur l'Intendant, depuis le 12 *Octobre,* 1676, *jufqu'au* 5 *Septembre,* 1679.

Arrêt qui confirme les conceffions faites par Mr. le Gouverneur et Mr. l'Intendant depuis le 12 Oct. 1676 jufqu'au 5e Sept. 1679. 29e Mai 1680. Inf. Conf. Sup, Reg. A. Fol. 84. Vo.

VU par le Roi étant en fon Confeil, fur Lettres Patentes de Sa Majefté du vingt Mai, 1676, portant pouvoir au Sieur Comte de *Frontenac*, Gouverneur et Lieutenant Général pour fa Majefté en *Canada*, et au Sieur *Duchefneau*, Intendant de Juftice, Police et Finances au dit Pays, de donner conjointement les Conceffions des terres tant aux anciens habitants du dit Pays qu'à ceux qui s'y viendront habituer de nouveau, à condition que les Conceffions leur feront repréfentées dans l'année de leur date pour être confirmées, et que les terres concédées feront défrichées et mifes en valeur dans les fix années du jour de leurs conceffions à peine de nullité ; les dites Lettres regiftrées au Confeil Souverain du *Canada* le dixneuf Octobre, 1676. Et l'Etat des Conceffions faites par le dit Sieur Comte de *Frontenac* conjointement avec le dit Sieur

Sieur *Ducheſneau* depuis le douzieme Octobre 1676 juſques et compris le cinquieme Septembre, 1679, des Fiefs, Terres, Iſles et Rivieres aux nommés *Pierre de Joybert*, Damoiſelle *de Soulange* et *de Marſon*, *Randin*, *de la Vallieres*, *de Repentigny*, *Berthier*, Damoiſelle *Marie Anne Juchereau*, veuve de Sieur *de la Combe*, *de Bécancourt*, *Marie Guillemette Robert* veuve du Sieur *Couillard*, Damoiſelle *Couillard*, *Nicholas Rouſſelot* dit la *Pruiſier*, *Noel Langlois*, *François Bellanger*, *d'Amours*, *Deſchavfour*, *Crevier*, *de Vercheres*, *Bizarre*, *Romain Becquet*, *de Boyuinet*, *Jacques de la Lande*, *Louis Jolliet*, *Nicholas Juchereau de St. Denys* pour *Joſeph Juchereau* ſon fils, *André de Chaume*, *Antoine Caddé*, *Charles Marquis*, *Jean Levrard* et aux Supérieurs et Eccléſiaſtiques de *St. Sulpice* de *Paris*, et ſa Majeſté voulant confirmer les dites Conceſſions, afin d'en rendre la jouiſſance paiſible et perpétuelle aux dénommés ci-deſſus, leurs hoirs et ayants cauſe, oui le rapport du Sieur *Colbert*, Conſeiller ordinaire du Roi en ſon Conſeil Royal, et Controlleur Général des Finances, le Roi étant en ſon Conſeil, a confirmé et confirme les Conceſſions faites aux dits de *Joybert*, *Randin*, *de la Valliere*, *de Repentigny*, *Berthier*, veuve *la Combe*, *de Becancourt*, veuve *Couillart*, *Genevieve Couillart*, *Rouſſelot*, *Langlois*, *Bellanger*, *d'Amours*, *Deſchaufour*, *Crevier*, *de Vercheres*, *Bizare*, *Becquet*, *de Boyuinet*, *Lalande*, *Jolliet*, *de St. Denys pour Joſeph Juchereau* ſon fils, *de Chaume*, *Caddé*, *Marquis*, *Levrard* et Supérieurs et Eccléſiaſtiques du Séminaire de *Paris* par le dit Sieur Comte de *Frontenac*, conjointement avec le dit Sieur *Ducheſneau*, ordonne qu'ils en jouiront leurs hoirs et ayant cauſe en la forme et maniere portées par les actes de Conceſſions, même le dit *Langlois*, ſes hoirs et ayant cauſe, de la maiſon qu'il a fait bâtir, ſans pouvoir être troublés en la poſſeſſion et jouiſſance pour quelque cauſe et occaſion que ce ſoit, à la charge de défricher et mettre les terres à eux concédées en valeur, dans ſix années, à compter du jour des dites Conceſſions, à peine de nullité d'icelles, et auſſi à la charge de payer les redevances dont elles seront expédiées. Veut Sa Majeſté que le préſent Arrêt avec les dites Conceſſions ſoient enrégiſtrés en ſon Conſeil Souverain de la *Nouvelle France*, ſéant en la Ville de *Québec*, pour y avoir recours en cas de beſoin. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à *Fontainebleau*, le vingt-neuvieme Mai, mil ſix cent quatrevingt.

(Signé,) COLBERT.

Mandement du Roi ſur l'Arrêt ci-deſſus.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A nos amés et féaux Conſeillers, en nos Conſeils, Gouverneur et notre Lieutenant Général en *Canada*, le Sieur de *Frontenac*, et le Sieur *Ducheſneau*, Intendant de Juſtice, Police et Finances au dit Pays, et à nos amés et féaux Conſeillers les gens tenant notre Conſeil Souverain en la *Nouvelle France*, ſéant en notre Mandement du Roi ſur l'Arrêt ci-deſſus.

 Ville

Ville de *Québec*, SALUT. Par l'Arrêt dont l'extrait eſt ci-attaché ſous le contreſcel de notre Chancellerie ce jourd'hui donné en notre Conſeil d'Etat, nous y étant, nous avons confirmé les Conceſſions faites aux nommés de *Joybert*, *Randin*, *de la Valliere*, *de Repentigny*, *Berthier*, veuve *La Combe*, *de Becancourt*, veuve *Couillard*, *Genevieve Couillard*, *Rouſſelot*, *Langlois*, *Bellanger*, *d'Amours*, *Deſchauſour*, *Crevier*, *de Vercheres*, *Bizare*, *Becquet*, *de Boyuinet*, *Lalande*, *Jolliet*, *de St. Denis* pour *Joſeph Juchereau* ſon fils, *Dechaume*, *Caddé*, *Marquis*, *Levrard* et Supérieurs et Eccléſiaſtiques du Séminaire de *St. Sulpice* de *Paris*, par le Sieur Comte de *Frontenac* conjointement avec le dit Sieur *Ducheſneau*; et en conſéquence avons ordonné et ordonnons qu'ils en jouiront, leurs hoirs et ayant cauſe en la forme et maniere portées par les actes de Conceſſion, même le dit *Langlois*, ſes hoirs et ayans cauſe de la maiſon qu'il a fait bâtir, ſans pouvoir être troublés en la poſſeſſion et jouiſſance, à la charge de défricher et mettre les dites terres à eux concédées en valeur dans ſix années à compter du jour des dites Conceſſions, à peine de nullité d'icelles, et à la charge auſſi de payer les redevances dont elles ſeront chargées. Mandons à nos dits amés et feaux les gens tenant notre Conſeil Souverain de la *Nouvelle France*, ſéant en la Ville de *Québec*, d'y faire enrégiſtrer le préſent Arrêt pour l'exécution duquel nous commandons à l'un des Huiſſiers de notre dit Conſeil de faire tous exploits et actes néceſſaires ſans demander autre permiſſion. Car tel eſt notre plaiſir. Donné à *Fontainebleau* le vingt-neuvieme Mai, l'an de grace mil ſix cent quatrevingt et de notre Règne le trente-huitieme.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas par le Roi, COLBERT. Et ſcellé du grand Sceau en cire jaune et contreſcellé.

Régiſtré ſuivant l'Arrêt de ce jour, à *Québec* le vingt-quatrieme Octobre, mil ſix cent quatre-vingt.

(Signé) PEUVRET.

Déclaration du Roi portant que les appellations des Juſtices Seigneuriales des Trois-Rivieres *reſſortiront au Siége Royal établi pour la Juriſdiction ordinaire des dites* Trois-Rivieres.

Déclaration du Roi portant que les appellations

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A nos amés et feaux les gens tenant notre Conſeil Souverain de *Québec* en la *Nouvelle France*

France, SALUT. Par nos Lettres Patentes en forme d'Edit, du mois de Juin, mil six cent soixante et dixneuf, nous avons ordonné que les appellations des Justices Seigneuriales qui sont dans le Détroit de la Prévôté de *Québec* ressortiront en la dite Prévôté, et que les appellations des Justices Seigneuriales qui ne sont point situées dans le Détroit de la dite Prévôté ressortiront immédiatement en notre Conseil Souverain, en attendant que nous ayons établi d'autres Justices Royales, surquoi vous nous avez fait entendre qu'outre la Prévôté Royale de *Québec* il y auroit encore un Siége Royal établi pour la Jurisdiction ordinaire des *Trois-Rivieres*, dont le Lieutenant Général avoit obtenu de nous des Lettres de provisions, et ainsi suivant notre intention marquée par nos dites Lettres Patentes, et pour conserver la subordination qui doit être dans les Jurisdictions, il est juste que les appellations des Justices Seigneuriales qui sont dans l'étendue des *Trois Rivieres* y ressortissent comme celles des Justices Seigneuriales qui sont dans l'étendue de la Prvôté de *Québec* ressortissent à la dite Prévôté de *Québec*. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, nous avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons par ces présentes, signées de notre main, voulons et nous plait, que les appellations des Justices Seigneuriales qui sont dans l'étendue des *Trois Rivieres* ressortissent au Siége Royal établi pour la Jurisdiction ordinaire des *Trois-Rivieres*, à charge de l'Appel en notre Conseil Souverain de *Québec* des Jugements qui seront rendus au dit Siége Royal. SI VOUS MANDONS que ces présentes, vous ayez à faire régistrer et le contenu en icelles garder et observer selon leur forme et teneur; cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements à ce contraire. Car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours nous avons fait mettre notre Scel à ces dites présentes. Donné à *Fontainebleau*, au mois de Juin, l'an de grace mil six cent quatrevingt et de notre Régne le trente-huitieme.

des Justices Seigneuriales des Trois-Rivieres ressortiront au Siége Royal établi pour la jurisdiction ordinaire des dites Trois-Rivieres.
Juin, 1680.
Inf. Consl. Sup. Rég. A. fol. 87. R°.

(Signé) LOUIS.

Et sur le repli, par le Roi, COLBERT, et scellé du grand Scel en cire jaune.

Régistrée suivant l'Arrêt du Conseil du vingt-huit Juillet, mil six cent quatrevingt-un.

(Signé) PEUVRET.

Lettres d'amortissement pour les Religieuses Ursulines.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roi de *France* & de *Navarre*. A tous présents et à venir, SALUT. Nos chères et bien amées les Religieuses Ursulines résidentes à *Québec* en notre Pays de la *Nouvelle France*, nous ont fait remontrer

Lettres d'amortissement pour les Religieuses Ursulines.
7e. Juin, 1680.
Inf. Consl. Sup. Rég. A. Fol. 86. V°.

trer qu'elles avoient acquis quelques portions de terre et héritages, tant pour leur donner moyen de former un enclos où elles puffent prendre là l'heure de leur récréation, que pour aider à leur fubfiftance, favoir, vingt et une perches de terre proche leur Couvent, par elles acquifes de la veuve *Pierre de Joybert* Ecuier, Sr. *de Marfon* le troifieme Octobre dernier, deux arpents dix perches joignant auffi à leur Couvent, et un arpent et demi de terre de front fur douze de profondeur ou environ, fitué fur la grande allée, tenant d'un côté aux terres par elles acquifes des *Braffards*, d'autre à *Nicolas Dupont* comme repréfentant *Germain Normand*, acquifes par elles de *Noel Pinguet* et *Magdelaine Dupont* fa femme, le vingt avril mil fix cent foixante et dix-huit; et vingt-cinq arpents de terre acquifes par elles des enfants et héritiers de défunt *Antoine Braffard* et *Françoife Efmery* fa femme, le vingt huit Avril mil fix cent foixante et quinze, tenant d'un côté les dites Religieufes, comme ayant acquis du dit *Pinguet* et fa femme, d'autre les héritiers de feu ——— *Gauthier La Chefnaye*, lefquels contrats des dites acquifitions les expofantes nous ont très humblement fait fupplier vouloir agréer, ratifier et approuver, amortir les dites terres et leur en faire expédier nos Lettres fur ce néceffaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter les dites expofantes, leur donner lieu de continuer leurs exercices fpirituelles pour la plus grande gloire de Dieu et les obliger à prier Dieu pour notre fanté et profpérité, et la confervation de notre Etat; de notre Grace fpéciale, pleine puiffance et autorité Royale nous avons agréé, confirmé et approuvé les dits Contrats, voulons et nous plait qu'ils fortent leur plein et entier effet, et que les dites Expofantes et celles qui leur fuccéderont au dit Couvent, jouiffent des héritages y mentionnés à perpétuité; et à cette fin nous avons les fufdits héritages amortis et amortiffons à perpétuité, comme à Dieu dédiés et confacrés, pour en jouir par les dites expofantes et celles qui leur fuccéderont, franchement et quittement, fans qu'elles foient tenues d'en vuider leurs mains, nous bailler hommes vivants et mourans, et nous payer ni à nos Succeffeurs Rois, aucunes finances et indemnités, droits Seigneuriaux, franc fief et nouveaux acquêts et autres droits, dont nous avons iceux héritages affranchis et affranchiffons par ces préfentes fignées de notre main, et à quelques fommes que les dits droits fe puiffent monter, nous leur en avons fait et faifons don par ces mêmes préfentes. SI DONNONS en mandement à nos amés et féaux Confeillers les gens tenant notre Confeil Souverain établi en la Ville de *Québec*, au dit Pays de la *Nouvelle France*, que ces préfentes ils faffent régiftrer et du contenu en icelles, jouir et ufer les Expofantes et celles qui leur fuccéderont, pleinement, paifiblement et perpétuellement. Ceffant et faifant ceffer tous troubles et empêchements quelconques. Car tel eft notre plaifir, et afin que ce foit chofe ferme et ftable, nous avons fait mettre notre Scel à ces dites préfentes. Donné à *Fontainebleau* le feptieme jour de Juin, l'an de grace mil fix cent quatrevingt et de notre Règne le trente huitieme.

(Signé) LOUIS.

Et fur le repli par le Roi COLBERT; et à côté vifa *Le Tellier*, pour amortiffement. (Signé) COLBERT,

Et scellé du Grand Sceau en cire verte sur lacs de soie rouge et verte.

Régistrées suivant l'Arrêt de ce jour, à *Québec*, le vingt-cinquieme Février, mil six cent quatre-vingt un.

(Signé) PEUVRET.

Lettres d'Amortissement pour les Religieuses et Pauvres de l'Hôtel Dieu de Québec.

Amortissement pour les Religieuses et Pauvres de l'Hôtel-Dieu de Québec. 7me. Juin, 1680, Inf. Conf. Sup. Reg. A fol. 83. R°.

LOUIS par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A tous présents et à venir; SALUT. Nos cheres et bien Amées les Religieuses de l'Hôtel Dieu de *Québec* en notre Pays de la *Nouvelle France*, nous ont fait remontrer que la Compagnie ancienne de la *Nouvelle France*, par nous ci-devant établie pour le dit Pays, et le Sieur *Talon*, ci-devant Intendant de la Justice, Police et Finances au dit Pays, leur avoient concédé quelques terres tant pour elles, que pour les Pauvres du dit Hôtel-Dieu et leurs Successeurs, dont elles ont concédé ès dits noms quelques parties à plusieurs personnes, même fait bâtir un Moulin et quelques autres Edifices nécessaires pour l'établissement d'un lieu domanial et manoir principal, qui leur a aussi été donné, et ont acquis tant pour elles en particulier, ainsi que pour les dits Pauvres et conjointement avec les dits Pauvres, savoir, une lieue de front de terre en bois sur le Fleuve St. Laurent et dix lieues de profondeur, située au lieu dit les *Grondines* et nommé *St. Charles des Roches* concédée à notre très chere Cousine la Duchesse d'*Aiguillon*, pour et au nom des dites Religieuses par la dite ancienne Compagnie de la *Nouvelle France*, le premier Décembre, 1637, et vingt Mars, 1638, et dont elles ont été mises en possession par le feu Sieur Chevalier de *Montmagny* le quatorze Septembre 1646, à la charge de donner dénombrement de vingt ans en vingt ans. Plus trois quarts de lieue de front sur le dit Fleuve et trois lieues de profondeur concédés tant aux dites Religieuses qu'aux dits Pauvres par le dit Sieur *Talon*, le troisieme Novembre, 1672. Douze arpents de terre en la Haute-Ville de *Québec* pour l'emplacement des dites Religieuses, trente arpents de terre situés en la banlieue de *Québec*, tenant d'un côté aux terres de *St. Sauveur*, et d'autre à celles des Religieuses Ursulines; et deux cens arpents de terre et bois dans la banlieue de *Québec*, tenant d'un côté aux terres du Sieur *Marsolle*, d'autre sur la Riviere, d'un bout aux terres des Pères Recollets et d'autre au Côteau *Ste. Genevieve*, le tout concédé aux dites Religieuses par la dite ancienne Compagnie le 16me Mars, 1637; le Fief et terre dit d'*Argentenay* étant dans l'Isle d'*Orléans*, à present dit *St. Laurent* par le titre d'érection par nous fait de la dite Isle en Comté, le dit Fief et terre contenant l'espace qui se rencontre depuis la pointe du

Nord-est

Nord-eſt de la dite Iſle juſqu'à la Riviere *Dauphiné* diſtante d'une lieue ou environ de la dite Pointe, ainſi qu'il eſt énoncé par le titre de conceſſion qui en fut fait au profit du feu Sieur *Daillebout*, Gouverneur et Lieutenant Général pour nous au dit Pays de la *Nouvelle France* par le feu Sieur de *Lauzon*, comme ayant pouvoir des Aſſociés en la Compagnie dite de Beaupré lors Seigneurs de la dite Iſle, le vingt trois Juillet 1652, avec tous les droits de Juſtice et Seigneurie, à la charge de la foi et hommage, du revenu d'une année à chaque mutation de poſſeſſeur, le dit Fief, terres et droits appartenant aux dites Religieuſes et Pauvres tant comme Donataires univerſelles de la Dame Veuve du dit feu Sieur *Daillebout*, que comme ayant acquis les droits de *Charles Daillebout* Neveu et Héritier du dit défunt le——jour—— Douze arpens de terre ou environ appartenant aux dites Religieuſes et Pauvres par échanges faits entr'elles et le ſieur *Chartier* le vingt-ſept Mai, 1671, tenant d'un bout la grande allée tendant de *Québec* au *Cap-Rouge*, d'autre le Fleuve *St. Laurent*, d'un côté les dites Religieuſes, comme étant aux droits de la veuve *Baſcon* d'autre les Religieuſes Urſulines. Dixhuit arpents et demi de terre donnés aux dites Religieuſes par la veuve *Gilles Baſcon* le vingt-cinq Mars 1678, dont ſeize tiennent d'un côté à *Jacques Sanſter* d'autre aux dites Religieuſes comme repréſentant *Claude Fozon*, pardevant la dite grande allée et par derriere le Fleuve *St. Laurent*, à vingt toiſes près, et les deux arpens et demi reſtant tenant d'un côté aux terres de *Repentigny* appartenant aux dites Religieuſes et Pauvres du dit Hôtel-Dieu, d'autre au Sieur de *Villeray* comme repréſentant les enfants et Héritiers de *Guillaume Hebert*, d'un bout à—— ——d'autre à————Deux arpents cinq perches de terre de large ſur la longueur qui ſe rencontre depuis les terres de *Coulanges* juſqu'à la Riviere *St. Charles*, avec une maiſon et grange acquiſes des *Toupins* père et fils et de leurs femmes par les dites Religieuſes pour les Pauvres du dit Hôtel-Dieu, le onzieme Septembre 1675, tenant d'un côté à *Vincent Poirier* d'autre à *Germain Buiſſon*. Dix arpents de terre donnés aux dites Religieuſes par *Denis Dieudonné* le dixneuf Décembre 1666, tenant d'un côté les terres de *Mathurin Roi*, *Noel Boiſſel*, *Jacques Ratté* et *François Blondeau*, et d'autre côté et des deux bouts à la veuve *Couillard*. Trente-deux arpents, quarante ſix perches de terre, ſavoir, quatre arpents quarante ſix perches donnés aux dites Religieuſes par feu *Charles Bazin*, le vingt et un Juillet, 1677, et vingt-huit arpents appartenants aux Pauvres par échanges faits avec le dit *Bazin* les dits jour et an, ſitués audeſſous du Côteau *Ste. Genevieve*, et tenant d'un côté du dit Côteau les terres de la *Roche Bernard* et celles des Religieuſes Urſulines comme repréſentants les héritiers feu *Abraham Martin* d'autre————d'un côté aux terres du Sieur de la *Cheſnaye Aubert*, d'autre aux dites Religieuſes. Cent quarante-ſix arpents de terre acquis de la veuve, enfants et héritiers de feu *Pierre Legardeur de Repentigny* par les dites Religieuſes, tant pour elles que pour les dits Pauvres, le vingt-huit Septembre 1672, tenant, ſavoir, une piece de nonante et ſept arpens d'un côté au Sieur de *Villeray*, d'autre aux Religieuſes Urſulines, comme étant aux droits de feu *Abraham Martin*, d'autre et d'un bout le dit Côteau *Ste. Genevieve*, et les

les quarante-neuf restant, tenant d'un bout les dits quatre-vingt dixsept arpents, d'autre la Riviere *St. Charles*, d'un côté les Pères Jésuites d'autre les Pères Récollets. Six arpents de terre acquis de la veuve *Macard* par les dites Religieuses pour les Pauvres, le quatre Juillet 1664, tenant d'un côté aux Pères Jésuites, d'autre à la veuve *Guillaume Couillard*, d'un bout aux terres du dit Hôtel-Dieu et d'autre à la dite veuve *Couillard*. Dix arpents de terre acquis tant pour elles que pour les Pauvres de l'Hôtel Dieu, de *Marie Guillemette Hebert*, veuve de *Guillaume Couillard*, le cinq Mai, 1671, tenant d'un côté aux terres du dit Hôtel-Dieu, d'autre celles de *Denis Dieudonné*, appartenantes aux dites Religieuses et Pauvres, d'un bout le Côteau *Ste. Genevieve*, d'autre bout la dite veuve *Couillard*. Deux arpens acquis de la dite veuve pour les Pauvres, le dix Juin 1671, tenant d'un côté aux terres des dites Religieuses, d'autre la dite veuve *Couillard*, d'une autre part les dites Religieuses, et d'autre les Pères Jésuites. Un Arpent et demi de terre proche l'emplacement des dites Religieuses par elles acquis du dit feu *Couillard* et de sa dite veuve, le vingt-neuf Octobre, 1644. Un emplacement avec une maison, grange, étables et puits par elles acquis de *Charles Couillard* et sa femme, le premier Août 1676, tout ainsi que le dit *Couillard* l'avoit acquis de *Jacques Ratté*. Un arpent de terre en nature de prairie, acquis par les dites Religieuses, tant pour elles que pour les dits Pauvres, du dit *Charles Couillard* et sa femme, le douze Avril, 1673, tenant d'un côté les dites Religieuses que de l'autre, d'un autre côté au dit *Boissel* et de l'autre le dit Sieur *Talon*. Un arpent de terre en quarré, avec une petite maison par elles acquise de *Mathurin Roi* et sa femme, le sept Mars, 1675, tenant de trois faces aux dites exposantes et de l'autre au dit *Boissel*. Un espace de terre à elles donné par le dit feu *Couillard* et sa veuve, et encore par la dite veuve, les vingt-sixieme Juillet, 1661, neuf Octobre, 1663 et sixieme Novembre, 1679 pour servir de Cimétiere, les dites parts joignant la clôture du jardin des dites Religieuses, d'un côté et de l'autre la dite veuve; et d'autant que les dites terres, lieux et Bâtiments n'ont point été par nous amortis, les dites exposantes craignant d'être troublées en la jouissance d'iceux, elles nous ont très humblement fait supplier de vouloir approuver les dites Concessions et Contrats, le tout amortir à perpétuité et leur en faire expédier nos lettres sur ce nécessaires. A ces causes, voulant favorablement traiter les dites exposantes et leur donner moyen de soulager les Pauvres malades du dit Pays, et contribuer à l'entretien du dit Hôpital, Savoir Faisons, que de notre grace spéciale, pleine puissance et autorité Royale, nous avons agréé, confirmé et approuvé, et par ces présentes, signées de notre main, agréons, confirmons et approuvons les dites Concessions et Contrats, voulons et nous plait qu'ils sortent leur plein et entier effet, et que les dites Exposantes ès dits noms et ceux qui leur succéderont au dit Hôpital, jouissent des Héritages y mentionnés à perpétuité, et à cette fin avons les susdits Héritages amortis et amortissons à perpétuité comme à Dieu dédiés et consacrés, pour en jouir par les dites Exposantes ès dits noms et ceux qui leur succéderont au dit Hôpital, franchement et quittement, sans qu'elles soient tenues d'en vuider leurs mains,

nous bailler homme vivant et mourant et nous payer ni à nos Successeurs Rois aucunes finances et indemnités, droits Seigneuriaux, francs fiefs et nouveaux acquêts, ni autres droits, dont nous avons iceux héritages affranchis et affranchissons, et à quelques sommes que les dits droits se puissent monter, nous leur en avons fait et faisons don par ces dites présentes. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre Conseil Souverain établi en la ville de *Québec*, au dit Pays de la *Nouvelle France*, que ces présentes ils fassent régistrer et du contenu en icelles jouir et user les dites Exposantes ès dits noms, et ceux qui leur succéderont au dit Hôpital, pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements quelconques. Car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes. Donné à *Fontainebleau*, le septieme jour de Juin, l'an de grace mil six cent quatrevingt, et de notre Règne le trente-huitieme.

(Signé) LOUIS.

Et sur le repli, par le Roi Colbert. Et à côté est écrit, *visa* Le Tellier pour amortissement.

(Signé) Colbert.

Et scellé du Grand sceau en cire verte sur lacs de soie rouge et verte.

Régistré suivant l'Arrêt du Conseil du onzieme Août, Mil six cent quatrevingt-un.

(Signé) Peuvret.

AMNISTIE

Pour les Coureurs de Bois de la Nouvelle France.

Amnistie pour les Coureurs de bois de la Nouvelle France. Mai, 1681. Inf. Conf. Sup. Reg. A. fol. 90. R°.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A tous présents et avenir, Salut. Les soins que nous avons pris de la Colonie de notre Pays de la *Nouvelle France*, nous ayant fait connoitre que pour la rendre florissante, il étoit nécessaire d'empêcher le commerce que plusieurs habitants du dit Pays faisoient dans les habitations des Sauvages les plus éloignées, et dans la profondeur des bois, nous l'aurions défendu par nos Ordonnances du quinze Avril mil six cent soixante et seize, et douze Mai mil six cent

cent soixante et dixhuit, nonobstant lesquelles la plûpart des habitants du dit Pays s'étant trouvés engagés en un commerce illicite, auroient abandonné leurs maisons, et la culture de leurs terres, pour se mettre à couvert des poursuites de nos Officiers, et éviter les peines qu'ils auroient encourues, mais ayant enfin reconnu leurs fautes, et nous ayant fait supplier très humblement de leur en accorder le pardon pour pouvoir retourner dans leurs maisons, Nous avons bien voulu user envers eux de notre Clémence. A ces Causes, de l'avis de Notre Conseil, et de Notre pleine Puissance et Autorité Royale, Nous avons par ces présentes, signées de notre main accordé et accordons aux dits habitants de notre Pays de la *Nouvelle France*, qui ont fait commerce avec les sauvages, sans permission de ceux qui ont pouvoir de la donner, Amnistie jusqu'au jour de l'enrégistrement des présentes. Voulons et nous plait qu'ils soient rétablis en tous leurs privilèges, libertés, franchises, immunités et droits dont ils ont jouis paisiblement et ont droit de jouir, sans qu'ils puissent en être troublés à l'avenir, que les Jugements qui pourroient avoir été rendus contre eux pour raison de ce, soient de nul effet, et que les dites contraventions à nos Ordonnances soient pardonnées, éteintes et abolies, comme de notre Grace Spéciale, pleine Puissance et Autorité Royale, Nous les pardonnons, éteignons et abolissons, imposant sur ce silence perpétuel à nos Procureurs Genéraux, leurs Substituts et tous autres. Si Donnons en Mandement à nos Amés et Féaux Conseillers, les gens tenant notre Conseil Souverain de *Québec*, que ces présentes ils fassent lire, publier et enrégistrer, garder et observer selon leur forme et teneur et de tout le contenu en icelles jouir et user les dits habitants de la *Nouvelle France*, pleinement et paisiblement. Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ces dites présentes. Donné à *Versailles*, au mois de Mai, l'an de Grace, mil six cent quatrevingt un, et de notre Règne le trente huitieme.

(Signé,) LOUIS.

Et sur le repli par le Roi, Colbert, et à côté *visa* Le Tellier, pour Amnistie, signé, Colbert, et scellé du grand Sceau en cire verte sur lacs de soie rouge et verte.

Régistrées suivant l'Arrêt du dixhuitieme Août, mil six cent quatrevingt un.

(Signé,) Peuvret.

ORDONNANCE

Du Roi, du 6e. Octobre, 1683, *qui défend de saisir les Bestiaux.*

Déclaration du Roi portant défenses de saisir les bestiaux. 6me. Nov. 1683. Inf. Conf. Sup, Reg. B. fol. 55. R°.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A tous ceux que ces présentes Lettres verront, SALUT. Entre les moyens que nous avons jugés propres pour procurer l'abondance dans les Provinces de notre Royaume, celui du rétablissement de la culture des terres nous a paru le plus assuré ; et c'est ce qui nous a porté de tems en tems à faire des défenses de saisir les Bestiaux, qui pourront beaucoup contribuer à rendre les terres plus fertiles et servir considérablement à la subsistance de nos peuples; mais comme les six années portées par notre déclaration du mois de Janvier, 1678, expirent au dernier Décembre prochain, nous avons résolu d'en accorder la continuation afin de donner moyen à nos Sujets de cultiver et améliorer les terres par la nourriture des Bestiaux, et les mettre en état de payer les impositions qui sont faites sur eux ; A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, nous avons par ces présentes, signées de notre main, fait et faisons très expresses défenses aux créanciers des communautés et particuliers de saisir et faire saisir les Bestiaux de toute qualité, ensemble à tous Huissiers et Sergents de faire aucune exécution et vente sur les dits Bestiaux, et ce pendant le tems de six années, à compter du premier Janvier de l'année prochaine mil six cent quatrevingt quatre, soit pour dettes de communauté ou particulieres, à peine, à l'égard des dits Créanciers, de perte de leurs dus et de tous dépens, dommages et intérêts, et aux dits Huissiers et Sergens d'interdiction de leurs Charges, et de trois mille livres d'amende, applicable moitié à notre profit et l'autre moitié à la partie, sans préjudice néanmoins du privilege des Créanciers qui ont donné leurs Bestiaux acheptel, qui les auront vendus ou qui en auront payé le prix, ensemble les Propriétaires des fermes et terres pour leurs loyers et fermages, auxquels il sera loisible de faire procéder par voie de saisie sur les Bestiaux qui seront sur les terres appartenantes à leurs Fermiers, nonobstant les défenses ci-dessus. Si donnons en mandement à nos amés et féaux Conseillers, les gens tenant notre Cour de Parlement et Cour des Aides à *Paris*, que ces présentes ils ayent à régistrer, et le contenu en icelles faire exécuter pleinement et entièrement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens à ce contraire, nonobstant tous Edits, Déclarations, Règlemens, Coûtumes, Usages et autres choses à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes. Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à *Versailles*, le seizieme

feizieme jour de Novembre l'An de grace, mil fix cent quatrevingt trois et de notre Regne le quarante-unieme.

(Signé) LOUIS.

Et fur le repli par le Roi, COLBERT, et fcellé.

Régiftré fuivant l'Arrêt du Confeil Souverain de ce jour, *Québec* ce douxieme Novembre, 1686.

(Signé) PEUVRET.

ARRET

Du Confeil d'Etat portant confirmation des Conceffions faites par Monsr. le Gouverneur et Monsr. l'Intendant, depuis le 5e *Janvier,* 1682, *jufques et compris le* 17e *Septembre,* 1683.

VU par le Roi, étant en fon Confeil, les Lettres Patentes de Sa Majefté du vingtieme Mai, mil fix cent foixante feize, portant pouvoir au Gouverneur et Lieutenant Général pour Sa Majefté en *Canada*, et Intendant de la Juftice, Police et Finances au dit Pays, de donner conjointement les Conceffions de terre, tant aux anciens habitans du dit Pays, qu'à ceux qui s'y viendront habituer de nouveau, à condition que les Conceffions leur feront repréfentées dans l'année de leur date, pour être enrégiftrées, et que les terres concédées feront défrichées, et mifes en valeur dans les fix années du jour de leurs conceffions, à peine de nullité, les dites Lettres régiftrées au Confeil Souverain de *Canada*, le 19e Octobre mil fix cent foixante feize, et l'état des Conceffions faites par le Sieur *de La Barre*, Gouverneur et Lieutenant Général, et le Sieur *DesMeulles*, Intendant de la Juftice, Police et Finances au dit Pays, depuis le 15e Janvier mil fix cent quatrevingt deux, jufques et compris le 17e Septembre mil fix cent quatrevingt trois, des Fiefs, Terres, Ifles et Rivieres aux nommés *Denis Derome*, *Anne Aubert*, *Guillaume Bonhomme*, *Pierre Du Pré*, *Martel*, *Jean le Chaffeur*, *aux deux Filles de défunt Becquet*, Notaire, *Jean Amiot*, *Charles Amiot*, *René Pafquier*, *aux R. P. Jefuites*, *Dauteuil*, *de Lamotte de Luciere*, *Laurent Philipe*, *Jacques Lefevre*, *de Vitré*, *aux Religieufes Urfulines de Québec*, *Dubue*, et *de Pommainville*, et Sa Majefté voulant confirmer les dites Conceffions, afin d'en rendre la jouiffance paifible et perpétuelle aux dénommés

Arrêt du Confeil d'Etat portant confirmation des Conceffions.
15e. Avril. 1684.
Inf. Conf. Sup. Reg. B. fol. 18. R°.

més ci-deſſus, leurs hoirs et ayans cauſes: Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a confirmé et confirme les Conceſſions faites aux dits *de Rome*, *Aubert*, *Bonhomme*, *du Pré*, *Martel*, *le Chaſſeur*, *deux Filles de défunt Becquet*, *Jean Amiot*, *Charles Amiot*, *Paſquier*, *R. P. Jéſuites*, *Dauteuil*, *de Lamotte de Luciere*, *Laurent Philipe*, *le Fevre*, *de Vitré*, *Religieuſes Urſulines*, *Dubue*, et *de Pommainville* par le dit Sieur *de La Barre*, conjointement avec le dit Sieur *Des Meulles*, ordonne qu'ils en jouiront, leurs hoirs et ayans cauſes en la forme et maniere portées par les Actes de Conceſſion, ſans pouvoir être troublés en la poſſeſſion et jouiſſance pour quelque cauſe et occaſion que ce ſoit, à la charge de défricher et mettre les terres à eux concédées en valeur dans ſix années, à compter du jour des dites Conceſſions, à peine de nullité d'icelles, et auſſi à la charge de payer les redevances, dont elles ſeront chargées. Et pour l'exécution du préſent Arrêt, toutes Lettres néceſſaires ſeront expédiées; veut ſa Majeſté que le préſent Arrêt avec les dites Conceſſions ſoient enrégiſtrées au Conſeil Souverain de la *Nouvelle France* ſéant en ſa ville de *Quebec*, pour y avoir recours en cas de beſoin. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à *Verſailles* le 15e Avril, mil ſix cent quatrevingt quatre.

(Signé) COLBERT.

Commiſſion pour l'Exécution de l'Arrêt de l'autre part.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A nos amés et féaux Conſeillers Gouverneur, et notre Lieutenant Général en *Canada*, le Sieur *De la Barre* et le Sieur *Des Meulles*, Intendant de la Juſtice, Police et Finances au dit Pays, et à nos amés et féaux Conſeillers les gens tenant notre Conſeil Souverain en la *Nouvelle France*, ſéant en notre Ville de *Québec*, SALUT. Par l'Arrêt, dont l'extrait eſt ici attaché, ſous le contreſcel de notre Chancellerie, ce jourd'hui donné en notre Conſeil d'Etat, nous y étant, nous avons confirmé les Conceſſions faites aux nommés *de Rome*, *Aubert*, *Bonhomme*, *Dupré*, *Martel*, *Le Chaſſeur*, *deux Filles de défunt Becquet*, *Jean Amiot*, *Charles Amiot*, *Paſquier R. P. Jéſuites*, *Dauteuil*, *De la Motte Luciere*, *Laurent Philipe*, *Lefevre*, *de Vitré*, *Religieuſes Urſulines*, *Dubue et de Pommainville*, par le dit Sieur *de la Barre*, conjointement avec le dit Sieur *Des Meulles*, et en conſéquence nous avons ordonné et ordonnons qu'ils en jouiront leurs hoirs et ayans cauſes, en la forme et maniere portées par les actes de conceſſion, ſans pouvoir être troublés dans la poſſeſſion et jouiſſance, à la charge d'en défricher et mettre ces terres à eux concédées en valeur dans ſix années à compter du jour des dites conceſſions, à peine de nullité d'icelles, et à la charge auſſi d'en payer les redevances dont elles ſeront chargées. Mandons à nos dits amés et féaux les gens tenant notre dit Conſeil Souverain de

de la *Nouvelle France* séant en la dite ville de *Québec*, d'y faire enrégistrer le dit Arrêt, pour l'exécution duquel nous commandons à l'un des Huissiers de notre dit Conseil de faire tous actes et exploits nécessaires, sans demander autre permission. Car tel est notre plaisir. Donné à *Versailles*, le quinzieme Jour d'Avril, l'an de grace, mil six cent quatrevingt quatre, et de notre Règne le quarante-unieme.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas par le Roi, Colbert, et scellé en queue du grand Sceau en cire jaune, et contrescellé.

L'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus a été régistré suivant l'Arrêt de ce jour, à *Québec*, le cinquieme Décembre, mil six cent quatrevingt quatre.

(Signé) Peuvret.

Déclaration du Roi sur le jugement des causes de récusation et autres en Canada *et sur les Requêtes Civiles.*

Déclaration du Roi sur le Jugement des causes de récusation. Mars, 1685. Inf. Conf. Sup. Reg. B. Folio 42. V°.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A tous présents et à venir, Salut. Ayant été informé des difficultés qui se rencontrent dans le Conseil Souverain que nous avons établi à *Québec* dans la *Nouvelle France*, lorsqu'il y faut juger les Procès Criminels, et les causes de récusation qui sont proposées contre aucun des Juges, à cause du petit nombre d'Officiers dont ce Tribunal est composé, qui sont souvent absents ou intéressés dans les affaires, Nous avons résolu d'y pourvoir par un nouveau règlement : A ces causes, de l'avis de notre Conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, nous avons dit, déclaré et ordonné, disons, et ordonnons par ces présentes, signées de notre main, voulons et nous plait que les Procès pendant au dit Conseil, dans lesquels aucun des Officiers qui le composent seront partie, soient renvoyés sur la simple requisition de l'une des Parties, devant l'Intendant de Justice, Police et finances au dit Pays, pour être jugés par lui et six autres Juges non suspects tels qu'il voudra choisir dans le dit Conseil, ou ailleurs, en dernier ressort

reſſort et ſans Appel, à la charge que les dites Parties feront leur dite déclaration avant conteſtation en cauſe, autrement n'y feront plus recevables; Voulons que les dites cauſes de récuſation ſoient jugées en dernier reſſort dans le dit Conſeil au nombre de trois Juges au moins, et ſi les récuſations ſont propoſées contre un ſi grand nombre qu'il n'en reſte pas trois non ſuſpects pour les juger, le nombre des Juges ſera ſuppléé par d'autres Officiers des ſiéges inférieurs, et à leur défaut par praticiens ou notables qui ſeront apellés par celui qui préſidera, et à l'égard des Jugemens du dit Conſeil en matiere Criminelle, Voulons qu'ils puiſſent être donnés par cinq Juges au moins, et ſi ce nombre ne ſe rencontre dans le Conſeil, ou ſi quelques uns des Officiers ſont abſens, récuſés, ou s'abſtiennent pour cauſe jugée légitime par le dit Conſeil, il ſera pris d'autres Officiers même des ſiéges inférieurs, à la réſerve de ceux qui auront rendu la ſentence, dont l'appel ſeroit à juger. Donnons en outre pouvoir au dit Conſeil Souverain en jugeant les requêtes Civiles, leſquelles nouspermettons à nos ſujets du dit pays de préſenter ſur ſimple requête, de prononcer en même tems ſur le reſcindant, et le récifoire, nonobſtant notre Ordonnance de mil ſix cent ſoixante ſept, à laquelle nous avons derogé pour cet égard. Si donnons en Mandement à nos amés et féaux Conſeillers les gens tenant notre Conſeil Souverain établi à *Québec*, que ces préſentes ils ayent à faire lire, publier et enrégiſtrer, le contenu en icelles garder et obſerver ſelon ſa forme et teneur, nonobſtant toutes Loix et Ordonnances à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé et dérogeons par ces dites préſentes. Car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme et ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre Scel à ces dites préſentes. Donné à *Verſailles*, au mois de Mars l'an de Grâce, mil ſix cent quatrevingt cinq, et de notre Règne le quarante deuxieme.

(Signé) LOUIS.

Et ſur le repli, par le Roi, Colbert, et ſcellé du grand Sceau en cire verte, ſur lacs de ſoie rouge et verte. Et à côté, viſa *Le Tellier*.

Régiſtrée ſuivant l'Arrêt du dit Conſeil Souverain de ce jour; ouï et ce conſentant le Procureur Général pour être exécutée ſelon ſa forme et teneur, à *Québec* le trentieme Août, mil ſix cent quatre-vingt cinq.

(Signé) Peuvret.

Extrait

Extrait des Régiſtres du Conſeil d'Etat.

ARRET du Conſeil d'Etat pour transférer le Conſeil Souverain de *Québec* dans le Palais à ce deſtiné.

LE Roi ayant été informé que le Conſeil Souverain établi en la Ville de *Québec*, s'eſt tenu juſqu'à préſent dans le logis du Gouverneur, faute d'autre lieu plus propre à le placer. Et voulant qu'il ſoit transféré dans le Palais quelle a ordonné être bâti à cet effet en la dite Ville, au lieu préſentement appellé la Braſſerie. Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a ordonné et ordonne qu'auſſitôt que le dit bâtiment ſera achevé et en état de recevoir le dit Conſeil, les Officiers qui le compoſent ſeront tenus de s'y aſſembler aux jour et heure accoutumés pour y faire les fonctions de leurs charges. Enjoint ſa Majeſté aux Sieur *Deſmeulles*, Intendant de Juſtice, Police et Finances au dit Pays, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à *Verſailles*, le dixieme jour de Mars, Mil ſix cent quatrevingt-cinq.

Arrêt pour transférer le Conſeil Souverain. 10e. Mars, 1685. Inſ. Conſ. Sup. Reg. B. Fol. 76. R°.

(Signé) COLBERT.

Mandement du Roi ſur l'Arrêt ci-deſſus.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A notre amé et féal Conſeiller en notre Conſeil, le Sieur *Deſmeulles*, Intendant de Juſtice, Police et Finances en *Canada*, SALUT. Par l'Arrêt dont l'extrait eſt ci-attaché, ſous le contreſcel de notre Chancellerie, ce jourd'hui donné en notre Conſeil d'Etat, nous y étant, nous avons ordonné qu'auſſitôt que le Palais que nous faiſons conſtruire en la Ville de *Québec*, pour la ſéance du Conſeil Souverain établi en la dite Ville, ſera achevé, les dits Officiers qui le compoſent ſeront tenus de s'y aſſembler aux jour et heure accoutumés, pour y faire les fonctions de leurs charges. A CES CAUSES, Nous vous mandons et ordonnons par ces préſentes, ſignées de notre main, de tenir la main à l'exécution du dit Arrêt. Commandons au premier Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de faire pour ſon entière exécution tous actes et exploits néceſſaires, ſans autre permiſſion ; car tel eſt notre plaiſir. Donné à *Verſailles* le dixieme jour de Mars, l'an de grace mil ſix cent quatrevingt-cinq, et de notre Règne le quarante-deuxieme.

Mandement du Roi ſur l'Arrêt ci-deſſus.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas, par le Roi Colbert, et ſcellé du grand Sceau en cire jaune, et contreſcellé.

Régiſtré ſuivant l'Arrêt du Conſeil Souverain, du vingt-neuf Novembre, Mil ſix cent quatrevingt-huit.

(Signé) Peuvret.

ARRET

Du Conſeil d'Etat au ſujet des Moulins Bannaux.

Arrêt du Conſeil d'Etat au ſujet des Moulins Bannaux.

4 Juin, 1686. Inſ. Conſ. Sup. Reg. B. fol. 53. R°.

LE Roi étant en ſon Conſeil, ayant été informé que la plûpart des Seigneurs qui poſſedent des Fiefs dans ſon Pays de la *Nouvelle France*, négligent de bâtir des Moulins Bannaux néceſſaires pour la ſubſiſtance des habitants du dit Pays, et voulant pourvoir à un défaut ſi préjudiciable à l'entretien de la Colonie. Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a ordonné et ordonne que tous les Seigneurs qui poſſedent des Fiefs dans l'étendue du dit Pays de la *Nouvelle France*, feront tenus d'y faire conſtruire des Moulins Bannaux dans le tems d'une année après la publication du préſent Arrêt, et le dit tems paſſé, faute par eux d'y avoir ſatisfait, permet ſa Majeſté à tous particuliers, de quelque qualité et condition qu'ils ſoient, de bâtir les dits Moulins, leur en attribuant à cette fin le droit de bannalité, faiſant défenſes à toutes perſonnes de les y troubler ; enjoint ſa Majeſté aux gens tenant le Conſeil Souverain de *Québec*, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt et de le faire enrégiſtrer, publier et afficher où beſoin fera. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à *Verſailles*, le quatre Juin, mil ſix cent quatrevingt ſix.

(Signé) Colbert.

L'Arrêt ci à-côté a été lu, publié, affiché et régiſtré tant à la Prévôté de *Québec* qu'aux *Trois-Rivieres* et à *Montréal*, le 24 Janvier et 15 Février 1707, en conſéquence d'Arrêt rendu en ce Conſeil le 20 Decembre 1706.

(Signé) De Monseignat.

Mandement

Mandement du Roi ſur l'Arrêt ci-deſſus.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roi de *France*, et de Navarre. A nos amés et féaux les gens tenant notre Conſeil Souverain à *Québec*, Salut. Nous vous mandons et ordonnons par ces préſentes, ſignées de notre main, que l'Arrêt, dont l'extrait eſt ci-attaché, ſous le contreſcel de notre Chancellerie, ce jourd'hui, donné en notre Conſeil d'Etat, nous y étant, vous faſſiez exécuter de point en point, ſelon ſa forme et teneur, et icelui enrégiſtrer, publier et afficher partout où beſoin ſera ; Commandons au prémier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de faire pour la dite exécution, tous actes et exploits néceſſaires, ſans autre permiſſion. Car tel eſt notre plaiſir. Donné à V*erſailles*, le quatrieme jour de Juin, l'an de grace Mil ſix cent quatre-vingt ſix, et de notre Règne le quarante-quatrieme. Mandement du Roi ſur l'Arrêt ci-deſſus.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas par le Roi Colbert ; et ſcellé en queue de grand Sceau en Cire jaune et contreſcellé.

Régiſtrés ſuivant l'Arrêt du dit Conſeil Souverain de ce jour, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutés ſelon leur forme et teneur. A *Québec*, le vingt-unieme Octobre, mil ſix cent quatrevingt-ſix.

(Signé) Peuvret.

TRAITÉ

De neutralité conclu à Londres *entre les Rois de* France *et d'*Angleterre *touchant les limites des Pays des deux Rois en* Amérique.

LE très haut et puiſſant Prince LOUIS XIV. Roi très Chrétien de *France* et de N*avarre*, et très-haut et très-puiſſant Prince JACQUES II. Roi de Traité de neutralité entre les Rois de France et

d'Angletetre touchant les limites des pays des deux Rois en Amérique. 16 Novem. 1686. Inf. Conf. Sup. Reg. B. Fol. 57. R°.

de la *Grande Bretagne*, n'ayant rien plus à cœur que d'établir tous les jours de plus en plus une amitié mutuelle entre eux et une fincère concorde et correfpondance entre les Royaumes, Etats et Sujets de leurs Majeftés ; et à cet effet ayant jugé à propos de faire un traité de paix, bonne correfpondance et neutralité en *Amérique*, pour prévenir autant qu'il feroit poffible, toutes les conteftations et les différents qui pourroient naître entre les Sujets de l'une ou l'autre Couronne dans ces Pays éloignés, leurs dites Majeftés ont réfolu d'envoyer de part et d'autre leurs Plénipotentiaires, pour en traiter et en convenir, Savoir, Sa Majefté Très Chrétienne le Sieur *Paul Barillon d'Amoncourt*, Marquis *de Branges*, Confeiller ordinaire en fon Confeil d'Etat, et fon Ambaffadeur extraordinaire ; et fa dite Majefté Britannique, les Sieurs *George* Baron *de Jeffreys* de *Wem*, Grand Chancellier d'*Angleterre*; *Laurent* Comte *de Rochefter*, Grand Tréforier d'*Angleterre* ; *Robert* Comte *de Sunderland* Préfident du Confeil privé et Secrétaire d'Etat, *Charles de Midleton* auffi Secrétaire d'Etat, et *Sydney*, Sieur *de Godolphin*, tous du Confeil privé de Sa Majefté, pour convenir, après l'échange des Lettres de Plein Pouvoir des articles qui fuivent :

I. Il a été conclu et accordé, que du jour du préfent traité il y aura entre la nation Françoife et la nation Angloife une ferme paix, union, concorde et bonne correfpondance, tant fur mer que fur terre dans l'*Amérique* Septentrionale et Méridionale et dans les Ifles, Colonies, Forts et Villes, fans aucune diftinction de lieux, fifes dans les Etats de Sa Majefté très Chrétienne et de fa Majefté Britannique, et gouvernées par les Commandants de leurs dites Majeftés refpectivement.

II. Qu'aucuns Vaiffeaux ou bâtimens grands ou petits appartenants aux Sujets de fa Majefté très Chrétienne ne feront équipés ni employés dans les dites Ifles, Colonies, Fortereffes, Villes et Gouvernements des Etats de fa dite Majefté, pour attaquer les Sujets de fa Majefté Britannique dans les Ifles, Colonies, Fortereffes, Villes et Gouvernements de fa dite Majefté ou pour leur faire aucun tort ni dommage. Et pareillement qu'aucuns Vaiffeaux ou Bâtiments grands ou petits, appartenants aux Sujets de fa Majefté Britannique ne feront équipés ou employés dans les Ifles, Colonies, Fortereffes, Villes ou Gouvernements de fa dite Majefté, pour attaquer les Sujets de fa Majefté très Chrétienne dans les Ifles, Colonies, Fortereffes, Villes et Gouvernements de Sa dite Majefté, ou pour leur faire aucun tort ni dommage.

III. Qu'aucuns Soldats ou gens de guerre, ou autre perfonne quelconque qui habitent ou demeurent dans les dites Ifles, Colonies, Fortereffes, Villes et Gouvernements de fa Majefté très Chrétienne, ou qui viennent d'*Europe*

en

en Garnifon, n'exerceront aucun acte d'hoftilité et ne feront aucun tort ou dommage directement ou indirectement, aux Sujets de fa Majefté Britannique, dans les dites Ifles, Colonies, Fortereffes, Villes ou Gouvernements de fa dite Majefté, et ne porteront ni donneront aucun aide ou fecours d'hommes ou de vivres aux Sauvages contre qui Sa Majefté Britannique aura la guerre Et pareillement qu'aucuns foldats ou gens de guerre, ou autres perfonnes quelconques qui habitent et demeurent dans les dites Ifles, Colonies, Fortereffes, Villes et Gouvernements de fa Majefté Britannique, ou qui viendront d'*Europe* en garnifon n'exerceront aucun acte d'hoftilité et ne feront aucun tort ou dommage directement ou indirectement, aux Sujets de fa Majefté très Chretienne dans les dites Ifles, Colonies, Fortereffes, Villes et Gouvernements de fa dite Majefté; et ne prèteront ni donneront aucune aide ou fecours d'hommes ou de vivres aux Sauvages avec qui fa Majefté très Chrétienne aura guerre.

IV. Il eft convenu que chacun des dits Rois, aura et tiendra les domaines, droits et prééminences dans les mers, détroits et autres eaux de l'*Amérique*, et aura les mêmes étendues qui leur appartiennent de droit et en la même maniere qu'ils en jouiffent à préfent.

V. Et que pour cet effet les Sujets et Habitans, Marchands, Capitaines de Vaiffeaux, Pilotes, et Matelots des Royaumes, Provinces et Terres de chacun des dits Rois refpectivement, ne feront aucun commerce ni pêche dans tous les lieux dont l'on eft ou l'on fera en poffeffion de part et d'autre en l'*Amérique*: c'eft-à-favoir, que les Sujets de fa Majefté très Chrétienne ne fe mêleront d'aucun trafique, ni feront aucun commerce et ne pêcheront point dans les Ports, Rivieres, Baies, embouchures des Rivieres, Rades, Côtes ou autres lieux qui font ou feront ci après poffédés par fa Majefté Britannique en *Amérique*: Et réciproquement les Sujets de fa Majefté Britannique ne fe mêleront d'aucun trafic, ni feront aucun commerce et ne pêcheront point dans les Ports, Rivieres, Baies, embouchures de Riviere, Rades, Côtes ou autres lieux qui font ou feront ci-après poffédés par fa Majefté très Chrétienne en *Amérique*; et au cas qu'aucun Vaiffeau ou Barque foit furpris faifant trafic ou pêchant, contre ce qui eft porté par le préfent Traité, le dit Vaiffeau ou Barque avec fa charge, fera confifqué, après que les preuves de la contravention aura été legitimement faite. Il fera néanmoins permis à la partie qui fe fentira grévée par la fentence de confifcation de fe pourvoir au Confeil d'Etat du Roi, dont les Gouverneurs ou Juges auront rendu la dite fentence de confifcation, et d'y porter fa plainte, fans que pour cela l'exécution de la fentence foit empêchée: bien entendu néanmoins que la liberté de la navigation ne doit être nullement empêchée, pourvû qu'il ne fe commette rien contre le véritable fens du préfent Traité.

VI. De plus

VI. De plus, il a été accordé que si les sujets et les habitans de l'un ou de l'autre des dits Rois et leurs vaisseaux, soit de guerre et public, soit marchands et particuliers, sont emportés par les tempêtes, ou étant poursuivis par les Pirates ou par les ennemis, ou pressés par quelqu'autre nécessité, sont contraints pour se mettre en sûreté de se retirer dans les Ports, Rivieres, Baies, embouchures des Rivieres, Rades et Côtes quelconques appartenants à l'autre Roi dans l'Amérique, ils y seront bien et amiablement reçus, protégés et favorablement traités ; qu'ils pourront sans qu'on les empêche en quelque maniere que ce soit, s'y rafraichir et même acheter au prix ordinaire et raisonable des vivres et toutes sortes de provisions nécessaires ou pour la vie, ou pour radouber les vaisseaux et pour continuer leur route. Qu'on ne les empêchera non plus en aucune maniere de sortir des ports et rades, mais qu'il leur sera permis de partir et de s'en aller en toute liberté, quand et où il leur plaira, sans être molestés ou empêchés : Qu'on ne les obligera point à se défaire de leurs charges ou à décharger, et exposer en vente leurs marchandises ou balots : Qu'aussi de leur part, ils ne recevront dans leurs vaisseaux aucunes marchandises, et ne feront point de pêche, sous peine de confiscation des dits vaisseaux et marchandises, conformement à ce qui a été convenu dans l'article précédent. De plus, a été accordé que toutes et quantes fois que les sujets de l'un ou de l'autre des dits Rois, seront contraints, comme il a été dit ci-dessus, d'entrer avec leurs vaisseaux dans les ports de l'autre Roi, ils seront obligés en entrant, d'arborer la banniere ou marque de leur nation et d'avertir de leur arrivée par trois coups de mousquet, à faute de quoi faire et d'envoyer une chaloupe à terre, ils pourront être confisqués.

VII. Pareillement, si les vaisseaux de l'un ou de l'autre des dits Rois et de leurs sujets habitans, viendroient à échouer, jetter en mer leurs marchandises, ou, ce qu'à Dieu ne plaise, faire naufrage, ou qu'il leur arrive quelqu'autre malheur que ce soit, on donnera aide et secours avec bonté et charité à ceux qui seront en danger, ou auront fait naufrage. Il leur sera délivré des sauf-conduits, ou passeports pour se retirer dans leurs pays en sûreté et sans être molestés.

VIII. Que si les vaisseaux de l'un ou l'autre Roi, qui seront contraints par quelque avanture ou cause que ce soit, comme il a été dit, de se retirer dans les ports de l'autre Roi, se trouvent au nombre de trois ou de quatre, et peuvent donner quelque juste cause de soupçon, ils feront aussitôt connoitre au Gouverneur ou principal Magistrat du lieu, la cause de leur arrivée ; et ne demeureront qu'autant de tems qu'ils en auront permission du dit Gouverneur ou Commandant ; et ce qu'il sera juste et raisonable pour se pourvoir de vivres et pour radouber et équiper leurs vaisseaux.

IX. De plus

IX. De plus, on eft convenu, qu'il fera permis aux fujets de fa Majefté Très Chrétienne qui demeureront dans l'Ifle de *St. Chriftophe*, d'entrer dans les Rivieres de la grande Baie pour faire de l'eau et s'en fournir; qu'il fera auffi permis aux fujets de fa Majefté Britannique de prendre du Sel aux falines du dit lieu, et de l'enlever, tant par mer que par terre, fans être inquiétés ni empêchés; Pourvû néanmoins que les dits fujets de fa Majefté Très Chrétienne puifent de l'eau pendant le jour feulement, et qu'auffi les dits fujets de fa Majefté Britannique, ne chargeront du fel dans leurs vaiffeaux ou barques que pendant le jour: et que les vaiffeaux ou barques de l'une ou de l'autre nation refpectivement, qui viendront fe fournir de l'eau ou du fel feront favoir leur arrivée en arborant la banniere ou marque de leur nation, et en avertiront par trois coups de canon, ou, s'ils n'ont point de canon, par trois coups de moufquet. Que fi aucun vaiffeau de l'une ou de l'autre nation, fous prétexte de venir prendre de l'eau ou du fel, entreprend de trafiquer, il fera confifqué.

X. Qu'aucuns fujets de l'une ou de l'autre nation ne retireront les fauvages habitants du lieu, ou leurs efclaves, ou les biens que les dits habitants emporteront appartenants aux fujets de l'autre nation; et qu'ils ne leur donneront aucune aide ni protection dans les dits enlevements ou pillages.

XI. Que les Commandants, Officiers et fujets de l'un des deux Rois, ne troubleront ni molefteront les fujets de l'autre Roi, dans l'établiffement de leurs Colonies refpectivement ou dans leur Commerce et navigations.

XII. Et afin de pourvoir plus pleinement à la fûreté des fujets tant de fa Majefté Très Chrétienne, que de fa Majefté Britannique, et à ce que les vaiffeaux de guerre, ou autres vaiffeaux armés en guerre par des particuliers, ne leur faffent aucun tort ni dommage, il fera défendu à tous les Capitaines de vaiffeaux, tant de fa Majefté Très Chrétienne, que de fa Majefté Britannique, et à tous leurs fujets qui équiperont des vaiffeaux à leurs dépens, comme auffi aux privilégiés et aux Compagnies, de faire aucun tort ou dommage à ceux de l'autre nation, fous peine d'être punis en cas de contravention, et de plus d'être tenus à tous dommages et intérêts; à quoi ils pourront être contraints tant par faifie de leurs biens que par emprifonnement de leurs perfonnes.

XIII. Et pour cette caufe, tous Capitaines de vaiffeaux armés en guerre, aux dépens des particuliers, feront dorénavant tenus, avant qu'on leur délivre des Patentes ou Commiffions fpéciales, de donner pardevant un Juge compétent, bonne et fuffifante caution de gens folvables, et qui n'auront aucune part ou intérêt dans les dits vaiffeaux, pour la fomme de mille livres fterling, ou treize

mille livres; et lorſqu'il y aura plus de cent cinquante hommes, pour la ſomme de deux mille livres ſterling ou de vingt ſix mille livres: s'obligeant de ſatisfaire entiérement à tous torts et dommages quelconques qu'eux ou leurs Officiers ou autres gens étant à leur ſervice cauſeront pendant le cours de leur navigation contre le préſent, traité, ou autre traité quelconque fait entre ſa Majeſté Très Chrétienne et ſa Majeſté Britannique, ſous peine auſſi de révocation ou caſſation de leurs Commiſſions et Lettres ſpéciales, dans leſquelles il ſera toujours fait mention qu'ils auront, comme dit eſt, donné caution. Et de plus il eſt convenu que le vaiſſeau, même ſera tenu de ſatisfaire aux torts et dommages qu'il aura cauſés.

XIV. Et d'autant que les Pirates qui couvrent les mers de l'Amérique tant Septentrionale que Méridionale, font beaucoup de tort au commerce, et cauſent de grands dommages aux ſujets de l'une et de l'autre Couronne, qui trafiquent et font commerce dans ces pays; Il a été accordé qu'il ſera expreſſément enjoint aux Gouverneurs ou Officiers de l'un ou de l'autre des dits Rois, de ne donner en quelque maniere que ce ſoit aux Pirates, de quelque nation qu'ils ſoient, aucun ſecours, aide ni retraite, dans les Ports ou Rades ſis dans leurs états reſpectivement; et qu'il ſera expreſſément ordonné aux dits Gouverneurs et Officiers de punir comme Pirates tous ceux qui ſe trouveront avoir armé un ou pluſieurs vaiſſeaux en courſe ſans Commiſſion et autorité légitime.

XVI. Qu'aucun ſujet de l'un ou de l'autre des deux Rois, ne demandera ou prendra d'aucun Prince ou Etat que ce ſoit, avec qui l'autre aura guerre, aucun pouvoir ou Commiſſion d'armer et équiper en courſe, un ou pluſieurs navires dans l'Amérique Septentrionale ou Méridionale. Et que ſi quelqu'un prend un tel pouvoir ou Commiſſion, il ſoit puni comme Pirate.

XVI. Que les ſujets de ſa Majeſté Très Chrétienne auront pleine et entière liberté de pêcher des Tortuës dans les Iſles de *Cayman*.

XVII. Que s'il ſurvient des conteſtations ou différents entre les ſujets de leurs dites Majeſtés, dans les Iſles, Colonies, Forts, Villes et Gouvernements, qui ſont ſous leur domination, la paix faite par le préſent Traité, ne ſera pour cela ni interrompue ni contrainte, mais ceux qui commanderont dans les lieux où les conteſtations ſeront arrivées, ou qui ſeront par eux députés, connoitront des dites conteſtations ſurvenues entre les ſujets de leurs dites Majeſtés, et les régleront et décideront; et au cas que les dits Commandants ne puiſſent vuider et terminer les dites conteſtations, dans un an, les dits Commandants

les

les envoyeront au plutôt à l'un et à l'autre des dits Rois pour être fait droit en la manière qu'il ſera convenu entre leurs dites Majeſtés.

XVIII. De plus il a été conclu et accordé que ſi jamais, ce que Dieu ne plaiſe, il arrive quelque rupture en Europe entre les dites Couronnes, la Garniſon, Gens de Guerre ou Sujets quelconques de Sa Majeſté Très Chrétienne étant dans les Iſles, Colonies, Forts, Villes et Gouvernements, qui ſont à préſent ou ſeront ci-après ſous la domination de Sa dite Majeſté dans l'Amérique, n'exerceront aucun Acte d'hoſtilité par Mer ou par Terre contre les Sujets de Sa Majeſté Britannique qui habiteront dans quelque Colonie que ce ſoit de l'Amérique, ou y demeureront. Et réciproquement au dit cas de rupture en Europe, les Garniſons, Gens de Guerre ou Sujets quelconques de Sa Majeſté Britannique étant dans les Iſles, Colonies, Forts, Villes et Gouvernements qui ſont à préſent ou qui ſeront ci après ſous la domination de Sa Majeſté Britannique en Amérique, n'exerceront aucun Acte d'hoſtilité, ni par Mer ni par Terre, contre les Sujets de Sa Majeſté Très Chrétienne qui habiteront dans quelque Colonie que ce ſoit de l'Amérique, ou y demeureront. Mais il y aura toujours une véritable et ferme paix et neutralité entre les dits peuples de *France* et de la *Grande Bretagne*, tout de même que ſi la dite rupture n'étoit point arrivée en Europe.

XIX. Il a été réglé et accordé que le préſent Traité ne dérogera en aucune maniere au Traité conclu entre leurs dites Majeſté à *Breda* le 31--21 Jour du Mois de Juillet, 1667, mais que tous et chacun les Articles et Clauſes du dit Traité demeureront dans leur force et vigueur et ſeront obſervés.

XX. Et que tous les Traités et Articles conclus et arrêtés ci-devant, en quelque tems que ce ſoit, en Amérique ou ailleurs, entre les dites deux Nations touchant l'Iſle de *St. Chriſtophe*, demeureront dans leur force et vigueur, et ſeront obſervés de part et d'autre comme ils l'ont été ci-devant, ſi ce n'eſt en ce qui s'y trouvera de contraire au préſent Traité.

XXI. Enfin, il a été convenu et accordé que le préſent Traité et toutes et chacunes choſes contenues en icelui ſeront ratifiées et confirmées de part et d'autre, le plutôt qu'il ſera poſſible; et que les ratifications ſeront réciproquement echangées en bonne forme de part et d'autre dans un Mois, à compter de la date du préſent Traité: et que dans huit Mois, ou plutôt s'il eſt poſſible, le préſent Traité ſera publié dans tous les Royaumes, Domaines et Colonies de l'un et l'autre des dits Rois, tant en Amérique qu'ailleurs.

En Foi de toutes et chacunes lesquelles choses, nous susdits Plénipotentiaires avons soussigné de nos propres Mains le présent Traité, et Nous y avons apposé les Sçéaux de Nos Armes, fait dans le Palais Royal de *Whitehall*, le 16—6 Jour de Novembre, Mil six cent quatrevingt six.

Ainsi signé, *Barillon*, *d'Amoncourt*, *Jeffreys*, *Rochester*, *Sunderland*, *Middleton*, *Godolphin*, avec leurs Sçéaux.

Régistré, ouï et ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté, gardé et observé, selon sa forme et teneur, et Copies collationnées seront à la diligence du dit Procureur général envoyées à la Prévôté de cette Ville, au Siége Royal de celle des *Trois-Rivieres*, et au Baillage de *Ville Marie* Isle de *Montréal*, pour y être pareillement lû, publié, régistré et exécuté. Enjoint aux Substituts du dit Procureur Général d'y tenir la Main et certifier le Conseil avoir ce fait dans deux Mois suivant l'Arrêt de ce jour. A *Québec*, au dit Conseil, le vingt-unieme Juillet, mil six cent quatrevingt-sept.

(Signé) PEUVRET.

REGLEMENT

Entre Monseigr. l'Evêque et le Séminaire et Chapitre.

Règlement entre Monseigneur l'Evêque et le Séminaire, &c, 11 Février, 1692. Inf. Conf. Sup. Reg. B. folio. 97 V°.

VU par le Roi étant en son Conseil le règlement du onze Janvier, 1692, fait par le Sieur Archevêque de *Paris*, Duc et Pair de *France*, et le Père *de la Chaise*, Confesseur de sa Majesté, du consentement du Sieur Evêque de *Québec* et du Sieur Abbé *de Brisacier*, Supérieur du Séminaire des Missions étrangeres, faisant tant pour le dit Séminaire que pour le Chapitre de *Québec*, au sujet de plusieurs contestations qui étoient entre le dit Sieur Evêque et les dits Séminaire et Chapitre, par lequel Règlement les dits Sieur Archevê-
que

que et le Père *de la Chaiſe* auroient ſtatué ſur toutes les conteſtations, et voulant Sa Majeſté que le dit Règlement ait ſon entière exécution, Sa Majeſté étant en Son Conſeil, a ordonné et ordonne que le dit Règlement du onze Janvier, mil ſix cent quatrevingt douze, ſera exécuté ſelon ſa forme et teneur, à l'effet de quoi toutes Lettres néceſſaires ſeront expédiées. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à *Verſailles* le onzieme Février, Mil ſix cent quatrevingt douze.

(Signé) PHILIPEAUX.

Commiſſion ſur le dit Arrêt.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A nos amés et féaux Conſeillers les Gens tenant Notre Conſeil Souverain de *Quebec*, SALUT. Par l'Arrêt de Notre Conſeil de ce jourd'hui, Nous avons ordonné l'exécution du Règlement fait par Notre très cher et bien-amé Couſin l'Archevêque de *Paris*, et le Père *de la Chaiſe*, au ſujet des conteſtations qui étoient entre Notre amé et féal le Sieur Evêque de *Québec* d'une part, et le Chapitre et Séminaire de *Québec* d'autre. A ces cauſes, nous vous mandons et ordonnons par ces préſentes, ſignées de Notre Main, que le dit Règlement ci-attaché, ſous le contreſcel de Notre Chancellerie, avec le dit Arrêt, vous faſſiez exécuter ſelon leur forme et teneur. Commandons au premier Notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de faire pour raiſon de ce toutes ſignifications, commandements, exploits et autres actes requis et néceſſaires; car tel eſt Notre plaiſir. Donné à *Verſailles*, le onzieme jour de Fevrier l'an de grace, Mil ſix cent quatrevingt douze, et de Notre Règne le quarante-neuvieme.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas par le Roi.

(Signé) PHILIPEAUX.

Et ſcellé en queue du Grand Sçéau en cire jaune et contreſcellé.

AVIS donné au Roi par nous *François* Archevêque de *Paris*, Duc et Pair de *France*, Commandant des Ordres du Roi, et *François de la Chaize*, Prêtre de la Compagnie de Jeſus, Confeſſeur de Sa Majeſté, ſur les demandes

mandes faites à Sa dite Majefté par Monfeigneur l'Evêque de *Québec*, tant à l'égard du Séminaire que du Chapitre de *Québec*, comme auffi fur l'application des quatre mille livres accordées par le Roi pour le bien du Diocèfe de *Québec*, enfemble fur les remontrances de Monfieur l'Abbé *Brifacier*, Supérieur du Séminaire des Miffions Etrangeres, tant pour le Séminaire que pour le Chapitre de *Québec*, lefquelles demandes et remontrances Sa Majefté nous a renvoyées pour être par nous examinées et en dire notre fentiment.

Articles concernant le Séminaire.

I.

QUE toutes les fonctions des Supérieurs et Directeurs du Séminaire de *Québec* foient réduites à former dans le Séminaire les jeunes enfans et les Eccléfiaftiques qui fe difpofent à prendre les Ordres, comme ils faifoient auparavant.

Ils feront leur premiere et principale occupation de former dans le Séminaire les Jeunes enfans, et les Eccléfiaftiques qui fe difpofent à prendre les Ordres, pourront néanmoins aller aux Miffions conformément à leurs Inftituts, du confentement de Monfeigneur l'Evêque.

II.

Que les Supérieurs et Directeurs du Séminaire foient réduits au nombre de cinq, nommés par les Supérieurs des Miffions Etrangeres de *Paris*, et approuvés par Monfeigneur l'Evêque.

Accordé.

III.

Que les Supérieurs de *Québec* ne puiffent aggréger aucun Eccléfiaftique fans le confentement de Monfeigneur l'Evêque. Et que ceux qui ont été aggrégés jufqu'à préfent foient obligés de quitter le Séminaire toutes les fois que Monfeigneur l'Evêque jugera à propos de les employer ailleurs pour le bien de fon Eglife.

Accordé la premiere partie de l'Article pour l'avenir; et quant au fecond, Monfeigneur l'Evêque fe pourra fervir des anciens aggrégés pour le fervice de fon Diocèfe, du confentement des Supérieurs, ainfi qu'il fe pratique en *France* dans les Congrégations non exemptes, et qui dépendent des Evêques.

IV.

IV.

Qu'on ne puiſſe propoſer aucune expropriation de biens aux Eccléſiaſtiques de *Québec*.

L'expropriation ne ſe fera à l'avenir que pour des ſujets fort diſtingués, et du conſentement de Monſeigneur l'Evêque.

V.

Qu'il n'y aura plus des Cures unies au Seminaire à la Campagne, et qu'aucun Curé ne ſoit amovible *ad nutum Superioris*.

On ne pourra unir aucuns Curés de la Campagne au Séminaire que de l'autorité de Monſeigneur l'Evêque et des Lettres Patentes du Roi; et ſur l'amovabilité des Curés, on ſe conformera en *Canada* à la derniere déclaration du Roi donnée pour tout le Royaume et expliquée en conſéquence par les Arrêts de ſa Majeſté.

VI.

Que le Séminaire ne nomme plus à la Cure de *Québec*.

Quant à l'union de la Cure de Québec au Séminaire, les titres ou procédures faites juſqu'à préſent ſur ces faits ſeront apportées à ſa Majeſté pour être ordonné par elle ce que de raiſon, les choſes tenant état.

VII.

Qu'il ſoit permis à Monſeigneur l'Evêque d'en établir une à la Baſſeville où elle eſt fort néceſſaire.

Les informations *ſuper commodo* & *incommodo*, ſeront faites dans les formes Canoniques, pour le Gouverneur, l'Intendant, les habitans et autres intéreſſés ouis, et le tout rapporté à Monſeigneur l'Evêque de Québec et au Roi, être reglé ce que de raiſon, conformément au Loix et Uſages de l'Egliſe et du Royaume.

VIII.

Qu'on ne puiſſe recevoir à loger au Séminaire les Curés de Campagne ſans l'agrément de Monſeigneur l'Evêque, cette facilité que trouvent les Curés leur faiſant ſouvent abandonner les ſoins de leurs Cures.

Ne pourront les Curés abandonner leurs Cures ſans en avoir obtenu la permiſſion de Monſeigneur l'Evêque, et avoir pourvu à leur déſert ſous prétexte de ſe retirer au Séminaire; pourront néanmoins après avoir obtenu leur congé y demeurer l'eſpace de quinze jours ſeulement, à moins que la néceſſité d'y reſter d'avantage ne ſoit reconnue et approuvée par Monſeigneur l'Evêque.

Articles à régler entre Monſeigneur l'Evêque de Québec *et le Chapitre du dit* Québec.

I.

A qui il appartient à faire les Statuts du Chapitre?

Les Statuts du Chapitre n'auront point de vigueur qu'ils ne ſoient approuvés par Monſeigneur l'Evêque.

II.

Quelle place doit être accordée au

Le Grand Vicaire, l'Official et le Promoteur de

Grand

Grand Vicaire de Monſeigneur l'Evêque ?

Monſeigneur l'Evêque ſe conformeront pour les places et les rangs dans l'Egliſe Cathédrale et partout ailleurs aux uſages de l'Egliſe de *France.*

III.

Le Chapitre ayant accordé à Monſeigneur l'Evêque la premiere fois qu'il a été en *Canada* deux places de Chanoine honoraire dont il a joui deux ou trois ans.

Les Chanoines honoraires nommés par Monſeigneur l'Evêque conſerveront leurs places dans l'Egliſe Les deux Chanoines honoraires nommés par Monſeigneur l'Evêque conſerveront leurs places dans l'Egliſe ſans conſéquence pour d'autres à l'avenir.

IV.

Règler s'il n'eſt pas néceſſaire de l'aſſiſtance ou du conſentement de l'Evêque pour autoriſer le Chapitre à faire des changemens, innovations ou retranchemens.

Le Chapitre ne pourra faire aucun changement, innovation ni retranchement qu'ils ne ſoient autoriſés de l'Evêque.

V.

Règler ſi hors la Cathédrale il n'eſt pas inconteſtable que le Grand Vicaire doit avoir le pas par deſſus tous les autres Eccléſiaſtiques.

Partout hors la Cathédrale les Grands Vicaires de Monſeigneur l'Evêque auront le pas et la ſéance devant tout les autres Eccléſiaſtiques.

VI.

Que les Chanoines ne puiſſent s'abſenter ſans une cauſe approuvée par l'Evêque.

Sur l'abſence des Chanoines les Règlemens des Conciles ſeront obſervés.

VII.

Règler s'il ne peut pas y avoir hors la Cathédrale des Grands Vicaires qui ayent autant de pouvoir que celui de la Cathédrale.

Il eſt au pouvoir de Monſeigneur l'Evêque de choiſir tel nombre de Grands Vicaires qu'il lui plaira, tant des Eccléſiaſtiques de ſon Chapitre, que des autres Prêtres de ſon Diocèſe.

VIII.

Règler ſi les Grands Vicaires peuvent faire des Ordonnances qui obligent le Chapitre quand il eſt ſoumis à l'Evêque.

Les Grands Vicaires de l'Evêque pourront faire des Règlemens en ſon abſence qui obligent toutes les Communautés qui dépendent de ſon autorité, et même l'Egliſe Cathédrale.

Articles

Article touchant la disposition des quatre mille livres que le Roi a données pour les Eglises de Québec.

Que l'Article de quatre mille livres couchées sur l'ancien état, soit entièrement à la disposition de Monseigneur l'Evêque, pour être par lui employées à l'entretien des Curés et Missionaires les plus éloignés, des Ecclésiastiques qui sont à former dans le Séminaire pour le service des Curés, et pour les Bâtimens des Eglises et Presbitères, conformément à l'état du Roi.

Que quatre mille livres seront divisées en trois portions égales, l'une pour les Prêtres du Séminaire et les deux autres pour les Curés et les bâtimens des Eglises, suivant l'état de distribution qui en sera fait par le seul Evêque, ainsi que sa Majesté l'a ordonné.

Le présent avis ayant été rapporté au Roi, Sa Majesté l'a approuvé et autorisé, et ordonné qu'il sera exécuté par les parties intéressées selon sa forme et téneur. Donné à *Paris*, ce troisieme jour de Janvier, Mil six cent quatrevingt douze.

(Signé) FRANÇOIS, Achevêque de *Paris*.

(Signé) DE LA CHAISE.

Ce présent Ecrit a été accepté par nous le même an et jour que dessus.

(Signé) JEAN, Evêque de *Québec*.

(Signé) T. C. DE BRISACIER.

Nouveaux Articles proposés par Monseigneur l'Evêque de Québec *touchant le temporel de son Eglise, pour être réglés par Sa Majesté sur lesquels Mr. l'Abbé* Brisacier *a été entendu.*

I.

Je demande que l'Article de deux mille livres qui sont sur le nouvel état soit employé à l'éducation de cinq Missionaires, sur lequel nombre les invalides seront préférés.

Cet article rapporté au Roi avec les raisons de part et d'autre, Sa Majesté a ordonné que, conformément aux paroles contenues dans l'état nouveau, cette somme sera employée à l'entretien de tous les invalides Missionaires et autres Prêtres invalides, soit en plus grand nombre, soit en moindre que cinq, et que les mauvaises années seront recompensées par les bonnes.

II.

II.

Qu'il fera laiffé en liberté de tous les Curés et Miffionaires de fe fournir de leurs befoins, où ils voudront, fans être obligés de donner une fomme de deux cents livres du pays, qui a été fixée pour le Séminaire contre les fentiments de l'Evêque.

Accordé.

III.

Que les Meubles des Prefbitères qui ont été fournis par le Roi, ou par l'Evêque feront laiffés aux Curés Succeffeurs, fans être portés au Séminaire et fans que les Curés en puiffent difpofer, étant impoffible autrement de faire aucun établiffement folide, puifque c'eft toujours à recommencer.

Accordé.

IV.

Que les Chapelles portatives répandues dans le Diocèfe appartiendront aux Miffions auxquelles elles fervent.

Les Chapelles refteront dans les Miffions, fi ce n'eft que les particuliers juftifient qu'ils en font propriétaires.

V.

Il eft abfolument néceffaire de travailler à l'union des Manfes Monacales, afin que le Chapitre en puiffe jouir en confcience. Monfeigneur l'Evêque demande que le revenu du Chapitre foit employé à cette union, au lieu d'être donné au Séminaire.

Les parties travailleront à l'union des Manfes Monacales en Cour de *Rome*, et pour cela agiront de concert.

VI.

Que la Bibliothêque du Sieur Evêque foit rapportée, ne voyant pas pourquoi le Séminaire la retient.

Accordé.

Le

Le préfent avis ayant été rapporté au Roi, Sa Majefté l'a approuvé et autorifé, et ordonne qu'il fera exécuté par les parties intéreffées felon fa forme et teneur. Donné à *Paris*, ce vingtieme Janvier, Mil fix cent quatrevingt-douze.

(Signé) FRANÇOIS, Archevêque de *Paris*.

(Signé) DE LA CHAISE.

Ce préfent Ecrit a été accepté par nous le même jour et an que deffus.

(Signé) JEAN, Evêque de *Québec*.

(Signé) J. C. DE BRISACIER.

Ce Jour les Arrêts, Commiffions fur icelui, et Règlement, dont Copies font ci-deffus, ont été régiftrés au Greffe du Confeil Souverain, pour être exécutés felon leur forme et teneur, fuivant fon Arrêt de ce jour, par moi Confeiller Secrétaire du Roi et Greffier en Chef en icelui. A *Québec*, le premier Décembre, mil fix cent quatrevingt douze.

(Signé) PEUVRET.

Permiffion du Roi d'établir un Hôpital Général à Québec.

Permifsion du Roi pour un Hôpital Général à Québec. Mars 1692. Ins. Cons. Sup. Reg B. folio 99, V°.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*, A tous préfents et à venir, SALUT. L'Etabliffement que nous avons fait des Hôpitaux Généraux dans la plûpart des Villes de Notre Royaume, nous ayant fait connoître par expérience qu'il n'y a rien de plus utile pour la Police de nos Royaumes et pour empêcher l'oifiveté des pauvres mendians, dont la plûpart négligeoient de travailler, quoiqu'ils fuffent en état de le faire, par la facilité qu'ils avoient de fubfifter des aumônes et des charités qui leur étoient faites, et qui auroient été beaucoup plus utilement employées à foulager les pauvres malades et invalides, et les perfonnes qui ne font pas en état de fubfifter par leur travail ; et comme notre application n'eft pas bornée dans la feule étendue des anciennes limites de la *France*, et que nous avons toujours eu un foin particulier pour la confervation, augmen-

 tation

tation et police de nos Colonies de la *Nouvelle France* dans le *Canada*, nous avons appris que la peine qu'il y a à défricher et cultiver les terres détourne la plûpart des habitants des dites Colonies de ce travail, quoiqu'ils en duſſent faire leurs principales occupations, ou qu'ils ayent aſſez de force et aſſez de ſanté pour y travailler, de ſorte que l'oiſiveté réduit les uns à mandier et les autres à ſe jetter dans les bois pour y vivre dans le libertinage avec les Sauvages, ce qui empêche les dites Colonies d'être auſſi peuplées qu'elles le devroient être; et le déſordre que cela cauſe dans le *Canada* pourroit encore aller plus loin, ſi nous n'y apportions des remedes convenables, dont le meilleur et le plus infaillible eſt l'établiſſement d'un Hôpital général, dans lequel les pauvres mendians, valides et invalides de l'un et de l'autre ſexe feront enfermés, pour être employés aux ouvrages et travaux, ſelon leur pouvoir, même à la culture des terres des fermes dépendantes du dit Hôpital ; et pour faciliter l'exécution d'un deſſein ſi pieux et ſi ſalutaire, notre cher et bien amé le Sieur Evêque de *Québec* nous auroit fait repréſenter qu'il y avoit pluſieurs Bourgeois de la Ville de *Québec* et autres habitants de la *Nouvelle France*, qui offroient de contribuer, chacun ſuivant leur force, les ſommes néceſſaires, tant pour les Bâtimens que pour la fondation du dit Hôpital Général. A ces cauſes et autres à ce nous mouvant, et de notre certaine ſcience, pleine puiſſance et autorité Royale, nous avons permis et permettons par ces préſentes, ſignées de notre main, l'établiſſement d'un Hôpital Général dans la Ville de *Québec:*

I. Voulons et ordonnons que les pauvres mendians, valides et invalides de l'un et de l'autre ſexe y ſoient enfermés, pour être employés aux ouvrages et travaux que les Directeurs du dit Hôpital jugeront à propos, ſans toutefois que ceux qui ſeront d'age à travailler à la culture des terres y puiſſent être enfermés ; et en cas qu'il s'en trouve de cette qualité mendians, ils ſeront punis de priſon, et autres plus grandes peines en cas de récidive.

II. Nous avons nommé et nommons le Sieur Evêque ou ſon Grand Vicaire, les Gouverneur et Intendant du dit Pays, pour être eux et leurs Succeſſeurs aux dits Evêché, Gouvernement et Intendance, Chefs de la direction du dit Hôpital.

III. Outre les Chefs de la direction, le Curé de la Ville de *Québec* et trois Laïques ſeront Adminiſtrateurs, et ſeront les dits trois Adminiſtrateurs nommés pour la premiere fois par les trois Chefs de la Direction, et dans la ſuite, par tous les Directeurs tant anciens que modernes, à la pluralité des voix.

IV.

IV L'un des dits Adminiſtrateurs Laïques ſera Secrétaire, et l'autre Tréſorier, à moins que dans la ſuite les Adminiſtrateurs ne jugent néceſſaire d'avoir un Tréſorier à gage, lequel ſera deſtituable à volonté.

V. Le Secrétaire, Tréſorier et autres Officiers feront le Serment au Bureau dans l'Aſſemblée, entre les mains de celui qui préſidera, et ſera par chacun d'eux ſatisfait au Règlement qui leur ſera donné.

VI. Le Tréſorier ſera tenu de rendre compte au Bureau trois mois après l'année de ſon exercice fini, en préſence de tous les Directeurs, ou après les avoir dûment fait avertir; et ne pourra néanmoins rendre le dit compte lorſque le dit Sieur Evêque et ſon Grand Vicaire feront tous deux abſents de la Ville de *Québec*. Et afin que le Tréſorier puiſſe faire ſa charge avec beaucoup plus de ſoin, il ſera exempt pendant l'année de ſon exercice de tout droit de Collecte, Garde, Tutelle ou Curatelle ſi elles ne ſont ouvertes avant la dite charge, logemens de Gens de Guerre, et généralement de toutes charges publiques, quoiqu'elles ne ſoient pas ici particulierement exprimées.

VII. Les Anciens Adminiſtrateurs pourront venir au Bureau prendre leurs places quand ils le jugeront à propos, et y avoir voix délibérative aux aſſemblées qui ſeront tenues au dit Bureau.

VIII. Auront les Adminiſtrateurs et Directeurs la Police, Correction et Châtiment ſur les pauvres enfermés, telle que les pères ſur leurs enfants, et les Maîtres ſur leurs Serviteurs, et pourront même faire arrêter priſonniers ceux qui contre l'ordre ſeront trouvés mendians publiquement, par les gens qu'ils établiront pour cet effet.

IX. Aucun des Adminiſtrateurs ne pourra ſeul ordonner et diſpoſer de ce qui concerne le bien des pauvres, le tout devant être délibéré en l'Aſſemblée des Adminiſtrateurs, ſi ce n'eſt ce qui regarde l'exercice de ſa fonction particuliere à laquelle il aura été commis, et dont il rendra compte au Bureau.

X. Les Adminiſtrateurs pourront recevoir tous legs, donations univerſelles et particulieres, ſoit par donation entre vifs pour cauſe de mort, teſtament, ou par quelque autre que ce ſoit, et en faire l'acceptation, recou-

vrement ou pourſuite néceſſaire, comme auſſi ils pourront acquérir, vendre, échanger et aliéner tous héritages tant en fief qu'en rôture, en franc aleu, avec le droit de Juſtice, Juriſdiction, Cenſive et autre, en quelques lieux et de quelque qualité qu'ils puiſſent être, rentes foncières et hipothêques, ordonner et diſpoſer de tous les biens du dit Hôpital ſelon qu'ils le jugeront à propos et pour le plus grand avantage d'icelui, ſans qu'ils en ſoient reſponſables, ni tenus d'en rendre aucun compte à quelque perſonne que ce ſoit.

XI. Pourra le dit Búreau tranſiger, compromettre, compoſer et accorder de tout ce qui dépendra des biens, effets, meubles et immeubles, du dit Hôpital; et de tous les procès et différends qui pourront être meus, ſans aucune exception, et les compromis ſeront valables comme s'ils étoient faits entre majeurs pour leurs propres intérêts.

XII. Les Adminiſtrateurs pourront faire tels règlements qu'ils jugeront à propos pour la Police, et direction du dit Hôpital, comme auſſi mettre telles perſonnes qu'ils jugeront à propos pour le gouverner, et paſſer avec elles pour cet effet tels contrats et conventions qu'ils jugeront bon être.

XIII. Les dits Adminiſtrateurs pourront faire vendre au profit de l'Hôpital les Meubles que les pauvres qui y décèderont auront apportés au dit Hôpital.

XIV. Les dits Adminiſtrateurs auront le droit de faire bâtir volets et colombier à pied et à bouline, et Moulins à vent et à eau, ſi beſoin eſt, dans l'étendue du dit Hôpital Général, membres et lieux en dépendans, ſans qu'il y puiſſe être donné aucun empêchement.

XV. Nous avons amorti et amortiſſons par ces préſentes toutes les maiſons, places, rentes et autres immeubles qui ſeront acquis par les Directeurs à préſent et à l'avenir pour le dit Hôpital Général, à quelque titre que ce ſoit, ſans que pour raiſon de ce ils ſoient tenus nous payer aucun droit d'amortiſſement ni même payer aucune indemnité, lots et ventes, ni treizieme, lots ni mi lots, quints ni requints, rachats ni relief pour ce qui eſt ou ſera en notre Domaine, dont nous les dechargeons, et en tant que beſoin eſt ou ſeroit. En avons fait et faiſons dès à préſent comme pour lors, et dès lors comme dès à préſent don, au dit Hôpital Général, encore que le tout ne ſoit ici particulierement ſpécifié ni encore échu, nonobſtant toutes

Loix

Loix et Ordonnances au contraire, auxquelles pour cet égard nous dérogeons.

XVI. Le dit Hôpital et toutes les Fermes qui en dépendront seront exemptes des logements de gens de guerre, et de toutes contributions qui pourroient être faites pour la subsistance d'iceux.

XVII. Les Greffiers seront tenus d'envoyer au Bureau des Extraits des Sentences, Jugemens et autres Actes où il y aura adjudication d'amende ou aumône au profit du dit Hôpital, et de les délivrer gratuitement.

XVIII. Pareillement, les Curés, Notaires et autres qui auront reçu des testaments ou autres actes, où il y aura des biens au profit des pauvres, seront tenus d'en envoyer des extraits au dit Bureau.

XIX. Les Huissiers, Notaires et autres, seront tenus de faire les significations et sommations qu'ils auront à faire au dit Bureau, et non aux Administrateurs en particulier en leurs maisons.

XX. Les causes du dit Hôpital seront portées d'abord en premiere instance au Conseil Souverain de *Québec*.

XXI. Toutes les expéditions dont l'Hôpital aura besoin tant au Conseil Souverain qu'autres Justices et Jurisdictions lui seront gratuitement délivrées, sans même qu'il soit pris aucunes choses pour la façon, minute, parchemin et grosse, signature et scel des Actes, quoique les autres exempts et privilégiés en puissent être tenus.

XXII. Ceux qui auront été vingt ans Administrateurs et Directeurs auront leurs causes commises en premiere instance en notre Conseil de *Québec*.

XXIII. Les pauvres ou domestiques du dit Hôpital qui seront malades d'une maladie formée, pourront être envoyés à l'Hôtel Dieu, pour y être traités et retournés au dit Hôpital, suivant que les Administrateurs le jugeront plus à propos.

XXIV. Les

XXIV. Les Adminiſtrateurs Electifs prendront leur rang ſelon l'ancienneté de leur réception, ſans aucune diſtinction de qualité.

XXV. Sera tenu Régiſtre des délibérations de chacune Séance par le Secrétaire du Bureau, et le réſultat ſigné au moins par deux des Directeurs, ſans qu'il en puiſſe donner extrait ni copie que par avis de la Compagnie.

XXVI. Aux affaires communes et ordinaires les Directeurs ne pourront délibérer et réſoudre qu'ils ne ſoient au moins trois; et dans les affaires plus importantes, il en ſera appellé juſqu'au nombre de cinq d'anciens et de noueaux.

XXVII. Ne ſera tenu le Receveur faire aucune avance de ſes deniers; mais s'il y avoit manque de fonds pour les choſes néceſſaires au dit Hôpital, les Adminiſtrateurs pourront faire emprunt à titre de conſtitution de rente ou autrement, et y affecter les biens du dit Hôpital.

XXVIII. Et d'autant qu'un ſeul Hôpital Général ne ſuffit pas pour renfermer tous les Mendians du dit Pays de *Canada*, à cauſe de la diſtance des lieux, même que quelques gens charitables des dits lieux éloignés pourroient avoir deſſein de contribuer au ſoulagement des pauvres des lieux où ils ſont leur demeure, s'ils étoient ſurs que leurs bienfaits fuſſent employés à perpétuité au dit ſoulagement des pauvres, nous permettons aux dits Adminiſtrateurs d'établir dans les lieux qu'ils jugeront à propos, des Maiſons de charité, et de recevoir tous dons qui ſeront faits à cet effet, et laiſſer aux Fondateurs la direction et adminiſtration de ce qu'ils auront donné leur vie durante, ſauf aux dits Adminiſtrateurs d'en prendre l'Adminiſtration après le décès des Fondateurs; et régir les dites Maiſons de charité, ainſi qu'ils aviſeront, leſquelles demeureront dépendantes du dit Hôpital Général, juſqu'à ce que par ſucceſſion de tems il ſoit jugé néceſſaire d'établir en Hôpitaux celles des dites Maiſons de Charité qui ſe trouveront ſuffiſamment fondées, et ſi nous le jugeons néceſſaire. Si donnons en mandement à nos amés et féaux Conſeillers les gens tenant notre Conſeil à *Québec*, que ces préſentes ils faſſent lire, enrégiſtrer, garder, obſerver et entretenir ſelon leur forme et teneur. Car tel eſt notre plaiſir. Donné à *Verſailles*, au mois de Mars, l'an de Grace, Mil ſix cent quatrevingt douze, et de notre Règne le quarante-neuvieme.

(Signé) LOUIS.

Et

Et plus bas, par le Roi,

(Signé) PHILIPPEAUX.

Et à côté *visa* BOUCHERAT et scellé du Grand Scel en cire verte, sur lacs de soie cramoisie et verte.

Régistrées, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme et teneur, suivant l'Arrêt du Conseil Souverain de cette Ville, de ce jour, à *Québec*, au dit Conseil, le neuvieme Décembre, au dit an Mil six cent quatrevingt douze.

(Signé) PEUVRET.

EDIT DU ROI,

Pour l'Etablissement des Pères Récollets, à Québec, Montréal, Plaisance, Isle St. Pierre.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A tous présens et à venir SALUT. Notre amé et féal Conseiller en nos Conseils le Sieur Evêque de *Québec*, nous a fait remontrer qu'ayant à *Québec* un Couvent de Religieux Recollets de l'Ordre de *St. François*, il auroit dispersé une partie des dits Religieux en divers endroits de la *Nouvelle France*, Isle de *Terreneuve* et autres lieux de l'Amérique Septentrionale, et particulierement à *Montréal*, à *Plaisance* et à l'Isle *St. Pierre*, desquels Religieux les habitants des dits lieux avoient tiré tous les secours spirituels qu'on pouvoit attendre de leur zèle et de leur pieté; et désirant rendre certain leur Etablissement aux dits lieux, afin de leur donner lieu de s'attacher de plus en plus aux Missions et autres fonctions, auxquelles ils sont appliqués; à ces causes, nous avons permis et permettons aux dits Recollets de continuer leur établissement tant en la dite ville de *Québec*, qu'aux lieux de *Ville Marie*, *Montréal*, *Plaisance*, Isle de *St. Pierre* et en tous autres lieux où ils seront jugés

Etablissement des Recollets. Mars, 1692. Inf. Conf. Sup. Reg. B. folio. 107 R°.

jugés néceſſaires, pourvû néanmoins que ce ſoit de l'avis et conſentement du Gouverneur et notre Lieutenant Général au dit Pays et des habitans des lieux où ils voudront s'établir, dans tous leſquels lieux ils ſerviront d'Aumôniers pour nos Troupes, et même y feront les fonctions Curiales, lorſque l'Evêque le jugera néceſſaire et leur en donnera le pouvoir. Voulant qu'ils reçoivent comme Aumôniers les appointements deſtinés par nos Etats pour les Aumôniers de nos Troupes. Comme auſſi nous avons amortis et amortiſſons par ces préſentes, ſignées de notre main, les Egliſes, logements et Clôtures des Couvents établis ou qui pourront l'être ci après, ſans que pour raiſon de ce ils ſoient tenus de nous payer, ni à nos Succeſſeurs Rois aucune finance, droit d'Amortiſſement ou autre indemnité, dont nous leur avons dès à préſent fait don et remiſe par ces préſentes. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre Conſeil à *Québec*, et autres nos Officiers qu'il appartiendra, que ces préſentes ils ayent à faire régiſtrer et du contenu en icelles faire jouir les dits Religieux, pleinement, paiſiblement et perpétuellement; ceſſant et faiſant ceſſer tous troubles et empêchements. Car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme et ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre Scel à ces dites préſentes. Donné à *Verſailles*, au mois de Mars, l'an de grace Mil ſix cent quatrevingt douze, et de notre Règne le quarante-neuvieme.

(Signé) LOUIS.

Et ſur le repli par le Roi.

(Signé) PHILIPPEAUX.

Viſa BOUCHERAT, pour Lettres portant établiſſement des Pères Récollets en *Canada*, Iſle de *St. Pierre* et *Terreneuve*.

(Signé) PHILIPPEAUX.

Et ſcellées du Grand Sçéau en cire verte, ſur lacs de ſoie cramoiſie et verte.

Régiſtrées au Conſeil Souverain, ſuivant ſon Arrêt de ce jour, pour jouir par les dits Religieux Recollets du contenu, par moi Conſeiller Secrétaire du Roi, etGreffier en Chef en icelui, à *Québec*, le douze Octobre, Mil ſix cent quatrevingt treize.

(Signé) PEUVRET.

EDIT

EDIT

De création d'une Juſtice Royale à Montréal.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A tous préſents et à venir, Salut. La Colonie Françoiſe établie en l'Iſle de *Montréal* en la *Nouvelle France* s'étant beaucoup accrue, tant par les ſoins que nous avons pris de ces ſortes d'établiſſements pour la propagation de la Foi et le bien du Commerce, que par les ſecours ſpirituels et même temporels que les Eccléſiaſtiques du Séminaire de St. Sulpice de notre bonne Ville de *Paris*, ont donnés aux habitans François et aux Sauvages, depuis environ cinquante ans que leur zèle pour la Religion leur inſpira d'y paſſer, ce qui auroit engagé les Propriétaires de la dite Iſle de leur en céder l'entière Seigneurie, avec tous leurs droits, pour leur donner plus de moyens de continuer leurs progrès dans les converſions des Sauvages et l'inſtruction des François, dont nous leur avons accordé amortiſſement par nos Lettres Patentes du Mois de Mai, 1677. Nous avons jugé à propos d'y établir une Juſtice Royale, ainſi que nous avons fait dans les autres Colonies ; et les dits Eccléſiaſtiques s'étant réunis entièrement à nous, et nous ayant ſeulement fait ſupplier de vouloir les indemniſer des émolumens qu'ils retirent de l'exercice de la Juſtice, qui font une partie conſidérable de la fondation de leur Séminaire, en la dite Iſle, et des Miſſions qu'ils font parmi les Sauvages, à quoi déſirant pourvoir et leur donner moyen de continuer les aſſiſtances ſpirituelles qu'ils donnent aux habitans des deux Nations. A ces cauſes, nous avons par ces préſentes, ſignées de notre main, accepté et agréé, acceptons et agréons, la démiſſion qui nous a été faite par les dits Eccléſiaſtiques de la Juſtice qui leur appartient en la dite Iſle, et pour l'exercer dorenavant, nous avons créé un Juge Royal, dont les appellations reſſortiront dans notre Conſeil Souverain de *Quebec*, un Procureur pour nous, un Greffier, quatre Huiſſiers, comme auſſi quatre Procureurs poſtulants et quatre Notaires Royaux pour recevoir tous les Actes et Contrats des habitans. Et afin que les Eccléſiaſtiques du Séminaire de St. Sulpice établis dans la dite Iſle ne reçoivent aucun préjudice de ces changemens, et pour les indemniſer des émolumens qu'ils retiroient de l'exercice de la dite Juſtice, nous leur avons accordé pour la premiere fois la nomination du Juge Royal, et à cet effet nous ferons expédier des proviſions à Mre. *Jean Baptiſte Migeon* Sieur *de Branſſac*, Avocat, en notre Parlement de *Paris*, qu'ils nous ont nommé, pour jouir du dit Office de notre Juge Royal comme les autres pourvus de ſemblables Offices, et en faire l'exercice dans toute l'étendue de la dite

Edit de création d'une Juſtice Royale à Montréal Mars, 1693. Inf. Conſ. Sup. Reg. B. folio. 106 R°.

Isle, à la réserve de l'enclos des dits Ecclésiastiques établis à *Ville Marie*, dans la dite Isle de *Montréal*, et dans leur Ferme de *St. Gabriel*, dont nous avons reservé la Justice haute, moyenne et basse, ressortissant pareillement de notre Conseil Souverain de *Québec*; nous leur avons accordé à perpétuité et incommutablement la propriété du Greffe de la Justice nouvellement créée pour le faire exercer par personnes capables, qui seront reçues par le Juge Royal sur les présentations des dits Ecclésiastiques, auxquelles, sur les dites présentations, toutes Lettres nécessaires seront expédiées. Comme aussi nous les avons déchargés pour toujours des gages qui seront attribués aux Officiers nouvellement créés, et de répondre de leurs mal-jugés et prises à partie, et pareillement des frais de poursuite des Accusés, de fournir les prisons, le pain des prisonniers, la nourriture des enfans trouvés; et généralement de toutes les charges dépendantes des Justices. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les Gens tenant le Conseil Souverain à *Québec*, et à tous nos autres Officiers qu'il appartiendra, que ces présentes ils fassent régistrer, et de leur contenu jouir et user les dits Ecclésiastiques du dit Séminaire, pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements; car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre Scel à ces dites présentes. Donné à *Versailles* au mois de Mars, l'an de grace Mil six cent quatrevingt-treize, et de notre Règne le cinquantieme

(Signé) LOUIS.

Et sur le repli, par le Roi,

(Signé) PHELIPPEAUX.

Et *visa* BOUCHERAT, Lettres pour l'établissement d'une Justice Royale à *Montréal*, et scellées du grand Sçéau en cire verte sur lacs de soie cramoisie et Verte.

Lu, publié et régistré au Greffe du Conseil Souverain, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté en tout son contenu selon sa forme et teneur, suivant son Arrêt de ce Jour; à *Québec*, le cinquieme d'Octobre, Mil six cent quatre-vingt-treize.

(Signé) PEUVRET.

Lettres

Lettres Patentes pour l'établissement d'un Hôpital à Ville Marie *dans l'Isle de* Montréal.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A tous présens et à venir, SALUT. Nos amés et féaux les Sieurs *de St. Vallier* Evêque de *Québec*, dans la *Nouvelle France*, Comte *de Frontenac*, Gouverneur et notre Lieutenant Général, et *de Champigny*, Intendant de la Justice, Police et Finances au dit Pays, nous ont fait remontrer que par nos Lettres Patentes, données au mois de Mars, 1692, pour l'établissement d'un Hôpital Général à *Québec*, nous les aurions nommés pour Chef de la direction du dit Hôpital, et nous leur aurions permis d'établir des Maisons de Charité au dit Pays, dans les lieux où ils jugeroient qu'il en fut nécessaire; et nous ayant en même tems fait connoître qu'il s'est présenté à eux plusieurs personnes pieuses et charitables qui leur ont témoigné d'être en volonté d'en établir un à *Ville Marie*, dans l'Isle de *Montréal*, et d'employer leurs biens à cet effet; et considérant les avantages que ce bon œuvre produira pour les secours des pauvres peuples de la Colonie; à ces causes, nous avons permis et permettons par ces présentes, signées de notre main, aux dits particuliers qui se sont présentés, et ceux qui se joindront à eux, de faire l'établissement d'un Hôpital à la dite *Ville Marie*, où ils retireront les pauvres enfans, orphelins, estropiés, vieillards, infirmes et autres nécessiteux de leur sexe, pour y être logés, nourris et secourus par eux et leurs Successeurs dans leurs besoins, les occuper dans les ouvrages qui leur seront convenables, faire prendre des métiers aux dits enfants, et leur donner la meilleure éducation que faire se pourra, le tout pour la plus grande gloire de Dieu et pour le bien et utilité de la Colonie; et afin que les dits particuliers qui se présentent pour faire le dit établissement, ceux qui se joindront à eux, et leurs successeurs, ayent un caractère qui leur soit convenable, nous voulons qu'ils ayent la conduite et direction du dit Hôpital des pauvres qui y seront enfermés, et des biens qui y appartiendront, sans qu'ils puissent être troublés ni inquiétés, et qu'ils jouissent des mêmes privilèges et avantages que nous avons accordés par nos Lettres pour l'établissement du dit Hôpital Général de *Québec*; et pour maintenir et perpétuer l'établissement que nous permettons de faire à *Ville Marie* de la dite Maison de charité, nous réservons au dit Evêque, Gouverneur et Intendant, et à ceux qui leur succèderont dans leurs charges, l'inspèction sur les biens et fonds qui y appartiendront, dont il ne pourra être vendu ni aliené aucuns, ni même faire aucune acquisition considérable que de leur agrément. Si donnons en mandement à nos amés et feaux les Sieurs de *St. Vallier*, Evêque de *Québec*, Comte *de Frontenac* et de *Champigny*, et à ceux

Etablissement d'un Hôpital à Montréal.

15e. *Avril*, 1694. Reg F. des Edits, Arrêts, &c. folio 21. V°.

qui

leur ſuccèderont à l'avenir, et à nos amés et féaux les gens tenant notre Conſeil Souverain à *Québec*, et à tous nos autres Officiers qu'il appartiendra, que ces préſentes ils faſſent régiſtrer et exécuter de point en point ſuivant leur forme et teneur, ceſſant et faiſant ceſſer tous troubles et empêchements ; car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ces préſentes. Donné à *Verſailles*, le quinzieme jour du mois d'Avril, l'an de grace Mil ſix cent quatrevingt-quatorze, et de notre règne le cinquante-unieme.

(Signé) LOUIS.

Et ſur le repli, par le Roi, (Signé) PHELIPPEAUX.

Et à côté, *viſa* BOUCHERAT, pour l'établiſſement d'un Hôpital à *Montréal* et ſcellées du Grand Sçéau en cire verte, ſur lacs de ſoie rouge et verte.

Régiſtrées et ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme et teneur, ſuivant l'Arrêt du Conſeil Souverain, de ce jour, à *Québec*, le quatorze Octobre, Mil ſix cent qutrevingt quatorze.

(Signé) PEUVRET.

ARRET

Du Conſeil d'Etat du Roi, qui accorde le Patronage des Egliſes à Monſeigneur l'Evêque.

Extrait des Régiſtres du Conſeil d'Etat.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi qui accorde le Patronage des Egliſes à Monſei-

SUR la Requete préſentée au Roi, étant en ſon Conſeil, par le Sieur Evêque de *Québec*, contenant que Sa Majeſté a ci-devant accordé aux particuliers auxquels elle a fait desConceſſions de Fief dans la *Nouvelle France*, le Patronage des

des Egliſes de ces Fiefs, à condition de les faire bâtir de pierres, mais que la plûpart de ces Particuliers n'ont fait juſqu'à préſent aucune diligence pour profiter de la grace que Sa Majeſté a bien voulu leur faire, mais même ont empêché que le dit Sieur Evêque, qui dans le droit naturel doit être préféré à tous autres pour faire faire des Egliſes, ne les ait fait bâtir; tantôt ſur des prétextes qu'ils les feront inceſſament eux mêmes et tantôt ſur les lieux qu'ils veulent choiſir pour des Paroiſſes, ce qui eſt contraire aux pieuſes intentions de Sa Majeſté, ce qui cauſe que le ſervice divin ne ſe fait pas avec la décence qui eſt due et que les habitants ne reçoivent les ſecours ſpirituels dont ils ont beſoin. A quoi étant néceſſaire de pourvoir, Sa Majeſté, étant en ſon Conſeil, a ordonné et ordonne que le dit Sieur Evêque pourra faire bâtir des Egliſes de pierres dans toutes les Paroiſſes et Fiefs de la *Nouvelle France*, où il n'en a pas été fait juſqu'à préſent, dans les lieux qui ſeront eſtimés les plus convenables pour la commodité des habitants, au moyen de quoi le Patronage lui en appartiendra, ſans cependant qu'il puiſſe empêcher les Seigneurs des Paroiſſes et Fiefs qui en auront commencé de les achever, ni même ceux qui auront amaſsé des matériaux, de les conſtruire, leſquels jouiront du Patronage des Egliſes comme ils auroient fait avant le préſent Arrêt. Enjoint Sa Majeſté au Sieur Chevalier *de Callieres*, Gouverneur et ſon Lieutenant Général, au Sieur *de Champigny*, Intendant de Juſtice, Police et Finances de la *Nouvelle France*, et aux Officiers du Conſeil Souverain de *Québec*, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à *Verſailles*, ce vingt-ſeptieme Mai, Mil ſix cent quatrevingt-dixneuf.

gneur l'Evêque. 27e. Mai, 1699. Inſ. Con. Sup. Reg. B. Fol. 128.

(Signé) PHELIPEAUX.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. Au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, SALUT. Nous te mandons et commandons par ces préſentes, que l'Arrêt, dont l'extrait eſt ci-attaché, ſous le contreſcel de notre Chancellerie, ce jourd'hui rendu en notre Conſeil d'Etat, nous y étant, tu ſignifies à tous qu'il appartiendra, et faſſes pour l'exécution d'icelui, toutes ſignifications, ſommations, contraintes et autres dont tu ſeras requis; car tel eſt notre plaiſir. Donné à *Verſailles*, le vingt-ſeptieme Mai, l'an de grace, mil ſix cent quatrevingt dixneuf, et de notre Règne le cinquantieme.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas, par le Roi,

(Signé) PHELIPPEAUX.

Et

Et ſcellé du Grand Sçéau en cire jaune.

Régiſtré, ſuivant l'arrêt de ce jour, par moi Conſeiller Secrétaire du Roi et Greffier en Chef au Conſeil Souverain; à *Québec*, ce vingt-neuvieme Mars, mil ſept cent.

(Signé) A. PEUVRET.

REGLEMENT

Pour la Compagnie du Canada.

Règlement pour la Compagnie du Canada. 15e. Oct. 1700. Inſ Conſ. Sup. Reg. B. folio. 131. V°.

LA Colonie de la Nouvelle *France*, ayant pris la liberté de faire remontrer très humblement en cette année, par les Députés à Monſeigneur de PONTCHARTRIN, que ce qui avoit donné le plus grand mouvement au Commerce de cette Colonie depuis ſon établiſſement, avoit été le troque des Caſtors avec les Sauvages de ce pays.

Que ce Commerce avoit été de grand profit dans ſes commencements, enſorte que pluſieurs des perſonnes auroient voulu y avoir part, au préjudice des habitans, et pour cela auroient employé leur crédit pour l'obtenir à leur excluſion.

Ces Deputés ayant fait connoître à ſa Majeſté que la préférence accordée aux Fermiers, avoit toujours été dommageable au bien de la Colonie, par le peu d'application qu'ils avoient apporté à la conſommation des Caſtors, et par la diminution conſidérable qu'ils ont fait ſur le prix de cette marchandiſe; elle a bien voulu écouter les remontrances de la Colonie qui n'a pu conſentir à la derniere diminution propoſée par les dits Fermiers, et lui a permis, par ſon Arrêt du neuvieme Fevrier dernier, de vendre, trafiquer et negocier librement, tant en *France* que dans les pays étrangers, les Caſtors provenants des traites du dit pays de *Canada*, Baie du Nord de *Canada*, et autres pays de la *Nouvelle France*, enſuite de quoi le Sieur *Pacaud*, Deputé, auroit traité avec le Sieur *de Roddes* de la Ferme de ſa Majeſté et de la maſſe des Caſtors, par Acte du neuvieme Juin dernier, à la charge de payer tous les ans pour la dite Ferme, la ſomme de ſoixante dix mille livres, et de compoſer une compagnie de tous les négocians et habitans du dit pays pour cet effet.

En

En conséquence de laquelle grâce Monsieur le Gouverneur Général et Monsieur l'Intendant ayant fait assembler tous les habitans, et particuliérement ceux des villes de *Quebec*, *Montréal*, et des *Trois Rivieres*, pour se conformer aux intentions de sa Majesté, il a été arrêté entre eux :

I. Que la dite Compagnie* à l'avenir de tous ceux des habitans du pays qui voudront y entrer de quelque qualité et condition qu'ils soient, et pour telle somme qu'il leur plaira, laquelle toutefois ne pourra être moindre que de cinquante livres de *France*.

II. Que parce que le Castor doit être payé en Lettres de Change sur *France*, tous les comptes de la dite Compagnie seront tenus sur le pied d'argent de *France*.

III. Que pour éviter l'embarras, ceux qui mettront dans la dite Compagnie moins de vingt actions, c'est-à-dire de la somme de mille livres, ne pourront assister aux Assemblées générales pour y avoir voix délibérative.

IV. Que ceux qui prendront part pour vingt actions, et au dessus, auront voix délibérative aux dites Assemblées générales.

V. Tous ceux qui ont voix délibérative pourront être élus Directeurs généraux.

VI. Le Bureau de la direction sera etabli dans la ville de *Québec*, dans le lieu le plus convenable.

VII. Il y aura sept Directeurs qui seront choisis par l'Assemblée générale, pour la premiere fois, desquels il y aura quatre marchands.

VIII. Les Directeurs seront toujours nommés par l'Assemblée générale de ceux qui auront voix délibérative, qui pourront en changer quatre tous les deux ans s'il est jugé à propos.

IX. Monsieur le Gouverneur Général et Monsieur l'Intendant seront priés de vouloir bien honorer la Direction de leur présence dans les affaires de conséquence.

X. Cinq

---

* Les mots "*sera composée*" paroissent être omis dans le Régistre.

X. Cinq des dits Direcleurs regleront toutes fortes d'affaires dans leurs Affemblées en l'abfcence des autres.

XI. Lorfqu'il s'agira de faire courir rifque à la Compagnie au deffus de dix pour cent pour les envois par mer, il en fera réglé par délibération.

XII. Autant qu'on le pourra, perfonne ne pourra être employé au fervice de la dite Compagnie, s'il n'a pas des actions à proportion de fes facultés, et de l'emploi qu'il devra occuper.

XIII. Les Directeurs nommeront et règleront les gages de l'Agent et autres Officiers et employés, prépofés à la réception et emballage des Caftors et à la confervation des Droits de la Ferme de fa Majefté.

XIV. Lorfqu'il fera jugé à propos d'établir auffi un Bureau à *Montréal* ou autres poftes, pour empêcher les fraudes, les Officiers des dits Bureaux feront nommés, et leurs appointemens reglés par les Directeurs de *Quebec*.

XV. Ceux qui feront trouvés en fraude feront condamnés en cinq cents livres d'amende, et les effets fraudés confifqués au profit commun, et fi celui qui fera trouvé en fraude eft de la Compagnie, l'intérêt qu'il y aura fera confifqué, lefquelles peines auront même lieu après la fraude, en quelque tems qu'on en puiffe avoir connoiffance.

XVI. Tous négocians de *Canada* et autres, de quelque qualité et condition qu'ils foient, établis en ce pays, faifant commerce, feront tenus d'entrer dans la dite Compagnie à proportion des affaires qu'ils pourront faire, à faute de quoi ils feront déchus de la faculté de tout commerce ; pourront tous autres habitans y être reçus fuivant les biens qu'ils paroîtront avoir.

XVII. Comme les feigneurs de toutes les Paroiffes y feront reçus avec tous leurs habitans, et que probablement les moins forts, apporteront en la Société mille livres, et plus ; les dits Seigneurs en ce cas auront voix délibérative dans toutes les Affemblées générales, qui fe tiendront autant que l'on pourra deux fois l'année.

XVIII. Les noms de tous ceux qui auront payé des actions pour entrer fous

ſous le nom d'autrui en la Société, ſeront écrits dans un rôle gardé avec les titres ou papiers de la Colonie, par le Commis ou Sécrétaire du Bureau, et cela autant que les particuliers, joint, avec les dits Seigneurs, ou autres, le jugeront à propos.

XIX. Ne pourront être ſaiſis les effets de la Compagnie par les Créanciers d'aucun intéreſſé pour raiſon de leurs dettes particulieres, et ne ſeront tenus les Directeurs de rendre aucun compte aux Créanciers des dits intéreſſés; et en cas de ſaiſie du fonds, les Créanciers pourront ſeulement être colloqués au lieu et place de leurs débiteurs, ou les dits fonds être vendus, ſans qu'on puiſſe prétendre retirer de la dite Compagnie le capital ſaiſi, ſauf aux Créanciers de faire ſaiſir entre les mains du Receveur général ou Agent, les profits, en ſe rapportant aux livres de la Compagnie.

XX. Que pour garder le bon ordre dans toute la Colonie, régler des comptes, et entretenir le commerce public, on donnera pour prix certain au Caſtor à l'avenir, ſavoir:

	℔.		
Du Caſtor ſec en robes qui n'auront pas été portées, le quart ôté - - -	2	-	5
Du Moſcovite - - -	2	-	10
Dn gras, demi-gras et veule - -	3	-	5

XXI. Et à l'égard du Caſtor reçu en 1699 et 1700, il ſera payé au prix propoſé l'année derniere par la Colonie au Sieur *de Villebois* faiſant pour la Compagnie de Guigues.

	℔.		
Caſtor ſec quitte du quart - -	2	0	0
La Moſcovitte et Robes neuves - -	3	0	0
Le gras, demi-gras et veule - -	3	18	9
Le gras d'Eté - - -	1	19	4

XXII. La Compagnie ne recevra point de Castor gras ni de sec d'Eté, lesquelles especes seront absolument rejettées.

XXIII. Il sera député des intéressés en *France*, qui seront nommés par l'Assemblée générale des voix délibératives, auxquels on donnera les ordres nécessaires surtout ce qui regarde les affaires de la Compagnie, et auxquels Députés seront incessamment remis les Castors qui sont en *France*, tant ceux de la masse laissés par le Sieur *Pacaud* entre les mains des Sieurs *Goy*, *Bourlet* et *Pasquier*, que ceux laissés à la *Rochelle* au Sieurs *Pachot* et *Chanjon* pour que les dits Députés puissent procurer la vente des dits Castors, et satisfaire au payement des billets et lettres de change et que les dits Sieurs *Bourlet*, *Pasquier*, *Goy*, *Chanjon* et *Pachot* seront tenus chacun à leur égard de rendre compte sans délai au Député de leur gestion.

XXIV. La Cour sera aussi très humblement suppliée d'ordonner par son Arrêt que le commerce des Castors qui se pourroit introduire entre les François de ce pays et les Anglois de la *Nouvelle York*, sera entièrement défendu et interdit, soit qu'il soit fait directement ou indirectement, sous peine de confiscation des effets, et de quinze cents livres d'amende, en quelque tems que la contravention soit découverte, dans laquelle confiscation le dénonciateur aura le tiers.

XXV. Comme par l'article 18 des conventions particulieres d'entre les Srs. *de Roddes* et *Pacaud*, il est dit que toutes les dites conventions seront nulles de part et d'autre jusqu'à ce qu'il ait plû au Roi d'ordonner par Arrêt, que tous les Castors naufragés dans le navire la Manon qui sont à la *Rochelle* et à *Paris*, pour le compte de *Pointau*, soient brulés, comme étant viciés et capables de renverser la consommation des Castors de la Colonie, sa Majesté est très humblement supplié d'accorder le dit Arrêt, sur quoi cet article captieux rendroit inutile tout ce que la Colonie a fait.

XXVI. La Colonie connoissant que pour soutenir le commerce du pays, il est indispensablement nécessaire que celui du Castor tombe dans une même main, elle est convenue que la Compagnie qui s'est formée pour la Baie du Nord de *Canada*, sera et demeurera unie à la Compagnie générale des habitans de ce pays; et pour éviter toutes les difficultés à l'avenir au sujet du dit commerce, sa Majesté est très humblement suppliée d'ordonner que dans tous les Postes qui sont et seront établis pour le bien de son service et l'augmentation du pays, il n'y sera fait aucun commerce de Castor, directement ou indirectement, par les officiers et soldats des garnisons, sur les peines portées par son ordre du . . .

XXVII. La

XXVII. La Compagnie pourra faire ſaiſir et arrêter les Caſtors que les François coureurs de bois ſans congé, auront traités chez les nations Sauvages, en quelque lieu qu'ils puiſſent être trouvés, leſquels Caſtors ſeront confiſqués au profit de la Compagnie, ainſi que les Caſtors et équipages, ſous les peines portées par les Ordonnances de ſa Majeſté.

XXVIII. Les premiers fonds que la Compagnie aura en *France*, ſoit par la vente de ſes Caſtors ou par les emprunts quelle fera, ſeront employés prèmierement au rembourſement des avances faites par les Sieurs *Paſquier*, *Nicolas Bourlet*, et *Nicolas Goy*, en cas qu'on ne puiſſe convenir avec eux, après quoi on payera le montant des billets de la réception des Caſtors de l'année 1699. Enſuite on acquittera les lettres de change qui ſeront tirées pour les Caſtors de cette préſente année, leſquelles lettres de change ne ſeront payables qu'au mois de Novembre de l'année 1702.

XXIX. Sa Majeſté eſt très humblement ſuppliée d'ordonner que les Caſtors des Sieurs *d'Iberville* et *de Sérigny* qui ſeront apportés cette année de la Baie du Nord de *Canada*, ſoient remis à la *Rochelle*, entre les mains des prépoſés par la Compagnie du dit *Canada*, pour le prix des dits Caſtors leur être payé ſuivant et conformément au payement fait aux habitans de ce pays par la dite Compagnie pour les Caſtors de la réception de la préſente année,

XXX. Que les marchands forains, qui ſont préſentement en ce pays, qui mettront juſqu'à la ſomme de quatre mille livres de France comptant, dans la dite Compagnie, jouiront des privileges des habitans du dit pays. Fait et arrêté en l'Aſſemblée générale de ce pays, convoquée par ordre de Monſieur le Gouverneur Général de ce pays, et de Monſieur l'Intendant, au Château *St. Louis*, en leur dite préſence, le quinze Octobre, mil ſept cent.

(Signé) *Le Chevalier de Calliere*, *Bocart Champigny*, *Vaudreuil*, *Ruette Dauteuil*, *R. L. Chartier de Lotbiniere*, *Charles Aubert de La Cheſnay*, *Dupont*, *Dupuy*, *F. Hazeur*, *Lamotte Cadillac*, *Dechambault*, *Dupleſſis*, *Juchereau de St. Denys*, *Aubert*, *Gobin*, *Mecard*, *de Tonnancourt*, *de Leſtage*, *Lebé*, *Delino*, *Lebé pour Mr. Leber*, *St. Romain*, *Pauperet*, *Guillaume Gaillard*, *Riverin*, *J. Sebille*, *Louis Babie*, *Foucault*, *Pineau*, *Alexis Marchand*, *Bouteville*, *G. Maſse*, *Lamorille*, *Laframboiſe*, *P. Normandin*, *L. Guay*, *Lalongé*, *Abraham Gamelin*, *Deleſtaige* *Deſperroux*, *Chartier*, *Bergeron*, *Grouard pour M. Teſtu*, *Bondy*, *Hainard*, *Grouard*, *Houce*, *J. B. Chailly*, *Jean Giaſſon*, *St. Germain*, *Pierre le Prat*, *Minet*, *Guillaume Pagé*, *Carſy*, *Dupont*, *François de la Joue*, *Jenarin*, *P. Chartier*, *Longueuil*, *Dupleſſis Faber*, *Louis Aubert*, *de Forillon*, *Genaple et Rageot*.

L'AN mil fept cent, le trentieme jour d'Octobre, Collation des articles propofés pour fervir de Règlemens à la Compagnie de la Colonie de *Canada*, au fujet du commerce des Caftors et de la Ferme du dit pays, des autres parties écrits, a été faite fur leur original repréfenté par Meffrs. les Directeurs généraux de la dite Compagnie, et à eux à l'inftant remis avec ces préfentes par les Notaires Royaux de la Prévôté de *Quebec*, en la *Nouvelle France*, Souffignés y réfidents.

(Signé) RAGEOT et CHAMBALLON, Notaires.

AUJOURD'HUI font comparus devant les Confeillers Notaires, Garde-Notes du Roi, à *Paris*, Souffignés, *Charles Aubert*, Ecuyer, Seigneur de la *Chefnay*, Confeiller au Confeil Souverain de *Quebec*, en *Canada*, et Sieur *François Mathieu Martin*, Sieur *Délino*, Marchand Bourgeois du dit *Quebec*, demeurant ordinairement en la ville de *Quebec*, étant de préfent à *Paris*, logés, fçavoir, le dit Sieur de *Lachefnay*, Rue *Ste. Croix* de la *Bretonniere*, en la maifon du Sieur *Chabert*, et le dit Sieur *Délino*, en la maifon du Sieur *Chatmate*, vieille Rue du Temple, Paroiffe de *St. Gervais*, les dits Sieurs *de Lachefnay* et *Délino*, en qualité de Députés de la Colonie du *Canada*, et ayant été choifis et envoyés en France pour les affaires de la dite Colonie du *Canada* par l'Affemblée générale des habitants du dit pays de *Canada*, tenue à *Quebec*, le feize Octobre, mil fept cent, fuivant la délibération du même jour, et encore les dits Sieurs *de Lachefnay* et *Délino* en qualité de Procureurs généraux des Sieurs Directeurs généraux de la Compagnie de la Colonie du dit pays de *Canada*, fuivant leurs Procurations du cinq Novembre 1700, dont l'original avec la copie de la dite délibération font annexés à la minute d'un Acte paffé devant *Richard*, l'un des Notaires fouffignés et fon confrere, ce 26e. jour de Fevrier dernier. Lefquels Sieurs *de Lachefnay* et *Délino* ès dite-qualité, après avoir murement examiné ce qui étoit à faire pour faciliter la vente et le débit des Caftors du *Canada*, ils ont trouvé que par rapport au débit qui s'en étoit fait jufqu'à préfent, et les qualités et quantités qu'il en faut pour faire le commerce, et les prix auxquels les dits Caftors ont été fixés ne pouvoient pas fe foutenir, et qu'il étoit néceffaire de les changer ; C'eft pourquoi les dits Sieurs *de Lachefnay* et *Délino* ès dites qualités, pour le plus grand bien et avantage des dites Colonies et habitans du *Canada*, ont eftimé et eftiment qu'il eft néceffaire qu'à l'avenir les prix des dits Caftors du *Canada* demeurent fixes, favoir: le Caftor fec et Robes neuves à quarante fols la livre au lieu de quarante cinq fols qu'il a été fixé, et le Caftor mofcovite à foixante fols la livre, au lieu de cinquante fols auquel il avoit été fixé, et promettant les dits Sieurs *de Lachefnay* et *Délino* de faire ratifier et approuver ce changement de prix aux dites deux qualités de Caftors pour les dites Colonie et Directeurs

généraux

généraux de la Compagnie de la dite Colonie du *Canada*, dont Acte requis et octroyé, en l'étude de *Richard* un des Notaires soussignés, l'an mil sept cent un, le vingt huitieme jour de Mai, avant midi, et ont signé la minute des présentes demeurée au dit *Richard*, un des Notaires soussignés.

(*Signé*) Taboue, et

Richard, Notaires.

Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roi, étant en son Conseil, par les Sieurs *de la Chesnay*, Conseiller, au Conseil Souverain de *Québec*, et *Delino*, Marchand et Habitant au dit pays, contenant que la Colonie de la *Nouvelle France* ayant jugé néceſſaire, tant pour le service et intérêts de Sa Majesté que pour l'utilité particulière de la dite Colonie, de se charger de la Ferme des Domaines de sa Majesté au dit Pays, ils en auroient traité avec le Sieur *Charles Nicolas Richer* Sieur *de Rhodes* en son nom et comme caution de *Nicolas Bailly* sous Fermier général des Domaines du *Canada*, et la ferme des Castors et marque des Chapeaux qu'il tenoit de *Louis Guigues*, Fermier général des domaines d'occident pour le tems de dix années, pour le prix et somme de soixante dix mille livres par année, et aux autres charges, clauses et conditions portées par acte qu'ils auroient à cet effet passé avec le dit *Richer* pardevant *Richard* et *Taboue*, Notaires au Châtelet de *Paris*, le neuvieme Juin, 1700. Et comme le premier soin de ceux qui composent la dite Compagnie a été de prendre des mesures justes pour la régie de la dite Ferme au bien et avantage des habitans du dit Pays, ils se seroient assemblés pour délibérer des moyens les plus efficaces pour y parvenir, et auroient à cet effet dressé une délibération en date du 15me. Octobre, 1700, dans laquelle ils ont rédigé par articles tout ce qu'il convient faire pour la dite régie; et même les dits Sieurs *de la Chesnay* et *Délino* auroient, depuis qu'ils sont à la suite de Sa Majesté, réformé l'article vingt de la dite délibération, et réduisant à quarante sols le prix du Castor sec et Robe neuve qui n'aura pas été portée au lieu de quarante-cinq énoncés par les dits articles, et en augmentant à trois livres le Castor Moscovite au lieu de cinquante qu'il étoit fixé par le dit article vingt, ce que les suppliants ont fait avec grande connoissance de cause, après en avoir conféré avec les Marchands et autres gens à ce connoissant, se soumettant ainsi qu'ils ont fait par Acte passé devant Notaires le 28me du présent mois, de faire agréer les dits

dits changemens par les intéreſſés au dit bail ; et d'autant que pour la plus ſure exécution des dits règlemens il ſeroit néceſſaire qu'ils fuſſent autoriſés par ſa Majeſté, requerroient qu'il lui plût de les confirmer et autoriſer, en tant que de beſoin, à quoi voulant pourvoir, Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a ordonné et ordonne que la dite délibération des habitans de la Colonie de la *Nouvelle France*, du 15me. Octobre, 1700, enſemble le changement fait à l'article vingtieme du dit règlement par les dits *de la Cheſnaye* et *Delino*, par acte du 28me. du préſent mois, ſeront exécutés ſelon leurs forme et teneur, ſans qu'il y puiſſe être rien changé, ſous quelque prétexte que ce ſoit. Et néanmoins ſa Majeſté a derogé et déroge à l'article quinze du dit Règlement, en ce qu'il fait defenſe à tous Négocians qui ne voudront entrer en la dite Société de faire aucun commerce, voulant ſeulement ſa dite Majeſté que les Négocians et autres de la dite Colonie, qui ne voudroient entrer dans la dite Société, ne puiſſent ſe mêler du commerce de Pelleteries. Veut auſſi Sa Majeſté que la dite Société ſoit cloſe à la fin de la préſente année, juſqu'au quel tems il ſera permis aux habitans de la dite Colonie d'y prendre intérêt pour les ſommes qu'ils voudront, en payant comptant leurs avances, et que les Comptes d'icelle ſoient rendus et arrêtés trois années après qu'ils écherront à la fin de l'année, 1704, pour être les profits partagés entre les intéreſſés, à proportion des actions qu'ils auront, pendant leſquelles trois années, il ſera permis aux intéreſſés de vendre ou aliéner leurs actions, ou partie d'icelles, et à tous habitans de la dite Colonie et autres du Royaume François, et non Etrangers de les acheter; et qu'après les dites trois années et l'arrêté des dits Comptes, la dite Société ſoit ouverte pendant les ſix mois ſuivants, qui ſeront les ſix premiers de l'année 1705, pendant leſquels tous les habitans de la dite Colonie, qui n'y auront pas d'intérêt pourront être reçus à la même condition de payer comptant, ſans que ceux qui y ſeront pour lors intéreſſés en puiſſent ſortir que par vente ou ceſſion de leurs actions à perſonnes ſolvables, et ſeront enſuite les comptes arrêtés trois années après comme il eſt ci-deſſus expliqué, et ainſi ſucceſſivement tant et ſi longuement qu'il plaira à Sa Majeſté ; et ſeront pour l'exécution des dits règlemens et du préſent Arrêt toutes Lettres néceſſaires et requiſes ; fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant tenu, à *Verſailles*, le trente-un Mai, mil ſept cent un.

(Signé) PHELIPPEAUX.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A nos amés et féaux les Gens tenant notre Conſeil Souverain à *Québec*, SALUT. Par Arrêt dont l'extrait eſt ci-attaché, ſous le contreſcel de notre Chancellerie ce

ce jourd'hui, donné en notre Confeil d'Etat, nous y étant, nous avons confirmé et approuvé les réglemens faits par la Colonie de la *Nouvelle France*, pour la régie de la Ferme de nos domaines d'Occident, et la conduite du commerce dépendant de la dite Société de la dite Ferme; à ces caufes nous vous mandons et ordonnons par ces préfentes, fignées de notre main, de faire exécuter les dits réglemens felon leur forme et teneur, fans permettre qu'il y foit contrevenu fous quelque prétexte que ce foit. Commandons au premier notre Huiffier ou Sergent fur ce requis, de faire pour l'exécution du dit réglement tous commandemens, fignifications et autres actes et exploits néceffaires; car tel eft notre plaifir. Donné à *Verfailles*, le trente-unieme jour de Mai, l'an de grace, Mil fept cent un, et de notre règne le cinquantieme.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas, par le Roi,

(Signé) PHELIPPEAUX.

Et fcellé en queue du grand Sçéau, en cire jaune.

Régiftrés au Confeil Souverain de ce pays fuivant fon Arrêt de ce jourd'hui, pour être exécutés felon leur forme et teneur, par moi Confeiller Secrétaire du Roi et Greffier en Chef, au dit Confeil, à *Quebec*, ce troifieme Octobre, Mil fept cent un.

(Signé) A. PEUVRET.

Arrêt

ARRÊT

Du Conſeil d'Etat du 15e Mai, 1702, et Lettres Patentes du mois de Juin, de la même année, qui unit les Cures de l'Iſle de *Montréal* et de *St. Sulpice* au Séminaire des Eccléſiaſtiques de *Montréal*.

Arrêt du Conſeil d'Etat qui unit les Cures de l'Iſle de Montreal &c. au Séminaire de Montréal. 5 Mai 1702. Inf. Conſ. Sup. Reg. C. folio. 2 V°.

SUR la Requête préſentée au Roi, étant en ſon Conſeil, par les Eccléſiaſtiques du Séminaire de *St. Sulpice* de *Paris*, contenant qu'ayant été engagés preſque dès le commencement de leur établiſſement, d'envoyer de leurs Prêtres en la *Nouvelle France* pour y travailler à la converſion des Sauvages et à l'établiſſement de la Religion Catholique dans cette Colonie, les Propriétaires Seigneurs de l'Iſle de *Montréal*, aſſociés pour une ſi ſainte entrepriſe, s'en voulant décharger ſur les dits Eccléſiaſtiques, ils leur ont cedé pour ce ſujet la Seigneurie de la dite Iſle et dépendance, par contrat de l'année 1663, que ſa Majeſté a eu la bonté de confirmer par ſes Lettres Patentes du mois de Mai, 1677, en permettant aux dits Eccléſiaſtiques d'établir comme ils ont fait une Communauté et Séminaire dans le lieu de *Ville Marie* en la dite Iſle de *Montréal*; et comme ils avoient beaucoup contribué à la conſtruction d'une Egliſe Paroiſſiale au dit lieu, tant par les fonds qu'ils en avoient donnée que par une partie de la dépenſe qu'ils avoient fournie, le Sieur Evêque de *Québec*, qui la trouva preſque achevée le 30 Octobre, 1678, l'érigea en Egliſe Paroiſſiale ſur le titre de *Bienheureuſe Vierge*, et y établit une Cure, laquelle il unit et annêxa par le même Acte à perpétuité au dit Séminaire de *Ville Marie*, pour être déſervie ſous l'entière autorité des Evêques de *Québec*, par celui des dits Eccléſiaſtiques qui ſeroit choiſi par le Supérieur du dit Séminaire. Cette union a été confirmée pluſieurs fois par ſon ſucceſſeur à préſent Evêque de *Québec*, et en la confirmant, nommément par ſes lettres du 30 Août, 1694; il a encore uni au même Séminaire quatre autres Cures établies en la dite Iſle et lieux appellés *la Chine*, *la Pointe aux Trembles*, *la Pointe de l'Iſle*, et *la Riviere des Prairies*, et une cinquieme qu'il a jugé à propos d'établir hors de l'Iſle, au lieu appellé *la Côte St. Sulpice*, deſquelles Paroiſſes établies, il paroit que les dits Eccléſiaſtiques de St. *Sulpice* avoient fourni

ni les fonds, et la plus grande partie de la dépense des bâtimens, et qu'ils en avoient fait seuls la dépense, nonobstant leur pauvreté dès leur origine, et quoiqu'ils en soient demeurés en paisible possession, néanmoins, comme ils pourroient y être troublés dans la suite, sous prétexte que par les Edits et Déclarations des mois de Mai, 1679, et 29me Janvier, 1686, Sa Majesté a prohibé la movibilité des Cures et que les dites unions n'ont point été homologuées par Lettres Patentes, ce qui causeroit un notable préjudice aux Ecclésiastiques du dit Séminaire et seroit bien opposé aux pieuses intentions de Sa Majesté, laquelle, par ses Arrêts des vingt-deux Juillet et onze Décembre, 1686, et dernier Avril, 1687, a déjà maintenu les Prêtres des Congrégations de l'Oratoire et de la Mission de *St. Lazare* en la possession et jouissance de plusieurs Cures unies à leurs maisons, en laissant la liberté aux Supérieurs des dites Congrégations d'y mettre tels Prêtres et de les révoquer suivant les besoins des Eglises, quoique plusieurs de leurs unions n'eussent point été autorisées par Lettres Patentes de Sa Majesté ; les Ecclésiastiques du Séminaire de *St. Sulpice*, espérant de la bonté de Sa Majesté qu'elle ne leur sera pas moins favorable, puisque l'union des Cures de la *Nouvelle France* dont il s'agit semble être beaucoup plus privilégiée, car les autres Cures changent en quelque façon d'état par les raisons qui s'en font, mais celles-ci ont été unies dans leur établissement ; les Prêtres du Séminaire qui en sont comme les Fondateurs et les Curés primitifs, les ont toujours déservies, et les mêmes droits qui les ont érigées les ont aussi unies au dit Séminaire, en sorte qu'il ne leur est arrivé aucun changement d'état pour les dites unions, ce qui joint à l'éloignement et pauvreté des lieux, semble être une raison légitime pour se dispenser d'obtenir des Lettres Patentes et observer d'autres formalités qu'on pourroit désirer ailleurs, outre qu'il y a une espece de nécessité que les Cures de l'Isle de *Montréal* et des environs soient unies à une Communauté qui soit en état de leur fournir des Prêtres, qu'on ne trouvoit point dans le pays pour déservir les dites Cures, et les Prêtres ne voudroient pas s'exposer à traverser les mers et quitter les commodités de leurs familles pour s'aller sacrifier dans un pays Sauvage, s'ils n'espéroient que dans leurs infirmités ou vieillesse, ils auront la liberté de se retirer de la pénible administration des Cures, et qu'ils trouveront un azile pour finir leurs jours plus tranquillement dans une Communauté, laquelle de son côté ne voudroit plus s'engager à leur faire espérer cet azile, et fournir d'autres Prêtres à leurs places, si elle n'avoit la libre disposition des dites Cures, qui ne sont presque que des Missions, et pour y distribuer les Ecclésiastiques de son corps qu'elle en jugera capables et les retirer ou changer lorsqu'il est à propos. A CES CAUSES requerroient les supplians, qu'il plût à Sa Majesté, en interprêtant autant que de besoin les Edits et Déclarations des mois de Mai, 1679 et 29me Janvier, 1686, déclarer qu'elle n'y a point entendu comprendre les Cures de *Montréal* et de la côte *St. Sulpice* exprimées ci-dessus, lesquelles dites Cures demeureront

 perpétuellement

perpétuellement unies et incorporées comme elles sont au Séminaire des Ecclésiastiques de *St. Sulpice* établi en la dite Isle de *Montréal*, pour en jouir et les faire déservir par celui d'entr'eux qui sera commis par le Supérieur du dit Séminaire, et approuvé par le Sieur Evêque de *Québec*, ou son Grand Vicaire, nonobstant que les dites unions n'ayent point été confirmées par les Lettres Patentes de Sa Majesté, et que défenses seront faites à toutes personnes de les troubler dans la possession des dites Cures, à l'effet de quoi toutes Lettres à ce nécessaire leur seront expédiées. Vû la dite Requête et les pieces ci attachées, oui le rapport et tout considéré, le Roi étant en son Conseil, en interprêtant en tant que de besoin les dits Edits et Déclarations des mois de Mai, mil six cent soixante dixneuf et vingt-neuvieme Janvier, mil six cent quatrevingt-six, a déclaré et déclare n'y avoir point entendu comprendre les Cures de l'Isle de *Montréal* et de la côte *St. Sulpice*, établies au dit lieu de *Ville Marie* en la dite Isle de *Montréal*, pour être deservies par ceux d'entr'eux qui seront commis par le Supérieur du dit Séminaire et approuvés par le Sieur Evêque de *Québec* ou son Grand Vicaire. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à *Versailles*, le quinzieme jour de Mai, mil sept cent deux.

(Signé) PHELIPEAUX.

Et audessous est écrit: Collationné par nous Conseiller Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de *France* et de ses Finances.

(Signé) GUY, avec paraphe.

Lettres Patentes du Roi pour l'union des Cures de l'Isle de de Montréal, et de St. Sulpice au Séminaire des Ecclésiastiques de Montreal.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A tous ceux que ces présentes Lettres verront, SALUT. Les Ecclésiastiques du Séminaire de *St. Sulpice* à *Paris*, nous ont fait remontrer, que du commencement ils ont toujours envoyé de leurs Prêtres en la *Nouvelle France* pour y travailler à la conversion des Sauvages et à l'établissement de la Religion Catholique dans cette Colonie, l'Isle de *Montréal* leur ayant été cédée par les Seigneurs propriétaires d'icelle, par actes confirmés et autorisés par nos Lettres Patentes du mois de Mai, mil six cent soixante et dixsept, les suppliants y ont établi une Communauté et Séminaire dans les lieux de *Ville Marie*, et ayant beaucoup contribué à la construction de l'Eglise Paroissiale au dit lieu, le dit Sieur Evêque de *Québec* l'érigea en Cure, sous titre de la *Bienheureuse Vierge Marie*, par acte du trente Octobre, mil six cent soixante et dixhuit, et l'unit en même tems au dit Séminaire de *Ville Marie*; cette union a été confirmée par le Sieur Evêque de *Québec* son Successeur, et notamment

ment par acte du trente Août, mil six cent quatrevingt quatorze, par lequel il unit aussi au dit Séminaire quatre autres Cures établies en la dite Isle, et lieux appellés *la Chine*, la *Pointe aux Trembles*, la *Pointe de l'Isle*, et la *Riviere des Prairies*, et une cinquieme à établir hors de l'Isle, au lieu appellé la côte *St. Sulpice*, desquelles Paroisses et Cures les suppliants auroient fourni les fonds et la plus grande partie de la dépense des bâtimens; ils les ont depuis déservies et en ont jouit paisiblement; mais craignant y être troublés dans la suite, sous prétexte des Edits et Déclarations des mois de Mai, mil six cent soixante et dixneuf et vingt-neuvieme Janvier, mil six cent quatrevingt-six, par lesquels nous avons prohibé la movibilité des Cures, et que les dites unions n'ont point été par nous confirmées quoique faites dès l'établissement des dites Cures, nous aurions, par Arrêt de notre Conseil d'Etat du quinze Mai dernier, en interprétant en tant que de besoin nos Edits et Déclarations du mois de Mai, 1679, et Janvier, 1686, déclaré n'avoir point entendu y comprendre les dites Cures de l'Isle de *Montréal* et de la côte *St. Sulpice*, lesquelles demeureront unies et incorporées au Séminaire des Ecclésiastiques de *St. Sulpice*, établi au dit lieu de *Ville Marie*, en la dite Isle de *Montréal*, pour être déservies par ceux d'entr'eux qui seront commis par le Supérieur du dit Séminaire et approuvés par le Sieur Evêque de *Québec* ou son Grand Vicaire; et pour donner des marques plus certaines de notre volonté, et faire d'autant mieux exécuter le dit Arrêt, nous leur avons accordé nos Lettres Patentes sur ce nécessaires. A CES CAUSES, désirant traiter favorablement les dits Suppliants, nous avons ordonné et ordonnons que le dit Arrêt de notre Conseil, du quinze Mai dernier, dont l'extrait est ci-attaché, sous le contrescel de notre Chancellerie, sera exécuté selon sa forme et teneur, et conformément à icelui, nous avons par ces présentes, signées de notre main, en interprétant nos dits Edits et Déclarations des mois de Mai, mil six cent soixante et dix-neuf et vingt-neuf Janvier, mil six cent quatrevingt-six, déclaré et déclarons n'y avoir point entendu comprendre les Cures de l'Isle de *Montréal* et de la côte *St. Sulpice*, lesquelles demeureront unies et incorporées au Séminaire des Ecclésiastiques de *St. Sulpice*, établi au dit lieu de *Ville Marie*, en la dite Isle de *Montréal*, pour être déservies par ceux d'entr'eux qui seront commis par le Supérieur du dit Séminaire et approuvés par le Sieur Evêque de *Québec* ou son Grand Vicaire. Si donnons en mandement à nos amés et féaux Conseillers les Gens tenant notre Conseil Souverain de *Québec*, que ces présentes ils fassent régistrer et du contenu en icelles et au dit Arrêt de notre Conseil, ils fassent jouir et user les dits Suppliants, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements au contraire, nonobstant tous Edits, Réglemens et Ordonnances à ce contraires, auxquels et aux dérogatoires des dérogatoires, nous avons dérogé et dérogeons; Car tel est notre plaisir. Et en témoin de quoi, nous avons fait mettre notre Scel à ces

préfentes. Donné à *Verfailles,* au mois de Juin, l'an de grace, mil fept cent deux et de notre Règne le foixantieme.

(Signé) LOUIS.

Et fur le repli, par le Roi.

(Signé) PHELIPEAUX.

Et fcellé du Grand Sçéau de cire jaune.

Aujourd'hui l'Arrêt du Confeil d'Etat et Lettres Patentes ci-deffus ont été régiftrés au Greffe du Confeil Souverain en conféquence de fon Arrêt de ce jour, pour être exécutés felon leur forme et teneur, par moi Confeiller du Roi Greffier en Chef du dit Confeil, Souffigné, à *Québec,* le onze Octobre, Mil fept cent fix.

(Signé) DE MONSEIGNAT.

ORDRE

Du Roi fur ce qui doit être ufité dans le Confeil Souverain, du 10 Juin, 1704.

Ordre du Roi fur ce qui doit être ufité dans le Confeil Souverain.
18me Juin, 1704.
Inf. Conf. Sup. Reg. C. folio. 1.

SA Majefté étant informée qu'on ne fuit pas dans le Confeil Supérieur de *Québec* les ufages ufités dans le Royaume dans la maniere d'adminiftrer la Juftice, a ordonné et ordonne qu'à l'avenir, dans les affaires qui feront plaidées à l'Audience, le Procureur Général y donnera fes conclufions de vive voix, et qu'enfuite le Préfident et les Juges fe leveront, s'affembleront et opineront bas, en forte que le Procureur Général n'ait pas connoiffance de leur avis, et que dans les procès par écrit, le dit Procureur Général donnera fes conclufions par écrit, qui feront jointes aux procès; que les Juges les liront avant d'opiner, mais que le Procureur Général fe retirera lorfqu'ils opineront, et qu'en cas que dans les procès par écrit, où il s'agira d'affaires graves, le dit Procureur

Procureur Général demande d'être entendu, il lui sera permis d'entrer dans la Chambre du Conseil et d'y donner ses conclusions de vive voix, mais qu'aussitôt après les avoir données, il se retirera et les Juges opineront sans qu'il soit présent. Mande et ordonne sa Majesté au Sieur *Marquis de Vaudreuil*, Gouverneur et son Lieutenant Général de la *Nouvelle France*, au Sieur *de Bauharnois*, Intendant de Justice, Police et Finances au dit pays, et aux Officiers du dit Conseil Supérieur, de tenir la main à l'exécution du présent Ordre. Fait à *Versailles*, le dixhuit Juin, mil sept cent quatre.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas, PHELIPEAUX. Et scellé.

Régistré, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme et teneur, suivant l'Arrêt de ce jour, par moi Conseiller, Sécrétaire de sa Majesté et Greffier en Chef au Conseil Supérieur de *Québec*, Soussigné, à *Québec*, le huitieme Fevrier mil sept cent six.

(Signé) DE MONSEIGNAT.

ARRET

Du Conseil d'Etat du Roi, au sujet du Commerce des Castors du 25 Juin 1707.

VU au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, le traité du dix Mai mil sept cent six, fait entre le Sieur *Riverin*, Député de la Colonie de *Canada*, d'une part, *Aubert*, *Neveux*, et *Gayot*, d'autre part, confirmé par l'Arrêt du Conseil du vingt quatre Juillet de la même année, accepté et ratifié par l'Assemblée Générale des habitans, tenue à *Québec*, le douze Octobre dernier, mil sept cent six, par lequel *Aubert* et Compagnie sont obligés d'acquitter les dettes de la Colonie, montant à un million, huit cent douze mille neuf cents quarante livres, sept sols, dix deniers, dans les termes stipulés par le traité, sçavoir, de rembourser un million trente trois mille quatre cents trente une livre dix sols d'une part, pour les avances faites par *Dumoulin*, *Mercier*

Arrêt du Conseil d'Etat sur le Commerce des Castors. 25me Juin, 1707. Inf. Conf. Sup. Reg. C. folio 11 V°.

cier et *Goy*, ci-devant Commiſſaires de la Colonie, trente huit mille neuf cents quatrevingt quatorze livres dixſept ſols dix déniers, d'autre part, que les dits Commiſſaires avoient payés au Sieur *Gitton*, à l'acquit de la Colonie, et deux cents mille livres pour les intérêts de ces deux ſommes, et cent trente deux mille huit cents cinquante deux livres pour le montant des lettres de change tirées par les Directeurs de la Colonie pendant l'année mil ſept cent trois, ſur les dits Commiſſaires, qui les ayant acceptées et non payées, elles ont été acquittées par *Aubert* et Compagnie, outre laquelle ſomme de cent trente deux mille huit cents cinquante deux livres, il a été tiré d'autres lettres par les Directeurs la même année 1703, pour ſoixante neuf mille huit cents quatre vingt deux, que les Commiſſaires n'ont point acceptées, ni par conſequent payées, que *Aubert* et Compagnie doivent acquitter aux termes de leur traité; et pareillement ils ſont obligés par le même traité de payer la ſomme de cent quatrevint dixhuit mille ſept cents quatrevingt livres pour lettres de change tirées par les Directeurs pendant l'année 1704, ſur les dits *Dumoulin*, *Mercier* et *Goy*, leurs Commiſſaires, qui n'ont point été acceptées, et encore la ſomme de cent trente neuf mille livres pour autres lettres de change, tirées par les dits Directeurs ſur les dits Commiſſaires pendant l'année mil ſept cent cinq, non acceptées; revenant les dites ſommes à la premiere d'un million, huit cents douze mille, neuf cents quarante livres, ſept ſols dix deniers, à condition que les Directeurs de la Colonie remettroient tous leurs effets en nature, qui lui appartiennent, même le Caſtor ſec, qu'elle traitera pendant douze années qui finiront le dernier jour de Décembre, mil ſept cent dixſept, et le Caſtor gras qu'elle pourra traiter pendant les ſix dernieres années juſqu'à concurrence de trente millions par an, le commerce en étant interdit pour les ſix premieres années: Vû auſſi l'Arrêt du Conſeil d'Etat, ſa Majeſté y étant, du vingt quatre Juillet, mil ſept cent ſix, les mémoires préſentés à ſa Majeſté par *Aubert* et Compagnie, tendant à faire des défenſes expreſſes aux habitans de *Canada* d'envoyer du Caſtor ſec dans les habitations Angloiſes, et d'établir des peines contre les frauduleux et leurs complices, et un réglement pour la juriſdiction en laquelle ſeront jugés les différends qui ſurviendront pendant le temps de leur traité, tant civil que criminel, et tout conſidéré, le Roi étant en ſon Conſeil, a ordonné et ordonne que l'Arrêt du Conſeil du vingt quatre Juillet 1706, ſera exécuté ſelon ſa forme et teneur; et en conſéquence fait ſa Majeſté très expreſſe inhibition et défenſe aux habitans du *Canada* d'envoyer, directement ou indirectement, même par la voie des ſauvages, aux habitations Angloiſes des Caſtors de quelque nature que ce ſoit, à peine d'interdiction de commerce pour toujours, de privation des priviléges accordés par ſa Majeſté aux habitans du *Canada*, même de peines afflictives ſuivant la qualité des perſonnes, tant entre les conducteurs des Caſtors, qu'entre les marchands qui ſeront convaincus de les avoir envoyés et chacun de ceux qui y auront intérêt, pour raiſon de quoi ils pourront être recherchés et leur procès être fait dix années après la fraude commiſe, de cinq cents

cents livres d'amende contre chacun des conducteurs, marchands ou intéressés ; à laquelle ils seront condamnés solidairement et par corps, et de confiscation des Castors saisis sur les rivieres, lacs ou passages qui conduisent aux habitations Angloises, ensemble des vaisseaux, barques, chaloupes et canots servant à ce transport, lesquelles peines ne pourront être remises ni modérées sous aucun prétexte.

Veut et ordonne sa Majesté que le tiers des Castors confisqués soit payé aux dénonciateurs, un tiers à l'Hôtel-Dieu de *Quebec* et le troisieme au dit *Aubert* et Compagnie.

Et à l'égard des amendes jugées contre les conducteurs et intéressés, la moitié en soit payée au dit Hôtel-Dieu et l'autre moitié au dénonciateur.

Veut Sa Majesté que les Procès Verbaux des Commis et gardes d'*Aubert* et Compagnie, bien et duement faits et affirmés en Justice, soient crus, jusqu'en inscription de faux.

Les Commis établis par *Aubert* et Compagnie mettront des gardes sur les Bâtimens, s'ils le jugent à propos ; et feront la visite des Vaisseaux, Barques et Chaloupes allant et venant sur la Riviere de *Québec*, même des Caissons, des Chaloupes des Vaisseaux de Sa Majesté retournant du Port de *Québec*, à bord des dits Vaisseaux, enjoint Sa Majesté aux Maîtres des Chaloupes, d'en faire ouverture à la premiere requisition, et en cas de refus, l'ouverture en sera faite par les Commis en présence du Maître de la Chaloupe, interpellé d'y assister, sinon, en présence de deux témoins, dont ils dresseront Procès Verbal, ensemble de ce qui se trouvera dans les Caissons, sans que les Propriétaires des Vaisseaux, Barques et autres Bâtiments puissent en être exemptés, sous quelque prétexte que ce soit, révoquant Sa Majesté, en tant que de besoin, tout privilège en vertu duquel l'exemption de la visite pourroit être prétendue, voulant et ordonnant Sa Majesté que tous les Castors qui seront trouvés, soient saisis et confisqués, et l'amende payée, pour être distribués comme il est dit.

Permet Sa Majesté au dit *Aubert* et Compagnie d'avoir un Bureau à *Montréal*, où les Marchands du dit lieu seront obligés d'apporter les Castors qu'ils auront traités, sans qu'ils puissent les garder chez eux plus de deux fois vingt quatre heures, après lequel tems ils seront saisis et confisqués ; sera pareillement

pareillement faifi et confifqué tout le Caftor recellé et caché dans les maifons particulieres, et celui qui fera trouvé dans les granges hors de la ville, à l'effet de quoi les dits *Aubert* et Compagnie pourront avoir tel nombre de gardes qu'ils jugeront à propos. Seront pareillement tenus les habitans de la Colonie de faire recevoir au Bureau de *Québec*, tout le Caftor qu'ils auront, deux fois vingt-quatre heures après fa réception. Ordonne Sa Majefté que les particuliers porteront au Bureau des dits *Aubert* et Compagnie, toutes les Marchandifes qu'ils voudront envoyer en *France* ou autres lieux, fi mieux n'aiment les faire vifiter et plomber chez eux, auquel cas les Commis des dits *Aubert* et Compagnie s'y tranfporteront pour en faire la vifite, et en cas que les dites Marchandifes n'ayent point été plombées, la vifite s'en pourra faire par tout où elles feront trouvées.

Enjoint Sa Majefté aux Gouverneurs des Villes, Forts et autres Poftes fur les Rivieres et places conduifant aux habitations Angloifes, de s'oppofer par toutes voies, et d'empêcher qu'il ne paffe du Caftor dans ces habitations, de faire faifir celui qu'ils découvriront fur cette route, et de l'envoyer avec leur procès verbal à *Québec*, au Commis et Procureur d'*Aubert* et Compagnie, pour en faire prononcer les confifcations.

Ordonne fa Majefté que les Commis tiendront régiftre journal en bonne forme, paraphé par premier et dernier feuillet, par l'Intendant, dans lequel toutes les faifies feront énoncées, enfemble les jugemens fur ce intervenus.

Et pour juger tous les différends qui furviendront au fujet des dits Caftors, entre le dit *Aubert* et Compagnie et les habitans de *Canada*, tant en matière civile que criminelle, circonftance et dépendance, fa Majefté en attribue la connoiffance aux Intendants de *Canada*, pour être par eux, ou, en leur abfence, par leurs fubdélégués, inftruits et jugés en dernier reffort, fa Majefté en introduifant la connoiffance à tous autres Juges.

Ordonne fa Majefté aux Commis des dits Sieurs *Aubert* et Compagnie d'envoyer tous les ans au Sécrétaire d'Etat, ayant le département de la marine, un état de ces pourfuites et diligences qui auront été faites pour la confervation des droits accordés aux dits Sieurs *Aubert* et Compagnie, avec les jugemens qui auront été rendus contre les frauduleux et leurs complices; le tout vifé par l'Intendant. Sera le préfent Arrêt régiftré au Confeil Supérieur de *Quebec*, lu, publié, affiché à la diligence du Sieur *Aubert* et Compagnie, partout où befoin fera, tant en Canada qu'ailleurs, aux copies duquel, fignées par un des

des Secrétaires de Sa Majeſté toute foi ſera ajoutée. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à *Verſailles*, le vingt-cinquieme jour de Juin, Mil ſept cent ſept.

(Signé) PHELIPPEAUX.

LOUIS par la grace Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A nos amés et féaux le Sieur *Raudot*, Conſeiller en notre Conſeil Intendant de Juſtice, Police et Finances et leur ſubdelegué en la *Nouvelle France*, SALUT. Nous vous avons commis et commettons par l'Arrêt ci-attaché, ſous le contreſcel de notre Chancellerie, ce jourd'hui rendu en notre Conſeil d'Etat, pour connoître des contraventions qui pourroient être faites, par les habitans et autres particuliers de *Canada* au ſujet du Commerce de Caſtors, ainſi qu'il eſt expliqué par le dit Arrêt, et ſous les peines y portées. Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de faire pour l'exécution du dit Arrêt et des préſentes, et de vos jugements et Ordonnances, toutes ſignifications, ſommations, contraintes et autres Actes requis et néceſſaires, ſans demander autre permiſſion ; car tel eſt notre plaiſir. Donné à *Verſailles*, le vingt-cinq Juin, l'an de grace, Mil ſept cent ſept, et de notre Règne le ſoixante-cinquieme.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas, par le Roi,

(Signé) PHELIPPEAUX.

Et ſcellé du grand Sçéau en cire jaune.

L'Arrêt du Conſeil d'Etat et Commiſſion expédiée ſur icelui ci-devant, ont été régiſtrés au Greffe du Conſeil Souverain, en conſéquence de ſon Arrêt de ce jour, par moi Conſeiller Secrétaire du Roi, Greffier en Chef du dit Conſeil, ſigné à *Quebec*, le vingt-quatre d'Octobre, mil ſept cent ſept.

DE MONSEIGNAT.

ARRET

Du Conseil d'Etat, du douze Juillet 1707, *contre les Curés et Missionaires au sujet des Dixmes.*

Arrêt du Conseil d'Etat au sujet des dixmes. 12e Juillet, 1707. Inf. Conf. Sup. Reg. C. folio 14 Vo.

VU au Conseil d'Etat du Roi la Requête présentée en icelui par les Curés et Missionaires du *Canada*, contenant que persuadés de la protection de sa Majesté pour l'Eglise de cette *Nouvelle France*, et de son attention pour le soutien de ses priviléges, qu'elle a toujours maintenus toutes les fois qu'on y a voulu donner atteinte, ils viennent avec confiance implorer l'autorité de sa Majesté dans une affaire qui intéresse toute l'Eglise de ce pays, puisqu'il s'agit de la perception des Dixmes, sans lesquelles elle ne peut subsister, et dont néanmoins le Conseil de *Québec* leur interdit la jouissance, jusqu'à ce que sa Majesté ait déclaré de rechef ses intentions, quoiqu'elle les ait formellement expliquées par son Edit du mois d'Avril 1663, lors de l'établissement des Cures de *Canada* en ces termes que toutes les dixmes, de quelque nature qu'elles puissent être, tant de ce qui naît en *Canada* par le travail des hommes, que ce que la terre produit d'elle même, se payeront de treize portions une, et que le Clergé de *Canada* jouira de la totalité des dixmes, grosses et menues, anciennes et nouvelles, de tous les fruits généralement quelconques et sans aucune distinction, qui proviendront de toutes les terres dans le pays de la *Nouvelle France*, ce que les Sieurs *de Tracy*, *de Courcelle* et *Talon*, Lieutenants Généraux et Intendant pour sa Majesté en ce pays, trouverent si nécessaire pour la subsistance des Curés, qui d'ailleurs n'avoient aucun autre moyen pour vivre, firent un réglement en 1667, pour l'exécution de cet Edit, par lequel considérant l'état du pays pour lors encore très peu défriché et habité, le climat fâcheux, les saisons inconstantes, et les chemins tout-à-fait impraticables, ordonnerent que les dixmes se payeroient de tout ce qui naît par le travail des hommes, et de tout ce que la terre rapporte d'elle-même par les habitans, pure et nette, et seulement de la vingt sixieme portion une au lieu de treize, suivant qu'il est porté par l'Edit de 1663, et cela pendant l'espace de vingt années et jusqu'à ce que le pays fut en état de souffrir une plus forte imposition, lequel règlement sa Majesté confirma par son Edit du mois de Mai, 1679, dans toute son étendue, dans cet état il ne peut rester aucun doute que les Curés du *Canada* ne soient en droit de lever la dixme conformément au dit Edit et réglement ci-dessus, et avec d'autant plus de fondement que sa Majesté n'a rien ordonné par ses Edits que de se conformer avec plusieurs autres qu'elle

a

a rendus pour tout le Royaume, en conféquence defquels les Curés ont droit de percevoir les dixmes de toutes chofes, et particulierement de ce qui provient d'une terre qui a une fois rapporté une chofe qui doit dixme, fur ce fondement univerfellement reçu, que tant que la nature du fonds fubfifte, l'obligation qu'il a de payer fubfifte pareillement, quoique la fuperficie foit changée fuivant qu'il a été décidé par plufieurs Arrêts du Parlement de *Paris* et par plufieurs autres Cours Souveraines. Or il ne fe trouvera dans le *Canada* qu'il y ait aucune terre qui n'ait été labourée et enfemencée de grains payant la dixme, et par conféquent de l'obligation des habitans de payer la dixme de tout ce qu'elle rapporte, et avec d'autant plus de juftice, que fi fa Majefté permettoit à ces habitans de ne payer la dixme que des grains feulement, ils feroient réduits à la mandicité, et fe trouveroient hors d'état de déservir leurs Cures, et même contraints de les abandonner, attendu que le peu de débit de ces grains fait que ces habitans enfemenceront la plus grande partie de leurs terres de differentes denrées; et particulierement de celle qu'ils auront remarqué, qui fe fera la mieux vendue, et continueront ainfi dans l'efpérance qu'ils ont qu'ils en auront le débit, cependant les fuppliants fupplient fa Majefté de confidérer que leur unique bien confifte uniquement dans la dixme, d'où il faut qu'ils tirent leur nourriture et leurs habillements, qu'ils font contraints d'acheter à un prix exceffif, et jufqu'aux moindres chofes de la vie, pendant que toutes les denrées qui croiffent dans le pays fe donnent à un prix fort médiocre faute de confommation, et qu'il feroit jufte qu'ils partagent du moins avec les peuples qu'ils fervent, les moyens de fubfifter dans ce que le pays peut produire, ce qui feroit même beaucoup plus convenable que d'être obligés de fe pourvoir pardevant fa Majefté pour raifon de leur nourriture et entretien; et c'eft dans cette vue que l'un des fupplians demande la dixme du lin, et un autre explique dans fon Prône, le droit qu'il avoit de demander la dixme de plufieurs chofes, par la lecture qu'il fit du dit Edit de fa Majefté, et c'eft fous ce prétexte que le Sieur Procureur Général a pourfuivi ces deux Curés et fait rendre deux différents Arrêts, par le premier il les a fait citer pardevant le Confeil de *Québec*, pour être entendus et après avoir été pleinement convaincus de la juftice de leur procédé et de leur droit, leur en ont néanmoins interdit la jouiffance, et ont fufpendu l'exécution des Edits de fa Majefté, quoi qu'ils ne foient pas en droit de donner atteinte à fes Edits, n'y ayant qu'elle feule qui puiffe le faire de fon autorité privée, et qui d'ailleurs, par leurs intérêts particuliers, étoient incompétents de connoître de cette affaire, attendu les terres qu'ils poffedent dans le pays; les raifons dont le Confeil de *Quebec* s'eft fervi pour rendre ces deux Arrêts font, que les fupplians n'ont point prétendu jufqu'à préfent percevoir la dixme de toutes les denrées, et qu'ainfi, ils font non recevables à demander aujourd'hui une chofe à quoi ils n'ont jamais fongé, et fous le prétexte de la grande pauvreté des peuples, il eft aifé aux fupplians de détruire ces objections, fur la premiere que toutes autres chofes, hors les grains, étoient de

ſi peu de conſéquence dans leur commencement qu'elles ne méritoient pas d'en demander la dixme, le lin, le chanvre, le tabac, les citrouilles, et les autres denrées étoient encore inconnues, et les peuples étoient alors dans une ſi grande indigence qu'il étoit difficile à des Miſſionaires que la charité amenoit en *Canada*, de ne pas relacher de leurs droits; mais pour le préſent que ces habitans ſont bien établis, et que la terre depuis que le pays a été découvert a rapporté plus abondamment toutes ces menues choſes, que ces habitans préferent de ſemer aux grains ordinaires, il eſt bien juſte qu'ils ſe ſoumettent à leurs obligations. Sur la ſeconde objection, il eſt de notoriété publique que communément il n'y a point d'habitans qui ne vivent ſur leurs terres en y prenant de la peine; ils y trouvent preſque toutes les néceſſités de la vie, et même ordinairement aſſez abondamment; et il n'y a que les habillements qui leur coutent le plus, encore commencent-ils à recueillir du lin dont ils font quantité de toiles qui leur ſont d'un très grand ſecours, et à élever des moutons dont ils prennent la laine pour faire faire des étoffes, au lieu que les ſupplians n'ayant point d'habitations qui leur fourniſſent tous ces beſoins, ſont obligés d'acheter juſques aux moindres choſes, et par ce moyen hors d'état de donner aucun ſecours aux pauvres qui leur viennent demander du ſoulagement, ce qui fait eſpérer aux ſupplians que ſa Majeſté faiſant attention ſur ces raiſons, elle leur fera la grace de leur accorder la permiſſion de lever les dixmes de tout ce qui naît, tant par le travail d'hommes que de ce que la terre produit d'elle même, ſur le pied de treize une, ſuivant l'Edit du mois d'Avril 1663, qu'ils pourront percevoir ſur le champ. Requeroient à ces cauſes, qu'il plut à Sa Majeſté, ſans avoir égard aux Arrêts rendus par le Conſeil Souverain de *Québec*, le dixhuit Novembre, 1705 et premier Février, 1706, ordonner que les Edits de 1663 et 1679, ſeront exécutés ſelon leur forme et teneur, en ce qu'il ordonne que toutes les dixmes de quelque nature qu'elles puiſſent être, tant de ce qui naît en *Canada* par le travail des hommes, que de ce que la terre produit d'elle même, ſe payeront de treize portions une, ce faiſant, ordonner que tous les habitans du *Canada* poſſédant des terres ſeront tenus de payer la dixme de treize portions une, ſavoir, de toutes ſortes de grains, du lin, chanvre, tabac, citrouilles, fruits qui naiſſent ſur les arbres, jardinages, foins et généralement tout ce que la terre produit d'elle même, et le tout ſur le même pied. Vu auſſi l'Edit du mois d'Avril, 1663, portant confirmation de l'érection du Séminaire de *Québec*, qui ordonne entre autres choſes, que toutes les dixmes de quelque nature qu'elles ſoient, tant de ce qui naît par le travail des hommes que de ce que la terre produit d'elle même, ſe payeront de treize portions une; et que le Clergé de *Canada* jouira de la totalité des dixmes, groſſes et menues, anciennes et nouvelles, de tous les fruits généralement quelconques et ſans aucune diſtinction de toutes les terres; copie collationnée du trois de Mars, mil ſix cent quatrevingt-treize, ſur une autre Copie collationnée, le vingt-quatre Septembre, 1667, ſur l'original en papier rendu d'une Ordonnance des Sieurs de *Tracy*, Lieutenant Genéral des Armées du Roi,

Roi, dans les Isles, *de Courcelles* Gouverneur du *Canada* et *Talon*, Intendant au dit *Canada*, par laquelle il est ordonné par provision et sans préjudice au dit Edit de 1663 et au tems futur, que les dixmes seront perçues tant de ce qui naît par le travail des hommes (sans y comprendre toutefois les Manufactures ou pêches, mais seulement les productions de la terre aidées par le travail des hommes) que de ce que la terre produit d'elle même, sur le pied de la vingt-sixieme portion, sans qu'elle puisse être augmentée pendant vingt ans, que le payement en sera fait conformément à l'estimation des fruits pendants par les racines, qui sera fait dix jours avant la récolte ou environ, que chaque habitant remettra en grain et non en gerbe, ce qu'il devra au lieu de la demeure principale du Curé, et que les terres nouvellement mises en culture ne payeront rien durant les cinq premieres années, la dite Ordonnance datée du vingt-troisieme Août, 1667; et qu'il est dit être signée des dits Sieurs *Tracy, Courcelles* et *Talon*, autre Edit du mois de Mai, 1679, concernant l'établissement des Curés en *Canada*, portant entr'autre choses Article II. que les dixmes seront levées suivant le règlement du quatrieme Septembre, 1667, et dans l'Article IV. que si les dixmes ne sont pas suffisantes, le supplément sera règlé par le Conseil de *Québec*, et fourni par les Seigneurs du Fief et leurs habitans, et au surplus, ordonne Sa Majesté que le dit Edit soit exécuté nonobstant toutes Lettres Patentes, Edits et Déclarations, même les Lettres Patentes du Mois d'Avril, 1663. L'Arrêt d'enrégistrement du dit Edit au Conseil Souverain, du vingt-troisieme Octobre 1679, par lequel il est ordonné que la Compagnie s'assemblera le Mercredi suivant pour être avisé à la subsistance et entretien des Curés, si les dixmes n'étoient pas suffisantes conformément à l'Article IV. du dit Edit. Autre Arrêt du Conseil Souverain, rendu en exécution du précédent, sur un mémoire présenté par les Ecclésiastiques du Séminaire, et le Procès Verbal fait par le Sieur Intendant, du septieme Octobre, 1678, concernant l'entretien et subsistance des dits Curés, portant qu'avant faire droit les Seigneurs et habitans des Paroisses auront communication, ensemble des dits Procès Verbal et mémoire, pour y répondre dans le Printemps prochain; le dit Arrêt du trente-unieme Octobre, 1679. Autre Arrêt du dit Conseil Souverain du 23me Décembre 1680, rendu sur la Requête de Messire *Pierre Francheville*, Prêtre, au nom et comme Procureur des Curés de la plûpart des Paroisses de la *Nouvelle France*, par laquelle, attendu que les dits Curés ne peuvent trouver aucuns habitans qui veuillent affermer les dites dixmes, et que de leur part il leur est impossible de vacquer à les faire recueillir de chaque habitant, étant occupés plus que suffisamment à leurs fonctions spirituelles, ils demandent que les dixmes de chaque Paroisse seront recueillies par ceux que les habitans nommeront d'entr'eux, pour être ensuite estimées avec les dits Curés, auxquels il sera libre de les prendre au prix de l'estimation ou de les laisser en leur fournissant le prix, et en cas qu'elles ne fussent suffisantes y être suppléé au terme du dit Edit, par lequel Arrêt il est ordonné

né, entr'autres chofes que les dixmes de chaque Paroiffe feront affermées au plus offrant, avec les folemnités ordonnées par l'Arrêt, pour en être le prix payé à chaque Curé; et s'il ne fe trouve aucun fermier, qu'il fera nommé une ou plufieurs perfonnes pour recevoir la déclaration de chaque particulier, de ce qu'il doit de dixmes pour être apportées aux lieux qui leur feront défignés; et que les grains feront repréfentés par ceux qui en feront chargés pour être évalués par les Curés et habitans et enfuite délivrés aux Curés. Autre Arrêt du Confeil Souverain du dixhuit Novembre, 1705, rendu fur l'expofé du Procureur Général du dit Confeil, que deux Curés ont averti leurs Paroiffiens qu'ils prétendoient qu'à l'avenir la dixme leur fut payée non feulement des grains, comme il avoit été pratiqué jufqu'à préfent, mais de tout ce que la terre produit par la culture et fans culture, comme foins de bas prés, fruits, lins, chanvres, et des beftiaux, que par le règlement du quatrieme Septembre, 1667, il fut arrêté que les dixmes ne fe payeroient à l'avenir que des grains feulement, à raifon du vingt-fixieme Minot, en confidération de ce que les habitans feroient tenus de les engranger, battre, vanner et porter au Prefbitère, que ce règlement refta au Secrétariat du Sieur *Talon*, Intendant et quoiqu'il ne paroiffe pas, parceque la plus grande partie des papiers de ce Secrétariat, a été diffipée comme la plûpart de ceux de fes Succeffeurs, cependant il a été exécuté de bonne foi, de part et d'autre, et qu'il ne peut être nié parcequ'il y a encore des perfonnes vivantes qui en ont une parfaite connoiffance, pour y avoir été appellées; que l'Edit de 1679, en fait mention qu'il eft inconteftable que par le partage fait pour l'étendue de chaque Cure, il y en a peu qui par les dixmes des grains feulement n'ait plus que fa portion congrue, laquelle a été reglée dans une Affemblée générale à la fomme de cinq cens livres, outre les mêmes profits du dedans de l'Eglife; furquoi, conformément à fa réquifition, il eft ordonné que ces deux Curés viendront en perfonne au Confeil pour y rendre compte dequelle autorité ils ont fait la dite publication, pour fur leurs reponfes, être pris, par le dit Procureur Général, telles conclufions qu'il avifera, défenfe aux Curés de rien innover en la perception des dixmes, et au règlement du quatrieme Septembre, 1667. Le dit Arrêt fignifié au Sieur *Boulard*, Curé de *Beauport*, le onze Décembre fuivant. Réponfe du dit Sieur *Boulard*, que fe croyant obligé d'expliquer au peuple les commandements de Dieu et de l'Eglife, il prit de là occafion de leur expliquer leurs obligations à l'égard des dixmes, que le règlement que l'on a daté du quatre Septembre dans l'Edit de 1679, eft le même que celui du vingt-troifieme Août, 1667, dont la date n'a point été bien mife par erreur dans le dit Edit; or le règlement du vingt troifieme Août, 1667, porte le contraire de ce qui eft avancé par le dit Sieur Procureur Général, comme on peut voir par le difpofitif du dit règlement; que fi dans l'ufage on n'a pas exigé toutes les natures des dixmes portées par ce règlement, ce n'a été que pour condefcendre à l'état de fes tems-là; qu'il paroît par un mémoire donné

donné en 1679, par le Sieur Procureur général que l'on avoit eſtimé que les Curés ſe mettant en penſion, auroient beſoin de cinq cens livres pour leur ſubſiſtance, et que vivant en leur particulier, ils avoient encore beſoin de trois cens livres pour un Valet. D'ailleurs, quand on leur régla cinq cens livres en ſe mettant en penſion on compta trois cens livres pour leur nourriture ſans y comprendre le vin dont ils devroient ſe fournir, et deux cens livres pour leur entretien, que l'on doit conclure de là, qu'à préſent que les dixmes valent peu, au lieu que le linge, les étoffes et le vin ſont à un prix exceſſif, que les dixmes ſur les grains ne ſuffiſent pas pour la portion congrue ; que les habitans n'ayant pas trouvé d'utilité dans la culture des grains ont laiſſé les terres en prairie, d'autres y ont ſemé du chanvre et du lin, toutes leſquelles choſes tiennent lieu des grains, qu'il y a des vergers de quarante Arpens, que les propriétaires prétendent exempter de la dixme ; que les Arrêts de la *France* ont jugé que la terre labourable étant couverte en vignes, oignons, et raves, les dixmes devroient s'y percevoir, la dite réponſe, ſigné *Boulard* et pour Copie *de Monſeignat*. Autre réponſe du Sieur *du Fournel* Curé de *l'Ange Gardien*, contenant les mêmes moyens ci-deſſus allégués. L'Arrêt du Conſeil Souverain du vingt deuxieme Décembre, 1705, portant qu'avant faire droit, les mémoires des dits Curés ſeront communiqués au Procureur Général ; la réponſe du dit Procureur général du dix Janvier, 1706, contenant entr'autres choſes que les dixmes ſe doivent payer ſuivant l'uſage, au lieu que les dits Sieurs Curés les veulent faire payer, comme les Provinces de *France* les payent toutes enſemble, ſoutient qu'il y a eu un réglement le quatrieme Septembre, 1667, autre que celui du vingt-trois Août, que celui-ci eſt une piece ſuppoſée, dont l'Original ne paroit point, et qui n'a point été enrégiſtré au Greffe du Conſeil, quoique par la Copie ſuppoſée il ſoit dit qu'il y ſera enrégiſtré, d'ailleurs que cette même Copie a été collationée ſur une autre Copie collationnée ſur l'original en papier rendu, lequel original ne devoit pas ſe trouver entre les mains d'un particulier, puiſque aux termes de cette prétendue copie, il contenoit les Signatures des Sieurs *de Tracy*, *de Courcelles* & *Talon*, ſoutient qu'un Curé qui a cinq cens livres avec les profits du dedans de l'Egliſe, a honnêtement de quoi vivre, que tous les vergers enſemble, depuis *Tadouſſac* juſqu'à *Montréal*, Nord et Sud, qui font cent quatrevingt lieues, ne contiendroient pas quarante arpens enſemble ; ainſi la plainte des Curés à cet égard eſt ſans fondement ; qu'il eſt vrai que les grains ſont quelquefois à bas prix, mais dans ces tems-là l'abondance récompenſe et que l'on donneroit volontiers à chaque Curé ſix cens livres de plus de ſes dixmes de grains; qu'ainſi la nouvauté que les Curés veulent introduire n'eſt que pour ſe donner du ſuperflux. Que ſi les dixmes, telles qu'elle ſe levent, ne ſont pas ſuffiſantes, l'Edit de 1679, Article IV. pourvoit à ce ſupplément; requiert que défenſes ſoient faites aux Curés et autres, de faire aucune innovation dans la perception des dixmes qui ſeront payées

yées à l'ordre au vingt ſixieme minot de tout les grains battus et nétoyés, portés au Preſbitère, ſauf aux Curés qui n'auront pas un revenu ſuffiſant à ſe pourvoir pour le ſupplément, conformément à l'Edit de mil ſix cent ſoixante dixneuf; Jugement du dit Conſeil Souverain du premier de Février 1706, qui ordonne que les dixmes ſeront payées aux Curés conformément à l'uſage obſervé juſqu'à préſent; défenſes aux Curés de les demander, et aux habitans de les payer autrement, juſqu'à ce que par ſa Majeſté en ait été ordonné; Mémoire du dit Sieur Procureur Général ſervant de réponſe à la Requête en caſſation de l'Arrêt ci-deſſus, ſoutient que le réglement du quatre Septembre 1667, que l'on ne repréſente point et qui ne peut avoir été autre choſe que ce qui s'eſt pratiqué depuis, doit être la régle pour la perception des dixmes, que ſi elles ne ſont pas ſuffiſantes, le réglement de 1679 y a pourvu; que depuis l'Arrêt du vingt trois de Décembre 1680, les Curés ont trouvé plus d'avantage à faire eux-mêmes la perception de leurs dixmes, et qu'il y a eu des années où des Cures ont produit juſqu'à quinze cent livres et deux mille livres, même plus, qu'ils ont ôté par la connoiſſance de la vraie valeur des dixmes et ont pris plus hardiment le prétexte d'obtenir de ſa Majeſté un ſuplément de huit mille livres, mais que pour reprendre cette connoiſſance il n'y a qu'à faire exécuter le dit Arrêt du vingt trois de Décembre 1680, et s'il ſe trouve que les dixmes ne ſoient pas ſuffiſantes, les habitans fourniront le ſurplus ſur le pied de cinq cens livres, que l'on a eſtimé devoir ſuffir pour leur portion congrue, et quant à la plainte que font les Curés que la dixme n'eſt levée qu'au vingt ſixieme denier, ſoutient que la charge de l'engranger et la porter au Preſbitère eſt très conſidérable, d'ailleurs que le défrichement des terres n'en peut pas porter une plus forte, et que dans l'avenir la dixme des marais déſéchés ne ſe paye qu'au cinquantieme. Si les terres où on a ſemé du bled ſe mettent depuis en chanvre ou en lin, les Curés en ſont récompenſés, parce que tous les ans on défriche plus de terre pour la mettre en bled qu'on ne ſéme de chanvre et de lin, où il y avoit eu du bled. Que la volonté du Roi étant que les Curés ayent ce qui leur eſt néceſſaire, ſoit par les dixmes ou par le ſupplément, et les Seigneurs et les habitants voulant bien l'exécuter, les nouvelles dixmes que les Curés veulent impoſer ſont ſans néceſſité, et qu'ils ne les demandent qu'afin de s'enrichir aux dépens des habitans, et il conclud à ce que les dits Curés ſoient renvoyés à l'exécution de l'Edit de 1679, et des Arrêts du Conſeil Supérieur rendus en conſéquence, et qu'il leur ſoit défendu de rien innover ſous peine d'une groſſe amende, le dit mémoire ſigné *Dauteuil.* Autres pieces et mémoires des parties, oui le rapport et tout conſidéré ; Sa Majeſté, étant en ſon Conſeil, ſans s'arrêter à la Requête des dits Curés et Miſſionaires du *Canada*, a ordonné et ordonne que les Arrêts du dit Conſeil Supérieur, du dixhuit de Novembre mil ſept cent ſix, ſeront exécutés, ſauf aux dits Curés et Miſſionaires à ſe pourvoir pour le ſupplément néceſſaire, en exécution de l'Article quatre de l'Edit du mois de Mai, mil ſix cent ſoixante dixneuf. Fait au

Conſeil

donnné au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à *Marly*, le douzieme Jour de Juillet, Mil sept cent sept.

(Signé) PHELIPPEAUX.

L'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-devant a été régistré au Greffe du Conseil Souverain, en conséquence de son Arrêt de ce jour, par moi Conseiller Secrétaire du Roi, Greffier en Chef du dit Conseil, soussigné, à *Québec*, le vingt-quatrieme Octobre, Mil sept cent sept.

(Signé) DE MONSEIGNAT.

ARRÊT

Du Roi qui ordonne que les Terres dont les Concessions ont été faites, soient mises en Culture et occupées par des habitans.

LE Roi étant informé que dans les Terres que Sa Majesté a bien voulu accorder et concéder en Seigneurie à ses Sujets en la *Nouvelle France*, il y en a une partie qui ne sont point entièrement habituées et d'autres où il n'y a encore aucun habitant d'établi pour les mettre en valeur, et sur lesquelles aussi ceux à qui elles ont été concédées en Seigneurie, n'ont pas encore commencé d'en défricher pour y établir leurs domaines ; Sa Majesté étant aussi informée qu'il y a quelques Seigneurs qui refusent, sous différents prétextes, de concéder des Terres aux habitans qui leur en demandent, dans la vue de pouvoir les vendre, leur imposant en même tems des mêmes droits de redevances qu'aux habitants établis, ce qui est entiérement contraire aux intentions de Sa Majesté, et aux clauses des titres des concessions par lesquelles il leur est permis seulement de concéder les Terres à titre de redevance ; ce qui cause aussi un préjudice très considérable aux

Arrêt du Roi pour la réunion des terres, si elles ne sont mises en valeur. 6e. Juillet, 1711. Inf. Conf. Sup. Reg. C. folio 74. V°.

 nouveaux

nouveaux habitants qui trouvent moins de terre à occuper dans les lieux qui peuvent mieux convenir au Commerce : à quoi voulant pourvoir, Sa Majeſté étant en Son Conſeil, a ordonné et ordonne, que dans un an du jour de la publication du préſent Arrêt, pour toute préfixion et délai, les habitants de la *Nouvelle France*, auxquels Sa Majeſté a accordé des Terres en Seigneuries, qui n'ont point de domaine défriché, et qui n'y ont point d'habitants, feront tenus de les mettre en culture et d'y placer des habitants deſſus, faute de quoi, et le dit tems paſſé, veut Sa Majeſté, qu'elles ſoient réunies à ſon Domaine à la diligence du Procureur Général du Conſeil Supérieur de *Québec*, et ſur les Ordonnances qui en feront rendues par le Gouverneur et Lieutenant Général de Sa Majeſté et Intendant au dit Pays : Ordonne auſſi Sa Majeſté que tous les Seigneurs au dit pays de la *Nouvelle France*, ayent à concéder aux habitans, les terres qu'ils leur demanderont dans leurs Seigneuries à titre de redevances, et ſans exiger d'eux aucune ſomme d'argent, pour raiſon des dites Conceſſions, ſinon et à faute de ce faire, permet aux dits habitants de leur demander les dites Terres par ſommation, et en cas de refus de ſe pourvoir pardevant le Gouverneur et Lieutenant Général et l'Intendant du dit pays, auxquels Sa Majeſté ordonne de concéder aux dits habitants les Terres par eux demandées dans les dites Seigneuries, aux mêmes droits impoſés ſur les autres Terres concédées dans les dites Seigneuries, leſquels droits feront payés par les nouveaux habitants entre les mains du Receveur du domaine de Sa Majeſté en la ville de *Québec*, ſans que les Seigneurs en puiſſent prétendre aucun ſur eux, de quelque nature qu'ils ſoient, et ſera le préſent Arrêt enrégiſtré au Greffe du Conſeil Supérieur de *Québec*, lû et publié partout où beſoin ſera. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à *Marly*, le ſixieme jour de Juillet, mil ſept cent onze.

(Signé) PHELIPPEAUX.

LOUIS par la Grâce de Dieu Roi de *France* et de *Navarre*. Au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis. Nous te mandons et commandons, que l'Arrêt, dont l'extrait eſt ci-attaché, ſous le contreſcel de notre Chancellerie, ce jourd'hui donné en notre Conſeil d'Etat, nous y étant, tu ſignifies à qui il appartiendra, et faſſes pour l'exécution d'icelui, toutes ſommations, contraintes et autres Actes dont tu ſeras requis, en vertu du dit Arrêt et des préſentes ; de ce faire, te donnons pouvoir ſans autre notre permiſſion. Car tel eſt notre plaiſir. Donné à *Marly*, le ſixieme Juillet, l'an de Grâce, mil ſept cent onze, et de notre Règne le ſoixante neuvieme.

(Signé) LOUIS

Et

Et plus bas, par le Roi,

(Signé) PHELIPPEAUX.

Et ſcellé du Grand Sçéau en Cire jaune.

ARRÊT

Du Roi qui déchoit les habitants de la propriété des Terres qui leur auront été concédées, s'ils ne les mettent en valeur, en y tenant feu et lieu, dans un an et jour de la publication du dit Arrêt.

Arrêt du Roi qui déchoit les habitans de la propriété de leurs terres s'ils ne les mettent en valeur. 6 Juillet, 1711. Inſ. Conſ. Sup. Reg. C, Fol. 75. Vo.

LE Roi étant informé qu'il y a des terres concédées aux habitants de la *Nouvelle France*, qui ne ſont habituées, ni défrichées dans leſquelles ces habitans ſe contentent de faire quelques abbatis de bois, croyant par ce moyen, et les conceſſions qui leur en ont été faites par ceux auxquelles Sa Majeſté a accordé des terres en Seigneuries, s'en aſſurer la propriété, ce qui empêche qu'elles ne ſoient concédées à d'autres habitants plus laborieux, qui pourroient les occuper et les mettre en valeur, ce qui eſt auſſi très préjudiciable aux autres habitants, habitués dans ces Seigneuries ; parceque ceux qui n'habitent, ni ne ſont point valoir leurs terres, ne travaillent point aux ouvrages publics qui ſont ordonnés pour le bien du pays et des dites Seigneuries, ce qui eſt très contraire aux intentions de Sa Majeſté, qui n'a permis ces conceſſions que dans la vue de faire établir le pays, et à condition que les Terres ſeront habituées et miſes en valeur ; et étant néceſſaire de pourvoir à un pareil abus, Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a ordonné et ordonne, que dans un an du Jour de la publication du préſent Arrêt, pour toute préfixion et délai, les habitans de la *Nouvelle France* qui n'habitent point ſur les Terres qui leur ont été concédées, ſeront te-

 nus

nus d'y tenir feu et lieu, et de les mettre en valeur, faute de quoi et le dit tems paffé, veut Sa Majefté, que fur les certificats des Curés et des Capitaines de la côte, comme les dits habitants auront été un an fans tenir feu et lieu fur leurs terres, et ne les auront point mifes en valeur, ils foient déchus de la propriété ; et icelles réunies au Domaine des Seigneuries, fur les Ordonnances qui feront rendues par le Sieur *Begon*, Intendant au dit pays de la *Nouvelle France*, auquel elle mande de tenir la main à l'exécution du préfent Arrêt, et de le faire enrégiftrer au Greffe du Confeil Supérieur de *Québec*, publier et afficher partout où befoin fera, à ce que perfonne n'en ignore. Fait au Confeil d'État du Roi, Sa Majefté y étant, tenu à *Marly*, le fixieme Jour de Juillet, mil fept cent onze.

(Signé) PHELIPPEAUX.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. Au premier Huiffier ou Sergent fur ce requis. Nous te mandons et commandons que l'Arrêt, dont l'extrait eft ci-attaché, fous le contrefcel de notre Chancellerie, ce jourd'hui donné en notre Confeil d'Etat, nous y étant, tu fignifies à qui il appartiendra et faffes pour l'exécution d'icelui, toutes fommations, contraintes et autres Actes dont tu feras requis, en vertu du dit Arrêt et des préfentes, de ce faire te donnons pouvoir fans autre notre permiffion : Car tel eft notre plaifir. Donné à *Marly*, le fixieme Juillet, l'an de grace, mil fept cent onze, et de notre Règne le foixante neuvieme.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas, par le Roi,

(Signé) PHELIPPEAUX.

Les deux Arrêts du Confeil d'Etat du Roi, ci-devant tranfcrits, ont été régiftrés au Greffe du Confeil Supérieur de *Quebec*, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, fuivant fon Arrêt de ce jour, par moi Confeiller Secrétaire du Roi, Greffier en Chef du dit Confeil, fouffigné, à *Québec*, le cinq Décembre, mil fept cent douze.

(Signé) DE MONSEIGNAT.

LETTRES

LETTRES

Patentes en forme d'Edit, concernant les Justices de l'Isle de Montréal et Côte St. Sulpice.

Lettres Patentes concernant la Justice de l'Isle de Montréal. Juillet, 1714. Inf. Cons. Sup. Reg. D. Folio 66 V°.

LOUIS par la Grâce de DIEU, Roi de *France* et de *Navarre*. A tous présents et à venir; SALUT. Les Eccléfiaftiques du Séminaire de *St. Sulpice* nous ont repréfenté que fur leur Requête, nous aurions rendu un Arrêt de notre Confeil, le 22e du mois d'Avril, 1704, par lequel, en interprêtant en tant que befoin feroit notre Edit du mois de Mars, 1693, portant création d'une Juftice Royale en l'Ifle de *Montréal*, dans la *Nouvelle France*, fur la démiffion qui nous auroit été faite par les dits Eccléfiaftiques de la juftice qui leur appartenoit dans la dite Ifle, nous aurions déclaré n'y avoir entendu comprendre la baffe Juftice de l'Ifle de *Montréal*, qui leur demeureroit réfervée, pour les cens et rentes et autres redevances des maifons et biens étant en la cenfive des Fiefs dépendants de la Seigneurie de *Montréal*, laquelle Juftice pourroit être exercée par le Bailli et les Officiers de la haute Juftice de l'enclos du Séminaire de *Ville Marie* et Ferme *St. Gabriel*, réfervés aux dits Eccléfiaftiques, et qu'en conféquence de la démiffion par eux faite de la haute Juftice, à eux appartenante fur la terre et côte *St. Sulpice*, et fur les Iflots *Courcelles*, dépendants de leurs Seigneuries, Nous aurions ordonné qu'elle demeureroit réunie à la Juftice Royale de la dite Ifle de *Montréal*, et pour indemnifer les dits Eccléfiaftiques et leur procurer des avantages qui puiffent contribuer à leur établiffement, Nous leur aurions accordé les droits feigneuriaux dus pour tous les échanges des terres et héritages dépendants de leur dite Seigneurie, conformément aux Edits et Déclarations du vingtieme de Mars 1673, et vingtieme de Février 1674, et autres donnés en conféquence, le tout à la charge par les dits Eccléfiaftiques du Séminaire de *St. Sulpice* de ne pouvoir rien demander aux communautés des Freres Hofpitaliers de l'Hôpital général de *Montréal*, des Religieufes Hofpitalieres de l'Hôtel-Dieu, et des filles de la Congrégation féculiere de *Notre Dame*, établies dans la même Ifle, pour les droits d'indemnité ni de change de biens et héritages par elles poffédés, tant en vertu des conceffions des dits Eccléfiaftiques du Séminaire, que par autres acquifitions, foit en fief ou rôture; enfemble de tous ceux qu'elles acquéreroient à l'avenir, que cette exception qu'on a fait gliffer dans cet Arrêt, fur une Requête préfentée, à l'infçue des expofants, par les dites trois Communautés

munautés, non-feulement des biens et héritages tant en fiefs qu'en rôture, que ces trois Communautés poffédoient dans l'Ifle de *Montréal*, qui font fort confidérables, mais encore pour tous les biens qu'elles acquereroient et poffèderoient dans la fuite, ne peut être préfumée avoir été accordée par Nous aux dites trois Communautés qu'en préfupofant que c'étoit une chofe concertée avec les dits Eccléfiaftiques, et qu'ils en étoient d'accord, puifqu'ils n'avoient rien objecté contre cette requête, laquelle fe trouvant jointe à celle des expofantes, fembloit ne leur avoir pû être cachée ; que cependant la vérité eft qu'elle ne leur a jamais été communiquée ni connue avant le dit Arrêt ; que s'ils l'avoient prévue ils n'auroient pas manqué de s'y oppofer, comme ils nous fupplientt de leur permettre de le faire, fi befoin eft, puifqu'il eft certain que la plus grande grâce que ces Communautés ayent à demander, comme elles ont fait en plufieurs occafions, aux dits Eccléfiaftiques, s'eft toujours bornée aux indemnités des biens qu'elles poffédoient alors, fans qu'elles ayent jamais penfé de demander la remife de l'indemnité ni des autres droits feigneuriaux des biens qu'elles recevroient ou acquereroient dans la fuite, comme quelques unes de ces Communautés l'ont déclaré depuis, qu'une telle remife pûrement gratuite, vague et indéfinie, étant fans exemple, les expofants Nous en demandent la modification, quoique la remife foit ordonnée par le dit Arrêt, dont ils n'ont eu connoiffance que longtems après, et qui n'a point encore eu d'exécution, parce que les expéditions en ayant été envoyées directement en la *Nouvelle France*, fans paffer par leurs dites mains, elles furent perdues avec le vaiffeau qui les portoit ; que cet Arrêt, par lequel notre intention étoit de les favorifer, leur feroit plus préjudiciable qu'avantageux s'il fubfiftoit ; car il ne porte point la confirmation de l'amortiffement que nous avons bien voulu leur accorder, par nos Lettres Patentes du mois de Mai 1674, de la donation qui avoit été faite des dites Ifles *Montreal*, terre appellée maintenant Côte *St. Sulpice*, Iflots *Courcelles* et dépendances, dont ils jouiffent fans qu'ils puiffent être obligés dans la fuite de payer aucune finance ou autres droits pour raifon des dits échanges et amortiffement, ni donner homme vivant et mourant, comme il eft porté ès dites Lettres Patentes, qu'ils efpéroient de notre bonté que nous voudrions bien les décharger de cette obligation et leur accorder la confirmation de l'amortiffement que nous leur avons donné gratuitement par nos Lettres Patentes de 1677, et qu'ils ont lieu d'efpérer préfentement, même à titre onéreux, tant en confidération des dépenfes immenfes qu'eux et leurs auteurs ont faites pour l'établiffement, l'augmentation et la confervation de la dite Ifle de *Montréal*, Côte *St. Sulpice*, iflots *Courcelles*, et dépendances, que par forme de dédommagement de la haute et moyenne Juftice de l'Ifle de *Montréal*, et de la haute Juftice de la Côte *St. Sulpice*, iflots *Courcelles*, et dépendances, qu'ils nous ont cédée, et de la moyenne Juftice de la dite Côte *St. Sulpice*, iflots

iſlots *Courcelles* et dépendances, qu'ils offrent de nous céder, encore d'un moulin et de tout le terrein des environs qui leur appartenoit, ſitué ſur le côteau de *Ville Marie*, pris pour les fortifications de la dite ville, et de la remiſe des indemnités conſidérables que doivent les trois Communautés énoncées dans la dite Requête, ſi ſa Majeſté jugeoit à propos de les en gratifier pour le paſſé ſeulement, comme ils le conſentent moyennant la confirmation du dit amortiſſement, et comme il leur eſt important que toutes ces demandes et celles qui leur ont été déjà accordées par notre dit Arrêt du 22me d'Avril 1764, ſoient règlées dans les mêmes Lettres Patentes, ils nous ſupplient qu'il nous plût, en interprêtant en tant que beſoin ſeroit, notre Edit du mois de Mars, 1693, portant création d'une Juſtice Royale dans l'Iſle de *Montréal*, déclarer que nous n'avons point entendu comprendre la baſſe juſtice de la dite Iſle, qui leur demeurera reſervée; laquelle baſſe Juſtice pourra être exercée par le Bailli et les Officiers de la haute Juſtice de l'enclos du Seminaire de *Ville Marie*, et ferme de *St. Gabriel*, à eux reſervés par le dit Edit, ou tels autres Officiers qu'ils jugeront à propos d'établir pour cet effet, auxquels ils nous ſupplioient d'accorder le pouvoir de juger toutes les conteſtations qui naîtront au ſujet du recouvrement des cents et rentes, redevances, lots et ventes, quint et relief, et tous autres droits Seigneuriaux qui ſeront prétendus par les dits Eccléſiaſtiques, à telle ſomme qu'ils puiſſent monter, qu'en conſéquence de la démiſſion qu'ils nous ont faite de la côte *St. Sulpice*, Iſlots *Courcelles* et dépendances, que nous avons acceptée par Arrêt de notre Conſeil du vingt-deux d'Avril, mil ſept cent quatre, et qu'ils nous renouvellent, auſſi bien que de la moyenne Juſtice de la dite côte *St. Sulpice*, Iſlots *Courcelles* et dépendances, qu'ils nous offrent à préſent, ils nous ſupplioient d'accorder aux Officiers qui exerceront la baſſe Juſtice qu'ils ſe reſervent dans la dite côte *St. Sulpice*, Iſlots *Courcelles* et dépendances, le pouvoir de juger auſſi toutes les conteſtations qui naîtront au ſujet du recouvrement des cens et rentes, redevances, lots et ventes, quints et relief, et tous autres droits et devoirs Seigneuriaux, qui ſeront prétendus par les dits Eccléſiaſtiques à cauſe de la dite côte *St. Sulpice*, Iſlots *Courcelles* et dépendances; les décharger de l'obligation de remettre les indemnités et autres droits Seigneuriaux qui ſont ou ſeront dûs par les Freres hoſpitaliers, les Religieuſes hoſpitalieres et les filles de la Congrégation Séculiere de *Montréal*, ou que ſi nous déſirons gratifier ces trois Communautés, nous voulions bien déclarer, que la dite remiſe gratuite n'aura lieu que pour l'indemnité ſeulement des biens et héritages qui étoient poſſédés par les dites trois Communautés, lorſque la demande en a été formée ſous leur nom, et non pour l'indemnité et autres droits ſeigneuriaux des biens et héritages qu'elles ont acquis depuis, ou recevront ou acquerront à l'avenir, à quelque titre que ce ſoit, dont elles ſeront tenus de payer l'indemnité en ſon entier, et les autres droits et devoirs Seigneuriaux et accoutumés, et qu'enfin tant en conſidération des grandes dépenſes que les dits Eccléſiaſtiques et leurs auteurs ont faites juſqu'à

préſent

préfent pour l'établiffement et l'augmentation de l'Ifle de *Montréal* et côte *St. Sulpice,* Iflots *Courcelles* et dépendances, que par forme d'échange et de dédommagement des juftices par eux cédées dans les dits lieux, de leur moulin de *Ville Marie,* employé aux fortifications, et des indemnités confidérables qui leur feroient dûes par les trois Communautés ci-devant énoncées, fi nous jugeons à propos de les gratifier pour le paffé feulement, leur accordant la confirmation à titre onéreux de l'amortiffement de la dite Ifle de *Montréal,* côte *St. Sulpice,* Iflots *Courcelles* et fes dépendances, lequel amortiffement nous leur avons déjà accordé gratuitement par nos Lettres Patentes du Mois de Mai, 1677, et leur accorder de nouveau les droits Seigneuriaux dûs pour toutes les échanges des héritages fitués dans l'étendue des dits lieux, pour percervoir à leur profit, les dits droits à perpétuité, conformément aux Edits et Déclarations des vingtieme Mars, 1673, & vingtieme Février, 1674, et autres donnés en conféquence, fans que pour raifon des droits d'amortiffement et d'échange, ils puiffent jamais être obligés de nous payer dans la fuite, ni à nos Succeffeurs Rois, aucune finance et autres droits, ni donner homme vivant et mourant ; le tout nonobftant tous Edits et Déclarations, Arrêts et autres chofes à ce contraires ; à ces caufes et autres à ce nous mouvant, Nous avons par ces préfentes fignées de notre main, dit et déclaré, difons et déclarons, n'avoir entendu comprendre dans notre Edit du Mois de Mars, 1693, la baffe Juftice de l'Ifle de *Montréal,* que nous voulons demeurer refervée, dans toute l'étendue de la dite Ifle, aux dits Eccléfiaftiques du Séminaire de *St. Sulpice,* qui pourront la faire exercer par tels Officiers que bon leur femblera, même par le Bailli et les autres Officiers de la Haute Juftice de l'enclos du Séminaire de *Ville Marie,* et Ferme de *St. Gabriel,* à eux refervés, dans la dite Ifle de *Montréal,* par le dit Edit, auxquels Officiers nous donnons et attribuons le pouvoir de connoitre en premiere inftance de toutes les conteftations qui naîtront du recouvrement ou reconnoiffance des cens et rentes, redevances, lots et ventes, quints, reliefs, et tous autres droits et devoirs Seigneuriaux et féodeaux, à telles fommes qu'ils puiffent monter, qui feront prétendus par les dits Eccléfiaftiques, à caufe de leurs Terres, Fief et Seigneurie de *Montréal* et dépendances, à la charge que toutes les appellations de la dite Juftice refforțiront nüement devant nos Juges dans la dite Ifle de *Montréal* ; et nous avons par ces mêmes préfentes réuni et réuniffons à la Juftice Royale de la dite Ifle de *Montréal,* la haute et moyenne Juftice de la dite côte *St. Sulpice,* Iflots *Courcelles,* et dépendances, appartenants aux dits Eccléfiaftiques ; voulons qu'ils jouiffent feulement de la baffe Juftice de la dite côte *St. Sulpice,* Iflots *Courcelles* et dépendances, avec faculté à eux d'y établir des Juges pour l'exercer, auxquels nous donnons et attribuons le pouvoir de connoitre pareillement de toutes les conteftations qui naîtront pour raifon du recouvrement ou reconnoiffance des cens et rentes, redevances

vances, lots et ventes, quints et reliefs, et tous autres droits et devoirs Seigneuriaux et Féodaux, à telles sommes qu'ils puissent monter, qui seront prétendus par les dits Ecclésiastiques à cause de leur Terre, Fief et Seigneurie de la dite côte *St. Sulpice,* Islots *Courcelles* et dépendances, à la charge que toutes les appellations de la dite Justice ressortiront mêmement devant les Juges de l'Isle de *Montréal*; nous avons aussi accordé et accordons aux dits Ecclésiastiques du Séminaire de *St. Sulpice* les droits seigneuriaux dus par tous les habitans pour les échanges des terres et héritages de leur dite seigneurie de la dite Isle de *Montréal,* côte *St. Sulpice,* Islots *Courcelles* et dépendances, à la charge néanmoins, par eux de ne pouvoir rien demander aux Communautés des Frères hospitaliers de l'Hôpital Général de l'Isle de *Montréal,* des Religieuses Hospitalières de l'Hôtel-Dieu, des filles de la Congrégation séculière de notre Dame, établie dans la même Isle, pour les droits d'indemnité ni d'échange des biens et héritages par elles possédés jusqu'à ce jour, tant en vertu des concessions des dits Ecclésiastiques du Séminaire, que par autres acquisitions, soit en Fief ou en Rôture, voulant que les dits Ecclésiastiques jouissent des droits dûs par tous les échanges des terres et Seigneuries et Héritages de leur dite Seigneurie de l'Isle de *Montréal,* Côte St. *Sulpice,* Islots *Courcelles* et dépendances, conformément à nos Edits et Déclarations des vingtieme Mars, 1673 et vingtieme Fevrier 1674, et autres donnés en conséquence; nous avons en outre confirmé, par ces présentes, à titres onéreux, en considération des indemnités qui feroient dus aux dits Ecclésiastiques pour ce qu'ils nous ont abandonné dans leur Seigneurie de *Montréal* et Côte St. *Sulpice,* et autres considérations expliquées ci-devant, l'amortissement que nous leur avons accordé par nos Lettres Patentes du Mois de Mai, 1677, de la dite Isle de *Montréal,* Terre à présent appellée Côte St. *Sulpice,* Islots *Courcelles* et dépendances, qui leur appartenoient dès lors, sans que pour raison du dit amortissement ni de droits d'échange, ils soient tenus à l'avenir de nous payer, ni à nos Successeurs Rois, aucune Finance, ni indemnité, ni aucuns autres droits, ni homme vivant et mourant. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre Conseil Supérieur à *Quebec,* que les présentes ils ayent à faire enrégistrer, publier et exécuter selon leur forme et teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations et Réglements à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait apposer notre Scel à ces dites présentes. Donné à *Marly,* au mois de Juillet, l'an de grâce, Mil sept cent quatorze, et de notre Règne le soixante douzieme.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas, par le Roi,

(Signé) PHELIPPEAUX, avec paraphe.

Et à côté *vifa* VOISIN, et fcellées du grand Sçéau en cire verte fur lacs de foye rouge et verte,

Les Lettres Patentes ci-devant tranfcrittes ont été régiftrées au Greffe du Confeil Supérieur de *Québec*, fuivant l'Arrêt de ce jour, par moi Confeiller Secrétaire du Roi, Greffier en Chef du dit Confeil, Souffigné; à *Québec*, le vingtieme Septembre, mil fept cent dixfept.

(Signé) DE MONSEIGNAT.

LETTRES

Patentes en forme d'Edit, portant Amniftie pour les coureurs de bois ; et qui établit de nouvelles peines, et la forme de procéder contre ceux qui n'en profiteront point.

Amniftie pour les coureurs de bois.
Mars, 1716.
Inf. conf. Sup.
Reg. D, Fol. 27. V°.

LOUIS par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A tous préfents et à venir, SALUT. Le feu Roi notre très honoré Seigneur et Bifayeul, auroit par fa déclaration du vingt-unieme Mai, 1696, défendu à toutes perfonnes d'aller en traite, avec les Sauvages de la *Nouvelle France* dans la profondeur des terres ; les motifs de cette défenfe furent l'abandon de la culture des terres de la Colonie du *Canada*, l'abondance du Caftor et les débauches outrées des François, qui en ce tems alloient en traite indifféremment chez toutes les Nations Sauvages, il étoit tems d'arrêter le cours de ces défordres qui n'ont pû abfolument être empêchés, quoique le feu Roi notre Bifayeul ait impofé la peine des Galères à cette défobéiffance, fa bonté cependant ne lui a pas permis de traiter avec la derniere rigueur, ceux qui ont contrevenu à fes ordres, en allant faire la traite dans les bois, et il a bien voulu en différents tems leur accorder des Amnifties pour les mettre en état de revenir avec fûreté dans la Colonie. Ce parti de douceur n'a pas eu le fuccès qu'on pouvoit en attendre, par le

le retour de tous ces Coureurs des bois, auxquels nous voulons bien encore pardonner leur désobéissance, nous aimons mieux risquer de leur faire une grâce inutile, que de manquer à leur donner les moyens de réparer leurs fautes ; mais nous avons résolu en même tems d'imposer de nouvelles peines contr'eux s'ils n'en profitent point, et d'attribuer à des Juges particuliers la connoissance de leur désobéissance, les regardant comme des déserteurs de la Colonie ; à ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre très cher et très amé Oncle, le Duc d'*Orléans*, régent de notre très cher et très amé Cousin le Duc de *Bourbon*, de notre très cher et très amé Oncle le Duc *de Maine*, et de notre très cher et très amé Oncle le Comte *de Toulouse*, et autres Paires de *France*, grands et notables personnages de notre Royaume, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale :

I. Nous avons remis et remettons aux habitans de la *Nouvelle France*, qui ont été courir les bois et faire le Commerce avec les Nations Sauvages, sans congé ni permission, et qui reviendront dans leurs domiciles, dans un an du jour de la publication des présentes, la peine des Galères portée par la déclaration du vingt-unieme Mai, 1696, qu'ils ont encourue, à condition qu'avant de revenir dans la Colonie, ils se rendront au Fort de *Michilimackinac*, et qu'ils y serviront suivant les ordres qui leur en seront donnés par l'Officier qui y commande, en cas qu'il soit jugé à propos, pour le bien et la tranquillité du Pays, de faire la guerre à quelque Nation Sauvage, auquel cas ils seront tenus de se fournir de vivres, armes, poudre, plomb et canots pour la dite guerre ; et pour raison de quoi ils rapporteront des Certificats du dit Officier Commandant au dit *Michilimackinac*, justifiant qu'ils auront exécuté ses Ordres.

II. Voulons qu'ils fassent enrégistrer les dits Certificats huit jours après leur arrivée dans la Colonie, au Greffe de la Jurisdiction de *Montréal*, et qu'en conséquence d'iceux, ils jouissent de la présente Amnistie, sans qu'ils puissent être à l'avenir recherchés pour avoir contrevenu aux defenses portées par la dite déclaration, imposant sur ce, silence perpétuel à nos Procureurs Généraux, substituts et autres.

III. Faisons très expresses inhibitions et défenses à aucun François de rester après le dit tems passé dans les bois, avec les Sauvages, et d'y monter pour y aller faire la traite, sous quelque prétexte et pour quelque cause que ce soit, à peine de fouet et de Galères contre les contrevenants.

IV. Et pour connoître des dites déſobéiſſances, nous avons commis, ordonné et député, commettons, ordonnons et députons notre Gouverneur, et Lieutenant Général en la *Nouvelle France*, notre Intendant au dit Pays, le Gouverneur de la Ville ou ſera inſtruit le procès, le Commandant des Troupes, le Lieutenant du Roi, le Major, le Juge de la Juriſdiction ordinaire, et les deux plus anciens Capitaines qui y ſeront en Garniſon, enſemble notre Procureur de la dite Juriſdiction, qui y fera les fonctions de Procureur Général, pour à ſa requête procéder à la recherche des Coureurs de bois, et les juger au nombre de ſept, en dernier reſſort, aux peines portées par les préſentes.

V. Cependant, s'il eſt néceſſaire d'envoyer les dits habitans dans la profondeur des bois, pour faire la guerre à des Nations Sauvages, voulons que notre Gouverneur et Lieutenant Général de la *Nouvelle France*, puiſſe permettre à ceux qu'il y envoiera d'y porter des Marchandiſes pour y faire la traite, afin de s'indemniſer des frais du voyage, à condition de ſe fournir de vivres, armes et canots pour la dite guerre, pour laquelle il leur ſera ſeulement délivré ſur les dits lieux des munitions.

VI. Il ſera fait mention dans les dites permiſſions, qui ſeront viſées de l'Intendant, du poſte où les dits habitans devront ſe rendre.

VII. Voulons qu'auparavant leur départ ils faſſent enrégiſtrer les dites permiſſions au Greffe de la Juriſdiction de *Montréal*, et qu'ils rapportent un certificat de l'Officier Commandant, au Poſte où il leur aura été permis d'aller, contenant qu'ils ſe ſeront préſentés et auront exécuté ſes Ordres.

VIII. Ils feront enrégiſtrer ces certificats au Greffe de la Juriſdiction Royale de *Montréal*, huit jours après leur arrivée dans la Colonie, et dans dixhuit mois du jour de la date de leurs permiſſions.

IX. Et faute par eux d'exécuter tout ce que deſſus voulons, qu'ils ſoient pourſuivis comme coureurs de bois.

X. Et comme la courſe dans les bois ne peut ſe perpétuer dans la *Nouvelle France*, que par la facilité que ces coureurs de bois ont d'avoir des Marchandiſes, défendons à tous Marchands d'équiper de Marchandiſes et autres effets néceſſaires à la traite, aucunes perſonnes qui iront dans les bois, à moins qu'ils n'ayent permiſſion d'y monter, ſous peine de confiſcation des Mar-

chandiſes

chandises et des Pelleteries au retour, et de mille livres d'amende, moitié applicable au dénonciateur et l'autre moitié à l'Hôpital de la Ville où s'instruira le procès; leur défendons aussi d'en fournir, sous les mêmes peines, à ceux qui feront restés dans les bois sans permission.

XI. Attribuons toute cour, jurisdiction et connoissance de ce qui regardera la contravention au précédent Article, aux Juges commis par les présentes, et en interdissons la connoissance à tous nos autres Cours et Juges.

Si donnons en mandement, à nos amés et féaux Conseillers, les gens tenant notre Conseil Supérieur de *Québec*, que ces présentes ils fassent lire, publier et régistrer, et le contenu en icelles, garder et observer, selon leur forme et teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Ordonnances, et autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes ; Enjoignons au Sieur Marquis *de Vaudreuil*, notre Gouverneur et Lieutenant Général en la *Nouvelle France*, au Sieur *Begon*, Intendant au dit Pays, et à tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution des présentes, et à tous nos autres Sujets de s'y conformer; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait apposer notre Scel à ces dites présentes. Car tel est notre plaisir. Donné à *Paris*, au mois de Mars, l'an de grâce, Mil sept cent seize et de notre Règne le premier.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas, par le Roi, le Duc *d'Orléans* régent, présent.

(Signé) PHELIPPEAUX, avec paraphe,

Et à côté *visa* VOISIN, et scellées du Grand Sçéau en cire verte, sur lacs de soie rouge et verte.

Les Lettres Patentes en forme d'Edit ci-devant écrites, ont été régistrées au Greffe du Conseil Supérieur de *Québec*, suivant son Arrêt de ce jour, par moi Conseiller Secrétaire du Roi, Greffier en Chef du dit Conseil, soussigné ; à *Québec*, le premier Décembre, Mil sept cent seize.

(Signé) DE MONSEIGNAT.

REGLEMENT

REGLEMENT

Fait au sujet des honneurs dans les Eglises.

DE PAR LE ROI.

Réglement du Roi au sujet des honneurs dans les Eglises. 27e Avril, 1716. Inf. Conf. Sup. Reg. D. Folio 37 R°.

SA Majesté s'étant fait représenter toutes les Ordonnances et Règlements qui ont été rendûs au sujet des honneurs dans les Eglises de la *Nouvelle France*, et voulant prévenir toutes les contestations qui arrivent journellement sur ce sujet, de l'avis de Monseigneur le *Duc d'Orléans*, son Oncle Régent, elle a statué et ordonné ce qui ensuit, qu'elle veut être exécuté, nonobstant tout ce qui a été ordonné ci-devant:

I. Le Gouverneur Général et l'Intendant de la *Nouvelle France*, auront chacun un prie-Dieu dans l'Eglise Cathédrale de *Quebec*, et dans l'Eglise Paroissiale de *Montréal*, savoir: celui du Gouverneur Général à la droite du Chœur, et celui de l'Intendant à la gauche sur la même ligne.

II. Le Lieutenant du Roi de la ville de *Québec* aura un banc dans la Cathédrale après le prie-Dieu du Gouverneur Général.

III. Dans les autres Eglises de la *Nouvelle France*, le Gouverneur Général et l'Intendant n'auront point de prie-Dieu, et pourront seulement faire porter leurs siéges et carreaux, quand ils iront, qu'ils feront placer dans le lieu le plus éminent, celui du Gouverneur Général à la droite, et celui de l'Intendant à la gauche.

IV. Le seul Gouverneur Général sera encensé et ce immédiatement après l'Evêque, et auparavant le Châpitre.

V. En l'absence du Gouverneur Général, du Gouvernement particulier, où l'Intendant se trouvera, le Gouverneur particulier ou Lieutenant du Roi, en son absence, aura la premiere place dans les cérémonies publiques; et l'Intendant n'aura que la deuxieme, s'il s'y trouve, mais quand le Gouverneur Général sera dans l'étendue du dit Gouvernement particulier, et qu'il

qu'il ne pourra assister aux cérémonies publiques, pour quelque cause que ce soit, l'Intendant y aura la premiere place, et le Gouverneur particulier et le Lieutenant du Roi n'auront rang qu'après lui.

VI. Aux Processions où le Conseil se trouvera en corps, le Gouverneur marchera à la tête du Conseil, et l'Intendant à la gauche, ensuite les Conseillers et le Procureur Général, et après lui les Officiers de la Jurisdiction, et la marche ci-dessus réglée, sera de deux en deux; Veut sa Majesté qu'elle soit précédée d'abord par les gardes du Gouverneur Général, qui marcheront immédiatement avant lui; les sergens de la Jurisdiction et l'huissier du Conseil marcheront devant l'Intendant, ensorte que les dites gardes du Gouverneur Général auront la droite et les sergens et huissiers la gauche; sur la même ligne des huissiers marchera le Greffier en chef et le premier huissier; le Capitaine des gardes marchera à côté et audessus de lui, ensorte qu'il ne soit point sur la même ligne du Conseil.

VII. Veut sa Majesté qu'en cas d'absence, ou maladie du Gouverneur Général, l'Intendant seul marche à la tête du Conseil, et que dans le même cas par rapport à l'Intendant, ce soit le premier Conseiller, et à son défaut le plus ancien.

VIII. Quand le Gouverneur Général sera absent du Gouvernement de *Québec*, le Lieutenant du Roi, quand il voudra se trouver aux processions, marchera seul avant le Conseil, à une certaine distance, et sans faire corps avec lui.

IX. Dans les Eglises Paroissiales des villes de *Montréal* et des *Trois Rivieres*, les Gouverneurs, Lieutenants de Roi, et les Officiers de la Jurisdiction auront un banc dans les dites Eglises hors du Chœur, celui du Gouverneur sera le premier à droite et celui du Lieutenant du Roi ensuite, et vis-à-vis ce dernier, à gauche, sera le banc des Officiers de la Jurisdiction.

X. Aux processions qui se feront dans les dites villes de *Montréal* et des *Trois Rivieres*, les Officiers de la Jurisdiction marcheront immédiatement après le Gouverneur et le Lieutenant du Roi, ou l'Officier qui commandera en leur absence, et avant les marguillers.

XI.

XI. La diſtribution du pain béni aux laïques ſe fera de la manière ſuivante, ſavoir:

Dans l'Egliſe Cathédrale de *Québec* il ſera préſenté d'abord au Gouverneur Général, à l'Intendant, enſuite au Lieutenant de Roi et aux Marguillers en charge, et après indifféremment à tous ceux qui ſe trouveront dans la dite Egliſe.

Quand le Gouverneur Général ſera abſent du Gouvernement particulier de *Québec*, il ſera préſenté au Lieutenant de Roi ou autre Officier commandant dans la dite ville, et à l'Intendant, enſuite aux Marguilliers en charge, et aux autres indifféremment.

Dans les autres Egliſes de la *Nouvelle France*, il ſera préſenté de la même maniere au Gouverneur Général et à l'Intendant, quand ils y ſeront.

Dans les Egliſes Paroiſſiales de *Montréal* et des *Trois Rivieres*, il ſera préſenté au Gouverneur et au Lieutenant du Roi, et aux Officiers de la Juriſdiction, enſuite aux Marguilliers en charge, et indifféremment à tous ceux qui ſe trouveront dans les dites Egliſes.

Dans toutes les autres Egliſes Paroiſſiales de la *Nouvelle France*, il ſera d'abord préſenté au Seigneur haut Juſticier, enſuite au Capitaine de la Côte, au Juge de la Seigneurie, et après indifféremment à tous ceux qui ſe trouveront dans les dites Egliſes.

XII. Aux feux de joie qui ſe feront à *Québec*, il ſera préſenté trois torches, une au Gouverneur Général, une autre à l'Intendant, et la troiſieme au Lieutenant du Roi.

Quand le Gouverneur Général ſera abſent du Gouvernement particulier de *Quebec*, il ne ſera préſenté que deux torches, l'une au Lieutenant du Roi ou à l'Officier commandant dans la ville, et l'autre à l'Intendant.

A ceux qui ſe feront à *Montreal* ou aux *Trois Rivieres*, pareille choſe s'exécutera par rapport au Gouverneur Général et à l'Intendant, quand ils y ſeront;
et

et il sera encore présenté deux torches, l'une au Gouverneur particulier, et l'autre au Lieutenant du Roi, et en cas d'absence de l'un ou de l'autre, il en sera présenté une à l'Officier qui commandera; Mande et Ordonne Sa Majesté au Sieur Marquis de *Vaudreuil*, Gouverneur et Lieutenant Général en la *Nouvelle France*, et au Sieur *Begon*, Intendant, et à tous ses autres Officiers, de se conformer au présent Réglement, qu'elle veut être enrégistré au Conseil Supérieur de *Quebec*, et exécuté selon sa forme et teneur. Fait à *Paris*, le vingt septieme d'Avril, mil sept cent seize.

(Signé) LOUIS,

Et plus bas,

PHELIPPEAUX.

Le Réglement ci-devant a été régistré au Greffe du Conseil Supérieur de *Quebec*, suivant son Arrêt de ce jour, par moi Conseiller Secrétaire du Roi, Greffier en Chef du dit Conseil, Soussigné; à *Quebec*, le premier de Décembre, mil sept cent seize.

(Signé) DE MONSEIGNAT,

ARRÊT

Au sujet des Fortifications de Montréal.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, que le feu Roi ayant été informé qu'il étoit nécessaire de renouveller l'enceinte de pieux de la ville de *Montréal*, située dans l'Isle du même nom, et ayant jugé qu'il convenoit mieux, par rapport au bien de son service, à celui des habitans et à leur sureté, de faire faire une enceinte de murailles à cette ville, que par là, ces habitans ne seroient plus dans la nécessité de fournir tous les ans de nouveaux pieux pour remplacer ceux qui se trouveroient mauvais; que même ils seroient bientôt dans l'impossibilité d'en fournir de la qualité qu'il faudroit, ne se trouvant plus d'arbres à portée de la grosseur convenable,

Arrêt au sujet des Fortifications de Montréal, 5me. Mai, 1716. Inf. Conf. Sup. Reg. D. folio 40. V°.

que c'eſt ce qui obligea ſa Majeſté d'ordonner, en l'an mil ſept cent treize, cette enceinte de muraille, et que la dépenſe en ſeroit faite par les habitans, vu les réponſes faites ſur ce ſujet par le Sieur *de Ramzay*, qui a reſté Commandant au dit pays en l'abſence du Sieur Marquis *de Vaudreuil*, Gouverneur et Lieutenant Général en la *Nouvelle France*, et par le Sieur *Begon*, Intendant au dit pays, enſemble l'avis du dit Sieur *de Vaudreuil*; oui le rapport, et tout conſidéré, Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, de l'avis de Monſieur le *Duc d'Orléans*, Régent, a ordonné et ordonne qu'il ſera impoſé tous les ans, à commencer de la préſente année mil ſept cent ſeize, une ſomme de ſix mille livres, dont deux mille livres ſeront payées par le Séminaire de St. *Sulpice*, établi à *Montréal*, qui a des emplacements dans la dite ville, dont il eſt Seigneur direct, auſſi bien que de toute l'Iſle, et les quatre mille livres reſtantes par les autres Communautés, régulieres ou ſéculieres, et les habitans de la ville de *Montréal*, excepté ſeulement les officiers de guerre et autres employés pour ſon ſervice, qui n'y ont point de maiſon, pour être la dite ſomme de ſix mille livres employée à faire une clôture de maçonnerie à la dite ville, conformément au plan qui en ſera arrêté, au lieu de celle de pieux qui y eſt à préſent, et que cette impoſition, dont les deniers ſeront remis entre les mains du Commis du Tréſorier général de la marine en exercice, ſoit continuée juſqu'à ce que la dite enceinte ſoit achevée. Veut ſa Majeſté que les rôles de la dite impoſition ſoient faits par le Juge de la Ville de *Montréal*, ſon Procureur en la Juriſdiction de la dite Ville, et un Député qui ſera nommé par les habitans, et que les rôles ſoient approuvés par le Gouverneur et Lieutenant Général de la *Nouvelle France*, et l'Intendant; après quoi ſa Majeſté les a declarés et déclare exécutoires, nonobſtant oppoſition ou appellation quelconque, dont ſi aucunes interviennent, ſa Majeſté s'en réſerve la connoiſſance, icelle interdiſant à toutes ſes autres Cours et Juges; ordonne ſa Majeſté que le dit Député, enſemble un de la part du Séminaire ſeront préſents au marché et reddition des comptes qui ſeront faits des dits ouvrages, et que le préſent Arrêt, qui ſera enrégiſtré au Conſeil Supérieur de *Québec*, ſoit lu, publié et affiché partout où beſoin ſera. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à *Paris*, le cinquieme Mai, mil ſept cent ſeize.

(Signé) PHELIPPEAUX, avec paraphe.

L'Arrêt ci-devant a été régiſtré au Greffe du Conſeil Supérieur de *Quebec*, ſuivant ſon Arrêt de ce jour, par moi Conſeiller Secrétaire du Roi, Greffier en Chef du dit Conſeil, Souſſigné; à *Quebec*, le premier de Décembre, mil ſept cent ſeize.

(Signé) DE MONSEIGNAT.

ARRÊT

Du Conseil d'Etat du Roi, pour la réunion des Terres concédées par les Sieurs du Séminaire de Saint Sulpice.

VU par le Roi étant en son Conseil, la Requête présentée par les Ecclésiastiques du Séminaire de *St. Sulpice* de *Paris*, Seigneurs de l'Isle de *Montréal*, Terre ou Côte St. *Sulpice* en *Canada*, leurs appartenances et dépendances, par laquelle Requête, ils auroient exposé qu'en qualité de Seigneurs de la dite Isle, ils ont accordé plusieurs concessions d'héritage, aux charges, rentes et devoirs portés par les dites Concessions, que plusieurs propriétaires des dites habitations concédées, les ayant laissé incultes et abandonnées, les Supérieurs ont été obligés pour la conservation de leurs droits, de se pourvoir devant le premier Intendant de la *Nouvelle France*, pour obtenir permission d'y rentrer, ce qui leur a été accordé par plusieurs Ordonnanances des vingt-deuxieme Juin, 1706, vingt-cinquieme Mai, 1707, vingt-sixieme Mai, 1708, et cinquieme Juillet, 1710, après avoir rapporté aux dits Sieurs Intendants des Certificats en bonne forme de l'abandon des dites Concessions; que le feu Roi ayant été informé de la négligence des Propriétaires des dites Concessions, et qu'elle causeroit un préjudice considérable à l'établissement de la Colonie, a ordonné par Arrêt rendu le six Juillet, 1711, que dans un an du jour de la publication de l'Arrêt, les habitants de la *Nouvelle France* qui n'habitent point sur les Terres qui leur ont été concédées, seront tenûs d'y tenir feu et lieu et de les mettre en valeur, faute de quoi et le dit tems passé, il est ordonné que, sur les certificats des Curés et des Capitaines de la côte, justifiant que les habitants auront été un an sans tenir feu et lieu sur les dites Terres, et ne les auront point mises en valeur, ils soient déchus de la propriété et icelles réunies aux domaines des Seigneurs, sur les Ordonnances qui seront rendues par le Sieur *Begon*, Intendant au dit Pays de la *Nouvelle France*, qu'en exécution du dit Arrêt publié dans la Ville de *Montréal*, le vingt-neuvieme Janvier, 1713, les suppliants ont présenté Requête au dit Sieur *Begon*, pour être reçus à rentrer dans plus de quarante huit habitations abandonnées et incultes, suivant les Certificats des Curés et des Capitaines des côtes, au

Arrêt du Conseil d'Etat pour la réunion des terres concédées par le Séminaire de St. Sulpice. 5me. Mai, 1716. Inf. Conf. Sup. Reg. D. folio 44. V°.

bas de laquelle Requête le dit Sieur Intendant, a ordonné que les parties feront affignées, mais comme il fe rencontre plufieurs de ces Conceffions dont les propriétaires font décédés fans héritiers, que d'autres font abfents depuis longues années, et que ce feroit les réduire dans l'impoffibilité d'en procurer la réunion à leurs Seigneuries, s'ils étoient obligés de fuivre les formalités des procédures pour toutes les Conceffions abandonnées et incultes, les dits Eccléfiaftiques du Séminaire de S*t*. S*ulpice* ont fupplié très humblement Sa Majefté de faire connoitre fes intentions fur l'Arrêt du fix Juillet, 1711, et de fixer les cas dans lefquels ils pourront rentrer dans les Conceffions incultes et abandonnées, fans autre formalité que de rapporter les certificats ordonnés par le dit Arrêt: Et Sa Majefté confidérant que fi les dits Eccléfiaftiques étoient dans l'obligation de fe pourvoir devant le Sieur Intendant au dit Pays, au fujet des dites Conceffions incultes ou abandonnées, ils feroient expofés à des longueurs de procédures par l'éloignement où ils font de la Ville de *Québec*, où réfide le dit Sieur Intendant, qui ne fait pas un féjour affez long à *Montréal*, pour la difcution de pareilles affaires, d'ailleurs, en cas d'appel de fes Ordonnances, les parties qui y auroient intérêt, feroient tenues de les porter en *France* ; à quoi Sa Majefté voulant pourvoir ; ouï le rapport, et tout confidéré, Sa Majefté étant en fon Confeil, de l'avis de Monfieur le Duc d'*Orléans*, régent, a ordonné et ordonne que fur les demandes des Eccléfiaftiques du Séminaire de S*t*. *Sulpice*, afin de réunion à leur Seigueurie des Conceffions par eux faites, ils fe pourvoiront pardevant les Juges Royaux de *Montréal*, et par appel au Confeil Supérieur de *Québec*, pour être ordonné par eux ce qu'il appartiendra ; fans néanmoins que les dits Officiers puiffent connoître des Ordonnances ci-devant rendues par le Sieur Intendant du dit pays, pour lefquelles il en fera ufé en la maniere accoutumée, et aux termes des Ordonnances, en cas que les propriétaires des dites Conceffions ou leurs ayans caufe, fe pourvoyent contre leur difpofition ; et cependant ordonne Sa Majefté que les dites Ordonnances feront exécutées felon leur forme et teneur par provifion, jufqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. Fait au Confeil d'Etat du Roi, Sa Majefté y étant, tenu à *Paris*, le cinquieme Mai, mil fept cent feize.

(Signé) PHELIPPEAUX, avec paraphe.

L'Arrêt ci-devant a été régiftré au Greffe du Confeil Supérieur de *Québec*, fuivant fon Arrêt de ce jour, par moi Confeiller Secrétaire du Roi, Greffier en Chef du dit Confeil, fouffigné ; à *Québec*, le premier Décembre, mil fept cent feize.

(Signé) DE MONSEIGNAT.

REGLEMENT

Concernant les siéges d'Amirauté, que le Roi veut être établis dans tous les ports des Isles et Colonies Françoises, en quelque partie du monde qu'elles soient situées.

LE Roi s'étant fait représenter l'Ordonnance rendue par le feu Roi en l'année 1681, sur le fait de la marine, pour être gardée et observée dans tout son Royaume, Terres et Pays de son obéissance, ce qui n'a point eu lieu jusqu'à présent, attendu qu'il n'y a point encore d'Amirauté établie dans les Colonies de l'Amérique, ni des Indes Occidentales, ce qui donne occasion à toutes sortes sortes de Juges et de Praticiens de s'attribuer la connoissance des affaires maritimes, sans aucune capacité ni connoissance des Ordonnances, ce qui cause un préjudice considérable au commerce et à la situation de la navigation, que les Rois prédécesseurs de sa Majesté ont toujours regardés comme affaires très importantes, et qui ne pouvoient être bien administrées que par des Ordonnances particulieres, et par des Jurisdictions établies exprès pour les faire observer ; sa Majesté, de l'avis du *Duc d'Orléans* son oncle, Régent, a résolu le présent Réglement :

Règlement concernant les Sièges d'Amirauté. 12. Janvier, 1717. Inf. Conf. Sup. Reg. D. folio 77. V°.

TITRE PREMIER.

Des Juges de l'Amirauté et de leur compétence.

I. Il y aura à l'avenir dans tous les Ports des Isles et Colonies Françoises, en quelque partie du monde qu'elles soient situées, des Juges pour connoitre des causes maritimes, sous le nom d'Officiers d'Amirauté privativement à tous autres Juges, et pour être par eux les dites causes jugées suivant l'Ordonnance de 1681, et autres Ordonnances et Règlements touchant la marine.

II. La nomination des dits Juges appartiendra à l'Amiral, comme en *France*, sans

fans toutefois qu'ils puiffent exercer qu'après avoir, fur la dite nomination, obtenu une Commiffion de fa Majefté, au Grand Sceau, laquelle Commiffion fera révocable, *ad nutum*.

III. Ils pourront être choifis parmi les Juges de Jurifdiction ordinaire, fans être obligés de prendre des lettres de compatibilité ; ils rendront la Juftice au nom de l'Amiral, conformément à l'Ordonnance de 1681, et au Réglement de 1669, et les appels de leurs fentences feront relevés en la maniere prefcrite par la dite Ordonnance, et ainfi qu'il fera expliqué ci-après. Ils ne pourront être en même tems Juges de l'Amirauté et Officiers du Confeil Supérieur.

IV. Leur compétence fera la même qui eft expliquée par l'Ordonnance de 1681, livre premier, titre deux, et par l'Edit de 1711.

V. Il y aura dans chaque fiège d'Amirauté un Lieutenant, un Procureur du Roi, un Greffier et un ou deux Huiffiers, fuivant le befoin, avec les mêmes fonctions qui leur font attribuées dans l'Ordonnance de 1681.

VI. Les Lieutenants et les Procureurs du Roi feront reçus au Tribunal, où fe porteront les appels de leurs fentences, les dits Greffiers et les Huiffiers, feront reçus par le Officiers de leur fiége.

VII. Les Lieutenants et les Procureurs du Roi ne pourront être reçus qu'ils ne foient agés de 25 ans, feront difpenfés d'être gradués, pourvu toutefois qu'ils ayent une connoiffance fuffifante des Ordonnances, et des affaires maritimes, fur lefquelles ils feront interrogés, avant que d'être reçus.

VIII. Les Lieutenants rendront la Juftice et tiendront les Audiences dans le lieu où fe rend la Juftice ordinaire, et on conviendra des jours et des heures, afin que cela ne faffe point de confufion.

IX. En cas d'abfence, mort, maladie, ou récufation d'aucun des dits Officiers, fes fonctions feront faites par le Juge ordinaire le plus prochain, jufqu'à ce qu'il y ait été pourvu, lequel Juge fera tenu de faire mention expreffe dans fes fentences et procédures de fa Commiffion.

X. Le

X. Le Greffier ſera tenu de ſe conformer exactement à l'Ordonnance de 1681, pour ce qui regarde ſes fonctions; et en cas d'abſence, mort, ou maladie, il y ſera commis par le Lieutenant, juſqu'à ce qu'il y ſoit pourvu.

XI. Les Huiſſiers ſeront reçus et exploiteront conformément à l'Ordonnance de 1681, excepté pour ce qui regarde la viſite des Bâtimens dont les Officiers d'Amirauté ſont chargés par l'Edit de 1711, qui ſe fera en la maniere expliquée ci après.

XII. Les Procureurs du Roi et les Greffiers ſeront obligés de tenir des Régiſtres, ainſi qu'il eſt preſcrit par l'Ordonnance de 1681; et ſi ces Officiers ſont choiſis parmi ceux des Juriſdictions ordinaires, ils tiendront leurs Régiſtres diſtincts et ſéparés pour chaque Juriſdiction, et ſans que les affaires de l'une ſoient confondues avec celles de l'autre.

TITRE DEUXIEME.

Du Receveur de l'Amiral.

I. Dans tous les lieux où il y aura des Officiers de l'Amirauté, l'Amiral pourra établir un Receveur pour délivrer ſes congés, et faire les fonctions preſcrites au Titre ſixieme, livre premier, de l'Ordonnance de 1681.

TITRE TROISIEME.

Des Procédures et des Jugements.

I. Les affaires de la compétence de l'Amirauté ſeront inſtruites et jugées conformément à l'Ordonnance de 1681, et les Appels ſeront portés au Conſeil Supérieur où reſſortit la Juſtice ordinaire du lieu.

II. Les Officiers d'Amirauté n'auront que l'inſtruction des priſes qui ſeront amenées à leur Siége en tems de guerre, et les procédures enſeront envoyées à l'Amiral, pour être jugées ainſi qu'il s'eſt pratiqué de tout tems.

III. Pourront néanmoins joindre leurs avis aux dites procédures, et pourront

pourront les dits avis être exécutés par provision, après avoir été homologués au Conseil Supérieur, en donnant bonne et suffisante caution, et sera tenu le dit Conseil Supérieur de s'assembler extraordinairement, pour l'expédition des dits avis, lorsqu'il en sera besoin, dans l'instruction des prises ils se conformeront à l'Ordonnance de 1681, et aux divers Règlemens faits sur cette matiere ; ils jugeront les prises faites sur les forbans en tems de paix, et l'Appel de leur jugement sera porté au Conseil Supérieur, sans qu'il soit nécessaire, d'en envoyer les procédures à l'Amiral.

IV. Les demandes pour le payement des parties ou du total de la cargaison d'un Vaisseau prêt à faire voile, pour revenir en *France*, seront jugées sommairement, et exécutées nonobstant l'appel, et sans préjudice d'icelui, et les détempteurs des dites Marchandises contraints par la vente de leurs effets, même par corps, s'il est besoin, à en acquitter le prix, lorsqu'il ne s'agira que d'un payement non contesté, et s'il y a quelque question incidente, la sentence de l'Amirauté sera toujours exécutée par provision, nonobstant l'Appel et sans préjudice d'icelui en donnant caution.

TITRE QUATRIEME.

Des Congés et Rapports.

I. Aucun Vaisseau ne sortira des ports et havres des dites Colonies, et établissements François, pour faire son retour en *France*, ou dans quelque autre Colonie, ou pour aller directement en *France*, ou dans les autres Colonies, sans congé de l'Amiral, enrégistré au Greffe de l'Amirauté du lieu de son départ, à peine de confiscation du Vaisseau et de son chargement.

II. Fait sa Majesté défenses à tous Gouverneurs des dites Colonies, ou Lieutenants Généraux particuliers de places, et autres Officiers de guerre, de donner aucuns Congés, Passeports et saufe-conduits pour aller en Mer, et à tous maîtres, capitaines de vaisseaux, d'en prendre, sous peine contre les maîtres et capitaines qui en auront pris, de confiscation du vaisseau et marchandises, et contre ceux qui auront donné les dits congés, passeports et saufe-conduits, d'être tenus des dommages et intérêts de ceux à qui ils en auront fait prendre.

III. Ne seront néanmoins les maîtres tenus de prendre aucun congé pour retourner

retourner au port de leur demeure, s'il est situé dans l'étendue de l'Amirauté, où ils auront fait leur décharge.

IV. Lorsque les Gouverneurs Généraux ou particuliers auront à donner à quelque maître, ou capitaine de vaisseaux des ordres dont l'exécution sera importante, pour le service de Sa Majesté, ils les mettront au dos du congé de l'Amiral, signé d'eux, et suivant la formule qui sera mise ci-après.

V. Les Maîtres des Bâtimens dont la navigation ordinaire, consiste à porter du Sucre, ou autres Marchandises, d'un Port à un autre dans la même Isle, comme aussi ceux qui navigueront d'Isle en Isle, et iront de la *Martinique* aux Isles de la *Guadeloupe*, *Grenade*, *Grenadine*, *Tobago*, *Marie Galande*, *St. Martin*, *St. Barthelemy*, *St. Vincent*, *St. Alouzie* et la *Dominique*, et ceux qui iront de l'Isle de *Cuyanne*, à la Province de *Gayenne* et de la Côte de *St. Domingue* à l'Isle de la *Tortue*, prendront des congés de l'Amiral, lesquels leur seront donnés pour un an.

VI. Ceux qui font leur commerce ordinaire à l'Isle Royale, de Port en Port, ou qui iront aux Isles adjacentes, Isles de Sable à celle du Golfe St. *Laurent* et aux Côtes du dit Golfe, prendront aussi des congés de l'Amiral, lesquels leur seront donnés pour un an, mais s'ils viennent à *Quebec*, ils prendront un nouveau congé.

VII. Les Maîtres des dits Bâtimens avant de recevoir leurs congés feront au Greffe leur soumission de n'aller dans aucune Isle ou Côte étrangere, à peine de confiscation du Vaisseau et Marchandises, et de trois cens livres d'amende, dont ils donneront caution.

VIII. Les Maîtres des Bâtimens qui navigueront dans le Fleuve et Golfe de St. *Laurent*, prendront aussi des congés de l'Amiral, lesquels leur seront donnés pour un an, lesquels congés pour un an seront toujours datés du premier Janvier de l'année où ils seront délivrés ; ceux qui de *Québec*, iront à l'Isle Royale, seront tenus d'en prendre pour chaque voyage.

IX. Les Congés pour les Vaisseaux qui doivent retourner en *France*, ne pourront être délivrés par le Receveur, ni enrégistrés à l'Amiraute, qu'après en avoir averti le Gouverneur de la Colonie, et ne pourront les dits

Vaiſſeaux ramener aucun paſſager ni habitant, ſans la permiſſion expreſſe des dits Gouverneurs.

X. Les Congés pour la pêche ne pouront être délivrés que du conſentement des Gouverneurs, qui auront attention à empêcher qu'on n'en abuſe pour faire le Commerce avec les dits étrangers.

XI. Tous Maîtres ou Capitaines de Navires, arrivant dans les Colonies ou établiſſements Françoes, ſeront tenus de faire leur rapport, au Lieutenant de l'Amirauté, vingt-quatre heures après leur arrivée au Port, à peine d'amende arbitraire.

XII. Excepté ſeulement ceux qui arrivant à l'Iſle Royale pour pêche, entreront dans les Ports ou Havres, où il n'y aura pas d'Amirauté, auquel cas ils ſeront ſeulement tenus de faire leur rapport à l'Amirauté la plus prochaine, dans un mois au plus tard du jour de leur arrivée, ſous les mêmes peines.

XIII. Diſpenſe Sa Majeſté les Maîtres des Bâtimens énoncés dans les Articles III. V. et VI. du préſent titre, de faire leur rapport, ils ſeront ſeulement tenus de faire viſer par le Greffier de l'Amirauté leur Congé à chaque voyage, ſi ce n'eſt qu'ils ayent trouvé quelque débris, vu quelque flotte, ou fait quelque rencontre conſidérable à la Mer, dont ils feront leur rapport à l'Officier de l'Amirauté qui les recevra ſans frais.

XIV. Défend Sa Majeſté aux Maitres de décharger aucune Marchandiſe avant que d'avoir fait leur rapport, ſi ce n'eſt en cas de péril éminent, à peine de punition corporel, contre les Maitres, et de confiſcation des Marchandiſes déchargées.

XV. Le Procureur du Roi de chaque Siége d'Amirauté, ſera tenu à la fin de chaque année d'envoyer à l'Amiral un état des Officiers de ſa Juriſdiction, et de ce qui s'y eſt paſſé de plus conſidérable, comme auſſi la liſte des Bâtiments qui y ſont arrivé avec le jour de leur arrivée et de leur départ, ſuivant la formule qui lui en ſera donnée.

XVI. Il eſt défendu à tous Marchands, Maitres, Capitaines et autres gens

gens de Mer, naviguant dans les Mers de l'Amérique d'y faire aucun Commerce avec les étrangers, et d'aborder dans ce deſſein aux Côtes ou Iſles de leurs établiſſements, ſous peine pour la premiere fois de confiſcation des Vaiſſeaux qui y auront été, et de leur chargement, et des Galères en cas de récidive, contre le Maître et les Matelots qui auront fait cette navigation.

XVII. Les Maîtres et Pilotes en faiſant leur rapport repréſenteront leur Congé, déclareront le tems et le lieu de leur départ, le port et le chargement de leur Navire, la route qu'ils auront tenue, les haſards qu'ils auront courus, les déſordres arrivés dans leurs Vaiſſeaux, et toutes les circonſtances de leur voyage ; repréſenteront auſſi leur Journal de voyage qui leur ſera remis, s'ils le déſirent, par les Officiers de l'Amirauté au bout de huit jours, et ſans frais, après qu'ils en auront extrait les choſes qui pourront ſervir ou aſſurer ou perfectionner la navigation, dont ils auront ſoin de rendre compte à l'Amiral tous les trois mois.

XVIII. Les Capitaines et Maîtres des Vaiſſeaux arrivant des Colonies Françoiſes dans les Ports de *France*, ſeront tenus en faiſant leur rapport, de déclarer comment ils ont été reçus dans les dites Colonies, de quelle maniere s'y rend la Juſtice, quels frais et quelles avaries ils ont été obligés de payer depuis leur arrivée juſqu'à leur départ; enjoint Sa Majeſté aux Officiers d'Amirauté d'interroger exactement les Maîtres et Capitaines ſur ces Articles, de recevoir les plaintes des Paſſagers et Matelots qui en auront à faire, et d'en dreſſer un Procès Verbal qu'ils ſeront tenus d'envoyer à l'Amiral de *France*.

TITRE CINQUIEME.

De la viſite des Vaiſſeaux.

I. A l'arrivée des Vaiſſeaux, la viſite ſera faite par les Officiers de l'Amirauté, ſuivant l'Edit de 1711. Ils obſerveront de quelles Marchandiſes ils ſont chargés, quel eſt leur équipage, quels paſſagers ils amenent, et feront mention du jour de l'arrivée du Vaiſſeau et en dreſſeront leur Procés Verbal,

II. La visite des Vaisseaux destinés à retourner en *France*, se fera avant leur chargement, par les Officiers d'Amirauté, avec un Charpentier nommé, et en présence du Maître qui sera tenu d'y assister, sous peine d'amende arbitraire, pour examiner si le Vaisseau est en état de faire le voyage; sera faite aussi la visite des agrès et apparaux en présence d'un ou deux Capitaines nommés par les Officiers d'Amirauté, à l'effet de voir s'ils sont suffisants pour le voyage, et seront tenus les Maîtres qui se préparent à charger leur Vaisseau, d'en avertir les Officiers d'Amirauté deux jours avant de commencer, sous peine contre les contrevenants de les faire décharger et recharger à leurs dépens.

III. Ils prendront la déclaration du Maître et de l'Ecrivain ou du Dépensier, de l'état, qualité et quantité des vituailles, pour juger si elles sont convenables et suffisantes pour la longueur du voyage, et le nombre de l'équipage et des passagers, et ne pourra la quantité des vituailles être moindre de soixante rations, et de deux tiers de barique d'eau pour chaque personne.

IV. Si les deux tiers de l'équipage soutiennent contre la déclaration du Maître et de l'Ecrivain ou Dépensier, que les Vituailles ne sont pas de bonne qualité, ou qu'il n'y en a pas la quantité portée par la déclaration, les Officiers d'Amirauté en feront la vérification, et en cas que la déclaration se trouve fausse, le Maître et l'Ecrivain seront condamnés chacun en cent livres d'amende, et à prendre les vituailles, ainsi qu'il sera ordonné, ce qui sera exécuté à la diligence du Procureur du Roi et de celui des Matelots, que les deux tiers de l'équipage nommeront, le prix des dites vituailles sera pris sur le Corps du Vaisseaux et même sur le chargement, dont on pourra vendre, jusqu'à la concurrence du prix des dites vituailles, sauf a être supportée la dite dépense par qui il appartiendra, ce qui sera réglé par les Officiers de l'Amirauté du lieu où le Vaisseau fera son retour.

V. Sera par les dits Officiers d'Amirauté dressé un Procès Verbal de l'état du Vaisseau, des agrès et apparaux, et des vivres, duquel Procès Verbal il sera délivré aux Maîtres une Copie, qu'ils seront tenus de représenter à l'Amirauté du lieu de leur retour, sous peine d'amende arbitraire; pour ce qui est des fraix de Justice, expéditions des congés et autres procédures, ils seront reçus par les Officiers de l'Amirauté sur le même pied qu'ils ont été reçus jusqu'à présent par les Juges ordinaires; et s'il arrivoit quelque difficulté à cet égard, elle sera réglée par provision par le Conseil Supérieur, se réservant Sa Majesté de les régler particulierement et en détail, par un tarif exprès, quelle fera arrêter en son Conseil sur les avis et instructions que les Officiers des Conseils Supérieurs, Intendants, Négociants et autres, que

Sa

Sa Majesté jugera à propos de consulter, auront ordre d'envoyer incessament ; lequel tarif ordonné par Sa Majesté sera imprimé et exposé dans le lieu le plus apparent du Greffe, afin que tout le monde puisse y avoir recours; mande et ordonne Sa Majesté, à Monsieur le Comte *de Toulouse*, Amiral de *France*, de tenir la main à l'exécution du présent règlement, de le faire publier et afficher et enrégistrer par tout où besoin sera : Fait à *Paris* le douzieme Janvier, mil sept cent dixsept.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas,

(Signé) PHELIPPEAUX.

Ensuivent les Formules :

PREMIERE.

Formules des Ordres, que pourront donner les Gouverneurs.

ETANT nécessaire pour le bien de notre Service d'envoyer à——— pour——— ———nous avons ordonné à——— ——— Maître du Vaisseau, le——— ———de s'en aller avec son Vaisseau en vertu du Congé de Monsieur l'Amiral et de notre présent ordre à——— fait à———

SECONDE.

Formule du Procès Verbal de la visite d'un Vaisseau qui retourne en France.

AUJOURD'HUI——— ———nous——— ———sur l'avis qui nous a été donné par——— ———Maître du Vaisseau le——— ——— étant au Port de——— ———et prêt à faire voile pour *France*, nous nous sommes transportés sur le dit Vaisseau avec——— ——— ———Maître Charpentier par nous nommé à cet effet, et avons trouvé le dit Vaisseau en état de faire le dit voyage.

OU BIEN

Et avons trouvé le Vaisseau hors d'état de faire le voyage, attendu telle

ou telle réparation qu'il y a à faire, à quoi nous avons ordonné au dit Maître de faire travailler inceſſament, et de nous avertir quand le travail ſera achevé; enſuite nous étant fait repréſenter les agrès et apparaux en préſence de——————et——————par nous nommés à cet effet, nous les avons trouvés ſuffiſants pour le voyage.

OU BIEN.

Nous avons trouvé qu'il y manque————que le dit Maître ſera obligé de fournir inceſſament; enſuite l'ayant ſommé de nous repréſenter l'état de la quantité et qualité de vituailles qu'il prétend embarquer dans le dit Vaiſſeau, nous l'avons jugé ſuffiſante.

OU BIEN

Nous avons remarqué qu'il y manque————que le dit Maître ſera obligé de fournir inceſſament et de nous certifier de l'embarquement des dites vituailles, lorſqu'il aura été fait et juſques là, il ne ſera délivré aucun Congé; Fait à *Paris*, le douze Janvier, mil ſept cent dixſept.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas.

(Signé) PHELIPPEAUX.

LETTRES PATENTES

Sur le Règlement ci-devant concernant les Siéges d'Amirauté que le Roi veut être établis.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*; à tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Nous avons fait un Règlement

ment en datte de ce jourd'hui, concernant les Juges d'Amirauté, que nous voulons être établis dans tous les Ports des Isles et Colonies Françoises, en quelque partie du monde qu'elles soient situées ; pour l'exécution duquel nous avons jugé nécessaire de faire expédier nos Lettres Patentes, adressantes à nos Cours et Conseils Supérieurs ; a ces causes, de l'avis de notre très cher et très amé Oncle le Duc d'*Orléans*, Régent, de notre très cher et très amé Cousin le Duc *de Bourbon*, de notre très cher et très amé Oncle le Duc de *Mayne*, de notre très cher et très amé Oncle le Comte de *Toulouse*, et autres Paires de *France*, grands et notable, personnages de notre Royaume ; nous, en confirmant le dit réglement ci-attaché sous le contrescel de notre Chancellerie, l'avons autorisé et autorisons par ces présentes, signées de notre main, voulons qu'il soit enrégistré en nos Cours et Conseils Supérieurs, et exécuté selon sa forme et teneur. Si donnons en mandement à nos amés et féaux Conseillers les gens tenant notre Cour de Parlement et Conseils Supérieurs à l'Amérique, et aux Indes Orientales, que ces présentes, ensemble le dit réglement, ils ayent à faire lire, publier et régistrer, et le contenu en icelles, garder et observer selon leur forme et teneur, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Réglements, Usages et autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogéons par ces présentes, aux Copies desquelles et du dit Réglement, collationnées par l'un de nos amés et féaux Conseillers Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original ; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait apposer notre Scel à ces dites présentes. Donné à *Paris*, le douzieme jour de Janvier, l'an de grace, mil sept cent dixsept, et de notre Règne le deuxieme.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas par le Roi, le Duc *d'Orléans* Régent présent.

(Signé) PHELIPPEAUX.

Et scellées du Grand Sçéau en cire jaune, et contrescellées.

Le Réglement et les Lettres Patentes ci-attachées sous le contrescel de la Chancellerie ont été enrégistrés au Greffe du Conseil Supérieur de *Québec*, suivant son Arrêt de ce jour. Oui et ce requérant Sieur *Paul Denys de St. Simon*, Conseiller, faisant les fonctions de Procureur Général du Roi, par moi Con-

feille

ſeiller Secrétaire du Roi, Greffier en Chef du dit Conſeil, ſouſſigné ; à *Québec* le vingt-deuxieme Novembre, mil ſept cent dix-ſept.

(Signé) DE MONSEIGNAT.

ARRÊT

Rendu au Sujet des Prêtres du Canada, qui ne ſont plus en état de ſervir.

Arrêt du Conſeil d'Etat au Sujet des prêtres qui ne sont plus en état de servir, 9me. Mars, 1717. Inſ. Conſ. Sup. Reg. D. folio 85. V°.

LE Roi s'étant fait repréſenter les états des dépenſes de la *Nouvelle France* payées tant par les Tréſoriers Généraux de la Marine, chacun dans leur année d'exercice juſqu'en 1698, que par le Fermier du domaine d'Occident depuis la dite année 1698, juſques et compris celle de 1716, et vu par ces états qu'il a été employé dans chacun de ceux payés par les Tréſoriers Généraux de la Marine juſqu'en 1698 et dans chacun de ceux payés par le Fermier du Domaine d'Occident depuis la dite année 1698 juſqu'en 1713, la ſomme de deux mille livres, ſous le nom du Supérieur du Seminaire de *Québec,* pour l'entretien annuel des Prêtres de *Canada,* qui ne ſont plus en état de ſervir, et que dans chacun des états des années 1714, 1715 et 1716, payés auſſi par le dit Fermier, cette ſomme de deux mille livres, y a été ſeulement employée pour l'entretien des Prêtres qui ne ſont plus en état de ſervir, ſans qu'il ait été fait mention, qu'elle ſeroit payée au Supérieur du dit Séminaire, ce qui a été cauſe des conteſtations arrivées entre le Sieur Evêque de *Québec,* qui a prétendu toucher cette ſomme pour la diſtribuer ainſi qu'il jugeroit convenable, et le Supérieur du dit Séminaire, qui a ſoutenu qu'elle devoit lui être payée, étant autoriſé pour la recevoir par différents ordres du feu Roi, et voulant faire ceſſer à l'avenir toutes ces conteſtations; Sa Majeſté ayant vû auſſi les mémoires du Sieur Evêque de *Québec,* du Supérieur du Séminaire du dit *Québec* et des Prêtres du *Canada,* qui ne ſont plus en état de ſervir; deux avis en forme de Réglements donnés au feu Roi, par le feu Sieur Archevêque de *Paris* et le Pere *de la Chaiſe,* en date du 20me Janvier, 1692, que ſa Majeſté auroit approuvés et autoriſés ; et dont

dont elle auroit ordonné l'exécution, lesquels avis ont été acceptés par le dit Sieur Evêque, et par le Sieur *Brisacier*, Supérieur du Séminaire des Missions étrangeres à *Paris*, l'Arrêt du onze Février de la dite année, rendu pour l'exécution des dits avis, et les Lettres Patentes du même jour, pour l'enrégistrement tant des dits avis que du dit Arrêt au Conseil Supérieur de *Québec*, le Certificat de l'enrégistrement fait au dit Conseil Supérieur, le premier Décembre de la même année ; autre avis donné par Sa Majesté par le dit Sieur Archevêque de *Paris* et le Pere *de la Chaise*, en date du vingt-cinq Février 1693, que Sa Majesté auroit aussi approuvé et autorisé, et dont elle auroit ordonné l'exécution; les dits mémoires et pieces envoyés par le Sieur Marquis *de Vaudreuil*, Gouverneur et Lieutenant Général en la *Nouvelle France*, oui le rapport et tout consideré, Sa Majesté étant en son Conseil, de l'avis de Monsieur le Duc *d'Orléans*, Régent, a ordonné et ordonne, sans s'arrêter au dit avis en forme de règlement des feus Sieur Archevêque de *Paris* et Père *de la Chaise*, en date du treize et vingtieme Janvier, 1692, et vingt-cinquieme Février, 1693, au dit Arrêt du onze Février, 1692 et Lettres Patentes du dit Jour, auxquels Sa Majesté a dérogé et déroge pour ce regard seulement, que la distribution de la dite somme de deux mille livres, employée annuellement sur l'état des charges et autres dépenses de la *Nouvelle France*, payée par le Fermier du Domaine d'Occident, pour l'entretien des Prêtres et Missionaires de la Colonie de *Canada*, qui ne sont plus en état de servir, sera faite par le Sieur Evêque de *Québec*, sans qu'il puisse employer cette somme à aucun autre usage, tel qu'il puisse être ; veut Sa Majesté, que la dite somme de deux mille livres soit divisée en six pensions de trois cens livres chacune et une de deux cens livres, et que les Curés usés ou Invalidés, qui voudront demeurer dans leurs Cures soient préférés pour les dites pensions, sans qu'aucun Prêtre ni Curé auxquels les dites pensions seront accordées, puissent être obligés de se retirer au Séminaire de *Québec*. Ordonne que quand il n'y aura pas dans la Colonie de *Canada* assez de Prêtres ou Curés invalides, pour consommer cette somme de deux mille livres, l'excédant reste entre les mains du Sieur Evêque de *Québec* pour être employée l'année suivante, conformément à la présente disposition. Veut Sa Majesté qu'en exécution du présent Arrêt, la dite somme de deux mille livres soit employée à l'avenir et à commencer de la présente année, sur les états des charges et autres dépenses de la *Nouvelle France*, en ces termes ; à sept Prêtres ou Missionaires des Cures de la Colonie de *Canada* qui ne sont plus en état de servir, la somme de deux mille livres qui leur sera payée, savoir, à six trois cents livres chacun et à un septieme deux cens livres, suivant l'état de distribution qui en sera fait par le Sieur Evêque de *Québec*, et en cas que par le dit état de distribution la dite somme ne se trouve pas consommée, l'excédant sera payé au dit Sieur Evêque, pour être par lui employé l'année suivante, conformément à la présente disposition ;

et toutes Lettres néceſſaires ſur le préſent Arrêt ſeront expédiées. Fait au Conſeil d'Etat du Roi Sa Majeſté y étant, tenu à *Paris*, le neuvieme Mars, mil ſept cent dixſept.

(Signé) PHELIPPEAUX.

LETTRES

Patentes ſur l'Arrêt ci-devant, rendues au ſujet des Prêtres de Canada, qui ne ſont plus en état de ſervir.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*; à nos amés et féaux les Gens tenant notre Conſeil Supérieur à *Québec*, SALUT. Pour finir les conteſtations qui ſont entre l'Evêque de *Québec* et le Supérieur du Séminaire de la dite Ville, au ſujet d'une ſomme de deux mille livres, qui eſt employée annuellement ſur l'état des charges et autres dépenſes de la *Nouvelle France*, nous aurions par l'Arrêt de notre Conſeil, ce jourd'hui ordonné de quelle maniere ſe feroit à l'avenir et à commencer de la préſente année, la diſtribution de la dite Somme; A ces cauſes, de l'avis de notre très cher et très amé Oncle le Duc *d'Orléans*, Régent, de notre très cher et très amé Couſin le Duc *de Bourbon*, de notre très cher et très amé Oncle le Duc *de Mayne*, de notre très cher et très amé Oncle le Duc *de Toulouſe* et autres Paires de *France*, grands et notables perſonages de notre Royaume; nous, en confirmant le dit Arrêt ci-attaché, ſous le contreſcel de notre Chancellerie, l'avons autoriſé et autoriſons par ces préſentes ſignées de notre main; voulons qu'il ſoit régiſtré au Conſeil Supérieur de *Québec* et exécuté ſelon ſa forme et teneur, nonobſtant tous Réglemens, Arrêts, Lettres Patentes et autres choſes à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé et dérogeons par ces préſentes; car tel eſt notre plaiſir. Donné à *Paris*, le neuvieme Jour de Mars, l'an de grace, mil ſept cent dixſept et de notre Règne le deuxieme.

(Signé) LOUIS.

Et

Et plus bas,

(Signé) PHELIPPEAUX.

Le Duc *d'Orléans*, Régent préſent, ſcellées du Grand Sçéau en cire jaune et contreſcellées.

L'Arrêt et les Lettres Patentes ci-attachés ſous le contreſcel de la Chancellerie, ont été enrégiſtrés au Greffe du Conſeil Supérieur de *Québec*; oui et ce requérant Mr *Paul Denys de St. Simon*, Conſeiller, faiſant les fonctions de Procureur Général du Roi, ſuivant ſon Arrêt de ce jour, par moi Conſeiller Secrétaire du Roi, Greffier en Chef du dit Conſeil, ſouſſigné; à *Québec* le vingt-deuxieme Novembre, mil ſept cent dix-ſept.

(Signé) DE MONSEIGNAT.

ARRÊT

Qui permet aux Négocians des Villes de *Québec* et *Montréal* de s'aſſembler tous les jours dans un endroit convenable, pour y traiter de leurs affaires de Commerce.

SUR la Requête préſentée au Roi par les Négocians des Villes de *Québec* et de *Montréal* dans la *Nouvelle France*, contenant, que le Commerce étant le principal moyen par lequel la Colonie peut ſe ſoutenir et s'augmenter, il eſt comme impoſſible qu'il y puiſſe jamais fleurir, tant que les Négociants n'auront pas la liberté de s'aſſembler dans un endroit convenable pour y traiter

Arrêt qui permet aux Négociants de s'aſſembler pour traiter de leurs affaires, 11me Mai, 1717, Inſ. Conſ. Sup. Reg. D. folio 88. vo.

traiter entr'eux de leurs affaires ; que les assemblées des Négocians ont paru si nécessaires pour l'utilité du Commerce, que dans toutes les Villes de *France* où il s'en fait, il a été établi des lieux pour les Assemblées, qui sont appellés, la place, ou le change, dans de certaines Villes, et dans d'autres la bourse; que si Sa Majesté veut bien leur accorder la même grâce, ils esperent que les mesures qu'ils pourront prendre pour leur Commerce, le rendra dans peu florissant; suppliant Sa Majesté de leur permettre de s'assembler dans chacune des dites Villes de *Québec* et de *Montréal*, pour y traiter entr'eux de leurs affaires de Commerce ; comme aussi de nommer dans chacune, des dites Villes l'un deux pour faire au nom de tous, les représentations nécessaires pour le bien de leur Commerce, à quoi Sa Majesté ayant égard, vu la dite Requête, oui le rapport, et tout considéré, Sa Majesté étant en Son Conseil, de l'avis de Monsieur le Duc *d'Orléans*, Régent, a permis et permet aux dits Négocians de s'assembler tous les jours dans un endroit convenable dans chacune des dites Villes de *Quebec* et de *Montréal*, pour y traiter de leurs affaires de Commerce, et de nommer dans chacune des dites villes, l'un d'eux pour faire au nom de tous, les représentations qui seront nécessaires pour le bien de leur Commerce, au Gouverneur Général et Intendant de la *Nouvelle France*. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à *Paris*, le onzieme jour de Mai, mil sept cent dixsept.

(Signé,) PHELIPPEAUX.

L'Arrêt ci-devant a été régistré au Greffe du Conseil Supérieur de *Quebec*, suivant son arrêt de ce jour; oui et ce requérant le Procureur Général du Roi ; par moi Conseiller Secrétaire du Roi, Greffier en Chef du dit Conseil, soussigné ; à *Quebec*, le vingt deux Novembre, mil sept cent dixsept.

(Signé,) DE MONSEIGNAT.

DECLARATION

DECLARATION

Du Roi au sujet de la Monnoie des Cartes.

Déclaration du Roi au sujet de la Monnoie des Cartes. 5e. Juillet, 1717. Inf. Conf. Sup. Reg. D. folio 71.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Les inconvénients que la Monnoie des Cartes cause dans notre Colonie du *Canada*, nous a fait prendre la résolution de la faire retirer entièrement, à moitié de sa valeur, ainsi qu'il a déjà été pratiqué depuis l'année mil sept cent quatorze; nous nous sommes déterminés aussi de faire fabriquer pour la derniere fois dans la dite Colonie du *Canada*, une certaine quantité de Monnoie de Cartes, pour satisfaire aux dépenses payables par le Tresorier Général de la Marine, des six derniers mois de l'annnée derniere, et des six premiers Mois de la présente; comme aussi de réduire la valeur de toute la Monnoie de Cartes sur le même pied qu'elle sera reçue chez le Trésorier, d'ordonner que les especes de *France* auront à l'avenir une valeur égale dans la Colonie, que dans notre Royaume, et d'abolir dans la dite Colonie la Monnoie dite du Pays, ce qui convient également au bien de notre Etat, à celui de notre dite Colonie de *Canada* et au Commerce en Général; A ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre très cher et très amé Oncle le Duc *d'Orléans*, Régent, de notre très cher et très amé Cousin le Duc *de Bourbon*, de notre très cher et très amé Cousin le Prince *de Conty*, de notre très cher et très amé Oncle le Duc *de Mayne*, de notre très cher et très amé Oncle le Comte de *Toulouse* et autres Paires de *France*, grands et notables personnages de notre Royaume, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, nous avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plait ce qui suit:

I. Il sera fait dans notre Colonie de *Canada*, en la maniere ordinaire, de la Monnoie de Carte, pour satisfaire aux dépenses payables par notre Trésorier Général de la Marine des six derniers mois de l'année derniere et des six premiers mois de la présente.

II. Après que la dite Monnoie de Cartes aura été fabriquée nous défendons à notre Lieutenant Général et Intendant au dit Pays de faire fabriquer à l'avenir aucune Monnoie de Cartes, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, ni de lui donner cours.

III.

III. Voulons qu'à commencer du jour de l'enrégiſtrement des préſentes au Conſeil Supérieur de *Québec*, toutes les Monnoies de Cartes de *Canada*, tant celles des anciennes fabrications que de celles ordonnées par la préſente, n'ayent plus cours dans la dite Colonie de *Canada*, que pour la moitié de la valeur écrite ſur les dites Cartes, et ne ſoient reçues que ſur ce pied, tant dans les payements qui ſe feront que par les Commis du Sieur *Gaudion*, Tréſorier Général de la Marine, qui ſera chargé de retirer toutes les dites Cartes, en ſorte qu'une Carte de quatre livres Monnoie du Pays, n'y aura cours que pour deux livres même Monnoie, et ne vaudra qu'une livre dix ſols Monnoie de *France*, et ainſi des autres à proportion.

IV. Toutes les dites Monnoies de Cartes feront rapportées, à commencer du jour de l'enrégiſtrement des préſentes, au Commis du dit Sieur *Gaudion*, Tréſorier Général de la Marine, qui en fera le rembourſement ſur le pied et conformément à la réduction ordonnée par l'article trois, ſavoir, à ceux qui les rapporteront la préſente année, avant le départ des Vaiſſeaux pour *France*, un tiers payable au premier du Mois de Mars, mil ſept cent dix-huit, un tiers au premier Mars, mil ſept cent dixneuf et l'autre tiers, au premier Mars, mil ſept cent vingt, et à ceux qui les rapporteront après le le départ des Vaiſſeaux, et avant le départ des derniers Vaiſſeaux de l'année prochaine, mil ſept cent dixhuit, moitié, payable au premier de Mars, mil ſept cent dixneuf, et l'autre moitié au premier Mars, mil ſept cent vingt, leſquels rembourſements feront faits en Lettre de Change ſur le dit Sieur *Gaudion*, payables dans les dits termes.

V. Les Lettres de Change feront viſées par l'Intendant du dit Pays de *Canada*, elles ne pourront être moindres que de la ſomme de cent livres, elles feront acceptées à leur préſentation par le dit Sieur *Gaudion*, auquel nous feront remettre les fonds néceſſaires pour les acquitter à leur échéance.

VI. Voulons qu'après le départ des derniers vaiſſeaux pour *France*, en l'année 1718, les dites monnoies de Cartes, tant des anciennes fabrications que de celles ordonnées par les préſentes, qui n'auront point été apportées, ſoient et demeurent de nulle valeur, et en conſéquence elles n'auront plus dans le dit temps aucun cours dans le commerce ni dans les payements, defendons de les y recevoir, et au Commis du dit Sieur *Gaudion* de donner aucune lettre de change pour la valeur d'icelles, les déclarons toutes en pure perte à ceux entre les mains de qui elles feront, ſans qu'ils puiſſent prétendre aucune

aucune répétition, en quelque forte et de quelque maniere que ce foit, faute par eux d'avoir rapporté les dites monnoies de Cartes avant le départ des dits vaiffeaux en l'année 1718.

VII. Toutes les monnoies de Cartes qui feront retirées feront repréfentées par le Commis du dit Sieur *Gaudion*, auffitôt après le départ des vaiffeaux de chacune année, et après avoir été comptées et examinées, elles feront brulées en préfence du Gouverneur et notre Lieutenant Général, et Intendant au dit pays, du Controlleur de la marine, et de ceux qui voudront s'y trouver; il fera dreffer des procès verbaux, qui feront fignés par notre Gouverneur et Lieutenant Général et Intendant, le Controlleur de la marine et le Commis du dit Sieur *Gaudion*, de chacun defquels procès verbaux il fera envoyé une expédition au Confeil de marine.

VIII. Comme la monnoie du pays qui a été introduite dans le *Canada*, n'eft d'aucune utilité à la Colonie, et que les deux fortes de monnoies dans lefquelles on peut ftipuler, caufent de l'embarras dans le commerce, nous avons abrogé et abrogeons dans le *Canada* la monnoie dite du pays, et en conféquence voulons et nous plait que toutes ftipulations de contrat, redevances, baux à ferme et autres affaires généralement quelconques, fe faffent à commencer de l'enrégiftrement des préfentes au Confeil Supérieur de *Québec*, fur le pied de la monnoie de *France*; de laquelle monnoie il fera fait mention dans les actes ou billets après la fomme à laquelle le débiteur fe fera obligé, et que les efpeces de *France* ayent dans la Colonie de *Canada* la même valeur que dans notre Royaume.

IX. Voulons que les cens, rentes, redevances, baux à ferme, loyers et autres dettes qui auront été contractées avant l'enrégiftrement des préfentes, et où il ne fera point ftipulé monnoie de *France*, puiffent être acquitées avec la monnoie de *France*, à la déduction du quart, qui eft la réduction de la monoie du pays en monnoie de *France*. Si donnons en mandement à nos amés et féaux Confeillers en nos Confeils, le Sieur Marquis de *Vaudreuil*, Gouverneur et Lieutenant Général en la *Nouvelle France*, le Sieur *Bégon*, Intendant au dit pays, et aux officiers de notre Confeil Supérieur de *Québec*, que ces préfentes ils faffent lire, publier, et régiftrer, et le contenu en icelles garder et obferver felon leur forme et teneur, nonobftant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Ordonnances et Réglements, et autres chofes à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces préfentes: Car tel eft notre plaifir. En témoin de quoi nous avons fait appofer notre Scel à ces dites préfentes. Donné à

Paris

Paris, le cinquieme jour de Juillet, l'an de grâce mil fept cent dixfept ; et de notre Règne le deuxieme.

(Signé,) LOUIS.

Et plus bas, par le Roi, LE DUC D'ORLEANS, Régent, préfent.

(Signé) PHELIPPEAUX.

Et fcellée du grand Sceau en cire jaune.

La Déclaration du Roi en forme de Lettres Patentes, ci-devant tranfcrite, a été régiftrée au Greffe du Confeil Supérieur de *Québec*, fuivant fon Arrêt de ce jour; oui et ce requérant Mr. *Paul Denis* de *St. Simon*, Confeiller, faifant fonction de Procureur Général du Roi ; par moi Confeiller Sécretaire du Roi, Greffier en Chef du dit Confeil, foufligné ; à *Québec*, le onze Octobre, mil fept cent dixfept.

(Signé) DE MONSEIGNAT,

LETTRES

Patentes pour l'établiffement d'une Compagnie de Commerce, fous le nom de Compagnie d'Occident.

Lettres Patentes pour l'Etabliffement d'une Compagnie de Commerce, fous

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre* ; à tous préfens et à venir, SALUT. Nous avons depuis notre avénement à la Couronne, travaillé utilement à rétablir le bon ordre dans nos Finances, et à réformer les abus que les longues guerres avoient donné occafion d'y introduire

troduire, et nous n'avons pas eu moins d'attention au rétabliſſement d'un Commerce de nos Sujets, qui contribue autant à leur bonheur, que la bonne adminiſtration de nos Finances, mais par la connoiſſance que nous avons pris de l'Etat de nos Colonies, ſituées dans la partie Septentrionale de l'Amérique, nous avons reconnu qu'elles avoient d'autant plus beſoin de notre protection, que le Sieur *Antoine Crozat,* auquel le feu Roi notre très honoré Seigneur et Biſayeul, avoit accordé, par ſes Lettres Patentes du Mois de Septembre de l'année 1712, le privilége du Commerce excluſif dans notre Gouvernement de la *Louiſianne,* nous a très humblement fait ſupplier de trouver bon, qu'il nous le remit, ce que nous lui avons accordé par l'Arrêt de notre Conſeil, du vingt-troiſieme du préſent mois d'Août, et que le traité fait avec les Sieurs *Aubert, Neret* et *Gayot* le dixieme Mai, 1706, pour la traite du Caſtor de *Canada,* doit expirer à la fin de la préſente année; Nous avons jugé qu'il étoit néceſſaire, pour le bien de notre ſervice et l'avantage de ces deux Colonies, d'établir une Compagnie en état d'en ſoutenir le Commerce, et de faire travailler aux différentes cultures et Plantations qui s'y peuvent faire, à ces cauſes, et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre très cher et très amé Oncle le Duc *d'Orléans,* Régent, petit Fils de *France,* de notre très cher et très amé Couſin le Duc *de Bourbon,* de notre très cher et très amé Couſin le Prince *de Conty,* Prince de notre Sang, de notre très cher et très amé Oncle le Duc *de Mayne,* de notre très cher et très amé Oncle le Comte *de Soulange,* Prince légitime, et autres Paires de *France,* grands et notables Perſonnages de notre Royaume, et de notre certaine ſcience, pleine puiſſance et autorité Royale, nous avons dit, ſtatué et ordonné, diſons, ſtatuons et ordonnons, voulons et nous plait:

le nom de Compagnie d'Occident. Août, 1717. Inſ. Conſ. Sup. Reg. E. folio 7.

I. Qu'il ſoit formé en vertu des préſentes, une Compagnie de Commerce, ſous le Nom de Compagnie d'Occident, dans laquelle il ſera permis à tous nos Sujets, de quelque rang et qualité qu'ils puiſſent être, même aux autres Compagnies formées, ou à former, et aux Corps et Communautés, de prendre intérêt pour telle ſomme qu'ils jugeront à propos, ſans que pour raiſon des dits engagements ils puiſſent être réputés avoir dérogé à leurs Titres, Qualités et Nobleſſe, notre intention étant qu'ils jouiſſent du bénéfice porté aux Edits des Mois de Mai et Août, 1664, Août 1669 et Décembre, 1701, que nous voulons être exécutés ſuivant leur forme et teneur.

II. Accordons à la dite Compagnie le droit de faire ſeule, pendant l'eſpace de vingt-cinq années, à commencer du jour de l'enrégiſtrement des préſentes, le Commerce dans notre Province et Gouvernement de la *Loui-*

ſianne, et le privilége de recevoir, à l'excluſion de tous autres dans notre Colonie de *Canada*, à commencer du premier Janvier, 1718, juſques et compris le dernier Décembre 1742, tous les Caſtors gras et ſecs que les habitans de la dite Colonie auront traités, nous réſervant de régler ſur les mémoires qui nous ſeront envoyés du dit Pays, les quantités des dites différentes eſpèces de Caſtor que la Compagnie ſera tenue de recevoir chaque année des dits habitans de *Canada*, et les prix auxquels elle ſera tenue de les leur payer.

III. Faiſons défenſes à tous nos autres Sujets, de faire aucun Commerce dans l'étendue du Gouvernement de la *Louiſianne* pendant le tems du privilége de la Compagnie d'Occident, à peine de confiſcation des Marchandiſes et des Vaiſſeaux, n'entendons cependant, par ces défenſes, interdire aux habitans le Commerce qu'ils peuvent faire dans la dite Colonie, ſoit entr'eux, ſoit avec les Sauvages.

IV. Défendons pareillement à tous nos Sujets d'acheter aucun Caſtor dans l'étendue du Gouvernement de *Canada*, pour le tranſporter dans notre Royaume, à peine de confiſcation du dit Caſtor, au profit de la Compagnie, même des Vaiſſeaux ſur leſquels il ſe trouvera embarqué : le Commerce du Caſtor reſtera néanmoins libre dans l'intérieur de la Colonie, entre les Négocians et les habitans qui pourront continuer à vendre et acheter des Caſtors comme ils ont toujours fait.

V. Pour donner moyen à la dite Compagnie d'Occident de faire un établiſſement ſolide, et la mettre en état d'exécuter toutes les entrepriſes qu'elle pourra former, nous lui avons donné, octroyé et concédé, donnons, octroyons et concédons par ces préſentes à perpétuité, toutes les terres, côtes, ports, Havres et Iſles qui compoſent notre Province de la *Louiſianne*, ainſi et dans la même étendue que nous l'avions donné au Sieur *Crozat* par nos Lettres Patentes du quatorzieme Septembre, 1712, pour en jouir en toute propriété, ſeigneurie et Juſtice, ne nous réſervant autres droits, ni devoirs, que la ſeule foi et hommage lige, que la dite Compagnie ſera tenue de nous rendre et à nos Succeſſeurs Rois à chaque mutation de Roi, avec une Couronne d'or du poids de trente marcs.

VI. Pourra la dite Compagnie dans le dit Pays de ſa conceſſion, traiter et faire alliance en notre nom avec toutes les nations du Pays, autres que celles dépendantes des autres Puiſſances de l'Europe, et convenir avec elles des

des conditions qu'elle jugera à propos pour s'y établir et faire son Commerce de gré à gré, et en cas d'insulte, elle pourra leur déclarer la guerre, les attaquer ou se défendre, par la voie des armes et traiter de paix et de trèves avec elles.

VII. La propriété des Mines et Minieres que la dite Compagnie fera ouvrir pendant le tems de son privilége, lui appartiendra incommutablement, sans être tenue de nous payer pendant le dit tems, pour raison des dites Mines et Minieres aucun droits de Souveraineté, desquels nous lui avons fait et faisons don par ces présentes.

VIII. Pourra la dite Compagnie vendre et aliéner les terres de sa concession, à tels cens et rentes qu'elle jugera à propos, même les accorder en franc aleu, sans justice ni seigneurie, n'entendons néanmoins qu'elle puisse déposséder ceux de nos Sujets, qui sont déjà établis dans le Pays de sa concession, des terres qui leur ont été concédées, ou de celles que sans concession, ils auront commencé à mettre en valeur. Voulons que ceux d'entr'eux qui n'ont point de Brevets ou Lettres de nous, soient tenus de prendre des concessions de la Compagnie pour s'assurer de la propriété des terres dont ils jouissent, lesquelles concessions leur seront données gratuitement.

IX. Pourra la dite Compagnie faire construire tels forts, châteaux et places qu'elle jugera nécessaires, pour la défense des Pays que nous lui concédons, y mettre des Garnisons et lever des gens de guerre dans notre Royaume en prenant nos permissions en la forme ordinaire et accoutumée.

X. La dite Compagnie pourra aussi établir les Gouverneurs, Officiers Majors et autres, pour commander les Troupes qu'elle jugera à propos, lesquels Gouverneurs et Officiers Majors, nous seront présentés par les Directeurs de la Compagnie, pour leur être expédié nos provisions ; et pourra la dite Compagnie les destituer toutes et quantes fois que bon lui semblera, et en établir d'autres en leur place, auxquels nous ferons pareillement expédier nos Lettres sans aucune difficulté, en attendant l'expédition desquelles, les dits Officiers pourront commander pendant le tems de six mois, ou un an au plus, sur les Commissions des Directeurs, et seront tenus les Gouverneurs et Officiers Majors de nous prêter Serment de fidélité.

XI. Permettons à ceux de nos Officiers Militaires qui sont présentément dans notre Gouvernement de la *Louisianne*, et qui voudront y demeurer, de même qu'à ceux qui voudront y passer sous notre bon plaisir, pour y servir en qualité de Capitaines ou Subalternes, d'y servir sur les commissions de la Compagnie, sans que pour raison de ce service, ils perdent les rangs et grades qu'ils peuvent avoir actuellement, tant dans notre Marine que dans nos Troupes de terre, voulant que sur les permissions que nous leurs cy accorderons, ils soient censés et reputés être toujours à notre service. Et nous leur tiendrons compte de ceux qu'ils rendront à la dite Compagnie, comme s'ils nous les rendoient à nous-mêmes.

XII. Pourra aussi la dite Compagnie armer et équiper en guerre autant de Vaisseaux qu'elle jugera nécessaires pour l'augmentation et sûreté de son Commerce, sur lesquels elle pourra mettre tel nombre de Canons que bon lui semblera, et arborer le Pavillon sur l'arrière et au Beaupré, et non sur aucun des autres mats, et elle pourra aussi faire fondre des Canons à nos armes, au dessous desquelles elle mettra celles que nous lui accorderons ci après.

XIII. Pourra la dite Compagnie comme Seigneurs hauts Justiciers des Pays de sa concession, y établir des Juges et Officiers par tout où besoin sera, et où elle trouvera à propos, de les déposer et destituer quand bon lui semblera, lesquels connoitront de toutes affaires de Justice, Police et Commerce, tant Civiles que Criminelles, et où il sera besoin d'établir des Conseils Souverains, les Officiers dont ils seront composés nous seront nommés et présentés par les Directeurs Généraux de la dite Compagnie, et sur les dites nominations, les Provisions leur seront expédiées.

XIV. Les Juges de l'Amirauté qui seront établis dans le dit Pays de la *Louisianne*, auront les mêmes fonctions, rendront la Justice dans la même forme, et connoîtront des mêmes affaires, dont la connoissance leur est attribuée, tant dans notre Royaume que dans les autres Pays soumis à notre obéissance, et seront par nous pourvus sur la nomination de l'Amiral de *France*.

XV. Seront les Juges établis en tous les dits lieux, tenus de juger suivant les Loix et Ordonnances du Royaume, et se conformer à la coutume de la Prévôté et Vicomté de *Paris*, suivant laquelle les habitans pourront contracter, sans que l'on puisse introduire aucune autre coutume, pour éviter la diversité.

XVI. Tous

XVI. Tous les Proçès qui pourront naître en *France* entre la Compagnie et les particuliers, pour raisons et affaires d'icelle, seront terminés et Jugés par les Juges Consuls à *Paris*, dont les Sentences s'exécuteront en dernier ressort, jusqu'à la somme de cent cinquante livres et audessus par provision, sauf l'appel en notre Cour de Parlement de *Paris*, et quant aux matieres Criminelles dans lesquelles la Compagnie sera partie, soit en demandant, soit en défendant, elles seront jugées par les Juges ordinaires, sans que le criminel puisse attirer le Civil, lequel sera jugé comme il est dit ci-dessus.

XVII. Ne sera par nous accordé aucune Lettre d'Etat ni de repy, évocation ni surséance à ceux qui auront acheté des effets de la Compagnie, lesquels seront contraints au payement de ce qu'ils devront par les voies et ainsi qu'ils y seront obligés.

XVIII. Nous promettons à la dite Compagnie de la protéger et défendre, et d'employer la force de nos armes s'il est besoin, pour la maintenir dans la liberté entière de son Commerce et Navigation, et de lui faire faire raison de toutes injures et mauvais traitements, en cas que quelque nation voulut entreprendre contre elle.

XIX. Si aucuns des Directeurs, Capitaines des Vaisseaux, Officiers, Commis ou employés actuellement occupés aux affaires de la Compagnie, étoient pris par les Sujets des Princes et Etats avec lesquels nous pourrions être en Guerre, nous promettons de les faire retirer ou échanger.

XX. Ne pourra la dite Compagnie se servir pour son Commerce d'autres Vaisseaux que ceux à elle appartenants, ou à nos Sujets, armés dans les Ports de notre Royaume, d'équipages François, où ils seront tenus de faire leurs retours, n'y faire partir les dits Vaisseaux des Pays de sa concession pour aller à la Côte de *Guinée* directement, sous peine d'être déchue du présent privilége, avec confiscation des Vaisseaux et des Marchandises dont ils seront chargés.

XXI. Permettons aux Vaisseaux de la dite Compagnie, même à ceux de nos Sujets qui auront permission d'elle ou de ses Directeurs, de courir sur les Vaisseaux de nos Sujets qui viendront traiter dans les Pays à elle concédés, en contravention de ce qui est porté par les présentes, et les prises seront jugées conformément au réglement que nous ferons à ce sujet.

XXII. Tous

XXII. Tous les effets, marchandifes, vivres et munitions qui fe trouveront embarqués fur les Vaiffeaux de la Compagnie, feront cenfés et réputés lui appartenir, à moins qu'il ne paroiffe par des connoiffements en bonne forme, qu'ils ont été chargés à fret par les ordres de la Compagnie, fes Directeurs ou prépofés.

XXIII. Voulons que ceux de nos fujets qui pafferont dans les pays concédés à la dite Compagnie, jouiffent des mêmes libertés et franchifes que fi ils étoient demeurants dans notre Royaume, et que ceux qui y naîtront des habitants François du dit pays, et même des étrangers Européens, faifant profeffion de la Religion Catholique, Apoftolique et Romaine, qui pourront s'y établir, foient cenfés et réputés Régnicoles, et comme tels capables de toutes fucceffions, dons, legs, et autres difpofitions, fans être obligés d'obtenir aucunes lettres de naturalité.

XXIV. Et pour favorifer ceux de nos fujets qui s'établiront dans les dits pays, Nous les avons déclarés, et déclarons exempts, tant que durera les privilèges de la compagnie, de tous droits, fubfides et impofitions, telles qu'elles puiffent être, tant fur les perfonnes et efclaves, que fur les marchandifes.

XXV. Les denrées et marchandifes que la dite Compagnie aura deftinées pour les pays de fa conceffion, et celles dont elle aura befoin pour la conftruction, armement et avitaillement de fes vaiffeaux, feront exemptes de tous droits, tant à nous appartenants qu'à nos Villes, tels qu'ils puiffent être, mis et à mettre, tant à l'entrée qu'à la fortie, et encore qu'elles fortiffent de l'étendue d'une de nos fermes, pour entrer dans une autre, ou d'un de nos ports pour être tranfportées dans un autre où fe fera l'armement, à la charge que fes Commis ou prépofés donneront leurs foumiffions de rapporter dans dixhuit mois, à compter du jour d'icelles, certificat de la décharge dans les pays pour lefquels elles auront été deftinées, à peine en cas de contravention de payer le quadruple des droits, Nous réfervant de lui donner un plus long délai dans les cas et occurrences que nous jugerons à propos.

XXVI. Déclarons pareillement la dite Compagnie exempte des droits de péage, traverfes, paffages et autres impofitions qui fe perçoivent à notre profit ès rivieres de Seine et de Loire, fur les futailles vuides, bois marin et bois à bâtir, vaiffeaux et autres marchandifes appartenants à la dite Compagnie, en rapportant par les voituriers et conducteurs des certificats de deux de fes Direc-

XXVII.

XXVII. En cas que la dite Compagnie soit obligée pour le bien de son commerce de tirer des Pays Etrangers quelques Marchandises pour les transporter dans le pays de sa concession, elles seront exemptes de tous Droits d'entrée et de sortie, à la charge qu'elles seront déposées dans les magasins de nos Douanes, ou de ceux de la dite Compagnie, dont les Commis des Fermiers Généraux de nos fermes et ceux de la dite Compagnie auront chacun une clef, jusqu'à ce qu'elles soient chargées dans les vaisseaux de la Compagnie, qui sera tenu de donner sa soumission, de rapporter dans dixhuit mois, à compter du jour de la signature d'icelles, certificats de leur décharge ès dits pays de sa concession, à peine en cas de contravention, de payer le quadruple des Droits; Nous réservant lorsque la Compagnie aura besoin de tirer des dits pays Etrangers quelques Marchandises, dont l'entrée pourroit être prohibée, de lui en accorder la permission, si nous le jugeons à propos, sur les états qu'elle nous en présentera.

XXVIII. Les Marchandises que la dite Compagnie fera apporter dans les ports de notre Royaume pour son compte des pays de sa concession, ne payeront pendant les dix premieres années de son privilége, que la moitié des Droits que de pareilles Marchandises venant des Isles et Colonies Françoises de l'Amérique doivent payer, suivant notre Réglement du Mois d'Avril dernier; et si la dite Compagnie fait venir des dits pays de sa concession d'autres Marchandises que celles qui viennent des Isles et Colonies Françoises de l'Amérique comprises dans notre dit Réglement, elles ne payeront que la moitié des Droits que payeroient d'autres Marchandises de même espèce et qualité venant des pays étrangers, soit que les dits Droits nous appartiennent, ou ayent été par nous aliénés à des particuliers; et pour le plomb, le cuivre et les autres métaux, nous avons accordé et accordons à la dite Compagnie, l'exemption entière de tous droits mis et à mettre sur iceux, mais si la dite Compagnie prend des Marchandises à fret sur ses vaisseaux, elle sera tenue d'en faire faire la déclaration aux Bureaux de nos Fermes, par les Capitaines dans la forme ordinaire, et les dites Marchandises payeront les droits en entier. A l'égard des Marchandises que la dite Compagnie fera apporter dans les ports de notre Royaume, dénommés en l'article 15 du Réglement du Mois d'Avril dernier, ou dans ceux de *Nantes*, *Brest*, *Morlaix* et *St. Malo*, pour son compte, tant des pays de sa concession, que des Isles Françoises de l'Amérique, provenant de la vente des Marchandises du crû de la *Louisianne*, destinées à être portées dans les pays étrangers, elles seront mises en dépots dans les Magasins des Douanes des ports où elles arriveront, ou dans ceux de la Compagnie, en la forme ci-dessus prescrite, jusqu'à ce qu'elles soient enlevées, et lorsque les Commis de la dite Compagnie voudront les envoyer dans les pays Etrangers par mer ou par terre, par transit, ce qui ne se pourra, que par les Bureaux désignés par notre

dit

dit Réglement du mois d'Avril dernier, ils feront tenus de prendre des acquis à caution, portant foumiffion de rapporter dans un certain temps certificat du dernier Bureau de fortie, qu'elles y auront pafsé, et un autre de leur décharge dans les pays étrangers.

XXIX. Si la Compagnie fait conftruire des vaiffeaux dans les pays de fa conceffion, Nous voulons bien, lorfqu'ils arriveront dans les ports de notre Royaume pour la premiere fois, lui faire payer par forme de gratification fur notre Tréfor Royal, fix livres par tonneau pour les vaiffeaux du port de deux cents tonneaux et audeffus, et neuf livres auffi par tonneau pour ceux de deux cents cinquante tonneaux et au-deffus, et ce en rapportant des certificats des Directeurs de la Compagnie aux dits pays, comme les dits navires y auront été conftruits.

XXX. Permettons à la dite Compagnie de donner des permiffions particulieres à des vaiffeaux de nos fujets, pour aller traiter dans les Païs de fa conceffion à telles conditions qu'elles jugera à propos, et voulons que les dits vaisfeaux, munis des permiffions de la dite Compagnie, jouiffent des mêmes droits, priviléges et exemptions que ceux de la compagnie, tant fur les vivres, marchandifes et effets qui feront chargés fur iceux, que fur les marchandifes et effets qu'ils rapporteront.

XXXI. Nous ferons délivrer de nos Magazins à la dite Compagnie tous les ans pendant le temps de fon privilége, Quarante milliers de Poudre à fufil, qu'elle nous payera aux prix qu'elle nous aura couté.

XXXII. Notre intention étant de faire participer au Commerce de cette Compagnie et aux avantages que nous lui accordons, le plus grand nombre de nos Sujets que faire fe pourra, et que toutes fortes de perfonnes puiffent s'y intéreffer fuivant leurs facultés ; Nous voulons que les fonds de cette Compagnie foient partagés en actions de cinq cent livres chacune, dont la valeur fera fournie en billets de l'Etat, defquels les intérêts feront dus depuis le premier jour du mois de Janvier de la préfente année, et lorfqu'il nous fera repréfenté par les Directeurs de la dite Compagnie, qu'il aura été délivré des actions pour faire un fonds fuffifant, nous ferons fermer les Livres de la Compagnie.

XXXIII. Les billets des dites Actions feront payables au Porteur, fignés par

par le Caiffier de la Compagnie et vifés par l'un des Directeurs, il en fera délivré de deux fortes, favoir, des Billets d'une action et des Billets de dix actions.

XXXIV. Ceux qui voudront envoyer les Billets des dites Actions dans les Provinces ou dans les Pays étrangers, pourront les endoffer pour plus grande fûreté, fans que les endoffements les obligent à la garantie de l'action.

XXXV. Pourront tous les Etrangers acquérir tel nombre d'actions qu'ils jugeront à propos, quand même ils ne feroient pas réfidens dans notre Royaume, et nous avons déclaré et déclarons les actions appartenantes aux dits Etrangers non fujettes au droit d'aubeine, ni à aucune confifcation, pour caufe de guerre ou autrement; voulant qu'ils jouiffent des dites actions comme nos Sujets.

XXXVI. Et d'autant que les profits et pertes dans les Compagnies de Commerce, n'ont rien de fixe, et que les actions de la dite Compagnie ne peuvent être regardées que comme Marchandifes, nous permettons à tous nos Sujets et aux Etrangers en Compagnie, ou pour leur compte particulier, de les acheter, vendre et commercer, ainfi que bon leur femblera.

XXXVII. Tout actionnaire, porteur de cinquante actions, aura voix délibérative aux affemblées, et s'il eft porteur de cent actions, il aura deux voix, et ainfi par augmentation de cinquante en cinquante.

XXXVIII. Les Billets de l'Etat reçus pour les fonds des Actions, feront convertis en rentes au denier vingt cinq, dont les intérêts courront à commencer du premier Janvier de la préfente année, fur notre ferme du controlle des Actes des Notaires, du petit Sçéau, et infinuations Laïques, que nous avons hypothêquée et affectée, hypothêquons et affectons fpécialement au payement des dites rentes, en conféquence il fera paffé en notre nom, au profit de la dite Compagnie, par les Commiffaires de notre Confeil, que nous aurons nommés à cet effet, des Contrats de quarante mille livres de rentes perpétuelles et héréditaires, chacun faifant la rente d'un Million au denier vingt-cinq, fur les quittances de Finances qui en feront délivrées par le Garde de notre Tréfor Royal en exercice de la préfente année, qui rece-

vra de la dite Compagnie pour un million de Billets de l'Etat à chaqu payement, et ce jusqu'à la concurrence des fonds qui seront portés pou former les actions de la dite Compagnie.

XXXIX. Les arrérages des dites rentes seront payés, savoir, ceux de la présente année, dans les quatre derniers mois d'icelle, et ceux des années suivantes en quatre payements égaux, de trois mois en trois mois, par notre Fermier du Controlle des Actes des Notaires, petits Sçeaux et insinuations laïques, au Caissier de la dite Compagnie, sur ses quittances visées de trois des Directeurs, qui lui fourniront copie collationnée des présentes et de leur nomination pour la premiere fois seulement.

XL. Les Directeurs employeront au Commerce de la Compagnie les arrérages dus de la présente année, des Contrats qui seront expédiés au profit de la Compagnie, leur défendons très expressément d'y employer aucune partie des intérêts des années suivantes, ni de contracter aucun engagement sur icelles ; voulons que les actionnaires soient régulièrement payés des intérêts de leurs actions, à raison de quatre pour cent par année, à commencer du premier du mois de Janvier de l'année prochaine, dont le premier payement pour six mois se fera au premier Juillet prochain, et ainsi successivement.

XLI. Comme il est nécessaire qu'aussitôt après l'enrégistrement des présentes, il y ait des personnes qui prennent la régie de tout ce qu'il conviendra faire pour l'arrangement des livres et les autres détails, qui doivent former les commencements de la dite Compagnie, ce qui ne peut souffrir aucun retardement, nous nommerons pour cette premiere fois seulement les Directeurs, que nous aurons choisis à cet effet, lesquels auront pouvoir de régir et administrer les affaires de la dite Compagnie, laquelle pourra dans une assemblée générale, après deux années révolues, nommer trois nouveaux Directeurs, ou les continuer pour trois ans, si elle le juge à propos, et ainsi successivement de trois ans en trois ans, lesquels Directeurs ne pourront être choisis que François et Régnicoles.

XLII. Les Directeurs arrêteront tous les ans à la fin du mois de Décembre, le bilan général des affaires de la Compagnie, après quoi ils convoqueront par une affiche publique, l'assemblée générale de la dite Compagnie, dans laquelle les répartitions des profits de la dite Compagnie seront résolues et arrêtées.

XLIII.

XLIII. Attendu le grand nombre d'actions dont la dite Compagnie sera composée, nous jugeons nécessaire pour la commodité de nos Sujets, d'établir un tel ordre dans les payements, tant des intérêts que des répartitions, que chaque porteur d'action puisse savoir le jour qu'il pourra se présenter à la Caisse, pour recevoir, sans remise ni délai, ce qui lui sera du ; pour cet effet, voulons que les rentes des dites actions, ensemble les répartitions des profits provenant du Commerce, soient payés suivant les numeros des dites actions, en commençant par le premier, sans que la Compagnie puisse rien changer à cet ordre, et que les Directeurs fassent afficher à la porte du Bureau de la dite Compagnie et insérer dans les Gazettes publiques les numeros qui devront être payés dans la semaine suivante.

XLIV. Les actions de la Compagnie, ni les effets d'icelle, ensemble les appointements des Directeurs, Officiers et employés de la dite Compagnie, ne pourront être saisis par aucune personne et sous quelque prétexte que ce puisse être, pas même pour nos propres déniers et affaires, sauf aux Créanciers des actionnaires à faire saisir et arrêter entre les mains du Caissier géneral, et teneur de livres de la dite Compagnie, ce qui pourra revenir aux dits actionnaires par les comptes, qui seront arrêtés par la Compagnie, auxquels les Créanciers seront tenus de se rapporter, sans que les dits Directeurs soient tenus de leur faire voir l'état des effets de la Compagnie, ni de leur rendre aucun compte, ni pareillement que les dits Créanciers puissent établir des Commissaires ou Gardiens aux dits effets, déclarons nul tout ce qui pourroit être fait à ce préjudice.

XLV. Voulons que les Billets de l'Etat, qui seront remis au Garde de notre Trésor Royal, pour la dite Compagnie d'Occident, soient par eux portés à l'Hôtel de notre bonne Ville de *Paris*, auquel lieu en présence du Sieur *Bignon*, Conseiller d'Etat ordinaire, ancien Prévôt des Marchands, du Sieur *Trudaine*, Conseiller d'Etat, Prévôt des Marchands en charge, des Sieurs *de Serre*, *le Virloys*, *Harlan* et *Boucat*, qui ont signé les Billets de l'Etat avec eux, et des Officiers Municipaux du dit Hôtel de Ville, qui s'y trouveront ou voudront s'y trouver, les dits Billets de l'Etat seront brulés publiquement, incontinent après l'expédition de chaque Contrat, après en avoir dressé Procès Verbal, contenant les Régistres, numeros et sommes, en avoir fait mention sur les dits Régistres, et les en avoir déchargé, lequel Proçès Verbal sera signé des dits Sieurs Prévôts des Marchands et autres dénommés au présent article.

XLVI. Les Direćteurs auront à la pluralité des voix, la nomination de tous les employés, et des Capitaines et Officiers, fervant fur les Vaiffeaux de la Compagnie, auffi bien que des Officiers Militaires, de Juftice et autres qui feront employés dans le dit Pays de fa conceffion, et pourront les révoquer lorfqu'ils le jugeront à propos, et les dites nominations de tous les dits Officiers et employés feront fignés, au moins de trois des Direćteurs, ce qui fera pareillement obfervé pour les révocations.

XLVII. Ne pourront les dits Direćteurs être inquiétés ni contraints en leurs perfonnes et biens pour les affaires de la Compagnie.

XLVIII. Ils arrêterons tous les Comptes, tant des Commis et employés en *France*, que dans les Pays de la conceffion de la Compagnie, et des Correfpondants, lefquels comptes feront fignés au moins de trois des dits Direćteurs.

XLIX. Il fera tenu de bons et et fidèles Journaux de caiffe, d'achats, de ventes, d'envois, et de raifon en parties doubles, tant de la direćtion générale de *Paris*, que par les Commis et Commiffionaires de la Compagnie dans les Provinces, et dans les Pays de fa conceffion, qui feront cottés et paraphés par les Direćteurs, auxquels fera ajouté foi en juftice.

L. Nous faifons don à la dite Compagnie, des forts, magazins, maifons, canons, armes, poudres, brigantins, bâteaux, pirogues et autres effets et uftencils que nous avons préfentement à la *Louifianne*, dont elle fera mife en poffeffion fur nos ordres, qui y feront envoyés par notre Confeil de Marine.

LI. Nous faifons pareillement don à la dite Compagnie des vaiffeaux, marchandifes et effets, que le Sieur *Crozat* nous a remis, ainfi qu'il eft expliqué par l'Arrêt de notre Confeil du 23e jour du préfent mois, de quelque nature qu'ils puiffent être, et à quelques fommes qu'ils puiffent monter, à condition de tranfporter fix mille blancs et trois mille noirs au moins, dans les pays de fa conceffion pendant la durée de fon privilège.

LII. Si après que les vingt cinq années du privilège que nous accordons à la dite Compagnie d'Occident feront expirées, nous ne jugeons pas à propos

de

de lui en accorder la continuation, toutes les Isles et terres qu'elle aura habitées ou fait habiter, avec les droits utiles, cens et rentes, qui seront dus par les habitans, lui demeureront à perpétuité en toute propriété, pour en faire et disposer ainsi que bon lui semblera, comme de son propre héritage, sans que nous puissions retirer les dites terres ou Isles pour quelque cause, occasion ou prétexte que ce soit, à quoi nous avons renoncé dès à présent, à condition que la dite Compagnie ne pourra vendre les dites terres à d'autres qu'à nos sujets, et à l'égard des forts, armes et munitions, ils nous seront remis par la dite Compagnie, à laquelle nous en payerons la valeur, suivant la juste estimamation qui en sera faite.

LIII. Comme dans l'établissement des Pays concédés à la dite Compagnie par ces présentes, nous regardons particulièrement la gloire de Dieu, en procurant le salut des habitans Indiens, Sauvages et Négres, que nous désirons être instruits dans la vraie Religion, la dite Compagnie sera obligée de bâtir des Eglises dans les lieux de ses habitations, comme aussi d'y entretenir le nombre d'ecclésiastiques approuvés, qui sera nécéssaire, soit en qualité de Curés ou tels autres qui sera convenable, pour y prêcher le St. Evangile, faire le service divin, et y administrer les Sacremens, le tout sous l'autorité de l'Evêque de *Quebec*, la dite Colonie demeurant dans son Diocèse, ainsi que par le passé, et seront les Curés et autres Ecclésiastiques, que la dite Compagnie entretiendra, à sa nomination et patronage.

LIV. Pourra la dite Compagnie prendre pour ses armes un Ecusson de Sinople à la pointe ondée d'Argent, sur laquelle sera couché un Fleuve au naturel, appuyée sur une corne d'abondance d'or, au chef d'azur, semé de Fleurs de Lis d'or, soutenu d'une face en demie aussi d'or, ayant deux Sauvages pour support, et une Couronne trefflée, lesquelles Armes nous lui accordons pour s'en servir dans ses sçeaux et Cachets, et que nous lui permettons de faire mettre et apposer à ses édifices, vaisseaux, canons et par tout ailleurs où elle jugera à propos.

LV. Permettons à la dite Compagnie de dresser et arrêter tels Statuts et Réglemens qu'il appartiendra, pour la conduite et direction de ses affaires et de son commerce, tant en Europe que dans les pays à elle concédés, lesquels Statuts et Réglemens nous confirmons par Lettres Patentes, afin que les intéressés dans la dite Compagnie soient obligés de les exécuter selon leur forme et teneur.

LVI.

LVI. Comme notre intention n'eſt point que la protection particulière que nous accordons à la dite Compagnie puiſſe porter aucun préjudice à nos autres Colonies, que nous voulons également favoriſer, défendons à la dite Compagnie de prendre ou recevoir, ſous quelque prétexte que ce ſoit, aucun habitant établi dans nos Colonies, pour les tranſporter à la *Louiſianne*, ſans en avoir obtenu la permiſſion par écrit de nos Gouverneurs Généraux aux dites Colonies, viſée des Intendants ou Commiſſaires ordonnateurs. Si donnons en Mandement, à nos amés et féaux Conſeillers, les gens tenant notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes, et Cour des Aides à *Paris*, que ces préſentes ils ayent à faire lire, publier et régiſtrer, et le contenu en icelles, garder, obſerver et exécuter ſelon leur forme et teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Réglements, Arrêts ou autres choſes à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces préſentes, aux copies deſquelles, collationnées par l'un de nos amés et féaux Conſeillers Sécrétaires, voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original; car tel eſt notre plaiſir; et afin que ce ſoit choſe ferme et ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre Sçel à ces dites préſentes. Donné à *Paris*, au Mois d'Août, l'an de Grâce, mil ſept cent dixſept, et de notre Régne le deuxieme.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas, par le Roi, le Duc d'Orleans, Régent, préſent; Phelippeaux, *Viſa* d'Aguesseau; vu au Conſeil Villeroy, et ſçellé du Grand Sceau de cire verte. Enſuite eſt écrit,

Régiſtrées, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme et teneur, ſans néanmoins que les Statuts qui ſeront ci-après dreſſés par la Compagnie d'Occident, puiſſent avoir exécution, qu'après avoir été confirmés par Lettres Patentes du Roi, régiſtrées en la Cour ; et copies collationnées des préſentes, envoyées aux Baillages et Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lues, publiées et régiſtrées ; enjoignons aux Subſtituts du Procureur Général du Roi, d'y tenir la main et d'en certifier la Cour dans un Mois, à *Paris* en Parlement, le ſix Septembre, mil ſept cent dixſept.

(Signé) Gilbert.

Et plus bas collationné à l'original par nous Conſeillers Sécrétaires du Roi. Maiſon Couronne de *France*, Signé.

Extrait

Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.

LE Roi étant en son Conseil, s'étant fait représenter les Lettres Patentes en forme d'Edit du Mois d'Août dernier, portant établissement d'une Compagnie de commerce, sous le nom de Compagnie d'Occident, ensemble celles du quatorze Septembre mil sept cent douze, accordées aux Sieur *Crozat*; et estimant qu'il convient pour le bien du service, et pour l'avantage et l'utilité de la Compagnie d'Occident, d'augmenter le gouvernement de la Province de la *Louisianne*, et d'y joindre le pays des sauvages Illinois, oui le rapport et tout considéré, sa Majesté étant en son Conseil, de l'avis de Monsieur le Duc *d'Orléans*, son Oncle Régent, a uni et incorporé le pays des sauvages au Gouvernement de la Province de la *Louisianne*, veut et entend que la dite Compagnie d'Occident jouisse des terres comprises sous le nom du dit pays, de la même manière qu'elle doit jouir de celles à elle accordées par les dites Lettres Patentes du mois d'Août dernier, et que les Commandants, Officiers, Soldats, Habitans et autres qui sont et pourront être au dit pays, reconnoissent le Commandant Général de la *Louisianne*, et lui obéissent et entendent, sans y contrevenir, en quelque sorte et manière que ce soit, à peine de désobéissance. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à *Paris*, le vingt septieme jour de Septembre mil sept cent dixsept.

(Signé) PHELIPPEAUX.

Et ensuite est écrit, Collationné à l'original par nous Ecuyer, Conseiller Sécrétaire du Roi, Maison et Couronne de *France* et de ses Finances.

(Signé) LE NOIR, avec paraphe.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A nos amé et féaux Conseillers en nos Conseils, le Sieur Marquis *de Vaudreuil*, Gouverneur et notre Lieutenant Général en la *Nouvelle France*, le Sieur *Begon*, Intendant au dit pays, et aux Officiers de notre Conseil Supérieur, établi à *Quebec*, Salut. Nous, de l'avis de notre très cher et très amé Oncle le Duc *d'Orleans*, petit fils de *France*, Régent de notre Royaume, de notre très cher et très amé Cousin le Duc de *Bourbon*, de notre très cher et très amé Cousin le Prince de *Conty*, Prince de notre sang, de notre très cher et très amé Oncle le Duc de *Mayne*, de notre très cher et très amé Oncle le Comte de *Toulouse*, Princes Légitimes, et autres Paires de *France*, Grands et Notables Personnages

Perfonnages de notre Royaume, et de notre certaine fcience, pleine puiffance et autorité Royale, Vous mandons et ordonnons par ces préfentes, fignées de notre main, que les Lettres Patentes en forme d'Edit, du mois d'Août de l'année mil fept cent dixfept, portant établiffement d'une Compagnie de commerce, fous le nom de Compagnie d'Occident, et l'Arrêt rendu en notre Confeil, Nous y étant, le vingt fept Septembre mil fept cent dix fept, portant et qui unit et incorpore le pays des *Illinois* à la *Louifianne*, ci-attachés, fous le contrefcel de notre Chancellerie, Vous ayez à faire lire, publier et régiftrer en notre Confeil Supérieur de *Quebec*, et le contenu, tant aux dites Lettres Patentes en forme d'Edit, qu'au dit Arrêt, garder et faire obferver felon leur forme et teneur, nonobftant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Ordonnances, Réglements, Ufages et autres chofes à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces préfentes; car tel eft notre plaifir. Donné à *Paris* le dixneuvieme jour de Juin, l'an de Grace mil fept cent dixhuit, et de notre Règne le troifieme.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas, par le Roi, le Duc *d'Orléans*, Régent, préfent.

(Signé) PHELIPPEAUX, avec paraphe.

Et fcellé du Grand Sçéau en cire jaune.

Les Lettres Patentes du Roi en forme d'Edit, l'Arrêt du Confeil d'Etat, et les Lettres de fa Majefté pour les faire enrégiftrer ci-devant tranfcrites, ont été régiftrés au Greffe du Confeil Supérieur de *Quebec*, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, fuivant fon Arrêt de ce jour, par moi Greffier commis au dit Confeil, fouffigné; à *Quebec*, le deux Octobre, mil fept cent dixneuf,

(Signé) RIVET.

Déclaration

Déclaration pour la conſervation des Minutes des Notaires.

Déclaration pour la conſervation des Minutes des Notaires. 2e. Août, 1717. Inſ. Conſ. Sup. Reg. E. folio 21.

LOUIS par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. La conſervation des Minutes des Actes et Contrats qui ſont paſſés pardevant Notaires, étant d'une importance extrême, pour aſſurer le bien et le repos des familles, l'article quatrevingt trois de l'Ordonnance d'*Orléans*, a obligé tous les Notaires d'enrégiſtrer leurs Notes et Minutes et de ſigner le Régiſtre ; cet article veut auſſi qu'après le décès d'un Notaire, inventaire ſoit fait par le Juge ordinaire des lieux des Régiſtres et Protocoles du décèdé et qu'ils ſoient mis au Greffe, pour y être groſſoyés, ſignés et délivrés par le Greffier aux parties qui le requerront, moyennant ſalaires compétents, dont moitié demeurera au Greffier et l'autre moitié ſera délivrée à l'héritier ou héritiers du décèdé; mais ayant été informé que cette Ordonnance n'eſt point exécutée dans les Colonies ſoumiſes à notre obéiſſance, où les Notaires n'étant point érigés en charges, il arrive ſouvent que des Minutes et Protocoles de Notaires décèdés ne ſont point enrégiſtrés, ni même attachés enſemble, et que reſtant entre les mains d'héritiers, quelquefois inconnus aux parties intéreſſées, elles ne ſavent à qui s'adreſſer, pour en avoir des expéditions, et quand les héritiers les leur ont indiquées, outre qu'elles ſont en mauvais ordre, ils s'en trouve ſouvent de ſouſtraites ou perdues ; un pareil abus, pouvant cauſer de grands déſordres dans les familles. Nous avons eſtimé néceſſaire d'y pourvoir. A ces cauſes, de l'avis de notre très cher et très amé Oncle le Duc *d'Orléans*, Petit Fils de *France*, Régent de notre Royaume, de notre très cher et très amés Couſin le Duc de *Bourbon*, de notre très cher et très amé Couſin le Prince *de Conty*, Prince de notre Sang, de notre très cher et très amé Oncle le Duc *de Mayne*, de notre très cher et très amé Oncle le Comte *de Toulouſe*, Prince légitime, et autres Paires de *France*, grands et notables perſonnages de notre Royaume, et de notre certaine ſcience, pleine puiſſance et autorité Royale, nous avons dit, déclaré et ordonné, diſons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plait ce qui ſuit :

I. Du jour de la publication des préſentes, tous les Notaires, tant Royaux que des Seigneuries, établis dans les Colonies, ſoumiſes à notre obéiſſance, ſeront tenus de lier enſemble par ordre d'année et de date les Minutes de tous les Actes et Contrats qui auront été paſſés pardevant eux dans les années précédentes, à celle de la publication des préſentes, de diſ-

XI. Les Greffiers qui feront dépofitaires des dites Minutes et Protocoles feront tenus de donner pendant cinq ans, à compter du jour de l'Inventaire des dites Minutes et Protocoles, à l'héritier ou héritiers des Notaires décédés, et à ceux qui fe feront démis de leur emploi, ou à leurs héritiers, la moitié des Salaires qu'ils recevront, pour les groffes et expéditions des Actes ou Contrats qu'ils pourront figner et délivrer aux parties qui le réquerront, defqu'elles groffes et expéditions, ils feront tenus de tenir un état, année par année, où fera fait mention des fommes qu'ils auront reçues, qu'ils affirmeront véritables pardevant le Juge, et dont ils remettront moitié, comme il eft dit ci-deffus, et le dit tems de cinq ans paffé, les dits Salaires appartiendront entièrement aux dits Greffiers.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les Gens tenant nos Confeils Supérieurs à l'Amérique et aux Ifles Orientales, que ces préfentes ils ayent à faire lire, publier et régiftrer et le contenu en icelles garder et obferver felon leur forme et teneur, nonobftant tous Edits, Réglemens et Ordonnances à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons; Car tel eft notre plaifir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Sçel à ces dites préfentes. Donné à *Paris*, le deuxieme jour d'Août, l'an de grace Mil fept cent dixfept, et de notre Règne le Second.

(Signé) LOUIS,

Et plus bas par le Roi, le Duc d'Orleans, Régent, préfent.

(Signé) Phelippeaux, avec paraphe.

Et fcellé du grand Sçeau en cire jaune,

La Déclaration de Sa Majefté ci-devant tranfcrite a été régiftrée au Greffe du Confeil Supérieur de *Québec*, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, fuivant fon Arrêt de ce jour, par moi Greffier commis au dit Confeil, fouffigné ; à *Quebec*, le deuxieme Octobre, Mil fept cent dixneuf.

(Signé) Rivet.

Déclaration

DECLARATION

Portant que les Publications pour affaires temporelles ne se feront qu'à l'issue des Messes de Paroisses.

Déclaration portant que les publications pour Affaires temporelles ne se feront qu'à l'issue des Messes de Paroisses. 10me. Août. 1717 Inf. Conf. Sup. Reg. E. folio 24. R°.

LOUIS par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre.* A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Le feu Roi notre très honoré Seigneur et Bisayeul, voulant procurer que le service Divin fut célébré avec toute la décence et la dignité convenable, a dispensé par l'article trente deux de son Edit du mois d'Avril, mil six cent quatrevingt quinze, concernant la Jurisdiction Ecclésiastique, les Curés, leurs Vicaires et autres Ecclésiastiques, de publier au Prône et pendant l'office Divin, les Actes de Justice et autres qui regardent l'intérêt particulier de nos sujets ; et par sa Declaration du seize Décembre, mil six cent quatrevingt dixhuit, il a ordonné que cet article auroit lieu même à l'égard de nos propres affaires ; et comme nous avons été informés que le dit article trente deux de l'Edit du mois d'Avril, mil six cent quatrevingt quinze, et la dite Déclaration du seize Décembre mil six cent quatrevingt dixhuit, ne sont point exécutés dans toutes les Colonies soumises à notre obéissance ; Nous avons estimé nécessaire d'y pourvoir, en ordonnant en même tems que, conformément à notre Déclaration du vingt cinq Fevrier mil sept cent huit, l'Edit du Roi HENRY Second, du mois de Février mil cinq cent cinquante six, qui établit peine de mort contre les femmes qui cachent leur grossesse et laissent périr leurs enfans, soit publié tous les trois mois aux Prônes des Paroisses. A ces causes, de l'avis de notre très cher et très amé Oncle le Duc *d'Orléans*, petit fils de *France*, Régent de notre Royaume, de notre très cher et très amé Cousin le Duc *de Bourbon*, de notre très cher et très amé Cousin le Prince *de Conty*, Prince de notre sang, de notre très cher et très amé Oncle le Duc *de Mayne*, de notre très cher et très amé Oncle le Comte *de Toulouse*, Prince legitime et autres Paires de *France*, grands et notables Personnages de notre Royaume, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, nous avons dit, declaré et ordonné par ces présentes, signées de notre main, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plait, que dans toutes les Colonies soumises à notre obéissance, les Curés, leurs Vicaires et autres Ecclésiastiques séculiers ou réguliers, faisant les fonctions Curiales, soient dispensés, comme par ces présentes nous les dispensons, de publier aux Prônes, ni pendant l'Of-

fice

ſice divin, les Actes de Juſtice et autres qui regardent l'intérêt particulier de nos Sujets, ni même ce qui regarde nos propres affaires, excepté cependant l'Edit du Roi HENRY, II. du mois de Février, mil cinq cent cinquante ſix, qui établit peine de mort contre les femmes qui cachent leur groſſeſſe et laiſſent périr leurs enfans, lequel ſera exécuté ſelon ſa forme et teneur, et publié de trois mois en trois mois aux Prônes des Meſſes Paroiſſialles. Enjoignons aux Curés, Vicaires ou autres faiſant les fonctions Curiales de faire la dite publication et d'en envoyer un Certificat, ſigné d'eux, à nos Procureurs des Juriſdictions dans leſquelles leurs Paroiſſes ſont ſituées, à peine d'y être contraints par ſaiſie de leur temporel, à la Requête de nos Procureurs généraux en nos Conſeils Supérieurs ; voulons que les publications des actes de Juſtice et autres qui regardent l'intérêt particulier de nos Sujets, ſoient faits par les Huiſſiers, Sergens ou Notaires, à l'iſſue des Grandes Meſſes de Paroiſſes, et que ces publications avec les affiches qui en ſeront par eux poſées aux grandes Portes des Egliſes, ſoient de pareille force et valeur, même pour les décrêts, que ſi les dites publications avoient été faites aux dits Prônes, et qu'à l'égard de ce qui regarde nos propres affaires, les publications en ſoient faites ſeulement à l'iſſue des Meſſes de Paroiſſes par les Officiers qui en ſeront chargés, et ſoient de même effet et vertu que ſi elles étoient faites aux Prônes des dites Meſſes, nonobſtant tous Edits, Déclarations et Coutumes à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons à cet égard par ces préſentes. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant nos Conſeils Supérieurs de l'Amérique, que ces préſentes ils faſſent lire, publier et régiſtrer, et le contenu en icelles garder et obſerver ſelon leur forme et teneur ; car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi, nous avons fait appoſer notre Scel à ces dites préſentes. Donné à *Paris*, le deuxieme jour d'Août, l'an de grace, mil ſept cent dixſept, et de notre Règne le ſecond.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas, par le Roi, le Duc D'ORLEANS, Régent, préſent.

(Signé) PHELIPPEAUX, avec paraphe.

Et ſcellé du grand Sçéau de cire jaune.

La Déclaration de Sa Majeſté ci-devant tranſcrite a été régiſtrée au Greffe du Conſeil Supérieur de *Québec*, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, ſuivant ſon Arrêt de ce

ce jour, par moi Greffier commis au dit Conseil, soussigné ; à *Québec*, le deuxieme Octobre, mil sept cent dixneuf.

(Signé) RIVET.

LETTRES

De confirmation de l'Hôpital Général, établi à Montréal.

LOUIS par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre.* A tous présens et à venir, SALUT. Le feu Roi notre honoré Seigneur et Bisayeul, auroit par ses Lettres Patentes du quinze du mois d'Avril, mil six cent quatrevingt quatorze, permis l'établissement d'un Hôpital à *Ville Marie* dans l'Isle de *Montréal*, pour y retirer les pauvres enfans orphelins, estropiés, vieillards, infirmes et autres nécessiteux du sexe masculin, pour y être nourris, logés et secourus dans leurs besoins, y être occupés aux ouvrages qui leur seront convenables, les dits enfans y apprendre des métiers et y avoir la meilleure éducation que faire se pourra, le tout à la plus grande gloire de Dieu, et pour le bien et l'utilité de la Colonie de *Canada*, en conséquence desquelles Lettres Patentes, plusieurs particuliers, entre lesquels étoit le Sieur *Charon*, s'associerent pour fonder le dit Hôpital, qui a été bâti et établi par les soins du dit Sieur *Charon*, et par lui dotté de fonds, et où les pauvres orphelins et nécessiteux de la dite Colonie sont reçus autant que les revenus du dit Hôpital peuvent le permettre, nous aurions été informé par nos amés et féaux les Sieurs *de Vaudreuil*, Gouverneur et Lieutenant Général en la *Nouvelle France*, et *Bégon*, Intendant, de l'utilité dont le dit Hôpital est dans la dite Colonie, et nous aurions connu par les Certificats et Lettres de notre amé et féal, le Sieur de *St. Vallier*, Evêque de *Quebec*, dans la *Nouvelle France*, que l'établissement du dit Hôpital est trés considérable et fait beaucoup de bien au Public, qu'il est digne de nos gratifications et de celles des particuliers, afin d'augmenter le nombre des pauvres qu'on y entretient, et qu'il seroit très avantageux pour le bien du Diocèse de *Québec*, de pouvoir fonder dans cet Hôpital des Maîtres d'Ecole pour les envoyer dans les Paroisses de la Campagne, étant d'ailleurs informé que les jeunes garçons manquent d'instructions

Lettres de confirmation de l'Hôpital Général, établi à Montréal. Février, 1718. Inf. Cons. Sup. Reg. E. fol. 26, V°.

d'inſtructions dans notre dite Colonie de *Canada*, pendant que les jeunes filles en reçoivent par le moyen des Sœurs de la Congrégation qui ſont établies dans la plus grande partie des Cures de la Campagne, nous avons réſolu, en confirmant l'établiſſement du dit Hôpital, d'autoriſer particulièrement ceux qui le compoſent et le compoſeront à l'avenir, à l'inſtruction des jeunes garçons, et de donner à cet Hôpital un fonds pour l'entretien d'un certain nombre de Maîtres d'Ecole. A ces cauſes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre très cher et très amé Oncle le Duc *d'Orléans*, petit Fils de *France*, Régent de notre Royaume, de notre très cher et très amé Couſin le Duc *de Bourbon*, de notre très cher et très amé Couſin le Prince *de Conty*, Prince de notre Sang, de notre très cher et très amé Oncle le Duc *de Mayne*, de notre très cher et très amé Oncle le Comte *de Toulouſe*, Princes légitimes, et autres Paires de *France*, grands et notables perſonnages de notre Royaume, et de notre ſcience, pleine puiſſance et autorité Royale, nous avons confirmé et confirmons l'établiſſement du dit Hôpital au dit *Ville Marie*, fait en vertu des Letres Patentes du feu Roi notre Biſayeul, du quinze Avril, mil ſix cent quatrevingt quatorze, leſquelles nous voulons ſortir leur plein et entier effet, autoriſons les Directeurs du dit Hôpital à faire faire l'inſtruction des jeunes garçons, et pour cet effet, voulons qu'ils faſſent tenir des Ecoles publiques dans le dit Hôpital, et qu'ils puiſſent envoyer des Maîtres d'Ecole dans toutes les Paroiſſes du Diocèſe de *Québec*. Voulons auſſi que tous les dits Maîtres d'Ecole qui feront choiſis pour enſeigner tant dans le dit Hôpital que dans les Paroiſſes, ſoient préalablement tenus de prendre à cet effet la permiſſion du dit *Sieur* Evêque de *Quebec*, et pour l'entretien de ſix des dits Maîtres d'Ecole, au moins, accordons au dit Hôpital, la ſomme de trois mille livres, qui ſera employée année par année, à commencer du premier jour de Janvier de la préſente année, ſur l'état des charges et autres dépenſes qui doivent être payées en *Canada*, par le Fermier de notre Domaine d'Occident, au lieu et place de pareille ſomme employée pour les mariages. *Si* donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre Conſeil Supérieur à *Quebec*, que ces Préſentes ils faſſent enrégiſtrer et le contenu en icelles garder et obſerver ſelon leur forme et teneur, nonobſtant tous Edits, Lettres Patentes, Déclarations, Arrêts et autres choſes à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons; car tel eſt notre plaiſir; et afin que ce ſoit choſe ferme et ſtable à toujours, Nous avons fait appoſer notre Scel à ces dites préſentes. Donné à *Paris*, au mois de Février, l'an de Grâce mil ſept cent dixhuit, et de notre Règne le troiſieme.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas, par le Roi, le Duc d'Orleans, Régent, préſent.

(Signé) Phelippeaux, avec paraphe.

Et

Et à côté est écrit, *Visa* RENE' VOYER ARGENSON, pour confirmation de l'Hôpital en l'Isle de *Montréal*.

(Signé) PHELIPPEAUX.

Et Scellé du Grand Sçeau de cire verte, sur lacs de soie rouge et verte.

Les Lettres de confirmation ci-devant transcrites, ont été régistrées au Greffe du Conseil Supérieur de *Québec*, oui, et ce requérant le Procureur Général du Roi, suivant son Arrêt de ce jour, par moi Greffier, commis au dit Conseil, soussigné; à *Quebec*, le deuxieme Octobre, mil sept cent dixneuf.

(Signé) RIVET.

DECLARATION

Du Roi, du vingt-unieme Mars, 1718, *qui réduit les Cartes à la moitié de leur valeur.*

LOUIS par la grâce de Dieu Roi de *France* et de *Navarre*. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Par notre Déclaration du cinquieme Juillet de l'année derniere, nous avons ordonné entre autres choses, que du jour qu'elle auroit été enrégistrée au Conseil Supérieur de *Quebec*, toutes les Monnoies de Cartes de *Canada*, tant des anciennes fabrications, que de celles ordonnées par la dite Déclaration, n'auroient plus cours dans le Commerce et chez le Commis du Sieur *Gaudion*, Trésorier Général de la Marine, que pour moitié de la valeur écrite sur les dites Cartes, et ne seroient reçues que sur ce pied, ce qui n'a cependant pas été exécuté; les Sieurs *de Vaudreuil* et *Bégon*, Gouverneur et Lieutenant Général en la *Nouvelle France*, et Intendant au dit Pays, nous ayant représenté que le Conseil Supérieur de *Québec* a sursis l'exécution de notre Déclaration à cet égard, jusqu'à ce qu'il eut reçu de nouveaux Ordres à cet égard, à cause des inconvénients qui en seroient provenus, qui tout, que depuis mil sept cent quatorze, les Cartes n'ayant été reçues chez le

Déclaration du Roi, qui réduit les Cartes à la moitié de leur valeur.
21me Mars, 1718
Inf. Conf. Sup. Reg. E. fol. 18

Ccc Trésorier

Tréforier, que pour moitié de leur valeur, et les Marchands ayant vendu leurs Marchandifes fur le pied de cette diminution ; les habitants, leurs denrées, et les ouvriers leurs journées, ceux qui ont contracté des dettes, depuis ce tems payeroient le double de ce qu'ils doivent, s'ils n'avoient pas la liberté de payer en Cartes fur le pied de leur valeur entière ; et que pour que cette diminution eût pu avoir lieu, il auroit été néceffaire qu'il eut été porté dans la Déclaration, qu'à l'égard des dettes contractées depuis 1714, qu'on a commencé à donner des Lettres de Change, pour la moitié de la valeur des Cartes, les Débiteurs auroient pu l'acquitter, en fourniffant à leurs Créanciers des Lettres de Change fur le Sieur *Gaudion*, pour la moitié de la valeur de leurs dettes, auquel cas ils auroient été en état de s'arranger jufqu'à l'entière extinction des Cartes, à laquelle repréfentation ayant égard ; nous, de l'avis de notre très cher et très amé Oncle *d'Orléans*, petit fils de *France*, Régent, de notre très cher et très amé Coufin le Duc de *Bourbon*, de notre très cher et très amé Coufin le Prince de *Conty*, Prince de notre fang, de notre très cher et très amé Oncle le Duc de *Mayne*, de notre très cher et très amé Oncle le Comte de *Touloufe*, Princes Légitimes, et autres Paires de *France*, Grands et Notables Perfonnages de notre Royaume, et de notre certaine fcience, pleine puiffance et autorité Royale, avons dit, déclaré et ordonné, difons, déclarons, et ordonnons, voulons et nous plait, qu'à commencer du jour de l'enrégiftrement des préfentes au Confeil Supérieur de *Québec*, toutes les monnoies de Cartes de *Canada*, tant celles des anciennes fabrications, que de celles ordonnées par la Déclaration du cinquieme Juillet, mil fept cent dixfept, n'ayent plus cours dans la dite Colonie de *Canada*, que pour la moitié de la valeur écrite fur les dites Cartes, et ne foient reçues que fur ce pied, tant dans les payements qui fe feront, que par le Commis du Sieur *Gaudion*, Tréforier Général de la Marine, chargé de retirer les dites Cartes ; enforte qu'une Carte de quatre livres Monnoie du Pays n'y aura cours que pour deux livres même monnoie de *France*; et ainfi des autres à proportion ; voulons cependant, que ceux qui ont contracté des dettes depuis l'année, 1714, qu'il a été tiré les premieres Lettres de Change, pour la moitié de la valeur des Cartes, jufqu'au jour de l'enrégiftrement des préfentes, puiffent s'en acquitter, en fourniffant à leurs Créanciers des Lettres de Change, qui feront tirées, pour l'extinction des Cartes fur le Sieur *Gaudion* pour la moitié de la valeur de leurs dettes, pourvu qu'il n'y ait point ftipulation particulière de payer en effets ou Monnoie défignée, outre que les Cartes ; ordonnons au Confeil Supérieur de *Québec*, de ftatuer le jour pendant l'année, 1714, qu'il a été donné par le Commis du dit Sieur *Gaudion* des Lettres de Change pour la moitié de la valeur des Cartes, et voulons que depuis le dit jour jufqu'à celui de l'enrégiftrement des préfentes, ceux qui ont contracté des dettes, puiffent les payer comme il eft dit ci-devant ; Si donnons en mandement à nos amés et féaux Confeillers en nos Confeils le Sieur Marquis *de Vau-*
dreuil

dreuil, Gouverneur et Lieutenant Général en la *Nouvelle France*, le Sieur *Bégon*, Intendant au dit Pays, et aux Officiers de notre Conſeil Supérieur à *Québec*, que ces préſentes ils faſſent lire, publier et régiſtrer et le contenu en icelles, garder et obſerver ſelon leur forme et teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations et Arrêts, Ordonnances, Règlements et autres choſes à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces préſentes ; car tel eſt notre plaiſir ; en témoin de quoi nous avons fait appoſer notre Sçel à ces dites préſentes. Donné à *Paris* le vingt-unieme jour de Mars, l'an de grâce, mil ſept cent dixhuit, et de notre Regne le troiſieme.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas, par le Roi, le Duc D'ORLEANS, Régent, préſent.

(Signé) PHELIPPEAUX, avec paraphe.

Et ſçellé du Grand Sçéau en cire jaune.

La Déclaration du Roi ci-devant tranſcrite, a été régiſtrée au Greffe du Conſeil de *Québec*, et ce requérant Mr. *Paul Denys de St. Simon*, Conſeiller, faiſant les fonctions de Procureur Général du Roi, ſuivant ſon Arrêt de ce jour, par moi Conſeiller Secrétaire du Roi, Greffier en Chef du dit Conſeil, ſouſſigné ; à *Québec*, le douze Août, mil ſept cent dixhuit.

(Signé) DE MONSEIGNAT.

ORDONNANCE

De Sa Majeſté pour le commandement de la Colonie du *Canada*.

DE PAR LE ROI.

Ordonnance de Sa Majeſté pour le Commandement de la Colonie du Canada. 28me Juin, 1718. Inf. Conf. Sup. Reg. E. fol. 32. R°.

SA Majeſté eſtimant néceſſaire de pourvoir au Commandement de la Colonie, en cas d'abſence ou au défaut du Gouverneur et Lieutenant Général pour Sa Majeſté au dit Pays, elle a ordonné, de l'avis de Monſieur le Duc *d'Orléans*, Régent, ce qui en ſuit :

I. Le plus ancien des deux Gouverneurs particuliers des Villes de *Montréal* et des *Trois Rivieres*, aura le Commandement de la dite Colonie de *Canada* en l'abſence ou au défaut du Gouverneur et Lieutenant Général.

II. Le moins ancien des dits deux Gouverneurs particuliers commandera dans la dite Colonie en l'abſence ou au défaut du dit Gouverneur et Lieutenant Général, et du plus ancien Gouverneur particulier.

III. Le plus ancien des trois Lieutenants de Sa Majeſté des Villes de *Québec*, *Montréal*, ou des *Trois Rivieres*, aura le Commandement de la dite Colonie, en l'abſence ou au défaut du dit Gouverneur et Lieutenant Général et des dits deux Gouverneurs particuliers.

IV. Le ſecond des dits trois Lieutenants de Sa Majeſté, commandera dans la dite Colonie en l'abſence ou au défaut du dit Gouverneur et Lieutenant Général, des dits deux Gouverneurs particuliers et du plus ancien des dits deux Lieutenants de Sa Majeſté.

V. Le moins ancien des dits trois Lieutenants de Sa Majeſté, aura le Commandement dans la dite Colonie, en l'abſence ou au défaut du dit Gouverneur

et

et Lieutenant Général, des dits deux Gouverneurs particuliers, et des deux plus anciens Lieutenants de Sa Majeſté.

VI. L'ancienneté entre les dits Gouverneurs particuliers ſera comptée du Jour de leurs proviſions de Gouverneur, et entre les dits Lieutenants de Sa Majeſté du jour de leurs Commiſſions de Lieutenants de Roi.

Mande et ordonne Sa Majeſté à tous ſes Officiers ſervant dans la dite Colonie, habitans de *Canada* et autres, à qui il appartiendra, de ſe conformer à la préſente Ordonnance qui ſera lue, les Troupes aſſemblées, et enrégiſtrée au Conſeil Supérieur de *Québec*. Fait à *Paris*, le vingt-huit Juin, mil ſept cent dix-huit.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas,

(Signé) PHELIPPEAUX, avec paraphe.

L'Ordonnance de Sa Majeſté ci-devant tranſcrite a été régiſtrée au Greffe du Conſeil Supérieur de *Québec*, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, ſuivant ſon Arrêt de ce jour, par moi Greffier commis au dit Conſeil, ſouſſigné ; à *Québec*, le deuxieme Octobre, mil ſept cent dixneuf.

(Signé) RIVET.

LETTRES

LETTRES

Patentes qui permetent à la Supérieure de l'Hôpital Général de Québec *de recevoir encore dix Religieuses.*

Lettres Patentes qui permetent à la Supérieure de l'Hôpital Général de Québec de recevoir, encore dix Religieuses.
Avril, 1720.
Inf. Conf. Sup. Reg. E. fol. 48. v°.

LOUIS par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A tous présens et à venir, SALUT. Le feu Roi notre très cher honoré Seigneur et Bisayeul auroit par Arrêt de son Conseil, du trente-un Mai, mil sept cent un, fixé le nombre des Réligieuses de l'Hôpital Général de *Québec*, à celui de dix, y compris la Supérieure et autres ayant charges dans la dite Maison, et deux converses, ce nombre ne suffisant point par rapport aux Pauvres qui sont dans le dit Hôpital, nous aurions permis par nos Lettres Patentes des mois de Mars mil sept cent seize et mil sept cent dixsept, à la Supérieure des dites Religieuses de recevoir, outre et pardessus, quatre autres Religieuses et quatre autres converses, et nous ayant encore été représenté qu'il conviendroit pour le bien et l'avantage du dit Hôpital, que le nombre des dites Religieuses fut encore augmenté de dix, nous avons résolu d'expliquer sur ce nos intentions; à ces causes, de l'avis de notre très cher et très amés Oncle le Duc *d'Orléans*, petit Fils de *France*, Régent, de notre très cher et très amé Oncle le Duc *de Chartres*, premier Prince de notre Sang, de notre très cher et très amé Cousin le Duc *de Bourbon*, de notre très cher et très amé Cousin le Prince *de Conty*, Prince de notre Sang, de notre très cher et très amé Oncle le Comte *de Toulouse*, Prince légitime, et autres Pairs de *France*, grands et notables personnages de notre Royaume, et de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité Royale, nous avons permis et permettons à la Supérieure des Religieuses établies dans le dit Hôpital Général, de recevoir outre et pardessus le nombre de quatorze Religieuses et six converses, celui de dix autres Religieuses, après néanmoins que la nourriture et entretien de chacune des dites dix Religieuses aura été fondé dans le dit Hôpital, afin qu'elles ne soient point à charge au bien des Pauvres. Si donnons en mandement à nos amé et féaux les gens tenant notre Conseil Supérieur à *Québec*, que ces présentes ils fassent enrégistrer, et le contenu en icelles garder et observer selon leur forme et teneur, nonobstant tous Edits, Lettres Patentes, Déclarations, Arrêts et autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons; car tel est notre plaisir; et afin que ce soit

chose

choſe ferme et ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre Scel à ces préſentes. Donné à *Paris*, au mois d'Avril l'an de grâce, mil ſept cent vingt et de notre Règne le cinquieme.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas, par le Roi, le Duc D'ORLEANS, Régent, préſent.

(Signé) FLEURIAU.

Et à côté *viſa* DEVOYER D'ARGENSON, et ſçellé du Grand Sçéau en cire verte, ſur lacs de ſoie rouge et verte.

Les Lettres Patentes ci-devant tranſcrites ont été enrégiſtrées au Conſeil Supérieur de *Québec*, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, ſuivant ſon Arrêt de ce jour, par nous Greffier en Chef du dit Conſeil, ſouſſigné ; à *Québec*, le ſeptieme Octobre, mil ſept cent vingt.

(Signé) RIVET.

REGLEMENT

Concernant le Commerce Etranger aux Colonies.

Réglement concernant le Commerce étranger aux Colonies. 23e Juillet, 1720. Inſ. Conſ. Sup. Reg. E. Fol. 56. R°.

LE Roi étant informé que le Commerce Etranger continue dans quelqu'une de ſes Colonies, nonobſtant les défenſes qui ont été faites par différentes Ordonnances et Réglements, et nottamment par celui du vingt Août 1698. Et déſirant empêcher la continuation de ce déſordre et conſerver en entier à ſes ſujets le commerce de toutes ſes Colonies, Sa Majeſté a eſtimé néceſſaire, de l'avis de Monſieur le Duc d'*Orléans*, ſon Oncle Régent, de faire le préſent Réglement :

I. Ordonne Sa Majeſté à tous ſes Officiers, Capitaines commandant ſes vaiſſeaux de courſe, ſur les vaiſſeaux, barques et autres bâtimens de mer, tant

tant François qu'Etrangers, faiſant le Commerce Etranger à ſes Colonies de l'Amérique, de les réduire par la force des armes, et de les prendre et amener dans l'Iſle la plus prochaine du lieu où la priſe aura été faite.

II. Permet ſa Majeſté à tous ſes ſujets de faire auſſi la courſe ſur les dits vaiſſeaux et bâtimens de mer faiſant le Commerce Etranger, et veut qu'à l'avenir il ſoit inſéré dans les Commiſſions en guerre et marchandiſes qui ſeront données par l'Amiral de *France*, que ceux qui en ſeront porteurs pourront courir ſur les vaiſſeaux, barques et autres bâtiments de mer, tant François qu'Etrangers, faiſant le Commerce Etranger aux Colonies Françoiſes de l'Amérique, les réduire par la force des armes, les prendre et amener dans l'Iſle la plus prochaine du lieu où la priſe aura été faite, leſquelles Commiſſions ne pourront cependant leur être délivrées qu'après avoir donné caution de même que s'ils armoient en guerre.

III. Les Priſes ainſi faites, ſoit par les vaiſſeaux de ſa Majeſté ou par ceux de ſes ſujets, ſeront inſtruites et jugées par les Officiers d'Amirauté, conformément aux Ordonnances et Réglements rendus à ce ſujet, ſauf l'Appel au Conſeil Supérieur, excepté en temps de guerre, que les procédures ſeront envoyées au Sécrétaire Général de la Marine, pour être jugées par l'Amiral, ainſi qu'il eſt accoutumé; et il appartiendra ſur les Priſes qui ſeront déclarées bonnes le dixieme à l'Amiral conformément à l'Ordonnance de 1681.

IV. Le produit des Priſes faites par les vaiſſeaux de ſa Majeſté ſera partagé, après le dixieme de l'Amiral déduit, ſçavoir, un dixieme à celui qui commandera le vaiſſeau qui aura fait la Priſe, un autre dixieme à celui qui commandera l'Eſcadre, un autre dixieme au Gouverneur et Lieutenant Général de la Colonie, où la priſe ſera conduite, un autre dixieme à l'Intendant et le ſurplus moitié aux équipages des vaiſſeaux, et l'autre moitié qui ſera miſe en dépot entre les mains du commis du Tréſorier de la Marine, dans les Colonies, pour être employée à l'entretien et augmentation de ſes Colonies; ſuivant les ordres qui en ſeront donnés par ſa Majeſté.

V. Les Priſes faites par les vaiſſeaux des ſujets de ſa Majeſté, ſeront adjugées à celui qui les aura faites, ſauf le dixieme de l'Amiral, et ſur le ſurplus du produit, il en ſera levé le cinquieme, dont moitié ſera miſe en dépot entre les mains du commis du Tréſorier de la Marine, dans les Colonies, pour être employée à l'entretien et augmentation des Hôpitaux des dites Colonies, ſuivant les ordres qui en ſeront donnés par ſa Majeſté, et l'autre moitié

tie sera partagée, les deux tiers au Gouverneur et Lieutenant Général, et l'autre tiers à l'Intendant de la Colonie, où le vaisseau preneur aura fait son armement, et à l'égard des prises qui seront faites par les vaisseaux qui auront armé en *France*, la dite moitié sera partagée comme il est dit ci-dessus entre le Gouverneur et Lieutenant Général et l'Intendant de la Colonie, où la prise aura été conduite.

VI. Ordonne Sa Majesté que les Gouverneurs particuliers des Colonies de *Cayenne* et de l'Isle Royale, jouiront pour les prises qui seront conduites ès dites Colonies, soit par les vaisseaux de Sa Majesté, soit par ceux de ses Sujets, comme aussi sur celles qui seront faites par les vaisseaux armés dans les dites Colonies des parts attribuées par les articles IV. & V. du présent Règlement au Gouverneur et Lieutenant Général, et pareillement les Commissaires ordonnateurs des dites Colonies jouiront de celles attribuées à l'Intendant.

VII. Veut Sa Majesté, que le présent Réglement soit exécuté selon sa forme et teneur, nonobstant toutes Ordonnances et Réglemens à ce contraires, auxquels Sa Majesté a dérogé; mande et ordonne Sa Majesté à Monsieur le Comte *de Toulouse*, Amiral de *France*, de tenir la main à l'exécution du présent Réglement, de le faire publier, afficher et enrégistrer, partout où besoin sera. Fait à *Paris* le vingt-troisieme Juillet, mil sept cent vingt.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas,

(Signé) FLEURIAU.

LOUIS par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A nos amés et féaux les gens tenan nos Conseils Supérieurs dans nos Colonies, SALUT. De l'avis de notre très cher et très amé Oncle le Duc *d'Orléans*, Petit Fils de *France*, Régent, de notre très cher et très amé Oncle le Duc *de Chartres*, premier Prince de notre Sang, de notre très cher et très amé Cousin le Duc *de Bourbon*, de notre très cher amé Cousin le Comte *de Charollois*, de notre très cher et très amé Cousin le Prince *de Conty*, Prince de notre Sang, de notre très cher et très amé Oncle le Comte *de Toulouse*, Prince légitime, et autres Pairs de *France*, grands et notables Personnages de notre

Royaume, nous vous mandons et enjoignons par ces préfentes, fignées de notre main, que le Règlement ci-attaché fous le contrefcel de notre Chancellerie, concernant le Commerce Etranger dans nos Colonies, vous ayez à faire lire, publier et régiftrer, et le contenu en icelui garder et obferver felon fa forme et teneur, nonobftant toutes Ordonnances et Règlemens à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons; car tel eft notre plaifir; en témoin de quoi, nous avons fait mettre notre Scel à ces dites préfentes. Donné à *Paris*, le vingt-troifieme jour de Juillet l'an de grâce, mil fept cent vingt et de notre Règne le cinquieme.

(Signé) LOUIS,

Et plus bas par le Roi, le Duc D'ORLEANS, Régent, préfent.

(Signé) FLEURIAU.

Et fcellé du grand Sçeau en cire jaune,

Régiftrés ès Régiftres du Confeil Supérieur de *Québec*, le dit Règlement du Roi et Lettres Patentes y attachées ci-devant, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, fuivant fon Arrêt de ce jour, par moi Greffier commis fouffigné; à *Quebec*, le vingt-troifieme Septembre, Mil fept cent vingt et un.

(Signé) BARBEL.

EDIT

EDIT

Du Roi, qui ordonne que les voix des Officiers Parens ou Alliés aux Dégrés y marqués, ne feront comptées que pour une, quand elles feront uniformes.

LOUIS par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A tous préfents et à venir, SALUT. Par notre Edit du mois d'Août 1669, portant réglement pour les Officiers de Judicature de notre Royaume, Nous aurions ordonné que les Parents aux dégrés y mentionnés ne pourroient être reçus dans une même Compagnie, et que les Officiers titulaires déjà reçus dans les Cours et Siéges, ne pourroient ci-après contracter alliance au dégré y mentionné, et à l'égard des Parents et Alliés, tant Confeillers d'honneur que Vétérans, jufqu'au deuxieme degré de Parenté et Alliance, que leurs voix ne feroient comptées que pour une, fi ce n'eft qu'ils fe trouvaffent de différents avis; et ayant été informé que dans plufieurs de nos Cours et Sièges, on compte les voix des officiers titulaires, quoique Parens au degré fufdit; et que l'on prétend que nous n'avons entendu reftreindre les fuffrages des Parents à une feule voix, lorfqu'ils fe trouvent uniformes, qu'à l'égard des honoraires et vétérans; à quoi étant néceffaire de pourvoir; Sçavoir faifons que, de notre propre mouvement, certaine fçience, pleine puiffance et autorité Royale, en confirmant et interprêtant, en tant que befoin feroit, notre Edit du mois d'Août 1669, Nous avons dit, ftatué et ordonné, difons, ftatuons et ordonnons par ces préfentes, fignées de notre main, que dans nos Cours et autres Jurifdictions, les avis des Officiers titulaires, honoraires ou vétérans, qui fe trouvent Parents ou alliés aux degrés ci-après, fçavoir, de Pere et Fils, de Frere, Oncle et Neveu, de Beaupere, Gendre et Beaufrere, ne feront comptés que pour un, quand ils fe trouveront uniformes, à peine de nullité des Jugements et Arrêts; Voulons que ce réglement ait lieu, tant à l'égard des officiers qui étoient reçus avant le dit Edit du mois d'Août 1669, que de ceux qui ont contracté des alliances depuis, ou ont été reçus en vertu des Lettres de difpenfe de Parentée que nous leur avons accordées. Si donnons en mandement, à nos amés et féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement de *Paris*, que ces préfentes ils ayent à faire enrégiftrer, et le con-

Edit du Roi, qui ordonne que les voix des Officiers Parens, ou Alliés aux degrés y marqués, ne feront comptées que pour une quand elles feront uniformes. Janvier 1681. Inf. Conf. Sup. Reg. E. fol. 63. v°.

tenu en icelles entretenir, et faire entretenir, garder et obferver, felon leur forme et teneur, fans y contrevenir, ni fouffrir qu'il y foit contrevenu en quelque forte et maniere que ce foit, car tel eft notre plaifir; et afin que ce foit chofe ferme et ftable à toujours, nous avons fait mettre notre Scel à ces préfentes. Donné à *Saint Germain en Laye* au mois de Janvier, l'an de Grâce, mil fix cent quatrevingt un, et de notre Règne le trente huitieme.

(Signé) LOUIS.

Et fur le repli, par le Roi, COLBERT, et fcellé du Grand Sçeau de cire verte, en lacs de foie rouge et verte.

L'Edit du Roi ci-deffus tranfcrit a été régiftré ès Régiftres du Confeil Supérieur de *Quebec*, ouï et ce requérant le Procureur Général du Roi, fuivant fon Arrêt de ce jour, par moi Greffier commis au dit Confeil, fouffigné; à *Québec*, ce quatrieme Août, mil fept cent vingt-un.

(Signé) BARBEL.

DECLARATION

Du Roi portant que les avis des Officiers qui fe trouveront Parents aux degrés y marqués, ne feront comptés que pour un, lorfqu'ils fe trouveront uniformes.

Déclaration du Roi portant que les avis des Officiers qui fe trou-

LOUIS par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A tous ceux qui ces préfentes Lettres verront, SALUT. Par notre Edit du mois d'Août 1669, Nous avons ordonné entr'autres chofes, que les Parents au premier

premier, second ou troisieme degré, qui sont de Pere et Fils, de Frere, Oncle et Neveu, ensemble les alliés jusqu'au second degré, qui sont Beaupere, Gendre et Beaufrere, ne pourroient être reçus à exercer conjointement aucun office dans nos Cours ou dans les Siéges inférieurs ; et à l'égard des Parens et alliés, tant Conseillers d'honneur que vétérans, jusqu'au deuxieme degré de Parenté et alliance, que leurs voix ne seroient comptés que pour une, si ce n'est lorsqu'ils se trouveroient de différents avis, mais parce que nous n'avions rien décidé par cet Edit, à l'égard des Parents et alliés dans les degrés ci-dessus exprimés, qui auroient été ou qui seroient pourvus nonobstant notre dit Edit, en conséquence de nos lettres de dispense, quelques unes de nos Cours douterent si les voix des officiers qui se trouvoient dans ce cas ne devoient pas être comptées pour deux, lors même qu'elles seroient uniformes, attendu qu'il n'y avoit pas de Loi qui ordonnât expressément qu'elles ne seroient comptées que pour une, ce fut pour faire cesser cette difficulté, contraire à notre Edit de 1669, et à ce que nous avions réglé à l'égard des Officiers honoraires, que nous jugeames à propos d'expliquer encore plus clairement nos intentions par notre Edit du mois de Janvier 1681, par lequel nous avons ordonné que les avis des Officiers titulaires, honoraires ou vétérans, qui seroient Parens ou alliés aux degrés ci-après ; sçavoir, de Pere et Fils, de Frere, Oncle et Neveu, de Beaupere, Gendre et Beaufrere, ne seroient comptés que pour un, quand ils se trouveroient uniformes, mais nous apprenons que dans quelques Tribunaux on a donné à cet Edit une interprétation éloignée de son esprit, en étendant jusqu'au troisieme dégré d'alliance la régle qui ne devoit avoir lieu que jusqu'au second, et en confondant par là les alliés avec les Parens ; ensorte que lorsque l'Oncle et le Neveu par alliance seulement, se sont trouvés de même avis, leurs suffrages n'ont été comptés que pour un, et quoique nous eussions suffisamment prévenu cette difficulté par les termes même de notre Edit de 1681, puisqu'après y avoir fait d'abord mention des Parens et des alliés, nous les avons distingués ensuite dans l'énumération des dégrés de Parenté et d'alliance, n'ayant compris les dégrés d'Oncle et de Neveu que dans l'énumération des degrés de Parenté ; et n'ayant exprimé, à l'égard des dégrés d'alliance, que ceux de Beaupere, Gendre et Beaufrere, néanmoins pour faire cesser toute sorte de difficulté, et pour rendre l'usage de tous les Tribunaux de notre Royaume entièrement uniforme sur ce point, nous avons cru devoir expliquer pleinement nos intentions par notre présente Déclaration ; à ces causes et autres à ce nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plait que notre Edit du mois de Janvier 1681, soit exécuté selon sa forme et teneur, ce faisant, que les avis des Officiers qui se trouveront Parens aux dégrés suivants, sçavoir, de Pere et Fils, de Frere, Oncle et Neveu, et pareillement de ceux qui se trouveront alliés aux degrés suivants, sçavoir, de Beaupere, Gendre

veront Parens aux degrés y marqués ne seront comptés que pour un, lorsqu'ils se trouveront uniformes.

1r. Sept. 1708, Inf. Conf. Sup. Reg. E. fol. 54.

Gendre et Beaufrere ſeulement, ne ſoient comptés que pour un, lorſqu'ils ſe trouveront uniformes, ſans que les ſuffrages de ceux qui ne ſont alliés qu'au degré d'Oncle et Neveu puiſſent être cenſés compris dans la même règle, laquelle nous voulons avoir lieu, tant à l'égard des titulaires véterans, et de tous ceux en général qui ont ſéance et voix délibérative, à quelque titre que ce puiſſe être, ſoit dans nos Cours ſoit dans les Siéges inférieurs. Si donnons en mandement à nos amés et féaux Conſeillers, les gens tenant notre Cour de Parlement de *Paris*, que ces préſentes ils ayent à faire Régiſtrer et le contenu en icelles exécuter et faire exécuter ſelon leur forme et teneur, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte et maniere que ce ſoit, car tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ces préſentes. Donné à *Fontainebleau* le vingt cinquieme jour d'Août, l'an de Grâce, mil ſept cent huit, et de notre Règne le ſoixante ſixieme.

(Signé) LOUIS.

Et ſur le repli, par le Roi,

(Signé) PHELIPPEAUX.

Et ſçellée du grand Sçéau de cire jaune, et audeſſous eſt écrit, régiſtrée à *Paris*, en Parlement le premier Septembre, mil ſept cent huit.

(Signé) DANGOIS.

Régiſtrée ès Régiſtres du Conſeil Supérieur de *Quebec*, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, ſuivant ſon Arrêt de ce jour, par moi Greffier commis au dit Conſeil, ce onzieme jour d'Août, mil ſept cent vingt et un.

(Signé) BARBEL.

DECLARATION

DECLARATION

Du Roi au ſujet des Tuteurs.

LOUIS par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*, SALUT. Depuis l'établiſſement des Colonies Françoiſes dans l'Amérique, pluſieurs de nos Sujets y ont tranſporté une partie de leur fortune et de leur famille, ſoit qu'ils y ayent établi un véritable domicile, ſoit qu'ils ſe ſoient contentés d'y paſſer un tems conſidérable pour faire valoir les habitations qu'ils y ont acquiſes, mais comme il arrive ſouvent que la Succeſſion des Pères de famille, qui ont fait ces ſortes d'établiſſements, eſt compoſée en partie des biens ſitués dans notre Royaume, et en partie de biens qu'ils poſſédoient dans nos Colonies, les tutelles et curatelles, les émancipations et les mariages de leurs enfants mineurs qu'ils laiſſent, ou en *France* ou en *Amérique*, font naître un doute conſidérable ſur la Juriſdiction du Tribunal, auquel il appartient d'y pourvoir, les Juges de *France* ſe croyant bien fondés à en connoître, même par rapport aux biens ſitués en *Amérique*, lorſqu'il eſt certain que le père des mineurs avoit conſervé ſon ancien domicile au dedans de notre Royaume, et les Officiers que nous avons établis dans nos Colonies, ſoutenant, par la même raiſon, que c'eſt à eux d'y pourvoir, même par rapport aux biens ſitués en *France*, lorſque le domicile du père a été véritablement transféré dans une des parties de l'Amérique, qui ſont ſoumiſes à notre domination, mais quoique cette diſtinction paroiſſe juſte en elle-même et conforme aux principes généraux de la Juriſprudence, l'expérienc nous a fait voir qu'elle peut-être ſujette à de grands inconvénients, ſoit parce qu'elle donne lieu à pluſieurs conteſtations ſur le véritable domicile du Père des Mineurs, qui eſt aſſez ſouvent difficile à déterminer dans les différentes circonſtances de chaque affaire particuliere, ſoit parce qu'il eſt preſqu'impoſſible qu'un Tuteur établi en *France*, puiſſe veiller exactement à l'admininiſtration des biens que les mineurs ont dans l'Amérique, et réciproquement, qu'un tuteur établi dans nos Colonies puiſſe gérer la tutelle avec une attention ſuffiſante, par raport aux biens qui ſont ſitués en *France*, en ſorte qu'il arrive ſouvent que l'une ou l'autre partie du patrimoine des mineurs eſt négligée ou confiée par le tuteur à des mains peu ſures, qui abuſent de ſon abſence pour diſſiper un bien dont il eſt fort difficile au tuteur de ſe faire rendre un compte fidèle, nous avons cru qu'à l'exemple des Légiſlateurs Romains, qui avoient introduit l'uſage de donner des tuteurs différents aux mineurs par rapport aux biens qu'ils poſſédoient dans des Pays fort éloignés les uns des autres, nous devions auſſi

Déclaration du Roi au ſujet des Tuteurs. 15e Déc. 1721. Inſ. Conſ. Sup. Reg. E. fol. 103. v°.

partager

partager l'adminiſtration des biens qui appartiennent aux mêmes mineurs en *France* et en *Amérique*, enſorte que ces différents patrimoines ſoient régis à l'avenir par des Tuteurs différents, en confiant néanmoins le ſoin de l'éducation des mineurs, et la préférence à l'égard de leur mariage, au tuteur du lieu, où le père des dits Mineurs avoit ſon domicile, qui eſt toujours regardé comme celui des Mineurs, ſuivant les règles établies par les Ordonnances que les Rois nos prédéceſſeurs ont faites ſur cette matiere, enfin comme nous avons été informés que les Nêgres employés à la culture des terres étant regardés dans nos Colonies comme des effets mobiliers, ſuivant les Loix qui y ſont établies, les mineurs abuſent ſouvent du droit que l'émancipation leur donne de diſpoſer de leurs Nêgres, et en ruinant par là les habitations qui leur ſont propres, font encore un préjudice conſidérable à nos Colonies, dont la principale utilité dépend du travail des Nêgres, qui font valoir les terres, nous avons jugé à propos de leur en interdire la diſpoſition juſqu'à ce qu'ils en ayent atteint l'age de vingt-cinq ans, et nous nous portons d'autant plus volontiers à faire une loi nouvelle ſur les différentes matieres, qu'elle ſera en même tems un effet de la protection que nous donnons à ceux de nos Sujets à qui la foibleſſe de leur age la rend encore plus néceſſaire qu'aux autres, et une preuve de l'attention que nous aurons toujours pour ce qui peut favoriſer le Commerce des Colonies Françoiſes, et le rendre utile à tout notre Royaume, dont l'abondance et le bonheur font le principal objet de nos ſoins et de nos vœux; à ces cauſes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre très cher et très amé Oncle le Duc *d'Orléans*, Petit fils de *France*, Régent, de notre très cher et très amé Oncle le Duc *de Chartres*, premier Prince de notre Sang, de notre très cher et très amé Couſin le Duc *de Bourbon*, de notre très cher et très amé Couſin le Comte *de Charollois*, de notre très cher et très amé Couſin le Prince *de Conty*, Prince de notre ſang, de notre très cher et très amé Oncle le Comte *de Toulouſe*, Prince légitime, et autres Paires, grands et notables Perſonnages de notre Royaume, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance et autorité Royale, et par ces préſentes ſignées de notre main, voulons et nous plait, ce qui ſuit :

I. Lorſque nos Sujets mineurs, auxquels il doit être pourvu de Tuteurs ou Curateurs, auront des biens ſitués en *France*, et d'autres ſitués dans les Colonies Françoiſes, il leur ſera nommé des tuteurs dans l'un et dans l'autre Pays, ſavoir, en *France* par les Juges de ce Royaume auxquels la connoiſſance en appartient, et ce de l'avis des parents et amis des dits mineurs qui ſeront en *France*, pour avoir par les dits tuteurs ou curateurs l'adminiſtration des biens de *France* ſeulement, et dans les Colonies par les Juges qui y ſeront établis, auſſi de l'avis des parents et amis qu'ils auront, leſquels tuteurs ou curateurs élus dans les Colonies n'auront pareillement l'adminiſtration que des biens qui s'y trouveront appartenants aux dits mineurs,

et

et feront les dits tuteurs et curateurs de *France*, et ceux des Colonies Françoifes indépendants les uns des autres, fans être refponfables que de la geftion et adminiftration des biens du Pays dans lequel ils auront été elus, de laquelle ils ne feront tenus de rendre compte que devant les Juges qui les auront nommés.

II. L'éducation des mineurs fera déférée au tuteur qui aura été élu dans ce Pays où le père avoit fon domicile dans le tems de fon décès, foit que tous les mineurs enfans du même Père, faffent leur demeure dans le même Pays, ou que les uns demeurent en *France* et les autres aux Colonies, le tout à moins que, fur l'avis des parents et amis des dits mineurs, il n'en foit autrement ordonné par le Juge de la tutelle.

III. Les Lettres d'émancipation que les dits mineurs obtiendront, feront entérinées, tant dans les Tribunaux de *France* que dans ceux des Colonies, dans lefquels la nomination de leur tuteur aura été faite, fans que les dites Lettres d'émancipation puiffent avoir aucun effet que dans celui des deux Pays où elles auront été entérinées.

IV. Les mineurs quoiqu'émancipés ne pourront difpofer des nègres qui fervent à exploiter leurs habitations, jufqu'à ce qu'ils ayent atteint l'age de vingt-cinq ans, accomplis, fans néanmoins que les dits nègres ceffent d'être réputés meubles par rapport à tous autres effets.

V. Les mineurs qui voudront contracter mariage, foit en *France* foit dans les Colonies Françoifes, ne pourront le faire fans l'avis et confentement par écrit du tuteur nommé dans le Pays où le père avoit fon domicile, au jour de fon décès, fans néanmoins qu'il puiffe donner le dit confentement que fur l'avis des parents qui feront affemblés à cet effet par le dit Juge, qui l'aura nommé tuteur, et fauf au dit Juge, avant que d'homologuer leur avis, d'ordonner que l'autre tuteur qui aura été établi en *France*, ou dans les Colonies, enfemble les parents et amis que les mineurs auront dans l'un ou l'autre Pays, feront pareillement entendus, dans le délai compétent, pardevant le Juge qui aura nommé le dit tuteur, pour leur avis rapporté, être ftatué ain qu'il appartiendra, fur le mariage propofé pour les dits mineurs, ce q nous ne voulons néanmoins être ordonné que pour de grandes confidé tions, dont le Juge fera tenu de faire mention dans la fentence qui fera lui rendue.

Donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant nos Confeils Supérieurs dans nos Colonies, que ces préfentes ils ayent à faire régiftrer et le contenu en icelle garder et obferver, felon fa forme et teneur, ceffant et faifant ceffer tous troubles et empêchemens, nonobftant tous Edits, Déclarations, Ordonnances, Réglements, Arrêts, Us et Coutumes à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces dites préfentes; car tel eft notre plaifir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre fçel à ces dites préfentes. Donné à *Paris*, le quinzieme jour du mois de Décembre, mil fept cent vingt et un et de notre règne le feptieme.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas eft écrit par le Roi, le Duc d'Orleans, Régent.

(Signé) Fleuriau.

Régiftré, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, fuivant l'Arrêt du Confeil Supérieur de ce jour, par moi Confeiller Secrétaire du Roi, Greffier en Chef au dit Confeil Supérieur de *Québec*, le cinquieme Octobre, mil fept cent vingt-deux.

(Signé) Daine.

ARRET

ARRÊT

Du Conſeil d'Etat du Roi, du trois Mars, 1722, qui confirme le Réglement fait par Meſſrs. *de Vaudreuil* et *Bégon*, et Monſeigneur l'Evêque de *Québec*, pour le Diſtrict des Paroiſſes de ce Pays, remis à Monſieur l'Intendant.

Extrait des Régiſtres du Conſeil d'Etat.

LE Roi s'étant fait repréſenter en ſon Conſeil, le Réglement qui a été fait par ſes Ordres, le vingt Septembre dernier, par le Sieur *de Vaudreuil*, Gouverneur et Lieutenant Général de la *Nouvelle France*, le Sieur Evêque de *Québec*, et le Sieur *Bégon*, Intendant, pour déterminer le Diſtrict et l'étendue de chacune des Paroiſſes de la dite *Nouvelle France*, auquel Réglement il a été par eux procédé ſur les Proçès Verbaux de *commodo* et *incommodo*, qui ont été dreſſés par le Sieur *Collet*, Procureur Général de Sa Majeſté au Conſeil Supérieur de *Québec*, le trente Janvier précédent, et autres jours ſuivants, et Sa Majeſté eſtimant néceſſaire pour le bon ordre, et juſqu'à ce que la dite Colonie ſoit ſuffiſamment établie, pour y ériger de nouvelles Paroiſſes, d'ordonner l'exécution du dit Réglement : Vu les dits Proçès Verbaux, oui le rapport et tout conſidéré, Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, de l'avis de Monſieur le Duc *d'Orléans*, Régent, a approuvé, confirmé, autoriſé et homologué le dit Réglement annexé à la Minute du préſent Arrêt, et en conſéquence a ordonné et ordonne qu'il ſera exécuté ſelon ſa forme et teneur, nonobſtant oppoſitions quelconques, dont ſi aucunes interviennent, Sa Majeſté s'en eſt réſervé la connoiſſance, et a icelle interdit

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi qui confirme le Réglement fait par Mrs *de Vaudreuil* et *Bégon* et Mr. *L'Evêque de Québec*, pour le District des Paroiſſes de ce Pays, du trois Mars 1722.
Ins. Conſ. Sup. Reg. E. fol. 106.

dit à toutes ses Cours et Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à *Paris* le trois Mars, mil sept cent vingt-deux.

(Signé) FLEURIAU.

Ensuit la teneur du dit Réglement.

Réglement des Districts des Paroisses de la Nouvelle France.

NOUS en conséquence des Ordres du Roi, après avoir examiné les Procès Verbaux dressés dans chacune des Paroisses de ce Pays, par le Sieur *Collet*, Procureur Général au Conseil Supérieur de cette Ville, avons fait le Réglement des Districts de chacune des dites Paroisses, ainsi qu'il en suit:

Gouvernement de Québec, *Côté du Nord en remontant le Fleuve* St. Laurent.

BAYE SAINT PAUL, l'étendue de la Paroisse de Saint Pierre et Saint Paul, située au dit lieu, sera de celle du Fief de la Riviere du Gouffre et et des trois lieues de front de la partie de la Seigneurie de la Baie Saint Paul, qui est comprise dans cette Paroisse, ensemble des profondeurs du dit Fief et de la dite partie de Seigneurie et l'Isle aux Coudres; le Fief des Eboulements et celui de la Malbaie continueront à être déservis par voie de Mission, par le Curé de la Baie Saint Paul, jusqu'à ce qu'il y ait un nombre suffisant d'habitans pour pouvoir y ériger une Paroisse.

LA PETITE RIVIERE, l'étendue de la Paroisse de Saint François Xavier, située au dit lieu, sera de la lieue de front que contient la partie de la dite Seigneurie de la Baie Saint Paul, qui est comprise dans cette Paroisse, avec les profondeurs de la dite partie et continuera d'être déservie par voie de Mission par le Curé de la Baie St. Paul, jusqu'à ce qu'il y ait un nombre suffisant d'habitans pour fournir à la subsistance et entretien d'un Curé.

SAINT JOACHIM, l'étendue de la Paroisse du même nom, située en la Seigneurie de la Côte de Beaupré, sera d'une lieue et demie, à prendre depuis le Cap Tourmente en remontant le long du Fleuve, jusqu'à la Grande Riviere

Riviere qui ſépare cette Paroiſſe d'avec celle de Sainte Anne, enſemble des profondeurs de la dite partie de Seigneurie.

SAINTE ANNE, l'étendue de la Paroiſſe du même nom, ſituée en la dite Seigneurie de la Côte de Beaupré, ſera d'une lieue de front, à prendre depuis la Grande Riviere, en remontant le long du Fleuve, juſqu'à la Riviere aux Chiens, enſemble des profondeurs de la dite partie de Seigneurie.

LE CHATEAU RICHER, l'étendue de la Paroiſſe de la Viſitation de Notre Dame ſituée au dit lieu, en la dite Seigneurie de la Côte de Beaupré, ſera de deux lieues et un quart de front, depuis la Riviere aux Chiens, en remontant le long du Fleuve, juſqu'à la Riviere du Petit Pré, enſemble des profondeurs de la dite partie de Seigneurie.

L'ANGE GARDIEN, l'étendue de la Paroiſſe du même nom, ſituée en la dite Seigneurie de la Côte de Beaupré, ſera d'une lieue et demie de front, depuis la Riviere du Petit Pré, juſqu'au Sault de Montmorency, enſemble des profondeurs de la dite partie de Seigneurie.

SAINT FRANCOIS, l'étendue de la Paroiſſe de St. François de Salles, ſituée ſur le Fief d'Argentenay, dans l'Iſle Saint Laurent, ſera de trois lieues au tour de la dite Iſle, ſavoir, d'une lieue et demie du côté du Chenail du Sud, depuis et compris l'habitation de *Louis Gaulin*, en deſcendant juſqu'au bout d'en bas de la dite Iſle, et une lieue et demie du côté du Chenail du Nord en remontant depuis le dit bout d'en bas, juſques et compris deux arpens de front de l'habitation de *Charles Girard*, enſemble des profondeurs de la dite Iſle, renfermées dans les dites bornes, et la nouvelle Egliſe qu'il eſt néceſſaire de conſtruire reſtera au même lieue où eſt l'ancienne.

SAINT JEAN, l'étendue de la Paroiſſe de St. Jean Baptiſte, ſituée en la dite Iſle et Comté de St. Laurent, ſur le bord du Chenail du Sud, ſera de deux lieues un quart, à prendre du côté d'en bas depuis et compris l'habitation, d'*André Terrien*, en remontant à la Riviere Maheu, enſemble des profondeurs renfermées dans ces bornes, juſqu'à la moitié ou milieu de la dite Iſle.

Et pour terminer la difficulté qui eſt entre le Curé de St. Jean et celui de St. Laurent, pour les Dixmes de l'habitation de *Jean Poulliot*, ſur laquelle

quelle la Riviere Maheu paſſe, les Dixmes de la dite habitation ſeront payées à celui des dits deux Curés du côté duquel le dit *Pouillot*, ſes enfans ou ayans cauſe, feront conſtruire leur Maiſon.

SAINT LAURENT, l'étendue de la Paroiſſe du même nom, ſituée en la dite Iſle et Comté de St. Laurent, ſera de deux lieues un quart, à prendre du côté d'en bas, depuis la dite Riviere Maheu, en remontant ſur le bord du Chenail du Sud, juſques et compris l'habitation de *Pierre Goſſelin*, enſemble des profondeurs renfermées dans ces bornes, juſquau milieu de la dite Iſle.

Et pour terminer les difficultés qui ſont entre le Curé du dit St. Laurent et celui de St. Pierre, au ſujet des Dixmes des terres qui ſont dans trois quarts de lieues qu'il y a ſur le même bord du Chenail du Sud, depuis l'habitation du dit *Pierre Goſſelin*, juſqu'au bout d'en haut de la dite Iſle, les Dixmes des terres qui ſe trouvent dans cet eſpace ſeront payées à celui des deux Curés du côté duquel les Propriétaires feront conſtruire leurs Maiſons, ſans que ſous prétexte qu'ils auroient placé leurs Maiſons au Nord de la dite Iſle, ils puiſſent être empêchés de les placer au Sud, ſi bon leur ſemble.

LA SAINTE FAMILLE, l'étendue de la Paroiſſe du même nom, ſituée en la dite Iſle et Comté de St. Laurent, ſur le bord du Chenail du Nord, ſera de deux lieues et demie, à prendre du côté d'en bas, depuis et compris trois arpens de front de la terre de *Charles Guerrard*, en remontant juſqu'à la Riviere du Pot à Beurre, enſemble des profondeurs renfermées dans ces bornes juſqu'au milieu de la dite Iſle.

SAINT PIERRE, L'étendue de la Paroiſſe de St. Pierre et St. Paul, ſituée en la dite Iſle et Comté de St. Laurent, auſſi ſur le bord du chenail du Nord, ſera de deux lieues et demie, à prendre du côté d'en bas, depuis la riviere du Pot à Beurre, en remontant juſqu'au bout d'en haut de la dite Iſle, enſemble des profondeurs renfermées dans ces bornes, telles qu'elles ont été accordées aux habitants de la dite Paroiſſe par leurs Contrats de Conceſſion, à l'exception que ſi les conceſſionaires du bout d'en haut de la dite Iſle, dont les conceſſions traverſent toute l'Iſle, établiſſoient leur demeure du côté du Sud, Ils ſeroient alors Paroiſſiens de Saint Laurent, et payeroient les Dixmes au Curé du dit Saint Laurent, comme il eſt dit ci devant.

BEAUPORT

BEAUPORT, l'étendue de la Paroiſſe de Notre Dame de Miſéricorde, ſituée en la dite Seigneurie de Beauport, ſera en premier lieu, d'une lieue de front, à prendre du côté d'en bas, depuis le Sault de Montmorency, en remontant juſqu'à la petite riviere de Beauport, enſemble des profondeurs renfermées dans ces bornes, et en ſecond lieu de demie lieue de front ou environ dans la Seigneurie de Notre Dame des Anges, le long de la baie de la riviere Saint Charles, à prendre du côté d'en bas, depuis la dite petite riviere de Beauport juſques et compris l'habitation de *Jacques Huppé* dit *Lagrois*, qui joint le grand chemin du Bourg Royal à la grêve, enſemble des profondeurs renfermées dans ces bornes, juſques et non compris les terres qui ſont du Bourg Royal.

CHARLESBOURG, l'étendue de la Paroiſſe de St. Charles Boromée, ſituée au dit lieu de Charleſbourg en la dite Seigneurie de Notre Dame des Anges, ſera de trois lieues et dixhuit arpens de front ou environ, à prendre du côté d'en bas au bout de la profondeur des habitations qui ſont le long de la baie de la riviere St. Charles et de la Paroiſſe de Quebec, depuis le grand chemin du Bourg Royal à la grêve, en remontant le long du bout des profondeurs des habitans établis ſur le bord de la riviere de St. Charles, qui ſont de la dite Paroiſſe de Quebec, et le long des profondeurs des habitants qui ſont de la Paroiſſe de la vieille Lorette, juſqu'au Fief de Gaudarville, enſemble des profondeurs renfermées dans ces bornes, leſquelles étendues et profondeurs comprennent les villages ſuivants, ſavoir: le petit Village, le Groſ-Pin, St. Jérome dit Lavergne, Bourg Royal, Bourg la Reine, Charlesbourg, St. Claude, St. Pierre, St. Joſeph, St. Bonaventure, St Bernard, St. Romain, St. Gabriel, St. Jacques, Pincourt, le petit St. Antoine, et le grand St. Antoine.

QUEBEC. l'étendue de la Paroiſſe hors de la ville, ſur le bord du Fleuve St. Laurent, ira juſqu'aux terres de la Seigneurie de Sillery, ſur la route de St. Michel dit de St. Jean, juſqu'au ruiſſeau Prevoſt, et le long de la baie et riviere St. Charles, depuis et compris le Fief Madrid, dit Grandpré juſqu'à l'habitation de *Pierre Dion*, icelle non compriſe, et aura les profondeurs renfermées dans ces bornes, juſqu'au Diſtrict de la Paroiſſe de Charleſbourg, à l'exception des bâtiments et enceinte de l'Hôpital Général, dont l'Egliſe ſera érigée en Paroiſſe pour le dit Hôpital Général ſeulement, et déſervie par le Chapelain qui y ſera établi Curé, auquel les Dixmes des terres des pauvres qui étoient de cette Paroiſſe appartiendront, pour ſubvenir à ſon entretien, ainſi que le Séminaire de Quebec, auquel la Cure de cette ville eſt unie, et les Curés y ont conſenti par Acte du dixhuit Septembre, mil ſept cent vingt un.

SAINTE

SAINTE FOY, L'étendue de la Paroiſſe de la dite côte, ſera d'une lieue et demie, tant ſur le Fleuve St. Laurent que ſur la route de St Michel dit de St. Jean, à prendre ſur le fleuve depuis les terres de St. Michel, et ſur la dite route depuis le ruiſſeau Prévoſt juſqu'à la riviere du Cap Rouge, et les profondeurs de la dite Paroiſſe qui n'étoient que d'environ ſoixante dix arpens du côté du Nord-Eſt, à prendre du bord du Fleuve, ſeront augmentées des terres de *Pierre* et *André Hamel*, *Euſtache Harnois*, *Lucien* et *François Poitras*, *Jean Baptiſte* et *Charles Drolet*, *Alexis Alexandre*, et du Sieur *Deſtargis*, qui ſont préſentement de la Paroiſſe de la Vieille Lorette.

LA VIEILLE LORETTE, L'étendue de la Paroiſſe ſituée en la dite côte, ſera par proviſion de deux lieues et demie, à prendre ſur la route St. Pierre depuis et compris l'habitation de *Pierre Dion*, juſques et compris celle d'*Ignace Salloir*, et d'une lieue et demi de profondeur, à prendre du côté du Nord-Eſt, depuis l'habitation du dit *Dion*, juſqu'à celle de *François Bedard*, et du côté du Sud-Oueſt depuis l'habitation du Sieur *Salloir* juſqu'à celle de *Louis Bonin*, à l'exception des terres de *Pierre* et *André Hamel*, *Euſtache Harnois*, *Lucien* et *François Poitras*, *Jean Baptiſte* et *Charles Drolet*, *Alexis Alexandre* et du Sieur *Deſtargis*, qui en demeureront diſtraites et jointes comme elles le ſont ci-deſſus à la Paroiſſe Ste. Foi; et lorſqu'il y aura des chemins praticables, pour aller à la Paroiſſe de St. Auguſtin, ſituée en la Seigneurie de Demaure, les habitans de la dite Seigneurie établis au lieu dit la côte St. Ange, qui vont préſentement à la Paroiſſe de la Vieille Lorette, ſeront tenus d'aller à la dite Paroiſſe de St. Auguſtin, et de payer les Dixmes au Curé, et les habitans qui pourront être établis ſur le Fief acquis par les Peres Jéſuites, entre les profondeurs de la Seigneurie Demaure et celles de la Vieille Lorette, ſeront de la Paroiſſe de la Vieille Lorette.

DEMAURE, L'étendue de la Paroiſſe de St. Auguſtin, ſituée en la dite Seigneurie, et ſa profondeur, ſeront comme celles de la dite Seigneurie, ſçavoir, de deux lieues et demie de front, ſur une lieue et demie de profondeur, lorſqu'il y aura des chemins praticables pour aller de la côte St. Ange à l'Egliſe de la dite Paroiſſe, et juſqu'à ce que les dits chemins ſoient faits, les habitans de la dite côte continueront à être déſervis par le Curé de la Vieille Lorette, comme il eſt dit ci-deſſus, et lui payeront les Dixmes.

NEUFVILLE, L'étendue de la Paroiſſe de St. François de Salles, ſituée en la dite Seigneurie, ſera comme celle de la dite Seigneurie, de deux lieues et demie de front, enſemble des mêmes profondeurs pour tout ce qui eſt en deçà de la riviere Jacques Cartier.

Les

LES parties des Fiefs de Belair et du Sieur D*auteuil*, qui ſont auſſi en deçà de la dite riviere, ſeront déſervies par voie de Miſſion, par le Curé de Neufville, à l'effet de laquelle Miſſion il eſt permis aux habitans des dites parties de Fiefs, de faire conſtruire ſur le dit Fief de Belair, dans le lieu le plus commode, une Chapelle dans laquelle le Curé de Neufville ſera tenu de dire ou faire dire la Meſſe, une fois chaque mois, un jour de Fête ou de Dimanche et d'y faire ou faire faire les inſtructions pour les enfans.

PORTNEUF dit le CAP SANTE', L'étendue de la Paroiſſe de la Ste. Famille, ſituée en la dite Seigneurie, ſera d'une lieue et demie, à prendre du côté d'en bas, depuis la Riviere de Jacques Cartier, en remontant le long du Fleuve, juſqu'à la Seigneurie D'Eſchambault, enſemble des profondeurs renfermées dans ces bornes; et les parties de la Seigneurie de Neufville et des Fiefs de Belair et du Sieur *Dauteuil*, qui ſont au delà de la dite Riviere de Jacques Cartier, au Nord d'icelle, continueront à être déſervies par le Curé de la dite Paroiſſe, par voie de Miſſion.

ESCHAMBAULT et la CHEVROTIERE Sur les repréſentations du Sieur *de la Gorgendiere*, Seigneur D'Eſchambault, il lui eſt permis de faire conſtruire en pierre une Egliſe ſur le Cap Loiſon, en fourniſſant, ſuivant ſes offres, une terre au dit lieu, de trois arpens de front ſur trente de profondeur, faiſant faire toute la chaux et payant les maçons et charpentiers, tant pour la conſtruction de la dite Egliſe que d'un Preſbitère, et ſeront tenus les habitants D'Eſchambault et de la Chevrotiere de tirer toute la pierre et d'écarir tous les bois qui ſeront néceſſaires pour les dites conſtructions, attendu que la dite Egliſe ſervira de Paroiſſe aux deux Seigneuries, et aura la dite Paroiſſe deux lieues d'étendue, ſavoir, une lieue de front que contient la Seigneurie D'Eſchambault, depuis Portneuf, en remontant le long du Fleuve, juſqu'à la Chevrotiere, et une lieue de front que contient auſſi la Chevrotiere, en remontant le long du Fleuve, juſqu'à la Seigneurie des Grondines, enſemble les profondeurs renfermées dans ces bornes; et en attendant que la dite Egliſe Paroiſſiale ſoit conſtruite, les habitants des dites deux Seigneuries, ſeront déſervis par le Curé des Grondines, par voie de Miſſion, comme ils l'ont été juſqu'à préſent.

LES GRONDINES, l'étendue de la Paroiſſe de Saint Charles des Roches, ſituée en la Seigneurie du même lieu, dit des Grondines, ſera d'une lieue et trois quarts de front, à prendre du côté d'en bas, depuis la Chevrotiere, en remontant le long du Fleuve, juſqu'à la Seigneurie de Sainte Anne, près Batiſcan, enſemble des profondeurs renfermées dans ces bornes; et le Curé continuera de déſervir, par voie de Miſſion, Eſchambault et la

 Chevrotiere

Chevrotiere, jufqu'à ce qu'il y ait une Eglife Paroiffiale conftruite par les dites Seigneuries.

SAINTE ANNE, près Batifcan, l'étendue de la Paroiffe du même nom, fituée en la dite Seigneurie, fera de deux lieues et un quart, favoir, une lieue et demie de front que contient la dite Seigneurie de Sainte Anne, depuis la Seigneurie des Grondines, en remontant le long du Fleuve, jufqu'au Fief de Sainte Marie, et trois quarts de lieue de front que contient le dit Fief de Sainte Marie, depuis la dite Seigneurie de Sainte Anne, en remontant le long du Fleuve, jufqu'à la Seigneurie de Batifcan, enfemble des profondeurs renfermées dans ces bornes.

Côté du Sud en remontant le long du Fleuve Saint Laurent.

LES CAMOURASKA, l'étendue de la Paroiffe de Saint Louis, fituée en la dite Seigneurie, reftera comme elle eft de fix lieues, favoir, de deux lieues et demie de front que contient la Seigneurie de l'Iflet du Portage, à prendre du côté d'en bas, depuis le Fief de Vertbois, en remontant le long du Fleuve, jufqu'à la dite Seigneurie des Camourafka, et trois lieues et demie de front que contient la dite Seigneurie des Camourafka, depuis l'Iflet du Portage, en remontant le long du Fleuve, jufqu'au Fief de l'Ance St. Denis, enfemble des profondeurs renfermées dans ces bornes et des Ifles et Iflets dépendants des dites Seigneuries; n'y ayant pas préfentement un nombre fuffifant d'habitants fur ces Seigneuries pour y ériger d'autres Paroiffes, et les Fiefs de Vertbois, de la Riviere du Loup, du Parc, de l'Ifle Verte et de la Riviere des Trois Piftoles, qui fe trouvent de fuite audeffous de l'Iflet du Portage, continueront à être déffervies par voie de Miffion, par le Curé des Camourafka, jufqu'à ce qu'il y ait lieu d'y ériger des Paroiffes.

LA BOUTEILLERIE, dit LA RIVIERE OUELLE, l'étendue de la Paroiffe de Notre Dame de Lieffe, fituée en la dite Seigneurie, fera de deux lieues et demie, favoir une lieue de front que contient le Fief de l'Ance St. Denis, à prendre du côté d'en bas, depuis les Camourafka, en remontant le long du Fleuve, jufqu'à la Bouteillerie, et une lieue et demie de front que contient le dit Fief de la Bouteillerie, depuis l'Ance Saint Denis, en remontant, jufqu'au Fief de la Pocatiere, dit la Grande Ance, enfemble des profondeurs

fondeurs renfermées dans ces bornes, et le Curé de la dite Paroisse déservira par voie de Mission le dit Fief de la Pocatiere.

LA POCATIERE ou GRANDE ANCE, l'étendue de la Paroisse de Ste. Anne, située en la dite Seigneurie, sera d'une lieue et demie de front que contient la dite Seigneurie, à prendre du côté d'en bas, depuis la Bouteillerie, en remontant le long du Fleuve, jusqu'au Fief des Aulnets, ensemble des profondeurs renfermées dans ces bornes, et sera la dite Paroisse desservie par voie de Mission, par le Curé de la Bouteillerie, jusqu'à ce qu'il y ait un nombre suffisant d'habitans pour fournir à l'entretien et subsistance d'un Curé.

LES AULNETS, l'étendue de la Paroisse de St. Roch, située en la dite Seigneurie, sera de trois lieues et demie, savoir, trois lieues de front que contient le dit Fief des Aulnets, à prendre du côté d'en bas, depuis celui de la Pocatiere, en remontant le long du Fleuve, jusqu'au Fief du Sieur *Dauteuil* dit *la Pocatiere*, et demie lieue de front que contient le Fief du Sieur *Dauteuil*, depuis le Fief des Aulnets, en remontant le long du Fleuve, jusqu'au Fief de Port Joly, ensemble des profondeurs renfermées dans ces bornes.

PORTJOLY, ce Fief qui est de deux lieues de front, à prendre du côté d'en bas, depuis le Fief du Sieur *Dauteuil*, en remontant le long du Fleuve, jusqu'au Fief de l'Islet St. Jean, ensemble les profondeurs du dit Fief et celles du Fief de la Riviere des Trois Saumons qui est derriere, seront déservis par voie de Mission, par le Curé de la Paroisse de Bon Secours, jusqu'à ce que sur ces Fiefs, il y ait un nombre suffisant d'habitans pour y ériger une Paroisse.

Et sur les représentations des habitans du dit lieu de Port-joly que dans l'espace d'une lieue sur le front, il y a des Rochers qui s'étendent jusqu'à huit et dix arpens dans la profondeur, qu'ils ne peuvent pas s'établir sur trois arpens de largeur que le Seigneur veut seulement donner, et que faute d'établissement sur cette étendue, il n'y a point de Chemins, en sorte que les habitans des Seigneuries qui sont audessus ne peuvent point aller par terre dans les Seigneuries qui sont audessous, comme ils font partout ailleurs, le Seigneur du dit Fief du Port-joly sera tenu de concéder six

arpens de front sur la devanture, aux habitans qui voudront s'y établir, sauf à lui de donner telle largeur qu'il voudra pour les autres rangs, après que le rang du front de sa Seigneurie sera rempli.

BONSECOURS, l'étendue de la Paroisse de Notre Dame de Bon secours, située en la dite Seigneurie, sera de deux lieues et demie, savoir, une lieue de front que contient le Fief de l'Islet St. Jean, à prendre du côté d'en bas, depuis Port-joly, en remontant le long du Fleuve, jusqu'au Fief de Bonsecours, et une lieue et demie de front que contient le dit Fief de Bonsecours, depuis le dit Fief de l'Islet St. Jean, en remontant le long du Fleuve, jusqu'au Fief de Vincelotte, ensemble des profondeurs renfermées dans ces Bornes, y compris le Fief du Sieur *Lessard*, étant au bout des profondeurs du Fief de l'Islet St. Jean, et les dits Fiefs de Port-joly et de la Riviére des Trois Saumons seront déservis par voie de Mission, par le Curé de Bon Secours, comme il est dit ci-devant.

LE CAP SAINT IGNACE, l'étendue de la Paroisse de St. Ignace, située sur le Fief de Gamache, au lieu dit le Cap St. Ignace, sera de deux lieues, savoir, une lieue de front que contient le Fief de Vincelotte, à prendre du côté d'en bas, depuis le Fief de Bonsecours, en remontant le long du Fleuve, jusqu'au dit Fief de Gamache, cinquante deux arpents de front que contient le dit Fief de Gamache, depuis Vincelotte, en remontant, jusqu'à la concession de *Louis Lemieux*, quatre arpens de front que contient la dite concession, en remontant jusqu'au Fief de St. Joseph, dit La Pointe aux Foins, et trente arpents de front que contient le dit Fief de St. Joseph, depuis la dite concession, en remontant, jusqu'au Fief du Sieur *Lepinay*, qui prend par une pointe sur le Fleuve St. Laurent, ensemble des profondeurs renfermées dans ces bornes, même de celles du Fief de Ste. Claire, qui est derriere le dit Fief de Gamache, la concession du dit *Lemieux* et le dit Fief de St. Joseph, et les Isles aux Oyes, grandes et petites, aux Grues, au Canot, de Ste. Marguerite, la Grosse Isle, celle à deux Têtes, et autres petits Islots qui n'ont pas de noms, et appartiennent à la Dame Veuve du Sieur *de Grandville*, seront déservis par voie de Mission, par le Curé de la dite Paroisse.

LA POINTE A LA CAILLE, l'étendue de la Paroisse de St. Thomas, située en la Seigneurie de la riviere du Sud, au dit lieu de la Pointe à la Caille, sera des deux lieues que contient le front de la dite Seigneurie, à prendre du côté d'en bas, depuis la pointe du Fief du Sieur *de Lespinay*, en remontant le long du fleuve, jusqu'au Fief de Bellechasse, ensemble des profondeurs

fondeurs de la dite Seigneurie, renfermées dans ces bornes, jusqu'à l'habitation de *Denis Proust*, icelle comprise, plus son étendue sera de ce qui se trouve du dit Fief du Sieur *de Lespinay*, depuis le bord du Fleuve jusqu'à pareille hauteur de l'habitation du dit *Proust*, lorsqu'il y aura des établissements faits.

SAINT PIERRE, l'étendue de la Paroisse du même nom, située en la Seigneurie de la riviere du Sud, sur la dite riviere du Sud, sur la dite riviere, au dit lieu de St. Pierre, sera d'une lieue et un quart, le long de la dite riviere, à prendre du côté d'en bas, depuis et compris l'habitation de *Jacques Taillebeau*, en remontant, jusqu'au bout des terres de la dite Seigneurie, plus du restant du Fief du dit Sieur *de l'Espinay*, qui se trouve au Sud de la dite riviere, dans la même étendue, et le Curé de la dite Paroisse déservira par voie de Mission, les habitans du Fief de Bellechasse qui sont sur la dite riviere du Sud, jusqu'à ce qu'il ait été fait un chemin praticable dans le dit Fief, pour aller à la Paroisse de Bellechasse.

BELLE CHASSE, l'étendue de la Paroisse de notre Dame de l'Assomption, située en la dite Seigneurie, sera de deux lieues que contient le front de cette Seigneurie, à prendre du côté d'en bas, depuis le Fief de la Riviere du Sud, en remontant le long du Fleuve, jusqu'au Fief de la Durantaye, ensemble des profondeurs de la dite Seigneurie renfermées dans ces bornes, à l'exception que les habitans de la dite Seigneurie, établis sur la Riviere du Sud, continueront d'être déservis par voie de Mission, par le Curé de St.—— ——jusqu'à ce qu'il y ait un chemin praticable pour aller à l'Eglise Paroissiale de cette Seigneurie.

LADURANTAIE, l'étendue de la Seigneurie de St. Jacques et St. Phillipe, située en la dite Seigneurie, sur la moitié d'icelle du côté d'en bas, sera d'environ une lieue et trois quarts, à prendre du côté d'en bas, depuis le Fief de Belle chasse, en remontant le long du Fleuve, jusques et compris le Domaine des Religieuses de l'Hôpital Général, de Québec, propriétaires de la dite partie de Seigneurie, ensemble des profondeurs de la dite Seigneurie renfermées dans ces bornes.

SAINT MICHEL, l'étendue de la Paroisse du même nom, située sur l'autre moitié de la Seigneurie de la Durantaye, sera d'une lieue et demie ou environ

environ, à prendre du côté d'en bas, depuis et non compris le Domaine des Religieuſes du dit Hôpital Général de Québec, en remontant le long du Fleuve, juſqu'au Fief de Beaumont, enſemble des profondeurs de la dite Seigneurie renfermées dans ces bornes.

BEAUMONT, l'étendue de la Paroiſſe de St. Etienne, ſituée en la dite Seigneurie, ſera de deux lieues, ſavoir, une lieue et demie de front que contient la dite Seigneurie, à prendre du côté d'en bas, depuis le Fief de la Durantaye, en remontant le long du Fleuve, juſqu'au Fief de Montapeine, et demie lieue ou environ du front du dit Fief de Montapeine, depuis le dit Fief de Beaumont, en remontant le long du Fleuve, juſqu'à l'habitation de *Jean Bollard*, icelle compriſe, enſemble des profondeurs renfermées dans ces bornes.

LA POINTE DE LEVY, l'étendue de la Paroiſſe de St. Joſeph, ſituée au dit lieu, en la Seigneurie de la côte de Lauzon, ſera de trois lieues et demie et quatre arpens, ſavoir, un quart de lieue, faiſant le reſte du front du dit Fief de Montapeine, à prendre du côté d'en bas, depuis et compris l'habitation de *Joſeph Turgeon*, en remontant le long du Fleuve, juſqu'au Fief de Vitré, dix arpents que contient de front le dit Fief de Vitré, quinze arpens que contient le Fief de la Martiniere, en remontant juſqu'à la Seigneurie de la côte de Lauzon, et trois lieues de front de la dite Seigneurie de la côte de Lauzon, à prendre du côté d'en bas, depuis le dit Fief de la Martiniere, en remontant le long du Fleuve, juſqu'à la riviere du Sault de la Chaudiere, enſemble des profondeurs renfermées dans ces bornes.

SAINT NICOLAS, l'étendue de la Paroiſſe du même nom, ſituée en la dite Seigneurie de la côte de Lauzon, au bout d'en haut, ſera de trois lieues er dixſept arpens que contient le reſte du front de la dite Seigneurie, à prendre du côté d'en bas, depuis la riviere du Sault de la Chaudiere, en remontant le long du Fleuve, juſqu'au Fief de la Dame *Baudouin*, relevant de la Seigneurie de Tilly, enſemble des profondeurs renfermées dans ces bornes; et ſur les repréſentations du Seigneur et habitans de la dite Paroiſſe, ſeront la nouvelle Egliſe, Cimétiere, Preſbitère et Jardin pour le Curé, placés ſur les deux arpens de terre en ſuperficie, donnés pour cet effet par *Jacques Beaufort*, outre leſquels le Sieur *Chareſt*, Seigneur de la dite côte, donnera ſuivant ſes offres, quatre arpens de terre de front ſur quarante de profondeur.

TILLY,

TILLY, l'étendue de la Paroisse de St. Antoine de Pade, située en la dite Seigneurie sera de trois lieues et un quart, savoir, quatre arpens de front que contient le Fief de la Dame *Beaudouin*, et une lieue et trente huit arpens de front que contient le reste de la Seigneurie de Tilly, le tout faisant une lieue et demie de front, à prendre du côté d'en bas, depuis le Fief de la côte de Lauzon, en remontant le long du Fleuve, jusqu'au Fief de Maranda, trois quarts de lieue de front que contient le dit Fief de Maranda, en remontant jusqu'au Fief de Bonsecours, et une lieue de front que contient le dit Fief de Bonsecours, en remontant jusqu'au Fief de Ste. Croix, ensemble des profondeurs renfermées dans ces bornes.

SAINTE CROIX, l'étendue de la Paroisse du même nom, située sur le dit Fief, sera d'une lieue que contient de front le dit Fief, à prendre du côté d'en bas, depuis le Fief de Bonsecours, en remontant le long du Fleuve, jusqu'au Fief de Lotbiniere, ensemble des profondeurs renfermées dans ces bornes, et sera le dit Fief déservi par voie de Mission, par le Curé du dit Lotbiniere, jusqu'à ce qu'il y ait un nombre suffisant d'habitans pour fournir à la subsistance et entretien d'un Curé.

LOTBINIERE, l'étendue de la Paroisse de St. Louis, située en la dite Seigneurie, sera de trois lieues et demie que contient de front la dite Seigneurie, à prendre du côté d'en bas, depuis le Fief de Ste. Croix, en remontant le long du Fleuve jusqu'au Fief Deschaillons, ensemble des profondeurs renfermées dans ces bornes, et sera le Fief de Ste. Croix déservi par voie de Mission, par le Curé de Lotbiniere, comme il est dit ci-devant, le même Curé déservira aussi par voie de Mission, le Fief Déchaillons; mais attendu le grand éloignement, il ne sera obligé que d'y dire une Messe tous les Mois, un jour de Fête et de Dimanche, autant que faire ce pourra, dans la Chapelle qui sera à cet effet construite sur le dit Fief, et d'y faire les mêmes jours le Cathéchisme aux enfans.

ESCHAILLONS, ce Fief qui est de deux lieues de front sur pareille profondeur, le dit front à prendre du côté d'en bas, depuis Lotbiniere en remontant le long du Fleuve, jusqu'au Fief de St. Pierre, étant fort peu établi et n'y ayant pas d'Eglise plus proche que celle de Lotbiniere, sera déservi par voie de Mission, par le Curé de Lotbiniere, à l'effet de quoi, il est permis aux habitans du dit Fief d'Eschaillons de faire construire une Chapelle sur le dit Fief, dans le lieu le plus commode, dans laquelle le dit Curé sera tenu de leur dire une Messe tous les mois, un jour de Fête ou de Dimanche, autant que faire ce pourra, et d'y faire les

mêmes

mêmes jours le Catéchifme et Inftructions pour les enfans, comme il eft ci-devant dit, jufqu'à ce qu'il y ait un nombre fuffifant d'habitans pour y ériger une Paroiffe.

Gouvernement des Trois Rivieres, côté du Nord, en remontant le Fleuve.

BATISCAN, l'étendue de la Paroiffe de St. François Xavier, fituée en la dite Seigneurie, fera de deux lieues moins dix arpens, que contient le front de la dite Seigneurie, à prendre du côté d'en bas, depuis le Fief de Ste. Marie, en remontant le long du Fleuve, jufqu'au Fief de Champlain, enfemble des profondeurs renfermées dans ces bornes, à l'exception des habitans établis dans les profondeurs de la Riviere de Batifcan qui ne feront déservis que par voie de Miffion, jufqu'à ce qu'il y en ait un nombre fuffifant pour y ériger une Paroiffe; à l'effet de laquelle Miffion, il leur eft permis de faire conftruire une Chapelle dans le lieu le plus commode, dans laquelle le Curé de Batifcan fera tenu d'aller dire la Meffe et faire le Catéchifme aux enfans de quatre Dimanches l'un.

CHAMPLAIN, l'étendue de la Paroiffe de la Vifitation, fituée en la dite Seigneurie, fera de deux lieues un quart, favoir, une lieue et un quart de front que contient la dite Seigneurie, à prendre du côté d'en bas, depuis le Fief Batifcan, en remontant le long du Fleuve, jufqu'au Fief de l'Arbre à la Croix, depuis Champlain, en remontant, jufqu'au Fief de Marfollet, et demie lieue de front que contient auffi le dit Fief de Marfollet, depuis celui de l'Arbre à la Croix, en remontant, jufqu'au Fief du Cap dit de la Madelaine, enfemble des profondeurs renfermées dans ces bornes.

LE CAP DE LA MADELAINE, l'étendue de la Paroiffe de Sainte Marie Madelaine, fituée en la dite Seigneurie, fera d'une lieue et demie de front que contient la dite Seigneurie, à prendre du côté d'en bas, depuis le Fief Marfollet, en remontant le long du Fleuve, jufqu'aux premier des Chenaux de la Riviere des Trois Rivieres, enfemble des profondeurs renfermées dans ces bornes.

LES TROIS RIVIERES, l'étendue de la Paroiffe de cette ville fera de tout ce qui compofe la Haute et la Baffe-ville, et la demie lieue d'étendue qu'il

qu'il y a au dehors de la Ville, à prendre du côté d'en bas, depuis le Fief du Cap, dit la Madelaine, en remontant le long du Fleuve, jusqu'à la dite Ville, et depuis la dite Ville, en remontant, jufqu'à la Commune, icelle comprife, enfemble les profondeurs renfermées dans ces bornes, feront déffervies par voie de Miffion, jufqu'à ce qu'il y ait lieu d'ériger une Paroiffe.

LE FIEF DES PERES JESUITES, d'un quart de lieue de front, depuis la Commune des Trois Rivieres, en remontant jufqu'à la conceffion d'*Antoine Plé*, la dite Conceffion de trois arpens de front, depuis le dit Fief en remontant jufqu'au Fief de Vieuxpont, ce dernier Fief de dixfept arpens de front, en remontant jufqu'à la Conceffion du Sieur *de Tonnancour*, la dite Conceffion de cinq arpens de front en remontant jufqu'au Fief de Labadie, le dit Fief de vingt quatre arpens de front, en remontant jufqu'au Fief de Boucherville, ce dernier Fief de dix arpens de front, en remontant jufqu'aux Conceffions d'*Ignace Lefebvre* et autres, les dites Conceffions au nombre de cinq contenant cinq arpens de front chacune, le tout faifant vingtcinq arpens d'étendue le long du Fleuve, en remontant jufqu'au Fief du Sieur *de Tonnancour*, et le dit Fief de Tonnancour, d'une lieue un quart de front en remontant jufqu'au Fief du Sieur *Gatineau*, le tout faifant enfemble deux lieues et demie d'étendue, enfemble les profondeurs renfermées dans ces bornes, feront déffervis par voie de Miffion, jufqu'à ce qu'il y ait lieu d'y ériger une Paroiffe, à l'effet de laquelle Miffion, il eft permis aux habitans établis fur la dite étendue de faire conftruire une Chapelle, dans le lieu le plus commode.

GROSBOIS, dit les grande et petite Riviere OUAMACHICHE, l'étendue de la Paroiffe de Ste. Anne, fituée fur le dit Fief de Grofbois, fera de deux lieues et demie, favoir, demie lieue de front, que contient le Fief du Sieur *Gatineau*, à prendre du côté d'en bas, depuis le Fief du Sieur *Tonnancour*, en remontant le long du Fleuve et Lac St. Pierre, jufqu'au dit Fief de Grofbois; et deux lieues de front que contient le dit Fief de Grofbois, en remontant le long du dit Lac, jufqu'au Fief des Héritiers du Sieur *de Grandpré*, enfemble des profondeurs des dits Fiefs et de celles du Fief des Héritiers *Dumontier*, étant au bout du dit Fief de Grofbois, et fera la dite Paroiffe déffervie par voie de Miffion, jufqu'à ce qu'il y ait un nombre fuffifant d'habitans pour fournir à la fubfiftance et entretien d'un Curé.

LA RIVIERE DU LOUP, fur le Lac St. Pierre, l'étendue de la Paroiffe de St.

Antoine, fituée fur le dit Fief, fera de deux lieues et trois quarts, favoir, une lieue de front que contient le Fief du feu Sieur *Boucher de Grandpré*, à prendre du côté d'en bas, depuis Grofbois, en remontant jufqu'au Fief de la Riviere du Loup, une lieue de front que contient auffi le dit Fief de la Riviere du Loup, depuis le dit Fief de Grandpré, en remontant jufqu'au Fief des Urfulines des Trois-Riviers, et trois quarts de lieue de front que contient le dit Fief des Urfulines, depuis celui de la Riviere du Loup, en remontant jufqu'au Fief de Mafquinongé, enfemble des porfondeurs renfermées dans ces bornes; et fera la dite Paroiffe défervie par voie de Miffion, jufqu'à ce qu'il y ait un nombre fuffifant d'habitans pour fournir à la fubfiftance et entretien d'un Curé.

MASQUINONGE', l'étendue de la Paroiffe de St. Jofeph, fituée fur le dit Fief, fera de deux lieues et demie de front que contient la dite Seigneurie, à prendre du côté d'en bas, depuis le Fief des Urfulines des Trois-Rivieres, en remontant, jufqu'au Fief du Chicot, enfemble des profondeurs de la dite Seigneurie, et de celles du Fief du Sieur *Cicard*, étant au bout de la dite Seigneurie, et fera la dite Paroiffe défervie par voie de Miffion, jufqu'à ce qu'il y ait un nombre fuffifant d'habitans pour fournir à la fubfiftance et entretien d'un Curé.

Côte du Sud en remontant le Fleuve.

SAINT PIERRE, GENTILLY, COURNOYER, ces trois Fiefs qui contiennent fix lieues et demie d'étendue, à prendre du côté d'en bas, depuis le dit Fief Defchaillons, en remontant le long du Fleuve, jufqu'au Fief Dutort dit Linctot, favoir, le premier deux lieues de front, fur pareille profondeur, le fecond deux lieues et demie de front fur trois de profondeur, et le troifieme deux lieues de front fur autant de profondeur, étant fort peu établis, feront défervis par voie de Miffion, par le Curé qui fera établi à Becancourt, jufqu'à ce qu'il y ait lieu de pouvoir ériger des Paroiffes, à l'effet de laquelle Miffion, il eft permis aux habitans des dits Fiefs de faire conftruire une Chapelle dans le lieu le plus convenable pour leur commodité, et celle du dit Curé, dans laquelle Chapelle, le dit Curé fera tenu d'aller leur dire une Meffe tous les mois, un jour de Fête ou de Dimanche, autant que faire ce pourra, et d'y faire le Catéchifme aux enfans.

BECANCOURT, l'étendue de la Paroiffe de la Nativité de la Ste. Vierge et

et de St. Pierre, fituée en la dite Seigneurie, fera de deux lieues et trois quarts, favoir, un quart de lieue de front que contient le dit Fief de Dutort dit Linctot, à prendre du côté d'en bas, depuis le Fief de Cournoyer en remontant jufqu'à Bécancourt, et de deux lieues et demie de front que contient la dite Seigneurie de Bécancourt, depuis Dutort en remontant le long du Fleuve, jufqu'au Fief de Godefroi, enfemble des profondeurs renfermées dans ces bornes, à l'exception de ce qui eft occupé par la Miffion des Sauvages, tant qu'elle y reftera, le Curé qui fera établi en la dite Paroiffe, prendra trente cordes de bois par an, pour fon chauffage fur le Domaine de la dite Seigneurie, fuivant les offres du dit Sieur *de Bécancourt*, et déffervira par voie de Miffion les Fiefs de Cournoyer, Gentilly et St. Pierre, et fera tenu d'aller dire la Meffe dans la Chapelle qui fera conftruite fur l'un des dits Fiefs, dans le lieu le plus commode, une fois tous les mois, un jour de Fête ou de Dimanche, autant que faire ce pourra, et d'y faire le Catéchifme aux enfans.

GODEFROI DE TONNANCOURT, ces deux Fiefs qui contiennent enfemble une lieue un quart et neuf arpens de front, à prendre du côté d'en bas, depuis Bécancourt, en remontant le long du Fleuve jufqu'au Fief de Nicolet, favoir, le premier, trois quarts de lieue, et le fecond, cinquante arpens, feront défervis par voie de Miffion, par le Curé qui fera établi dans la Paroiffe qui fera érigée pour Nicolet et la Baie St. Antoine, jufqu'à ce qu'il y ait fur ces Fiefs un nombre fuffifant d'habitants pour y ériger une Paroiffe.

NICOLET, L'ISLE MORAS, ET LA BAIE SAINT ANTOINE, fur les repréfentations des Seigneurs et habitans des dits Fiefs, et leurs offres de conftruire une Eglife et un Prefbitère proche la ligne, qui fépare Nicolet d'avec la Baie St. Antoine, de donner au Curé une étendue de terre pour fon utilité et de lui laiffer prendre fur le Domaine de la Baie St. Antoine, trente cordes de bois par an, pour fon chauffage, il leur eft permis de conftruire la dite Eglife et un Prefbitère, auxquelles conftructions tous les habitants des dits Fiefs feront tenus de contribuer et travailler, laquelle Eglife fervira de Paroiffe pour les dits Fiefs, l'étendue de laquelle Paroiffe fera de quatre lieues, favoir, deux lieues de front que contient le dit Fief de Nicolet, à prendre du côté d'en bas, depuis le Fief de Tonnancourt, en remontant le long du Fleuve jufqu'à la Baie St. Antoine, et deux lieues de front que contient auffi le dit Fief de la Baie St. Antoine, depuis Nicolet, en remontant le long du Fleuve jufqu'au Fief de la Huffodiere, du Fief de l'Ifle Moras de demie lieue de longueur fur un quart de

 lieue

lieue de largeur, ſitué à l'embouchure de la Riviere Nicolet, enſemble des profondeurs des dits Fiefs, renfermées dans ces bornes, et de celles des Fiefs des Sieurs *De Courval* et *Laforce*, qui ſont derriere le dit Fief de Nicolet, ſur la Riviere du même nom, et le Curé qui ſera établi dans la dite Paroiſſe déſervira, par voie de Miſſion les Fiefs de Tonnancourt et de Godefroy, comme il eſt dit ci-devant,

SAINT FRANCOIS, ſur le Lac *S*t. Pierre, l'étendue de la Paroiſſe de St. François Xavier, ſituée en la dite Seigneurie, ſera de deux lieues et demie, ſavoir, une lieue de front que contient le Fief de la Huſſodiere, en remontant le long du Fleuve ou Lac, juſqu'au dit St. François, et une lieue et demie de front que contient la dite Seigneurie de St. François, en remontant le long du Lac et Fleuve, juſqu'au Fief de Yamaſka, enſemble des profondeurs des dits Fiefs, renfermées dans ces bornes, et de celles du Fief de St. Pierre-ville, qui eſt derriere le dit Fief de St. François, à l'exception de ce qui eſt occupé par la Miſſion des Sauvages, tant qu'elle y reſtera, et ſera l'étendue d'une lieue ou environ du front du dit Fief d'Yamaſka, à prendre depuis le dit St. François, en remontant à la Riviere dite Yamaſka, icelle compriſe, enſemble les profondeurs renfermées dans ces bornes, deſervie par voie de Miſſion, par le Curé du dit St. François, qui ſera tenu d'aller dire la Meſſe de trois Fêtes ou de trois Dimanches l'un, en l'Egliſe de St. Michel, ſituée ſur le dit Fief de Yamaſka, et d'y faire le Catéchiſme aux enfans, et le ſurplus du front du dit Fief d'Yamaſka, en remontant juſqu'à Sorel, enſemble les Iſles du Moine et des Barques, qui en dépendent, demeureront joints à la Paroiſſe du dit Sorel.

GOUVERNEMENT de MONTREAL.

Côte du Nord en remontant le Fleuve.

L'ISLE DU PADS, l'étendue de la Paroiſſe de la Viſitation, ſituée en cette Iſle, ſera de tout ce qui appartient aux Propriétaires de cette Iſle, ſavoir, le Fief du Chicot étant ſur le bord du Fleuve, contenant demie lieue de front, à prendre du côté d'en bas, depuis le Fief de Maſquinongé en remontant le long du Fleuve, juſqu'à la Seigneurie de Berthier, les Iſles à l'Aigle et à la Grenouille, ſituées audeſſous de l'Iſle du Pads, la dite Iſle du Pads, l'Iſle aux Vaches, ſituée dans le Chenail du Nord, environ vis-à-vis le milieu de la dite Iſle du Pads, et la petite Iſle de St. Pierre, ſituée dans le Chenail du Sud, vis-à-vis le bout d'en haut de la dite du Pads, et le Curé de la dite Paroiſſe déſervira par voie de Miſſion, Berthier

thier, Dorvilliers, Dautray, Lanoraie et Sorel, jufqu'à ce qu'il y ait un Curé établi à Berthier et un à Sorel.

BERTHIER et DORVILLIERS, fur les repréfentations du Seigneur et habitans du dit Fief de Berthier, et les offres du dit Seigneur, de payer la moitié des dépenfes de la main d'œuvre ou façon de toute la maçonnerie néceffaire pour la conftruction d'une Eglife Paroiffiale, fur le terrein qu'il a pour ce deftiné, il leur eft permis de faire conftruire fur le dit terrein, la dite Eglife et un Prefbitère, pour la conftruction duquel Prefbitère, les habitants de l'Ifle du Pas, feront tenus de fournir autant de bois, et de la même forme, que les habitants de Berthier leur en ont fourni pour la conftruction du Prefbitère de l'Ifle du Pas, et de livrer le dit bois fur le lieu où fera conftruit le dit Prefbitère, ainfi qu'ils s'y font obligés par Acte du huitieme Janvier 1716, l'étendue de laquelle nouvelle Paroiffe fera de deux lieues et demie, favoir, deux lieues de front que contient le dit Fief de Berthier, à prendre du côté d'en bas, depuis le Fief de Chicot, en remontant le long du Fleuve, jufqu'au Fief D'orvilliers, et demie lieue de front que contient le dit Fief D'orvilliers, depuis Berthier en remontant, jufqu'au Fief de Dautray, enfemble des Ifles au Caftor, Randin et du Mitan, fituées au devant du dit Berthier, l'Ifle au Foin et l'Iflet, fitués au devant du dit Dorvilliers, et des profondeurs des dits deux Fiefs, et le Curé qui fera établi dans la dite nouvelle Paroiffe, déservira par voie de Miffion, les Fiefs de Dautray et Lanoraie, jufqu'à ce qu'il y ait lieu d'y ériger une Paroiffe, et jufqu'à ce que l'Eglife de Berthier foit conftruite, ce Fief et celui de D'orvilliers feront déservis par voie de Miffion, par le Curé de l'Ifle du Pads, comme il eft dit ci-devant.

DAUTRAIE et LANORAIE, ces Fiefs qui contiennent, favoir, le premier une lieue et demie de front, depuis Dorvilliers, en remontant jufqu'à Lanoraie, et le fecond deux lieues de front en remontant jufqu'à La Valtrie, étant peu établis, feront déservis par voie de Miffion, par le Curé de l'Ifle du Pads, jufqu'à ce que la nouvelle Paroiffe de Berthier foit établie, après quoi ils feront déservis par le Curé de Berthier, auffi par voie de Miffion, jufqu'à ce qu'il y ait un nombre fuffifant d'habitans pour pouvoir ériger une Paroiffe.

LA VALTRIE, ce Fief qui contient une lieue et demie de front, depuis La Noraye en remontant jufqu'au Fief de St. Sulpice, le long du Fleuve, étant auffi peu établi, fera déservi par voie de Miffion, par le Curé de St. Sulpice, qui fera tenu d'aller dire la Meffe dans la Chapelle conftruite fur le

le dit Fief, une fois tous les mois, un jour de Fête ou de Dimanche, et de faire le catéchiſme aux enfans, et ce pendant qu'il n'y aura point de Paroiſſe érigée aux Iſles Bouchard, et lorſqu'il y aura un Curé dans les dites Iſles, celui de St. Sulpice ſera tenu d'aller dire la Meſſe dans la Chapelle de La Valtrie, de trois Fêtes, ou de trois Dimanches l'un, et d'y faire le catéchiſme pour les enfans, et ce juſqu'à ce qu'il y ait lieu d'ériger une Paroiſſe ſur le dit Fief de La Valtrie.

SAINT SULPICE, l'étendue de la Paroiſſe du même nom, ſituée ſur le dit Fief, ſera de deux lieues de front que contient le dit Fief, à prendre du coté d'en bas, depuis La Valtrie, en remontant le long du Fleuve, juſqu'au Fief de Repentigny, enſemble des profondeurs renfermées dans ces bornes, et le Curé de la dite Paroiſſe, déſervira par voie de Miſſion le Fief de La Valtrie, comme il eſt dit ci-deſſus, il déſervira auſſi, par voie de Miſſion, les Iſles Bouchard, comme il ſera dit ci-après.

LES ISLES BOUCHARD, ſur les repréſentations du Seigneur et des habitans des dites Iſles, il leur eſt permis de conſtruire une Egliſe Paroiſſiale et un Preſbitère dans le lieu le plus commode, l'étendue de laquelle nouvelle Paroiſſe, ſera de la Grande Iſle Bouchard d'environ deux lieues de longueur, ſituée vis-à-vis St. Sulpice, de la Petite Iſle Bouchard, d'environ demie lieue de longueur, entre la dite Grande Iſle et le dit territoire de St. Sulpice, plus du bout d'en haut de l'Iſle Marie, ſituée dans le Chenail du Sud proche la dite Grande Iſle Bouchard, ſur lequel bout d'en haut, ſont neuf chefs de familles, qui feront de la dite nouvelle Paroiſſe, et en attendant que la dite Egliſe Paroiſſiale ſoit conſtruite, et qu'il y ait un Curé, tout ce qui vient d'être réglé pour le Diſtrict de la dite nouvelle Paroiſſe, ſera déſervi par voie de Miſſion, par le Curé de St. Sulpice, à l'effet de laquelle Miſſion, il eſt auſſi permis aux dits Seigneur et habitans de faire conſtruire une Chapelle dans le lieu le plus convenable, dans laquelle Chapelle le dit Curé de St. Sulpice, ſera tenu d'aller dire la Meſſe une fois tous les mois, un jour de Fête et de Dimanche, et d'y faire le Catéchiſme aux enfans.

REPENTIGNY, l'étendue de la Paroiſſe de notre Dame de l'Aſſomption, ſituée ſur le dit Fief, ſera de deux lieues de front que contient le dit Fief, à prendre du côté d'en bas, depuis St. Sulpice, en remontant le long du Fleuve, juſqu'à la Riviere de l'Aſſomption, de l'Iſle Bourdon, ſituée vis-à-vis l'embouchure de la dite Riviere, des profondeurs du dit Fief renfermées dans ces bornes, juſqu'a la dite Riviere de l'Aſſomption, plus des habitans de la Seigneurie de la Chenaie, qui ſont établis ſur le bord de la dite

dite Riviere de l'Aſſomption, au Nord d'icelle, étant au nombre de dixſept chefs de famille, depuis et compris l'habitation de *Louis Dourier*, en remontant la dite Riviere juſqu'aux Seigneuries de St. Sulpice.

LA CHENAIE, ſur les repréſentations du Seigneur et des habitans de ce Fief, il leur eſt permis de conſtruire une Egliſe Paroiſſiale et un Preſbitère, ſur le terrein à ce deſtiné, l'étendue de laquelle nouvelle Paroiſſe, ſera de deux lieues de front que contient le dit Fief, le long de la Riviere Jéſus, ou de la Chenaie, en remontant la dite Riviere juſqu'au Fief de Terrebonne, enſemble des profondeurs renfermées dans ces bornes, à l'exception des dix-ſept chefs de familles établis au Nord de la dite Riviere de l'Aſſomption, ſur le bord d'icelle, depuis et compris l'habitation de *Louis Dourier*, qui feront de la Paroiſſe de Repentigny, comme ils y ont été joints ci-deſſus, et en attendant que la dite Egliſe Paroiſſiale ſoit conſtruite, et qu'il y ait un Curé, l'étendue que doit avoir la dite nouvelle Paroiſſe, continuera à être déſervie par voie de Miſſion, par le Curé de l'Iſle Jéſus.

TERREBONNE, et le Fief des Héritiers l'Angloiſerie et Petit, ces Fiefs contiennent ſix lieues et demie de front, ſavoir, le premier deux lieues, depuis La Chenaye en remontant la Riviere de Jéſus, et le ſecond, quatre lieues et demie, auſſi en remontant la dite Riviere, le premier étant peu établi, continuera à être déſervi par voie de Miſſion, par le Curé de St. François de Salles de l'Iſle Jeſus, juſqu'à ce qu'il y ait une Paroiſſe plus proche, ou qu'il y ait lieu d'y ériger une Paroiſſe, et il ſera pourvu à faire déſervir le ſecond auſſi par voie de Miſſion, lorſqu'il y aura des établiſſements.

L'ISLE JESUS, l'étendue de la Paroiſſe de St. François de Salles, ſituée en la dite Iſle, ſera d'une lieue de chaque côté, ſavoir, une lieue ſur la Riviere des Prairies, en remontant juſqu'à l'habitation de *Charles Dazé*, icelle compriſe, et une lieue ſur la Riviere de Jéſus, dite de la Chenaye, en remontant juſqu'à l'habitation de *René Caillet*, auſſi icelle compriſe, et ſur les repréſentations des Seigneurs et habitants de la dite Iſle, il leur eſt permis de faire conſtruire audeſſus de la dite lieue, deux Egliſes Paroiſſiales, l'une du côté de la Riviere des Prairies, l'autre du côté de la Riviere de Jéſus, dans les lieux les plus commodes, l'étendue deſquelles nouvelles Paroiſſes ſera des établiſſements qui ſe trouveront le long des dites Rivieres, du côté où elles ſeront conſtruites, et de l'établiſſement qui ſe forme en long et ſur deux rangs dans le milieu de la dite Iſle, dont chaque rang ſera de la Paroiſſe, du côté de laquelle il ſera, et juſqu'à ce que les dites nouvelles Paroiſſes ſoient conſtruites, le Curé de la dite Paroiſſe de Saint

François

François de Salles continuera à déservir par voie de Mission, tant les habitants de la dite Isle, établis audessus de la dite lieue, de chaque côté, que ceux des Fiefs de Terrebonne et de la Chenaye, comme il est dit ci-devant.

LA RIVIERE DES PRAIRIES, l'étendue de la Paroisse de St. Joseph, située en la dite Côte, en l'Isle de Montréal, sera de celle de la dite Côte seulement, qui contient deux lieues d'étendue, à prendre du bas de la dite Isle en remontant le long de la Riviere des Prairies.

LA POINTE AUX TREMBLES, l'étendue de la Paroisse de l'Enfant Jésus, située en la dite Côte, en l'Isle de Montréal, sera en premier lieu de celle du Domaine de la Dame veuve du Sieur *de l'Angloiserie*, et des habitations de *Louis* et *Urbain Briant*, situées au bout d'en haut de l'Isle Ste. Thérèse, en second lieu, de deux lieues ou environ que contient la dite Côte de la Pointe aux Trembles, à prendre du bas de l'Isle, en remontant le long du Fleuve St. Laurent, jusqu'au Chemin Royal qui conduit au bord du dit Fleuve à St. Léonard, et en troisieme lieu, de tout ce qui compose la dite Côte de St. Léonard, depuis le bout d'en bas, jusqu'au même Chemin Royal; et en attendant qu'il y ait une Eglise Paroissiale à la Côte de la Longue Pointe, le Curé de la Pointe aux Trembles, déservira par voie de Mission, tout ce qui est de la dite Côte St. Léonard, audessus du dit Chemin Royal, venant derriere la Longue Pointe, et la demie lieue d'étende de la dite Côte de la Longue Pointe qu'il a déservie jusqu'à présent, à prendre depuis le dit Chemin Royal, en remontant le long du Fleuve, jusqu'à l'habitation de *François Blot*, icelle comprise.

LA LONGUE POINTE, sur les représentations des habitans de la dite côte, il leur est permis de construire incessamment une Eglise Paroissiale et un Presbitère, dans le lieu le plus commode de la dite côte, l'étendue de la quelle nouvelle Paroisse, sera bornée du côté d'en bas, sur le bord du Fleuve, au chemin Royal qui monte du bord du dit Fleuve à la côte de St. Léonard, et du côté d'en haut à l'habitation de *Louis Gervais*, habitant de la côte St. Martin, icelle non comprise, ce qui fait une lieue et dixsept arpens ou environ, et dans la dite côte de St. Léonard, l'étendue de la dite nouvelle Paroisse, commencera à la droite du dit chemin Royal, depuis icelui et contiendra tout ce qui se trouve de la dite côte en venant du dit chemin derriere les profondeurs des habitations de la Longue Pointe; et jusqu'à ce que la dite nouvelle Eglise soit construite, les habitans de la dite côte de la Longue

Pointe

Pointe feront déservis par voie de Miffion, par les Curés dont ils ont été jufqu'à préfent Paroiffiens.

MONTREAL, l'étendue de la Paroiffe de cette Ville, hors d'icelle, fera fur le bord du Fleuve, du côté d'en bas, depuis l'habitation de *Louis Gervais*, habitant de la Côte St. Martin, icelle comprife, et continuera le long de la dite Côte jufqu'à celle de Ste. Marie, et le long de la dite côte de Ste. Marie, jufqu'à la dite Ville, au deffus de la dite Ville, elle contiendra le long du Fleuve, le lieu dit la Pointe St. Charles et la Côte des Argoulets, dans les terres elle contiendra les Côtes de la Vifitation, de St. Jofeph, de Notre Dame des Neiges, la Côte de St. Pierre toute entiere, celle de St. Paul, jufqu'à l'habitation *d'Yve Lucas*, icelle comprife, et la Côte de Ste. Catherine auffi toute entiere, enfemble l'Ifle St. Paul, fituée dans le Fleuve au devant de la chute de la Riviere de St. Pierre, et l'Ifle au Héron, fituée vis-à-vis la dite Côte des Argoulets; et le Curé de la dite Paroiffe défervira par voie de Miffion, depuis l'habitation du dit *Louis Gervais*, habitant de la Côte St. Martin en defcendant, et la Côte de la Longue Pointe, auffi en defcendant, jufqu'à l'habitation de *François Blot*, icelle non comprife, et ce jufqu'à ce qu'il y ait une Eglife Paroiffialle à la dite Côte de la Longue Pointe.

SAINT LAURENT, l'étendue de la Paroiffe du même nom, fituée dans la dite Côte, fur le milieu de l'Ifle de Montréal, derriere la Ville, fera de celle des Côtes de St. Michel, St. Laurent et la moitié des deux Rangs de la Côte de notre Dame des Vertus, à prendre depuis le bout d'en bas de la dite Côte et la Côte de notre Dame de Lieffe; fera défervie par voie de Miffion.

LA CHINE, l'étendue de la Paroiffe des Saints Anges, fituée en la dite Côte, dans la dite Ifle de Montréal, fera de deux lieues et trois quarts, que contiendra la dite Côte le long du Fleuve St. Laurent, à prendre du côté d'en bas, depuis la Côte des Argoulets en remontant, jufqu'à la Pointe Claire, d'une lieue ou environ dans la Côte St. Paul, fituée dans les terres au Sud du Lac St. Pierre, à prendre du côté d'en bas, depuis l'habitation *d'Yves Lucas* icelle comprife, et de moitié des deux rangs de la Côte de notre Dame des Vertus, auffi fituée dans les terres, à prendre depuis le bout d'en haut de la Côte.

LA POINTE CLAIRE, l'étendue de la Paroiſſe de St. Joachim, ſituée en la dite Côte, dans la dite Iſle de Montréal, ſera de deux lieues et demie, que contient la dite Côte, le long du Fleuve, à prendre du côté d'en bas, depuis la Côte de la Chine, en remontant, juſqu'à la Côte de Ste. Anne du bout de la dite Iſle de la Côte de St. Remi dit des Sources, ſituée dans les terres ſur le milieu de la dite Iſle, à peu près, vis-à-vis le bas de la Grande Ance de la nouvelle Côte, non encore dénommée, auſſi ſituée dans les terres, derriere celles de la Côte de la Pointe Claire au-deſſus de l'Egliſe, et de la partie d'en bas de l'Iſle Perrot, à prendre depuis l'habitation de *Pierre Poirier*, icelle compriſe, en deſcendant juſqu'au bout de la dite Iſle.

SAINTE ANNE DU BOUT DE L'ISLE, l'étendue de la Paroiſſe du même nom, ſituée en la dite Côte au bout d'en haut de l'Iſle de Montréal, ſera de deux lieues que contient la dite Côte, à prendre du côté d'en bas, depuis la Côte de la Pointe Claire, en remontant le long du Fleuve, juſqu'au deſſus de l'Egliſe, enſuite deſcendant juſqu'à la Riviere de l'Orme, au Nord de la dite Iſle, et de l'étendue qu'il y a dans l'Iſle Perrot, depuis et non compris l'habitation de *Pierre Poirier*, en remontant juſqu'au bout d'en haut de la dite Iſle Perrot; et outre la Miſſion des Sauvages *Nepiſſingues*, établie ſur l'Iſle aux Tourtes, que le Curé de la dite Paroiſſe déſert; il continuera de déſervir par voie de Miſſion, les Fiefs de Vaudreuil et de Soulange, ſitués vis-à-vis les bouts d'en haut des dites Iſles Perrot et de Montréal, contenant chacun quatre lieues d'étendue, à l'effet de laquelle Miſſion, il eſt permis aux habitants des dits Fiefs de faire conſtruire une Chapelle entre les dits deux Fiefs, dans le lieu le plus convenable, dans laquelle le dit Curé ſera tenu d'aller dire la Meſſe une fois le mois, et d'y faire le catéchiſme aux enfans.

Côté du Sud en remontant le Fleuve.

SAUREL, l'étendue de la Paroiſſe de St. Pierre, ſituée en la dite Seigneurie, ſera de quatre lieues, ſavoir, d'une lieue de front, que contient la conceſſion de *Paul Hüe*, dans le Fief d'Yamaſka, ſur différentes profondeurs, de quinze arpens ou environ, l'un portant l'autre, à prendre du côté d'en bas, en remontant juſqu'à Saurel, de l'Iſle du Moine et de celle des Barques, étant au devant de la dite conceſſion de trois lieues de front, que contient la dite Seigneurie de Saurel, à prendre du côté d'en bas, depuis le

di

dit Fief d'Yamaſka, en remontant le long du Fleuve, juſqu'au Fief de St. Ours, des profondeurs de la dite Seigneurie et des Iſles à l'Ours, Ronde, Madame et de St. Ignace, dépendantes de la dite Seigneurie, et ſituées au devant d'icelles, et ſur les repréſentations du Seigneur et habitants de Saurel, il y ſera établi un Curé inceſſamment, et juſqu'à ce qu'il y en ait un, ils continueront à être déſervis par voie de Miſſion, par le Curé de l'Iſle du Pads.

SAINT OURS, l'étendue de la Paroiſſe de l'Immaculée Conception, ſituée ſur le dit Fief, ſera de deux lieues, que contient de front le dit Fief, à prendre du côté d'en bas, depuis Saurel en remontant le long du Fleuve, juſqu'à Contrecœur, enſemble des profondeurs renfermées dans ces bornes ; et juſqu'à ce qu'il y ait un nombre ſuffiſant d'habitans pour fournir à la ſubſiſtance et entretien d'un Curé, cette Paroiſſe ſera déſervie par voie de Miſſion, par le Curé de Contrecœur, qui y dira la Meſſe de deux Dimanches l'un.

CONTRECŒUR, l'étendue de la Paroiſſe de la Sainte Trinité, ſituée ſur le Fief, ſera d'une lieue et demie et quatre arpens de front, que contient le dit Fief de Contrecœur, y compris la part qui en appartient au Sieur *de la Corne*, et un arriere Fief nommé Foſſeneuve, étant au bout d'en haut, le dit front à prendre du côté d'en bas, depuis St. Ours, en remontant le long du Fleuve, juſqu'au Fief de la Belle-vue, enſemble des profondeurs renfermées dans ces bornes, dans laquelle Paroiſſe il ſera inceſſamment établi un Curé qui déſervira par voie de Miſſion, la Paroiſſe de St. Ours, comme il eſt dit ci-devant.

VERCHERES, l'étendue de la Paroiſſe de St. François Xavier, ſituée ſur le dit Fief, ſera de cinq quarts de lieue de front, que contient la dite Seigneurie, à prendre du côté d'en bas, depuis le Fief de Bellevue, qui joint celui de Foſſeneuve, en remontant juſqu'au Fief de Marigot, des profondeurs de la dite Seigneurie et des Iſles aux Prunes, Marie et à l'Huiſſier, ſituées audevant d'icelles, et qui en ſont dépendantes, à l'exception de neuf Chefs de famille, établis ſur le bout d'en haut de la dite Iſle Marie, qui ſeront et reſteront Paroiſſiens de la nouvelle Paroiſſe qui doit être érigée aux Iſles Bouchard, comme ils y ont été jointes ci-deſſus ; et ſur les remontrances des Seigneurs et habitants du dit Vercheres, il y ſera établi un Curé inceſſamment, qui déſervira par voie de Miſſion, le dit Fief de

 Bellevue,

Bellevue, ſitué entre Foſſeneuve et Vercheres, contenant demie lieue de front, le Fief de Marigot, contenant un quart de lieue de front le long du Fleuve, depuis Vercheres en remontant juſqu'au Fief de la Demoiſelle *Le Sueur*, et le Fief de Cabanac, ſitué derriere les dits Fiefs de Bellevue, Vercheres et le Marigot, juſqu'à ce qu'il y ait lieu d'y ériger une Paroiſſe.

VARENNES, l'étendue de la Paroiſſe de St. Anne, ſituée ſur le dit Fief, ſera d'environ deux lieues, ſavoir, un quart de lieue de front que contient le Fief de la Demoiſelle *Le Sueur*, depuis le Fief de Marigot, en remontant le long du fleuve juſqu'au Fief de St. Michel, demie lieue de front que contient le dit Fief de St. Michel, en remontant juſqu'au Fief de la Trinité, demie lieue de front que contient le dit Fief de la Trinité, en remontant juſqu'à Varennes, et demie lieue et ſix arpens de front que contient le dit Fief de Varennes, en remontant juſqu'à Boucherville, des profondeurs des dits Fiefs, et de l'étendue des Iſles à l'Aigle et Ste. Thérefe, ſituées au devant des dits Fiefs, à l'exception du Domaine de la Dame veuve du Sieur *de Langloiſerie*, et des habitations de *Louis* et *Urbain Briant*, ſituées au bout d'en haut de la dite Iſle Ste. Thérefe, qui feront de la Paroiſſe de la Pointe aux Trembles de l'Iſle de Montréal, à laquelle ils ont été ci-deſſus joints.

BOUCHERVILLE, l'étendue de la Paroiſſe de la Ste. Famille, ſituée ſur le dit Fief, ſera d'une lieue et un quart que contient de front le dit Fief, à prendre du côté d'en bas, depuis Varennes en remontant le long du Fleuve, juſqu'aû Fief du Tremblay, enſemble des profondeurs de la dite Seigneurie et des Iſles et Iſlets ſitués au devant du dit Fief, depuis et compris l'Iſle St. Joſeph, juſqu'à l'Iſle Ste. Marguerite dit Dufort, icelle non compriſe, ſans avoir égard aux repréſentations des habitans du dit Fief du Tremblay et des nommés du Fort.

CHAMBLY, l'étendue de la Paroiſſe de St. Louis, établie dans la Chapelle du Fort de Chambly, ſera de celle de la Seigneurie du dit Chambly, qui eſt de trois lieues de front, ſur une lieue de profondeur de chaque côté de la Riviere de Chambly, autrement dit de St. Louis et de Richelieu, le dit front à prendre, ſavoir, une lieue au deſſus du dit Fort, et deux lieues au deſſous ; et vû le petit nombre d'habitans qu'il y a dans cette Seigneurie, qu'ils ſont hors d'état de payer des dixmes, étant pauvres, et commençant que d'établir leurs terres, il ſeroit néceſſaire pour le bien de la Garniſon de ce Fort, d'y établir un Aumonier fixe, qui fut tenu d'y réſider et de ſervir

par

par voie de Miſſion, les habitans de la dite Seigneurie, même les Fiefs des Sieurs *de Longueuil* et *de Rouville*, ſitués au deſſous de la dite Seigneurie, qui ont chacun deux lieues d'étendue, à meſure qu'ils s'établiront, et ſous ces conditions aſſurer au dit Aumonier cinq cens livres par an pour ſa ſubſiſtance, juſqu'à ce que la dite Paroiſſe ſoit ſuffiſamment établie, pour fournir à la ſubſiſtance et entretien d'un Curé.

LONGUEUIL, l'étendue de la Paroiſſe de St. Antoine de Pade, ſituée en la Baronie de Longueuil, ſera de deux lieues et un quart, et huit arpens, le long du fleuve St. Laurent, ſavoir, vingt ſix arpens de front, que contient le Fief du Tremblay, depuis Boucherville en remontant, juſqu'à Longueuil, une lieue et demie de front que contient la dite Baronie de Longueuil, depuis le dit Fief en remontant, juſqu'au lieu dit La Prairie, St. Lambert, dépendant du Fief de la Prairie de la Madeleine, et quarante cinq arpens ou environ de front que contient le lieu dit Mouillepieds, étant de la dite Prairie de St. Lambert, à prendre depuis Longueuil en remontant, juſqu'au Ruiſſeau vulgairement appellé du petit Charles, enſemble de l'Iſle Ste. Marguerite dit Dufort, ſituée vis-à-vis le dit Fief du Tremblay, de l'Iſle St. Hélene, ſituée vis-à vis la dite Baronie, et des profondeurs renfermées dans les ſuſdites bornes.

LA PRAIRIE DE LA MAGDELAINE, la Paroiſſe de Ste. Marie Magdelaine, ſituée ſur le dit Fief, ſera d'environ deux lieues le long du Fleuve St. Laurent, à prendre du côté d'en bas, depuis le Ruiſſeau vulgairement appellé du petit Charles, joignant le lieu de Mouillepieds, en remontant juſqu'au Fief du Sault St. Louis, enſemble des profondeurs renfermées dans ces bornes.

CHATEAUGUAY, ce Fief qui contient trois lieues de front le long du Fleuve, ſur deux de profondeur, à prendre du côté d'en bas, depuis le Fief du Sault St. Louis en remontant, juſqu'aux terres non-concédées, n'ayant aucune Paroiſſe voiſine, et n'étant pas aſſez établi pour y en ériger une, continuera à être déſervi par voie de Miſſion, par le Miſſionaire des ſauvages Iroquois du Sault Saint Louis.

CE Réglement pour le tems preſcrit, et en attendant que cette Colonie ſoit aſſez établie, pour y ériger de nouvelles Paroiſſes, ce qui pourra ce faire ſans

ſans que les Curés puiſſent prétendre de dédommagement, ni reconnoiſſance, ſous aucun prétexte pour le territoire, et les habitants qui ſeront diſtraits de leurs Paroiſſes, pour en former de nouvelles, ſuivant et conformément à l'Edit du mois de Mai, mil ſix cent ſoixante dixneuf. Fait double à *Québec*, le vingtieme Septembre, mil ſept cent vingt un.

(Signé) De Vaudreuil,

Jean, Evêque de *Quebec*,

Et Begon.

(Signé) Fleuriau.

Régiſtré, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, ſuivant l'Arrêt du Conſeil Supérieur de ce jour, par moi Conſeiller Secrétaire du Roi, Greffier en Chef au dit Conſeil Supérieur de *Quebec*, le cinquieme Octobre, mil ſept cent vingt deux.

(Signé,) Daine.

ARRÊT

Du Conſeil d'Etat du Roi, au ſujet de l'impoſition pour les Fortifications de *Montreal*.

Extrait des Régiſtres du Conſeil d'Etat.

Arrêt du Conſeil d'Etat du

Le Roi s'étant fait repréſenter en ſon Conſeil l'Arrêt rendu en icelui, le cinq Mai, mil ſept cent ſeize, par lequel il eſt entr'autres choſes ordonné, qu'il ſera impoſé tous les ans, à commencer de la dite année, une ſomme

somme de six mille livres, dont deux mille livres seront payées par le Séminaire de *St. Sulpice*, établi à *Montréal*, qui a des emplacements dans la dite ville, dont il est Seigneur direct, aussi bien que de toute l'Isle du même nom, et les quatre mille livres restantes pour les autres Communautés régulieres et séculieres, et les habitans de la dite ville de *Montréal*, excepté seulement les officiers de guerre et autres employés pour le service de sa Majesté qui n'y ont point de maisons, pour être la dite somme de six mille livres employée à faire une clôture de maçonnerie à la dite ville, conformément au plan qui en sera arrêté, au lieu de celle de pieux qui y est à présent, et que cette imposition dont les deniers seront remis entre les mains du Commis du Trésorier Général de la Marine en exercice, soit continuée jusqu'à ce que la dite enceinte soit achevée, et sa Majesté étant informé que l'incendie arrivée à *Montréal* le dixneuf Juin dernier, et qui a consumé la moitié de la ville où étoient les plus belles maisons, a causé une perte considérable aux dits habitans, et une diminution de revenus aux Ecclésiastiques du dit Séminaire, à quoi ayant égard, oui le rapport et tout considéré, sa Majesté étant en son Conseil, de l'avis de Monsieur le *Duc d'Orléans*, Régent, a ordonné et ordonne que pendant trois années consécutives, à commencer de la présente mil sept cent vingt deux, il ne sera imposé sur les dits Ecclésiastiques du Séminaire de *St. Sulpice*, établis à *Montréal*, que la somme de mille livres par an, au lieu de celle de deux mille livres portées par le dit Arrêt du cinq Mai, mil sept cent seize, sa Majesté ayant déchargé des mille livres de surplus pendant les dites trois années les dits Ecclésiastiques, qui seront tenus de payer ce qu'ils peuvent devoir de l'imposition des deux mille livres faites les années antérieurs à celle de mil sept cent vingt deux, et à l'égard des autres Communautés Religieuses et séculieres et habitans de la dite ville de *Montréal*, sa Majesté a ordonné et ordonne, que l'imposition de la dite somme de quatre mille livres, cessera pendant les dites trois années, durant lequel tems, il sera surcis en ce qui le concerne, à l'exécution des rolles des années précédentes, pour ce qui en reste du, lesquels recommenceront d'avoir leur exécution après l'expiration des dites trois années, et ce nonobstant ce qui est porté par le dit Arrêt du cinq Mai mil sept cent seize, auquel sa Majesté a dérogé et déroge pour ce regard seulement, et sans tirer à conséquence; Veut au surplus sa Majesté qu'à commencer du premier Janvier, mil sept cent vingt cinq, la dite imposition de six mille livres continue d'être faite conformément au dit Arrêt du cinq Mai mil sept cent seize, et sera le présent Arrêt exécuté nonobstant opposition quelconque, enrégistré au Greffe du Conseil Supérieur de *Québec*, lu et publié par tout où besoin sera; Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à *Paris* le vingt quatre Mars, mil sept cent vingt deux.

Roi au sujet de l'imposition pour les Fortifications de Montréal.
24e Mars, 1722.
Inf. Conf. Sup. Reg. E. fol. 128.

(Signé) FLEURIAU.

Régistré,

Régiſtré, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, ſuivant l'Arrêt du Conſeil Supérieur de ce jour, par moi Conſeiller Sécrétaire du Roi, Greffier au Conſeil Supérieur de *Québec*, le cinquieme Octobre mil ſept cent vingt deux.

(Signé) DAINE.

ARRÊT

Du Conſeil d'Etat du Roi, au ſujet des dotes des Religieuſes qui ſeront reçues à l'Hôpital Géneral de *Québec*.

Extrait des Régiſtres du Conſeil d'Etat.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi au ſujet des dotes des Religieuſes qui ſeront reçues à l'Hôpital Général de Québec.
31e. Mai, 1722.
Inſ. Conſ. Sup. Rég. E. fol. 126.

LE Roi s'étant fait repréſenter en ſon Conſeil, les Lettres Patentes du mois d'Avril, mil ſept cent vingt, portant permiſſion à la Supérieure des Religieuſes établies dans l'Hôpital Général de *Québec*, d'augmenter de dix, le nombre de Religieuſes du dit Hôpital, après néanmoins que la nourriture et entretien de chacune des Religieuſes qui y ſeront reçues, auront été fondés dans le dit Hôpital, et Sa Majeſté eſtimant qu'il convient et eſt néceſſaire de fixer les dotes qui ſeront portées à l'avenir par les Religieuſes qui ſeront reçues, tant au dit Hôpital que dans les autres Maiſons Religieuſes, établies en *Canada*, et après avoir fait examiner en ſon Conſeil, ce qui lui a été écrit à ce ſujet par le Sieur Marquis *de Vaudreuil*, Gouverneur et Lieutenant Général, et le Sieur Evêque de *Québec*, et le Sieur *Bégon*, Intendant, elle auroit connu pour que les dites Maiſons puiſſent ſe ſoutenir, qu'il étoit néceſſaire de régler la dote de chaque Religieuſe à la ſomme de cinq mille livres, oui le rapport et tout conſidéré, Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, de l'avis de Monſieur le Duc *d'Orléans*, Régent, a ordonné et ordonne qu'à l'avenir, la dote de chacune des Religieuſes

eufes qui feront reçues tant au dit Hôpital Général de *Québec*, que dans les autres Maifons Religieufes, ne pourra être moindre que de la fomme de cinq mille livres en principal, à laquelle Sa Majefté les a fixées, fans qu'elles puiffent diminuer pour quelque caufe et fous quelque prétexte que ce foit, veut à cet effet Sa Majefté, que les ftipulations de dottes qui feront faites à l'avenir pour les filles qui fe préfenteront, pour entrer dans les Couvents établis dans la *Nouvelle France*, foient communiquées au Gouverneur Général et à l'Intendant de la Colonie, pour être par eux, ou par ceux chargés de leur pouvoir, vifées avant la profeffion; défend Sa Majefté aux Supérieures des dites Maifons Religieufes de recevoir et admettre à la profeffion, aucunes filles, à moins que leurs ftipulations de dottes ne foient vifées comme il eft dit ci-deffus, enjoint Sa Majefté aux Officiers du Confeil Supérieur de *Quebec*, de tenir la main à l'exécution du préfent Arrêt, qui fera régiftré au Greffe du Confeil, lû, publié et affiché où befoin fera. Fait au Confeil d'Etat du Roi, Sa Majefté y étant, tenu à *Paris*, le trente et unieme Mai, mil fept cent vingt-deux.

(Signé) FLEURIAU.

Régiftré, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, fuivant l'Arrêt de ce jour, le Règlement du Confeil d'Etat qui fixe les dottes des Religieufes de l'Hôpital Général de *Québec*, par moi Confeiller Secrétaire du Roi, Greffier en Chef, au Confeil Supérieur de *Québec*, le cinquieme Octobre, mil fept cent vingt-deux.

(Signé) DAINE.

REGLEMENT

Que le Roi veut être obfervé au fujet de la Conceffion des Bancs dans les Eglifes de *Canada*.

Réglement au fujet de la Conceffion des Bancs dans les Eglifes. 9e. Juin, 1723. Inf. Conf. Sup Reg. E. Fol. 136

SA Majefté ayant été informé, qu'il eft furvenu plufieurs conteftations au fujet de la Conceffion des Bancs des Eglifes de *Canada*, qui ont donné lieu en différents tems à plufieurs Arrêts rendus par le Confeil Supérieur de *Québec*, et notamment ceux des deux Mai, mil fept cent dix huit et fept Juillet, mil fept cent vingt un, et voulant prévenir les conteftations, qui pourroient naître par la fuite à cette occafion, et donner moyen aux Fabriques, qui ne font pas fuffifamment dottées, de foutenir les dépenfes à quoi elles font engagées, elle a réfolu, en attendant que les dites Eglifes foient mieux fondées qu'elles ne font, et jufqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, de rendre le préfent Règlement, qu'elle veut être exécuté felon fa forme et teneur, et à cet effet Sa Majefté a ordonné et ordonne qu'à l'avenir et à compter du jour de l'enrégiftrement et publication du préfent Règlement; les veuves, qui refteront en viduité, jouiront des Bancs concédés à leurs maris, en payant la même rente, portée par la Conceffion qui leur en aura été faite, qu'à l'égard des enfants dont les père et mère feront décédés, les Bancs concédés à leurs père et mère, feront criés en la maniere ordinaire et adjugés au plus offrant et dernier enchériffeur, fur lequel ils auront cependant la préférence, en payant les fommes portées par la derniere enchère, et que lorfqu'il n'y aura ni veuve ni enfants de ceux à qui les dits Bancs auront été concédés, ils foient criés et publiés comme vacans, en la maniere ordinaire, et adjugés au plus offrant et dernier enchériffeur, Mande et ordonne Sa Majefté au Sieur Marquis *de Vaudreuil*, Gouverneur et Lieutenant Général de la *Nouvelle France*, au Sieur *Bégon*, Intendant, aux Officiers du Confeil Supérieur de *Québec*, et à tous autres fes Officiers et jufticiers qu'il appartiendra, de tenir la main, en droit foit, à l'exécution du préfent règlement, qui fera régiftré au Greffe du dit Confeil Supérieur, lû, publié et affiché par tout où befoin fera, à ce que perfonne n'en ignore. Fait à *Meudon*, le neuf Juin, mil fept cent vingt-trois.

(Signé) LOUIS.

Et

Et plus bas,

(Signé) Fleuriau, et ſcellé.

Régiſtré, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, ſuivant l'Arrêt de ce jour, par moi Conſeiller Secrétaire du Roi, Greffier en Chef du Conſeil Supérieur, à *Québec*, le quatorze Septembre, mil ſept cent vingt-trois.

(Signé) Daine.

LIT de JUSTICE de

LOUIS XV.

Extrait des Régiſtres du Parlement,

Lundi, vingt-deuxieme jour de Février, Mil ſept cent vingt-trois, du matin.

LE ROI LOUIS XV

du nom, ſéant en ſon Lit de Juſtice.

Lit de Juſtice de Louis XV. 22e. Fév. 1723. Inf. Conf. Sup. Rég. F. fol. 4. V o.

A ſa droite aux hauts Siéges.

Le Duc d'Orléans.
Le Duc de Chartres.
Le Duc de Bourbon.
Le Comte de Charollois.
Le Comte de Clermont.
Le Prince de Conty, Prince du Sang.
Le Comte de Toulouſe, Prince légitime.

Sur le reſte du banc, et ſur deux autres que l'on avoit mis en avant.

Les Ducs Duzés.
de Montbazon.
de Sully.
de Luynes.
de Briſſac.
de Richelieu.

Les Ducs de la Rochefoucault.
de la Force.
de Rohan.
Dépinay.
Deftrées.
de Grammont.
de la Melleraie.
de Villeroy.
de Mortemant,
de St. Aignan,
de Gefures.
de Coiflin.
Daumont.
de Charroft.
de Villars.
de Fitz-James.
de Chaulnes.
de Rohan Rohan.
de Joyeufe.
Doftun.
de Roannes.
de Valentinois.
de Nivernois.

Reçus dans la Séance du Lit de Juftice, { de Biron. de Lévy. de la Valliere.

A fa gauche aux hauts Siéges.

L'Archevêque Duc de Rheims.
L'Evêque Comte de Beauvais.
L'Evêque Comte de Châlons.
L'Evêque Comte de Noyon.

Sur ce qui reftoit du Banc.

Les Maréchaux Deftrées.
D'Auxelles.
de Teffé.
de Tallard.
de Matignon.
de Bezons.
de Montefquiou.

Venus avec le Roi.

Pairs Laïcs.

Au bout du troifieme banc.

Le Gouverneur de Paris.

Sur les trois bancs ordinaires couverts de Fleurs de Lis, formant l'enceinte du Parquet, et fur le Banc du premier et du fecond Barreau du côté de la Cheminée.

Les Confeillers d'honneur.
Les quatre Maîtres des Requêtes en Robes Rouges.
Les Confeillers de la Grande Chambre.
Les Préfidens des Enquêtes et des Requêtes.

Croizet. De Fortia. De Gaumont. De Meiliand. } Confeillers d'honneur.

De Gourges. Berrier. Carré. Le Cocq. } Maîtres des Requêtes.

CONSEILLERS D'ETAT.
Dargouges.
Amelot,
L'Abbé Bignon.
Le Pelletier des Forts.
Le Comte du Luc,
Fagon.
Bauyn d'Argenvillier.
De Harlay.
L'Abbé Petit de Ravannes.
Le Marquis de Silly,

MAITRES DES REQUETES.
Demorangis,
Bernard.
Bignon.
De Voyer d'Argenfon.
Talhouet,

Le

Le Pelletier de Beaupré.

Conseillers de la Grande Chambre.

Huguet.
Cochet.
De Montagnac.
Le Feron.
Brayer.
Chassepot.
Morel.
De la Porte.
Poland.
Le Feron.
Henault.
Lambert.
Berthier.
Moreau.
Dutillet.
De Fourey.
Turgot.
Roujault.
Feydeau.

Présidens des Enquêtes et Requêtes.

Gilbert.
Lambert.
Bochart.
Frizon.
Chevalier.
Vallier.
Poncet.
Ferrand.
De Paris.
Cadeau.
Doublet.
Pucelle.
Canaye.
De Vienne.
Lucas.
Gauthier.
De St. Martin.
Pallu.
Menguy.
Le Boindre.
Joisel.
De la Guillaumie.
Le Begne.
Robert.
Genoud.
Roujault.
P, de Vienne.

Aux pieds du Roi.

Le Vicomte de Turenne, Grand Chambellan.

A droite sur un Tabouret au bas des degrés du siége Royalle.

Charles de Lorraine, Grand Ecuyer de France, portant au Col l'épée de parement du Roi.

A gauche sur un Banc audessous des Pairs Ecclésiastiques.

Le Duc de Harcourt,
Le Duc de Villeroi,
Le Marquis d'Ancenis, Capitaines des Gardes du Corps du Roi et
Le Marquis de Courtauvaux, Commandant la Compagnie des cent Suisses de la Garde.

Plus bas assis sur le petit dégré par lequel on descend dans le Parquet.

Le Sieur de Bullion, Prevôt de Paris, tenant un bâton blanc en sa main.

En

En une Chaire à bras, couverte de l'extrémité du Tapis de Velours Violet, femé de Fleurs de Lys, fervant de drap de pied au Roi; au lieu où eft le Greffier en Chef, aux Audiences publiques.

Mr. Fleuriau D'Armenonville, Garde des Sçeaux, vêtu d'une Robe de Velours Violet, doublée de Satin Cramoifi.

Sur le banc ordinaire de Meffieurs les Prefidens, lorfqu'ils font au Confeil.

Meffire Jean Antoine de Mefmes, Chevalier, premier Préfident.
Meffieurs Potier.
Daligre.
De la Moignon.
Portail,
Amelot.
Le Pelletier,
de Longueil.
de Meaupeou, et
Chavelins, Préfidens.

Dans le Parquet fur deux Tabourets audevant de la Chaire de Monfieur le Garde des Sçéaux.

A droite, le Sieur Dreux, Grand Maître, *et à gauche,* le Sieur Des Granges, Maître des Cérémonies.

Dans le dit Parquet, à genoux devant le Roi.

Deux Huiffiers, Maffiers du Roi, tenant leurs Maffes d'argent doré, et fix Hérauts d'Armes,

A côté droit fur deux Bancs couverts de tapis de Fleurs de Lys.

Les Confeillers d'Etat et les Maîtres des Requêtes, venus avec Monfieur le Garde des Sçéaux en Robes de Satin noir.

Sur un banc en entrant, vis à vis de Meffieurs les Préfidens.

Meffieurs les Préfidens,
Meffrs. Phelippeaux de la Vrilliere.
Phelippeaux de Maurepas, et
Le Blanc, Secrétaire d'Etat.

Sur trois autres bancs à gauche, dans le Parquet vis-à-vis les Confeillers d'Etat.

Le Sieur de Matignon, Chevalier de l'Ordre, et
Le Sieur Abbé de Pompone, Chancellier de l'Ordre.
Les Sieurs de Villars,
de Fervaques.
d'Arpajon,
de Segur.
de Gaffé.
d'Aubigné,
de Creffey:
de Grancey, Gouverneurs de Provinces,
Les Sieurs de Laffay,
de Tavanes,
de Segur,
d'Ambres,
de Maillebois.
de la Fare,
de Verac,
de Beaune,
de Tingry.
d'Eftaing.
de Fimarcon, Lieutenans Généraux des Provinces.

Les

de Barres, Baillif d'Estampes,

Les bancs n'enayant pu contenir un plus grand nombre.

Ensuite sur un siege à part.

Le Sieur Bellot, Baillif du Palais.

A côté de la forme où étoient les Sécrétaires d'Etat.

Me. Roger François Gilbert de Voisinier, Greffier en Chef, revêtu de son Epitoge, un bureau devant lui, couvert de Fleurs de Lys.

A sa gauche.

Du Franc, l'un des principaux commis au Greffe de la Cour, servant en la grand' Chambre, en robe noire, un bureau devant lui.

Sur une forme derriere eux.

Les Sécrétaires de la Cour.

Sur une autre forme derriere les Sécrétaires d'Etat.

Le Grant Prévôt de l'Hôtel, le premier Ecuyer du Roi, et quelques autres Officiers de la maison du Roi.

Le premier Huissier en sa Chaire, à l'entrée du Parquet, du premier Barreau jusqu'à la Lanterne,

Du côté de la cheminée avec les Conseillers de la Grand' Chambre et les Présidents des Enquêtes et Requêtes.

Maître Guillaume de la Moignon, Avocat.

Maître Guillaume François de Joly De Fleury, Procureur Général.

Me. Pierre Gilbert de Voisins, Avocat du Roi.

Me. Henry François de Paule D'Aguesseau, Avocat du Roi.

Dans le surplus des barreaux des deux côtés, et sur quatre bancs qui avoient été ajoutés de nouveau derriere le dernier barreau du côté de la cheminée, tant pour remplacer les places données aux Conseillers de la Grand' Chambre et Présidens des enquêtes et requêtes, que pour augmenter le nombre des places ordinaires.

Les Conseillers des enquêtes et requêtes.

Jacquier,
Le Fevre,
Aubry,
Delpech,
De Vrevin,
Le Boulanger,
Le Vasseur,
Daverdoing,
De Lagny,
De Mesgrigny,
Heron,
Nigot,
Maynon,
De Rollinde,
Constard,
Simmonet,
Lemoine,
Soullet,
Lorenchet,
Bence,
Duport,
De Pleurs,
De Tourmont,
De Goeslard,
Nau,
Pinon,
Gon,
Coste,

Dronim,

Drouin,
Avifon,
Pinon,
Broſſoré,
Dumas,
Fraguier,
Maiſſat,
Neyret,
De Monthulé,
Severt,
Lambelin,
Cadeau,
Coignet,
Fornier,
Rolland,
Noblet,
Le Rebours,
Benoiſe,
Robert,
Tubeuf,
Boutet,
Fermé,
De Blair,
Alexandre Pineau,
Henin,
Rullault,
Le Fevre,
Duprat,
De Louvancourt,
Racine,
Pajot,
Lemée,
Dabos,
Carré,
Clement,
Le Clerc,
Thomé,
De Fieubet,
Roulier,
Nicolay,
De Lataignant,
Dumans,
De Chavaudon,
Le la Mouche,
Le Maſſon,
Dupré,
De Baize,
Chaillon,
Charlet Bernard,
Danes,
Renouard,
Berthelot,
Pajot,
Boucher,
Loyſeau,
Roullier,
De Paris,
Meſnard,
Chabenat,
Berthier,
Le Clerc,
Daligre,
Roſſignol,
Seguier,
De Paris,
De la Michodiere,
De Leſpine,
De Maulnory,
Huault,
Le Maitre,
Henin,
Moreau,
Pallu,
Le Gendre,
Le Pilleur,
De Lamoignon,
De Bragelogne,
L'Anglois,
Briçonnet,
De la Briſſe,
Paſquier,
Aujorant,
Nouet,
Le Bas,
Darmaillé,
Barillon,

Girardin,

Girardin,
Aubry,
Le Rich,
Croizat,
De Vouguy,
Boutin,
Pellot,
Rouſſel,
Parent,
Guillet,
Guyot,
Salaberry,
Barré,
Levêque,
Moufle,
Maſſon,
Le Boindre,
Arnault,
Camus,
De Feriol,
Trudame,
De Machault,
De la Moignon,
Talon,
Rouillié,
De Montaran,
De la Bourdonnaye,
Nigot,
Dagueſſeau.
Ogier.

Dans la Lanterne du côté du Greffe.

La Ducheſſe de Ventadour, ci-devant Gouvernante du Roi, L'Ancien Evêque de Frejus, et pluſieurs autres perſonnes de qualité.

Dans la Lanterne du côté de la Cheminée.

Les Ambaſſadeurs ſur quelques Bancs.

Du même côté.

Les Envoyés, les Préſidens et quelques étrangers de diſtinction.

Ce jour, la Cour, toutes les Chambres aſſemblées en la Grande Chambre du Parlement, en Robbes et Chaperons d'écarlatte, Meſſieurs les Préſidents revêtus de leurs Manteaux, tenant leurs Mortiers à la main, attendant la venue du Roi, ſuivant ſon mandement du ſeizieme de ce mois, pour tenir ſon Lit de Juſtice, les Officiers du Garde du Corps ſaiſis des Portes du Parlement, le Grand Maître des Cérémonies eſt venu ſur les dix heures et demie, avertir que le Roi étoit en la Sainte Chapelle ; ont été députés pour aller le recevoir et ſaluer de la part de la Compagnie, Meſſrs. les Préſidens *Potier*, *Daligre*, *de la Moignon* et *Portail*, et Meſſieurs *Huguet*, *Le Feron*, *Brayer* et *Chaſſepot*, Laïcs, et Meſſieurs *Cadeau* et *Mandat*, Clercs Conſeillers en la Grande Chambre, leſquels l'ont conduit en ſon Lit de Juſtice, Meſſieurs les Préſidens marchant à ſes côtés, Meſſieurs les Conſeillers derriere lui, et le premier Huiſſier entre les deux Huiſſiers Maſſiers du Roi. Le Roi étoit précédé de Monſieur le Duc d'*Orléans*, de Monſieur le Duc *de Chartres*, de Monſieur le Duc *de Bourbon*, de Monſieur le Comte *de Charollois*, de Monſieur le Comte *de Clermont*, de Monſieur le Prince *de Conty*, Princes du Sang, et de Monſieur le Comte *de Toulouſe*, Prince légitime, qui ont pris leurs places, traverſant le Parquet ; devant eux avoient marché

 les

les Maréchaux de *France*, ci-deſſus nommés, qui avoient pris place paſſant pardeſſous la Lanterne du côté du Greffe.

Les Chevaliers de l'Ordre, Gouverneurs et Lieutenants Généraux des Provinces, ci-deſſus nommés, ayant pris peu avant place ſur trois bancs dans le Parquet du côté du Greffe, pour éviter la confuſion, quoiqu'ils n'ayent droit que d'accompagner le Roi et d'entrer à ſa ſuite, étant mandés.

Après le Roi, eſt entré Mr. *Fleuriau d'Armenonville*, Garde des Sçéaux, lequel a pris place en un Siége à bras, placé auprès du Roi, couvert de l'extrémité du même Tapis de Velours Violet, ſemé de Fleurs de Lys, qui ſervoit de Tapis de pied au Roi, et un Bureau devant lui, avec pluſieurs Conſeillers d'Etat et Maîtres des Requêtes, qui ſe ſont auſſi placés ſur deux bancs dans le Parquet, devant les bas Siéges, étant audeſſous des Pairs Laïcs.

Le Roi s'étant aſſis et couvert, Mr. le Garde des Sçéaux a dit par ſon Ordre, que Sa Majeſté commandoit que l'on pris Séance. Après quoi, le Roi ayant ôté et remis ſon Chapeau, a dit:

Meſſieurs,

Je ſuis venu en mon Parlement pour dire que, ſuivant la *Loi de mon* Etat, je veux déſormais en prendre le Gouvernement.

Monſieur le Duc *d'Orléans* s'étant levé, et enſuite s'étant raſſis et demeuré découvert, a pris la parole, et a dit au Roi:

Sire,

Nous ſommes enfin arrivés à ce jour heureux, qui faiſoit le déſir de la Nation et le mien ; je rends à un peuple paſſionné pour ſes Maîtres, un Roi dont les vertus et les lumieres ont prévenu l'age, et lui répondent déjà de ſon bonheur.

Je remets à votre Majeſté le Royaume auſſi tranquille que je l'ai reçu, et j'ôſe le dire, plus aſſuré d'un repos durable qu'il ne l'étoit alors.

J'ai taché de réparer ce que de longues Guerres avoient apporté

d'altérations

d'altérations dans les Finances, et je n'ai pû encore achever l'ouvrage, je m'en console par la gloire que vous aurez de le consommer.

J'ai cherché dans votre propre maison une alliance pour votre Majesté, qui, en fortifiant encore les Nœuds du Sang entre les Souverains de deux Nations puissantes, les liât plus étroitement d'intérêt l'un à l'autre, et affermit leur tranquillité commune:

J'ai ménagé les droits sacrés de votre Couronne, et les intérêts de l'Eglise, que votre piété vous rend encore plus chers que ceux de votre Couronne.

J'ai hâté la cérémonie de votre Sacre, pour augmenter, s'il étoit possible, l'amour et le respect de vos Sujets pour votre personne, et leur en faire même une Religion; Dieu a béni mes soins, et mon travail; et je n'en demande d'autre récompense à votre Majesté, que le bonheur de ses peuples. Rendez les heureux, Sire, en les gouvernant avec cet esprit de sagesse et de justice, qui fait le caractère des grands Rois, et qui, comme tout nous le promet, fera particulierement le vôtre.

Le Roi a répondu:

Mon Oncle,

Je ne proposerai jamais d'autre gloire que le bonheur de mes sujets, qui a été le seul objet de votre Régence. C'est pour y travailler avec succès que je désire que vous présidiez après moi, à tous mes Conseils, et que je confirme le choix que j'ai déjà fait, par votre avis, de Mr. le Cardinal *Dubois*, pour premier Ministre de mon Etat; vous entendrez plus amplement mes intentions, parce que vous dira Mr. le Garde des sçeaux.

Mr. le Duc d'*Orléans* s'est ensuite levé, et s'étant approché du Roi, ayant fait une profonde inclination en signe d'hommage, et baisé la main du Roi, le Roi s'est levé et l'a embrassé des deux côtés; et immédiatement après Mr. le Duc de *Chartres*, le Duc de *Bourbon*, le Comte de *Charollois*, le Comte de *Clermont*, le Prince de *Conty*, Princes du sang, et le Prince de *Toulouse*, Prince légitime, ont fait de leurs places une profonde inclination au Roi; et en même tems, de la même maniere, Mr. le Garde des Sçeaux, les Pairs Ecclésiastiques et Laïques, les Maréchaux de *France*, et généralement tous ceux qui avoient pris séance, ont fait de leurs places la même profonde inclination.

Monsieurle Garde des Sçeaux étant ensuite monté vers le Roi, agenouillé à ses pieds, et descendu, remis à sa place, assis et couvert, ayant fait signe que chacun pouvoit se couvrir, a dit :

Messieurs,

Vous venez d'entendre de la bouche du Roi, qu'il atteint l'age où, conformément à nos Loix, il doit gouverner son Royaume par lui-même; le premier Acte qu'il fait de son autorité, est de reconnoître les services que Monsieur le Duc *d'Orléans* lui a rendus pendant la régence, et de lui en demander la continuation; Sa Majesté ne pouvoit récompenser plus dignement que par une confiance entière, un disintéressement aussi parfait que celui qui a réglé toutes les démarches de ce Prince ; dépositaire de l'autorité Royale, il n'a songé qu'à en remplir les devoirs, pour le bien commun de l'Etat, sans se proposer d'y trouver pour lui-même aucun autre avantage. Bien différent de tant de Princes ambitieux, qui, chargés comme lui de ce sacré dépot, ne s'en sont servis que pour s'assurer dans la suite une autorité usurpée, et pour nelaisser aux Rois majeurs que le titre de la puissance dont ils se conservoient toute la réalité, que de toutes les places, et de toutes les charges d'un Royaume, distribuées dans les vues d'une politique personnelle, se sont fait autant de créatures, et pour mieux dire, autant de Sujets dérobés au Souverain.

Monsieur le Duc *d'Orléans* a mis sa grandeur à s'oublier lui-même, à être utile autant qu'il l'a pû, sans songer à ce rendre nécessaire au de là des tems marqués, pour son administration ; à la quitter sans avoir pris aucun nouveau titre, et n'en remporter que la gloire et la fidélité de ses services, à remettre enfin le dépot tel qu'il lui avoit été confié ; en quel état étoit le Royaume lorsqu'il en prit l'Administration, que de maux à réparer en de dans, que de précaution, que de suretés à prendre au dehors, nous venions de perdre un Roi dont la vie nous cachoit ou nous adoucissoit nos malheurs, mais dont la mort nous les découvroit, et nous les fit sentir dans toute leur étendue; cette enchainement de succès et de revers qui avoit fait briller tour à tour la modération et la constance de LOUIS le Grand, avoit aussi par les besoins fréquents des resources, épuisé les finances de l'Etat, le crédit étoit perdu, les expédients usés, la confiance anéantie.

Les remedes ordinaires ne paroissent pas suffisants à des maux extrêmes ; on tente toutes sortes de voies ; on venge le peuple malheureux de l'opulence de quelques particuliers ; mais cette espece de vengeance ne le soulage point, l'apparence d'un sujet plus solide en fait toute l'exécution, la nation

tion s'y porte avec ardeur, la confiance renait, le crédit s'ouvre, mais le désir d'un bonheur trop prompt et immodéré, force et précipite un arrangement qui devoit être conduit avec plus de lenteur et renfermé dans certaines bornes.

On est réduit à recevoir des remedes plus lents, on est obligé de s'avouer que des maux produits par cinquante ans de Guerre, ne peuvent se guérir en un jour, l'ancienne Finance avoit ses inconvénients, il faut les réformer, sans renoncer à ce qu'elle pouvoit avoir d'utile.

L'ordre établi dès l'année mil sept cent seize, y avoit déjà pourvu, et cet ordre confirmé par diverses opérations dans la régie des revenus du Roi, en a rendue le recouvrement simple et facile, tout ce qui est levé sur le peuple, commence a être réparti avec plus d'égalité; il rentre sans intermission dans les coffres du Roi; il n'en sort qu'avec régularité, pour multiplier la circulation et l'abondance dans toutes les Provinces; enfin l'effet de cette administration se trouve déjà si avantageux, que la premiere année de la majorité du Roi, peut-être comparée à la plus heureuse du mémorable Règne de LOUIS XIV.

Les revenus du Roi égalent aujourd'hui les dépenses et les charges de l'état. Les véxations sur les peuples et les indues jouissances des exacteurs publics sont abolies, on voit augmenter la culture des terres, les arts et les manufactures se perfectionnent, et l'accroissement du Commerce donne au Royaume l'avantage et la balance sur les Etrangers.

Si l'expérience d'un petit nombre d'années produit déjà des effets si sensibles, qui sont dûs à la prudence et aux lumieres de Monsieur le Duc *d'Orléans*, que n'a-t'-on pas droit d'attendre d'une plus longue suite de tems toujours dérigée par ses Conseils. Ce n'étoit pas assez de réparer au dedans le désordre des Finances, il falloit en même tems pervenir au dehors les Guerres qui en renversent tout l'arrangement, et les épuisent au milieu même des succès, et c'est le dessein que conçut Monsieur le Duc *d'Orléans*, malgré les obstacles presque invincibles qui se présentoient.

La minorité des Rois et la saison des Orages, un Royaume alors plus foible, excite l'avidité des Puissances voisines, et l'inquiétude des propres sujets, les moindre prétensions deviennent des titres; la foi des traités les plus solemnels,

folemnels eft une foible barriere contre les deffeins ambitieux, fouvent les alliés les plus fidèles croyent remplir tous leurs devoirs en demeurant fimples fpectateurs.

Nous étions d'autant plus menacés que la gloire du dernier Règne avoit allarmé nos voifins; et que fi les fuccès des armes, pendant le cours des trois dernieres Guerres avoient rendu leurs projets inutiles, les anciennes jaloufies, qui les avoient fait naître, pouvoient n'en être que plus vives.

Monfieur le Duc *d'Orléans* mit fa gloire à fuivre et perfectionner le grand ouvrage que Louis XIV. avoit déjà commencé; il fe regarda comme fubftitué à l'exécution de fes derniers défirs; ce fut pour lui une loi facrée de rendre inviolable ce qu'ils avoit fait pour la paix, et felon les vues de ce grand Prince de la rendre générale.

Il n'employa, au lieu des artifices politiques que la raifon même, la force de l'intérêt commun bien expofé, cette franchife des grandes ames qui fe fait toujours fentir par ce qu'elle eft naturelle; et il calma heureufement les foupçons que les conjonctures avoient fait renaître, ou qu'elles flattoient d'un plus grand fuccès.

De nouvelles alliances, formées au nom de Sa Majefté, ont confervé la tranquillité au dehors, elles ont jetté les fondemens d'un repos durable; et s'il a fouffert quelque légère altération, par la néceffité d'arrêter le cours des desfeins d'un Miniftre ambitieux, ce nuage s'eft bientôt diffipé, et les nœuds facrés qui nous uniffent fi étroitement aujourd'hui avec l'Efpagne, ont entierement effacé un trifte fouvenir.

Enfin, loin que l'éclat du trône ait rien perdu de ces avantages pendant la minorité, fa Majefté s'eft acquis une nouvelle gloire par le fuccès de fes Offices en faveur des alliés de fa Couronne. C'eft dans la fuite de ces fages projets que Mr. le Duc d'*Orléans* a reconnu la capacité du Miniftre qu'il avoit chargé de l'exécution, inftruit par les événements à ne pas accorder trop facilement fa confiance, il ne la lui a donnée qu'après les épreuves les plus difficiles, couronnées par les plus grands fuccès, et les mêmes motifs déterminent aujourd'hui le Roi à confirmer le choix qu'il avoit déjà fait de fon premier Miniftre.

Les

Les ſoins de la paix n'occupoient pas ſeul Mr. le Duc d'*Orleans*, tous les genres de difficultés lui étoient deſtinés, pour en triompher.

Il falloit calmer les troubles de l'Egliſe; ces troubles, qui avoient réſiſté à l'autorité de Louis XIV. qu'on ne ſavoit diſſiper par la force, et que la raiſon entreprend inutilement d'appaiſer; diſputes, négociations, conférences, inſinuations, Mr. le Régent n'y a rien épargné, il a oppoſé une conſtance inébranlable aux difficultés ſans ceſſe renaiſſantes du faux zèle ou de l'intérêt. Et il a crû enfin ne pouvoir mieux aimer la paix, qu'en la préparant par le ſilence, après avoir toute-fois mis à couvert les droits ſacrés de la couronne, et les libertés du Royaume.

Vous en êtes, Meſſieurs, les dépoſitaires, le Roi vous a confié cette portion de ſon autorité, uſez-en avec la fermeté que votre conſcience exige, et avec la modération et le reſpect que mérite cette matiere.

Apportez à tous vos devoirs la même attention et la même exactitude; ſouvenez-vous que vous êtes Juges quand vous avez à punir les crimes, ou à rendre à chacun ce qui lui eſt du, mais n'oubliez pas l'honneur que vous avez d'être ſujets d'un ſi grand Roi, quand il vous fait ſavoir ſes volontés. Que ne doit-on pas attendre de ſon régne, quel plus beaux naturel pouvoit être cultivé par de meilleurs maîtres.

Le grand Prince qui a procédé à ſon éducation, les perſonnages reſpectables chargés de ſa conduite et de ſon inſtruction, l'ont enrichi à l'envie de toutes les vertus Royales et Chrétiennes.

Déjà ce jeune Monarque, impatient d'exercer ces vertus, et capable de tout le ſerieux des affaires, a dévancé le tems, où il devoit s'en occuper, et on le voit attendre les heures qu'il a conſacrées à s'inſtruire des matieres les plus graves et les plus importantes du Gouvernement, avec l'impatience et la vivacité, que ſon age ne donne d'ordinaire qu'aux amuſemens.

Monſieur le Régent, ne s'eſt pas contenté de ſe refuſer à tout ce que des vues perſonelles et intéreſſées pouvoient lui préſenter dans le cours d'une adminiſtration auſſi longue, et où les occaſions ſont ſi fréquentes. Il a fait plus, il a prévenu le jour où le Roi devoit gouverner par lui-même; et, auſſi deſintéreſſé ſur ſes connoiſſances que ſur tout le reſte, il s'eſt empreſſé de les lui communiquer ſans réſerve.

Je

Je ne vous cacherai rien, Sire, lui a-t-il dit, pas même mes fautes ; c'eſt ainſi qu'il appelle tout ce qui n'a pas réuſſi pour le bonheur du Royaume.

Il lui a fait connoître ce qu'il devoit à ſon peuple, il l'a entretenu des grands principes du Gouvernement ; il lui a dit que la paix eſt le ſouverain bien des états, que les guerres ne ſont juſtes que quand elles ſont inévitables ; il l'a accoutumé à décider ſur les affaires qui ſe ſont préſentées ; enfin il a cherché à mettre le Roi en état de n'avoir beſoin que de lui-même, avec autant d'attention que les autres, dans de pareilles circonſtances, en auroient à ſe rendre néceſſaires.

Et ce ſont là, Meſſieurs, les dignes ſujets de la reconnoiſſance dont le Roi lui-même donne aujourd'hui l'exemple à toute la nation.

Après quoi, Monſieur le premier Préſident et tous Meſſieurs les Préſidens et Conſeillers découverts, ont mis le genouil en terre : Monſieur le Garde des Sceaux leur a dit, le Roi ordonne que vous vous leviez, ce quand fait, Mr. le premier Préſident debout et découvert, a dit :

Sire,

La joie qui ſuccède à l'inquiétude que nous a cauſé l'indiſpoſition de votre Majeſté, eſt ſi grande, que nous ne trouvons point d'expreſſions qui repondent aux ſentimens de nos cœurs.

Les marques éclatantes que vos peuples ont données de leur amour pour votre Majeſté, peuvent ſeules lui faire connoître l'effet que fait en eux le moment de votre majorité, et le rétabliſſement de votre ſanté. Nous pouvons lui dire qu'elle tient en ſa main tous les cœurs, et qu'elle jouit dès ce moment des plus doux fruits et du tréſor le plus précieux que puiſſe procurer le règne le plus long.

Si nous nous ſentons engagés plus étroitement que perſonne à ne vivre que pour elle, c'eſt par notre conduite que nous la prions de juger de ce que nous penſons, plutôt que par nos paroles. Prêts à lui rendre compte dans le dernier détail, et de ce que nous n'avons pas faits, s'il nous étoit échapé quelques fautes, nous ſerions les premiers à les dépoſer dans le ſein paternel de votre Majeſté, et nous ſommes bien ſurs qu'il n'y auroit rien que la

la pureté des intentions, et les circonſtances des tems, ne fuſſent capables de lui juſtifier.

Un Prince auguſte, également diſtingué par la profondeur de ſa pénétration, par la ſupériorité de ſes lumières, par la douceur de ſes mœurs et par une affabilité qui rendroit aimable le plus ſimple particulier, remet aux mains de votre Majeſté les rênes de l'état, dans une profonde paix, qu'il a menagée, par des ſoins infatigables, avec tous les états voiſins.

La connoiſſance de l'ancienne police, qui ſoutient ce grand Royaume depuis tant de ſiecles contre tous les efforts étrangers, les arrangements domeſtiques, et le ménagement des eſprits, ſeront, Sire, les occupations et les héroiques amuſemens de votre jeuneſſe.

Votre Majeſté trouvera, ſi elle veut, aſſez de ſecours pour la ſeconder dans cet objet, mais qu'elle nous permette de lui dire que cet objet en lui même dépend de ſon cœur, et qu'elle ſeule peut y cultiver l'humanité, la tendreſſe pour les autres hommes, la candeur et la bonté, ſi néceſſaire à ſon bonheur et au nôtre.

Nous oſons lui offrir, en notre particulier, ce que nous ſeuls pouvons peut-être lui promettre ſans mélange, et ſans autre réſerve que celle qu'impoſe le reſpect, ce qu'on peut promettre de plus utile au Souverain et de plus onéreux au Sujet qui le procure, c'eſt, Sire, la connoiſſance de la vérité. Nous ne nous ſentons agités d'autre intérêt que de celui de votre Majeſté et de votre Etat, nous croyons pouvoir nous en vanter à la face de l'univers, et ſi votre Majeſté veut y prendre quelque confiance, elle trouvera que les Sujets les plus courageux, ſont toujours les plus eſſentiellement ſoumis à leur Roi.

Mais elle nous permettra de lui dire, qu'ils ne lui ſont utiles qu'autant qu'ils ſont écoutés, et qu'avec les plus pures intentions du monde, il n'y a que la liberté de l'approcher et de ſe faire entendre, qui les met en état de n'avoir égard et d'attention que pour ſon ſervice et pour ſa perſonne.

Ce ſervice, eſt, Sire, l'unique objet de nos vœux, et nous n'avons beſoin, pour en remplir librement toute l'étendue que de l'aſſurance de ne vous pas déplaire. Nous nous en acquiterons avec des ſoins redoublés et en vous ju-

rant, en toute occafion, la même fidélité dont nous avons toujours ufée envers les Rois, vos prédéceffeurs, et envers votre Majefté, jufqu'à ce jour; nous ferons tout notre bonheur de la gloire d'avoir rempli un fi grand engagement, et notre tranquillité fera fondée fur le témoignage que notre confcience nous rend, que nous en fommes pleinement pénétrés, et uniquement occupés.

Monfieur le premier Préfident ayant fini fon difcours, Monfieur le Garde des Sçéaux, remonté vers le Roi, le genouil en terre, ayant pris l'Ordre du Roi pour l'enrégiftrement de fes provifions, redefcendu, remis en fa place et découvert, a dit :

Le Roi m'ayant fait l'honneur de me pourvoir de l'état et Office de Garde des Sçéaux de *France*, vacant par le décès de Mr. *d'Argenfon*, Sa Majefté ordonne que lecture foit faite par le Greffier de fon Parlement des provifions qu'elle m'en a fait expédier.

Les dites Lettres de provifions ayant été remifes en même tems ès mains du Greffier du Parlement, par le Sieur *de Montalais*, l'un des Secrétaires de Mr. le Garde des Sçéaux, il en a fait lecture debout et découvert; après quoi Mr. le Garde des Sçéaux a dit aux gens du Roi, qu'ils pouvoient parler :

Le Gens du Roi fe font mis à genoux, et Mr. le Garde des Sçeaux leur ayant dit que le Roi ordonnoit qu'ils fe levaffent, ils fe font levés, et Mr. *Guillaume de la Moignon* portant la parole, ils ont conclu à l'enrégiftrement des dites Lettres de Provifions.

Mr. le Garde des Sçéaux remonté au Trône, ayant pris l'Ordre du Roi, le genouil en terre, a été aux opinions à Monfieur le Duc *d'Orléans*, Meffieurs le Duc *de Chartres*, le Duc *de Bourbon*, le Comte *de Charollois*, le Prince *de Conty*, Prince du Sang, à Monfieur le Comte *de Touloufe*, Prince légitime, à Meffieurs les Pairs Laïcs, qui etoient du même côté, à Meffieurs les Pairs Ecciéfiaftiques, Maréchaux de *France*, Préfidents de la Cour, Confeillers d'Etat, Meffieurs les Préfidents des Enquêtes et Requêtes, et Confeillers de la Cour, puis remonté vers le Roi, defcendu, remis en fa place et couvert, a prononcé:

Le Roi féant en fon Lit de Juftice, a ordonné et ordonne que les provifions

viſions de la charge de Garde des Sceaux de *France*, dont lecture a été faite, ſeront enrégiſtrées au Greffe de ſon Parlement, pour être exécutées ſelon leur forme et teneur.

Enſuite il eſt remonté au Trône du Roi, et après l'ordre du dit Seigneur Roi, pour la réception des trois nouveaux Pairs, remis en ſa place et couvert, il a dit:

Le Roi ayant jugé à propos d'honorer le Marquis *de Biron*, le Marquis *de Leux*, et le Marquis *de la Valiere*, de la dignité de Duc et Pair de *France*, et ſon Parlement ayant déjà procédé à l'enrégiſtrement des Lettres que Sa Majeſté leur a fait expédier à cet effet, et au jugement de leurs informations, Sa Majeſté ordonne qu'ils ſeront préſentement reçus, et prendront place, après avoir prêté le ſerment accoûtumé.

Puis ayant dit qu'on fit entrer le Marquis *de Biron*, le dit Marquis ayant quitté ſon épée entre les mains du premier Huiſſier, paſſé au premier Bareau, debout et découvert, il a prononcé:

Le Roi ſéant en ſon Lit de Juſtice, a ordonné et ordonne que vous ſerez reçu en la qualité et dignité de Duc *de Biron*, Pair de *France*, en prêtant le Serment accoûtumé.

Puis après le Serment pris en la maniere ordinaire, il lui a dit qu'il prît place auprès de Monſieur le Duc *de Nivernois*, ce qu'il a fait après avoir repris ſon épée.

Puis ayant fait entrer ſucceſſivement le Marquis *de Leux* et le Marquis *de la Valiere*, il a leur prononcé l'arrêt de leur réception et fait prêter le ſerment comme ci-deſſus, et leur a dit de prendre place: Savoir, au Duc *de Leux*, après le Duc *de Biron*, et au Duc *de la Valiere*, après le Duc *de Leux*, ce qu'ils ont fait après avoir repris leurs épées.

Enſuite Monſieur le Garde des Sçéaux eſt remonté au Trône, et le genouil en terre, a pris l'Ordre du Roi pour l'enrégiſtrement de l'Edit des Ducs, et deſcendu, aſſis et couvert, après avoir fait ouvrir les portes, a dit:

Le Roi ayant fait serment le Jour de son sacre et couronnement de renouveller les Edits et Ordonnances des Rois ses prédécesseurs, pour la prohibition des Duels, a cru ne pouvoir trop tôt remplir cette obligation, et a jugé qu'une Loi aussi sage et aussi nécessaire, pour la conservation de la Noblesse de son Royaume, étoit aussi la plus digne de ses premiers soins, pour cet effet, Sa Majesté a fait expédier un Edit, lequel, confirmant tous ceux des Rois ses prédécesseurs, y ajoute quelques dispositions qui lui ont paru nécessaires pour en assurer l'exécution.

Sa Majesté ordonne que lecture en soit faite par le Greffier de son Parlement. L'Edit ayant été remis au Greffier du Parlement par le Secrétaire de Mr. le Garde des Scéaux il en a fait lecture debout et découvert ; et ensuite Mr. le Garde des Sçéaux, a dit au Gens du Roi qu'ils pouvoient parler.

Aussitôt les Gens du Roi s'étant mis à genoux, Mr. le Garde des Sçéaux leur a dit, que le Roi ordonnoit qu'ils se levassent, et s'étant levés ils ont dit debout et découverts, Me. *Guillaume de la Moignon*, portant la parole:

Sire,

Lorsqu'à l'exemple du feu Roi, votre auguste Bisayeul, nous voyons votre Majesté consacrer les premiers momens de sa majorité à l'accomplissement du vœu solemnel, qu'elle a fait aux pieds des Autels de renouveller et faire observer exactement les Ordonnances de son Royaume sur la défense des Duels, nous ne pouvons que former des présages heureux pour vos peuples, de la sagesse de votre Gouvernement. Quel bonheur pour les François de trouver dans le cœur de leur jeune Monarque les sentimens héroiques qui ont fait leur juste admiration dans le plus grand de leurs Roi, et quelle reconnoissance ne devons nous pas au Ciel, après nous avoir enlevés tant de Princes, objets de nos plus douces espérances, de nous avoir dédomagés de ces pertes, en nous donnant, dans le Successeur de Louis le Grand, un digne successeur de ces vertus: continuez, Sire, à marcher sur des traces si glorieuses, votre heureux naturel vous y invite, l'éducation que vous avez reçue, pendant votre jeune age, vous y conduit, et l'expérience vous en fera bientôt connoître les avantages.

Elle vous apprendra que c'est la Justice qui a affermi le Trône des Rois, et non point l'éclat extérieur de l'appareil qui l'environne ; que la conduite du Souverain est la premiere loi des sujets, et que l'exemple du Monarque a sur eux plus de pouvoir que la sévérité de ses Ordonnances, qu'une égalité

égalité d'ame toujours parfaite, toujours guidée par la prudence et par la modération, un courage toujours ferme et inébranlable, mais tempéré par la clémence et par la bonté, ſont des qualités néceſſaires aux Princes pour leur attirer l'amour des peuples, et qu'il n'eſt point d'autorité plus flatteuſe pour un grand Roi, ni plus ſolidement établie que celle qui s'étend ſur les Cœurs. Salomon s'aſſit ſur le Trône de ſon Pere, il plût à tous, et tout Iſrael lui obéit.

Que le Ciel ne ceſſe jamais de répandre ſes plus abondantes bénédictions ſur un Prince qui nous donne de ſi grandes eſpérances, que le nombre de ſes années ſurpaſſent celles de ſon prédéceſſeur, et que ſes jours ſoient comptés par les proſpérités dont ils ſeront accompagnés.

Votre piété, Sire, et votre attachement à la Religion de vos Pères, dont vous donné déjà tant de preuves, nous aſſurent que nos vœux ſeront exécutés, et que le Ciel fera deſcendre ſur vous un eſprit de ſageſſe et d'intelligence ſupérieur, qui éclairant toutes vos actions, vous apprendra à gouverner vos peuples en paix et en juſtice, à démeler la vérité à travers les nuages de la flatterie et des adulations intéreſſées, et vous inſtruira de l'uſage que vous devez faire de votre autorité, au défaut de l'expérience que l'age n'aura pu encore vous acquérir ; quelles reſſources votre Majeſté ne trouvera-t-elle pas dans les lumieres du Prince à qui le dépot du Gouvernement a été confié depuis la mort du feu Roi, et qui mérite ſi juſtement que votre Majeſté l'honore de ſa confiance.

Nous ſommes redevables à ſes ſoins et à ſes travaux, de la tranquillité du Royaume pendant votre minorité, et nous avons vu de nos jours ce que nos pères n'avoient point juſques ici connu, une régence exempte de troubles.

Il ne s'eſt pas borné à procurer le repos de l'état pendant le cours de ſon adminiſtration, il a porté plus loin ſes vues, et voulant par l'alliance qu'il a préparée à votre Majeſté reſſerer des nœuds ſacrés, que des intérêts mal-entendus avoient eſſayé de rompre, il a tellement cimenté la paix et l'union dans l'Europe, qu'il n'eſt pas à craindre que de longtemps aucune diſcuſſion puiſſe y donner atteinte.

Votre Parlement, Sire, chargé de rendre la Juſtice en votre nom, renouvelle ſon ardeur et ſon zèle pour s'acquitter dignement de cette importante fonction.

fonction; nous nous diftinguerons toujours par les exemples finguliers que nous donnerons à vos peuples, de l'attachement inviolable qu'ils doivent avoir pour votre facrée Perfonne, et nous efpérons mériter la bienveillance de votre Majefté par notre foumiffion, par notre fidélité et par nos fervices.

Sire,

Nous requérons qu'il plaife à votre Majefté, fçéant en fon Lit de Juftice, d'ordonner que fur le reply de l'Edit, dont nous venons d'entendre la lecture, il foit mis qu'il a été lu et publié, votre Majefté fçéant en fon Lit de Juftice, et régiftré au Greffe de la Cour, pour être exécuté felon fa forme et teneur, que copies collationnées en feront envoyées aux Baillages et Sénéchauffées du reffort, pour y être pareillement lues, publiées et enrégiftrées, enjoint fa Majefté à fes fubftituts d'y tenir la main et en certifier la Cour au mois.

Enfuite Mr. le Garde des Sçeaux, monté au Trône du Roi, après avoir mis le genouil en terre, a été aux opinions, en l'ordre ci-deffus marquée; puis remonté vers le Roi, redefcendu, remis en fa place, et couvert, a prononcé :

Le Roi fcéant en fon Lit de Juftice a ordonné et ordonne que fon Edit concernant les Duels fera enrégiftré au Greffe de fon Parlement, et que fur le repli du dit Edit, il fera mis que lecture en a été faite, et l'enrégiftrement ordonné, ce requérant le Procureur Général, pour être le contenu en icelui exécuté felon fa forme et teneur, et copies collationnées envoyées aux Baillages et Sénéchauffées du reffort, pour y être pareillement lues, publiées et enrégiftrées, enjoint au fubftitut de fon Procureur Général de tenir la main et d'en certifier la Cour au mois.

(Signé) Gilbert.

Après quoi le Roi eft forti dans le même ordre qu'il étoit entré.

Collationné, (Signé) Fleuriau de Morville.

Régiftré, oui, et ce requérant le Procureur Général du Roi, fuivant fon Arrêt de ce jour, par moi Sécrétaire du Roi, Greffier en Chef du Confeil Supérieur de la *Nouvelle France*, à *Québec*, le dixneuf Juillet, mil fept cent vingt trois.

(Signé) Daine.

Déclaration

DECLARATION

En interprétation des Actes des Notaires dans les Colonies.

Déclaration en interprétation des Actes des Notaires dans la Colonie.
4e. Janvier, 1724.
Inf. Conf. Sup. Rég. F. Folio 25 V°.

LOUIS par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Par notre Déclaration du deux Août, mil sept cent dix-sept, rendue au sujet du dépôt des Minutes des Actes des Notaires dans nos Colonies de l'Amérique, nous avons entr'autres choses, ordonné que les Minutes des Notaires qui décèderont ou qui se démettront de leur emploi seront déposées au Greffe de nos Jurisdictions ordinaires, ou de celles des Seigneurs dans le ressort desquelles les Notaires seroient établis ; nous avons depuis été informés qu'il est survenu une contestation au Conseil Supérieur de la *Guadeloupe* à l'occasion des Minutes du nommé *Noyer*, Notaire en la Jurisdiction ordinaire de la Basse-ville de la dite Isle, qui a été destitué de son emploi, par Arrêt du Conseil Supérieur, du quatrieme Mars dernier, et dont les Minutes ont été déposées au Greffe Supérieur du Conseil en vertu du dit Arrêt ; et estimant convenable que toutes les Minutes des Notaires décédés, de ceux qui se démettront volontairement, ou qui seront destitués, soient déposées en un même Greffe : A ces causes, nous, en interprêtant, en tant que besoin, notre Déclaration du dit jour deuxieme Août, mil sept cent dixsept, avons dit, déclaré et ordonné, et par ces présentes, signées de notre main, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plait que les Minutes des Notaires destitués par autorité de Justice ou autrement, ainsi que celles des Notaires décédés, ou qui se seront démis de leur emploi, seront déposées aux Greffes des Jurisdictions dans le ressort desquelles les dits Notaires auront été établis; et ce conformément aux formalités prescrites par notre déclaration du dit Jour deux Août, mil sept cent, dixsept, laquelle sera exécutée, selon sa forme et teneur, voulons en conséquence, que sans s'arrêter au dit Arrêt du Conseil Supérieur de la *Guadeloupe*, les Minutes du dit *Noyer*, destitué en vertu du dit Arrêt, soient remises au Greffe de la Jurisdiction ordinaire de la Basse terre de la dite Isle; et que toutes autres Minutes des Notaires, qui auront pu être destitués de leur emploi, par autorité de Justice ou autrement dans l'étendue, de nos Colonies, soient pareillement remises, si fait n'a été, au Greffe des Jurisdictions de leur District, et faire les dépositaires contraints, quoiqu'ils fussent déchargés. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre Conseil Supérieur dans nos Colonies, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier

publier et régiſtrer, et le contenu en icelles, garder et obſerver ſelon leur forme et teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Ordonnances, Arrêts et autres choſes au contraire, auxquels nous avons dérogé et dérogeons. Car tel eſt notre plaiſir : en témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ces préſentes. Donné à *Verſailles*, le quatrieme jour de Janvier, l'an de grâce, mil ſept cent vingt-quatre, et de notre règne le neuvieme.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas, par le Roi,

(Signé) PHELIPPEAUX.

Et ſcellé du Grand Sçéau en cire jaune.

La Déclaration ci-devant tranſcrite a été régiſtrée ès régiſtres du Conſeil Supérieur de ce Pays, par moi Greffier en Chef du dit Conſeil, à *Québec*, le quatorzieme Décembre, Mil ſept cent vingt-quatre.

(Signé) DAINE.

ARRÊT

Du Conſeil d'Etat du Roi, au ſujet des Fortifications de Montréal.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi au ſujet des Fortifications de la ville de Montréal. 30e. Mai, 1724. Inſ. Conſ. Sup. Reg. F. Fol, 27. V°.

LE Roi s'étant fait repréſenter en ſon Conſeil, le plan de la Ville et enceinte de *Montréal*, en la *Nouvelle France*, fait par le Sieur *Chauſſegros*, Ingénieur, ſuivant lequel la dite enceinte du côté du Fleuve, le chemin des rondes en dedans et les dehors de la dite enceinte, ſont ſur les vingt toiſes reſervées par l'ancienne Compagnie de la *Nouvelle France*, qui a cédé ſes droits à Sa Majeſté. Et étant néceſſaire que Sa Majeſté ſe réſerve auſſi le

le terrein ſur lequel paſſe le reſte de la dite enceinte, tant pour le dehors que pour le dedans de la place ; oui le rapport, Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a ordonné et ordonne, qu'au Nord-eſt, à commencer au bord du Fleuve ſuivant le Côteau du Moulin, continuant au baſtion des Recollets et finiſſant au Sud-oueſt, au bord de la petite Riviere, il reſtera en dehors pour le glacis trente toiles de large, à prendre aux angles rentrants et ſaillants, de la contreſcarpe, qui dans la même étendue en dedans de la place, il reſtera une Rue de quarante-huit pieds de large derriere les courtines, laiſſant les gorges ou terres plains du baſtion vuides, que le long de la dite petite Riviere, le terrein au dehors ſera de la largeur du lit de la petite Riviere, dans les grandes eaux, juſqu'aux clôtures de l'Hôpital Général, du Jardin et de la Maiſon appartenants à la ſucceſſion du feu Sieur *Petit* ; qu'en dedans de la place du même côté, il y aura un chemin pour les rondes, et que le dit terrein reſervé pour la dite enceinte, appartiendra à Sa Majeſté, conformément au dit plan, qui demeurera annexé à la minute du préſent Arrêt. Ordonne en outre Sa Majeſté à tous habitans ou autres particuliers, qui ont des bâtimens ou clôtures ſur le dit terrein, de les ôter et tranſporter ailleurs, faiſant défenſes à qui que ce ſoit de s'établir dans la dite étendue de terrein, d'y faire aucun bâtiment, clôture, ou plants d'arbres, en quelque maniere et ſous quelque prétexte que ce puiſſe être. Permet cependant Sa Majeſté, aux propriétaires du dit terrein reſervé de le cultiver et enſemencer, tant et ſi longuement que cela ne préjudicera pas à la conſtruction des dites Fortifications, comme auſſi aux propriétaires de ſix vielles maiſons et une briqueterie et hangard, qui ſe trouvent bâtis ſur le glacis, de les laiſſer ſubſiſter ſans pouvoir les rebatir ni y faire aucune groſſe réparation, ni augmentation, juſqu'à ce que la dite enceinte ſoit entierement finie, auquel tems ils ſeront tenus de démolir ; veut et entend pareillement que dans les quarante huit pieds de large, les maiſons qui s'y trouveront et qui ne ſont point dans l'allignement de la Rue, puiſſent ſubſiſter juſqu'à ce que ceux qui en ſont propriétaires, veulent les rebâtir, auquel cas, ils ſeront obligés, de ſe conformer à l'allignement de la dite Rue; et ſera le préſent Arrêt exécuté, nonobſtant oppoſition ou autre empêchemens quelconques, et régiſtré au Greffe du Conſeil Supérieur de *Quebec*, et de la Juriſdiction de *Montréal*, lû, publié et affiché, partout où beſoin ſera. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à *Verſailles*, le trente Mai, mil ſept cent vingt-quatre.

(Signé) PHELIPPEAUX.

L'Arrêt ci-devant et des autres parts tranſcrit a été régiſtré ès régiſtres du Conſeil Supérieur de ce pays, ouï et ce requérant le Procureur

 Général

Général du Roi, ſuivant l'Arrêt du dit Conſeil de ce jour ; à *Québec*, le quatorzieme Octobre, mil ſept cent vingt-quatre.

(Signé) Daine.

ARRÊT

Du Conſeil d'Etat au ſujet des Caſtors.

Arrêt du Conſeil d'Etat au ſujet des Caſtors. 30 Mars, 1726. Inſ. Conſ. Sup. Reg. F. Fol. 55. V°.

LE Roi étant informé que le Caſtor qui eſt reçu au bureau de la Compagnie des Indes en *Canada*, tant gras, demi gras, que ſec, eſt pour la plus grande partie défectueux, et néanmoins payé au même prix du bon Caſtor qui eſt livré pour gras, ayant été engraiſſé avec des huiles ou de la graiſſe, au lieu qu'il ne devroit avoir cette qualité qu'après avoir été porté longtems par les ſauvages, auxquels il ſert d'habillement, il en eſt de même du Caſtor demi gras lequel ne doit être reçu pour Caſtor gras, en exécution de l'Arrêt du onze Juillet, mil ſept cent dixhuit, qu'autant qu'il ſera de bonne qualité, la plus grande partie du Caſtor ſec eſt trop chargé de cuir et même de chair, de ſorte que les chapeliers qui ſe trouvent dans la néceſſité de prendre des Caſtors tels qu'ils ſont au bureau de la dite Compagnie à *Paris*, ſe plaignent qu'ils y trouvent une perte conſidérable, particulierement ſur le Caſtor engraiſſé, lequel devenant ſec en le fabriquant, par la ſéparation qui ſe fait de la graiſſe et huile dont il a été frotté dans le poil, le chapelier qui l'a payé comme gras, perd non ſeulement la différence du prix du Caſtor gras au ſec, mais encore le prix de la graiſſe qui ſort du Caſtor falcifié, et qu'il lui eſt impoſſible de faire de bons chapeaux avec d'auſſi mauvaiſe matiere, ce qui fera tomber les manufactures, à quoi étant néceſſaire de pourvoir ; oui le rapport du Sieur *de Dun*, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des finances, ſa Majeſté étant en ſon Conſeil, a ordonné et ordonne ce qui ſuit :

Article, I.

Les Robes de Caſtor gras et les Peaux de Caſtor ſec, de bonne qualité, qui ſeront apportées aux bureaux de la Compagnie des Indes en *Canada*, continueront

ront d'y être reçues et payée, ſçavoir: la livre poids de marc de Caſtor gras, à raiſon de quatre francs, et la livre de Caſtor ſec à raiſon de quarante ſols.

II. Défend ſa Majeſté à la Compagnie des Indes de recevoir aucunes Robes de Caſtor engraiſsé ni falcifié pour Caſtor gras, lui défend, à commencer du premier Janvier de l'année prochaine, de recevoir les Robes de Caſtor demi gras pour Caſtor gras.

III. Veut ſa Majeſté que, conformément à l'Article trois de l'Arrêt de ſon Conſeil, du onze Juillet, mil ſept cent dixhuit, il ne ſoit reçu pour Caſtor ſec, que celui qui ſera d'hiver et de beau poil.

IV. Pendant la préſente année ſeulement, les Robes de Caſtor demi gras, de Caſtor veule et de Caſtor engraiſſé, ſeront payées au dit bureau, ſçavoir: le demi-gras, de bonne qualité, ſur le pied de ſoixante ſols la Livre, le veule, auſſi de bonne qualité, à raiſon de cinquante ſols la Livre, et le Caſtor engraiſſé au même prix que les Caſtors ſecs.

V. A commencer de l'année prochaine, les eſpeces de Caſtor mentionnées en l'Article précédent, ne ſeront plus reçues et payées que ſur le pied ci-après, ſçavoir: les Robes de Caſtor demi gras et de Caſtor veule, l'une dans l'autre, de bonne qualité, à raiſon de cinquante ſols la Livre, pourvû qu'il n'y ait pas été mis de graiſſe ni huile pour en augmenter le poids, et les Robes de Caſtor engraiſſé, ſur le pied de trente ſols la Livre.

VI. Permet à la dite Compagnie de recevoir les autres eſpeces de Caſtor rebutées du gras et du ſec, dont on pourra faire uſage, à condition qu'il en ſera compoſé des ballots ſéparés, et qu'il n'en ſera fait aucun mélange avec le Caſtor gras et ſec, leſquels Caſtors de rebut ſeront payés par les Commis de la Compagnie aux prix qui ſeront réglés par l'Intendant du *Canada*, ſur l'avis des experts qu'il aura nommés pour en faire l'examen.

VII. Toutes les eſpeces de Caſtor continueront d'être payés à ceux qui les livreront au bureau de la dite Compagnie, en lettres de Change, ſuivant l'uſage, qui ſeront tirées par ſon Agent à *Québec*, ſur le Caiſſier de la dite Compagnie à *Paris*, payables, ſçavoir: pour la valeur des Caſtors gras, demi-gras et veules, moitié en Janvier, et moitié en Février de l'année ſuivante, et pour celle du Caſtor ſec et des autres eſpeces de Caſtor rebuté, du gras et du

 ſec,

ſec, moitié en Mars et l'autre moitié en Avril auſſi de l'année ſuivante, leſquelles lettres continueront d'êtres acceptées à leur préſentation, et réguliérement payées à leur échéance.

VIII. Veut ſa Majeſté que les Arrêts de ſon Conſeil, des onze Juillet, mil ſept cent dixhuit, et quatre Juin, mil ſept cent dixneuf, concernant le commerce du Caſtor, ſoient exécutés en ce qu'il n'y eſt dérogé par le préſent, et enjoint au Sieur Intendant de la *Nouvelle France* de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, qui ſera enrégiſtré au Conſeil Supérieur de *Québec*, lu, publié et affiché partout où beſoin ſera : fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à *Verſailles*, le trentieme jour de Mars, mil ſept cent vingt-ſix.

(Signé) PHELIPPEAUX.

Et enſuite eſt écrit,

Collationné à l'original, par nous Conſeiller, Sécrétaire du Roi, maiſon, couronne de *France* et de ſes Finances.

(Signé) AUBRELICQUE.

L'Arrêt du Conſeil d'Etat ci-devant et des autres parts tranſcrit a été régiſtré ès régiſtres du Conſeil Supérieur de ce pays, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme et teneur, ſuivant ſon Arrêt de ce jour, par moi Greffier en Chef du dit Conſeil, Souſſigné, à *Québec* le cinq Août, mil ſept cent vingt ſix.

(Signé) DAINE.

LETTRES

ARRET

Du Conſeil d'Etat, au ſujet de la diviſion des Paroiſſes de *Beauport*, *Charleſbourg* et autres.

Extrait des R*égiſtres du Conſeil d'Etat.*

Arrêt du Conſeil d'Etat au ſujet de la diviſion des Paroiſſes de Beauport, Charleſbourg et autres. 23e. Janvier. 1727 Inſ., Conſ. Sup. Rég. F. Folio 98. R°.

VU par le Roi étant en ſon Conſeil la Requête préſentée à ſa Majeſté par le Sieur *Joachim Fornel,* Curé de l'Ancienne Lorette, le mémoire des habitans de la Côte St. Ange, et celui des habitans de la Suede, tous dépendans de la dite Paroiſſe de l'Ancienne Lorette, la requête du Sieur Curé de Beauport, le mémoire du Sieur *de Laſaze*, Curé de St. Ours, la requête de *Louis Levrard*, Seigneur du Fief de St. Pierre, et des nommés *René Pierre* et *François Briſſon*, du nommé L*a Neuville*, *Jacques Courtiau*, *Baptiſte Jaudouin*, *François Laventure*, et *Pierre Rivard*, tous tenanciers de la dite Seigneurie, la requête du Sieur *Ulrie*, Prêtre, Curé de la Prairie de la Magdeleine, et des habitans du canton de Mouillepied, autre requête du dit Sieur *Ulrie*, en date du dixieme Octobre mil ſept cent vingt, trois, autre requête des habitans du canton de Mouillepied, du vingt du même mois, la requête des habitans de la Paroiſſe de Ste. Croix, et des habitans des Fiefs de Bonſécours et de Maranda, dépendants de la dite Paroiſſe, tous Curés et habitans de *Canada*, les dites requêtes et mémoires tendant à ce qu'il plut à ſa Majeſté, pour les cauſes et conſidérations y contenues, les recevoir oppoſans, chacun en ce qui les concerne, au Réglement rendu en vertu des ordres de ſa Majeſté, le vingt Septembre mil ſept cent vingt un, par le Sieur *de Vaudreuil*, Gouverneur et Lieutenant Général de la *Nouvelle France*, le Sieur Evêque de *Quebec*, et le Sieur *Bégon*, Intendant au dit Pays, pour déterminer le Diſtrict et l'étendue de chacune des Paroiſſes de la N*ouvelle France*, et homologué par Arrêt du Conſeil d'Etat, du trois Mars mil ſept cent vingt deux, les Arrêts du Conſeil d'Etat des treize Mars et vingt deux Mai mil ſept cent vingt quatre, par leſquels ſa Majeſté a renvoyé les dites requêtes, mémoires et autres pieces des Curés et habitans ci-deſſus nommés, pardevant le dit Sieur *de Vau-*

dreuil,

dreuil, le Sieur *Evêque de Quebec* et Intendant de la dite Colonie, qu'elle a commis, pour fur les nouveaux procès verbeaux de *commodo* et *incommodo*, et enquêtes qui feroient faites au plûtart dans le courant de l'année mil fept cent vingt cinq, aux frais et dépends des dits Curés et habitans, chacun en ce qui les concerne, et après avoir entendu les parties intéreffées, être par les dits Sieurs Commiffaires donné conjointement leurs avis fur chacune des dites demandes, lefquels vus et rapportés à fa Majefté, auroit auffi commis le dit Sieur Intendant pour faire et dreffer les dits procès verbaux et enquêtes avec pouvoir de fubdéléguer pour raifon de ce, et ordonné que faute par les dits Curés et habitans de faire les diligences néceffaires dans le délai ci-deffus marqué, ils ne pourroient y être reçus fous quelque prétexte que ce fut. Vu auffi le procès verbal dreffé le vingt fept Juin mil fept cent vingt cinq en la dite Paroiffe de Ste. Croix, par le Sieur *Collet* fubdélégué du Sieur *Bégon*, Intendant au dit pays, par lequel il paroit que les habitans du Fief de Maranda ne demandent plus d'être de la Paroiffe de Ste. Croix, mais de refter paroiffiens de celle de St. Antoine, en la Seigneurie de Tilly, conformément au Réglement du dit jour vingt Septembre mil fept cent vingt un, n'ayant point confenti à la requête qui a été préfentée en leur nom en mil fept cent vingt trois, que le nommé *Jean Bergeron* habitant du Fief de Bonfecours, et étant le troifieme habitant depuis le Fief de Maranda en remontant, autre procès verbal dreffé le fept Août fuivant en la dite Paroiffe de l'Ancienne Lorette, par le dit Sieur *Collet*, en la qualité de fubdélégué, portant que les habitans de la côte St. Ange, fituée en la Seigneurie de Demaure, établis depuis le Fief de Gaudarville jufqu'à l'habitation de *Pierre Trudel* inclufivement, et qui font de la Paroiffe de St. Auguftin, aux termes du dit Réglement des diftricts, ont demandé d'être de la Paroiffe de l'Ancienne Lorette, qui dans le nombre des habitans établis au Canton de la Suede, qui font de la Paroiffe de Ste. Foi aux termes du même Réglement, fçavoir, le Sieur *Chartrain*, officier des troupes, *Charles Drolet*, et *Jean Baptifte Drolet*, ont auffi demandé d'être de la Paroiffe de l'Ancienne Lorette, et que *Louis Regnant* faifant pour *Pierre Regnant*, fon fils, *François Savard*, *Jofeph Regnant* et *Jacques Savard*, habitans du lieu dit Lormiere ou route Ste. Barbe, dépendant aux termes du dit Réglement de la Paroiffe de l'Ancienne Lorette, ont demandé d'être de la Paroiffe de St. Charles Borromé de Charlefbourg, autre procès verbal dreffé le vingt un Octobre, mil fept cent vingt cinq, par le dit Sieur *Bégon*, par lequel il paroit que de fix habitans du lieu dit le Petit Village, dépendant de la Paroiffe de Charlefbourg, le Sieur *Jean Mailleu*, *Jacques Parent*, et la veuve *Jean de L'âage* dit *Lavigueur*, ont demandé d'être de la Paroiffe de Beauport, et que la veuve *Jofeph Vandandaigne* et *Marie Anne Lemire*, femme de *François Paquet*, faifant tant pour elle que pour *François Treffle* dit *Rotot*, ont demandé d'être de la Paroiffe de Charlefbourg, l'avis des dits Sieur *Evêque de Quebec*, et *Bégon*, Intendant, en date du quinze Février

Fevrier mil sept cent vingt six, ensemble celui du Sieur *de Longueuil*, Gouverneur de *Montréal*, et Commandant pour sa Majesté en la *Nouvelle France*, a cause du décès du dit Sieur *de Vaudreuil*, la dépèche des dits Sieurs *Longueuil* et *Bégon*, portant qu'ils ont envoyé des copies des dits Arrets des treize Mars et vingt deux Mai, mil sept vingt quatre, à tous les opposans, afin qu'ils puissent se pourvoir dans le délai prescrit par iceux, autre dépeche du dit Sieur *Bégon*, en date du douze Octobre, déposant entre autres choses qu'il n'a point été fait de nouvelles enquêtes, aucun des Curés et habitans n'ayant agi pendant tout le courant de la dite année mil sept cent vingt cinq; oui le rapport, et tout considéré, sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné et ordonne conformément à l'avis des dits Sieurs Evêque de *Québec*, *de Longueuil*, et *Begon*, que les habitans du Fief de *Maranda*, et les trois premiers habitans d'enbas du Fief de Bonsecours, jusques et compris l'habitation du dit *Jean Bergeron*, resteront de la dite Paroisse de St. Antoine, et que les autres habitans du Fief de Bonsecours, depuis l'habitation du dit *Jean Bergeron*, en remontant jusqu'au Fief de Ste. Croix, et déservis par voie de Mission, par le Curé de Lotbiniere, jusqu'à ce qu'il y ait un Curé a Ste. Croix. Ordonne pareillement sa Majesté que les habitans de la côte St. Ange, située en la Seigneurie de Demaure, depuis et compris l'habitation de *Pierre Trudel*, en tirant au Sud-ouest, resteront de la Paroisse de St. Augustin, sise en la dite Seigneurie, et que ceux de la même côte, depuis l'habitation du dit *Pierre Trudel*, en tirant au Nord-Est, qui étoient de la dite Paroisse de St. Augustin, dépendront à l'avenir de la Paroisse de l'Ancienne Lorette, que la terre appartenante au Sieur *Chartrain* et celles de *Charles* et de *Jean Baptiste Drolet*, situées au lieu la Suede, dépendant de la Paroisse de Ste. Foi, aux termes du dit Réglement, seront à l'avenir de la Paroisse de l'Ancienne Lorette, que *Pierre Regnant* le jeune, *François Savard*, *Joseph Regnant* et *Jacques Savard*, habitants du lieu dit Lormiere, ou route Ste. Barbe, dépendant suivant le Réglement de la Paroisse de l'Ancienne Lorette, seront à l'avenir de la Paroisse de St. Charles Boromée de Charlesbourg, et finalement que de six habitans établis au petit Village dépendant de la Paroisse de Charlesbourg, aux termes du dit Réglement, trois, sçavoir: le Sieur *Maillou*, *Jacques Parent* et la veuve *de L'äage* dit *Lavigueur*, dépendront à l'avenir de la Paroisse de Beauport, et que les trois autres, sçavoir: la veuve *Vandandaigne*, *François Paquet*, et *François Tresslé* dit *Rotot*, resteront de la dite Paroisse de Charlesbourg, déboute sa Majesté les autres opposans au dit Réglement du vingt Septembre mil sept cent vingt un, des demandes par eux formées; ordonne qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur, en ce qu'il n'y est point dérogé par le présent Arrêt, qui sera lu, publié, et enrégistré au Greffe du Conseil Supérieur de *Québec*, et exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens, pour lesquels il ne sera différé. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à *Marly*, le vingt trois Janvier, mil sept cent vingt sept.

(Signé) PHELIPPEAUX.

L'Arrêt

L'Arrêt du Confeil d'Etat du Roi, ci-devant et des autres parts tranfcrit, a été régiftré, oui et ce requérant, Me. *Nicolas Lanoullier*, Confeiller, faifant les fonctions de Procureur Général du Roi, pour être exécuté felon fa forme et teneur, fuivant l'Arrêt de ce jour, par moi Confeiller, Secrétaire du Roi, Greffier en Chef du dit Confeil ; à *Quebec*, le quinzieme Septembre, Mil fept cent vingt-fept.

(Signé) DAINE.

LETTRES PATENTES

Du Roi, en forme d'Edit, concernant le Commerce étranger aux Ifles et Colonies de l'*Amérique*.

Lettres Patentes concernant le Commerce étranger aux Ifles et Colonies de l'Amérique. Octobre, 1727. Inf. Conf. Sup. Reg. F. folio 110 V°.

LOUIS par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A tous préfens et à venir, SALUT. Les foins que le feu Roi notre très honoré Seigneur et Bifayeul, s'eft donné pour l'augmentation de nos Ifles et Colonies, ceux que nous avons pris à fon exemple depuis notre avénement à la Couronne, les dépenfes qui ont été faites et celles que nous faifons annuellement pour ces dites Ifles et Colonies, ont eu pour objet le maintien et la fûreté des dites Ifles et Colonies, l'augmentation de la navigation et du Commerce de nos Sujets; nos vues ont eut le fuccès que nous pouvions en attendre, nos Ifles et Colonies confidérablement augmentées, font en état de foutenir une navigation et un Commerce confidérable, par la confommation et le débit des nègres, denrées et Marchandifes qui leur font portés par les Vaiffeaux de nos Sujets, et par les chargemens des fucres, cacaos, cotons, indigos et autres productions des dites Ifles et Colonies, qu'ils y prennent en échange pour les porter dans les Ports de notre Royaume. Mais nous avons été informés qu'il fe feroit introduit un Commerce frauduleux, d'autant plus préjudiciable, qu'outre qu'il diminue la Navigation et le Commerce de nos Sujets, il pourroit être dans la fuite d'une dangéreufe conféquence au maintien

tien de nos dites Isles et Colonies. Les justes mesures que nous prenons, pour qu'il leur soit fourni de *France* et de nos autres Colonies, les nègres, les denrées et marchandises dont elles peuvent avoir besoin, et la protection que nous devons au Commerce de nos Sujets, nous ont déterminé de fixer par une loi certaine, des précautions suffisantes pour faire cesser le Commerce frauduleux, et des peines sévères, contre ceux qui tomberont dans la contravention. A ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, nous avons par ces présentes, signées de notre main, dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, qu'il ne soit reçu dans les Colonies soumises à notre obéissance que les nègres, effets, denrées et marchandises qui y seront portés par des Vaisseaux ou autres Bâtimens de Mer François, qui auront pris leur chargement dans les Ports de notre Royaume, ou dans nos dites Colonies, et qui appartiendront à nos Sujets, nés dans notre Royaume ou dans les dites Colonies, et en conséquence voulons et nous plaît, ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Des Vaisseaux faisant le Commerce Etranger.

ARTICLE. I.

Défendons à tous nos Sujets nés dans notre Royaume, et dans les Colonies soumises à notre obéissance, de faire venir des Pays Etrangers et Colonies étrangeres, aucuns nègres, effets, denrées et marchandises, pour être introduits dans nos dites Colonies, à l'exception néanmoins, des chairs sallées d'*Irlande*, qui seront portées par des Navires François, qui auront pris leur chargement dans les Ports du Royaume, le tout à peine de confiscation des Bâtimens de Mer, qui feront le dit Commerce et de leur chargement, et de mille livres d'amende contre le Capitaine, qui sera en outre condamné à trois ans de Galères.

II. Défendons, sous les mêmes peines, à nos dits Sujets, de faire sortir de nos dites Isles et Colonies, aucuns nègres, effets, denrées et marchandises pour être envoyés dans les Pays étrangers et Colonies étrangères. Permettons, néanmoins, aux Négociants François de porter en droiture de nos Isles de l'Amérique, dans les Ports d'Espagne, les sucres de toutes espèces, à l'exception des sucres bruts, ensemble toutes les autres marchandises du cru des dites Isles, conformément à ce qui est règlé par l'Arrêt de notre Conseil, du 27me. Janvier, 1726.

III. Les étrangers ne pourront aborder avec leurs Vaiſſeaux ou autres Bâtimens dans les Ports, Ances et Rades de nos Iſles et Colonies, même dans nos Iſles inhabitées, ni naviguer à une lieue autour d'icelles Iſles et Colonies, à peine de confiſcation de leurs Vaiſſeaux et autres Bâtimens, enſemble du chargement, et de mille livres d'amende, qui ſera payée ſolidairement par le Capitaine et les gens de l'équipage.

IV. Ordonnons à tous nos Officiers, Capitaines commandants de nos Vaiſſeaux de courſe, ſur les Vaiſſeaux et autres Bâtimens de Mer étrangers, qu'ils pourront trouver dans les dits parages, même ſur ceux appartenants à nos Sujets, faiſant le Commerce étranger, de les réduire par la force des armes, et de les amener dans l'Iſle la plus prochaine du lieu où la priſe aura été faite.

V. Permettons à tous nos Sujets de faire auſſi la courſe ſur les dits Vaiſſeaux et autres Bâtimens de Mer étrangers, et ſur ceux appartenants à nos Sujets, faiſant le Commerce étranger, et voulons qu'à l'avenir il ſoit inſéré dans les Commiſſions en guerre et marchandiſes, qui ſeront données par l'Amiral de *France*, que ceux qui en ſeront porteurs, pourront courir ſur les Vaiſſeaux et autres Bâtimens de Mer qui ſe trouveront dans le cas ſuſdit, les réduire par la force des armes, les prendre et amener dans l'Iſle la plus prochaine du lieu où la priſe aura été faite, leſquelles Commiſſions ne pourront leur être délivrées qu'après avoir donné caution de même que s'ils armoient en guerre.

VI. Les priſes ainſi faites, ſoit par nos Vaiſſeaux ou par ceux de nos ſujets, ſeront inſtruites et jugées par les Officiers de l'Amirauté, conformément aux Ordonnances et Réglemens rendus à ce ſujet, ſauf l'Appel au Conſeil Supérieur de l'Iſle ou Colonie où la priſe aura été jugée, excepté en tems de guerre, que les procédures des priſes faites ſur la nation avec laquelle nous ſerons en guerre, ſeront envoyées au Secrétaire Général de la Marine, pour être jugées par l'Amiral, ainſi qu'il eſt accoutumé; et il appartiendra, ſur les priſes qui ſeront déclarées bonnes, le dixieme à l'Amiral, conformément à l'Ordonnance de 1681.

VII. Le produit des priſes faites par nos Vaiſſeaux, ſera partagé, après le dixieme de l'Amiral déduit, ſavoir, un dixieme à celui qui commandera le Vaiſſeau qui aura fait la priſe, un dixieme à celui qui commandera l'eſcadre, s'il y en a une, un dixieme au Gouverneur notre Lieutenant Général

ral de la Colonie, où la prise sera conduite, un autre dixieme à l'Intendant, et le surplus, moitié aux équipages des Vaisseaux, et l'autre moitié sera mise en dépôt entre les mains des Commis du Trésorier de la Marine dans la dite Colonie, pour être employée suivant les ordres que nous en donnerons, soit à l'entretien ou augmentation des Hôpitaux, Bâtimens, Batteries et autres ouvrages nécessaires ès dites Colonies.

VIII. Les prises qui seront faites par les Vaisseaux de nos Sujets, seront adjugées à celui qui les aura faites, sauf le dixieme de l'Amiral, et sur le surplus du produit, il en sera levé le cinquieme, dont la moitié sera mise en dépôt entre les mains du Commis du Trésorier de la Marine dans les Colonies, pour être employée, suivant nos Ordres, soit à l'entretien ou augmentation des Hôpitaux, Bâtimens, Bateries, ou autres ouvrages nécessaires ès dites Colonies, et l'autre moitié sera partagée, les deux tiers au Gouverneur, notre Lieutenant Général, et l'autre tiers à l'Intendant de la Colonie où le vaisseau preneur aura fait son armement; et à l'égard des prises qui seront faites par les vaisseaux qui auront été armés en *France*, la dite moitié sera partagée comme il est dit ci-dessus, entre le Gouverneur notre Lieutenant Général, et l'Intendant de la Colonie où la prise aura été conduite.

IX. Les Gouverneurs particuliers des Colonies de *Cayenne*, de la *Guadeloupe* et de l'Isle *Royale*, jouiront pour les prises qui seront conduites ès dites Colonies, soit par nos Vaisseaux ou par ceux de nos Sujets armés en *France*, ou dans les dites Colonies, des parts attribuées par les Articles VII. et VIII. des présentes au Gouverneur, notre Lieutenant Gènéral, et pareillement les Commissaires ordonnateurs des dites Colonies jouiront de celles attribuées à l'Intendant.

X. Ordonnons à tous nos Officiers de nos troupes ou des Milices, commandant dans les différents quartiers de nos Colonies, même aux Capitaines de Milice dans leurs quartiers, d'envoyer arrêter les Bâtimens étrangers qui se trouveront dans les Ports, Ances et Rades de leurs Districts, et les Bâtimens François y faisant le Commerce étranger ; et sur les dits Bâtimens ainsi pris, il appartiendra le dixieme à l'Amiral, et du surplus il en appartiendra le tiers à l'Officier qui aura envoyé faire la prise, un autre tiers qui sera partagé par moitié entre celui qui commandera le détachement et les soldats, ou habitants qui l'auront composé, et le restant sera mis en dépôt entre les mains du Commis du Trésorier de la Marine, pour être employé

ſuivant nos Ordres, ſoit à l'entretien ou augmentation des Hôpitaux, Bâtimens, Batterie et autres ouvrages néceſſaires ès dites Colonies.

XI. Les Vaiſſeaux ou autres Bâtimens étrangers, ſoit de guerre ou Marchands, qui, par tempête ou autre beſoin preſſans, feront obligés de relacher dans nos Colonies, ne pourront, à peine de confiſcation des Bâtimens Marchands et de leurs cargaiſons, mouiller que dans les Ports ou Rades des lieux où nous avons des garniſons, ſavoir, dans l'Iſle de la *Martinique*, au Fort Royal, au Bourg *St. Pierre* et à la *Trinité*, dans l'Iſle de la *Guadeloupe*, à la rade de la baſſe-terre, au petit Cul-de-Sac et au Fort *Louis*, à la *Grenade* dans le principal Port auſſi bien que *Marie Galante* et dans l'Iſle de St. *Domingue*, au petit *Guave*, à *Léogane*, à *St. Louis*, à *St. Marc*, au Port *de Paix*, et au Cap *François*, auxquels lieux ils ne pourront être arrêtés, pourvû qu'ils juſtifient que leur deſtination ni leur chargement n'étoient point pour nos dites Colonies; et il leur ſera en ce cas donné tous les ſecours et aſſiſtances, dont ils pourront avoir beſoin, ordonnons au Gouverneur, notre Lieutenant Général ou autre Officier Commandant, d'envoyer ſur le champ un détachement de quatre Soldats et un Sergent à bord des dits Vaiſſeaux et autres Bâtimens, avec ordre d'empêcher l'embarquement et le débarquement d'aucuns nègres, effets, denrées et marchandiſes, pour quelque cauſe et ſous quelque prétexte que ce ſoit, lequel détachement demeurera à bord des dits Vaiſſeaux et autres Bâtimens, aux dépens des propriétaires d'iceux, tant qu'ils reſteront dans les Ports et Rades de nos Colonies.

XII. Les Capitaines des dits Vaiſſeaux et autres Bâtimens ainſi relachés, qui auront beſoin de vivres, agrés ou autres uſtencils, pour pouvoir continuer leur navigation, feront tenus de demander permiſſion au Gouverneur notre Lieutenant Général, ou Commandant en ſon abſence, et à l'Intendant de les embarquer, laquelle permiſſion ne pourra leur être accordée, qu'après que leur demande aura été communiquée au Directeur du Domaine, et débatue par lui, s'il y a lieu, et il ſera rendu par le dit Gouverneur, notre Lieutenant Général, ou Commandant en ſon abſence, et Intendant, une Ordonnance portant la dite permiſſion, et en cas que dans les débats du Directeur du Domaine, il y eut de ſa part oppoſition à la dite permiſſion, ſes motifs ainſi que ceux du Gouverneur, notre Lieutenant Général, ou Commandant en ſon abſence, et de l'Intendant, feront redigés dans un Procès Verbal, ſigné d'eux, lequel ſera envoyé avec Copie de la dite Ordonnance au Secrétaire d'Etat, ayant le département de la Marine, pour nous en rendre compte, voulons cependant que la dite Ordonnance ſoit exécutée par proviſion.

XIII

XIII. S'il est absolument nécessaire pour le radoub ou carène des bâtimens étrangers ainsi relachés, de débarquer leurs effets, denrées et marchandises, les Capitaines d'iceux seront tenus d'en demander permission au Gouverneur, notre Lieutenant Général, ou Commandant en son absence, et à l'Intendant, laquelle permission ne pourra pareillement leur être accordée, qu'après que leur demande aura été communiquée au Directeur du Domaine et débatue par lui, s'il y a lieu, et il sera aussi rendu par les dits Gouverneur, notre Lieutenant Général, ou Commandant en son absence, et Intendant, une Ordonnance portant la dite permission, et en cas que dans les débats du Directeur du Domaine il y ait eu de sa part opposition à la dite permission, ses motifs ainsi que ceux du Gouverneur notre Lieutenant Général, ou Commandant en son absence, et de l'Intendant, seront rédigés dans un procès verbal signé d'eux, lequel sera envoyé avec copie de la dite Ordonnance au Secrétaire d'Etat, ayant le département de la marine, pour nous en rendre compte, voulons que la dite Ordonnance soit exécutée par provisions et qu'en cas de débarquement des dits effets, denrées et marchandises, il soit fait un procès verbal en présence du Directeur du Domaine, contenant la quantité et qualité des marchandises qui seront débarquées, signé du Capitaine du navire et de l'écrivain ou facteur, et du dit Directeur du Domaine, duquel procès verbal copie sera envoyée au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la marine; que le dit Gouverneur, notre Lieutenant Général ou le Commandant en son absence fasse établir une sentinelle à la porte du magasin, dans lequel seront déposés les dits effets, denrées et marchandises, pour empêcher qu'il n'en soit rien tiré, pour être introduit et vendu dans les dites Colonies, et ce pendant tout le tems que les dits effets et marchandises resteront dans le dit Magasin, lequel sera fermé à trois serrures, dont une des clefs sera remise à l'Intendant, une autre au Directeur du Domaine, et la troisieme au Capitaine ou Maître du navire. Voulons aussi qu'en cas qu'il soit débarqué des Nègres, il en soit dressé un rôle où ils soient exactement signalés, qu'ils soient remis en séquestre entre les mains de quelque personne solvable, pour les représenter lors du rechargement du navire ou bâtiment dont ils auront été débarqués, et qu'au défaut d'un séquestre ; le Capitaine donne au bas du dit Rôle sa soumission de les représenter lors du rechargement du navire, sans qu'il puisse en être distrait aucun par vente ou autrement, le tout à peine de confiscation de la valeur des dits Nègres, du bâtiment et de la cargaison.

XIV. La dépense que les vaisseaux et autres bâtimens de mer étrangers ainsi relachés dans nos Isles et Colonies, seront obligés d'y faire, sera payée en argent ou en lettres de change ; et en cas que les Capitaines n'ayent point d'argent et qu'il ne se trouve personne dans les dites Isles et Colonies qui veuille répondre du payement des dites lettres de change, il pourra être accordé

cordé par le Gouverneur, notre Lieutenant Général, ou le Commandant en son absence et l'Intendant, sur la demande des Capitaines des dits bâtimens, qui sera pareillement communiquée au Directeur du Domaine, et débattue par lui, s'il y a lieu, permission de vendre une certaine quantité de Nègres, effets, denrées et marchandises pour le payement de la dite dépense seulement, et il sera rendu par les dits Gouverneur, notre Lieutenant Général ou Commandant en son absence, et l'Intendant, une Ordonnance portant la dite permission, dans laquelle il sera fait mention de ce à quoi aura monté la dite dépense, ensemble de la quantité et qualité des Nègres, effets, denrées et marchandises qui pourront être vendus, et en cas que dans les débats du Directeur du Domaine, il y ait eu de sa part opposition à la dite permission, ces motifs ainsi que ceux du Gouverneur, notre Lieutenant Général, ou Commandant en son absence, et de l'Intendant, seront redigés dans le Proçès Verbal signé d'eux, lequel sera envoyé avec Copie de l'Ordonnance au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, pour nous en rendre compte, voulons que la dite Ordonnance soit exécutée par provision, et que la vente ainsi permise ne puisse excéder le montant de la dépense des dits Bâtimens, sous quelque prétexte que ce soit.

XV. Voulons qu'aussitôt que les dits Navires étrangers qui auront relaché seront en état de reprendre leur chargement, les dits nègres, effets, denrées et marchandises, qui en auront été débarqués, y soient rembarqués, et qu'il soit fait un recollement sur le Procès Verbal de débarquement des nègres, effets, denrées et marchandises, pour connoître s'il n'en a rien été tiré, duquel Procès Verbal de recollement, qui sera signé par le Directeur du Domaine, Copie sera envoyée au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, et qu'après le dit rembarquement les dits Vaisseaux mettent à la voile ; voulons aussi que ceux qui auront pareillement relaché et desquels il n'aura rien été débarqué, partent de même au premier tems favorable, après qu'ils auront été mis en état de naviguer, à peine contre les Capitaines des uns et des autres de ces Bâtimens de mille livres d'amende et de confiscation des dits Bâtimens et de leurs chargemens ; les Gouverneurs, nos Lieutenants Généraux, Gouverneurs particuliers ou autres Officiers Commandants dans nos dites Colonies, ne souffriront point que les dits Bâtimens y fassent un plus long séjour, que celui qui leur sera absolument nécessaire, pour les mettre en état de tenir la Mer.

XVI. Faisons défenses aux Capitaines des dits Navires étrangers, Facteurs et autres, tels qu'ils puissent être, de débarquer, vendre ni débiter aucuns nègres, effets, denrées et marchandises apportés par les dits Navires, ni d'embarquer aucuns

aucuns nègres, effets, denrées et marchandiſes de la Colonie où ils auront relaché, à peine de confiſcation des dits Bâtimens et de leur chargement, et de mille livres d'amende qui ſera payée ſolidairement par les Capitaines et les gens de l'équipage.

TITRE SECOND.

Des nègres, effets, denrées et marchandiſes qui ſeront trouvés ſur les Grèves, Ports ou Havres, provenant tant des Vaiſſeaux François faiſant le Commerce étranger que des Vaiſſeaux étrangers.

ARTICLE I.

Les nègres, effets, denrées et marchandiſes qui ſeront trouvés ſur les Grèves, Ports et Havres et qui proviendront des Navires, appartenants à nos Sujets faiſant le Commerce étranger, ſeront confiſqués, enſemble le Bâtiment d'où ils auront été débarqués et ſon chargement, le Capitaine condamné à mille livres d'amende, et en outre à trois ans de Galères, la moitié de laquelle amende appartiendra au dénonciateur.

II. Les nègres, effets, denrées et marchandiſes qui ſeront pareillement trouvés ſur les Grèves, Ports et Havres et qui proviendront des Navires étrangers, ſeront auſſi confiſqués, enſemble le Bâtiment d'où ils auront été débarqués et ſon chargement, et le Capitaine condamné à mille livres d'amende, qui ſera payée ſolidairement avec les gens de l'équipage, et dont moitié appartiendra au dénonciateur.

III. Les dites confiſcations, peines et amendes ſeront jugées par les Officiers d'Amirauté, ſauf l'Appel aux Conſeils Supérieurs.

TITRE TROISIEME.

Des nègres, effets, denrées et marchandiſes qui ſeront trouvés à terre, provenant tant des Vaiſſeaux François, faiſant le Commerce étranger, que des Vaiſſeaux étrangers.

ART.

ARTICLE I.

Les nègres, effets, denrées et marchandifes qui feront trouvés à terre et qui proviendront des Navires appartenants à nos fujets faifant le Commerce étranger, feront confifqués, enfemble le Bâtiment dont ils auront été débarqués, le Capitaine condamné à mille livres d'amende, et en outre à trois ans de Galeres.

II. Les nègres, effets, denrées et marchandifes qui feront pareillement trouvés à terre et qui proviendront des Navires étrangers feront auffi confifqués, enfemble le Bâtiment d'où ils auront été débarqués et fon chargement; et le Capitaine condamné à mille livres d'amende, qui fera payée folidairement avec les gens de l'équipage.

III. Ceux chez qui il fe trouvera des nègres, effets, denrées et marchandifes provenant des Navires François, faifant le Commerce étranger, et des Navires étrangers, feront condamnés à quinze cents livres d'amende, et en outre à trois ans de Galères.

IV. Les dites amendes et confifcations appartiendront, favoir, moitié au dénonciateur et l'autre moitié au Fermier de notre Domaine.

V. L'Inftruction des Procès pour raifon des dites contraventions fera faite par les Juges ordinaires, fauf l'Appel à nos Confeils Supérieurs.

TITRE QUATRIEME.

Des Appels des fentences qui feront rendues, tant à l'occafion des Navires François faifant le Commerce étranger que des Navires étrangers.

ARTICLE I.

Les Appels qui feront interjettés en nos Confeils Supérieurs des fentences rendues tant par les Juges ordinaire, que par ceux de l'Amirauté, à l'occafion des Navires François faifant le Commerce étranger et des Navires étrangers, y feront jugés en la maniere fuivante.

II. Nos Confeils Supérieurs continueront de s'affembler en la maniere ordinaire et accoutumée.

III

III. Les Séances qu'ils tiennent ordinairement et pendant lesquelles sont expédiées toutes les affaires, qui sont en état d'y être portées, seront partagées en deux.

IV. Il sera porté à la premiere séance les affaires tant civiles que criminelles, qui concerneront les particuliers, autres que celles qui regarderont le Commerce étranger, ou qui pourront y avoir rapport, ainsi que les Vaisseaux étrangers.

V. Il sera porté à la seconde séance, qui se tiendra immédiatement ensuite de la premiere, toutes les affaires qui pourront concerner le dit Commerce étranger, ou y avoir rapport, et toutes celles concernant aussi les Vaisseaux étrangers.

VI. Il n'assistera à la dite seconde séance que le Gouverneur, notre Lieutenant Général, l'Intendant, les Officiers Majors, qui ont séance aux dits Conseils, cinq Conseillers que nous nommerons à cet effet, le Procureur Général et le Greffier; voulons que le cas arrivant, que quelques uns des dits Consetliers ne se trouvant pas aux dites Séances, soit par absence, maladie ou autre cas légitime, les jugemens soient rendus et exécutés, lorsqu'il y aura le nombre de trois de nos Conseillers seulement.

TITRE CINQUIEME.

Des Marchandises provenant des Vaisseaux Etrangers introduites par le moyen des Vaisseaux François.

Article I.

Les Marchandises provenant des Navires étrangers, qui seront trouvés dans les Vaisseaux appartenants à nos Sujets, seront confisquées, et les Capitaines des dits Bâtimens, Facteurs ou Ecrivains d'iceux, condamnés solidairement à trois mille livres d'amende, et en outre les Capitaines à trois ans de Galères, et les Facteurs ou Ecrivains à six mois de prison. Les dites confiscations et amendes appartiendront, savoir, moitié au dénonciateur et l'autre moitié sera mise en dépôt entre les mains du Commis du Trésorier de la Marine dans nos Colonies, pour être employée suivant les Ordres que nous en donnerons, soit à l'entretien ou augmentation des Hôpitaux, Bâtimens, Batteries et autres ouvrages nécessaires ès dites Colonies,

II. Les dits capitaines, facteurs et écrivains seront tenus de justifier par factures, manifestes ou charte-parties, connoissements et police, en bonne forme, et ce, pardevant l'Intendant, à la premiere requisition qui leur en sera faite, que les marchandises qu'ils auront vendues, proviennent en entier de celles qu'ils ont chargées en *France*, et faute par eux d'y satisfaire, ils seront censés et réputés avoir vendu des marchandises provenant des vaisseaux étrangers, ou des navires françois faisant le commerce étranger; et comme tels, condamnés aux peines portées par l'article précedent.

III. Et attendu que les procès qui seront intentés, pour raison des dites contraventions, requierent célébrité, attribuons la connoissance des dites contraventions aux Intendants de nos Colonies, et icelle interdisons à toutes nos Cours et autres Juges.

IV. Voulons que dans les cas où les dits Capitaines seront convaincus des dites contraventions, il soit mis et placé par les dits Intendants, un homme de confiance sur chacun des dits navires, pour les ramener en *France* à leurs propriétaires.

V. Voulons que toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, qui seront convaincues d'avoir fait le commerce étranger, par le moyen des bâtimens de mer à eux appartenants, ou qu'ils auront pris à frêt, qui auront favorisé l'introduction des marchandises venues par les vaisseaux étrangers, ou qui auront envoyé dans les pays ou Colonies étrangers, des Nègres, effets, denrées ou marchandises de nos Colonies, soient condamnés, outre les amendes portées par ces présentes, à trois ans de galères.

VI. Voulons que les contraventions pour raison du commerce étranger, et de l'introduction des Nègres, effets, denrées et marchandises étrangeres dans nos Colonies, de même que pour l'envoi des Nègres, effets, denrées et marchandises de nos Isles et Colonies, dans les pays étrangers, puissent être poursuivies pendant cinq ans après qu'elles auront été commises, et que les preuves par témoins ou autrement, puissent en être faites pendant le dit tems.

VII. Attribuons toute Cour, Jurisdiction et connoissance aux Intendants de nos Colonies, pour juger et décider toutes contestations, différends et procès, soit en demandant ou en défendant, que les étrangers pourront avoir

avec

avec nos sujets résidens dans les dites Colonies, et icelle connoissance interdisons à toutes nos autres Cours et Juges.

VIII. Donnons pouvoir aux Commissaires ordonnateurs, et premiers Conseillers dans les Isles et Colonies, où il n'y aura point d'Intendant, de faire les fonctions attribuées par ces présentes aux Intendants.

TITRE SIXIEME.

Des Etrangers établis dans les Colonies.

ARTICLE I.

Les Etrangers établis dans nos Colonies, même ceux naturalisés, ou qui pourront l'être à l'avenir, n'y pourront y être Marchands, Courtiers et Agents d'affaires de Commerce, en quelque sorte et maniere que ce soit, à peine de trois mille livres d'amende, applicables au dénonciateur, et d'être bannis à perpétuité de nos dites Colonies, leur permettons seulement d'y faire valoir des terres et habitations, et d'y faire Commerce des denrées qui proviendront de leurs terres.

II. Accordons à ceux qui peuvent y être présentement, un délai de trois mois du jour de l'enrégistrement des présentes, après lequel tems ils seront tenus de cesser tout négoce de Marchandises, tel qu'il puisse être, et seront les contrevenants condamnés aux peines portées par l'article précédent.

III. Faisons défenses à tous Marchands et Négocians établis dans nos dites Colonies, d'avoir aucun Commis, Facteurs, teneurs de Livres ou autres personnes qui se mêlent de leur Commerce, qui soient étrangers, encore qu'ils soient naturalisés; leur ordonnons de s'en défaire au plus tard dans trois mois du jour de l'enrégistrement des présentes, à peine contre les dits Marchands et Négocians de trois mille livres d'amende, applicables au dénonciateur, et contre les Commis, Facteurs, Teneurs de Livres et autres personnes qui se mêlent de leurs affaires, d'être bannis à perpétuité des dites Colonies.

IV. Enjoignons à nos Procureurs Généraux et leurs Substituts de veiller

à l'exécution des trois articles ci-deſſus, à peine d'en répondre en léur propre et privé nom.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant nos Conſeils Supérieurs établis ès dites Iſles et Colonies, que ces préſentes ils ayent à faire lire, publier et enrégiſtrer, et le contenu en icelles garder et obſerver ſelon leur forme et teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts et Ordonnances à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces dites préſentes; car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme et ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à *Fontainebleau*, au mois d'Octobre, l'an de grâce mil ſept cent vingt ſept, et de notre Règne le treizieme.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas,

(Signé) PHELIPPEAUX.

Viſa CHAUVELIN, et ſcellées du Grand Sçéau de cire verte; et enſuite eſt écrit, collationées à l'original par nous Ecuyer Conſeiller Secrétaire du Roi, Maiſon, Couronne de *France* et de ſes Finances.

(Signé) SOLIER.

Les Lettres Patentes en forme d'Edit, ci-devant et des autres parts tranſcrites, ont été régiſtrées, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, ſuivant ſon Arrêt de ce jour, par nous Conſeiller Secrétaire du Roi, Greffier en Chef du Conſeil Supérieur de la *Nouvelle France*, Souſſigné; à *Québec*, le dixſeptieme Septembre, mil ſept cent vingt huit.

(Signé) DAINE.

DECLARATION

DECLARATION

Du Roi, en interprétation de celle du cinquieme Juillet, 1717, donnée à *Verſailles*, le vingt-cinquieme Mars, 1730, au ſujet des cens et rentes et autres dettes contractées.

LOUIS par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Par l'article huitieme de notre Déclaration, du cinquieme Juillet, mil ſept cent dixſept, nous aurions abrogé dans le *Canada*, la monnoie dite du Pays, dont la valeur étoit moindre du quart que celle de notre Royaume, et en conſéquence ordonné que toute ſtipulation de Contrats, Redevances, Baux à ferme, et autres affaires généralement quelconques, ſe feroient, à commencer de l'enrégiſtrement de la dite Déclaration au Conſeil Supérieur de *Québec*, ſur le pied de la monnoie de *France*, de laquelle monnoie il ſeroit fait mention dans les Actes ou Billets après la ſomme à laquelle le débiteur ſe ſeroit obligé, et que les eſpeces de *France* auroient dans la dite Colonie de *Canada*, la même valeur que dans notre Royaume, et par l'article neuvieme, nous aurions auſſi ordonné que les cens, rentes, redevances, baux à ferme, loyers et autres dettes, qui auroient été contractées avant l'enrégiſtrement de la dite Déclaration, et où il ne ſeroit pas ſtipulé monnoie de *France*, pourroient être acquittés avec la monnoie de *France*; nous avons depuis été informés que ſur les conteſtations ſurvenues entre le Seigneur et quelques habitants de la Paroiſſe de *Beauport*, au dit Pays, au ſujet des rentes Seigneuriales, ſtipulées en livres tournois, le Sieur *Bégon*, ci-devant Intendant, auroit rendu Ordonnance, le vingt-unieme Juin, mil ſept cent vingt-trois, portant que conformément au dit article neuvieme de la dite Déclaration, les rentes ſtipulées en livres tournois, et autres qui ne ſont pas ſtipulées monnoie de *France*, ſeroient payées à la déduction du quart; qu'en mil ſept cent vingt-ſept, ſur une autre conteſtation meûe entre le Seigneur et quelques habitans de la Paroiſſe de *Bellechaſſe*, au dit Pays, au ſujet du payement de pareilles rentes Seigneuriales, le Sieur *Dupuy*, Succeſſeur du dit Sieur *Begon*, à l'Intendance, auroit rendu une Ordonnance, le ſeizieme Novembre de la même année, portant

Déclaration du Roi en interprétation de celle du 5e. Juillet, 1717 au ſujet des cens, rentes et autres dettes contractées. 25e. Mars, 1730. Inſ. Conſ. Sup. Reg. F. folio 163 R°.

portant que les redevables payeroient les arrérages des cens et rentes Seigneuriales et redevances, ainſi qu'il eſt par leurs Contrats ſtipulé, et que cette derniere Ordonnance contraire à la premiere, auroit engagé le Seigneur de *Beauport* à ſe pourvoir de nouveau au dit Sieur *Dupuy*, lequel auroit rendu une autre Ordonnance le treizieme Janvier, mil ſept cent vingt-huit, qui condamne les habitans de *Beauport* à payer les cens et rentes Seigneuriales conformément à leurs Contrats, ſans aucune réduction, ni diminution quelconque, et déclaré l'Ordonnance par lui précédemment rendue en faveur du Seigneur de *Bellechaſſe*, commune avec les dits habitants de *Beauport*; cette contrariété d'Ordonnances a donné lieu aux Seigneurs de Paroiſſes et propriétaires des Fiefs au dit Pays, de nous repréſenter qu'il étoit de nôtre Juſtice d'ordonner que tous les cens, rentes, redevances ſeigneuriales, fuſſent payées en entier au cours de la monnoie de notre Royaume, à l'exception de celles qui ſeroient ſtipulées par les contrats, payables en monnoie du Pays, qui doivent ſuivant la diſpoſition de l'article neuvieme de notre dite Déclaration, être réduites aux trois quarts, d'un autre côté les habitans de la dite Colonie, qui ſont redevables des dits cens et rentes Seigneuriales, nous auroient ſupplié d'annuller les Ordonnances rendues par le dit Sieur *Dupuis*, et en conſéquence ordonner l'exécution pure et ſimple de l'article neuvieme de notre dite Déclaration, qui porte en termes formels que les cens, rentes, redevances et autres dettes, qui auront été contractées avant l'enrégiſtrement d'icelle, et où il ne ſera point ſtipulé monnoie de *France*, pourront être acquittées avec la monnoie de *France*, à la déduction du quart, qui eſt la réduction de la monnoie du Pays en monnoie de *France*; et voulant mettre fin aux dites conteſtations et expliquer ſur ce nos intentions: A ces cauſes, et autres à ce nous mouvant, nous, en interprétant l'article neuvieme de notre dite Déclaration du cinquieme Juillet, mil ſept cent dix-ſept, et ſans avoir égard aux Ordonnances des dits Sieurs *Bégon* et *Dupuy*, des vingt-unieme Juin mil ſept cent vingt-trois, ſeizieme Novembre, mil ſept cent vingt-ſept, et treize Janvier, mil ſept cent vingt-huit, avons dit, déclaré et ordonné, diſons, déclarons et ordonnons par ces préſentes, ſignées de notre main, que les cens, rentes, redevances et autres dettes qui ont été contractées avant l'enrégiſtrement de notre Déclaration du dit jour cinquieme Juillet, mil ſept cent dixſept, et où il ne ſera point ſtipulé monnoie de *France*, ou monnoie tournoiſe ou pariſienne, ſeront acquittées avec la monnoie de *France*, à la déduction du quart, qui eſt la réduction de la monnoie du pays en monnoie de *France*, et que celles où il ſera ſtipulé monnoie de *France* ou monnoie tournoiſe ou pariſienne, ſeront acquittées ſur le pied de la monnoie de *France*, ſans aucune réduction, ordonnons au ſurplus que notre dite Déclaration ſera executée ſelon ſa forme et teneur. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre Conſeil Supérieur à *Québec*, que ces préſentes ils faſſent lire, publier, et régiſtrer, et le contenu en icelles garder et obſerver ſelon leur forme et teneur, nonobſtant

ce

ce qui est porté par l'article neuf de notre dite Déclaration du cinquieme Juillet, mil sept, cent dixsept, auquel nous avons dérogé et dérogeons pour ce regard seulement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements au contraire ; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre Scel à ces dites présentes. Donné à *Versailles*, le vingt-cinquieme jour du mois de Mars, l'an de grâce mil sept cent trente, et de notre Règne le quatorzieme.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas par le Roi,

(Signé) PHELIPPEAUX, avec paraphe.

Et scellé du grand Sçeau en cire jaune.

Régistrée, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, suivant l'Arrêt du Conseil Supérieur de ce jour, par nous Conseiller Secrétaire du Roi, Greffier en icelui, à *Québec*, le 7e Août mil sept cent trente.

(Signé) DAINE.

ARRÊT

Du Conseil d'Etat, qui autorise Monseigr. *de Samos*, Coadjuteur de *Québec*, de vendre cinq Emplacements dépendants du Palais Episcopal.

VU par le Roi, étant en son Conseil, la requête présentée en icelui, par *Pierre Herman Dosquet*, Evêque de *Samos*, Coadjuteur à l'Evêché de *Québec* — Arrêt du Conseil d'Etat qui autorise le Coadju-

teur de Québec de vendre cinq emplacements dépendants du Palais Episcopal.
17e Février, 1731
Inf. Conf. Sup.
Reg. G. Fol. 4. V°.

Quebec, contenant que pour subvenir à la dépense nécessaire pour faire répa-rer le mur qui soutient les terres de la Cour du Palais Episcopal de *Québec*, du côté du Sud, et pour faire faire les autres murs de clôture de l'enceinte du dit Palais, il auroit présenté une requête au Sieur *de Beauharnois*, Gouverneur et Lieutenant Général, et *Hocquart*, Commissaire Ordonnateur, faisant les fonctions d'Intendant en la *Nouvelle France*, par laquelle il auroit demandé d'être autorisé à vendre cinq emplacements dépendants du dit Palais, pour le prix en provenant être employé aux dites réparations, sur cette requête les dits Sieurs *de Beauharnois* et *Hocqnart*, auroient rendu, le vingt quatre Mars mil sept cent trente, une Ordonnance, portant, que le Sieur *Chaussegros de Léry*, Ingénieur, se transporteroit sur les lieux, accompagné du Sieur *Maillou*, Commis du Grand Voyer, pour dresser procès verbal de l'état du mur de la dite cour, du côté du Sud, et de ce qu'il en couteroit pour le rétablir, et pour faire les autres murs de clôture, ensemble dresser un plan des dits emplacements; en exécution de cette Ordonnance, le dit Sieur *Chaussegros de Léry* et *Maillou* ont dressé un procès verbal de l'état des lieux, suivant lequel ils ont estimé que les réparations à faire dans les dits murs de clôture monteront à la somme de cinq mille une livre, six sols, huit deniers. Ils ont aussi, par le même procès verbal, dressé un plan des dits emplacements, et comme il résulte de ce plan que l'aliénation de ces emplacements, en même tems qu'elle rendra l'enceinte du dit Palais plus réguliere donnera aussi les moyens d'enclore le terrein et pourra produire un revenu annuel au profit de l'Evêché, et même procurer des droits de lots et ventes, requérant à ces causes le dit Sieur *Dosquet*, qu'il plut à sa Majesté l'autoriser à faire la vente des dits emplacements, pour le prix qui en proviendra être par lui employé aux réparations du dit Palais Episcopal; Vu aussi le procès verbal des dits Sieurs *Chaussegros de Léry* et *Maillou*, en date du sept Mai, mil sept cent trente; Oui le rapport, et tout considéré, sa Majesté étant en son Conseil, ayant égard à la requête du dit Sieur *Dosquet*, a ordonné et ordonne, qu'en vertu du présent Arrêt, il demeurera autorisé à vendre et aliéner les cinq emplacements en question, suivant et conformément aux allignements marqués et désignés dans le plan porté au plan des dits Sieurs *Chaussegros de Léry* et *Maillou*, du dit jour sept Mai mil sept cent trente, lequel demeurera annexé au présent Arrêt, et ce aux clauses et conditions qu'il jugera les plus avantageuses, pour le prix qui en proviendra, être par lui employé au rétablissement des murs de clôture de l'enceinte du dit Palais Episcopal, et autres réparations les plus nécessaires à faire dans icelui; et sera le présent Arrêt enrégistré au Conseil Supérieur de *Quebec*. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à *Versailles*, le dixsept Février, mil sept cent trente un.

(Signé) PHELIPPEAUX, avec paraphe.

L'Arrêt

L'Arrêt du Confeil d'Etat du Roi, ci-devant et des autres parts tranfcrit a été régiftré, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté felon fa forme et teneur, fuivant l'Arrêt de ce jour, par nous Confeiller Secrétaire du Roi, Greffier du Confeil Supérieur de la *Nouvelle France*, à *Québec*, le premier Octobre, mil fept cent trente-un.

(Signé) DAINE.

ORDONNANCE

Au fujet des Déferteurs et autres qui fe fauvent dans les Couvents.

LOUIS par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A tous ceux qui ces préfentes Lettres verront, SALUT. Les foins que nous nous donnons pour notre pays de la *Nouvelle France*, ont principalement pour objet la fûreté, le repos et la tranquillité des habitans ; et comme rien n'eft plus contraire aux vues que l'impunité des crimes, nous avons toujours pris les précautions qui nous ont paru néceffaires, pour prévenir les abus qui pouvoient la favorifer ; nous voyons avec plaifir que les Officiers, à qui nous avons confié l'Adminiftration de la Juftice et le foin de la Police dans cette Colonie, fecondent parfaitement nos intentions, mais nous fommes informés qu'il fe trouve des Eccléfiaftiques et des Religieux, qui, par un zèle indifcret, contribuent à faire échapper des coupables à la Juftice, qui ne font point de difficulté de procurer à ces coupables un azile dans des Maifons religieufes, il eft néceffaire d'empêcher des abus fi contraires à notre autorité, et fi dangéreux pour la fûreté publique de la Colonie ; à ces caufes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Confeil, et de notre certaine fcience, pleine puiffance et autorité Royale, avons dit, déclaré et ordonné, et par ces préfentes, fignées de notre main, difons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plait ce qui fuit :

Ordonnance au fujet des déferteurs et autres qui fe fauvent dans les Couvents. 19e. Fev. 1732. Inf Conf. Sup. Reg. G. fol, 17. R°.

ARTICLE I.

Défendons à tous Curés, Eccléfiaftiques et Communautés féculieres et régulieres, de l'un et l'autre fexe, de retirer et donner azile à tous déferteurs, vagabonds et gens prévenus de crimes, fous peine de privation de nos bienfaits et faifie de leur temporel, et d'être déchus de leurs privilèges.

II. Voulons néanmoins que les Huiffiers, porteurs des décrêts de prife de corps, ne puiffent, fous aucun prétexte, entrer dans les Maifons Religieufes, fi ce n'eft en cas de foupçon apparent et bien fondé, que ceux dont ils font la perquifition y font réfugiés.

III. En cas de foupçons de réfuge apparents et bien fondés, ordonnons que les Huiffiers ou Sergents ne pourront entrer dans l'intérieur des dites Maifons, qu'après en avoir obtenu la permiffion de l'Evêque, ou de l'un de fes Grands Vicaires.

IV. Les dits Huiffiers et Sergens feront auffi tenus de fe faire affifter dans les dites vifites, du Juge ordinaire des lieux, lequel avertira un des Prêtres des dites Maifons d'y être préfent, et fera mention dans le Procès Verbal qui fera dreffé de la préfence d'un des dits Prêtres, ou des caufes de fon abfence pour refus ou autrement.

V. Pourront néanmoins les dits Huiffiers ou Sergens, fans la permiffion de l'Evêque ou Grand Vicaire, dans les cas urgents dans lefquels ceux dont ils feront la perquifition pourroient s'évader, entrer dans les dites Maifons Religieufes, affiftés d'un Juge et en préfence d'un des dits Prêtres.

VI. En cas de contravention aux articles ci-deffus, voulons que nos Juges ordinaires en connoiffent, leur en attribuant en tant que de befoin, toute connoiffance et icelle interdifant à tous autres, dérogeant à cet effet à tous Edits, Déclarations, Arrêts et autres chofes à ce contraires.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux Confeillers, les gens tenant notre Confeil Supérieur de *Québec*, que ces préfentes ils faffent lire, publier, régiftrer et le contenu en icelles garder et obferver felon leur forme

et

et teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglements et autres choſes à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons, par ces préſentes; enjoignons au Gouverneur et notre Lieutenant Général et à l'Intendant du dit Pays, et à tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, de tenir, chacun en droit ſoit, la main à l'exécution des préſentes; car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre Scel à ces dites préſentes. Donné à *Marly*, le dixneuvieme jour du mois de Février, l'an de grâce mil ſept cent trente-deux, et de notre Règne le dixſeptieme:

(Signé) LOUIS.

Et plus bas, par le Roi,

(Signé) PHELIPPEAUX.

Et ſcellée du Grand Sçéau en cire jaune.

Régiſtrée, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, ſuivant l'Arrêt de ce jour, par nous Conſeiller Secrétaire du Roi, Greffier en Chef du Conſeil Supérieur de la *Nouvelle France*; à *Québec*, le quatrieme Septembre, Mil ſept cent trente-deux.

(Signé) DAINE.

ARRET

Du Confeil d'Etat au fujet des Dots des Religieufes.

Extrait des Régiftres du Confeil d'Etat.

Arrêt du Confeil d'Etat au fujet des Dots des Religieufes.
15e. Mars, 1732.
Inf, Conf. Sup. Reg. G. Fol. 18. V°.

VU par le Roi, étant en fon Confeil, les repréfentations faites à fa Majefté de la part des Religieufes des Communautés établies en la *Nouvelle France*, contenant que par Arrêt du trente-un Mai, mil fept cent vingt deux, fa Majefté auroit jugé à propos de fixer à cinq mille livres la dot de chacune des Religieufes qui feroient reçues dans les dites Communautés, et d'ordonner en même tems que les ftipulations de dot qui feroient faites à l'avenir par les filles qui fe préfenteroient pour y entrer, feroient communiquées au Gouverneur Général et à l'Intendant, pour être par eux, ou par ceux chargés de leur pouvoir, vifées avant la profeffion, avec défenfes aux Supérieurs des mêmes Communautés d'admettre aucune fille à la profeffion, à moins que les ftipulations de dot ne fuffent ainfi vifées; qu'il fe trouve peu d'habitans dans la Colonie qui foient en état de donner cinq milles livres à une fille, qui veut fe confacrer à la Religion; qu'en effet depuis l'Arrêt, qui a fixé à cette fomme les dots des Religieufes, il s'en eft préfenté très peu pour entrer dans les Communautés, et qu'il y en eft mort plus qu'il n'en a été reçu; que par ce moyen, les dites Communautés ne fe trouvant préfentement remplifes que de filles âgées et infirmes, tombent infenfiblement. Que le public en fouffre par rapport à l'éducation de la jeuneffe et aux foins des malades, dont le nombre augmente à mefure que la Colonie fe peuple; que la religion fe trouve privé par là des fujets qui y font véritablement appellés, et qui par la médiocrité de leur fortune, fe trouvent hors d'état de fuivre leur vocation; et que dans ces circonftances, l'intérêt des Communautés, le bien de la Colonie et l'avantage de la Religion demandent la révocation de l'Arrêt du dit jour trente un Mai mil fept cent vingt deux, que les dites Communautés fupplioient très humblement fa Majefté de vouloir bien ordonner; Vu auffi le dit Arrêt, oui le rapport, et tout confidéré, fa Majefté étant en fon Confeil, ayant égard aux dites repréfentations, fans s'arrêter quant à ce à l'Arrêt du dit jour trente un Mai mil fept cent vingt deux, a ordonné et ordonne, qu'à l'avenir la dot de chacune des Religieufes qui feront reçues dans les Commu-

nautés

nautés établies en la *Nouvelle France*, ne fera que de trois mille livres en principal, à laquelle fomme fa Majefté a fixé les dites dots, fans que pour quelque raifon, ni fous quelque prétexte que ce foit, elles puiffent être diminuées; Veut et entend fa Majefté que l'Arrêt du dit jour trente un Mai mil fept cent vingt deux, foit au furplus exécuté felon fa forme et teneur, et qu'en conféquence toutes les ftipulations de dot qui feront faites pour les filles qui fe préfenteront pour entrer dans les dites Communautés, foient communiquées au Gouverneur Général et à l'Intendant de la Colonie, pour être par eux, ou par ceux chargés de leur pouvoir, vifées avant la profeffion; faifant très expreffes inhibitions et défenfes aux Supérieurs des mêmes Communautés de recevoir et admettre aucunes filles à la profeffion, à moins que leurs ftipulations de dot n'ayent été ainfi vifées; Enjoint fa Majefté au Gouverneur et Lieutenant Général, pour elle, et à l'Intendant du dit pays de tenir la main à l'exécution du préfent Arrêt, qui fera régiftré au Greffe du Confeil Supérieur de *Quebec*, lu, publié et affiché où befoin fera; fait au Confeil d'Etat du Roi, fa Majefté y étant, tenu à *Verfailles*, le quinze Mars, mil fept cent trente deux.

(Signé) PHELIPPEAUX, avec paraphe.

Régiftré, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, fuivant l'Arrêt de ce jour, par nous Confeiller Sécrétaire du Roi, Greffier en Chef au Confeil Supérieur de la *Nouvelle France*, à *Quebec*, le quatre Septembre, mil fept cent trente deux.

(Signé) DAINE.

ARRET

ARRÊT

Du Conseil d'Etat, qui enjoint aux Seigneurs de faire tenir feu et lieu sur leurs Seigneuries, et leur fait défense de vendre des terres en bois debout.

Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.

Arrêt du Conseil d'Etat qui enjoint aux Seigneurs de faire tenir feu et lieu sur leurs Seigneuries; et leur fait défense de vendre des terres en bois debout.
15e. Mars, 1732.
Ins. Cons. Sup. Reg. G. fol. 20.

LE Roi s'étant fait représenter en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le six Juillet, mil sept cent onze, portant que les habitans de la *Nouvelle France*, auxquels il auroit été accordé des terres en Seigneuries, qui n'y auroient pas de Domaine défriché, ni habitans établis, seroient tenus de les mettre en culture, et d'y placer des habitans dans un an du jour de la publication du dit Arrêt, passé lequel tems, elles demeureroient réunies au Domaine de sa Majesté, et que les dits Seigneurs seroient aussi tenus de concéder aux habitans qui les demanderoient, à titre de redevances, et sans exiger aucune somme d'argent, sinon permis aux dits habitans en cas de refus, après une sommation, de se pourvoir par devant le Gouverneur et Lieutenant Général et l'Intendant du dit pays, pour en obtenir les concessions, aux mêmes droits imposés sur les autres terres concédées, lequel droit seroit payé au Receveur du Domaine de sa Majesté, sans que les Seigneurs puissent rien prétendre sur les terres ainsi concédées et un autre Arrêt du même jour six Juillet, mil sept cent onze, portant que les concessionaires des terres en rôture seroient tenus d'y avoir feu et lieu et de les mettre en valeur dans un an du jour de la publication, à peine de réunion au Domaine des Seigneurs sur les Ordonnances de l'Intendant. Et sa Majesté étant informée, qu'au préjudice des dispositions de ces deux Arrêts, il y a des Seigneurs qui se sont réservés dans leurs terres des Domaines considérables, qu'ils vendent en bois de bout au lieu de les concéder simplement à titre de redevances, et que des habitans qui ont obtenu des concessions des Seigneurs les vendoient à d'autres, qui les revendoient successivement, ce qui opère un commerce contraire au bien de la Colonie, et étant néces-

faire

faire de remédier à des abus ſi préjudiciables; ſa Majeſté étant en ſon Conſeil, a ordonné et ordonne que dans deux ans à compter du jour de la publication du préſent Arrêt, tous les propriétaires des terres en Seigneurie non encore défrichées, ſeront tenus de les mettre en valeur et d'y établir des habitans, ſinon, et le dit tems paſſé, les dites terres ſeront réunies au Domaine de ſa Majeſté en vertu du préſent Arrêt, et ſans qu'il ſoit beſoin d'autre. Fait ſa Majeſté très expreſſes inhibitions et déſenſes à tous Seigneurs et autres propriétaires, de vendre aucune terre en bois de bout, a peine de nullité des contrats de vente, et de reſtitution du prix des dites terres vendues, leſquelles ſeront pareillement réunies de plein droit au Domaine de ſa Majeſté, et ſeront au ſurplus les dits deux Arrêts du ſix Juillet, mil ſept cent onze, exécutés ſelon leur forme et teneur, et le préſent ſera régiſtré au Greffe du Conſeil Supérieur de *Quebec*, lu et publié partout où beſoin ſera; Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à *Verſailles*, le quinze Mars, mil ſept cent trente deux.

(Signé) PHELIPPEAUX, avec paraphe.

Régiſtré, oui et ce requérant, le Procureur Général du Roi, ſuivant l'Arrêt de ce jour, par nous Conſeiller Sécrétaire du Roi, Greffier en Chef du dit Conſeil, à *Quebec*, le quatre Septembre, mil ſept cent trente deux.

(Signé) DAINE.

DECLARATION

Du Roi, au ſujet des Requêtes Civiles et d'Oppoſition.

LOUIS par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navare*: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Lorſque le feu Roi, notre très

Déclaration du Roi au ſujet des

Requêtes Civiles et d'oppofition. 22e. Avril, 1732. Inf. Conf. Sup. Reg. G. Fol. 12. R°.

très honoré Seigneur, Bifayeul donna fes Ordres pour l'exécution en la *Nouvelle France*, de fon Ordonnance du mois d'Avril, mil fix cent foixante fept, il jugea à propos de permettre au Confeil Supérieur de *Québec*, de propofer fes obfervations fur les difpofitions de cette Ordonnance; et le Confeil Supérieur ayant arrêté en conféquence, le fept Novembre, mil fix cent foixante dixhuit, un Règlement par lequel il fit quelque changement fur plufieurs articles de cette même Ordonnance, le feu Roi voulut bien le confirmer par fon Edit du mois de Juin, mil fix cent foixante et dixneuf, à l'exception de quelques articles, fur lefquels il déclara fes intentions par le même Edit. Les articles treize, quatorze et feize du titre des Requêtes civiles, furent du nombre de ceux dont le Confeil Supérieur jugea que les difpofitions ne devoient pas avoir lieu par rapport à la *Nouvelle France*, et fur lefquels les changemens qu'il fit furent autorifés par l'Edit de mil fix cent foixante dixneuf; le défaut d'Avocats et de Chancellerie le détermina en effet à régler, que toutes les Requêtes feroient reçues à l'ordinaire, fans exiger pour les Requêtes civiles, les formalités prefcrites par les mêmes articles treize et quatorze, et il lui parut en même tems convenable, qu'il eut la liberté d'arbitrer comme il jugeroit à propos l'amende fixée par l'article feize à quatre cents cinquante livres pour les Requêtes civiles préfentées contre les Arrêts contradictoires, et à deux cents vingt-cinq livres pour celles préfentées contre les Arrêts par défaut; le feu Roi voulut bien auffi dans la fuite faire, par rapport à la *Nouvelle France*, un nouveau Règlement ou changement aux difpofitions de l'Ordonnance de 1667, concernant les Requêtes civiles; par une Déclaration du mois de Mars, 1685, il donne pouvoir au Confeil Supérieur de *Québec*, de prononcer en même tems fur les refcindans et fur le refcifoire en jugeant les Requêtes civiles; mais cette Déclaration en dérogeant à cet effet à l'Ordonnance de mil fix cent foixante fept, cette Ordonnance défend de cumuler le refcindant avec le rescifoire, ne déroge point à ce qui avoit été arrêté par le Règlement du Confeil Supérieur du fept Novembre, mil fix cent foixante et dixhuit, et confirmé par l'Edit de mil fix cent foixante dixneuf, concernant la forme des Requêtes civiles et la confignation d'amende; en forte que depuis cette Déclaration, comme auparavant, les Requêtes civiles ont été préfentées au Confeil Supérieur fur fimple Requête, qu'on a exigé la confignation d'amende et que le Confeil Supérieur a arbitré felon les différentes conjonctures des tems, d'abord à trente livres, enfuite à quarante livres, et enfin fur le pied de quarante cinq livres; il s'eft cependant trouvé des praticiens qui, fous prétexte que la Déclaration du mois de Mars, mil fix cent quatrevingt cinq n'a pas fait mention de la confignation d'amende, ont affecté de révoquer en doute la néceffité de cette confignation, fagement établie pour mettre un frein à l'opiniâtreté et à la mauvaife foi des Plaideurs, et qui pour autorifer cette prétenfion, ont cherché à confondre les cas où la fimple Requête est fuffi-

fante

ſante, et ceux où la Requête civile ſeule peut avoir lieu, en qualifiant à cet effet de Requêtes d'oppoſitions, de réformation, d'interprétation ou d'explication d'Arrêt, les Requêtes qui au fonds ſont de véritables civiles, ces abus ont excité l'attention de notre Conſeil Supérieur de *Québec* ; pour y remédier il lui a paru néceſſaire de déterminer d'une maniere poſitive, les cas où la ſimple Requête d'oppoſition aux Arrêts eſt ſeulement requiſe, et ceux où la Requête civile ſur ſimple Requête, avec la conſignation d'amende, eſt abſolument indiſpenſable; et c'est ce qu'il a fait par un nouveau Règlement, qu'il a arrêté le vingt-deux de Janvier, mil ſept cent trente et un, et qu'il nous a très-humblement ſupplié de vouloir bien autoriſer ; nous l'avons à cet effet fait examiner en notre Conſeil, et par le compte qui nous en a été rendu, nous nous ſommes volontiers déterminés à le confirmer, en y faiſant néanmoins quelques changements que nous avons jugés néceſſaires; à ces cauſes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil et de notre certaine ſcience, pleine puiſſance et autorité Royale, nous avons dit, ſtatué et ordonné, et par ces préſentes, ſignées de notre main, diſons, ſtatuons et ordonnons, voulons et nous plait, ce qui ſuit :

Article I.

Suivant les Articles deux et trois du titre trente-cinq des Requêtes civiles de l'Ordonnance de 1667, il ne ſera admis perſonne à revenir par Requête d'oppoſition, que contre des Arrêts rendus, Premierement, ſur défaut de comparoir. Secondement. Faute de plaider. Troiſiemement. Sur Requête non communiquée et ſans avoir été aſſigné ni entendu. Quatriemement. Sans y avoir été partie ou duement appellé, ni ceux dont on eſt héritier, ſucceſſeur ou ayant cauſe.

II. La dite oppoſition ne ſera reçue aux dits Arrêts ſur défaut, faute de comparoir, 1ment. Qu'en la formant dans la huitaine du jour de la ſignification faite des dits Arrêts à perſonne ou domicile. 2ment. Qu'en réfondant les dépenſes du défaut.

III. A l'égard des Arrêts rendus à l'Audience, à faute de plaider, la dite oppoſition y ſera formée et ſignifiée dans la huitaine de leur ſignification à perſonne ou domicile.

IV. Toutes perſonnes ſeront recevables à former la dite oppoſition, même hors de la huitaine, aux Arrêts ſur Requête non communiquée.

V. Dans les Arrêts où l'on n'aura point été partie ou duement appellé, ni ceux dont on eſt ſucceſſeur ou ayant cauſe, nous permettons, même hors de la huitaine de leur ſignification, d'y former la dite oppoſition, laquelle eſt appellée tierce oppoſition, et en cas que les tiers oppoſans ſoient déboutés, ils ſeront, ſuivant l'article X. du Titre vingt-ſeptieme et l'exécution des Jugemens de l'Ordonnance de 1667, condamnés en l'amende que nous avons fixée à la ſomme de douze livres, applicable moitié envers nous, et moitié envers la partie, et en outre aux dépens, dommages et intérêts de la partie.

VI. Dans tous les autres cas, à la réſerve de ceux expliqués ci-deſſus, perſonne ne ſera admis à ſe pourvoir par voie d'oppoſition contre les Arrêts du Conſeil Supérieur, leſquels ne pourront être attaqués, que par la voie de Requête civile, ſoit qu'ils ayent été rendus ou contradictoirement à l'audience ou ſur délibéré ou de rapport, ſur productions reſpectives des parties, ou par forcluſion, ou que les dits Arrêts déboutent par défaut de l'oppoſition formée à de premiers Arrêts auſſi par défaut, ou que les dits Arrêts ayant été rendus ſur défaut, faute de comparoir ou faute de plaider, on ait laiſſé expirer la huitaine ci-deſſus accordée pour s'y oppoſer, ſans former la dite oppoſition.

VII. Suivant le Règlement de notre Conſeil Supérieur, du ſept Novembre, 1678, confirmé par l'Edit du mois de Juin 1679, et la Déclaration du mois de Mars, 1685, et conformément aux délais preſcrits par les articles cinq, ſept, huit, neuf, onze et douze du titre trente cinq de l'Ordonnance de mil ſix cent ſoixante ſept, et aux ouvertures des Requêtes civiles, ſe préſenteront par ſimples Requêtes à l'ordinaire, auxquelles ſera annexé le reçu du Greffier en Chef de la conſignation d'amende, que notre Conſeil Supérieur a fixée à quarante-cinq livres, ſauf l'augmenter lorſque, ſur les repréſentations de notre dit Conſeil Supérieur, il nous plaira ordonner, et l'Ordonnance qui ſera miſe au bas des dites ſimples Requêtes, afin de communication d'icelles à notre Procureur Général, ſera mention de la dite conſignation qui ſera faite avant que notre dit Procureur Général puiſſe requérir ou conclure.

VIII. Toutes les ſimples Requêtes qui ſeront préſentées au Conſeil Supérieur pour revenir contre les Arrêts de la qualité énoncée en l'article ſix de ces préſentes, ſeront reputées Requêtes civiles, et comme telles aſſujetties à la conſignation d'amende et autres formalités expliquées aux dit

article

article fix de ces dites préfentes, nonobftant qu'au lieu de leur donner leur véritable nom de Requêtes civiles, les parties ou leurs Procureurs leur euffent donné celui de Requête d'oppofition, de révifion, de rapports, d'Arrêts ou autres.

IX. Cependant lorfqu'il fera néceffaire aux parties de fe pourvoir en interprétation ou explication de quelque ambiguité dans les termes difpofitifs ou de la prononciation d'un Arrêt, les Requêtes préfentées à cet effet ne feront fujettes à la confignation d'amende, ni aux formalités de l'Article fix de ces préfentes, bien entendu néanmoins, et non autrement, que les conclufions des dites Requêtes feront précédées d'offres y énonçées expreffément d'exécuter les dits Arrêts.

X. Voulons en conféquence que le Réglement de notre Confeil Supérieur de *Québec*, du vingt-deux Janvier, mil fept cent trente-un, foit exécuté, en ce qu'il n'eft contraire à ces préfentes.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux Confeillers, les gens tenant notre Confeil Supérieur de *Québec*, que ces préfentes ils ayent à faire lire, publier et régiftrer ès Régiftres du dit Confeil, et icelles faire garder et obferver felon leur forme et teneur, nonobftant tous Edits, Ordonnances et autres chofes à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces préfentes ; car tel eft notre plaifir. En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre Scel à ces dites préfentes. Donné à *Verfailles*, le vingt-deuxieme jour du mois d'Avril, l'an de grâce, mil fept cent trente-deux et de notre règne le dixfeptieme.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas, par le Roi,

(Signé) PHELIPPEAUX.

Avec grille et paraphe, et fcellée du Grand Sçéau en cire jaune.

Régiftrée ès Régiftres du Confeil Supérieur de la *Nouvelle France*, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, fuivant l'Arrêt de ce jour, par nous Confeiller Secrétaire du Roi,

 Greffier

Greffier en Chef au dit Confeil, Souffigné ; à *Québec*, le quatre Septembre, mil fept cent trente-deux.

(Signé) DAINE.

DECLARATION

Du Roi, concernant les Actes défectueux des Notaires, qui ont été dépofés aux Greffes des Jurifdictions ordinaires, et en ceux des Juftices Seigneuriales de la *Nouvelle France*.

Déclaration concernant les Actes défectueux des Notaires, 6e. Mai, 1733. Inf. Conf. Sup. Reg. G. fol. 134. V°.

LOUIS, par la grâce de DIEU, Roi de *France* et de *Navare:* A tous ceux qui ces préfentes verront, SALUT. Nous aurions été informés de l'exécution dans notre Colonie de la *Nouvelle France*, des articles fept et huit de notre Déclaration du deux Août, mil fept cent dixfept, par lefquels nous aurions ordonné que les minutes des Actes des Notaires de nos Colonies, qui feroient décédés, et de ceux qui fe feroient démis de leurs emplois, feroient dépofées aux Greffes de nos Jurifdictions établies dans les dites Colonies, et qu'à cet effet les dites minutes feroient liées enfemble par ordre d'année, après qu'il en aura été fait des inventaires par les Juges des lieux. Nous aurions auffi été en même tems informés qu'il fe trouve partie des dites minutes, ainfi dépofées, qui ne font point revêtues des formalités prefcrites par nos Ordonnances, y en ayant dans lefquelles, les Notaires qui les ont reçues, ont omis leur propre Signature, et celle d'une ou de toutes les parties, fans faire mention qu'elles ne fçavent figner, et dans d'autres la fignature des témoins, et que les mêmes Notaires font tombés encore dans d'autres manquements et omiffions qui opereroient la nullité des dits Actes ; et les Sieurs Marquis de *Beauharnois*, Gouverneur et Lieutenant Général pour nous au dit pays, et *Hocquart*, Intendant, nous ayant repréfenté qu'il feroit de notre bonté d'y pourvoir et d'avoir égard en même tems, que ces manques de formalités ne proviennent

proviennent que du peu d'expérience et de capacité de ceux qui ont exercé les dits offices de Notaires, deſquels il ne parroit pas qu'on puiſſe exiger une capacité pareille à celle de ceux qui les exercent dans le royaume, ſurtout dans les commencements de l'établiſſement d'une Colonie ; et nous ayant été propoſé en même tems d'autoriſer notre Conſeil Supérieur d'ordonner l'exécution des Actes contenus dans les dites minutes, quoiqu'elles ne fuſſent pas revêtues de toutes les formalités preſcrites par nos Ordonnances, et ce dans les cas que nous jugerions à propos de régler, ce qui a déjà été pratiqué par notre dit Conſeil Supérieur, lequel, par différents Arrêts, rendus ſur les réquiſitions de quelques particuliers, a ſtatué ſur de pareilles défectuoſités, ayant validé par Arrêt du 31e Octobre, mil ſix cent ſoixante ſept, la minute d'un Contrat de mariage, quoiqu'elle ne fut pas ſignée des aſſiſtans ni des témoins ; par autre Arrêt du 21e Août mil ſix cent quatrevingt huit, un autre Contrat de mariage qui n'étoit ſigné ni du Notaire, ni des témoins ; par un troiſieme du dixhuit Octobre de la même année, la minute d'un Contrat de rente que le Notaire n'avoit pas ſigné; par un quatrieme du vingt ſept Juin, mil ſix cent quatrevingt neuf, un inventaire fait en mil ſix cent ſoixante dixhuit, au bas duquel il n'avoit pas été mis la date du mois ; par un cinquieme du 20e. Juillet, mil ſix cent quatrevingt quinze, un tranſport dont la minute n'étoit ſignée ni du Notaire ni du ſecond témoin, leſquels jugements ont eu juſqu'à préſent leur entière exécution, ſans qu'aucune partie ayent reclamé contre, nous avons réſolu ſur ce d'expliquer nos intentions ; A ces cauſes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, et de notre certaine ſcience, pleine puiſſance et autorité royale, Nous avons dit, déclaré et ordonné, et par ces préſentes, ſignées de notre main, diſons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plait ce qui ſuit :

Article I.

Confirmons et approuvons les Arrêts rendus par les gens tenant notre Conſeil Supérieur ſéant à *Quebec*, le trente un Octobre, mil ſix cent ſoixante ſept, trois Août et dixhuit Octobre, mil ſix cent quatrevingt huit, vingt ſept Juin, mil ſix cent quatrevingt neuf, et vingt ſept Juillet mil ſix cent quatrevingt quinze, Voulons que les Actes validés par iceux ayent leur entiere exécution, comme s'ils étoient revêtus de toutes les formalités preſcrites par nos Ordonnances.

II. Autoriſons les gens tenant notre dit Conſeil Supérieur, et leur donnons pouvoir d'ordonner la validité des Actes des Notaires morts dans notre Colo-

nie

nie de la *Nouvelle France,* ou qui ſe feront démis de leurs emplois, et dont les minutes auront été dépoſées aux Greffes de nos Juriſdictions ou en ceux des Juſtices Seigneuriales, avant l'enrégiſtrement des préſentes au dit Conſeil Supérieur, dans leſquelles il n'aura point été obſervé toutes les formalités preſcrites par nos Ordonnances, en ſe conformant par eux à ce qui eſt preſcrit par les articles ſuivans des préſentes.

III. Les Actes ſur les minutes deſquelles toutes les parties auront ſigné, pourront être déclarés bons et valables, quoique les dites minutes ne ſoient ſignées ni des témoins ni du Notaire, ſoit qu'on en repréſente les expéditions, ou qu'elles ne ſoient point repréſentées, et même quand il ne ſeroit fait ſur les minutes aucune mention que les dites expéditions euſſent été délivrées.

IV. Les Actes qui n'auront point été ſignés des témoins et du Notaire, et où l'une des parties contractantes auroit ſigné, et l'autre déclaré ne ſavoir ſigner, pourront auſſi être déclarés bons et valides, ſoit qu'il en ſoit repréſenté des expéditions ou qu'elles ne le ſoient pas, pourvu que (ſi c'eſt une obligation ou autre Acte équipolent) il ſe trouve ſigné par la partie obligée.

V. Les Actes où toutes les parties auront déclaré ne ſavoir ſigner, pourront pareillement être declarés valables, pourvu que les minutes ſe trouvent ſignées ou du Notaire ſans témoins, ou des deux témoins ſans le Notaire, ou qu'il en ſoit repréſenté une expédition délivrée et ſignée du Notaire.

VI. Les Contrats de mariage où l'un des futurs conjoints, même tous les deux auroient déclaré ne ſavoir ſigner, encore que les minutes des dits Contrats ne ſoient pas ſignées des deux témoins requis par l'Ordonnance, ni du Notaire, et qu'il n'en ſoit rapporté aucune expédition, ni même fait mention ſur les minutes qu'il en ait été délivré, pourront être déclarés bons et valables, pourvu que les minutes ſe trouvent ſignées de deux parents ou amis au moins.

VII. Les ratures, interlignes et renvois, qui ſe trouveront dans le corps des dits Actes n'en empêcheront point la validité, et ils pourront être déclarés valables par les gens tenant notre dit Conſeil Superieur, auxquels nous donnons ce pouvoir, ſi les dites ratures, interlignes et renvois ſont approu-

vés

vés, paraphés et signés de ceux qui auront signé les dits Actes, dont nous avons estimé les signatures suffisantes pour les faire valider, dans les cas et ainsi qu'il est mentionné dans les Articles ci-devant des présentes.

VIII. Donnons en outre pouvoir aux gens tenant notre dit Conseil Supérieur, de valider les autres Actes des Notaires qui ne seront point revêtus des formalités prescrites par nos Ordonnances et par ces présentes, dans les cas que les dits Actes auront eu leur exécution, qu'ils auront été approuvés par des Actes subséquents, que les parties auront été en possession paisible en vertu d'iceux, et qu'elles déclareront vouloir les exécuter, lesquelles déclarations ne pourront être requises des parties qu'en cas de contestation et procès contre elles pour raison des dits Actes. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre Conseil Supérieur établi à *Québec*, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier, et régistrer, et le contenu en icelles garder et observer selon leur forme et teneur, nonobstant tous Edits, Réglements et Ordonnances à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons, car tel est notre plaisir ; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ces dites présentes. Donné à *Versailles*, le sixieme jour de Mai, l'an de grâce, mil sept cent trente trois, et de notre règne le dixhuitieme.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas, par le Roi,

(Signé) PHELIPPEAUX.

DECLARATION

DECLARATION

Concernant les Actes des Notaires en *Canada.*

Déclaration concernant les Actes de Notaires en Canada 6me. Mai, 1733. Inf. Conf. Sup. Reg. G. fol. 36, vo.

LOUIS par la Grâce de Dieu, Roi de *France* et de N*avarre.* A tous ceux qui ces préfentes Lettres verront, SALUT. Nous avons été informés que parmi les Notaires établis dans notre Colonie de la N*ouvelle France,* il y en a qui font dans l'ufage de fe contenter de faire mention, dans les Actes qu'ils reçoivent, de la déclaration que les parties et témoins font de ne favoir figner, fe croyant difpenfés de faire pareillement mention de la fignature des dites parties et témoins, quoique cette mention foit expreffément requife par l'article quatrevingt-quatre de l'Ordonnance d'*Orléans,* de mil cinq cent foixante, et par l'Article cent foixante cinq de celle de *Blois,* de mil cinq cent foixante-dixneuf, à peine de nullité et d'amende arbitraire, que d'autres auffi négligent de faire mention dans les dits Actes, que la lecture en a été faite aux parties et aux témoins, quoique l'ufage de la plûpart des Notaires dans notre dite Colonie foit de faire à cette mention, encore qu'elle ne foit pas expreffément prefcrite par nos Ordonnances et Règlements, mais feulement la lecture des dits Actes, et qu'il s'ent rouve qui portent leur négligence, jufqu'à omettre de figner les Minutes des Actes qu'ils reçoivent; et étant du bien et de l'avantage de nos Sujets dans la dite Colonie, que de pareils abus n'y foient point pratiqués, nous avons réfolu d'y mettre ordre. A ces caufes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Confeil, et de notre certaine fcience, pleine puiffance et autorité Royale, nous avons dit, déclaré et ordonné, et par ces péferntes, fignées de notre main, difons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plait ce qui fuit :

ARTICLE I.

Les Notaires établis dans l'étendue de notre Colonie de la N*ouvelle* F*rance,* feront tenus de faire mention dans les Actes qu'ils recevront, tant de la fignature des parties et témoins qui auront effectivement figné, que de la déclaration que les dites parties ou témoins feront de ne favoir figner, de ce enquis, et ce à peine de vingt livres d'amende pour la premiere fois, et en cas de

de récidive, de quarante livres et d'interdiction pendant ſix mois, leſquelles peines ne pourront être moderées, pour quelque cauſe et prétexte que ce ſoit.

II. Seront tenus les dits Notaires, ſous les mêmes peines, d'exprimer les noms, qualités et demeures des parties contractantes et des témoins, ſans laiſſer aucun blanc, comme auſſi de déclarer ſi les Actes ont été paſſés devant ou après midi, et d'inſérer les dates de l'année, du jour et du mois, et pareillement de n'uſer d'aucune abréviation, ſurtout pour les ſommes et les noms propres, et d'écrire les dites ſommes et les dates tout au long, et non en chiffres.

III. Seront pareillement tenus les Notaires, ſous les mêmes peines, de faire mention, dans les Contrats de vente, d'échange, et autres Actes tranſlatifs de propriété, de la nature des terres, et habitations qui feront aliénées, d'y faire inſérer auſſi ſi elles ſont tenues en Fief ou en cenſive, et d'y dénommer le Seigneur dont elles relevent, et les devoirs, cens et rentes, et autres droits Seigneuriaux dont elles ſont chargées, ſoit envers notre Domaine ou envers les Seigneurs particuliers.

IV. Seront auſſi tenus, ſous les mêmes peines, les dits Notaires de faire mention, dans les Actes qu'ils recevront, que la lecture en a été faite aux parties et aux témoins.

V. Seront tenus les dits Notaires, de mettre leurs ſignatures au bas des minutes des Actes qu'ils auront paſſés, et ce à l'inſtant de leur paſſation, et en préſence des parties et témoins, auſſitôt que les dites parties et témoins auront ſigné ou déclaré ne ſavoir ſigner, comme auſſi de parapher et approuver, et faire approuver et parapher les renvois et les ratures par les parties et témoins qui auront ſigné les Actes, en obſervant par les Notaires d'exprimer le nombre de mots qu'ils auront rayés, leſquelles ratures ils feront par une barre et trait de plume ſimple, afin de pouvoir compter et diſtinguer facilement la quantité de mots rayés ; et ne pourront les dits Notaires écrire aucuns mots en interligne, ſauf à les porter en marge par renvois, et parapher et faire parapher les dits renvois comme deſſus, le tout à peine de quarante livres d'amende, et dommages et intérêts des parties, ſans que les dites peines puiſſent être réputées comminatoires.

VI. Seront en outre tenus les dits Notaires, d'obſerver, dans les Actes qu'ils recevront, toutes les autres formalités preſcrites par nos Ordonnances.

VII. Les Notaires de notre dite Colonie, tant Royaux que des Seigneuries, ſeront tenus, dans trois mois du jour de la publication des préſentes, d'avoir chacun un Régiſtre, dont les feuillets ſeront cottés et paraphés par premier et dernier, par les Procureurs pour nous dans les Juriſdictions ordinaires, et par les Procureurs fiſcaux des Juſtices Seigneuriales, ſur lequel Régiſtre les dits Notaires ſeront tenus d'enrégiſtrer, en forme de répertoire, tous et chacun les Actes qu'ils paſſeront, et dont ils ſont tenus de garder minute, et ce dans trois jours de la paſſation des Actes; lequel enrégiſtrement, qui ſe fera de ſuite et par ordre de date, ſans laiſſer aucun blanc, à fure et à meſure qu'ils paſſeront les dits Actes, contiendra, ſommairement et par extrait, la date et qualité de l'Acte, et les noms et qualité des parties, le tout à peine de trois livres d'amende pour chaque contravention.

VIII. Défendons à tous Notaires de ſe déſaiſir des minutes des Actes par eux paſſés, et de les ſupprimer ou rendre aux parties ou autres perſonnes, ſous quelque prétexte que ce ſoit, et quand même les parties ſe ſeroient volontairement déſiſtées des clauſes et conventions portées aux dits Actes, à peine de cent livres d'amende et d'interdiction pour un an.

IX. Les Procureurs pour nous, et Procureus fiſcaux, lors des viſites qu'ils ſeront tenus de faire, en exécution de notre Déclaration du deux Août, mil ſept cent dixſept, dans les trois premiers mois de chaque année, pour dreſſer des Proçès Verbaux de l'état et ordre des minutes des Notaires de leur Diſtrict, feront le recollement des dites minutes, avec les extraits qui en ſeront portés ſur le dit Régiſtre, à la fin duquel et à la ſuite du dernier Acte porté ſur icelui, ils mettront leurs Certificats, atteſtant le nombre des Actes qui y ont été portés, le nombre et qualité de ceux qui ayant été enrégiſtrés, ne ſeroient pas repréſentés, ou qui étant repréſentés ne ſe trouveroient pas ſur le dit Régiſtre; ſeront tenus les dits Procureurs pour nous et Procureurs fiſcaux de faire mention, dans les dits Proçès Verbaux, du contenu aux dits Certificats, enſemble de toutes les minutes qu'ils trouveront n'être pas revêtues de toutes les formalités preſcrites par nos Ordonnances et par les préſentes, leſquels Proçès Verbaux, ils envoyeront en exécution

écution de notre dite Déclaration au Procureur Général en notre dit Confeil Supérieur.

X. Les contraventions aux préfentes feront pourfuivies à la Requête de notre Procureur Général au Confeil Supérieur de *Québec*, et feront jugées par les gens tenant notre dit Confeil Supérieur.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre Confeil Supérieur établi à *Québec*, que ces préfentes ils ayent à faire lire, publier et régiftrer, et le contenu en icelles, garder et obferver felon leur forme et teneur, nonobftant tous Edits, Règlements et Ordonnances à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons ; car tel eft notre plaifir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ces dites préfentes. Donné à *Verfailles*, le fixieme jour de Mai, l'an de grâce, Mil fept cent trente-trois, et de notre Règne le dixhuitieme.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas par le Roi,

(Signé) PHELIPPEAUX.

DECLARATION

Concernant les conventions matrimoniales en *Canada*.

LOUIS par la grâce de Dieu Roi de *France* et de *Navare*. A tous ceux qui ces préfentes Lettres verront, SALUT. Nous aurions été informés que la plus grande partie des habitants de notre Colonie de la *Nouvelle France*, font dans l'ufage de ne point paffer des Actes pardevant Notaires, pour leurs conventions matrimoniales, et fe font contentés de faire les dites conventions fous feing privé, et de les faire dépofer enfuite chez des Notaires

Déclaration concernant les Actes Matrimoniales en Canada, 6me. Mai, 1733. Inf. Conf. Sup. Reg. G. Fol. 38 v°.

taires, qu'il s'en est trouvé plusieurs parmi les Actes des Notaires décédés ou qui ont quitté leurs emplois, lesquels ont été déposés au Greffe de nos Jurisdictions et des Justices Seigneuriales, en exécution de notre Déclaration du deux Août, mil sept cent dixsept, et que les dits Notaires ont reçu le dépôt des dites conventions sans aucune formalité, s'étant contentés de marquer sur les dites conventions le jour qu'elles leur ont été apportées par une simple note en chiffre et sans signature de leur part, ni mention du nom de celui des mains duquel il les ont reçues; il nous auroit été représenté par le Sieur *Beauharnois*, Gouverneur, Lieutenant Général en notre dit Pays, et *Hocquart*, Intendant, qu'il seroit de notre bonté d'avoir égard, par rapport aux dites conventions, à la bonne foi des dits Habitans et au peu de capacité des Notaires, dont il y a même à présent très peu d'établis dans les Côtes, nous observant que les chemins sont, une grande partie de l'hiver, impraticables, et que si les habitants étoient obligés de faire faire le dépot de leurs conventions matrimoniales chez les Notaires avant la célébration de leur Mariage, il faudroit qu'ils retardassent pendant des mois entiers et même plus, ce qui pourroit leur faire changer de résolution, ou les faire tomber dans des désordres qu'il convient de leur éviter; nous avons résolu d'expliquer sur ce nos intentions; et d'autoriser notre Conseil Supérieur, établi à *Québec*, d'ordonner, dans les cas qui seront ci-après expliqués, l'exécution des conventions matrimoniales qui ont été déposées en conséquence de notre Déclaration du deux Août, mil sept cent dixsept, aux Greffes de nos Jurisdictions et en ceux des Justices Seigneuriales, encore que le dépôt n'en ait point été fait conformément à nos Ordonnances, et nous nous sommes déterminés en même tems d'établir des Règles, tant pour la forme que pour le dépôt des conventions matrimoniales qui seront faites dans les lieux où il n'y aura point de Notaires établis; à ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, nous avons dit, déclaré et ordonné, et par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plait, ce qui suit:

ARTICLE I.

Autorisons et donnons pouvoir aux gens tenant notre Conseil Supérieur, séant à *Québec*, d'ordonner, dans les cas qui seront ci après expliqués aux Articles deux et trois des présentes, la validité des conventions matrimoniales faites sous seing privé qui se seront trouvées avec les minutes des Actes des Notaires, morts dans notre Colonie de la *Nouvelle France*, ou qui se sont démis de leurs emplois, et dont le dépôt aura été fait avec les dits Actes aux Greffes de nos Jurisdictions, et en ceux des Justices Seigneuriales, en exécution

exécution de notre Déclaration du deux Août, mil fept cent dixfept, encore que le dépôt des dites conventions n'ait point été reçu fuivant les formalités prefcrites par nos Ordonnances.

II. Les conventions matrimoniales faites fous feing privé dans les lieux où il n'y a pas de Notaires établis, pourront être déclarées bonnes et valables, encore que le dépôt d'icelles n'ait été fait que dans l'année de la date des dites conventions ; et à l'égard des conventions faites dans les lieux où il y a des Notaires établis, elles ne pourront être validées, fi le dépôt n'en a été fait avant la célébration du Mariage.

III. Le dépot des dites conventions pourra être déclaré bon et valable, encore qu'il n'y ait point d'actes faits par les Notaires à ce fujet, mais feulement une fimple apoftille mife en marge ou au bas des dites conventions en chifre, qui contienne la date du jour que les dites conventions auront été apportées, et ce fans qu'il foit befoin que la dite apoftille foit fignée.

IV. Les habitans dont le domicile eft éloigné des villes et de la réfidence des Notaires, pourront à l'avenir requérir les Curés de leurs Paroiffes, ou les Capitaines et autres des Officiers de leurs côtes qui fauront écrire, de recevoir et écrire leurs conventions de mariage.

V. Autorifons les dits Curés ou Capitaines et Officiers de Milice qui fauront écrire, à recevoir les dites conventions, qui feront fignées des parties, fi elles favent écrire, et à ce défaut mention y fera faite qu'elles ne favent écrire ni figner.

VI. Les dites conventions feront rédigées en préfence de deux témoins, dont les noms, qualités et demeures feront exprimés dans les conventions, et l'un au moins faura figner, et fi l'autre ne le fait pas, il en fera fait mention.

VII, Les dites conventions feront enfuite fignées par les Curés, ou Officiers de Milice qui les auront reçues, et ils mettront enfuite des dites conventions leurs certificats, atteftant qu'elles ont été faites en leur préfence avant la célébration du mariage des parties.

VIII.

VIII. Les dites conventions resteront entre les mains de ceux qui les auront reçues; et les parties contractantes seront tenues de leur remettre la somme de neuf livres, dont trois livres seront par eux envoyées avec les dites conventions au Notaire le plus prochain, qui en recevra le dépot au moyen de la dite somme de trois livres, et celle de six livres restante, appartiendra à ceux qui auront reçu les dites conventions, tant pour la rédaction que pour l'envoi d'icelles; au moyen de laquelle somme de six livres ils seront tenus de faire les frais du dit envoi, et en outre de donner leur reconnoissance, portant que les dites conventions leur ont été laissées entre les mains, et qu'ils ont reçu des dites parties la somme de neuf livres, laquelle reconnoissance leur sera rendue en remettant aux dites parties l'Acte de dépot qui aura été fait des dites conventions.

IX. Le Notaire sera tenu de dresser sur le champ l'Acte de dépot, contenant la date du jour, mois et an que les dites conventions de mariage lui auront été apportées, et les noms, qualités et demeure de celui qui les aura apportées, à peine de vingt livres d'amende.

X. Sera tenu le dit Notaire, sous les mêmes peines, d'insérer et transcrire tout au long, et mot à mot, dans le dit Acte de dépot, les dites conventions dont l'original sera et demeurera annexé à la minute du dit Acte.

XI. Le dit Acte de dépot, en la forme prescrite par les deux articles précédents, sera bon et valable avec les signatures du Notaire et de celui qui lui aura apporté les dites conventions, s'il sait écrire, et en cas qu'il ne le sache pas, mention en sera faite dans le dit Acte de dépot, et ce seulement pour les Notaires établis dans les côtes, et à l'égard de ceux établis dans les villes, ils seront tenus d'y faire signer deux témoins, le tout contre les uns et les autres, sous la même peine de vingt livres d'amende.

XII. Seront tenus les dits Notaires de délivrer une expédition du dit Acte de dépot à celui qui aura apporté les dites conventions, sans pouvoir exiger autre et plus grand droit que les trois livres ci-dessus, à peine de concussion.

XIII. Les dites conventions seront envoyées par des voies sures par ceux entre les mains de qui elles auront été faites, savoir: dans les lieux où il n'y

n'y aura pas de Notaires établis et situés à dix lieues au dessus de la ville de *Quebec*, en descendant vers le Golfe *St. Laurent*, et à dix lieues au dessus de la ville de *Montréal*, en montant le fleuve, dans le délai de six mois, à compter de la date des dites conventions, et à l'égard de celles qui seront faites par les autres habitans de notre Colonie du *Canada*, résidens dans les lieux où il n'y aura point de Notaires établis, le dépot des dites conventions sera fait dans le délai de deux mois, après lesquels délais de six mois et de deux mois passés, défendons aux dits Notaires de recevoir les dites conventions, à peine de vingt livres d'amende.

XIV. Enjoignons aux dits Curés et Officiers de Milice qui auront reçu les dites conventions d'en faire, ou faire faire le dépot dans le délai marqué par l'article précédent, et de rapporter aux parties l'expédition de l'Acte de dépot d'icelles, qui aura été délivrée par le Notaire, à peine contre les dits Curés et Officiers de Milice de tous dommages et intérêts des parties.

XV. Les conventions matrimoniales qui auront été rédigées et écrites par les parties, ou reçues par autres personnes que les Curés et Officiers de Milice seront nulles, si la reconnoissance et le dépot n'en ont été faits chez un Notaire avant la célébration du mariage, dans la forme prescrite par nos Ordonnances.

XVI. Nos Procureurs dans les Jurisdictions ordinaires et les Procureurs fiscaux des Justices Seigneuriales qui sont obligés, en vertu de notre Déclaration du deux Août, mil sept cent dixsept, de faire chaque année des visites et procès verbaux des minutes des Notaires de notre dite Colonie, seront tenus de faire un procès verbal séparé des conventions matrimoniales et actes de dépot d'icelles, qui pourroient avoir été faites en contravention des présentes, et d'envoyer le dit procès verbal à notre Procureur Général, au Conseil Supérieur de *Québec*, à la requête duquel les Notaires seront poursuivis pardevant notre Conseil Supérieur, pour le payement des amendes qu'ils auront encourues. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre Conseil Supérieur établi à *Québec*, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier et régistrer, et le contenu en icelles garder et observer, selon leur forme et teneur, nonobstant tous Edits, Réglements et Ordonnances à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et derogeons; car tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ces

dites

dites préfentes. Donné à *Verfailles*, le fixieme jour de Mai, l'an de grâce, mil fept cent trente trois, et de notre règne le dixhuitieme.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas, par le Roi,

(Signé) PHELIPPEAUX.

Les trois Déclarations du Roi ci-deffus, et des autres parts tranfcrites ont été régiftrées ès Régiftres, du Confeil Supérieur de la *Nouvelle France*, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées felon leur forme et teneur, par nous Confeiller Sécrétaire du Roi, Greffier en Chef du dit Confeil, fuivant l'Arrêt de ce jour, à *Quebec*, le vingt fix Août, mil fept cent trente trois.

(Signé) DAINE.

REGLEMENT

Des Droits et Salaires des Officiers du Siège de l'Amirauté de *Québec*.

Règlement des droits et falaires des Officiers du Siége de l'Amirauté de Québec. 24me Mai, 1735. Inf. Conf. Sup. Reg. G. fol. 61. v°.

LE Roi s'étant fait repréfenter le tarif provifionnel, arrêté en exécution des ordres de fa Majefté, le fept Octobre, mil fept cent dixneuf, par le feu Sieur Marquis *de Vaudreuil*, Gouverneur et Lieutenant Général de la *Nouvelle France*, et le Sieur *Bégon*, Intendant au dit pays, pour les droits et falaires des Officiers du Siége de l'Amirauté à *Québec*; et fa Majefté étant informée, que les droits attribués par le dit tarif aux Officiers font trop modiques en certains cas, eu égard au travail qu'ils font obligés de faire, elle a réfolu le préfent réglement, qu'elle veut être exécuté felon fa forme et teneur.

TITRE

TITRE PREMIER.

Des bâtimens faifant voyage de Canada en Europe, ou autres Voyages de long cours, et de ceux faifant voyage d'Europe en Canada.

ARTICLE I.

Pour l'enrêgiftrement des congés des navires qui feront voyage de *Canada* en Europe, ou autres voyages de long cours, il fera payé au Juge quatre livres, au Procureur du Roi deux livres, et aux Greffiers deux livres, y compris fon expédition.

II. Pour les rapports et déclarations qui feront faites à l'arrivée du navire venant d'Europe, ou d'autre voyage de long cours, les dits Officiers prendront les mêmes droits fixés par l'article précédent.

III. Pour les defcentes à bord des dits navires, lors de leur arrivée, à l'effet de dreffer procès verbal de vifite, auront les Officiers, favoir: le Juge quatre livres, le Procureur de fa Majefté deux livres, trois fols, quatre deniers, le Greffier deux livres, y compris fon expédition, et l'Huiffier une livre, fix fols et huit deniers.

IV. Pour les defcentes et vifites à bord des dits navires, avant qu'ils reçoivent leur chargement, le Juge, le Procureur de fa Majefté, le Greffier et l'Huiffier prendront les droits réglés par l'article précédent, et le charpentier qui les accompagnera aura deux livres.

V. Pour les foumiffions que les Capitaines des dits navires feront au Greffe, de n'aller dans aucune Ifle ni côte étrangere, et les réceptions de caution à ce fujet, les dits Officiers prendront les mêmes droits que ceux fixés par l'article premier du préfent titre, pour l'enrégiftrement des congés.

TITRE II.

Des bâtimens naviguant de Canada aux Ifles Françoifes, du vent et fous le vent de l'Amérique, et des dites Ifles Canada.

ARTICLE I.

Pour l'enrégiftrement des congés des bâtimens qui feront voyage de *Canada*

aux Isles Françoises du vent, ou sous le vent de l'Amérique, il sera payé, savoir: au Juge deux livres treize sols et quatre deniers, au Procureur de sa Majesté une livre six sols et huit deniers, et au Greffier une livre six sols et huit deniers, y compris son expédition.

II. Pour les rapports et déclarations qui seront faites à l'arrivée des dits bâtimens, les dits Officiers prendront les mêmes droits que ceux réglés par l'article précédent, ainsi que pour les soumissions que les Capitaines seront tenus de faire au Greffe, de n'aller dans aucune Isle ni côte étrangere, et réception de caution à ce sujet.

III. Pour les descentes à bord des bâtimens, lors de leur arrivée, à l'effet de dresser procès verbal de visite, les dits Officiers recevront, savoir: le Juge deux livres treize sols quatre deniers, le Procureur du Roi, une livre quinze sols sept deniers, le Greffier une livre six sols huit deniers, y compris son expédition, à l'Huissier dixsept sols neuf deniers.

IV. Pour les descentes et visites à bord des bâtimens, avant qu'ils reçoivent leur chargement, auront, sçavoir: le Juge, le Procureur de sa Majesté, le Greffier, l'Huissier, les mêmes droits que ceux fixés par l'article précédent, et le charpentier qui les accompagnera, aura une livre six sols et huit deniers.

TITRE III.

Des bâtimens naviguant de Québec à l'Isle Royale et Isles adjacentes.

Article I.

Pour l'enrégistrement des congés des bâtimens naviguant de *Québec* à l'Isle Royale et Isles adjacentes, il sera payé, savoir: au Juge deux livres, au Procureur du Roi une livre, et au Greffier une livre, y compris son expédition, et les dits officiers prendront les mêmes droits pour les rapports et déclarations, qui doivent se faire à l'arrivée des dits bâtimens, ainsi que pour les soumissions des Capitaines, Maîtres ou Patrons de n'aller dans aucune Isle ou Côte étrangere.

II. Pour les visites des dits bâtimens, à leur arrivée, les Officiers prendront, savoir: le Juge deux livres, le Procureur du Roi une livre six sols et huit deniers,

deniers, le Greffier une livre, y compris ſon expédition, et l'Huiſſier treize ſols quatre deniers.

III. Pour les viſites des dits bâtimens, avant leur chargement, le Juge, le Procureur du Roi et Greffier, et l'Huiſſier, prendront les droits fixés par l'article précédent, et le charpentier qui l'accompagnera aura une livre.

TITRE VI.

Des Bâtimens faiſant le Cabotage.

ARTICLE I.

Pour l'enrégiſtrement des congés qui feront donnés pour un an aux bâtimens qui iront de *Québec* dans les différents lieux et Iſles de *Canada*, et dans les iſles et côtes du fleuve et Golfe *Saint Laurent*, enſemble pour les viſites des dits bâtimens, et pour les ſoumiſſions des Maitres ou Patrons d'iceux, de n'aller dans aucune Iſle ni côte étrangere, il ſera payé au Juge, deux livres, au Procureur de ſa Majeſté, une livre, au Greffier et à l'Huiſſier, une livre cinq ſols, et au charpentier, une livre.

II. Les Officiers recevront ſans frais, les rapports et déclarations que feront les Maitres ou Patrons des dits bâtimens, et qu'ils ne feront tenus de faire que dans le cas où ils auront trouvé quelques débris, vu quelque flote ou fait quelque rencontre conſidérable à la mer, et le Greffier ſera tenu de viſer pareillement ſans frais leurs congés à chaque voyage.

TITRE V.

Des Bâtimens faiſant la Pêche.

ARTICLE I.

Pour l'enrégiſtrement des congés qui feront donnés pour un an aux bâtimens faiſant la pêche, pour la viſite des dits bâtimens et pour les ſoumiſſions des Maitres ou Patrons d'iceux, de n'aller dans aucune iſle ou côte étrangere, il ſera payé au Juge une livre ſix ſols et huit deniers, au Procureur de ſa Majeſté treize ſols et quatre deniers, au Greffier treize ſols et quatre deniers, à l'Huiſſier ſix ſols huit deniers, et au Charpentier treize ſols quatre deniers.

 II.

II. Les rapports et déclarations que les dits bâtimens font tenus de faire, feulement dans les cas où ils ont trouvé quelques débris, vu quelque flote, ou fait quelque rencontre confidérable à la mer, feront reçus fans frais, et le Greffier fera tenu de vifer pareillement fans frais, leur congé à chaque voyage.

TITRE VI.

Des déclarations d'arrivées et autres, et des procédures qui s'en fuivront.

Article I.

Pour les déclarations d'arrivées et autres non concernant les prifes qui feront faites par les Capitaines, Maitres, ou Patrons des bâtimens, faifant voyage en Europe; de ceux naviguant à l'Ifle Royale, aux Ifles Méridionales, et autres bâtimens mentionnés ci-devant, il fera payé au Juge, deux livres treize fols quatre deniers, au Procureur de fa Majefté, une livre fix fols huit deniers, et au Greffier, une livre fix fols huit deniers.

II. Pour les enquêtes et informations qui fe feront pour la vérification des dites déclarations, les officiers prendront pour chaque témoin, favoir: le Juge, dix fols, le Procureur du Roi, cinq fols, et le Greffier, cinq fols.

III. Quant aux matieres criminelles, ils procédront au recollement et confrontation des dits témoins, le Juge prendra quatre fols huit deniers pour le recollement, et dix fols pour la confrontation, et le Greffier, quinze fols, et par rapport au Procureur du Roi, il recevra une livre pour chaque conclufion préparatoire, qu'il prendra dans les dites inftructions.

IV. Pour les déclarations et enrégiftrements des contrats d'achat de bâtimens de mer, le Juge prendra deux livres, le Procureur de fa Majefté, une livre, et le Greffier, une livre, y compris fon expédition, et pour la déclaration feule, les dits officiers ne prendront que la moitié des dits droits.

V. Pour les déclarations de conftruction de bâtimens de mer et procès verbaux de jauge d'iceux, le Juge recevra deux livres treize fols quatre deniers, le Procureur de fa Majefté, une livre fix fols huit deniers, et le Greffier, une livre fix fols huit deniers, y compris fon expédition, l'Huiffier, fept fols fix deniers, et le Charpentier, une livre fix fols huit deniers, et ils ne prendront que la moitié des dits droits pour la déclaration feule, et pour le procès verbal feul.

Titre

TITRE VII.

Des prifes faites en guerre, et pour fait de Commerce étranger.

ARTICLE I.

Pour l'enrégiftrement des Commiffions en guerre, le Juge prendra fix livres, le Procureur de Sa Majefté, trois livres, et le Greffier trois livres, y compris fon expédition.

II. Pour les rapports et déclarations des prifes faites en guerre, ou pour fait de Commerce étranger, les dits Officiers prendront les droits qui leur font attribués par le précédent article, pour l'enrégiftrement des Commiffions en guerre.

III. Dans les informations qu'ils feront pour la vérification des dits rapports et déclarations, ils prendront pour l'audition de chaque témoin, favoir: le Juge, treize fols, quatre deniers, le Procureur de Sa Majefté, fept fols fix deniers et le Greffier pareillement fept fols fix deniers pour les recollements, confrontations et décrêts, lorfque le cas y écherra; les dits Officiers fe conformeront pour la perception de leurs droits à ce qui eft prefcrit par l'Article trois, du titre fix du préfent Réglement ; et le Procureur de Sa Majefté fe conformera pareillement au dit article pour les droits de chaque conclufion préparatoire qu'il prendra.

TITRE VIII.

Des vacations pour interrogatoires, inventaires, proçès verbaux de décharge des Vaiffeaux et autres Actes.

ARTICLE I.

Pour les confections d'inventaire, proçès verbaux de décharge des Vaiffeaux, eftimations, rentes, adjudications de Marchandifes et chofes mobiliaires, partage et autres actes qui feront expédiés hors l'Audience, dans le lieu de la demeure des Officiers, le Juge prendra pour chaque vacation de trois heures, deux livres, treize fols et quatre deniers, le Procureur de Sa Majefté, une livre, quinze fols, fept deniers, et le Greffier, une livre, fix fols, huit deniers, outre fon expédition qui lui fera payée deux fols, huit deniers par role, lorfque les parties le demanderont.

II.

II. Pour les vacations des interrogatoires et les épices des jugemens et ſentences, les Juges les taxeront en leur conſcience, comme auſſi les Procureurs de Sa Majeſté, leurs concluſions définitives; et feront tenus les Officiers d'écrire de leur main, ſur les Minutes de tous Actes et expéditions dont ils prendront des émolumens, les taxes qu'ils ſe feront faites, et les Greffiers ſur les groſſes, à peine de concuſſion.

III. Lorſqu'ils feront tenus de ſortir du lieu de leur demeure, pour les fonctions de leur charge, le Juge prendra par chacun jour, huit livres, le Procureur du Roi, les deux tiers, le Greffier la moitié, l'Huiſſier le quart, et l'interprête, quand il en ſera beſoin, le tiers, le tout pour leurs journées et vacations.

IV. Pour les ſignifications, aſſignations et autres Actes du Miniſtère des Sergens et Huiſſiers, qui feront dans le lieu de la juriſdiction, ils prendront les mêmes ſalaires que les Huiſſiers et Sergens du Siége Royal, à proportion de leur travail, qu'ils ſeront tenus de cotter au bas de leurs exploits, à peine de concuſſion.

V. Ne pourront les Officiers de la dite Amirauté, prendre aucuns droits, ſalaires et vacations que ceux ci-deſſus, ni en exiger aucuns pour les Actes et Jugemens d'Audience, preſtation de ferment, ordonnance à appoſer au bas de requête concernant l'inſtruction, permiſſion d'enlever par les héritiers, les coffres, hardes et équipages, tant des maîtres et matelots que de toutes autres perſonnes décédées en mer, non plus que pour la levée des corps de ceux qui auront été noyés, réception des Officiers, publications des Edits et Déclarations de Sa Majeſté, Réglements et Arrêts, à peine de concuſſion ; hors ceux qui ſeront donnés au ſujet des priſes faites en guerre, pour les publications et enrégiſtrements deſquels, le Juge prendra deux livres, le Procureur de Sa Majeſté, une livre ſix ſols, huit deniers, et le Greffier une livre. Mande et ordonne Sa Majeſté à Monſieur le Comte *de Toulouſe*, Amiral de *France*, de tenir la main à l'exécution du préſent Réglement et de le faire publier, afficher et régiſtrer partout où beſoin ſera. Fait à *Verſailles*, le vingt-quatre Mai, mil ſept cent trente-cinq.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas,

(Signé) PHELIPPEAUX.

LOUIS

LOUIS par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navare.* A nos amés et féaux les gens tenant notre Conſeil Supérieur de *Québec.* Nous avons eſtimé néceſſaire de fixer les droits, ſalaires et vacations des Officiers du Siége de l'Amirauté établi en la dite ville de *Québec,* par un Règlement que nous avons fait ce jourd'hui; et voulant qu'il ſorte ſon plein et entier effet ; à ces cauſes nous vous mandons et ordonnons par ces préſentes, ſignées de notre main, que vous ayez à faire lire, publier et régiſtrer le dit Règlement ci-attaché, ſous le contreſcel de notre Chancellerie, et icelui garder et obſerver ſelon ſa forme et teneur, nonobſtant tous Edits, Ordonnances, Arrêts, Règlements et Uſages à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces dites préſentes ; car tel eſt notre plaiſir. Donné à *Verſailles,* le vingt-quatrieme jour du Mois de Mai, l'an de grâce, mil ſept cent trente-cinq et de notre Règne le vingtieme.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas par le Roi,

(Signé) PHELIPPEAUX.

Le Règlement et Lettres Patentes ci-devant et des autres parts tranſcrits, ont été régiſtrés, oui le Procureur Général du Roi, ſuivant l'Arrêt de ce jour, par nous Conſeiller Secrétaire du Roi, Greffier en Chef au dit Conſeil, ſouſſigné ; à *Québec,* le troiſieme Octobre, mil ſept cent trente-cinq.

(Signé) DAINE.

DECLARATION

Qui règle la maniere d'élire des Tuteurs et Curateurs aux Mineurs qui ont des biens ſitués en France et autres ſitués dans les Colonies.

Déclaration qui règle la maniere d'élire des Tuteurs et Curateurs aux Mineurs qui ont des biens en France et autres ſitués dans les Colonies.
1er. Oct. 1741.
Reg. H. fol. 85. R°.

LOUIS par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navare*. A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. La protection que nous donnons à ceux de nos Sujets à qui la foibleſſe de leur âge, la rend encore plus néceſſaire qu'aux autres; et l'attention que nous avons pour nos Colonies, nous porterent à règler, par notre Déclaration, du quinze Décembre, mil ſept cent vingt-un, la maniere d'élire les Tuteurs et Curateurs aux Mineurs qui ont des biens ſitués en *France*, et d'autres ſitués dans les Colonies, et nous reglâmes en même tems ce qui devoit être obſervé, tant par rapport à l'émancipation de ces mineurs, que pour leur éducation et leur mariage; mais l'expérience nous ayant fait connoître que les différentes diſpoſitions de cette Déclaration ne rempliſſent pas entièrement l'objet que nous nous étions propoſé, les mêmes motifs doivent nous engager à y ſupléer par une Loi nouvelle: à ces cauſes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, nous avons par ces préſentes, ſignées de notre main, dit, déclaré et ordonné, diſons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plait, ce qui ſuit:

ARTICLE I.

Lorſque nos Sujets Mineurs, auxquels il doit être pourvu de Tuteurs ou de Curateurs, n'auront plus ni père ni mère, et qu'ils poſſederont des biens en *France* et d'autres ſitués dans les Colonies Françoiſes, il leur ſera nommé des Tuteurs ou Curateurs dans l'un et dans l'autre Pays, laquelle nomination ſera faite en *France* par les Juges du Royaume, auxquels la connoiſſance en appartient, et ce de l'avis des parents ou amis des dits Mineurs qui ſeront en *France*, pour avoir par les dits Tuteurs ou Curateurs l'adminiſtration des biens de *France* ſeulement, même des obligations, contrats de rente et autres droits et actions à exercer ſur des perſonnes domiciliées en *France*, et ſur les biens qui y ſont ſitués, ce qui aura lieu pareillement dans les Colonies, où la nomination de Tuteur ou de Curateur

ſera

fera faite par les Juges qui y font établis, auffi de l'avis des parents ou amis qu'ils y auront, lefquels Tuteurs ou Curateurs élus dans les Colonies, n'auront pareillement l'adminiftration que des biens, qui s'y trouveront appartenants aux dits Mineurs, enfemble des obligations, contrats de rente et autres droits et actions à exercer fur des perfonnes domiciliées dans les Colonies, et fur les biens qui y font fitués ; et feront les dits Tuteurs ou Curateurs de *France*, et ceux des Colonies Françoifes, indépendants les uns des autres, fans être refponfables que de la geftion et adminiftration des biens du pays, dans lequel ils auront été élus, de laquelle ils ne feront tenus de rendre compte que devant les Juges qui les auront nommés.

II. En cas que le père ou la mère des dits Mineurs foient encore vivants, et que les parents ou amis du pays où ils réfideront foient d'avis de les nommer Tuteurs de leurs enfants, les dits père ou mère auront l'adminiftration générale de tous les biens des dits Mineurs, en quelque lieu que les dits biens foient fitués. Voulons en ce cas que la Tutelle foit déférée au dit père ou à la dite mère, par le Juge du lieu, dans lequel l'un ou l'autre auront leur domicile ; en forte qu'il n'y ait au dit cas qu'une feule dation de Tutelle.

III. Voulons néanmoins que fi le père ou la mère des Mineurs viennent à fe remarier, il puiffe être pourvu d'un autre Tuteur aux dits Mineurs, fi les parens l'eftiment ainfi à propos, auquel cas l'article premier fera exécuté felon fa forme et teneur, et il fera procédé à l'élection de deux Tuteurs, l'un pour les biens fitués en *France*, l'autre pour ceux qui font fitués dans les Colonies Françoifes.

IV. Le Tuteur établi dans le pays où les Mineurs ne font point leur demeure, fera tenu d'envoyer tous les ans au Tuteur établi dans le pays où le Mineur eft élevé, des états de fa recette et dépenfe, même fi les parents demeurants dans le pays où le Mineur a fon domicile, le jugent ainfi à propos, de lui faire remettre en tout ou partie, les revenus qu'il aura reçus à l'exception de ceux qu'il employera pour l'entretien des biens dont l'adminiftration lui eft confiée, à l'effet de quoi le dit Tuteur fera obligé d'affurer fes envois, qui lui feront paffés en dépenfes dans le compte qu'il rendra de fa geftion ; et le Tuteur à qui les dits envois auront été faits, fera tenu de l'en charger en recette dans le compte de Tutelle, qui fera par lui rendu, et d'en faire emploi, s'il y écheoit, fuivant l'avis des parens et amis des dits Mineurs.

V. Lorfque les Mineurs auront leur domicile dans les Colonies Françoifes, le Juge de la Tutelle dans les dites Colonies, pourra, de l'avis des parens et amis des dits Mineurs, ordonner l'emploi de leurs revenus ou des fonds qui leur feront rentrés en acquifition de biens fitués au dit pays. Mais lorfque les Mineurs auront leur domicile en *France*, le dit emploi dans les Colonies, ne pourra être ordonné que de l'avis des parens et amis des dits Mineurs, affemblés à cet effet devant le Juge de la Tutelle, qui aura été faite en *France*.

VI. Les Lettres d'émancipation qui feront obtenues par les Mineurs, ne feront entérinées fur l'avis des parens et amis que par les Juges du lieu où les dits Mineurs auront leur domicile, foit en *France*, foit dans les Colonies, et ils feront tenus de les faire feulement enrégiftrer dans le Siége d'où dépend le lieu où ils ont des biens, fans y avoir leur domicile, faute de quoi les Lettres d'émancipation n'auront aucun effet à l'égard des dits biens.

VII. Les Mineurs quoiqu'émancipés, ne pourront difpofer des Nègres qui fervent à exploiter leur habitation, jufqu'à ce qu'ils ayent atteint l'age de vingt ans accomplis; fans néanmoins que les dits Nègres ceffent d'être réputés meubles par rapport à tous les autres effets.

VIII. L'éducation des Mineurs fera déférée au Tuteur qui aura été élu dans le pays où le père avoit fon domicile, dans le tems de fon décès, foit que tous les Mineurs enfants du même père faffent leur demeure dans le même pays, ou que les uns demeurent en *France* et les autres aux Colonies; le tout à moins que, fur l'avis des parens et amis des dits Mineurs, il n'en foit autrement ordonné par le Juge du lieu où le père avoit fon domicile au jour de fon décès.

IX. Les Mineurs qui voudront contracter mariage, foit en *France*, foit dans les Colonies Françoifes, ne pourront le faire fans l'avis et le confentement par écrit du Tuteur ou Curateur nommé dans le Pays, où le père avoit fon domicile au jour de fon décès, fans néanmoins que le dit Tuteur ou Curateur puiffe donner le dit confentement, que fur l'avis des parens qui feront affemblés pardevant le Juge qui l'aura nommé, et fauf au dit Juge, avant que d'homologuer leur avis, à ordonner que l'autre Tuteur ou Curateur, qui aura été établi en *France* ou dans les Colonies, enfemble les parens que les Mineurs auront dans l'un ou l'autre pays, feront pareillement entendus dans le délai compétent, pardevant le Juge qui aura nommé le dit Tuteur ou

ou Curateur, pour leur avis rapporté, être ftatué ainfi qu'il appartiendra fur le mariage propofé pour le dit Mineur, ce que nous ne voulons néanmoins être ordonné que pour de grandes confidérations, dont le Juge fera tenu de faire mention dans la Sentence qui fera par lui rendue. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre Confeil Supérieur de *Québec*, que ces préfentes, ils ayent à faire lire, publier et régiftrer, et le contenu en icelles garder, obferver et exécuter felon leur forme et teneur, nonobftant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Ordonnances, Réglements et autres chofes à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces préfentes; car tel eft notre plaifir. En témoin de quoi nous y avons fait mettre notre Scel; Donné à *Verfailles*, le premier jour du mois d'Octobre, l'an de grâce mil fept cent quarante-un, et de notre règne, le vingt feptieme.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas par le Roi,

(Signé) PHELIPPEAUX, avec paraphe.

Et fcellée du Grand Sçéau en cire jaune.

Régiftrée, oui le Procureur Général du Roi, fuivant l'Arrêt de ce jour, par nous Confeiller Secrétaire du Roi, Greffier en Chef du Confeil Supérieur de *Québec*; fait au dit *Québec*, le trente Juillet, mil fept cent quarante-deux.

(Signé) DAINE.

PRETATION DE SERMENT

Par l'Illuſtriſſime et Révérendiſſime *Henri Marie du Breil de Pontbriand*, Evêque de *Quebec.*

SIRE,

Prêtation de Serment par Monſeigneur de Pontbriant, Evêque de Quebec. 17e. Avril 1741. Inſ. Conſ. Sup. Reg. H, fol. 62. V°.

JE *Henri Marie Du Breil de Pontbriand*, Evêque de *Québec*, jure le très ſain et ſacré nom de Dieu, et promets à votre Majeſté, que je lui ſerai, tant que je vivrai, fidèle ſujet et ſerviteur, que je procurerai de tout mon pouvoir le bien et le ſervice de ſon Etat, que je ne me trouverai en aucun conſeil, deſſein ni entrepriſe au préjudice d'iceux, et que s'il en vient quelque choſe à ma connoiſſance, je le ferai ſavoir à votre Majeſté; Ainſi Dieu me ſoit en aide en ſes Saints Evangiles par moi touchés.

(Signé) H. M. Dubreil de Pontbriand,
Evêque de *Québec*.

Et plus bas eſt écrit,

Armand Gaſton de Rohan, Cardinal, Prêtre de la Sainte Egliſe Romaine, du Titre de la Trinité, *Dumont*, Evêque et Prince de *Straſbourg*, *Landgrave d'Alſace*, Prince du Saint Empire, Grand Aumônier de *France*, Commandeur de l'Ordre du Saint Eſprit, &c. certifions à tous qu'il appartiendra, que le dixſeptieme jour d'Avril, mil ſept cent quarante-un, le Roi, en entendant la Meſſe, dans la Chapelle de ſon Château de *Verſailles*, Révérend Père en Dieu, Meſſire *Henri Marie Dubreil de Pontbriand*, Evêque de *Québec*, a prêté entre les mains du Roi, le Serment de fidélité qu'il lui doit à cauſe de ſon dit Evêché de *Québec*. En foi de quoi nous lui donnons le préſent certificat, ſigné de notre main, icelui fait contreſigner par le Secrétaire Général de la Grande Aumônerie de *France*, et appoſer le Sçéau de nos armes ; fait à *Verſailles*, les dits jour et an en l'autre part.

(Signé) Ar. Card. de Rohan, Gr. Aum. de *France*.

Et

Et plus bas, par fon Alteffe Eminentiffime,

L'Abbé Barbier.

Et encore plus bas, eft encore écrit,

Régiftrés en la Chambre des Comptes, oui le Procureur Général du Roi, le trois Mai, mil fept cent quarante-un.

(Signé) Ducornet.

LOUIS par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navare*. A nos amés et féaux Confeillers, les gens de nos Comptes à *Paris*, et à tous autres nos Officiers et Jufticiers qu'il appartiendra, Salut. Ayant fait voir en notre Confeil les Bulles et Provifions Apoftoliques de l'Evêché de *Québec*, octroyées à notre amé et féal Confeiller en nos Confeils, le Sieur *Henri Marie du Breil de Pontbriand*, et ne s'y étant trouvé aucune chofe contraire ni dérogeante à nos droits, indult, conceffion et concordat d'entre le Saint Siége et notre Royaume, ni aux privilèges, franchifes et libertés de l'Eglife Gallicane, nous avons admis le dit Sieur Evêque à nous prêter le Serment de fidélité qu'il nous devoit à caufe du dit Evêché, ainfi qu'il paroit par le Certificat ci-attaché, fous le contrefcel de notre Chancellerie ; à ces caufes nous l'avons mis et inftallé, mettons et inftallons pas ces préfentes, fignées de notre main, en la pleine, libre et paifible jouiffance des biens, fruits et revenus du dit Evêché ; fi vous mandons, qu'en faute du dit Serment non fait, ils étoient mis et faifis en notre main, vous ayez à lui en faire, comme nous faifons dès à préfent, main levée et délivrance, à la charge néanmoins de nous rendre les foi et hommage pour les terres qu'il tient, relevant de nous, et d'en donner des aveux et dénombrements dans le tems porté par nos Ordonnances, fi fait n'a été ; car tel eft notre plaifir. Donné à *Verfailles*, le dix-neuvieme jour du mois d'Avril, l'an de grace, mil fept cent quarante-un, et de notre Règne le vingt-fixieme.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas, par le Roi,

(Signé) Phelippeaux.

Et fcellées, et au dos eft, enrégiftrées au Controlle Général des Finances, par nous Confeiller d'Etat et ordinaire au Confeil Royal, Controlleur Géné-

ral

ral des Finances, à *Paris*, le vingt-un Avril, mil ſept cent quarante-un.

(Signé) ORRY.

Et au bas eſt encore écrit,

Régiſtrées en la Chambre des Comptes ; oui le Procureur Général du Roi; ce fait, renvoyées aux Conſeillers Auditeurs, pour en expédier l'attache de la Chambre en la maniere accoutumée, à la charge par l'Impétrant de faire la foi et hommage au Roi pour raiſon des terres, Fiefs et Seigneuries dépendants du dit Evêché relevant de ſa Majeſté, et d'en fournir ſon aveu et dénombrement en la Chambre, dans le tems porté par la coûtume, le trois Mai, mil ſept quarante-un.

(Signé) DU CORNET.

JE Souſſigné, *Nicolas Sezille*, Ecuyer, Conſeiller du Roi, Tréſorier Général de ſes offrandes, aumônes, donations et bonnes œuvres, reconnois avoir reçu comptant de Monſeigneur *Henri Marie du Breil de Pontbriand*, Evêque de *Québec*, la ſomme de trente-trois livres, pour le droit par lui du à cauſe du Serment de fidélité qu'il a prêté à Sa Majeſté, pour raiſon de l'Evêché de *Québec*, dans la Chapelle du Château de *Verſailles*, le dixſept des préſents mois et an, en préſence de Monſeigneur le Cardinal *de Rohan*, Grand Aumônier de *France*, de laquelle ſomme de trente-trois livres à moi ordonnée par ſa Majeſté, pour employer au fait de ma charge, même pour aider à marier des pauvres filles, je quitte le dit Seigneur Evêque, et tous autres. Fait à *Paris*, ce vingt-quatre Avril, mil ſept cent quarante-un.

(Signé) SEZILLE.

Et à côté eſt écrit, quittance du Tréſorier des offrandes de la ſomme de trente trois livres.

Et enſuite eſt écrit,

Collationné aux Originaux, demeurés en la Chambre, par nous Conſeiller du Roi, Auditeur ordinaire en icelle, ſouſſigné.

(Signé) HENRI.

Les

LES Gens des Comptes du Roi, notre Sire, au Juge Royal de *Québec*, ou ſon Lieutenant Procureur du Roi, Receveur du domaine au dit lieu, ou autres Officiers qu'il appartiendra, SALUT. Il nous eſt apparu, par Lettres Patentes de Sa Majeſté, données à *Verſailles*, le dixneuf Avril, mil ſept cent quarante-un, ſignées et ſcellées à la copie collationnée deſquelles ces préſentes ſont attachées, M. *Henri Marie de Pontbriand*, Evêque de *Québec*, avoit fait, ès mains du dit Seigneur Roi, les Foi et Serment de fidélité qu'il lui étoit tenu de faire, pour raiſon et à cauſe de la temporalité du dit Evêché, auquel Serment ſa dite Majeſté l'a reçu comme à lui agréable, et qu'il tient féal ; ſi vous mandons et enjoignons à chacun de vous comme à lui appartiendra, que ſi pour cauſe du dit Serment non fait, les fruits et revenus du temporel du dit Evêché ſont ou étoient ſaiſis, arrêtés et mis en la main de ſa dite Majeſté, ou autrement empêchés, vous en ce cas les mettiez et faites mettre incontinent et ſans délai au dit Sieur *Du Breil de Pontbriand*, à pleine délivrance, à commencer du jour de la préſentation qu'il vous fera de ces préſentes, pourvu que le dit Evêque ait ſatisfait au droit de regale, et qu'il n'y ait autre choſe de légitime empêchement, lequel au cas qu'il y fut, nous écrirez à ſin due; et auſſi à la charge de faire les foi et hommage pour les terres, fiefs et ſeigneuries qu'il tient du Roi, à cauſe du dit Evêché, en bailler aveu et dénombrement, même par déclaration, le revenu du dit temporel du dit Evêché et icelle apporter et envoyer en la dite Chambre, ainſi qu'il eſt accoutumé dans le tems de l'Ordonnance ; Donné à *Paris*, en la Chambre des Comptes, le quatrieme jour de Mai, mil ſept cent quarante-un.

(Signé) HENRI.

Et ſcellée ; et enſuite eſt écrit,

Le ſixieme jour de Mai, Mil ſept cent quarante-un, nous *Michel Nicholas Clément*, Huiſſier ordinaire du Roi en la Chambre des comptes, à *Paris*, y demeurant, Rue *Betczy*, Paroiſſe *St. Germain Lauxerrois*, ſouſſigné, avons ſignifié et laiſſé Copie de la préſente attache à Monſieur le Procureur Général du Roi, en la Chambre des Comptes en ſon Hôtel et Domicile, à *Paris*, Rue des *Francs-Bourgeois*, paroiſſe *St. Sulpice*, en parlant à Me. *Michel Ange Saguier*, ſon Secrétaire, et à Me. *Marchal*, Receveur Général des économes du Clergé de *France*, en ſon Bureau et Domicile, à *Paris*, Rue de *Vantadour*, Paroiſſe St. *Roch*, en parlant à ſon commis, qui n'a dit ſon non, de ce interpellé, à ce qu'ils n'en ignorent, et leur ai, parlant comme deſſus, à chacun ſéparément copie de la dite attache et du préſent.

(Signé) CLEMENT, avec paraphe.

Et

Et enfuite eft écrit, Controllé à *Paris*, le fixieme Mai, mil fept cent quarante-un.

(Signé) BERAU.

Régiftré ès Régiftres du Confeil Supérieur de la *Nouvelle France* ; oui le Procureur Général du Roi, fuivant l'arrêt de ce jour, par nous Confeiller Secrétaire du Roi, Greffier en Chef en icelui ; à *Quebec*, le 18e. Septembre, 1741.

(Signé) DAINE.

DECLARATION

Concernant la maniere d'élire des Tuteurs et Curateurs aux Mineurs qui ont des biens fitués en *France*, et d'autres fitués dans les Colonies.

Déclaration concernant la maniere d'élire des Tuteurs et Curateurs aux Mineurs qui ont des biens fitués en France et d'autres fitués dans les Colonies. 1er. Février 1743 Inf. Conf. Sup. Reg. I. Fol. 1. V°.

LOUIS par la grâce de DIEU, Roi de *France* et de *Navare* : à tous ceux qui ces préfentes lettres verront, SALUT. Par notre Déclaration du premier Octobre, mil fept cent quarante un, Nous nous fommes propofés de régler ce qui feroit obfervé, foit pour l'élection des Tuteurs ou Curateurs des mineurs, qui ont des biens fitués en *France* et d'autres fitués dans les Colonies françoifes, foit au fujet de l'adminiftration et emploi de leurs biens ; comme auffi de leur éducation, émancipation et mariage, mais les différentes réflexions qui ont été faites fur quelques articles de cette Déclaration, nous ayant porté à la faire examiner de nouveau dans notre Confeil, nous avons jugé à propos d'expliquer plus amplement nos intentions fur cette matière, pour fuppléer à des cas qui n'avoient pas été prévûs, et prévenir les doutes ou les difficultés qui pourroient naître dans fon exécution, à ces caufes et autres à

ce

ce nous mouvant, de l'avis de notre Confeil, et de notre certaine fcience, pleine puiffance et autorité Royale, nous avons par ces préfentes, fignées de notre main, dit, déclaré et ordonné, difons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plait, ce qui fuit:

ARTICLE. I.

Lorfque nos fujets auxquels, à caufe de leur minorité, il doit être pourvu de Tuteurs ou Curateurs, n'auront plus ni pere ni mere, et qu'ils pofféderont des biens fitués en *France*, et d'autres fitués dans les Colonies Françoifes, il leur fera nommé des Tuteurs ou Curateurs dans l'un et l'autre pays, laquelle nomination fera faite en *France*, par les Juges auxquels la connoiffance en appartient, et ce, de l'avis des parens ou amis des mineurs qui feront en *France*, pour avoir par les dits Tuteurs ou Curateurs l'adminiftration des biens de *France*, feulement, même des obligations, contrats de rente, et autres droits et actions à exercer fur des perfonnes domiciliées en *France*, et fur les biens qui y font fitués; ce qui aura lieu pareillement dans les Colonies où la nomination du Tuteur ou Curateur fera faite, par les Juges qui y font établis, de l'avis des parens ou amis qu'ils y auront; lefquels Tuteurs ou Curateurs élus dans les Colonies, n'auront pareillement l'adminiftration que des biens qui s'y trouveront appartenants aux dits mineurs, enfemble des obligations, contrats de rente et autres droits et actions à exercer fur des perfonnes domiciliées dans les Colonies, et fur les biens qui y font fitués; et feront les dits Tuteurs et Curateurs de *France*, ou ceux des Colonies Françoifes, indépendants les uns des autres, fans être refponfables que de la geftion et adminiftration des biens du pays, dans lequel ils auront été élus, de laquelle ils ne feront tenus de rendre compte, que devant les Juges qui les auront nommés.

II. En cas que le pere et la mere foit encore vivants dans le tems de la dation de Tutelle ou Curatelle, il fera permis au Juge du lieu de leur domicile, de les nommer Tuteurs ou Curateurs, indefiniment et fans reftriction, fi les parens ou amis des mineurs en font d'avis, auquel cas, les dits pere ou mere furvivants, auront l'adminiftration générale de tous les biens des dits mineurs, en quelque lieu que les dits biens foient fitués, enforte qu'il n'y ait en ce cas qu'une feule Tutelle ou Curatelle; et fi le dit Juge, de l'avis des parens et amis, ne juge pas à propos de déférer la Tutelle ou Curatelle aux dits pere et mere, ni même de les nommer Tuteurs ou Curateurs en partie, l'article premier ci-deffus fera exécuté.

III. Les dispositions des deux articles précédens, auront pareillement lieu à l'égard des mineurs ayant pere et mere vivants, auxquels il seroit nécessaire de nommer un Tuteur ou un Curateur, pour des biens qui leur appartiendroient en *France* et dans les Colonies.

IV. Si dans le cas de l'article second, il se trouve que les pere ou mere décédés, qui avoient leur domicile en *France*, ayent laissé des enfants dans les Colonies, ou qu'au contraire leur domicile étant dans les Colonies, ils ayent laissé des enfants demeurants en *France*, Voulons que par provision, de l'avis de leurs parens ou amis, et par le Juge du lieu de leur demeure, il leur soit nommé un Tuteur pour administrer les biens qu'ils auront dans le pays où ils habitent, jusqu'au jour que le Tuteur élu, ou indistinctement pour tous les biens des Mineurs, ou seulement pour le pays où le Tuteur provisionel aura été nommé, lui ait notifié sa qualité, en lui faisant donner copie de l'acte de Tutelle, et sera le dit Tuteur provisionel tenu de rendre compte de sa gestion à celui qui aura été nommé définitivement.

V. Si le pere ou la mere à qui la Tutelle générale auroit été déférée viennent à passer à de secondes noces, il pourra être pourvu d'un autre Tuteur aux dits mineurs, si leurs parens ou amis en font d'avis, et ce par le Juge du domicile qui avoit déféré la Tutelle générale aux dits pere ou mere, auquel cas il sera procéde suivant l'article premier, à la nomination de deux Tuteurs, l'un pour les biens situés en *France*, et l'autre pour les biens situés dans les Colonies, à quoi le Juge du pays où les mineurs auront des biens, sans y avoir leur domicile, sera tenu de procéder aussitôt qu'il sera instruit de la destitution du pere ou de la mere, et de la nomination d'un autre Tuteur, faite par le Juge du domicile.

VI. Le Tuteur nommé dans le pays où les mineurs ne feront point leur demeure, sera tenu d'envoyer tous les ans au Tuteur nommé dans le pays où les mineurs seront élevés, des états de sa recette et dépense; il sera pareillement tenu, si les parens et amis des mineurs étant dans le dit pays, le jugent à propos, et qu'il soit ainsi ordonné par le Juge du dit pays, de faire remettre au dit Tuteur en tout ou partie, les revenus qu'il aura reçus, à l'exception de ceux qu'il sera obligé d'employer à l'entretien des biens dont l'administration lui est confiée, à l'effet de quoi le dit Tuteur sera tenu, au dit cas, d'assurer les envois, et les frais de l'assurance lui seront passés en dépenses dans son compte; comme aussi sera tenu le Tuteur auquel

les

les envois auront été faits de s'en charger en recette dans son compte, et d'en faire emploi suivant l'avis des parens et amis des dits mineurs.

VII. Lorsque les mineurs seront élevés dans les Colonies, le Juge de la Tutelle dans les dites Colonies, pourra, de l'avis des parens et amis des dits mineurs, ordonner l'emploi de leurs revenus, même des fonds qui leur seroient rentrés en acquisition de biens situés au dit pays; mais lorsque les mineurs seront élevés en France, l'emploi dans les Colonies ne pourra être ordonné, que de l'avis des parens et amis des dits mineurs, assemblés à cet effet devant le Juge de la Tutelle, qui aura été déférée en France.

VIII. L'éducation des enfants Mineurs, appartiendra à leur pere, s'il a survécu à la mere, dont la mort aura donné lieu à l'élection d'un Tuteur ou d'un Curateur; ce qui sera observé en quelque pays que les enfants soient élevés, si ce n'est, néanmoins, que sur l'avis de leurs parens ou amis, et pour de grandes considérations, le Juge du pays où le pere aura son domicile, n'en ait autrement ordonné; et lorsque ce sera la mere qui aura survécu, l'éducation de ses enfants lui appartiendra pareillement, en cas qu'elle soit nommée Tutrice, ou, que si elle ne l'est pas, les dits parens ou amis ayent jugé à propos de lui en déférer l'éducation; laissons à la prudence du Juge du pays, où le pere avoit son domicile au jour de son décès, de régler, par l'avis des parens ou amis des dits enfants Mineurs, si leur éducation sera confiée à la mere en quelque pays qu'ils habitent, ou si elle n'aura l'éducation que de ceux qui seront dans le pays où elle fait sa demeure.

IX. Lorsque les Mineurs n'auront plus ni pere ni mere, leur éducation sera déférée au Tuteur élu dans le pays où le pere avoit son domicile au tems de son décès, si tous les dits enfants ont leur demeure au dit pays, et en cas que les uns demeurent en *France* et les autres dans les Colonies, l'éducation ou des uns ou des autres, appartiendra au Tuteur nommé dans le pays qu'ils habitent, le tout à moins que les parens ou amis de l'un ou de l'autre pays, n'estiment également que l'éducation des dits enfans Mineurs doit être confiée à un seul des dits Tuteurs.

X. Les Lettres d'émancipation ou de bénéfice d'age, qui seront obtenues par les Mineurs, ne seront entérinées, sur l'avis de leurs parens et amis, que par le Juge du lieu où les Mineurs auront leur domicile, soit en *France* ou dans les Colonies; et ils ne seront tenus que de les faire seulement en-

régiſtrer dans les ſiéges d'où dépendent les lieux où ils ont des biens, ſans y avoir leur domicile, faute de quoi, les Lettres par eux obtenues n'auront aucun effet à l'égard des dits biens.

XI. Les Mineurs, quoique émancipés, ne pourront diſpoſer des nègres qui ſervent à exploiter les habitations dans les Colonies, juſqu'à ce qu'ils ayent atteint l'age de vingt-cinq ans accomplis, ſans néanmoins que les dits nègres ceſſent d'être réputés meubles, par rapport à tous autres effets.

XII, Les Mineurs qui, n'ayant plus de pere, voudront contracter mariage, ſoit en *France*, ſoit dans les Colonies Françoiſes, ne pourront le faire ſans l'avis et le conſentement par écrit du Tuteur ou Curateur nommé dans le pays, où le pere avoit ſon domicile au jour de ſon décès, ſans néanmoins que le dit Tuteur ou Curateur puiſſe donner ſon conſentement que de l'avis des parens aſſemblés pardevant le Juge qui l'aura nommé, et ſauf au dit Juge, avant que d'homologuer leur avis, à ordonner que l'autre Tuteur ou Curateur, qui aura été établi dans le pays, où le pere des Mineurs n'avoit pas ſon domicile, enſemble les parens ou amis que les Mineurs auront dans le dit pays, ſeront pareillement entendus dans le délai compétent, pardevant le Juge, qui aura nommé le dit Tuteur ou Curateur, pour leur avis rapporté, être ſtatué, ainſi qu'il appartiendra, ſur le mariage propoſé pour le dit Mineur, ce que nous ne voulons néanmoins être ordonné que pour de grandes conſidérations, dont le Juge ſera tenu de faire mention dans la ſentence, qui ſera par lui rendue.

XIII. N'entendons rien innover par notre préſente Déclaration, en ce qui concerne les diſpoſitions des Loix Romaines, ſoit ſur les droits de la puiſſance paternelle, ſoit au ſujet de la dation et privation des Tutelles, ou de l'age auquel elles doivent finir : voulons que les dites diſpoſitions continuent d'être obſervées, ainſi que par le paſſé, dans les Provinces et lieux du Royaume qui ſe régiſſent par le droit écrit, et ce à l'égard des biens ſitués en *France*, au préjudice de l'exécution de notre préſente Déclaration, tant pour ce qui regarde les Tutelles ou Curatelles qui ſeront déférées dans les Colonies Françoiſes, que pour celles qui auront lieu en *France* dans les Provinces et lieux qui ſuivent le droit coutumier, à la réſerve néanmoins de ce qui ſera dit dans l'article ſuivant.

XIV. N'entendons, pareillement, déroger aux diſpoſitions de la coutume de *Bretagne*, ou autres, ſur ce qui concerne l'autorité des peres ou meres ſur

ſur leurs enfants, et les règles qui y ſont obſervées, au ſujet de la Tutelle ou Curatelle, leſquelles diſpoſitions continueront d'être ſuivies, ainſi qu'elles l'ont été juſqu'à préſent, notamment celle de notre Edit du mois de Décembre, mil ſept trente-deux, en ce qui concerne notre Province de *Bretagne*.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre Conſeil Supérieur de *Québec*, que ces préſentes ils ayent à faire lire, publier et régiſtrer, et le contenu en icelles, garder, obſerver et exécuter ſelon leur forme et teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Ordonnances, Règlements et autres choſes à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces préſentes; car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à *Verſailles*, le premier Février, l'an de grâce, mil ſept cent quarante trois, et de notre Règne le vingt-huitieme.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas par le Roi,

(Signé) PHELIPPEAUX, avec paraphe.

Régiſtrée au Greffe du Conſeil Supérieur de *Québec*; oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme et teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jour, par nous Conſeiller Secrétaire du Roi, Greffier en Chef du dit Conſeil, ſouſſigné; à *Québec*, le vingt-troiſieme Septembre, mil ſept cent quarante-trois.

(Signé) DAINE.

LETTRES

LETTRES PATENTES

En forme d'Edit concernant les Aſſeſſeurs au Conſeil Supérieur des Colonies.

Lettres Patentes en forme d'Edit concernant les Aſſeſſeurs au Conſeil Supérieur des Colonies. Août, 1742. Inſ. Conſ. Sup. Reg. I. fol. 5. V°.

LOUIS par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navare* ; à tous préſens et à venir, SALUT. L'attention continuelle que nous donnons à l'adminiſtration de la Juſtice dans nos Colonies, nous a porté depuis quelques années à autoriſer les Gouverneurs et Intendants à établir des Aſſeſſeurs dans nos Conſeils Supérieurs, non ſeulement pour y accélerer l'expédition des affaires, mais encore pour mettre ſes Aſſeſſeurs à portée de ſe rendre de plus en plus capables de remplir les charges de Conſeillers en ſes Conſeils, ou d'autres places de Judicature qui viendroient à vaquer, nous avons la ſatisfaction de reconnoître par l'expérience, que cet établiſſement répond à nos vues et qu'il eſt tems de lui donner une forme ſtable et autentique ; et nous nous y déterminons d'autant plus volontiers, que nous donnerons en même tems à nos Sujets des Colonies, une nouvelle preuve des ſoins que nous apportons à tout ce qui peut contribuer à leur tranquillité et à leur bonheur ; à ces cauſes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, et de notre certaine ſcience, pleine puiſſance et autorité Royale, nous avons par ces préſentes, ſignées de notre main, dit, ſtatué et ordonné, diſons, ſtatuons et ordonnons, voulons et nous plait ce qui ſuit :

ARTICLE I.

Les Gouverneurs, Lieutenants Généraux pour nous, et les Intendants de nos Colonies, continueront de commettre conjointement pour Aſſeſſeurs en nos Conſeils Supérieurs, des Sujets capables d'en faire les fonctions ; à l'effet de quoi nous leur donnons l'autorité et le pouvoir néceſſaire. Voulons néanmoins et entendons qu'il ne puiſſe y avoir ſans une permiſſion expreſſe de nous, que le nombre de quatre Aſſeſſeurs dans chacun des dits Conſeils Supérieurs.

II. Attendu l'éloignement des Colonies de l'Iſle Royale de la *Louiſianne* et de *Cayenne*, des lieux de la réſidence des Gouverneurs, Lieutenants Généraux et des Intendans, deſquels elles dépendent, nous donnons aux Gouverneurs

verneurs particuliers et ordonnateurs des dites trois Colonies, le même pouvoir de commettre conjointement le dit nombre d'Aſſeſſeurs dans les Conſeils Supérieurs, qui y ſont établis.

III. Les dits Aſſeſſeurs ainſi commis par les dits Gouverneurs, et Intendans ou Ordonnateurs, ſeront reçus aux dits Conſeils Supérieurs avec les mêmes formalités qui s'obſervent pour la réception des Conſeillers établis par proviſion de nous; ils y prendront rang et ſéance par ordre d'ancienneté entr'eux, et après les dits Conſeillers dont ils ſeront toujours précédés, mais ils n'y auront voix délibérative que dans le Jugement des affaires dont ils ſeront rapporteurs, à moins que dans les autres, dont ils ne ſeront pas rapporteurs, il ne ſe trouvât un nombre ſuffiſant de Juges, auquel cas ils auront pareillement voix délibérative comme auſſi de partage d'opinion entre les autres Juges.

IV. Les Aſſeſſeurs ne jouiront aux Iſles du Vent et ſous le Vent, que de la moitié des exemptions dont jouiſſent les dits Conſeillers pour les droits du Domaine, ou d'octroi qui ſe perçoivent aux dites Iſles, mais ils auront toutes les autres exemptions, prérogatives, honneurs et privilèges attachés aux dites charges de Conſeillers.

V. Voulons au ſurplus que les Commiſſions qui ſeront expédiées aux dits Aſſeſſeurs par les dits Gouverneurs et Intendants, ou Ordonnateurs, ne ſoient que pour trois années, à compter du jour de leur réception aux dits Conſeils Supérieurs, et à l'expiration des dites trois années, nous permettons aux dits Gouverneurs et Intendants ou Ordonnateurs, de donner de pareilles Commiſſions d'Aſſeſſeurs à d'autres Sujets, ou d'en accorder de nouvelles, s'ils le jugent à propos, à ceux dont le tems ſera expiré; et d'en uſer ainſi à l'égard des uns et des autres de trois années en trois années, auxquels cas les dits Aſſeſſeurs conſerveront dans les dits Conſeils le rang qu'ils y avoient en vertu de leurs premieres commiſſions. Et lorſque les dits Aſſeſſeurs n'auront pas de nouvelles commiſſions, à l'expiration des dites trois années, ils ceſſeront d'en prendre la qualité, et de jouir des exemptions, honneurs et privilèges y attachés.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre Conſeil Supérieur à *Québec*, que ces préſentes ils ayent à faire lire, publier et enrégiſtrer, et le contenu en icelles garder et obſerver, ſelon leur forme et teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts et Ordonnances à ce

contraires,

contraires, auxquels nous avons dérogé et dérégeons par ces dites présentes; car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à *Versailles*, au mois d'Août, l'an de grace, mil sept cent quarante-deux et de notre Règne le vingt-septieme.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas par le Roi.

(Signé) PHELIPPEAUX, avec paraphe.

Régistré au Greffe du Conseil Supérieur de *Québec*, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme et teneur, suivant l'Arrêt de ce jour, par nous Conseiller Secrétaire du Roi, Greffier en Chef du dit Conseil, soussigné; à *Québec*, le vingt-trois Septembre, mil sept cent quarante-trois.

(Signé) DAINE.

ARRET

ARRÊT

Du Conseil d'Etat du Roi, qui réunit la Maison Episcopale au Domaine et en fait don aux Evêques de *Québec*, aux charges portées au dit Arrêt.

Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.

LE Roi s'étant fait rendre compte en son Conseil, d'une prétention formée par les Religieuses de l'Hôpital Général de *Quebec*, sur la Maison Episcopale de la dite Ville, dont elles reclamoient la propriété comme légataires universelles du feu Sieur de *St. Valier*, Evêque de *Québec*, Sa Majesté auroit reconnu, que par Contrat du douze Novembre, mil six cent quatrevingt-huit, le dit Sieur *de St. Valier* auroit acquis pour lui et ses successeurs à l'Evêché, du Sieur *François Provost*, Major de la dite Ville, et de *Genevieve Maccart*, sa femme, un terrein d'environ trois arpents, situé dans la même ville, aux bornes expliquées au dit Contrat, avec les bâtiments qui étoient sur le dit terrein; pour iceux servir au logement du dit Sieur Evêque et de ses Successeurs; que la dite acquisition auroit été faite moyennant une somme de quinze mille livres, sur laquelle il est dit par le dit Contrat, qu'il avoit été payé, lors de la passation d'icelui, celle de dix mille livres des déniers de Sa Majesté, en deux payements égaux de cinq mille livres chacun, employées dans les états des dépenses ordonnées pour la dite Colonie, pour les années 1687, et mil six cent quatrevingt-huit; qu'à la vérité les vendeurs auroient donné, le douze Mars, mil six cent quatrevingt onze, une quittance de cinq mille livres restantes à payer du prix de la vente, lesquelles ils auroient reconnu avoir reçues du dit Sieur *de St. Valier* et de ses propres deniers; le Roi, porte cette quittance, ayant retranché le dernier des trois payemens à cause des guerres, mais que le vingt-quatre Mai, mil six cent quatre vingt treize, il en auroit été fourni une autre par le Sieur vendeur au Sieur *de Verneuil*, Commis dans la Colonie du Sieur *de la Ravoye*, Trésorier Général de la Marine, portant que celle du douze Mars, mil six cent quatrevingt-onze, demeureroit nulle et comme non avenue, et qu'à cet effet il n'en seroit fourni aucune expédition ni fait mention d'icelle sur les

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui réunit la Maison Episcopale au Domaine et en fait don aux Evêques de Québec, aux charges portées au dit Arrêt.
30me Mai, 1743.
Inr. Conf. Sup. Reg. I. fol. 9. V°.

les groſſes qui ſeroient délivrées du dit Contrat du douze Novembre, mil ſix cent quatrevingt-huit, attendu que les dits cinq mille livres avoient été, comme les autres dix mille livres, payées des déniers de Sa Majeſté, que cependant le dit Sieur *de St. Valier* auroit fait le premier Février, mil ſept cent dix, donation en faveur de l'Evêché et de ſes Succeſſeurs à icelui, de la Maiſon Epiſcopale, ſiſe ſur le dit terrein, à condition qu'il ne pourroit être rien demandé à Sa ſucceſſion pour raiſon des réparations qui ſe trouveroient à faire, lors de ſon décès, aux Abbayes réunies à l'Evêché, et qu'il auroit même fait le ſix Avril, mil ſept cent vingt-cinq, au Papier Terrier de la dite Colonie, déclaration de la dite acquiſition comme à lui appartenante. Qu'après ſa mort, le Sieur *de Mornay*, ſon Succeſſeur au dit Evêché, ayant pourſuivi les Religieuſes de l'Hôpital Général de *Québec*, légataires univerſelles du dit Sieur *de St. Valier*, pour raiſon des réparations à faire à l'Abbaye de *Bennévent*, unie au dit Evêché, et les dites Religieuſes ayant voulu ſe prévaloir de la clauſe inſerée dans la donation du premier Février, mil ſept cent dix, par rapport aux réparations, le dit Sieur *de Mornay* auroit renoncé à la dite donation. Que les dites Religieuſes auroient en conſéquence fait faire des réparations à la dite Abbaye de *Bennévent*, et auroient prétendu que la propriété de la dite Maiſon Epiſcopale, devoit leur appartenir. Que le Sieur *Doſquet*, Succeſſeur du dit Sieur *de Mornay* au dit Evêché, auroit ſoutenu au contraire que la donation faite le premier Février, mil ſept cent dix, par le dit Sieur *de St. Valier*, ne pouvoit être regardée que comme un acte illuſoire, puiſque la Maiſon qui en faiſoit l'objet ne lui avoit jamais appartenu, que le prix en avoit été payé des deniers du Roi, et que les augmentations qui pouvoient y avoir été faites, ne l'avoient été non plus que des bienfaits de Sa Majeſté, en faveur de l'Evêché et des Evêques. Que le dit Sieur *Doſquet*, ayant donné ſa démiſſion du dit Evêché, et le Sieur *de Leauberiviere* qui lui auroit ſuccédé étant mort, ſans qu'il y eut eu rien de règlé ſur la prétention des dites Religieuſes, la dite Maiſon Epiſcopale ſe ſeroit trouvée, faute de réparations, hors d'état d'être habitée, enſorte que le Sieur *de Pontbriand*, Succeſſeur du Sieur *de Leauberiviere*, et Evêque actuel, auroit été obligé de ſe pourvoir à Sa Majeſté, au ſujet des réparations néceſſaires à la dite Maiſon Epiſcopale. Que par un premier Arrêt du douze Mai, 1741, Sa Majeſté voulant prendre connoiſſance des arrangements qui ſeroient convenables, pour éviter les diſcutions qui pourroient s'élever au ſujet des réparations à faire à la dite Maiſon, auroit ordonné, que par le Sieur *Chauſſegros de Léry*, Ingénieur de Sa Majeſté en *Canada*, et par deux experts, dont l'un ſeroit nommé par le dit Sieur Evêque de *Quebec*, et l'autre par le Sieur Intendant de la Colonie, il ſeroit procédé à la viſite de la dite Maiſon et Bâtiments en dépendans, et dreſſé Procès Verbal et eſtimation de toutes les réparations qui ſe trouveroient y être néceſſaires, pour le dit Proçès Verbal, rapporté à Sa Majeſté, être par elle ordonné, ce qu'elle aviſeroit bon être, à l'effet de pourvoir aux dites réparations. Que

la

la dépenſe néceſſaire pour cela ayant été évaluée à dix mille quatre cents vingt livres, dix ſols, par le dit Procès Verbal, en date du vingt-cinq Septembre, mil ſept cent quarante-un ; Sa Majeſté, dans la vue de prévenir les conteſtations, que ces réparations pourroient occaſionner entre les parties intéreſſées, et d'empêcher le dépériſſement total de la dite Maiſon, auroit ordonné par un ſecond Arrêt du vingt Avril, mil ſept cent quarante-deux, qu'elles ſeroient faites de ſes deniers, à l'effet de quoi il ſeroit fait dans l'état des dépenſes à ordonner pour ſon compte dans la dite Colonie, pendant la dite année, mil ſept cent quarante-deux, le fonds de la dite ſomme de dix mille quatre cents vingt livres, dix ſols, à laquelle les dites réparations auroient été eſtimées par le dit Proçès Verbal, et deſquelles Sa Majeſté a en même tems déchargé tant le dit Sieur *Doſquet*, ancien Evêque, que les Succeſſions des dits Sieurs *de Leauberiviere* et *Mornay*, et les Religieuſes de l'Hôpital Général, légataires univerſelles du dit Sieur *de St. Vallier*, le tout ſans préjudice des droits de Sa Majeſté ſur la propriété de la dite Maiſon Epiſcopale. Et ſa Majeſté voulant expliquer ſes intentions, tant ſur la prétention des dites Religieuſes que ſur la diſpoſition qu'elle entend faire de la dite Maiſon Epiſcopale en faveur de l'Evêché et des Evêques de la Colonie : Vû le dit Contrat du douze Septembre, mil ſix cent quatrevingt-huit, la quittance du douze Mars, mil ſix cent quatrevingt-onze, celle du vingt-quatre Mai, mil ſix cent quatrevingt-treize ; la donation du premier Février, mil ſept cent dix ; la Déclaration faite au Papier Terrier, le ſix Avril, mil ſept cent vingt-cinq ; l'Arrêt du douze Mai, mil ſept quarante un ; le Proçès Verbal de viſite et eſtimation des réparations du vingt-cinq Septembre, mil ſept cent quarante-un ; L'Arrêt du vingt Avril, mil ſept cent quarante-deux, les mémoires des Religieuſes de l'Hôpital Général de *Québec*, enſemble les obſervations des Sieurs Marquis *de Beauharnois*, Gouverneur et Lieutenant Général, et *Hocquart*, Intendant de la *Nouvelle France*, concernant la prétention des dites Religieuſes ; Oui le rapport, le Roi étant en ſon Conſeil, ſans avoir égard à la demande des Religieuſes de l'Hôpital Général de *Québec*, dont Sa Majeſté les a déboutées et déboute, a, en tant que de beſoin, réuni à ſon Domaine la dite Maiſon Epiſcopale et Bâtiments en dépendans, dont elle fait en même tems don à l'Evêché et aux Evêques de *Québec*, pour en jouir par les dits Evêques en pleine propriété. Veut en conſéquence, qu'après que les réparations ordonnées par l'Arrêt du dit jour, vingt Avril, mil ſept cent quarante-deux, ſeront faites, et qu'il aura été procédé à la réception d'icelles par le Juge de la Prévôté de *Québec*, commis à cet effet, par le dit Arrêt, le dit Sieur *de Pontbriand* ſoit mis, tant pour lui que pour ſes ſucceſſeurs Evêques, en poſſeſſion de la dite Maiſon Epiſcopale et bâtimens en dépendans, ſans que pour raiſon des dites réparations, ils ſoient tenus de payer à Sa Majeſté ni à ſes Succeſſeurs Rois, aucune finance ni indemnité ; deſquelles Sa Majeſté leur fait de nouveau don et remiſe ; à la charge par eux de pour_

voir à l'entretien de la dite Maifon Epifcopale et bâtiments en dépendans, comme le tout appartenant au dit Evêché. Et pour l'exécution du préfent Arrêt, toutes Lettres néceffaires feront expédiées. Fait au Confeil d'Etat du Roi, fa Majefté y étant, tenu à *Verfailles*, le trente Mai, mil fept cent quarante trois.

(Signé) PHELIPPEAUX, avec paraphe.

Lettres Patentes fur Arrêt.

LOUIS par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navare.* A nos amés et féaux les gens tenant notre Confeil Supérieur à *Québec* en *Canada*, SALUT. Par l'Arrêt, ce jourd'hui rendu en notre Confeil, nous y étant, et pour les raifons y contenues, nous aurions entr'autres chofes, et en tant que de befoin, réuni à notre Domaine, la Maifon Epifcopale de *Québec* avec les bâtimens en dépendans, dont nous aurions en même tems fait don à l'Evêché et aux Evêques de la Colonie, pour en jouir par les dits Evêques en pleine propriété; ordonné en conféquence, qu'après que les réparations ordonnées par autre Arrêt du vingt Avril, mil fept cent quarante-deux, feroient faites, et qu'il auroit été procédé à la réception d'icelles par le Juge de la Prévôté de *Québec*, le Sieur *de Pontbriand*, Evêque actuel, feroit mis, tant pour lui que pour fes Succeffeurs Evêques, en poffeffion de la dite Maifon Epifcopale et bâtimens en dépendans, fans que pour raison des dites réparations ils foient tenus de nous payer ni à nos Succeffeurs Rois aucune finance ni indemmité, defquelles nous leur avons fait don et remife; à la charge par eux de pourvoir à l'entretien de la dite maifon Epifcopale et batimens en dependans, le tout appartenant au dit Evêché; et que pour l'exécution du dit Arrêt, toutes Lettres néceffaires feroient expédiées. A ces caufes, nous, conformément au dit Arrêt ci-attaché, fous le contrefcel de notre Chancellerie, avons, en tant que de befoin, réuni à notre Domaine la dite Maifon Epifcopale de *Québec* et bâtimens en dépendans, dont nous avons en même tems fait don à l'Evêché et aux Evêques de la Colonie, pour en jouir par les dits Evêques en pleine propriété. Ordonnons en conféquence qu'après que les réparations mentionnées dans l'Arrêt du vingt Avril, mil fept cent quarante-deux, feront faites, et qu'il aura été procédé à la réception d'icelles par le Juge de la Prévôté de *Québec*, le Sieur *de Pontbriand*, Evêque actuel du dit *Québec*, et autant pour lui, que pour fes Succeffeurs Evêques, foit mis en poffeffion de la dite Maifon Epifcopale et bâtiments en dépendans, fans que pour raifon des dites réparations ils foient tenus de nous payer ni à nos Succeffeurs Rois, aucune finance ni indemnité, defquelles nous leur avons fait don et remife; à la charge par eux de pourvoir à l'entretien de la dite Maifon Epifcopale et bâtiments en dépendans, comme le tout appartenant au dit Evêché. Si vous mandons, que ces préfentes

sentes vous ayez à faire régiſtrer, et du contenu en icelles faire jouir et uſer les dits Evêques ; car tel eſt notre plaiſir. Donné à *Verſailles*, le trentieme jour du mois de Mai, l'an de grâce, mil ſept cent quarante-trois et de notre Règne le vingt-huitieme.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas par le Roi,

(Signé) PHELIPPEAUX, avec paraphe.

Régiſtré, oui le Procureur Général du Roi, ſuivant l'Arrêt de ce jour, par nous Conſeiller Secrétaire du Roi, Greffier en Chef du Conſeil Supérieur de la *Nouvelle France*, à *Québec*, le deux Novembre, mil ſept cent quarante-trois.

(Signé) DAINE.

DECLARATION

Du Roi, concernant les Conceſſions dans les Colonies.

Déclaration du Roi concernant les conceſſions dans les Colonies. 17e. Juillet 1743. Inſ. Conſ. Sup. R. I. fol. 23. R°.

LOUIS par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navare*. A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Nous avons, à l'exemple des Rois nos prédéceſſeurs, autoriſé les Gouverneurs et Intendans de nos Colonies de l'Amérique, non ſeulement à faire ſeuls les conceſſions de terres que nous faiſons diſtribuer à ceux de nos Sujets qui veulent y faire des établiſſements, mais auſſi à procéder à la réunion à notre Domaine des terres concédées, qui ſe trouvent dans le cas d'y être réunies, faute d'avoir été miſes en valeur ; et ils connoiſſent pareillement, à l'excluſion des Juges ordinaires, de toutes les conteſtations qui s'élevent entre les conceſſionaires ou leurs ayant cauſe, tant par rapport à la validité et à l'exécution

écution des conceffions, que pour raifon de leurs pofitions, étendues et limites, mais nous fommes informé qu'il n'y a eu jufqu'à préfent rien de certain ni fur la forme de procéder, foit aux réunions des Conceffions, foit à l'inftruction et aux jugements des conteftations, qui naiffent entre les conceffionnaires ou leurs ayant caufe, ni même fur les voies qu'on doit fuivre pour fe pourvoir contre les Ordonnances rendues par les. Gouverneurs et Intendans fur cette matiere, en forte que non feulement, il s'eft introduit des ufages différents dans les diverfes Colonies ; mais encore qu'il y a eu de fréquentes variations à cet égard dans une feule et même Colonie. C'eft pour faire ceffer cet état d'incertitude fur des objets fi intéreffants, pour la fûreté et tranquillité des familles, que nous avons réfolu d'établir, par une loi précife, des règles fixes et invariables, qui puiffent être obfervées dans toutes nos Colonies, tant fur la forme de procéder à la réunion à notre Domaine des Conceffions, qui devront y être réunies, et à l'inftruction des difcutions qu'elles pourront occafionner, que pour les voies auxquelles pourront avoir recours ceux qui croiront avoir lieu de fe plaindre des Jugements qui feront rendus. A ces caufes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Confeil, et de notre certaine fcience, pleine puiffance et autorité Royale, nous avons dit, déclaré et ordonné et par ces préfentes, fignées de notre main, difons déclarons et ordonnons, voulons et nous plait ce qui fuit :

Article I.

Les Gouverneurs, Lieutenants Généraux pour nous et les Intendants de nos Colonies, ou les Officiers qui les repréfenteront à leur défaut, ou en leur abfence des Colonies, continueront de faire conjointement les Conceffions des terres aux habitants qui feront dans le cas d'en obtenir pour les faire valoir, et leur en expédieront les titres, aux claufes et conditions ordinaires et accoutumées.

II. Ils procéderont pareillement à la réunion à notre Domaine des terres, qui devront y être réunies, et ce, à la diligence de nos Procureurs des Jurifdictions ordinaires, dans le reffort defquelles feront fituées les dites terres.

III. Ils ne pourront concéder les terres qui auront été une fois concédées, quoiqu'elles foient dans le cas d'être réunies, qu'après que la réunion en

en aura été prononcée, à peine de nullité des nouvelles Conceſſions, et ſans préjudice néanmoins de la réunion, laquelle pourra toujours être pourſuivie contre les premiers Conceſſionnaires.

IV. Les Gouverneurs et Lieutenants Gouverneurs pour nous et les Intendans, ou les Officiers qui les repréſenteront à leur défaut, ou en leur abſence des Colonies, continueront auſſi de connoître, à l'excluſion de tous autres Juges, de toutes conteſtations qui naîtront entre les Conceſſionnaires ou leurs ayant cauſe, tant ſur la validité et exécution des Conceſſions, qu'au ſujet de leurs poſitions, étendues et limites, et dans le cas où il y aura des Mineurs qui ſeront parties dans les dites conteſtations, elles ſeront communiquées à nos Procureurs des Juriſdictions ordinaires, dans le reſſort deſquelles les Gouverneurs et Intendans, feront leur réſidence, pour y donner leurs concluſions de la même maniere, que ſi les dites conteſtations étoient portées aux dites Juriſdictions, n'entendons néanmoins comprendre dans la diſpoſition du préſent article, les conteſtations qui naîtront ſur les partages de familles, dont les Juges de nos Juriſdictions ordinaires continueront de connoître.

V. Déclarons nulles et de nul effet, toutes Conceſſions qui ne ſeront pas faites conjointement par le Gouverneur et l'Intendant, ou par les Officiers qui doivent les repréſententer reſpectivement, comme auſſi toutes réunions qui ne ſeront pas prononcées, et tous Jugemens qui ne ſeront pas rendus en commun par eux ou leurs repréſentants. Autoriſons néanmoins l'un des deux, dans le cas de décès de l'autre, ou de ſon abſence de la Colonie et de défaut d'Officiers qui puiſſent repréſenter celui qui ſera mort ou abſent, à faire ſeul les Conceſſions, même à procéder aux réunions à notre Domaine, et aux Jugements des conteſtations formées entre les Conceſſionnaires, en appellant cependant, pour les Jugements des dites conteſtations, ſeulement tels Officiers des Conſeils Supérieurs ou des Juriſdictions qu'il jugera à propos; et il ſera tenu de faire mention tant dans les conceſſions et réunions, que dans les Jugements des conteſtations particulieres, de la néceſſité où il ſe ſera trouvé d'y procéder ainſi; et ce à peine de nullité.

VI. Dans les cas où les Gouverneurs et Intendants ſe trouveront d'avis différents ſur les demandes qui leur ſeront faites de Conceſſions de terres, Voulons qu'ils ſuſpendent d'en expédier les titres, juſqu'à ce que nous leur ayons donné nos Ordres, ſur le compte qu'ils nous rendront de leurs

motifs,

motifs, et dans les cas de partage d'opinions entr'eux, soit pour les Jugemens de réunion soit pour ceux des contestations d'entre les propriétaires de concessions, ils seront tenus d'y appeller le Doyen du Conseil Supérieur, ou en cas d'absence ou d'empêchement légitime, le Conseiller qui le suit, selon l'ordre du Tableau, le tout sans préjudice de la prépondérance de la voix des Gouverneurs dans les affaires concernant notre service, où elle doit avoir lieu.

VII. Dans les affaires où il écherra d'ordonner des descentes sur les lieux et des nominations et rapports d'experts, ou de faire des Enquêtes, les dispositions prescrites à cet égard, par les titres vingt-un et vingt-deux de l'Ordonnance de mil six cent soixante-sept, seront observées à peine de nullité.

VIII. Pourront les parties se pourvoir par appel en notre Conseil, contre les Jugements qui seront rendus par les Gouverneurs et Intendans, tant sur les dites contestations particulieres, que par les réunions à notre Domaine. Les dits Appels pourront être interjettés par de simples actes, et les Requêtes qui seront présentées en conséquence seront remis avec les productions des parties ès mains du Secrétaire d'Etat, ayant le département de la Marine, pour sur le rapport qui en sera par lui fait en notre Conseil, être par nous statué ce qu'il appartiendra.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre Conseil Supérieur de *Canada*, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier et régistrer, et le contenu en icelles garder, observer et exécuter selon leur forme et teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts et Ordonnances, Règlements et autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes ; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à *Versailles*, le dixseptieme jour du mois de Juillet, l'an de grâce, mil sept cent quarante-trois et de notre Règne le vingt-huitieme.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas, par le Roi,

(Signé) PHELIPPEAUX,

Régistrée,

Regiſtrée, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, ſuivant l'Arrêt de ce jour, par nous Conſeiller Secrétaire du Roi, Greffier en Chef du dit Conſeil, ſouſſigné; à *Québec*, le cinq Octobre, mil ſept cent quarante-quatre.

(Signé) DAINE.

DECLARATION

Du Roi, concernant les Ordres Religieux et Gens de main morte, établis aux Colonies Françoiſes.

LOUIS par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navare*; à tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Les progrès de la Religion ont toujours fait le principal objet des ſoins que les Rois nos prédéceſſeurs ont pris, et des dépenſes qu'ils ont faites pour l'établiſſement des Colonies de l'Amérique; et c'eſt dans cette vue qu'ils ont cru ne pouvoir accorder trop de privilèges à ceux qui ſe ſont deſtinés à y porter les lumieres de la foi, depuis notre avenement à la Couronne, nous n'avons rien épargné, pour ſoutenir et animer le zèle des Communautés Eccléſiaſtiques et des Ordres Religieux établis dans ces Colonies; et nous avons la ſatisfaction de voir que nos Sujets y trouvent, par rapport à la Religion, tous les ſecours qu'ils pourroient eſpérer au milieu de notre Royaume; mais, d'un autre côté, l'uſage que ces Communautés, et ces Ordres Religieux ont ſu faire dans tous les tems de leurs privilèges et exemptions, leur ayant donné lieu d'acquérir des fonds conſidérables, le feu Roi, notre très honoré Seineur et Biſayeul, jugea qu'il étoit néceſſaire d'y mettre des bornes: il règla en l'année mil ſept cent trois, que chacun des Ordres Religieux établis dans les Iſles, ne pourroit étendre ſes habitations au delà de ce qu'il faudroit de terre pour employer cent nègres; et ce Règlement n'ayant pas eu ſon exécution, nous ordonnames, par nos Lettres Patentes du mois d'Août,

Déclaration du Roi concernant les Ordres Religieux et Gens de main morte, établis aux Colonies Françoiſes.
25e. Nov. 1743. Inſ. Conſ. Sup. Reg. I. Folio 16. V°.

mil fept cent vingt-un, qu'ils ne pourroient à l'avenir faire aucune acquifition, foit de terre ou de maifon, fans notre permiffion expreffe et par écrit, à peine de réunion à notre Domaine. L'Etat actuel de toutes nos Colonies, exige de nous des difpofitions encore plus étendues fur cette matiere. Quelque faveur que puiffent mériter les établiffements fondés fur des motifs de Religion et de charité, il eft tems que nous prenions des précautions efficaces, pour empêcher qu'il ne puiffe, non feulement, s'y en former de nouveaux fans notre permiffion, mais encore pour que ceux qui y font autorifés ne multiplient des acquifitions qui mettent hors de Commerce, une partie confidérable des fonds et domaines de nos Colonies, et ne pourroient être regardées que comme contraires au bien commun de la Société, c'eft à quoi nous avons réfolu de pourvoir par une Loi précife, en réfervant néanmoins aux Communautés et Gens de main morte, déjà établis dans nos Colonies, la faculté d'acquérir des rentes conftituées d'une certaine nature, dont la jouiffance leur fera fouvent plus avantageufe, et toujours plus convenable à l'intérêt public, que celle des Domaines qu'ils pourroient ajouter à leurs poffeffions. A ces caufes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Confeil, et de notre certaine fcience, pleine puiffance et autorité Royale, nous avons dit, déclaré et ordonné, et par ces préfentes, fignées de notre main, difons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plait, ce qui fuit:

ARTICLE I.

Voulons, conformément aux Ordonnances rendues et aux Règlements faits pour l'intérieur de notre Royaume, qu'il ne puiffe être fait dans nos Colonies de l'Amérique, aucune fondation ou nouvel établiffement de Maifons ou Communautés Religieufes, Hôpitaux, Hofpices, Congrégations, Confrairies, Collèges ou autres Corps et Communautés Eccléfiaftiques ou Laiques, fi ce n'eft en vertu de notre permiffion expreffe, portée par nos Lettres Patentes, enrégiftrées en nos Confeils Supérieurs des dites Colonies, en la forme qui fera prefcrite ci-après.

II. Défendons de faire aucunes difpofitions par Acte de derniere volonté, pour fonder un nouvel établiffement de la qualité de ceux qui font mentionnés dans l'article précédent, ou au profit des perfonnes qui feroient chargées de former le dit établiffement, le tout à peine de nullité ; ce qui fera obfervé quand même la difpofition feroit faite à la charge d'obtenir nos Lettres Patentes.

III.

III. Ceux qui voudront faire une fondation ou établiſſement de la dite qualité par des actes entre vifs, ſeront tenus, avant toutes choſes, de préſenter aux Gouverneurs, Lieutenants Généraux pour nous et Intendants ou aux Gouverneurs particuliers ou ordonnateurs des dites Colonies, le projet de l'acte par lequel ils auront intention de faire la dite fondation ou le dit établiſſement, pour ſur le compte qui nous en ſera rendu, en obtenir la permiſſion par nos Lettres Patentes, leſquelles ne pourront être expédiées, s'il nous plaît de les accorder, qu'avec la clauſe expreſſe qu'il ne pourra être fait aucune addition ni autre changementau dit projet, lorſqu'après l'enrégiſtrement des dites Lettres en nos Conſeils Supérieurs, l'acte propoſé pour faire le nouvel établiſſement, ſera paſſé dans les formes requiſes pour la validité des Contrats ou des Donations entre vifs.

IV. Déclarons que nous n'accorderons aucunes Lettres Patentes pour permettre une nouvelle fondation ou établiſſement, qu'après nous être fait rendre compte de l'objet de l'utilité du dit établiſſement, ainſi que de la nature, valeur et qualité des biens deſtinés à le doter; et après avoir pris l'avis des dits Gouverneurs, Lieutenants Généraux pour nous, et Intendans, ou des dits Gouverneurs particuliers et ordonnateurs, et même le conſentement des Communautés ou Hôpitaux déjà établis dans la Colonie où la dite fondation ſera projettée, et des autres parties qui pourront y avoir intérêt.

V. Il ſera fait mention expreſſe dans les dites Lettres, des biens deſtinés à la dotation du dit établiſſement, et il ne pourra y en être ajouté aucun autre, ſoit par donation, acquiſition ou autrement, ſans obtenir nos Lettres de permiſſion, ainſi qu'il ſera dit ci après; ce qui aura lieu, nonobſtant toutes clauſes ou diſpoſitions générales inſérées dans les dites Lettres Patentes, par leſquelles ceux qui les auroient obtenues, auroient été déclarés capabes de poſſéder des biens fonds indiſtinctement.

VI. Voulons que les dites Lettres Patentes ſoient communiquées à nos Procureurs Généraux aux dits Conſeils Supérieurs, pour être par eux fait telles réquiſitions, ou pris telles concluſions qu'ils jugeront à propos, et qu'elles ne puiſſent être enrégiſtrées qu'après qu'il aura été informé, à la Requête de nos dits Procureurs Généraux, de la commodité ou incommodté, de la fondation ou établiſſement, et qu'il aura été donné communication des dites Lettres aux Communautés ou Hôpitaux déjà établis dans la Colonie où l'établiſſement ſera projetté, et autres parties qui pourront y avoir

intérêt, le tout à peine de nullité de l'enrégiſtrement des dites Lettres, en cas d'omiſſion des dites formalités.

VII. Ceux qui voudront former oppoſition à l'enrégiſtrement des dites Lettres, pourront le faire en tout état de cauſe, avant l'Arrêt de l'enrégiſtrement, et même après le dit Arrêt, s'ils n'ont pas été appellés auparavant, et feront toutes les oppoſitions communiquées à nos dits Procureurs Généraux, pour y être, ſur leurs concluſions, ſtatué par nos dits Conſeils Supérieurs ainſi qu'il appartiendra.

VIII. Nos dits Conſeils Supérieurs ne pourront procéder à l'enrégiſtrement des dites Lettres, ni ſtatuer ſur les oppoſitions qui feront formées au dit enrégiſtrement, que lorſque les Gouverneurs, Lieutenants Généraux pour nous, et Intendans, ou les Gouverneurs particuliers et ordonnateurs y feront préſents ; à peine de nullité des Arrêts qui pourroient être ſur ce rendus en l'abſence des dits Officiers.

IX. Déclarons nuls tous les établiſſements de la qualité marquée à l'article premier, qui n'auront pas été autoriſés par nos Lettres Patentes enrégiſtrées en nos dits Conſeils Supérieurs, comme auſſi toutes diſpoſitions et actes faits en leur faveur, directement ou indirectement, et ce nonobſtant toutes preſcriptions et tous conſentemens exprès ou tacites qui pourroient avoir été donnés à l'exécution des dites diſpoſitions ou actes, par les parties intéreſſées, leurs héritiers ou ayant cauſe : nous reſervant néanmoins, à l'égard des établiſſements qui ſubſiſtent paiſiblement, et ſans aucune demande formée avant la préſente Déclaration pour les faire déclarer nuls, d'y pourvoir ainſi qu'il appartiendra, après que nous nous ferons fait rendre compte de l'objet et qualité des dits établiſſements.

X. Faiſons défenſes à toutes les Communautés Religieuſes et autres Gens de main morte, établis dans nos dites Colonies, d'acquérir ni poſſéder aucun bien immeuble, maiſons, habitations ou héritages ſitués aux dites Colonies ou dans notre Royaume, de quelque nature et qualité qu'ils puiſſent être, ſi ce n'eſt en vertu de notre permiſſion expreſſe, portée par nos Lettres Patentes enrégiſtrées en la forme preſcrite ci-après, dans nos dits Conſeils Supérieurs, pour les biens ſitués aux Colonies, et dans nos Cours de Parlement, pour les biens ſitués dans notre Royaume ; ce qui aura lieu, à quel-

que

que titre que les dites Communautés ou Gens de main morte prétendent faire l'acquisition des dits biens, soit par vente volontaire ou forcée, échange, donation, cession ou transport, même en payement de ce qui leur seroit dû, et en général pour quelque cause gratuite ou onéreuse que ce puisse être. Voulons que la présente disposition soit observée nonobstant toutes clauses ou dispositions générales, qui auroient été insérées dans les Lettres Patentes ci-devant obtenues pour autoriser l'établissement des dites Communautés, par lesquelles elles auroient été déclarées capables de posséder des biens fonds indistinctement.

XI. La disposition de l'article précédent aura lieu pareillement pour les rentes foncieres ou autres rentes non rachetables, même pour les rentes rachetables, lorsqu'elles seront continuées sur des particuliers ; et encore que les déniers provinssent de remboursement de capitaux d'anciennes rentes.

XII. N'entendons comprendre dans la disposition des deux articles précédens, les rentes constituées sur nous ou sur le Clergé de notre Royaume : Permettons même aux dites Communautés d'acquérir les dites rentes, en vertu des présentes, sans qu'ils ayent besoin d'autres Lettres de permission à cet effet.

XIII. Les dites Lettres de permission ne seront par nous accordées qu'après nous être fait rendre compte de la nature, valeur et qualité des biens, que les dites Communautés et Gens de main morte voudront acquérir, et de l'utilité ou des inconvéniens de la permission qu'ils nous en demanderont.

XIV. Les Règles et formes prescrites par l'article six ci-dessus, au sujet de l'enrégistrement de nos Lettres portant permission de faire une fondation ou établissement, seront pareillement observées par rapport à l'enrégistrement de celles qui autoriseront les dites Communautés ou Gens de main morte à acquérir ou posséder les dits biens, et sous la même peine de nullité ; à la réserve néanmoins de l'obligation de communiquer les dites Lettres aux dites Communautés ou Hôpitaux établis dans la même Colonie, laquelle formalité il ne sera pas nécessaire de remplir à l'égard des dites Lettres de permission.

XV. La disposition de l'article ci-dessus, sera aussi observée par rapport aux oppositions qui pourront être formées à l'enrégistrement des dites Lettres.

XVI.

XVI. Nos dits Confeils Supérieurs fe conformeront pareillement à la difpofition de l'article huit, par rapport aux arrêts qu'ils auront à rendre, tant pour l'enrégiftrement des dites Lettres, que fur les oppofitions qui pourront être formées au dit enrégiftrement, et ce, fous les mêmes peines de nullité.

XVII. Les dits communautés et gens de main morte, qui auront obtenu et fait enrégiftrer les dites Lettres, feront tenus dans fix mois pour tout delai, après l'arrêt d'enregiftrement,de prendre poffeffion des biens de fonds y énoncés, en obfervant les formalités en tel cas requifes et accoutumées, finon elles demeureront déchues de l'effet des dites Lettres et Arrêt.

XVIII. Défendons à tous Notaires et autres Officiers de paffer et recevoir, au profit des dites communautés et gens de main morte, aucun Contrat de Vente, Echange, Donation, Ceffion, tranfport ou Acte de prife de poffeffion des dits biens ; comme auffi aucun contrat de création de rente fonciere ou de Conftitution fur les particuliers, qu'après qu'il leur aura apparu de nos dites Lettres de permiffion et Arrêt d'enrégiftrement d'icelles, defquelles Lettres et Arrêt il fera fait mention expreffe dans les dits Contrats et Actes, à peine de nullité, même d'interdiction et des dommages et intérêts des Parties s'il y écheoit, et en outre d'une amende qui fera arbitrée fuivant l'exigence des cas, et applicable moitié au dénonciateur et moitié à nous.

XIX. Défendons à toutes perfonnes de prêter leur nom aux dites communautés et gens de main morte, pour pofféder aucun defdits biens, à peine de dix mille livres d'amende, laquelle fera appliquée ainfi qu'il eft porté par l'article précédent.

XX. Voulons qu'aucuns des dits biens ne puiffent être donnés aux dites Communautés et Gens de main morte, par des difpofitions de derniere volonté, et entendons comprendre dans la préfente prohibition, les nègres efclaves qui fervent à exploiter les habitations, les quels à cet egard ne pourront être réputés meubles, et feront regardés comme faifant partie des dites habitations, et fera la difpofition du préfent article, exécutée quand même le Teftateur, au lieu de laiffer aux dites Communautés et Gens de main morte directement les dits biens et nègres efclaves, auroit ordonné qu'ils feroient vendus, et que le prix leur en feroit remis, le tout à peine de nullité.

XXI.

XXI. Tout le contenu en la présente déclaration sera observé, à peine de nullité de tous Contrats et autres Actes qui seroient faits, sans avoir satisfait aux conditions et formalités qui y sont prescrites, même à peine d'être les dites Communautés déchues de toutes demandes en restitution des sommes par elles constituées sur des particuliers, ou payées pour le prix des biens qu'elles acquereroient sans nos Lettres de permission ; Voulons en conséquence que les héritiers ou ayant cause de ceux à qui les dits biens appartenoient, même leurs enfants ou autres heritiers présomptifs de leur vivant, soient admis à y rentrer, nonobstant toute prescription et tous consentements exprès ou tacites qui pourroient leur être opposés.

XXII. Et pour prévenir l'effet de la négligence ou autres causes qui pourroient empêcher les dites parties d'user de la faculté qui leur est accordée par l'article précédent, Voulons que, faute par elles de former dans le délai de six mois, leurs demandes afin de rentrer dans les dits biens, il soit procedé à la réunion d'iceux à notre Domaine, par les Gouverneurs, Lieutenants Géneraux pour nous et Intendans, ou par les Gouverneurs particuliers et Ordonnateurs, à la requête de nos Procureurs des Jurisdictions, dans le ressort desquelles les dits biens seront situés ; pour ensuite la vente en être faite au plus offrant et dernier enchérisseur, sur les adjudications qui en seront faites par les Intendans ou Commissaires ordonnateurs, et le prix en provenant être employé aux fortifications ou autres ouvrages publics des dites Colonies, suivant les ordres que nous en donnerons ; à l'égard des rentes foncieres et rentes non rachetables qui seroient constituées en contravention à la présente déclaration, elles seront confisquées à notre profit, comme aussi les rentes rachetables et leurs principaux, lorsqu'elles seront constituées sur des particuliers, pour le tout être pareillement par nous appliqué aux fortifications ou autres ouvrages publics.

XXIII. Confirmons au surplus et maintenons les dites Communautés dans tous les droits, priviléges et exemptions qui leur ont été ci-devant accordés par les Rois nos prédécesseurs et par nous, en ce qui n'y est dérogé par les présentes.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre Conseil Supérieur à *Québec*, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier et enrégistrer, et le contenu en icelles garder, observer et exécuter selon leur forme et teneur, nonobstant tous Edits, Arrêts, Déclarations, Ordonnances, Réglements et autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et

dérogeons

dérogeons par ces préfentes; car tel eft notre plaifir; en témoin de quoi nous y avons fait mettre notre fcel. Donné à *Verfailles* le vingt cinquieme jour de Novembre, l'an de grâçe, mil fept cent quarante trois, et de notre règne le vingt neuvieme.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas, par le Roi,

(Signé) PHELIPPEAUX.

Et fcellé du grand Sçeau en cire jaune.

Régiftrée, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, fuivant l'Arrêt de ce jour, par nous Confeiller Sécrétaire du Roi, Greffier en Chef du dit Confeil, Souffigné, à *Québec*, le cinq Octobre, mil fept cent quarante quatre.

(Signé) DAINE.

ARRRET

ARRÊT

Du Conseil d'Etat du Roi portant Réglement sur le Commerce des Colonies Françoises de l'Amérique.

Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.

LE Roi étant informé, que, malgré les Règlements qui ont été faits en différents tems, sur le Commerce des Colonies Françoises de l'Amérique, il se commet des fraudes, qui y sont très préjudiciables, tant par rapport aux denrées, que les Navires marchands du Royaume portent en ces Colonies, qu'à l'égard des denrées qu'ils y prennent pour leur retour en *France*, Sa Majesté a estimé nécessaire d'y pourvoir par des dispositions, qui puissent rétablir la règle et la bonne foi dans ce Commerce, oui le rapport, le Roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne, ce qui suit:

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi portant Règlement sur le Commerce des Colonies Françoises de l'Amérique. Mars, 1744. Ins. Cons. Sup. R. I. fol. 36, R°.

ARTICLE I.

Les barrils de farine, destinés pour les Colonies, ne pourront être audessous de cent quatrevingt livres net, poids de Marc, et la tare sera marquée sur chaque Barril, en conformité de l'article V. de l'Arrêt du Conseil d'État, portant réglement pour les farines qui s'envoyent dans les Colonies, du premier Février, 1720, lequel Arrêt sera au surplus exécuté selon sa forme et teneur.

II. Les barrils de bœuf salé, qui seront transportés aux Colonies, contiendront pareillement cent quatrevingt livres net, de viande non désossée, à peine contre les Capitaines de tenir compte aux acheteurs de la quantité de viande qui se trouvera de moins, par proportion au prix de la vente, et dans le cas où il se trouvera des barrils, qui ne contiendront que des jarets, pieds, têtes, cols, et autres pieces de rebut, ils seront tenus de les reprendre,

ou de convenir de gré à gré avec les acheteurs, ou par arbitres, du prix que les dits barrils pourront valoir, finon ils feront contraints par les Juges de l'Amirauté, pardevant lefquels, les dits acheteurs fe pourvoiront.

III. Les ancres de lard contiendront au moins foixante dix livres de viande net, à peine de confifcation, et de vingt livres d'amende pour chaque barril, qui fe trouvera en contenir moins.

IV. Les barriques de vin de Bordeaux, qui doivent contenir trente-deux veltes, faifant cent dix pots, mefure de la dite ville, fuivant les Réglements faits à ce fujet, feront réputées bonnes et marchandes, lorfque dans les Colonies elles contiendront trente veltes, faifant cent trois pots de Bordeaux; les tierçons et demi-barriques à proportion. Les barriques de vin de Province, Languedoc ou autres Provinces du Royaume, feront également réputées bonnes et marchandes, lorfque la diminution n'excèdera pas un feizieme de la Jauge de chaque Province, ou ville, d'où elles feront venues ; et lorfque les unes, et les autres ne fe trouveront pas contenir les quantités ci deffus fixées, elles feront confifquées, et les Capitaines condamnés en trente livres d'amende, pour chaque barrique, fauf leurs recours contre les armateurs.

V. Les barillages des Eau-de-vies, qui feront deftinées pour les Colonies, ne feront plus arbitraires, et les dites Eau-de vies ne pourront être tranfportées qu'en demie barrique, ancre et demi ancre, qui contiendront la jauge de chacune des Provinces, d'où elles viendront, à deux pots près audeffus ou audeffous, et les ancres et demi ancres à proportion, à peine de confifcation, et de cent livres d'amende par demie barrique, et à proportion pour les ancres et demi ancres.

VI. Il y aura au Greffe de chaque Jurifdiction dans les Colonies, des jauges et matrices des mefures de chacune des dites Provinces, pour y avoir recours en cas de befoin; et il fera établi un Jaugeur juré, dont l'Office fera joint à celui de l'Etalonneur, dont l'établiffement fera ordonné ci-après.

VII. Fait Sa Majefté très expreffes inhibitions et défenfes, à tous habitants, Procureur ou économe, dans les Ifles Françoifes, de livrer aucune barrique de fucre blanc, et tête qui foit deguifée ou falcifiée, foit en mettant du beau fucre dans les deux bouts, et du mauvais et même du fable dans le

le milieu, ou de quelque façon que ce foit, à peine de trois mille livres d'amende pour chaque barrique, et de confifcation d'icelle.

VIII. Défend pareillement Sa Majefté, à tous habitans fucriers, de mêler dans leur fucre brut, des firops et melaffes, d'enfermer les dits fucres trop froids, et d'avoir moins de trois trous à leurs barriques, à peine contre ceux qui feront convaincus de contravention à cet égard, de confication des fucres et de cent livres d'amende.

IX. Ordonne Sa Majefté que ceux qui n'auront que des fucres inférieurs, et de qualité médiocre, à livrer en payement de ce qu'ils doivent, ne pourront prétendre, ni exiger le même prix, auquel les beaux fucres feront vendus, mais feulement celui qui, en cas de conteftation fera règlé par des arbitres choifis, par chacune des dites Parties, ou nommés d'office faute par elles d'en convenir.

X. Défend à tous habitants des dites Ifles, de faire des barriques de fucre au de là de mille livres, y compris la tare, à peine de cinq livres d'amende pour chaque barrique de plus grand poids, et lorfque les Capitaines auront été obligés d'en recevoir en payement, ou qu'il leur en aura été envoyé pour charge et fret, ils feront tenus d'en avertir le Procureur du Roi de l'Amirauté, afin qu'il pourfuive la condamnation de la dite amende, à peine contre les Capitaines de femblable condamnation contr'eux mêmes.

XI. Les douelles et les fonds des dites barriques de fucre, feront d'une épaiffeur égale et proportionnée, à peine contre l'habitant convaincu d'en avoir livré, dont les barriques et les fonds fe trouvent d'une épaiffeur extraordinaire, de cinq livres d'amende par barrique ainfi furchargée de bois, et d'être tenu de la réfraction envers le Marchand.

XII. Toutes les barriques de fucre feront marquées fur une des douelles et les deux fonds, de l'étampe à feu de l'habitant, à peine de cinq livres d'amende, et les Capitaines feront tenus d'avertir les Officiers de l'Amirauté, des barriques non marquées, qui leur auront été données, foit en payement, ou à fret, afin de faire prononcer la dite amende, et marquer les dites barriques, à peine contre les Capitaines de répondre en leur propre et privé nom, et fauf recours contre l'habitant, du fucre qui fe trouvera vicié, dans les barriques non marquées.

XIII. Les bales de coton des dites Colonies ne pourront être faites au-dessus du poids de trois cents livres, et elles seront marquées, suivant qu'il est prescrit par les Arrêts du Conseil des vingtieme Décembre, 1729, et seize Décembre, 1738, lesquels seront exécutés suivant leur forme et teneur.

XIV. Il sera incessamment établi dans chacune des Jurisdictions des Colonies, où il n'y en aura point, un étalonneur et jaugeur juré, qui aura Commission du Gouverneur, Lieutenant Général et de l'Intendant, enrégistrée dans les Jurisdictions, auquel, un mois après la publication du présent Arrêt, et successivement pendant les deux derniers mois de chaque année, tous les habitans, négocians et autres ayant chez eux des poids, seront tenus de les faire porter, pour être vérifiés et déchargés.

XV. L'étalonneur sera tenu d'avoir un Régistre exact, qui sera cotté et paraphé, par le Juge des lieux, et contiendra le nom de chacun des habitans, dont il aura vérifié les poids et marqués du Poinçon, et immédiatement après le délai des deux mois expirés, il fera au commencement de chaque année, viser son Régistre par le Procureur du Roi, lequel ordonnera le transport de l'étalonneur chez l'habitant, qui n'aura pas fait vérifier ses poids, pour y faire la dite vérification, le tout aux frais du dit habitant, lesquels seront taxés par les Juges des lieux, suivant l'éloignement des habitants, et le dit habitant sera en outre condamné à cinq livres d'amende.

XVI. Dans les Provinces où il y aura Jurisdiction et un étalonneur, et où les navires de *France* vont faire leur Commerce, il sera établi des Magasins publics, dont les Gardes Magasins auront des fléaux, des balances et des poids vérifiés par l'étalonneur, pour constater dans le besoin la pesanteur de tous les barillages, tant des denrées de *France*, que de celles des dites Colonies, sur lesquelles il pourroit y avoir contestation.

XVII. Les Régistres et Proçès Verbaux des Etalonneurs et Jaugeurs jurés, feront foi en Justice, conformément aux Ordonnances de sa Majesté et notamment aux Edits des mois de Janvier, 1707, et Décembre 1708 Les dits Etalonneurs et Jaugeurs jouiront des dits Privilèges et exemptions attachés au dit Office, et il sera fait par les Gouverneurs, Lieutenants Généraux et Intendant, un tarif uniforme dans toutes les Jurisdictions, des sa-

laires

laires qui leur feront dus, tant pour la marque de chaque poids, que pour le payement de ceux qu'ils auroient rechargés.

XVIII. Les fraudes qui pourront être découvertes en *France* ſur les denrées des Colonies, feront conſtatées par un procès verbal en forme, et le dommage eſtimé par des experts nommés d'office par les Juges et Conſuls des ports de l'arrivée, pour par les armateurs de navires ou acheteurs de denrées, avoir leur recours contre ceux qui les auroient livrées aux Colonies, pour le dédommagement qui leur ſera du, et les faire en outre condamner aux amendes et peines qu'ils auront encourues ſuivant les articles du préſent réglement, auxquels ils auront contrevenu.

XIX. Les amendes et confiſcations qui feront prononcées en exécution du préſent Arrêt, appartiendront aux pauvres des hôpitaux, dans les lieux où il y en a d'établis, à ſa Majeſté dans les lieux où il n'y aura point d'hôpitaux pour les pauvres, pour être le produit des dites amendes et confiſcations, qui feront prononcées au profit de ſa Majeſté, remis en dépot entre les mains des Tréſoriers Généraux de la marine, dans chaque Colonie, et employées, ſuivant les ordres qui en feront donnés par ſa Majeſté, à l'entretien ou augmentation des bâtimens, batteries et autres ouvrages néceſſaires aux dites Colonies.

XX, Enjoint ſa Majeſté aux Sieurs Intendants et Commiſſaires départis pour l'exécution de ſes ordres, dans les Provinces et Généralités du Royaume, aux Sieurs Intendants et Commiſſaires Ordonnateurs des Iſles et Colonies Françoiſes de l'Amérique, et à tous autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en droit ſoit, à l'exécution du préſent Arrêt, lequel ſera enrégiſtré, lu, publié et affiché partout où beſoin ſera. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à *Verſailles*, le premier Mars, mil ſept cent quarante quatre.

(Signé) PHELIPPEAUX.

Et plus bas eſt écrit, collationné à l'original, par nous Greffier Conſeiller, Secrétaire du Roi, maiſon Couronne de *France* et de ſes finances.

(Signé) ROMIEUX.

Lettres

Lettres Patentes ſur le dit Arrêt.

LOUIS par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navare.* A nos amés et feaux les gens tenant notre Conſeil Supérieur à *Québec*, SALUT. Etant informé, que malgré les réglemens qui ont été faits en différents tems, ſur le commerce des Colonies Françoiſes de l'Amérique, il ſe commet des fraudes, qui y ſont très préjudiciables, tant par rapport aux denrées que les navires marchands du Royaume portent en ces Colonies, qu'à l'égard des denrées qu'ils prennent pour leur retour en *France*, nous avons eſtimé néceſſaire d'y pourvoir par un Arrêt rendu ce jourd'hui, en notre Conſeil, et portant règlement ſur le dit commerce, et voulant que le dit Arrêt ſorte ſon plein et entier effet, à ces cauſes, Nous vous mandons et ordonnons par ces préſentes, ſignées de notre main, que le dit Arrêt, dont copie, collationnée par l'un de nos ſécrétaires, eſt ci-attachée, ſous le contreſcel de notre chancellerie, vous ayez à faire lire, publier et régiſtrer, et icelui garder et obſerver ſelon ſa forme et teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Réglements et uſages à ce contraires; car tel eſt notre plaiſir. Donné à *Verſailles*, le premier jour de Mars, l'an de grâce, mil ſept cent quarante quatre, et de notre règne le vingt neuvieme,

(Signé) LOUIS.

Et plus bas, par le Roi,

(Signé) PHELIPPEAUX, avec paraphe.

Et ſcellé du grand Sceau en cire jaune.

L'Arrêt des autres parts et les Lettres Patentes y attachées, ont été régiſtrés ès Régiſtres des Inſinuations du Conſeil Supérieur de la *Nouvelle France*, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme et teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jour, par nous Conſeiller, Sécrétaire du Roi, Greffier en chef du dit Conſeil, Souſſigné, à *Québec*, le 18e Juillet, mil ſept cent quarante ſix,

(Signé) BOISSEAU.

ORDONNANCE

ORDONNANCE

Du Roi, portant entr'autres choſes défenſes aux habitans de bâtir ſur les terres, à moins qu'elles ne ſoient d'un arpent et demi ſur quarante de profondeur.

DE PAR LE ROI.

SA Majeſté étant informée, que l'établiſſement des cultures des terres en *Canada* n'a pas fait les progrès qu'elle avoit lieu d'attendre de la protection et des facilités qu'elle veut bien accorder aux habitans, que cette Colonie n'a pas même fourni pendant quelques années, où les récoltes n'ont pas été abondantes, les vivres néceſſaires pour la ſubſiſtance de ſes propres habitans; que la principale cauſe de ce ralentiſſement vient de ce que la plûpart des habitans ſe bornent à cultiver les portions de terres qui leur ſont échues par les partages des biens de leurs peres, et qui le plus ſouvent ſe trouvent réduites à une ſi petite étendue, que les dits habitans ne peuvent pas y recueillir de quoi ſubſiſter, et que ces mêmes habitans pourroient cependant faire d'autres établiſſements plus utiles pour eux et leurs familles, et plus avantageux pour le bien général de la Colonie, à quoi voulant pourvoir, ſa Majeſté à ordonné et ordonne ce qui ſuit:

Ordonnance du Roi portant entr'autres choſes défenſes aux habitans de bâtir ſur les terres à moins qu'elles ne ſoient d'un arpent et demi ſur quarante de profondeur. 28e. Avril, 1745. Inſ. Conſ. Sup. Reg. I. foi. 35. R°.

ARTICLE I.

Fait ſa Majeſté défenſes à tous ſes ſujets de la *Nouvelle France*, qui ont des terres à cens, de bâtir dorénavant ou faire bâtir aucune maiſon et étable en pierres ou en bois ſur les terres ou portions, à moins qu'elle ne ſoient d'un arpent et demi de front ſur trente à quarante de profondeur, à peine de cent livres d'amende contre les contrevenans, applicables aux pauvres familles des lieux, et en outre de démolition des dites maiſons et étables. Pourront ſeulement les propriétaires y faire conſtruire, s'ils le jugent à propos, des granges

ges en bois, pour y ferrer les grains, foins et autres denrées, qui feront recueillis fur les dites terres.

II. Pour procurer aux citoyens des villes une abondance de menues denrées, permet fa Majefté aux habitans des environs des dites villes de faire tels établiffements et dans telle étendue de terrain qu'ils jugeront à propos, dans les fauxbourgs et banlieux des dites villes, en fe conformant aux réglemens et aux ufages ordinaires de la voierie et de la Police.

III. Les difpofitions portées au précédent article, auront lieu pour les bourgs et villages déja établis, ou qui le feront par la fuite, et fuivant qu'il fera eftimé néceffaire par le Gouverneur Général et l'Intendant de la Colonie, à l'effet de quoi ils détermineront les limites des dits bourgs et villages, au delà defquelles il ne fera permis aux habitans de faire d'autres établiffements fur leurs terres en cenfive, que conformément à ce qui a été réglé au premier article de la préfente Ordonnance.

Mande et ordonne fa Majefté aux Sieurs de *Beauharnois*, Gouverneur et Lieutenant Général, et *Hocquart*, Intendant de la *Nouvelle France*, aux Officiers du Confeil Supérieur de *Québec*, et à tous autres officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préfente Ordonnance, qui fera régiftrée au dit Confeil, lue, publiée et affichée partout où befoin fera. Fait à *Verfailles*, le vingt huit Avril, mil fept cent quarante cinq.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas,

(Signé) PHELYPPEAUX.

Régiftrée, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, fuivant l'Arrêt de ce jour, par nous Confeiller Sécrétaire du Roi, Greffier en Chef du dit Confeil, Souffigné, à *Québec*, le dixhuit Juillet, mil fept cent quarante fix.

(Signé) BOISSEAU.

ARRÊT

Du Conſeil d'Etat du Roi, portant que les Nègres qui ſe ſauvent des Colonies des ennemis, aux Colonies Françoiſes, appartiennent à ſa Majeſté.

Extrait des Régiſtres du Conſeil d'Etat.

LE Roi étant informé que trois Négres et une Négreſſe, eſclaves de l'Iſle Angloiſe d'*Antigue*, s'étant ſauvés à la *Guadeloupe*, il y auroit eu des difficultés ſur la queſtion de ſavoir à qui le produit de la vente des dits Négres devoit appartenir ; que le Juge de l'Amirauté ſe ſeroit contenté de donner un avis, portant que le dit produit ſeroit dépoſé à la caiſſe du Domaine d'Occident, et que ſur l'Appel interjetté au Conſeil Supérieur de la dite Iſle *Guadeloupe*, par le Directeur du Domaine, de l'avis du dit Juge, le dit Conſeil Supérieur auroit rendu, le ſept Janvier dernier, un Arrêt, par lequel il auroit déclaré, que le produit des dits eſclaves appartenoit à Sa Majeſté, et les Nègres eſclaves des ennemis de l'Etat, qui paſſent dans les Colonies Françoiſes, devant en effet appartenir à Sa Majeſté ſeule ; ainſi que cela s'eſt pratiqué dans les différentes guerres, et qu'il en eſt ainſi par rapport aux Vaiſſeaux et effets des ennemis qui échoient aux Côtes de la Domination de Sa Majeſté, qui peut ſeule, dans le dit cas, exercer le droit de guerre, lequel ne ſe peut communiquer à perſonne, Sa Majeſté auroit jugé à propos d'expliquer ſes intentions, tant pour l'exécution particuliere du dit Arrêt du Conſeil Supérieur de la *Guadeloupe*, que ſur la matiere en général, afin de prévenir les difficultés qui pourroient ſe préſenter aux dites Colonies, et après s'être fait repréſenter l'Arrêt du Conſeil d'Etat, du dix Mars, 1692, rendu à l'occaſion de l'échouement des dits Vaiſſeaux ennemis, ſur les Côtes de *Calais*, et par lequel il auroit été déclaré que les dits Vaiſſeaux et effets des ennemis de l'Etat, qui échouent aux Côtes du Royaume, appartiennent

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi portant que les Nègres qui ſe ſauvent des Colonies des ennemis, aux Colonies Françoiſes appartiennent à Sa Majeſté. 25e. Juillet, 1745. Inſ. Conſ. Sup. Reg. I. Fol. 50. R°.

partiennent au Roi ſeul, et en conſéquence ordonne, que les effets qui compoſoient le chargement des dits Vaiſſeaux, demeureroient confiſqués au profit de ſa Majeſté, et les déniers qui en proviendront, remis ès mains de qui il ſeroit ordonné par Sa Majeſté, vu auſſi les ordres particuliers, adreſſés en différents tems aux Gouverneurs et Intendans des Colonies ; oui le rapport et tout conſidéré, le Roi étant en ſon Conſeil, a déclaré et déclare que les Nègres eſclaves, qui ſe ſauvent des Colonies des ennemis de l'état, aux Colonies Françoiſes, et les effets qu'ils y apportent, appartiennent à Sa Majeſté ſeule, ainſi que les Vaiſſeaux et effets des dits ennemis, qui échouent aux Côtes de ſa Domination, ſans que perſonne y puiſſe rien prétendre ; et en conſéquence, confirmant en tant que de beſoin, l'Arrêt du Conſeil Supérieur de la *Guadeloupe*, du ſeptieme Janvier dernier, a ordonné et ordonne que les déniers provenant de la vente des dits quatre nègres eſclaves, qui ſe ſont ſauvés d'*Antigue* à la dite Iſle de la *Guadeloupe*, ſeront remis, ſi fait n'a été, dans la Caiſſe du Commis aux Iſles du Vent, des Tréſoriers Généraux de la Marine, pour l'emploi en être fait aux dépenſes des dites fortifications des dites Iſles du Vent, ſuivant les ordres qui en ſeront donnés par Sa Majeſté; mande et ordonne Sa Majeſté aux Sieurs Marquis *de Beauharnois*, Gouverneur et ſon Lieutenant Général, et *Hocquart*, Intendant de la *Nouvelle France*, de tenir la main, chacun en droit ſoit, à l'exécution du préſent Arrêt, qui ſera régiſtré au Conſeil Supérieur de *Québec*. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu au Camp de *Boſt*, le vingt-trois Juillet, mil ſept cent quarante-cinq.

(Signé) PHELIPPEAUX.

Régiſtré, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, ſuivant l'Arrêt de ce jour, par nous Greffier en Chef du dit Conſeil, ſouſſigné ; à *Québec*, le dixneuvieme Juillet, mil ſept cent quarante huit.

(Signé) BOISSEAU.

LETTRE

LETTRE

Du Roi adreſſée au Conſeil *S*upérieur.

NOS amés féaux. Je vous ai déjà fait ſavoir, que mon intention eſt, que vous ne procédiez à l'enrégiſtrement d'aucuns de mes Edits, Déclarations, Arrêts, Ordonnances, Lettres de grâce, Remiſſion ou Abolition, Lettres d'annobliſſement ou autres concernant la nobleſſe, Lettres de naturalité, ni autres expéditions de mon Scéau et de mon Conſeil d'Etat, qu'après que le Sieur Gouverneur Général mon Lieutenant, et le Sieur Intendant de la *Nouvelle France*, vous auront expliqué, que je le déſire et le trouve bon. Comme je ſuis informé que mes Conſeils Supérieurs des Colonies, ſont encore plus expoſés à être ſurpris, malgré toute l'attention que je ſuis perſuadé qu'ils y apportent, dans l'examen des titres, qui leur ſont préſentés par les particuliers, qui veulent jouir des privilèges de la Nobleſſe, attendu la difficulté, et pour ainſi dire l'impoſſibilité où peuvent ſe trouver les dits Conſeils de faire les vérifications néceſſaires, dans une matière ſi ſuſceptible d'abus, je vous fais cette lettre, pour vous dire que je veux et entends, que vous ne procédiez à l'enrégiſtrement d'aucuns titres de cette eſpece, que lorſqu'il vous apparoitra d'une permiſſion expreſſe de ma part, que je n'accorderai que ſur le compte qui me ſera rendu des dits titres, par mon Secrétaire d'Etat, ayant le département de la marine, et des Colonies, auquel ils ſeront remis à cet effet par les particuliers qui voudront les faire enrégiſtrer dans mon Conſeil Supérieur de *Québec*, pour jouir des privilèges de la Nobleſſe dans ma Colonie de *Canada*. Vous vous conformerez à ce qui eſt de mes intentions à cet égard; ſi ni faites faute. Car tel eſt notre plaiſir. Ecrit à *Verſailles*, le neuf Décembre, mil ſept cent quarante ſix.

Lettre du Roi, adreſſé au Conſeil Supérieur. 9 Décembre, 1746 Inſ. Conſ. Sup. Rég. J. Fol. 46 R°.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas eſt écrit,

(Signé) PHELIPPEAUX.

Regiſtrée, oui èt ce requérant le Procureur Général du Roi, ſuivant l'Arrêt de ce jour, par nous Conſeiller Secrétaire du Roi, Greffier en chef du dit Conſeil, Souſſigné, à *Quebec*, le 19 Juin, mil ſept cent quarante-huit.

(Signé) BOISSEAU.

 DECLARATION

DECLARATION

Du Roi en interprétation de celle du 17 Juillet 1743, concernant les conceſſions des terres dans les Colonies.

Déclaration du Roi en interprétation de celle du 17 Juillet, 1743. concernant les conceſſions des terres dans les Colonies.
1 Octobre 1747.
Inf. Conf. Sup. Rég. I. Fol. 46 V°.

LOUIS par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navare*; à tous ceux qui ces préſentes lettres verront, Salut. Par notre Déclaration du dixſept Juillet, mil ſept cent quarante trois, nous avons réglé la forme de procéder, ſoit aux conceſſions des terres dans nos Colonies françoiſes, ſoit à la réunionà notre Domaine des terres concédées qui ſe trouvent dans le cas d'y être réunies, ſoit à l'inſtruction et au jugement des conteſtations qui naiſſent entre les conceſſionnaires ou leurs ayant cauſe; et par l'article huit de la même déclaration, nous avons ordonné que les Parties pourront ſe pourvoir par appel en notre Conſeil, contre les Jugemens qui ſeront rendus par les Sieurs Gouverneurs et Intendans des dites Colonies, ſur toutes ces matières, dont la compétence leur eſt dévolue à l'excluſion de tous autres Juges, que les dits appels pourront être interjettés par de ſimples Actes, et que les requêtes, qui ſeront préſentées en conſéquence, ſeront remiſes avec les productions des parties ès mains de notre Secrétaire d'Etat, ayant le département de la marine, pour, ſur le rapport qui en ſera par lui fait en notre Conſeil, être par nous ſtatué ce qu'il appartiendra. Mais il nous a été repréſenté ſur ce dernier article, qu'à cauſe de l'éloignement des lieux, il conviendroit, pour le bien de la Juſtice, de rendre exécutoire, par proviſion, les Jugemens rendus ſur les dites matières par les dits Sieurs Gouverneurs et Intendans, et que cette nouvelle diſpoſition empêcheroit beaucoup d'appels, que les parties condamnées n'interjettent que pour ſe maintenir dans leurs injuſtes poſſeſſions. A ces cauſes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil et de notre certaine ſcience, pleine puiſſance et autorité royale, nous, en interprétant notre déclaration, du dixſept Juillet mil ſept cent quarante trois, avons dit, déclaré et ordonné, et par ces préſentes, ſignées de notre main, diſons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plait, que les Jugemens, qui ſeront rendus en conſéquence de notre déclaration, par les Gouverneurs nos Lieutenans Généraux et les Intendans en nos Colonies ou par les Officiers qui les repréſenteront ſur les dites matieres, dont la connoiſſance leur èſt attribuée privativement à tous autres Juges, ſoient exécutoires par proviſion, et nonobſtant l'appel qui pourra

ra en être interjetté, et fans préjudice d'icelui. Laiffons néanmoins à la prudence des dits Gouverneurs et Intendans, dans les cas où ils le jugeront à propos, de n'ordonner l'exécution provifoire de leurs Jugemens, qu'à la charge de donner bonne et fuffifante caution par la partie en faveur de laquelle ils auront été rendus. Et fera au furplus notre dite déclaration exécutée fuivant fa forme et teneur. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre Confeil Supérieur de *Québec*, que ces préfentes ils ayent à faire lire, publier et régiftrer et le contenu en icelles garder, obferver et exécuter felon leur forme et teneur, nonobftant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Ordonnances, Réglemens et autres chofes à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces préfentes; car tel eft notre plaifir. En témoin de quoi nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à *Verfailles*, le premier jour du mois d'Octobre, l'an de grâce mil fept cent quarante fept, et de notre règne le trente troifieme.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas, par le Roi,

(Signé) PHELLIPPEAUX, avec paraphe.

Et fcellé du grand Sceau en cire jaune.

Régiftrée, oui, et ce requérant le Procureur Général du Roi, fuivant l'Arrêt de ce jour, par nous, Confeiller Secrétaire du Roi, Greffier en chef du Confeil, Souffigné, à *Quebec*, le dixneuf Juin, mil fept cent quarante huit.

(Signé) BOISSEAU.

EDIT

EDIT

Du Roi concernant l'impofition des Droits d'entrée et de fortie, fur toutes les Marchandifes, qui entreront au Pays de *Canada*, ou qui en fortiront, payables par toutes fortes de perfonnes, fuivant l'état et tarif du dit Droit attaché au dit Edit.

Edit du Roi concernant l'impofition des droits d'entrée et de fortie fur toutes les Marchandifes, qui entreront au pays de Canada, ou qui en fortiront, payables par toutes fortes de perfonnes, fuivant l'état et tarif du dit droit ataché au dit Edit. 25e. Février 1748 Inf. Conf. Sup. Rég. I. fol. 52. R°.

LOUIS par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navare*; à tous préfens et à venir, SALUT. Les fecours de toute efpece, que nous avons envoyés, depuis le commencement de cette guerre, à notre Colonie de *Canada*, pour la mettre à couvert des entreprifes, dont elle étoit menacée de la part des ennemis, ont eu le fuccès que nous devions en attendre; ils ont excité de plus en plus les fentimens de zèle et de courage, dont les habitans de cette Colonie auroient donné des preuves, dans tous les tems ; et les ennemis ont été forcés non feulement d'abandonner les projets de conquête, qu'ils avoient formés contr'elle, mais encore de fe défendre eux-mêmes des incurfions continuelles, que nos troupes et nos milices font dans leur pays, mais toutes les difpofitions qui ont été néceffaires pour cela, n'ont pu fe faire qu'avec des dépenfes fi confidérables, que nous nous trouvons obligé d'en faire fupporter une partie au Commerce et aux habitans de la Colonie. C'eft dans cette vue, qu'en attendant, que nous puiffions, en pleine connoiffance de caufe, faire un arrangement général et définitif, nous aurions, par Arrêt de notre Confeil du vingt-trois Janvier, 1747, ordonné pour trois années une augmentation dans ces Droits d'entrée, qui fe perçoivent fur les vins, eau-de-vie et guildive, qui s'introduifent en *Canada*, pour le produit, en être employé au rembourfement des dépenfes particulières, qui auroient été et pourroient être faites de nos fonds, pour la fortification de la ville de *Québec*, laquelle a été entreprife en l'année, 1745, fur les inftances réitérées des habitans

habitans de cette ville, et comme le produit de cette augmentation de droit, ne ſeroit pas ſuffiſant pour remplir l'objet de toutes ces dépenſes, et qu'il eſt juſte d'ailleurs, que la contribution en ſoit généralement répartie ſur tous les habitans et ſur tous le Commerce de la Colonie, nous avons jugé, après avoir mûrement examiné les divers arrangemens, qui nous ont été propoſés pour y ſuppléer, qu'il n'y en a pas de plus convenables, que d'impoſer ſur les Marchandiſes qui ont été ci-devant exemptes de Droits, à l'entrée et à la ſortie du *Canada*, un droit, dont la modicité s'accorde avec l'attention, que nous voulons toujours avoir de traiter favorablement cette affaire, à ces cauſes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil et de notre certaine ſcience, pleine puiſſance et autorité Royale, nous avons par le préſent Edit, ſigné de notre main, dit, ſtatué et ordonné, diſons, ſtatuons et ordonnons, voulons et nous plait ce qui ſuit :

Article I.

Il ſera levé à notre profit, dans notre Colonie de *Canada*, un droit de trois pour cent ſur toutes les Marchandiſes, qui entreront au dit Pays de *Canada*, de quelque qualité qu'elles puiſſent être, ſoit qu'elles y ſoient apportées de *France* ou des autres Colonies Françoiſes, à l'exception des vins, eau-de-vie, guildives, vins de liqueurs et liqueurs compoſées d'eaudevie, qui ne ſeront ſujets au dit droit d'entrée, de trois par cent, et continueront de payer les droits d'entrée qui ont été ou dus être perçus, juſqu'à préſent, avec l'augmentation ordonnée par l'Arrêt de notre Conſeil d'Etat, du vingt-troiſieme Janvier, 1747, ſur les dites boiſſons.

II. Il ſera pareillement levé, à notre profit, dans notre dite Colonie de *Canada*, un droit de trois pour cent ſur toutes les marchandiſes du cru de la dite Colonie, qui en ſortiront pour être tranſportées en *France* ou autres Colonies Françoiſes, à l'exception des peaux d'orignaux, qui continueront de payer le droit de ſortie, qui a été perçu juſqu'à préſent ſur les dites peaux.

III. Les bleds, farines, biſcuits, poids, fêves, bléd'inde, avoine, légumes, bœufs et lards ſalés, graiſſes, beurres, et autres ſemblables denrées, du cru de *Canada*, qui en ſortiront pour être tranſportés en *France*, aux Iſles Françoiſes de l'*Amérique*, et autres nos Colonies, ne ſeront point ſujets au droit de ſortie ordonné par l'article précédent.

IV. Les denrées et marchandiſes qui ſortiront de *Québec*, pour l'équipement

ment des pêches et traite dans le Fleuve *St. Laurent*, feront auffi exemptes du dit droit de fortie, et les effets provenant des dites pêches et traites, qui feront apportés en notre ville de *Québec*, feront pareillement exempts du droit d'entrée, ordonné par le premier article.

V. Voulons auffi que le cordage de toute efpece, et le fel, qui feront introduits dans la dite Colonie, foient exempts du droit d'entrée, ordonné par le dit article premier, comme auffi que les chevaux, les bâtimens de mer conftruits à neuf en *Canada*, les bardeaux, les bois de chêne, pour la conftruction des vaiffeaux, les mâtures, le merrain, les planches et madriers de fapin, les planches et bordages de chêne, le chanvre et le harang falé, foient pareillement exempts de droit de fortie, ordonné par le dit article deux.

VI. Les droits d'entrée et de fortie, aux termes des premier et deuxieme articles ci-deffus, feront payés comptant au bureau de notre Domaine à *Québec*, par toutes fortes de perfonnes, fans aucune exception ni privilège, que des Religieux mendians feulement, et ce en monnoie ayant cours dans la Colonie de *Canada*, fuivant le tarif, que nous avons fait arrêter en notre Confeil ci-attaché, fous le Contrefcel de notre Chancellerie, à commencer du jour de la publication des préfentes dans la dite Ville *Quebec*.

VII. Voulons que, pour affurer la perception des dits droits d'entrée et de fortie, tous capitaines et maîtres de navires ou barques, qui aborderont à *Québec*, foient tenus de faire au bureau du Domaine, dans les vingt quatre heures de leur arrivée, une déclaration exacte et fidèle, des marchandifes de leur chargement en entier, et d'y repréfenter leurs connoiffemens et acquits des ports de *France*.

VIII. Défendons à tous capitaines et maîtres de partir de *Canada*, qu'après avoir fait au bureau du Domaine une déclaration générale, de toutes les marchandifes de leurs chargements, et y avoir pris les acquits et états de charge néceffaires.

IX. Défendons pareillement à tous négocians et autres particuliers, de faire charger dans les vaiffeaux et barques, ni d'en faire décharger aucunes marchandifes, qu'après avoir pris un congé au bureau du Domaine, et y avoir fait leurs déclarations particulieres.

X.

X. Toutes les dites déclarations, tant des capitaines et maitres que des négocians et autres, feront faites dans la forme prefcrite, par le titre deux de l'Ordonnance des fermes, du mois de Février, 1687, dont nous avons ordonné l'exécution en *Canada*, par Arrêt de notre Confeil du 9 Juin, 1722, et fous les peines y contenues.

XI. Ordonnons que les dites Déclarations feront vérifiées par les Commis du Domaine, et les contrevenans pourfuivis aux termes du même titre de la dite Ordonnance, et à cet effet voulons, qu'il foit fait par le dit Commis toutes vifites, vérifications des marchandifes et perquifitions néceffaires dans les Vaiffeaux, et Barques, et partout où befoin fera.

XII. Faifons défenfes, fous les mêmes peines, aux Capitaines et Maîtres des Vaiffeaux et Barques, Négociants, et autres particuliers, de débarquer aucunes Marchandifes ailleurs, que fur les quais de la place du Cul-de-fac de la Baffe-ville de *Québec*.

XIII. Les Marchandifes ne pourront être chargées, ni déchargées des Vaiffeaux et Barques, fans un congé par écrit des Commis du Domaine, et en leur préfence, foit que la charge ou décharge foit faite à terre ou de bord à bord.

XIV. Voulons au furplus que nos Lettres Patentes, du mois d'Avril, 1717, portant Réglement, pour le Commerce des Ifles et Colonies Françoifes, et rendues communes pour le *Canada*, par Arrêt de notre Confeil du onze Décembre fuivant, enfemble tous les Réglemens faits contre le Commerce étranger et contre le Commerce et ufage des Marchandifes de contrebande ou prohibées, foient exécutés en *Canada*, felon leur forme et teneur, fous les peines y contenues, en cas de contravention. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre Confeil Supérieur établi à *Québec*, que le préfent Edit, ils ayent à faire lire, publier et régiftrer, et le contenu en icelui garder et obferver, felon fa forme et teneur, nonobftant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglements et autres à ce contraires; auxquels nous avons dérogé et dérogeons par le préfent Edit. Enjoignons à nos Gouverneurs et Commandans Généraux et particuliers, aux Intendans et Commiffaires fubdélégués et à tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à fon exécution; car tel eft notre plaifir. Et afin que ce foit chofe ferme et ftable à toujours, nous y avons fait mettre

notre Scel. Donné à *Verfailles*, au mois de Février, l'an de grâce, mil fept cent quarante-huit et de notre règne le trente-troifieme.

(Signé) LOUIS.

A côté, *vifa* DAGUESSEAU, et plus bas, par le Roi.

(Signé) PHELIPPEAUX.

Et fcellé du grand Sçéau en cire verte avec lacs de foie.

ETAT ET TARIF

Des Droits que le Roi, étant en fon Confeil, a ordonné être levés en *Canada*, en exécution de l'Edit de Sa Majefté du préfent mois, pour l'impofition des Droits à l'entrée et à la fortie, fur toutes les Marchandifes, qui entreront au dit Pays de *Canada* ou qui en fortiront, payables par toutes fortes de perfonnes, qui feront entrer ou fortir les dites Marchandifes, fans autre exception, tant pour les Marchandifes que pour les redevables, que celles mentionnées au dit Edit, favoir :

Entrées.

	Livres,	Sols.	Deniers,
Acier non ouvré, le cent pefant payera une livre, cinq fols, cy	1 :	5 :	0
Aiguilles à tricoter, le milier en nombre payera un fol, trois deniers, cy	0 :	1 :	3
Aiguilles à coudre, le millier en nombre payera un fol, cy	0 :	1 :	0
Alènes, la groffe payera un fol, trois deniers, cy	0 :	1 :	3
Alun de toutes fortes, le cent pefant, payera neuf fols, cy	0 :	9 :	0
Amendes en coques, le cent payera une livre, quatre fols, cy	1 :	4 :	0
Amidon, le cent pefant, payera neuf fols, cy	0 :	9 :	0
Anchois, le pot ou le flacon payera un fol, cy	0 :	1 :	0
Arcanfon, le cent pefant, payera fix fols, cy	0 :	6 :	0
Ardoife, le millier payera une livre, quatre fols, cy	1 :	4 :	0
Bagues à cachet, la groffe payera un fol, cy	0 :	1 :	0

Baleine

	Livres,	Sols,	Déniers,
Baleine aprêtée, le cent peſant payera dix livres, cy	10	0	0
Baracan, l'aune payera un ſol, trois deniers, cy	0	1	3
Bas de ſoie à homme, la paire payera neuf ſols, cy	0	9	0
Bas de ſoie à cadet, la paire payera ſix ſols, cy	0	6	0
Bas de ſoie à femme, la paire payera quatre ſols, ſix déniers, cy	0	4	6
Bas de ſoie et cotton à homme, la paire payera ſix ſols, cy	0	6	0
Bas de ſoie et cotton à cadet et à femme, la paire payera trois ſols, cy	0	3	0
Bas de Caſtor à homme, la paire payera ſix ſols, cy	0	6	0
Bas de Caſtor à cadet et à femme, la paire payera quatre ſols, ſix déniers, cy	0	4	6
Bas de Ségovie à homme, la paire payera quatre ſols, ſix déniers, cy	0	4	6
Bas de Ségovie à cadet et à femme, la paire payera trois ſols, cy	0	3	0
Bas de laine d'Eſtame à homme, la douzaine payera quinze ſols, cy	0	15	0
Bas de laine d'Eſtame, à cadet et à femme, la douzaine payera douze ſols, cy	0	12	0
Bas drapés communs à homme, la douzaine, une livre, un ſol, cy	1	1	0
Bas drapés communs à cadet et à femme, la douzaine payera quinze ſols, cy	0	15	0
Bas de St. Mexan à homme, la douzaine payera douze ſols, cy	0	12	0
Bas de St. Mexan à cadet et à femme, la douzaine payera neuf ſols, cy	0	9	0
Bas de cotton communs, la douzaine payera neuf ſols, cy	0	9	0
Battefeux, la groſſe payera ſix ſols, cy	0	6	0
Bazanne tannée, la douzaine payera quatre ſols, cy	0	4	0
Bazin, l'aune payera un ſol, ſix deniers, cy	0	1	6
Blanc de Ceruſe, le cent payera douze ſols, cy	0	12	0
Blanc d'Eſpagne, le cent peſant, payera ſix ſols, cy	0	6	0
Bonnets de laine de Ségovie à homme doublés, la douzaine payera douze ſols, cy	0	12	0
Bonnets de laine de Ségovie à cadet doublés, la douzaine payera neuf ſols, cy	0	9	0
Bonnets de St. Mexan à homme, la douzaine payera ſix ſols, cy	0	6	0

	Livres,	Sols,	Déniers,
Bonnets de St. Mexan à cadet, la douzaine payera quatre fols, fix déniers, cy	0	4	6
Borax, le cent pefant, payera trois livres, cy	3	0	0
Bottes neuves de toutes fortes, la douzaine payera une livre, dix fols, cy	1	10	0
Bougran, l'aune payera quatre deniers, cy	0	0	4
Bourres de Nifme, la piece, payera douze fols, cy	0	12	0
Bouteilles de verre, le cent en nombre, payera feize fols, huit déniers, cy	0	16	8
Boutons d'or et d'argent fin, la douzaine payera trois fols,	0	3	0
Boutons de cuivre doré et fimilor, la douzaine payera trois fols, cy	0	3	0
Boutons or et argent faux, la douzaine payera un fol, cy	0	1	0
Boutons de foie, poil de chêvre et crin, la douzaine payera fix dêniers,	0	0	6
Bras, le cent pefant payera fix fols, cy	0	6	0
Briques, le millier en nombre payera quinze fols, cy	0	15	0
Cadis d'Agneau, payera un fol, huit déniers l'aune, cy	0	1	8
Caffé, la livre payera un fol, quatre deniers, cy	0	1	4
Calmande de toute efpece, l'aune payera un fol, cy	0	1	0
Camelot de Flandres, l'aune payera trois fols,	0	3	0
Camelots communs d'Arras et autres femblables étoffes, l'aune payera un fol, cy	0	1	0
Cannevas à tapifferie, le cent pefant, payera une livre, dix fols, cy	1	10	0
Câpres, le flacon payera un fol, cy	0	1	0
Cardes neuves, le cent en nombre payera trois livres, cy	3	0	0
Carreaux de Moulange de *France*, le cent pefant payera neuf fols, cy	0	9	0
Carreaux de Briques à paver, le millier en nombre payera une livre, cinq fols, cy	1	5	0
Carifé, l'aune payera dix deniers, cy	0	0	10
Cartes à jouer, la groffe payera douze fols, cy	0	12	0
Ceintures, cordons et franges d'or et argent fin, le marc payera une livre quatre fols, cy	1	4	0
Ceintures, ceinturons, cordons et franges de foie mêlés d'or et d'argent, la livre payera une livre, quatre fols, cy	1	4	0
Ceintures, ceinturons, cordons et franges de foie, la livre payera douze fols, cy	0	12	0

Ceintures

	Livres,	Sols,	Déniers,
Ceintures et cordons de filoſele et capiton, la livre payera ſix ſols, cy	o	6	o
Ceinturons de Bufle galonnés d'or et d'argent, la piece payera quinze ſols, cy	o	15	o
Ceinturons unis de buffle, payera trois ſols, cy	o	3	o
Chamois la douzaine, payera douze ſols,	o	12	o
Chandelles de ſuif, le cent peſant, payera dixhuit ſols, cy	o	18	o
Chapeaux de Caſtor, la piece payera neuf ſols, cy	o	9	o
Chapeaux demi Caſtor, la piece payera quatre ſols et ſix déniers, cy	o	4	6
Chapeaux de Vigogne, payera trois ſols, cy	o	3	o
Chapeaux de laine, la piece payera un ſol, ſix déniers, cy	o	1	6
Chapeaux de Caſtor bordés de point d'Eſpagne d'or et argent fin, payeront la piece outre le droit ci-deſſus pour le Chapeau, neuf ſols, cy	o	9	o
Chapeaux bordés et bords ordinaires d'or et d'argent fin, outre le droit ci-deſſus pour le Chapeau ſelon ſa qualité, payeront pour le bord, quatre ſols, ſix déniers, cy	o	4	6
Charbon de terre, la barrique payera deux ſols ſix déniers, cy	o	2	6
Chauſſons de laine de Ségovie, la douzaine payera quatre ſols, ſix déniers, cy	o	4	6
Chocolat, la livre payera un ſol, ſix déniers, cy	o	1	6
Cire d'Eſpagne, la livre payera un ſol, cy	o	1	o
Cire blanche, la livre payera un ſol, trois déniers	o	3	o
Cire jaune, la livre payera neuf deniers, cy.	o	o	9
Cloux et Clouteries de toutes ſortes, le cent peſant, payera douze ſols, cy	o	12	o
Confitures de toutes ſortes, la livre payera neuf deniers cy	o	o	9
Cotton filé, le cent peſant payera quatre livres, dix ſols cy	o	4	10
Cotton rayé de cinq quarts et à fleurs, l'aune, payera un ſol, ſix déniers, cy	o	1	6
Petit cotton, l'aune payera huit déniers, cy	o	o	8
Couperoſe, le cent peſant payera huit ſols, cy	o	8	o
Couteaux de table, la douzaine payera quatre ſols, ſix deniers, cy	o	4	6
Couteaux bucherons, la douzaine, payera trois ſols, cy	o	3	o
Couteaux ſiamois à manche de corne, grands, moyens et petits, l'un dans l'autre, la groſſe, payera ſix ſols, cy	o	6	o
Couteaux à manche de bois, grands, moyens et petits, l'un dans l'autre, la groſſe payera cinq ſols, cy	o	5	o

Coutils

	Livres.	Sols,	Déniers,
Coutils de Bretagne, la piéce payera quinze fols cy	0	15	0
Couvertures de laine d'Efpagne; fabrique de Montpellier, la piece payera quinze fols, cy	0	15	0
Couvertures de laine fabrique de Coulange, la piece payera fept fols, fix deniers, cy	0	7	6
Couvertures de Bourdeaux dite de ville, la piece payera deux fols, fix deniers, cy	0	2	6
Couvertures de Rouen de douze points la piece payera treize fols, fix deniers, cy	0	13	6
Couvertures de Rouen de huit points, la piece payera neuf fols, cy	0	9	0
Couvertures de Rouen de quatre points, la piece payera fix fols, cy	0	6	0
Couvertures de Rouen de trois points, la piece payera quatre fols, fix deniers, cy	0	4	6
Couvertures de Rouen de deux points et demi, la piece payera quatre fols, cy	0	4	0
Couvertures de Rouen de deux points, la piece payera trois fols, cy	0	3	0
Couvertures de Rouen d'un point ou à berceau, la piece payera un fol, fix deniers, cy	0	1	6
Couvertures à la capucine, payera la piece un fol, fix deniers, cy	0	1	6
Crefpon d'Alençon, l'aune payera un fol, cy	0	1	0
Crin, le cent pefant, payera une livre dix fols, cy	1	10	0
Criftaux, le cent pefant, payera cinq livres, cy	5	0	0
Cuir doré, le cent pefant, payera cinq livres, cy	5	0	0
Cuir tanné, de toutes fortes, la piece payera fix fols, cy	0	6	0
Cuivre ouvré de toutes fortes, la livre, payera un fol, cy	0	1	0
Cuivre en trait ou filé, la livre, payera un fol, trois deniers, cy.	0	1	3
Cuivre en rofette et en plaque non ouvré, la livre payera neuf deniers, cy	0	0	9
Dentelles d'or et d'argent fin, le marc payera une livre dix fols, cy	1	10	0
Dentelles de fil d'Angleterre ou de Flandres, l'aune payera à proportion de fa valeur fuivant l'eftimation.	0	0	0
Dentelles de fil du Saune, de Liege, de Loraine ou Franche Comté, fines, l'aune payera, l'une dans l'autre, trois fols, cy	0	3	0

Dentelles

	Livres,	Sols,	Déniers,
Dentelles mignonettes fines, l'aune payera, l'une dans l'autre, un ſols, ſix deniers, cy	0	1	6
Dentelles mignonettes communes, l'aune payera neuf deniers, cy	0	0	9
Dentelles communes larges, l'aune payera ſix deniers	0	0	6
Dentelles communes étroites, l'aune payera trois deniers	0	0	3
Dentelles de ſoie, l'aune payera, l'une dans l'autre, un ſol, ſix deniers, cy	0	1	6
Detort, la livre payera ſix deniers, cy	0	0	6
Dourques, l'aune payera un ſol cy	0	1	0
Dragées, la livre payera un ſol, cy	0	1	0
Draps et Toiles d'or et d'argent fin, l'aune payera une livre, ſeize ſols, cy	1	16	0
Damas et Satin à fleur et autres draps de ſoie, mêlés d'or et d'argent de toutes ſortes, l'aune payera dixhuitſols, cy	0	18	0
Draps de ſoie, Damas et Satins brochés et à fleurs, l'aune payera neuf ſols, cy	0	9	0
Damas unis de Lion, l'aune payera ſept ſols ſix deniers cy	0	7	6
Damas de Tours, l'aune payera ſix ſols, cy	0	6	0
Damas ſur galet, l'aune payera trois ſols	0	3	0
Damas de Caux, l'aune payera un ſol, cy	0	1	0
Draps fins de Vanrobaine, l'aune payera douze ſols, cy	0	12	0
Draps fins d'Albœuf, Sédan et autres manufactures du Royaume, l'aune payera neuf ſols, cy	0	9	0
Draps de Carcaſſonne et de Languedoc, l'aune payera ſix ſols, cy	0	6	0
Draps appellés écarlatines, bleues et rouges, l'aune payera quatre ſols ſix deniers, cy	0	4	6
Draps petits, pour doublures, d'Aumale, Beauvale, Valois, Abbeville, Amiens, Blangy, Mantes, Lepuy, Poitoue, Feiltine, friſons Droguet de laine, friſe, et autres ſemblables, petits Draps l'aune payera un ſol, ſix deniers, cy	0	1	6
Droguet de ſoie, l'aune payera quatre ſols, ſix deniers, cy	0	4	6
Droguet de fil et laine, l'aune payera deux ſols, cy	0	2	0
Drogueries de toutes eſpeces, la livre payera un ſol, ſix deniers, cy	0	1	6
Epiceries de toutes eſpeces, Gérofle, Muſcade et Canelle, la livre payera huit deniers, cy	0	0	8
Etain ouvré, la livre payera huit déniers,	0	0	8
Etamines de Cognac, la piece payera une livre, dix ſols,	1	10	0

Etamines

	Livres,	Sols,	Déniers,
Etamines de Reims et Bas de Chalons, la piece payera douze fols cy	0 :	12 :	0
Etamines Dourgues, la piece payera huit fols, cy	0 :	8 :	0
Etamines du Mans, l'aune payera un fol, trois deniers cy	0 :	1 :	3
Fauteuils et chaifes de treillis, de cannes, la piece payera fix fols, cy	0 :	6 :	0
Fer en batterie de cuifine, comme pots, chaudieres, marmites, poëles à frire, poëles à chauffer, plaques de poëles cuilieres, réchaux, lampes et autres ouvrages de fer ouvré, le cent pefant payera douze fols, cy	0 :	12 :	0
Fer ouvré en haches, ferpes, faux, fauciles et autres taillanderies, le cent pefant payera quinze fols, cy	0 :	15 :	0
Fer en verge, le cent pefant payera quinze fols, cy	0 :	15 :	0
Fer en barres et en plaques, le cent pefant payera douze fols, cy	0 :	12 :	0
Ferblanc en barril de quatre cent cinquante feuilles du grand modèle, le barril payera fix livres, cy	6 :	0 :	0
Ferblanc en barril de quatre cent cinquante feuilles du petit modèle, le baril payera trois livres, cy	3 :	0 :	0
Fer en feuilles de Taule, le cent pefant payera une livre dix fols, cy	1 :	10 :	0
Figues, le cent pefant, payera une livre quatre fols, cy	1 :	4 :	0
Fil d'or ou d'argent fin, trait ou filé, le marc payera une livre, dix fols	1 :	10 :	0
Fil d'or ou d'argent faux, trait ou filé le marc payera trois fols, cy	0 :	3 :	0
Fil de laiton, le cent pefant payera trois livres, cy	3 :	0 :	0
Fil de fer d'Archal, le cent pefant payera une livre, dix fols, cy	1 :	10 :	0
Fil d'épinay de Flandres et Fil de lin de toutes fortes, la livre payera trois fols, cy	0 :	3 :	0
Fil de chanvre de Rennes et de Poitou, la livre payera neuf deniers, cy	0 :	0 :	9
Fil à rets d'Hollande, la livre payera un fol, cy	0 :	1 :	0
Fil à rets à faumon, la livre payera fix deniers, cy	0 :	0 :	6
Fil à voile, la livre payera fix deniers, cy	0 :	0 :	6
Fil caret, le cent pefant payera quinze fols, cy	0 :	15 :	0
Fouet, la livre payera un fol, cy	0 :	1 :	0
Fromages de toutes efpeces, le cent pefant payera une livre, quatre fols, cy	1 :	4 :	0

Fruits

	Livres,	Sols,	Déniers,
Fruits à l'eaudevie, le flacon payera un ſol, trois déniers, cy	0	1	3
Fuſils de chaſſe de maître, la piece payera trente ſols, cy	1	10	0
Fuſils de tulle, la piece payera quinze ſols, cy	0	15	0
Fuſils de traite, la piece payera neuf ſols, cy	0	9	0
Futaines de toutes eſpeces, l'aune payera un ſol, cy	0	1	0
Gands et mitaines à hommes et à femmes de toutes ſortes, la douzaine payera quatre ſols, ſix déniers, cy	0	4	6
Galons d'or et argent fin, le marc payera une livre, dix ſols, cy	1	10	0
Galons d'or et argent faux, le marc payera un ſol, ſix déniers, cy	0	1	6
Gazes à fleurs et unies, l'aune payera deux ſols, cy	0	2	0
Gaces de miroir payeront à l'eſtimation, ſelon leur grandeur,			
Goudron, le baril payera douze ſols, cy	0	12	0
Gros de tours broché, l'aune payera neuf ſols, cy	0	9	0
Gros de tours uni, l'aune payera quatre ſols, ſix déniers, cy	0	4	6
Habillements neufs faits de toutes ſortes, payeront à l'eſtimation.			
Harnois de cuir pour chevaux, le cent peſant payera trois livres, cy	3	0	0
Huile d'olive, la livre payera huit déniers, cy	0	0	8
Huile de noix, la livre payera ſix déniers, cy	0	0	6
Huile de lin, la livre payera quatre déniers, cy	0	0	4
Huile d'amandes douces, eſſence, pommades, la phiole ou pot, payera neuf déniers, cy	0	0	9
Jambons de Mayence ou de Bayonne, la livre payera deux déniers, cy	0	0	2
Indigo ou azure, la livre payera huit déniers, cy	0	0	8
Laine filée commune, la livre payera un ſol, ſix déniers, cy	0	1	6
Liége, le cent peſant payera neuf ſols, cy	0	9	0
Linge de table ouvré et non ouvré, l'aune payera un ſol, cy	0	1	0
Mazamels, l'aune payera un ſol, trois déniers, cy	0	1	3
Merceries mêlées dans leſquelles ſont compriſes les Marchandiſes et denrées expliquées ſous le titre de Mercerie au tarif de 1664, le cent peſant payera trois livres, cy	3	0	0

	Livres,	Sols,	Déniers,
Meules à aiguiſer, la piece payera ſix ſols, cy	0 :	6 :	0
Moletons d'Angleterre, l'aune payera deux ſols, ſix déniers,	0 :	2 :	6
Moletons de Mautauban, l'aune payera un ſol, ſix déniers, cy	0 :	1 :	6
Moletons de Bourre, l'aune payera un ſol, cy	0 :	1 :	0
Moires de ſoie, l'aune payera cinq ſols, ſix déniers, cy	0 :	5 :	6
Montichoux, l'aune payera un ſol, ſix déniers, cy	0 :	1 :	6
Montres d'or, la piece payera neuf livres, cy	9 :	0 :	0
Montres d'argent la piece payera trois livres,	3 :	0 :	0
Mouſſelines doubles, l'aune payera quatre ſols, ſix déniers, cy	0 :	4 :	6
Mouſſelines ſimples, l'aune payera trois ſols, cy	0 :	3 :	0
Mouſſelines brodées, l'aune payera ſix ſols, cy	0 :	6 :	0
Noir à noircir, le baril payera quatre déniers, cy	0 :	0 :	4
Noix de Galle, la livre payera huit déniers, cy	0 :	0 :	8
Noix communes, le millier en nombre payera un ſol, ſix déniers, cy	0 :	1 :	6
Ocres de toutes couleurs, le cent peſant payera trois ſols, cy	0 :	3 :	0
Olives, le flacon payera un ſol, ſix déniers, cy	0 :	1 :	6
Or battu, le millier en feuilles payera une livre, dix ſols, cy	1 :	10 :	0
Papier blanc de Limoges, Auvergne et autres Provinces du Royaume, papier doré et marbré de toutes ſortes, la rame payera ſix ſols, cy	0 :	6 :	0
Panne de ſoie, l'aune payera quatre ſols, ſix déniers, cy	0 :	4 :	6
Panne de laine, l'aune payera un ſol, ſix déniers, cy	0 :	1 :	6
Pluche de ſoie, l'aune payera neuf ſols, cy	0 :	9 :	0
Pluche de laine friſée, l'aune payera un ſol, ſix déniers, cy	0 :	1 :	6
Pluche de fil et coton, l'aune payera trois ſols,	0 :	3 :	0
Pendules à poids, la piece payera trois livres, douze ſols, cy	3 :	12 :	0
Pendules à reſſorts en boite, avec leurs pieds, ornées de marqueteries ou bronze doré, les unes dans les autres, la piece payera neuf livres, cy	9 :	0 :	0
Pierreries fines et orfèveries et ouvrages d'or et d'argent en bijouteries payeront à l'eſtimation.			
Pierres à fuſil, le millier en nombre payera un ſol, cy	0 :	1 :	0
Plomb en grains, le cent payera quinze ſols,	0 :	15 :	0

Plomb

	Livres,	Sols,	Deniers,
Plomb en ſaumon, le cent payera douze ſols,	0	12	0
Plomb en table, le cent péſant payera une livre, cy	1	0	0
Poivre blanc, la livre payera trois ſols,	0	3	0
Poivre noir, la livre payera un ſol, ſix déniers, cy	0	1	6
Porcelaine fine ou moyenne, grande ou petite, le cent peſant payera dix livres, cy	10	0	0
Porcelaine contrefaite de Hollande et fayance de France, de toutes ſortes, le cent peſant payera quatre livres, dix ſols, cy	4	10	0
Pots, cruches et plats de terre et toutes ſortes de potteries de terre, la douzaine payera deux ſols, cy	0	2	0
Pots de terre garnis d'étaim, la douzaine payera quatre ſols, ſix déniers, cy	0	4	6
Poudre à canon, le cent peſant, payera trois livres, cy	3	0	0
Poudre à poudrer, le cent peſant, payera une livre, un ſol, cy	1	1	0
Pruneaux de toutes ſortes, le cent peſant payera douze ſols, cy	0	12	0
Prunes de Brignoles, la livre payera quatre déniers,	0	0	4
Quincailleries de fer et acier, comme chandeliers, échaufettes, férures et férailles, étrilles, compas, outils d'ouvriers et autres ſemblables, le cent peſant, payera quinze ſols, cy	0	15	0
Raiſins ſecs, le cent peſant payera une livre, dix ſols, cy	1	10	0
Ras de Sicile, l'aune payera quatre ſols, ſix deniers, cy	0	4	6
Ras de St. Cyr, l'aune payera trois ſols,	0	3	0
Ras de Caſtor, l'aune payera deux ſols, cy	0	2	0
Ras de Maroc, l'aune payera un ſol, cy	0	1	0
Ralme d'Hollande écarlate, l'aune payera quinze ſols, cy	0	15	0
Ralme d'Hollande couleur commune, l'aune payera douze ſols, cy	0	12	0
Ruban moiré, couleurs fines, la piece payera une livre dix ſols, cy	1	10	0
Rubans façonnés, mêlés d'or et d'argent, la piece payera une livre, dix ſols, cy	1	10	0
Rubans couleurs communes, la piece payera une livre, quatre ſols, cy	1	4	0
Rubans façonnés ſans or ni argent, la piece payera douze ſols, cy	0	12	0
Rubans et paſſements de ſoie communs, la piece payera neuf ſols, cy	0	9	0

	Livres,	Sols,	Déniers,
Satins de Gennes, l'aune payera neuf ſols, cy	o	9	o
Satins brochés à fleurs, l'aune payera ſix ſols, cy	o	6	o
Satins unis, l'aune payera trois ſols, cy	o	3	o
Satins ſur fil, l'aune payera un ſol, ſix deniers, cy	o	1	6
Savons de toutes ſortes, le cent peſant, payera une livre dix ſols, cy	1	10	o
Serges de toutes eſpeces, l'aune payera un ſol, cy	o	1	o
Siamoiſe, l'aune payera un ſols, ſix deniers,	o	1	6
Soie à coudre, la livre payera neuf ſols, cy	o	9	o
Soufflets de chambre, la douzaine payera une livre, dix ſols, cy	1	10	o
Soufflets de Maréchal, la piece payera une livre, quatre ſols, cy	1	4	o
Souliers de Damas brodés à femme, la paire payera quatre ſols, ſix déniers, cy	o	4	6
Souliers de drap et de caſtor brodés et de damas unis à femme, la paire payera trois ſols, cy	o	3	o
Souliers de drap de caſtor unis à femme, la paire payera deux ſols, cy	o	2	o
Souliers de cuir noir à homme, la douzaine payera une livre quatre ſols, cy	1	4	o
Souliers de cuir noir à femme, la douzaine, payera dix-huit ſols, cy	o	18	o
Souliers à enfans de toutes ſortes la douzaine payera ſix ſols,	o	6	o
Sucre rafiné en pain, le cent peſant payera une livre ſeize ſols, cy	1	16	o
Sucre en Caſſonade de toutes ſortes, le cent peſant payera douze ſols, cy	o	12	o
Tabac de toutes eſpeces, la livre payeia un ſol, ſix deniers	o	1	6
Tableaux de prix avec leurs cadres enrichis d'or, argent et cuivre doré, payeront à l'eſtimation			
Tableaux communs avec leurs cadres en bois, la piece payera trois ſols, cy	o	3	o
Taffetas d'Angleterre à rays et à fleurs, l'aune payera quatre ſols, ſix deniers, cy	o	4	6
Taffetas d Angleteire uni, l'aune payera trois ſols, cy	o	8	o
Taffetas de Florence, l'aune payera deux ſols, ſix deniers cy	o	2	6
Taffetas d'Avignon, l'aune payera un ſol, ſix deniers, cy	o	1	6
Tapis de Turquie et Tapis de laine de toutes eſpeces, la piece payera douze ſols, cy	o	r2	o
Tapiſſeries de Flandres et Bruxelles, payeront à l'eſtimation.			

Tapiſſeries

	Livres,	Sols,	Deniers,
Tapiſſeries de Filletin et d'Auvergne, l'aune payera dix-huit ſols, cy	0	18	0
Tapiſſeries de Rouen, l'aune payera douze ſols, cy	0	12	0
Tapiſſeries de Bergame, l'aune payera un ſol, ſix deniers	0	1	6
Tapiſſeries de cuir doré et autres Tapiſſeries ſemblables, le cent peſant payera une livre, dix ſols	1	10	0
Tiretaines, moitié fil et laine, l'aune payera huit deniers, cy	0	0	8
Toiles de cotton rayées, l'aune payera huit deniers	0	0	8
Toiles d'Hollande, Baptiſte, Cambray, Gands et autres Toiles de Flandres, l'aune payera deux ſols, cy	0	2	0
Toiles de Paris et de Morlaix en deux tiers, l'aune payera un ſol, ſix deniers cy	0	1	6
Toiles de Calonne en deux tiers, l'aune payera un ſol, trois deniers, cy	0	1	3
Toiles de Cretonne, d'aune et audeſſus de large, l'aune payera deux ſols, cy	0	2	0
Toiles de Rouen d'aune et audeſſus de large, l'aune payera deux ſols, ſix deniers, cy	0	2	6
Toiles de Rouen en deux tiers, l'aune payera deux ſols, cy	0	2	0
Toiles de Rouen de moyen prix, l'aune payera un ſol, ſix deniers, cy	0	1	6
Toiles de Troies de toutes ſortes, l'aune payera deux ſols	0	2	0
Toiles herbées, l'aune payera un ſol, cy	0	1	0
Toiles de Beaufort, l'aune payera neuf deniers, cy	0	0	9
Toiles de brin, l'aune payera huit deniers, cy	0	0	8
Toiles de commun payera ſix deniers, cy	0	0	6
Toiles de Melis, la piece payera une livre, quatre ſols, cy	1	4	0
Toiles de Quintin, l'aune payera huit deniers, cy	0	0	8
Toiles de traite de morlaix, l'aune payera huit deniers, cy	0	0	8
Toiles de traite de Lyon, l'aune payera ſix deniers, cy	0	0	6
Toiles à voile, l'aune payera ſix deniers, cy	0	0	6
Toiles de ſoie pour bluteau, le bluteau aſſorti, payera deux livres, cy	2	0	0
Toiles à Tamis et de crin, la douzaine payera deux ſols, cy	0	2	0
Toiles d'Allemagne ou Toiles à matelas, l'aune payera quatre deniers, cy	0	0	4
Toiles d'embalages, en pieces, l'aune payera quatre deniers	0	0	4
Toiles cirées en piece, l'aune payera ſix deniers, cy	0	0	6
Trippes de laine, façon de velours ciſelé, l'aune payera deux ſols, cy	0	2	0
Thé, payera la livre trois ſols, cy	0	3	0

Vaiſſelles

	Livres.	Sols,	Déniers,
Vaiſelles d'argent, le marc payera une livre, dix ſols, cy	1 :	10 :	0
Vaiſelle de fayance du Royaume, la douzaine payera trois ſols, cy	0 :	3 :	0
Vans à vanner, la piece payera un ſol, ſix deniers, cy	0 :	1 :	6
Velours de toutes couleurs en piece, l'aune payera douze ſols, cy	0 :	12 :	0
Vermillon, la livre payera trois ſols, cy	0 :	3 :	0
Verres à boire, la douzaine payera deux ſols, cy	0 :	2 :	0
Veſtes de drap de ſoie brochées ou brodées en or et argent, la piece payera trois livres, douze ſols, cy	3 :	12 :	0
Veſtes de Velours cicelées, la piece payera deux livres, huit ſols, cy	2 :	8 :	0
Vinaigre, la barrique payera une livre dix ſols, cy	1 :	10 :	0
Vitres, le cent en nombre payera neuf ſols, cy	0 :	9 :	0

Sorties.

Capillaire la barrique payera douze ſols, cy	0 :	12 :	0
Carreaux à paver, le millier en nombre payera trois livres, cy	3 :	0 :	0
Chaux, la barrique payera un ſol, trois déniers,	0 :	1 :	3
Cuirs de bœuf tannés, la piece payera quatre ſols, ſix déniers, cy	0 :	4 :	6
Cuir de bœuf ou vache en poil, la piece payera trois ſols, cy	0 :	3 :	0
Dents de vaches marines, le cent peſant payera ſix ſols, cy	0 :	6 ;	0
Duvet, la livre payera trois ſols, cy	0 :	3 :	0
Huile de poiſſons, la barrique payera deux livres, cy	2 :	0 :	0
Martres du nord, la piece payera deux ſols, cy	0 :	2 :	0
Martres du ſud, la piece payera un ſol, cy	0 :	1	0
Mitrailles ou vieux cuivre et érain, le cent peſant payera une livre, dix ſols, cy	1 :	10 :	0
Morue verte, la poignée payera un ſol, ſix déniers, cy	0 :	1 :	6
Morue ſéche, le cent peſant payera dix ſols, ſix déniers, cy	0 :	10 :	6
Peaux de veau en poil, la douzaine payera neuf ſols, cy	0 :	9 :	0
Peaux de moutons en laine, la douzaine payera ſix ſols, cy	0 :	6 :	0

Peaux

	Livres,	Sols,	Déniers,
Peaux d'Agneau en laine, la douzaine payera trois sols, cy	o	3	o
Peaux de veau, tannées la douzaine payera douze sols, cy	o	12	o
Peaux de Cerf ou Chevreuil vertes, la piece payera quatre sols, six déniers, cy	o	4	6
Peaux de Cerf ou Chevreuil passées, le cent pesant payera trois livres, cy	3	o	o
Peaux d'Ours, la piece payera trois sols, cy	o	3	o
Peaux d'Oursons, la piece payera un sol, six déniers, cy	o	1	6
Peaux de Loup marins, la piece payera un sol, cy	o	1	o
Peaux de Loups de bois, la piece payera un sol, six déniers, cy	o	1	6
Peaux de Loups Cerviers, la piece payéra neuf sols, cy	o	9	o
Peaux de Renards noirs, la piece payera trois livres, cy	3	o	o
Peaux de Renards noirs argentés, la piece payera une livre, cy	1	o	o
Peaux de Renards argentés, la piece payera six sols, cy	o	6	o
Peaux de Renards croisés et rouges, la piece payera trois sols, cy	o	3	o
Peaux de Renards blancs et du sud, la piece payera un sol, six déniers, cy	o	1	6
Peaux de Pécans, la piece payera trois sols, cy	o	3	o
Peaux de Loutres, la piece payera trois sols, cy	o	3	o
Peaux de Chats cerviers, la piece payera quatre sols, six déniers, cy	o	4	6
Peaux de Chats sauvages, la piece payera un sol, cy	o	1	o
Peaux de Pichoux et Marmotes, la piece payera huit déniers, cy	o	o	8
Peaux de Carcajoux, la piece payera trois sols, cy	o	3	o
Peaux de Visons et Fouines, la piece payera six déniers, cy	o	o	6
Plumes de Gibiers, le cent pesant payera trois livres, cy	3	o	o
Saumons salés, la barrique payera une livre, seize sols, cy	1	16	o
Suif de toutes sortes, le cent pesant payera quinze sols, cy	o	15	o

Les marchandises omises au présent état payeront à raison de trois pour cent, de leur valeur, suivant l'estimation qui en sera faite de gré à gré, par les Commis des Domaine et les Négociants intéressés ; et en cas de contestation, se feront régler sur le champ par le Sieur Intendant de la *Nouvelle France*, si mieux n'aiment, les redevables, justifier par leurs factures du juste prix des dites

dites marchandifes. Fait et arrêté au Confeil d'état du Roi, Sa Majefté y étant, tenu à *Verfailles*, le vint cinq Février Mil fept cent quarante huit.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas eft écrit,

(Signé) PHELIPPEAUX.

ARRÊT

Du Confeil d'Etat qui furfeoit à L'exécution de l'Edit du mois de Février 1748, n'entendant que l'impofition ordonnée par icelui n'ait lieu, que lors que la paix aura été connue en *Canada*.

Extrait des Régiftres du Confeil d'Etat.

Arrêt du Confeil d'Etat qui furfeoit à l'exécution de l'Edit du mois de Février, 1748, n'entendant que l'impofition ordonnée par icelui n'ait lieu, que lorfque la paix aura été connue en Canada 6 Mars, 1748. Inf. Conf. Sup. Rég. J. Fol. 63

LE Roi s'étant fait repréfenter en fon Confeil l'Arrêt rendu en icelui, le vingt trois Janvier 1747, par lequel Sa Majefté auroit ordonné une augmentation, pendant trois ans, dans les droits perçus en *Canada*, fur les Vins, Eau-de-vie et Guildives introduits, enfemble fon Edit du mois dernier, par lequel et pour les motifs y contenus, elle auroit pareillement ordonné l'impofition d'un droit fur les marchandifes, qui ont été ci-devant exemptes, à l'entrée et à la fortie du dit Pays, aux exceptions expliquées par le dit Edit, et Sa Majefté voulant donner au Commerce et aux habitans de la dite Colonie, une nouvelle preuve de fa protection, en fufpendant la dite impofition, durant la guerre préfente ; Oui le rapport ; Le Roi étant en fon Confeil, a ordonné et ordonne qu'il fera furfis, tant que la préfente Guerre durera

durera, à l'exécution du dit Edit, du mois dernier, qu'en conſéquence l'impoſition ordonnée par icelui, n'aura lieu que lorſque la paix aura été connue dans la dite Colonie. Veut, néanmoins, et entend Sa Majeſté que le dit arrêt du Conſeil, du dit jour trois Janvier mil ſept cent quarante ſept, ſoit exécuté ſelon ſa forme et teneur. Fait au Conſeil d'état du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à *Verſailles*, le ſix Mars, mil ſept cent quarante huit.

(Signé) PHELIPPEAUX.

Regiſtré, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, ſuivant l'Arrêt de ce jour, par nous Conſeiller Secrétaire du Roi, Greffier en chef du dit Conſeil, Souſſigné, à *Quebec*, le 5 Août, mil ſept cent quarante-huit.

(Signé) BOISSEAU.

REGLEMENT

Pour les Droits, Salaires et Vacations des Juriſdictions et Notaires établis en *Canada*.

LE Roi s'étant fait repréſenter en ſon Conſeil, le Réglement, du douze Mai, 1678, pour les Salaires des Juges Civils et Criminels, Juges ſubalternes, Notaires, Huiſſiers et Sergens, attachés aux différentes Juriſdictions établies dans la Colonie de la *Nouvelle France*; et ſa Majeſté étant informée, que les dits Salaires ſont trop modiques, dans certains cas, eu égard au travail que les dits Officiers ſont obligés de faire, et à la cherté des principales choſes néceſſaires à la vie, elle a réſolu le préſent Réglement, qu'elle veut être exécuté, ſelon ſa forme et teneur. Ordonne en conſéquence ſa Majeſté, qu'à compter du jour de l'enrégiſtrement d'icelui, ſans s'arrêter au Réglement du dit jour douze Mai, 1678, lequel ceſſera d'être exécuté, il ſoit payé à l'avenir; ſavoir:

Réglement pour les droits et ſalaires des Officiers des Juriſdictions et Notaires établis en Canada.
21 Avril, 1749. Inſ. Conſ. Sup. Rég. J. Fol. 70. V°.

Aux Juges Royaux pour le Civil.

	Livres	Sols.	Déniers
Pour Audition de chacun témoin, lorſqu'il fera enquête huit ſols, cy	0	8	0
A ſon Greffier les deux tiers, ſans groſſe ou la groſſe ſeulement.			
Au Juge pour chacun interrogatoire, vingt quatre ſols, cy	1	4	0
Au Greffier les deux tiers ſans groſſe ſeulement.			
Au Juge pour chacun tranſport ou deſcente, qu'il fera dans la ville, lorſqu'il en ſera requis, quatre livres, cy	4	0	0
Au Greffier, deux livres, treize ſols, quatre déniers, cy	2	13	4
Au Procureur du Roi ſi ſa préſence eſt requiſe, deux livres, cy	2	0	0
Au Juge lorſqu'il ſe tranſportera à la campagne, pour chacun jour qu'il travaillera, dix livres,	10	0	0
Au Greffier, ſix livres, treize ſols, quatre déniers, cy	6	13	4
Au Juge lorſqu'il travaillera au Procès d'inſtruction de rapport et autres affaires pour chaque vacation de trois heures, quatre livres, cy	4	0	0
Au Greffier pour l'inſinuation de chacun Contrat et autres Actes, trois livres,	3	0	0
Au Greffier pour la délivrance des Actes, concernant les publications des ſubſtitutions qui doivent être faites à l'Audience, et dont les Juges ne doivent rien prendre, trente ſols, cy	1	10	0
A chacune des certifications des criées qui doivent ſe faire à l'Audience, pour leſquelles il n'eſt rien du au Juge dix ſols,	0	10	0
Au Greffier pour la ſentence de certification, deux livres, cy	2	0	0
Au Greffier pour chacune remiſe dix ſols, n'étant rien du au Juge, cy	0	10	0
Au Greffier pour l'enrégiſtrement des criées, deux livres,	2	0	0
Au Greffier pour l'expédition de la ſentence d'adjudication, deux livres, cy	2	0	0
Au Juge pour la Sentence d'ordre, pour vacation, quatre livres, cy	4	0	0
Au Greffier pour l'expédition ſeulement.			
Au Greffier pour toutes ſortes de Sentences d'Audience, pour chacune, vingt-cinq ſols, cy	1	5	0
Au Greffier pour chacun défaut portant condamnation, dix ſols, cy	0	10	0
Au Greffier pour chacun rôle des ſentences et expédition ſix ſols, cy	0	6	0

Au

	Livres	Sols	Deniers
Au Juge, pour les vacations des Actes de Tutelle et Curatelle, avis de Parens et autres aſſemblées, pour chacune, deux livres, cy	2	0	0
Au Greffier, pour ſon expédition, ſeize ſols,	0	16	0
Au Procureur du Roi, pour toutes ſortes de concluſions par écrit, pour chacune par vacation, les deux tiers du Juge, vingt-ſix ſols, huit déniers, cy	1	6	8

Au Juge Royal Criminel.

	Livres	Sols	Deniers
Au Juge, qui fait information pour chacun témoin, dix ſols, cy	0	10	0
Au Greffier, les deux tiers du Juge ou la Groſſe ſeulement.			
Au Procureur du Roi, pour ſes concluſions ſur le décret, vingt ſols, cy	1	0	0
Au Juge pour l'Ordonnance portant le dit Décret, trente ſols, cy	1	10	0
Au Juge, pour chacun interrogatoire, trente ſols, cy	1	10	0
Au Greffier, pour ſa groſſe			
Au Procureur du Roi, pour ſes concluſions ſur le dit interrogatoire, vingt quatre ſols, cy	1	4	0
Au Juge, pour le récolement et confrontation de chacun témoin, vingt ſols, cy	1	0	0
Au Greffier, pour ſa groſſe			
Au Juge pour toutes ſentences définitives.			
L'audience par vacation comme au civil, quatre livres, cy	4	0	0

Aux Huiſſiers et Sergens Royaux, qui exploiteront dans la ville.

	Livres	Sols	Deniers
Pour tous exploit d'ajournemens, ſommations, ſaiſie ſimple de commandement, ſans ſignification de pieces pour chacun, douze ſols, cy	0	12	0
Pour une ſignification de défaut, pareillement douze ſols cy	0	12	0
Pour copies de pieces, par role un ſols, cy	0	1	0
Pour une ſignification de ſentence, douze ſol, cy	0	12	0
Pour une exécution de meubles, ſans déplacer, trois livres,	3	0	0
Pour chaque ſignification de contrats et Arrêts du Conſeil avec commandement, trente ſols, cy	1	10	0
Pour une ſaiſie réelle d'un ſimple héritage, trois livres, cy	3	0	0

	Livres	Sols	Deniers
Et quand il y en aura plusieurs le Juge y aura égard.			
Pour l'établissement du commissaire vingt sols cy	1	0	0
Pour la signification du tout au saisi, trente sols, cy	1	10	0
Pour l'affiche des Pannonceaux aux lieux ordinaires, pour chacun, quinze sols, cy	0	15	0
Pour chacune des quatre criées, publications, affiches et significations d'icelles trois livres, cy	3	0	0
Pour l'affiche à la quarantaine, significations et affiches qui doivent être faites à l'enchère, trois livres, cy	3	0	0
Pour les affiches qui ne s'affichent point, mais qui sont signifiées au Procureur de la partie saisie et des opposans pour chaque signification, dans l'enclos de l'Audience, un sol, cy	0	1	0
Pour chacune des significations des remises au Domicile des Procureurs, cinq sols, cy	0	5	0
Pour chacune assistance à l'Audience, lors des dernieres remises, quinze sols, cy	0	15	0
Pour la publication des enchères le jour de l'adjudication vingt sols, cy	1	0	0

Aux Huissiers et Sergens Royaux lorsqu'ils iront exploiter à la Campagne, savoir :

	Livres	Sols	Deniers
Pour cinq lieues et audessous, deux livres huit sols, cy	2	8	0
Lorsqu'ils iront exploiter audessus de cinq lieues, ils leur sera donné par jour quatre livres, quinze sols, cy	4	15	0

Aux Notaires Royaux.

	Livres	Sols	Deniers
Pour une obligation audessous de vingt livres, il leur sera payé cinq sols, cy	0	5	0
Pour une quittance audessous de vingt livres, cinq sols, cy	0	5	0
Pour les marchés d'apprentissage, lorsqu'il y aura minute, et que l'expédition en sera délivrée, vingt sols, cy	1	0	0
Pour ceux dont il n'y aura pas de minute, dix sols, cy	0	10	0
Quant aux Contrats de vente, constitution de vente, baux et autres Contrats passés dans l'étude des Notaires, il ne leur sera point du de vacation, le dit article n'étant tiré ici que pour observation.			
Pour les expéditions des actes en papiers, pour chacun rolle en grosse, six sols, cy	0	6	0

Pour

	Livres	Sols	Deniers
Pour chaque rolle des actes en parchemin vingt fols, cy	1	0	0
Pour la recherche de toutes fortes de minutes, vingt quatre fols, cy	1	4	0
Pour chaque vacation de trois heures, lorfque les Notaires travailleront par vacation, comme aux inventaires ou par commiffion, trois livres, cy	3	0	0

Aux Juges Subalternes.

Aux Juges fubalternes civil et criminel, les deux tiers du Juge Royal.
Au Procureur fifcal, les deux tiers du Procureur du Roi.
Au Greffier, les deux tiers du Greffier des jurifdictions royales ou les deux tiers de la groffe.

Aux Huiffiers et Sergens des Jurifdictions fubalternes.

Il fera payé aux dits Huiffiers et Sergens les deux tiers.

Des Huiffiers et Sergens Royaux.

Aux Notaires des Jurifdictions fubalternes, il leur fera payé moitié des Notaires Royaux.

Fait à *Verfailles*, le vingt unieme Avril, mil fept cent quarante-neuf.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas,

(Signé) PHELIPPEAUX.

LOUIS par la Grâce de Dieu Roi de *France*, et de *Navarre*; à nos Amés et Féaux les Gens tenant notre Confeil Supérieur établi à *Québec*, SALUT. Nous avons eftimé néceffaire de fixer les droits, falaires et vacations des Juges civils et criminels, Juges fubalternes, Greffiers, Notaires, Huiffiers et Sergens attachés aux différentes Jurifdictions établies dans notre Colonie de la *Nouvelle France*, par un nouveau réglement, que nous avons arrêté ce jourd'hui, et voulant qu'il forte fon plein et entier effet, à ces caufes et autres à ce nous mouvant, et de notre certaine fcience, pleine puiffance et autorité Royale, nous vous mandons et ordonnons par ces préfentes, fignées de notre main, que le dit Réglement y attaché, fous le contrefcel de notre Chancellerie, vous ayez à faire lire, publier, afficher et régiftrer, et icelui, faire garder et obferver, fuivant fa forme et teneur, nonobftant tous Edits, Ordonnances, Réglements et ufages à ce contraires, auxquels nous avons dérogé, et dérogeons par ces préfentes. Car tel eft notre plaifir. Donné à *Verfailles*, le vingt et unieme jour du mois d'Avril, l'an de grâce, Mil fept cent quarante neuf, et de notre Regne le trente quatrieme.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas par le Roi.

(Signé) PHELYPEAUX.

Et Scellé du Grand Sceau en cire jaune.

Regiftré fuivant l'Arrêt de ce jour, par nous Greffier en chef Souffigné, le Vingt cinq Août 1749.

(Signé) BOISSEAU.

REGLEMENT

REGLEMENT

Du Roi, pour l'adminiſtration de l'Hôpital Général établi à *Montréal.*

HENRY MARIE DE BREIL DE PONTBRIAND, &c.

LE MARQUIS DUQUESNE, &c.

FRANCOIS BIGOT, &c.

Tous Chefs de l'adminiſtration de l'Hôpital Général établi à Montréal.

ETANT chargés par l'Arrêt du Conſeil d'Etat du douze Mai, mil ſept cent cinquante-deux de traiter avec la Dame Veuve *Youville,* ſur les offres qu'elle a faites pour l'acquittement des dettes du dit Hôpital Général de *Montréal,* de conſtater le montant des dettes et des ſommes qui feront employées, pour les acquitter, et fixer les conditions auxquelles elle veut continuer la direction de la dite maiſon, de faire telles autres conventions, que nous jugerons convenables; et même de ſubroger la dite Dame Veuve *Youville* aux droits des Créanciers qu'elle aura payés, dans le cas ſeulement où la direction de l'Hôpital lui feroit ôtée.

Règlement du Roi pour l'adminiſtration de l'Hôpital Général établi à Montréal. 28e. Sept. 1752. Inſ. Conſ Sup. R. I. folio 88. vo.

Nous conjointement avec la dite Dame Veuve *Youville,* et ſes Compagnes, ſavoir, *Louiſe Thaumur, Catherine Demers, Catherine Rainville, Thérèſe Laſer, Agathe Veronneau, Marie Antoinette Bellé* et *Marie Joſephte Bernard,* avons reconnu par l'Inventaire juridique, qui fut fait en mil ſept cent quarante ſept qu'il étoit du à *Paris,*

	Livres,	Sols.	Deniers
A différens particuliers environ,	25000 :	0 :	0
Aux héritiers *d'Amours,* tant en principal, qu'intérêts environ,	8000 :	0 :	0

A

	Livres	Sols	Deniers
A la Dame Veuve *Leſtaye*, non compris les intérêts, ſuppoſé qu'elle en exige,	5000 :	0 ;	0
Et à la dite Dame Veuve *Youville*, ſuivant les comptes qu'elle nous a préſentés de ſon adminiſtration, depuis mil ſept cent quarante-ſept pour dépenſes néceſſaires et réparations indiſpenſables, la ſomme de dix mille quatre cents quatrevingt ſix livres dixſept ſols, dix déniers, quoiqu'elle ait fait recette de toutes les aumônes et revenus du dit Hôpital, laquelle ſomme elle aſſure avoir empruntée et devoir en partie en ſon nom ou venir de ſes propres déniers, cy	10486 :	17 :	10
	48486 :	17 :	10

Ce qui fait en total la ſomme de quarante-huit mille quatre cents quatrevingt ſix livres, dixſept ſols et dix déniers, à laquelle paroiſſent monter les dettes du dit Hôpital.

Les offres de la dite Dame Veuve *Youville* et ſes compagnes, ſont d'acquitter les dites dettes, de ſe charger du dit Hôpital et d'y recevoir comme elles ont fait, des infirmes et vieillards, leſquels ne pourront être moins de douze, conformément à la fondation du dit Hôpital, et d'améliorer les biens de cette maiſon aux conditions ci-après :

1°. Par la promeſſe de pluſieurs perſonnes charitables qui attendent pour les aider, que ſa Majeſté leur ait confié la direction du dit Hôpital.

2°. Par une ſomme de huit mille livres, que Monſieur l'Abbé *Couturier* a entre les mains, et qu'il eſt preſſé de délivrer aux Créanciers à *Paris*, qui s'en contenteront, ainſi qu'ils l'ont déjà propoſé à Monſeigneur l'Evêque, en mil ſept cent quarante et un, et depuis à Monſieur l'Abbé *de l'Iſle-dieu*, qui en a même informé le Miniſtre.

3°. Par la dite ſomme de dix mille quatre cents quatrevingt-ſix livres, dix ſept ſols, ſix déniers, due à la dite Dame *Youville*, et dont elle nous a déclaré faire remiſe au dit Hôpital, ſans par elle ni celles qui lui ſuccéderont, pouvoir en rien répéter aux dites conditions ci-après.

4° Et

4° Et par une ſomme de ſix mille livres léguée à cet Hôpital, par Monſieur *Bouſſandeau*, Prêtre du Séminaire de *Montréal*, à la condition expreſſe qu'il ſera confié à la dite Veuve *Youville*, ſans quoi la dite ſomme doit être donnée à l'Hôtel Dieu de la dite Ville. Partant il ne reſteroit plus du par cette maiſon, qu'environ ſept mille livres, ce qui ne paroit pas embaraſſer la dite Dame.

Les conditions de la dite Dame Veuve Youville, *ſont :*

I. Qu'il plaiſe à Sa Majeſté, par des Lettres Patentes. lui confier et à ſes Compagnes et celles qui leur ſuccéderont, le ſoin et la direction du dit Hôpital, les mettre au lieu et place des freres hoſpitaliers, qui y étoient, et déclarer qu'elles jouiront de tous les droits, privilèges et prérogatives portés dans les Lettres Patentes de Mil ſix cent quatre-vingt-quatre, accordées par Sa Majeſté pour l'établiſſement du dit Hôpital.

II. Qu'elles ſeront nourries et entretenues ſaines et malades aux dépens de la dite Maiſon, leurs travaux retourneront au profit des Pauvres.

III. Que dans les cas où il plairoit à Sa Majeſté, leur oter dans la ſuite la direction du dit Hôpital, et non autrement, elles ſeront ſubrogées aux créanciers pour la portion ſeulement qu'elles payeront de leurs déniers propres, et non pour les dettes qu'elles pourront payer par le produit des revenus de l'Hôpital, ou des aumônes qui lui ſeront faites, pour raiſon deſquels payemens de leurs propres déniers, elles pourront exercer leurs droits ſur les biens du dit Hôpital, et en diſpoſer par elles, ſuivant l'accord qu'elles en feront.

IV. Qu'encore dans le cas ſeulement où la direction leur en ſeroit otée, elles ſeront rembourſées des dépenſes, qu'elles ſeront obligées de faire pour les réparations et ameublements de la dite maiſon, en prouvant par elles, que ces dépenſes auront été faites de leurs biens propres et non des revenus du dit Hôpital, ce qu'il ſera facile de vérifier par les comptes qu'elles rendront chaque année de l'adminiſtration, du quel rembourſement elles diſpoſeront également, envers elles, ſuivant qu'il eſt dit à l'article précédent.

V. Que la condition de rembourſement, mentionné à l'article précédent, ne durera néanmoins que trente ans, en ſorte que ſi au bout de ce tems on leur

étoit la dite adminiſtration, elles n'auroient plus droit de répéter contre le dit Hôpital les ſommes qu'elles auroient pu avancer pendant le dit tems de leurs propres deniers, pour raiſon des dites réparations et ameublemens ſeulement, mais qu'alors il ſeroit aſſigné à chaque particulière du dit Hôpital, une penſion viagère de deux cents cinquante livres ſur les biens de cette maiſon.

VI. Qu'elles rendront compte tous les ans à l'ordinaire du revenu du dit Hôpital, des aumônes qui leur ſeront faites ; et du produit de leurs travaux; pourront auſſi les autres chefs de l'adminiſtration du dit Hôpital, voir et examiner les dits comptes, quand ils le jugeront à propos.

VII. Qu'elles ne pourront aliéner, faire des emprunts et des dépenſes extraordinaires, ſans le conſentement des ſuſdits Chefs de l'adminiſtration, et même celui du Bureau, ſi dans la ſuite on en établiſſoit.

VIII. Qu'elles fourniront au frere *Joſeph*, le ſeul qui reſte des freres hoſpitaliers, auxquels elles ſuccedent, une penſion viagere de deux cents cinquante livres, ſauf àl'augmenter ou diminuer, s'il eſt néceſſaire, par les Chefs de l'adminiſtration.

IX. Qu'elles pourront être juſqu'au nombre de douze, ſans le pouvoir augmenter, ſi ce n'eſt de l'agrément des dits Chefs de l'adminiſtration et du dit Bureau.

X. Qu'elles diſtribueront entr'elles les emplois de la maiſon ſous l'autorité de l'ordinaire, qu'il en ſera de même pour admettre parmi elles les perſonnes, qui voudront entrer dans la dite maiſon à la place de celles qui manqueront par mort ou autrement.

XI. Qu'elles pourront, ſous la même autorité, renvoyer et congédier ſans aucun dédommagement, les perſonnes d'entr'elles, qui ne ſe conduiront pas d'une maniere convenable, comme auſſi que chaque particulière, pourra ſe retirer de la maiſon quand elle le voudra.

XII. Qu'elles pourront jouir de leurs biens patrimoniaux, dont elles ſe conſerveront la propriété, comme les perſonnes ſéculieres, qui ſont dans le monde, mais que les héritiers ne ſuccéderont point aux biens mobiliers de

leurs

leurs parens, qui mourront au service des Pauvres, si les susdits biens mobiliers sont dans l'Hôpital, à moins qu'il n'y ait entr'elles, accords à ce contraires.

XIII. Quelles seront renvoyées pardevant l'ordinaire pour prescrire certaines règles, qui sont absolument nécessaires, lorsqu'on se trouve plusieurs assemblées dans une même maison.

Toutes lesquelles offres et conditions de la dite Dame Veuve *Youville* contenues au présent traité, nous Chefs de l'administration du dit Hôpital, avons acceptées sous le bon plaisir de Sa Majesté. Fait à *Québec*, le vingt-huit Septembre, mil sept cent cinquante-deux.

Signé, ✕ H. M. Evêque de *Québec*, *Duquesne*, *Bigot*, Veuve *Youville*, *Louise Thaumur*, *Catherine Demers*, *Catherine Rainville*, *Thérèse Laser*, *Agathe Véronneau*, *Marie Antoinette Bellé* et *Marie Josephte Bernard*.

Pour Copie.

(Signé) BIGOT.

LOUIS par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre* ; à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Nous aurions été informés, que par une délibération du vingt-sept Août, mil sept cent quarante-sept, le Sieur Evêque de *Québec*, le Sieur Gouverneur, Lieutenant Général pour nous en la *Nouvelle France*, et le Sieur Intendant au dit Pays, tous trois Chefs de l'administration de l'Hôpital Général établi à *Montréal*, par Lettres Patentes du mois d'Avril, mil six cent quatrevingt quatorze, se seroient déterminés, pour les motifs contenus dans la dite délibération à nommer par provision la dite Dame Veuve *Youville*, pour avoir la direction du dit Hôpital, ainsi que des biens en dépendants, en percevoir les revenus et en rendre compte ainsi et de la maniere portée en la dite délibération, que dans les différents arrangemens, qui auroient été proposés par rapport au dit Hôpital Général, dont les affaires se seroient trouvées considérablement dérangées, il auroit été question de le réunir à l'Hôpital Général établi à *Québec*, et que cette réunion auroit même été provisoirement ordonné, par Ordonnance des dits Sieurs Administrateurs Généraux, du quinze Octobre, mil sept cent cinquante, mais que les motifs pour lesquels ils avoient cru de-

voir s'y déterminer, ne fubfiftoient plus au moyen des offres qui avoient été faites par la dite Dame Veuve *Youville*, à qui la direction du dit Hôpital étoit toujours reftée, d'un arrangement particulier, pour l'acquittement des dettes, dont il fe trouvoit chargé ; et que par tel arrangement on pourroit conferver à la Ville de *Montréal*, les fecours qui avoient fait l'objet du dit établiffement ; c'eft pour ces confidérations, que par Arrêt de notre Confeil du douze Mai, mil fept cent cinquante-deux, nous aurions, en révoquant et annullant l'Ordonnance des dits Sieurs Evêque, Gouverneur, Lieutenant Général et Intendant, du quinze Octobre, mil fept cent cinquante, portant réunion du dit Hôpital de *Montréal* à l'Hôpital Général de *Québec*, ordonné, qu'en conféquence des offres faites par la dite Dame Veuve *Youville*, pour l'acquittement des dettes du dit Hôpital de *Montréal*, il feroit fait entr'elle et les dits Sieurs Adminiftrateurs Généraux, que nous avons autorifés à cet effet, un acte ou traité, pour conftater le montant des dettes et les fommes qui feroient employées à leur acquittement par la dite Dame Veuve *Youville*, fixer les conditions auxquelles elle défiroit continuer la direction du dit Hôpital, et faire telles autres conventions qu'ils jugeroient convenables à ce fujet, même fubroger la dite Dame *Youville* aux droits des Créanciers qu'elle auroit payés, à la decharge du dit Hôpital, pour par elle et fes ayant caufe, exercer les dits droits fur les biens du dit Hôpital, dans le cas feulement et fuivant les offres où la direction d'icelui lui feroit ôtée ; pour fur le dit acte ou traité être par nous ordonné ce qu'il appartiendra, à l'effet de conftater et fixer d'une façon ftable et permanente l'adminiftration du dit Hôpital. En conféquence de cet Arrêt, il auroit été paffé le huit Septembre de la même année, mil fept cent cinquante-deux, un Acte entre le Sieur *de Pontbriand*, Evêque de *Québec*, le Marquis *Duquefne* Gouverneur, et Lieutenant Général, et le Sieur *Bigot*, Intendant de la *Nouvelle France*, tous trois Chefs de l'adminiftration du dit Hôpital, d'un côté, et la dite Dame Veuve *Youville*, affiftée des dites Demoifelles *Louife Thaumur*, *Catherine Demers*, *Catherine Rainville*, *Therèfe Lafer*, *Agathe Veronneau*, *Marie Antoinette Bellé* et *Marie Jofephte Bernard*, fes Compagnes dans la dite direction ; d'un autre, par le compte qui nous a été rendu du dit Acte, nous avons reconnu d'un côté que les dettes du dit Hôpital ont été conftatées à la fomme de quarante-huit mille quatre cens quatrevingt-fix livres, dixfept fols, dix déniers, favoir, trente-huit mille livres qui étoient dues dès mil fept cent quarante-fept, lorfque la dite Dame Veuve *Youville* prit la direction, et fuivant l'inventaire qui fut dreffé des effets appartenants au dit Hôpital, et les dix mille quatre cent quatrevingt-fix livres, dixfept fols, dix déniers, pour avances faites depuis par la dite Dame Veuve *Youville* et de fes déniers, pour dépenfes néceffaires à fon adminiftration, d'un autre côté que la dite Dame Veuve *Youville* a offert de fe charger, s'il nous plaifoit de la confirmer dans la direction du dit Hôpital, d'en acquitter les dites dettes, foit en faifant remife de la dite fomme de dix

mille

mille quatre cens quatrevingt six livres, dixsept sols, dix déniers, par elle avancée pour les besoins du dit Hôpital, soit avec les secours qui lui sont assurés ou qu'elle a lieu d'espérer des personnes charitables et bien intentionnées, notamment d'une somme de huit mille livres, qui a été déposée pour cette destination entre les mains du Sieur Abbé *Couturier*, Supérieur du Séminaire de *St. Sulpice* à *Paris*, et d'une autre de six mille livres léguée pour le même objet par le Sieur *Bouffandeau*, Prêtre du Séminaire de *Montréal*, et voulant pourvoir à l'administration du dit Hôpital et assurer à notre dite Colonie les avantages qu'elle a lieu d'en attendre. A ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autôrité Royale, après avoir vu en notre Conseil, tant le dit Acte du huit Septembre, mil sept cent cinquante-deux, lequel nous avons homologué et homologuons, et dont une Copie collationnée par le dit Sieur *Bigot*, Intendant, sera ci-attachée sous le contre-scel des présentes, que l'avis du dit Sieur Evêque de *Québec* et des dits Sieurs Gouverneurs et Lieutenant Général et Intendant, avons ordonné et par ces présentes, signées de notre main, ordonnons, voulons et nous plait ce qui suit :

Articee I.

La dite Dame Veuve *Youville* et ses Compagnes seront et demeureront chargées de la direction et administration du dit Hôpital de *Montréal*, à l'effet de quoi, nous les avons subrogées et subrogeons, au lieu et place des Frères hospitaliers, qui y avoient été ci-devant établis, et voulons qu'elles jouissent des droits, privilèges, exemptions et prérogatives portés par les dites Lettres Patentes du quinze Avril, mil six cent quatrevingt-quatorze, concernant le dit établissement.

II. La dite Dame Veuve *Youville* sera tenue, suivant ses offres, de faire don et remise au dit Hôpital de la somme de dix mille quatre cents quatrevingt six livres, dixsept sols, dix déniers, qu'elle a avancée, pour des dépenses qui y étoient nécessaires, et d'employer au payement des autres dettes, les dites deux sommes de huit mille livres et six mille livres qui ont été destinées, et les autres secours qui pourront y être appliqués.

III. Dans le cas où la dite Dame Veuve *Youville* et ses Compagnes employeront au payement des dettes quelques sommes à elles appartenantes, elles pourront se faire subroger aux créanciers qui seront payés, en exercer les droits sur les biens de l'Hôpital, et en disposer suivant l'accord qu'elles

feron.

feront à ce ſujet, mais la dite ſubrogation ne pourra en être faite, que pour la portion ſeulement qu'elles en payeront de leurs propres déniers, et non pour les dettes qu'elles pourront payer par le produit des revenus de l'H • pital et des aumônes qui pourront lui être faitse, comme auſſi la dite ſubrogation ne pourra être exercée, que dans le cas où la direction du dit Hôpital feroit ôtée à la dite Dame Veuve *Youville* et à ſes Compagnes.

IV. Elles feront rembourſées pareillement des dépenſes, qu'elles feront obligées de faire, pour réparations et ameublements de la dite Maiſon de leurs propres déniers, et non des revenus de l'Hôpital ou des aumônes qui pourront leur être faites, mais elles ne pourront prétendre le dit rembourſement, que dans le cas où la direction de l'Hôpital leur feroit ôtée, dans l'eſpace de trente années, à compter du jour de l'enrégiſtrement des préſentes. Et le dit cas arrivant, après l'expiration des dites trente années, il leur fera ſeulement aſſigné une penſion viagère de deux cents cinquante livres par an, pour chacune, ſur les biens du dit Hôpital.

V. Elles feront nourries et entretenues, tant en ſanté qu'en maladie, aux dépens de la maiſon, et le produit de leur travail tournera à leur profit.

VI. Elles rendront compte tous les ans aux dits Sieurs Adminiſtrateurs Généraux du revenu du dit Hôpital, et des aumônes qui leur feront faites, et du produit de leurs travaux.

VII. Elles ne pourront aliéner, faire des emprunts et des dépenſes extraordinaires, ſans l'approbation des ſuſdits Chefs de l'adminiſtration, et même ſans le conſentement du Bureau d'adminiſtration, ſi dans la ſuite nous jugeons à propos d'en établir un.

VIII. Elles fourniront au frere *Joſeph*, le ſeul qui reſte des freres hoſpitaliers, auxquels elles ſuccedent, une penſion viagere de deux cents cinquante livres, ſauf à l'augmenter ou diminuer dans la ſuite, s'il eſt jugé néceſſaire par les Chefs de l'adminiſtration.

IX. Elles pourront être au nombre de douze, mais ce nombre ne pourra être

être augmenté, sans notre permission expresse, que nous n'accorderons que sur l'avis des Administrateurs Généraux.

X. Elles distribueront entr'elles les emplois de la maison, sous l'autorité du dit Sieur Evêque, et elles ne pourront admettre parmi elles, que les personnes qui seront par lui approuvées à la place de celles qui manqueront, par mort ou autrement.

XI. Elles pourront sous la même autorité, renvoyer et congédier sans aucun dédommagement les personnes d'entr'elles, qui ne se conduiront pas d'une maniere convenable, et chaque particuliere pourra se retirer de la maison quand elle voudra.

XII. Elles pourront jouir de leurs biens patrimoniaux, dont elles conserveront la propriété comme les personnes séculieres, qui sont dans le monde, mais leurs héritiers ne succéderont aux biens mobiliers, qui seront dans l'Hôpital, appartenans à celles qui mourront au service des pauvres, que dans le cas où elles en disposeront en leur faveur ; et au dit cas ne pourront être compris dans leurs biens mobiliers, les effets qui leur auront été fournis, par l'Hôpital pour leurs meubles, vêtemens et autres choses dépendantes de leur entretien.

XIII. Elles se retireront par devers le dit Evêché pour leur être prescrit les regles, qui peuvent leur être nécessaires pour leur conduite, par rapport au spirituel dans la dite maison.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les Sieurs *de Pontbriant*, Evêque de *Québec*, le Marquis *Duquesne*, Gouverneur et Lieutenant Général, en la *Nouvelle France*, et *Bigot* Intendant au dit pays, et à ceux qui leur succéderont à l'avenir, et à nos amez et féaux les gens tenant notre Conseil Supérieur à *Québec*, et à tous nos autres Officiers, qu'il appartiendra, que ces présentes ils fassent régistrer et exécuter de point en point, suivant leur forme et teneur, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens ; car tel est notre plaisir ; En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ces dites présentes. Donné à *Versailles* le troisieme jour du mois de Juin, l'an de grâce mil sept cent cinquante trois, et de notre règne le trente huitieme.

(Signé,) LOUIS.

Et

Et plus bas, par le Roi,

(Signé,) ROUVILLE.

Et Scellé du grand Sçeau de cire jaune.

Régiſtré, oui, et ce requérant le Procureur Général du Roi, ſuivant l'Arrêt de ce jour par nous Conſeil Sécrétaire du Roi, Greffier en chef du Conſeil Supérieur, Souſſigné, à *Québec*, le premier Octobre mil ſept cent cinquante trois.

(Signé) BOISSEAU.

ETABLISSEMENT

D'un Hôpital aux *Trois-Rivieres*.*

Etabliſſement d'un Hôpital aux *Trois Rivieres*. Février 1702. Inſ. Conſ. Sup. R. B. Fol. 156.

LOUIS par la Grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*; à tous préſens et avenir, SALUT. Notre amé et féal Conſeiller en nos Conſeils le Sieur Evêque de *Québec*, nous a très humblement remontré, que la Ville des *Trois-Rivieres*, au Pays de *Canada*, étant éloignée de trente lieues de celles de *Québec* et de *Montréal*, les habitans de la dite Ville des *Trois-Rivieres* et des environs, et pareillement les Soldats qui s'y trouvent, n'ont pû juſques à préſent, recevoir dans leurs maladies, les ſecours temporels, que les autres malades du Pays, trouvent dans les Hôtels-Dieu de *Quebec* et de *Montréal*, ce qui auroit obligé le dit Sieur Evêque de *Quebec* d'acheter et faire conſtruire de ſes déniers, une maiſon propre à établir un Hôpital, ou Hôtel-Dieu en la dite Ville des *Trois-Rivieres*, lequel il auroit en outre fondé et dotté de mille livres de rente, et en auroit donné le ſoin à des Réligieuſes Urſulines, qui y ſoignent les malades avec une charité parfaite, et comme pour la perfection et augmentation de ces établiſſements, il a beſoin de nos Lettres, il nous a très humblement ſupplié de les lui accorder, à quoi ayant égard et voulant contribuer de notre part à un ſi pieux deſſein

* Les préſentes Lettres ſont miſes à la fin de ce Volume, ayant été omiſes d'être portées à leur rang, page 304.

fein, à ces caufes et autres confidérations à ce nous mouvant, de notre grâce fpéciale, pleine puiffance et autorité Royale, nous avons loué, agréé et approuvé, louons, agréons et approuvons par ces préfentes, fignées de notre main, et avons, en tant que de befoin, permis et accordé, permettons et accordons, l'établiffement du dit Hôtel-Dieu en la Ville des *Trois-Rivieres*, lequel fera, fous l'autorité et Jurifdiction du dit Sieur Evêque de *Québec* et de fes Succeffeurs Evêques, déſervi et adminiftré par les dites Religieufes Urfulines, et, à leur défaut, par telles Communautés de filles, que les dits Evêques voudront choifir, fuivant les réglements, qui feront par eux faits; permettons aux dites Religieufes de recevoir au profit du dit Hôtel-Dieu tous biens, meubles et immeubles, de quelque nature qu'ils foient, qui pourront lui être légués par teftaments, donations, entrevifs ou autrement, et pareillement d'en acquérir au profit du dit Hôtel-Dieu, et difpoler de tous, felon qu'elles jugeront à propos, pour le plus grand avantage d'icelui, pourvu que ce foit du confentement de leur Supérieure et du dit Sieur Evêque, defquels biens déjà acquis, ou qu'elles pourront acquérir ci-après, nous avons amorti et amortiffons, la Maifon, Chapelle, Jardin et Enclos du dit Hôtel-Dieu feulement, fans qu'elles foient tenues de nous payer ni à nos Succeffeurs Rois, aucunes finances ni indemnités, dont nous leur faifons en tant que de befoin don et remife, fans préjudice de nos droits fur les autres biens, qu'elles pourront acquérir ci-après. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre Confeil Souverain à *Québec*, que ces préfentes ils ayent à faire régiftrer, et du contenu en icelles faire jouir et ufer les dites Religieufes au dit nom, pleinement, paifiblement et perpétuellement, ceffant et faifant ceffer tous troubles et empêchements; car tel eft notre plaifir. Et afin que ce foit chofe ferme et ftable à toujours, nous avons fait annexer notre Sçel à ces dites préfentes. Donné à *Marly* au mois de Mai, l'an de grâce, mil fept cent deux et de notre règne le cinquante-neuvieme.

(Signé) LOUIS.

Et fur le repli par le Roi,

(Signé) Phelippeaux,

A côté *vifa* Phelippeaux, pour un établiffement d'Hôpital aux *Trois-Rivieres* en *Canada*, fcellé du Grand Sçéau en cire verte fur lacs de foie verte et cramoifie.

 PARDEVANT

PARDEVANT les Confeillers du Roi, Notaires, Garde notes et Garde Sçel au Châtelet de *Paris*, Souffignés, fut préfent l'Illuftriffime et Révérendiffime pére en Dieu, Meffire *Jean Baptifte de la Croix de Saint Valier*, Evêque de *Québec*, en la *Nouvelle France*, étant de préfent en cette Ville de *Paris*, logé en la maifon Prefbitérale de l'Eglife et Paroiffe *Saint Sulpice*, lequel a dit que la Ville des *Trois-Rivieres* au Pays de *Canada*, étant éloignée de trente lieues de celles de *Québec* et de *Montréal*, les habitans de la dite Ville des *Trois-Rivieres* et des environs, pareillement les Soldats qui s'y trouvent, n'ayant pu jufques à préfent, recevoir dans leurs maladies les fecours temporels, que les autres malades du Pays trouvent dans les Hôtels-Dieu de *Québec* et de *Montréal*, le dit Seigneur Evêque de *Québec*, auroit jugé à propos d'acheter et faire conftruire de fes déniers, pour le foulagement des pauvres malades de la dite Ville des *Trois-Rivieres* et des environs, une maifon propre à établir un Hôtel-Dieu en la dite Ville, lequel il auroit en outre fondé et dotté de mille livres de rente, et Sa Majefté ayant permis et accordé au dit Seigneur Evêque, l'établiffement du dit Hôtel-Dieu en la dite Ville des *Trois-Rivieres*, par fes Lettres Patentes, données à *Marly*, au mois de Mai dernier, fignées fur le repli par le Roi, PHELIPPEAUX et fcellées du grand Sçéau de cire verte, par lefquelles elle enjoint aux Gens tenant fon Confeil Souverain à *Québec*, de les faire régiftrer, le dit Seigneur Evêque voulant parachever cet établiffement et fournir les mille livres qu'il a promis, par le Contrat de fondation et dotation du dit Hôtel-Dieu, tant pour la fubfiftance des pauvres, que pour la fubfiftance et entretien des Religieufes et autres, qui les gouverneront, adminiftreront et foulageront dans icelui, a donné, tranfporté et délaiffé, et par ces préfentes donne, tranfporte et délaiffe au dit Hôtel-Dieu de la dite Ville des *Trois-Rivieres*, ce acceptant les Notaires Souffignés, en tant que faire ce pourra, mille livres de rente, par chacun an en deux parties, la premiere de cinq cents livres, fous le principal de dix mille livres, à prendre mille livres de rente rachetable de vingt mille livres conftituée par Meffieurs les Prévôt des Marchands et Echevins de cette ville de *Paris*, fur les aides et gabelles, au profit de Meffire *Jacques Le Noir*, Prêtre Chanoine de l'Eglife de *Paris*, par Contrat paffé pardevant *Lemercier* et *Lange*, Notaires au Châtelet de *Paris*, le douze Février, 1700, lefquelles cinq mille livres de rente le dit Seigneur Evêque, a acquis du dit Sieur *Le Noir*, par Contrat paffé pardevant *Clermont* et *Le Roi*, Notaires au dit Châtelet, le dixhuit Février, 1702, fur lequel, le dit Seigneur Evêque a obtenu Lettres de ratification et confirmation en la Chancellerie, fignées fur le repli, par *Le Roi*, *Valier*, et qui ont été fcellées fans oppofitions, le vingt-cinq du dit mois, et la feconde auffi de cinq cens livres, par chacun an, au principal de dix mille livres, à prendre en fix cents livres d'augmentation de gages actuels et effectifs par chacun an, fous le principal de douze mille livres créées héréditaires, au dé-

dé-

nier vingt par Edit du mois de Décembre dernier, aux Officiers des Cours et autres, lesquelles six cents livres d'augmentation de gages, le dit Seigneur Evêque auroit livrées à son profit au Bureau des revenus casuels de sa Majesté, pour et au lieu de Me. *François Claude Eléonor*, Maître des Comptes à *Paris*, moyennant pareille somme de douze mille livres, qu'il auroit financées ès mains du Sieur *Bertin*, Trésorier des dits revenus casuels, suivant sa quittance du vingt-sept du dit Mois de Février, 1702, enrégistrée au Contrat général des Finances, le huitieme Mars en suivant ; pour être les dites mille livres de rente présentement données, transportées et délaissées par le dit Seigneur Evêque au dit Hôtel-Dieu, touchées et reçues dorénavant par les dites Religieuses ou autres qui gouverneront ci-après le dit Hôtel Dieu, et employées tant à leur subsistance et entretien, qu'à l'entretien et soulagement des dits pauvres, se réservant le dit Seigneur Evêque, lorsqu'il sera en *Canada*, d'appliquer telle partie des dites mille livres de rente, qu'il jugera à propos, pour la subsistance et entretien des dites Réligieuses, ou autres qui gouverneront le dit Hôtel-Dieu, et le surplus des dites mille livres de rente pour les dits pauvres malades, et à l'effet de ce que ci-dessus, le dit Seigneur Evêque de *Québec*, a transporté au dit Hôtel-Dieu, tous droits de propriété qu'il a dans les dites mille livres de rente, dont il s'est désaisi, démis et devêtu en faveur d'icelui. Ces donation, transport et délaissement ainsi faits pour les causes et motifs ci-dessus, et outre parceque telle est la volonte du dit Seigneur Evêque, qui pour faire insinuer ces présentes au Greffe des insinuations du Châtelet de *Paris* et par tous ailleurs, où il appartiendra, a fait et constitué son Procureur le porteur d'icelles, auquel il en donne pouvoir et d'en requérir tous actes nécessaires, Promettant et Obligeant, &c. Renonçant, &c. Fait et passé à *Paris*, en la dite Maison Presbitérale de *St. Sulpice*, l'an mil sept cent deux, le huitieme jour de Juin après midi, et a signé la minute des présentes demeurées à *Dupon* l'un des Notaires soussignés.

(Signé) VERAIN & DUPON, et scellé.

J'AI reçu de Messire *Jean Baptiste de la Croix de St. Valier*, Evêque de *Québec*, à la *Nouvelle France*, pour et au lieu de Me. *François Claude Eléonor* du lieu, Conseiller du Roi, Maitre ordinaire en sa Chambre des Comptes à *Paris*, la somme de douze mille livres, pour jouir, par lui ses hoirs et ayans causes héréditairement de six cents livres, pour trois quartiers d'augmentation de gages créées héréditaires par Edit du mois de Décembre, 1701, vérifié où besoin a eté, de huit cents mille livres, les dits trois quartiers au denier vingt de la jouissance actuelle, faisant partie de cent mille livres d'augmentation de gages créées héréditaires par le dit Edit et attribuées aux Officiers des Cours et

 autres

autres auffi pour trois quartiers de cent trente-trois mille, trois cents trente trois livres, fix fols, huit déniers, avec faculté à toutes perfonnes, encore qu'elles ne foient Officiers, de lever les dites augmentations de gages, pour en jouir par le dit Meffire *de la Croix*, et dont l'emploi fera fait dans l'état des gages des Officiers de la dite Chambre et être payées de quartier en quartier, avec faculté d'en difpofer au profit de qui il avifera, le tout conformément au dit Edit. Fait à *Paris*, le vingt-feptieme jour de Février, 1702, Quittance du Tréforier des Revenus cafuels, pour fervir au recouvrement de la Finance, provenant des augmentations des gages créés par Edit, du mois de Décembre 1701, de la fomme de douze mille livres.

(Signé) BERTIN.

Et au dos eft écrit, enrégiftré au Controlle Général des Finances par nous Confeiller ordinaire du Roi, en tous fes Confeils et au Confeil Royal, Controlleur Général des Finances; à *Marly*, le trentieme jour de Mars, mil fept cent deux.

(Signé) CHAMILLARD.

Collationné à l'original en parchemin, à l'inftant rendu par les Notaires à *Paris*, fouffignés, ce jourd'hui quatre Avril, mil fept cent deux.

(Signé) LE NOIR & LE ROI, avec paraphe.

LOUIS par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*; à tous ceux qui ces préfentes Lettres verront, SALUT. Notre amé et féal *Jean Baptifte de la Croix*, Confeiller en nos Confeils, Evêque de *Québec* en la *Nouvelle France*, Abbé de *Bénévent*, nous a remontré que par Contrat paffé pardevant *Le Roi* et fon confrère Notaires au Châtelet de *Paris*, le dixhuit du préfent mois et an, il a acquis du Sieur *Jacques* Le *Noir*, Prêtre Chanoine de l'Eglife de *Paris*, cinq cents livres de rente au principal de dix mille livres, faifant partie de mille livres de rente conftituée fur nos aides et gabelles, au profit du dit Sieur Le *Noir*, par Contrat paffé pardevant *Lemercier* & *Lange*, Notaires au dit Châtelet, le douzieme Février, mil fept cent, pour jouir de laquelle rente, par l'expofant en pleine propriété et en payer les hypothêques, conformément à notre Edit du mois de Mars, 1673, et à notre Déclaration du trente Juin en fuivant, il lui eft néceffaire d'obtenir nos Lettres de Ratification, qu'il nous a très-humblement fupplié de lui octroyer. A ces caufes de l'avis de notre Confeil qui a vu tant le dit

dit Contrat de conſtitution de la dite rente, que celui du tranſport qui en a été fait au dit expoſant, cy-attaché ſous le contreſcel de notre Chancellerie, nous avons le dit Contrat d'acquiſition, du dit jour dixhuit du préſent mois et an, ainſi fait par le dit expoſant de la dite rente de cinq cents livres, ratifié confirmé et approuvé, ratifions, confirmons et approuvons, voulons et nous plait qu'il ſorte ſon plein et entier effet, et ſoit exécuté ſelon ſa forme et teneur, et que l'expoſant, ſes hoirs, ſucceſſeurs ou ayans cauſe, ſoient et demeurent propriétaires inconteſtables des dites cinq cents livres de rente, en jouiſſent et diſpoſent en toute propriété, comme de choſe à eux appartenante, purgée de tous droits & hypotêques, conformément à nos dits Edit et Déclaration, mandons à nos bien amés Conſeillers, Receveurs Généraux et payeurs des rentes de l'Hôtel de notre bonne Ville de *Paris*, qu'après qu'il leur ſera apparu et fourni copie des préſentes, du dit Contrat d'acquiſition et autres pieces néceſſaires, ils immatriculent ſur leurs Régiſtres l'expoſant et lui faſſent payement des arrérages des dites cinq cents livres de rente, du fonds à ce par nous deſtiné, aux termes et en la manière accoutumés ; car tel eſt notre plaiſir ; en témoin de quoi, nous avons fait mettre notre Sçel à ces dites préſentes. Donné à *Verſailles*, le vingt-cinquieme Février, l'an de grâce, mil ſept cent deux, et de notre Règne, le cinquante-neuvieme,

Signé ſur le repli, par le Roi,

VALLIN.

Et au dos eſt écrit, enrégiſtré le vingt-huit Février, mil ſept cent deux.

(Signé) SOUFFLOS.

Collationné par les Notaires ſouſſignés, à l'original en en parchemin à l'inſtant rendu, ce jourd'hui deuxieme Mars, mil ſept cent deux.

(Signé) AUMONT & LE ROI.

PARDEVANT les Conſeillers du Roi, Notaires au Châtelet de *Paris*, ſouſſignés, fut préſent Meſſire *Jacques Le Noir*, Prêtre Chanoine de l'Egliſe de *Paris*, y demeurant, Cloître Notre Dame, Paroiſſe *St. Jean Le Rond*, lequel a reconnu et confeſſé avoir par ces préſentes vendu, cédé et tranſporté, promis et promet garantir de tous troubles, dettes, hypotêques, évictions et autres empêchements généralement quelconques, à l'exception des faits du Roi ſeulement, à Illuſtriſſime et Révérendiſſime Père en Dieu, Meſſire

ſire *Jean Baptiſte de la Croix*, Evêque de *Québec* en la *Nouvelle France*, Abbé de *Bénévent* de préſent à *Paris*, logé à la Communauté des Prêtres de *St. Sulpice*, quartier de *St. Germain*, d'une part, à ce préſent et acceptant acquéreur pour lui, ſes hoirs ou ayants cauſe, cinq cents livres de rente au principal de la ſomme de dix mille livres, à prendre et faiſant partie de la rente de mille livres, au principal de vingt mille livres, aſſignées ſur les aides & gabelles, et créées et conſtituées par Meſſieurs les Prévôt des Marchands & Echevins de cette Ville, au profit du dit Sieur vendeur, par Contrat paſſé pardevant *Lemercier* et *Lange*, Notaires au Châtelet de *Paris*, le douzieme Février, mil ſept cent, à prendre dans les deux millions de livres auſſi de rente, aliénées par Edit du mois de Décembre, 1699, pour par le dit Seigneur Acquéreur, ſes dits hoirs ou ayans cauſe, jouir, faire et diſpoſer des dits cinq cents livres de rente en principal et arrérages, comme bon leur ſemblera, et de choſe à eux appartenante, au moyen des préſentes, à commencer la dite jouiſſance du premier Janvier de la préſente année, mil ſept cent deux. Cette vente faite, moyennant pareille ſomme de dix mille livres, que le dit Sieur vendeur reconnoit et confeſſe avoir eue et reçue en préſence du dit Seigneur acquéreur, qui lui a la dite ſomme préſentement baillée, payée, comptée, nombrée et réellement délivrée à la vue des Notaires ſouſſignés, en Louis d'or, Ecus blancset monnoie ayant cours, Dont, &c. Quittant, &c Tranſportant, &c. Déſaiſſiſſant, &c. Voulant, &c. Procureur le Porteur, donnant pouvoir, &c. et a le dit Sieur Vendeur préſentement délivré au dit Seigneur Acquéreur, copie collationnée du dit Contrat de Conſtitution, dont la groſſe repréſentée par icelui Sieur vendeur eſt à la requiſition & pour la ſûreté commune des parties, demeurée annexée à la Minutte des préſentes, et pour purger les hypotêques qui pourront être ſur les dites cinq cents livres de rente préſentement vendues, ſera inceſſamment aux frais du dit Sieur Vendeur obtenu Lettres de ratification en Grande Chancellerie ſur le préſent Contrat, et ſi au ſeau et obtention des dites Lettres, il ſe trouve ou intervient des oppoſitions procédantes du fait du dit Sieur Vendeur, il promet les faire lever et en apporter main-levée au dit Seigneur acquéreur, auſſitôt qu'il les lui aura fait denoncer à ſa perſonne ou domicile ci-après élu, à peine de tous dépens, dommages et intérêts ; et pour l'exécution des préſentes le dit Sieur Vendeur a élu ſon domicile en ſa ſuſdite demeure, voulant, &c. promettant, &c. obligeant, &c, renonçant, &c. Fait et paſſé à *Paris*, en l'appartement du dit Seigneur Evêque au dit Séminaire de *St. Sulpice*, l'an mil ſept cent deux, le dixhuitieme Février, après midi, & ont ſigné la minute des préſentes demeurée à *Le Roi*, l'un des dits Notaires ſouſſignés, et ainſi ſigné,

AUMONT & LE ROI.

Et ſcellé les dits jour et an.

A

A Tous ceux qui ces préſentes Lettres verront. *Charles Denis de Bullion*, Chevallier, Marquis de *Gallandon*, Seigneur de *Bonneville*, *Bullion*, *Eſclimont*, *Mont Louis* et autres lieux, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils et Prévôt de *Paris*, SALUT. Savoir, faiſons que pardevant Maîtres *Albert Eugène Lemercier* et *François Lange*, Conſeillers du Roi, Notaires, Gardes nottes & Gardes Scels de Sa Majeſté au Châtelet de *Paris*, ſouſſignés, furent préſents, Meſſire *Claude Boſe*, Chevalier, Seigneur *d'Jury*, ſur *Seine* et autres lieux, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Procureur Général de la Cour des Aides, Prévôt des Marchands, Nobles hommes, *François Reynault*, Conſeiller du Roi, l'un des quartiniers de cette Ville, *François Jean Dionis*, auſſi Conſeiller du Roi, Notaire au dit Châtelet, *Léonard Chauvin*, Conſeiller du Roi en l'Hôtel de Ville, et *Jean Hallé*, Marchand Bourgeois de *Paris*, et ancien Conſul, tous Eſchevins de cette Ville de *Paris*, leſquels, en exétion du Contrat de vente et aliénation, faite par Meſſieurs les Commiſſaires du Conſeil, Procureurs Spéciaux de Sa Majeſté, en vertu de ſes Lettres Patentes, aux dits Sieurs Prévôt des Marchands et Echevins, de deux millions de Livres, actuels et effectifs de rente au dénier vingt, créés par Edit du Mois de Décembre, mil ſix cent quatrevingt dixneuf, régiſtré où beſoin à été, et pour les cauſes à l'avenir, et prendre généralement ſur les déniers provenans des droits des aides et gabelles, que Sa Majeſté a ſpéciallement et par privilège affectées et hypotêquées, au payement de continuation des dits deux millions de rente, et ordonné, que les conſtitutions en ſoient faites par les dits Sieurs Prévôt des Marchands et Echevins, à ceux qui voudront les acquérir, pour en jouir par eux leurs Succeſſeurs et ayans cauſes, pleinement et paiſiblement comme de leur propre choſe, vrai et loyal acquêt, ſuivant leurs Contrats, et en être payés par chacun an au bureau ouvert en deux payemens égaux, de demie année en demie année actuellement et effectivement, ſous leurs ſimples quittances, par les receveurs et payeurs des rentes, et outre ſa Majeſté a ſtatué, par le dit Edit, que ceux qui acquérroient des dites rentes pendant le reſte de la dite année, 1699, ne recevront les arrérages des trois dernieres ſans que les dites rentes puiſſent être retranchées ni réduites pour quelque cauſe et occaſion que ce ſoit, ni les acquéreurs dépoſſédés, ſinon en les rembourſant en un ſeul et actuel payement des ſommes portées par leurs Contrats et des arrérages, qui en feront lors dus et échus, fraix et loyaux coûts, le tout en payant, actuellement en déniers comptant ès mains du Sieur Garde du Tréſor Royal, le prix de leurs acquiſitions, à raiſon du dénier vingt, chacun deſquels Contrats d'acquiſition, ſera au moins de cent livres de rente actuelle par an, avec faculté accordée par ſa Majeſté, conformément à ſon Edit du mois de Décembre 1674, aux étrangers non naturaliſés et ceux demeurant hors du Royaume, Pays, Terres et Seigneuries de ſon obéiſſance, de pouvoir acquérir des dites rentes, ainſi que s'ils étoient ſes propres Sujets

jets, même en difpofer entrevifs, ou par teftament, en quelque forte et maniere que ce puiffe être, et en cas qu'ils n'en ayent difpofé, que leurs héritiers leurs Succeffeurs, encore que leurs donataires, légataires ou héritiers foient étrangers ou régnicoles, pourquoi Sa Majefté auroit renoncé au droit d'aubeine et autres et à celui de confifcation, en cas qu'ils fuffent Sujets des Princes et Etats contre lefquels elle pouroit ci-après être en guerre, dont fa Majefté les auroit relevés et difpenfés, et auroit voulu que les dites rentes foient exemptes de toutes Lettres de marque et de reprefailles, pour quelque caufe et fous quelque prétexte que ce puiffe être, et quelles ne puiffent-être faifies par leurs créanciers regnicoles ou étrangers, felon qu'il eft porté au dit Edit et au dit Contrat de vente et aliénation des dites deux mille livres de rente, paffé pardevant Maitre *Adrien Aumont*, et *Pierre Fanalotte*, Confeillers du Roi, Notaires au Châtelet le et pour fournir à Sa Majefté par les dits Sieurs Prévôt des Marchands et Echevins le principal des dites deux mille livres de rente, ont confeffé et reconnu avoir par ces préfentes vendu, cédé, conftitué, affis et affigné, dès maintenant et à toujours, et promettant et pour et au nom de fa Majefté, garantir de tous troubles et empêchements généralement quelconques à Meffire *Jacques Le Noir*, Prêtre Chanoine de l'Eglife de *Paris*, demeurant au Cloître *Notre Dame*, à ce préfent et acceptant pour lui et fes ayans caufes, mille livres de rente annuelle, que les dits Sieurs Prévôt des Marchands et Echevins, pour eux et leurs Succeffeurs, ès dites charges, promettent faire bailler et payer par chacun an ; par les dits Sieurs payeurs au dit Sieur *Le Noir* et ayans caufe, fous leurs fimples quittances, en deux payements égaux de demie année en demie année, les premiers jours de Janvier et Juillet, à commencer du premier jour de Juillet, mil fept cent, outre les trois derniers mois, 1699, accordés par le dit Edit, et ainfi continuer par demie année, tant que la dite rente aura cours à l'avenir, et prendre fpécialement fur les déniers provenans des dites aides et gabelles, que les dits Sieurs Prévôt des Marchands et Echevins en ont chargés, affectés, obligés et hypotêqués à fournir et faire valoir la dite rente en principal et arrérages, bonne et bien payable, par chacun an, ainfi que deffus eft dit, fans aucune diminution, nonobftant toutes chofes à ce contraires, pour de la dite rente jouir, faire et difpofer par le dit Sieur Le *Noir* et ayans caufe, comme de chofe leur appartenante, cette conftitution faite moyennant la fomme de vingt mille livres, qui eft à raifon du dénier vingt, laquelle fomme fuivant le dit Edit, a été payée comptant, par le dit Sieur L*e Noir* ès mains de Meffire P*ierre Gruin* de *Tremouille*, Confeiller du Roi en fes Confeils et Garde de fon Tréfor Royal, ainfi qu'il appert par fa quittance du vingt-fix Décembre, 1699, controllée le troifieme Février, mil fept cent, repréfentée aux dits Sieurs Prévôt des Marchands et Echevins, et demeurée annexée à la minute des préfentes ; ce faifant les dits Sieurs Prévôt des Marchands et Echevins aux dits noms, fe font défaifis, démis et dévêtus des dits deux millions de rente

au

au profit du dit Sieur *le Noir* et ayans causes, jusqu'à la concurrence de celles présentement constituées, consentant qu'ils en soient saisis et mis en possession par qui et ainsi qu'il appartiendra, et à cette fin ont constitué leur Procureur le Porteur des présentes, auquel ils ont donné tout pouvoir à ce nécessaire, rachetables à toujours les dites mille livres de rente, en rendant et payant pareille somme de vingt mille livres avec les arrérages qui en seront lors dus et échus, frais et loyaux coûts, promettent en outre les dits Sieurs Prevôts des Marchands et Echevins avoir ces présentes pour agréables, sous l'obligation et hypothêque de tous leurs biens et revenus de sa dite Majesté qu'ils ont au dit nom soumis à toutes Jurisdictions, renonçant en ce faisant à toutes choses à ce contraires. En témoin de quoi nous par les dits Notaires Garde scel, avons fait mettre le scel de la dite Prévôté à ces dites présentes, qui furent faites et passées à *Paris*, au Bureau de l'Hôtel de ville l'an mil sept cent, le douzieme jour de Février avant midi et à la minutte des présentes demeurée à *Le Roi* l'un des Notaires soussignés. Et ensuit la teneur de la quittance du dit Sieur garde du Trésor Royal. Je *Pierre Gruin* Conseiller du Roi en ses Conseils, Garde de son Trésor Royal, confesse avoir reçu comptant en cette ville de *Paris*, de Messire *Jacques Le Noir*, Prêtre Chanoine de l'Eglise de *Paris*, la somme de vingt mille livres en Louis d'Or, argent et autres monnoies, pour le principal de mille livres de rente qui lui seront rendues et constituées par les Prevôts des Marchands et Echevins de la dite Ville de *Paris*, sur les deux millions actuels et effectifs de rente annuelle et perpétuelle à eux nouvellement aliénés par sa Majesté, en conséquence de son Edit du Mois de Décembre, 1699, régistré où besoin a été, à prendre sur les aides et gabelles, pour jouir par le dit Sieur *Le Noir* par chacun an de la dite rente de mille livres sur le pied du denier vingt, ainsi qu'il sera plus au long déclaré par le contrat de constitution qui lui sera expédié de la dite rente par le dit Sieur Prévôt des Marchands et Echevins, conformément au dit Edit, de laquelle dite somme de vingt mille Livres à moi ordonnée pour employer au fait de ma charge, pour contenter et en quitter le dit Sieur *Le Noir* et tous autres. Fait à *Paris*, le vingt sixiéme jour de Décembre, mil six cent quatrevingt dixneuf.

(Signé) GRUIN.

A côté est écrit, Quittance du Garde du Trésor Royal, l'année mil six cent quatrevingt dixneuf, et au dos est écrit, enrégistré au Contrôle Général des finances par nous Conseiller du Roi en ses Conseils et au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, à *Paris*, le troisieme jour de Février, mil

ſept cent. Ainſi ſigné, *Chamillars* à l'original des préſentes, demeurées, comme dit eſt, à la Minute du dit Contrat.

(Signé) LE MERCIER & LANGE, Notaires.

Collationné par les Conſeillers du Roi, Notaires au Châtelet de *Paris*, ſouſſignés, à la groſſe en Parchemin demeurée annexée à la Minute d'un Contrat de vente, faite par le dit Meſſire *Jean Jacques Le Noir*, au profit de l'Illuſtriſſime et Révérendiſſime Pere en Dieu Meſſire *Jean Baptiſte de la Croix*, Evêque de Québec en la *Nouvelle France*, de cinq cents livres de rente à prendre dans les mille livres de rente conſtituées par ſuſdit Contrat, paſſé pardevant *Le Roi*, l'un des dits Notaires ſouſſignés et ſon confrère, ce jourd'hui dixhuit Février, mil ſept cent deux.

(Signé) LE ROI & AUMONT.

Les Lettres Patentes de Sa Majeſté pour l'Etabliſſement d'un Hôpital en la ville des *Trois-Rivieres*, et toutes les pieces qui y ſont jointes, ſous le contreſcel de la Chancellerie, ont été régiſtrées au préſent Régiſtre, ſuivant l'arrêt du Conſeil Souverain de ce jourd'hui, par moi Commis au Greffe du dit Conſeil, Souſſigné ; à Québec, ce onzieme jour d'Août, Mil ſept cent cinq.

(Signé) HUBERT, Commis au Greffe.

FIN.

TABLE

Alphabétique des matières contenues dans les *Edits*, *Ordonnances Royaux*, *Déclarations* et *Arrêts du Conſeil d'Etat du Roi* concernant le Canada.

Privilége

Fin de la Table des Matieres du Premier Volume.

DE L'IMPRIMERIE DES LOIX, 1803

Cpl. 2 vol.
2 br.

I: 13 ff., 610 pp.
[pp. 57-60 mal placées]
II: 3 ff., XC, 1-128[h], 129-406 pp

cut open by RL in Nov. 2016